

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Jeudi 28 décembre 2023/N° 300

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2023-1264 du 27 décembre 2023](#) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama relatif à l'exercice d'activités professionnelles rémunérées par les membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre
- 2 [LOI n° 2023-1265 du 27 décembre 2023](#) autorisant l'approbation de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au protocole d'accord du 20 mars 2018 relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers et à la convention du 23 octobre 2020 relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables
- 3 [LOI n° 2023-1266 du 27 décembre 2023](#) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
- 4 [LOI n° 2023-1267 du 27 décembre 2023](#) visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage »
- 5 [LOI n° 2023-1268 du 27 décembre 2023](#) visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels
- 6 [LOI n° 2023-1269 du 27 décembre 2023](#) relative aux services express régionaux métropolitains
- 7 [LOI n° 2023-1270 du 27 décembre 2023](#) relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Première ministre

- 8 Arrêté du 18 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre d'une aide à la trésorerie pour les entreprises de pêche
- 9 Arrêté du 21 décembre 2023 portant approbation de la délibération n° B93/2023 portant modification de la délibération n° B45/2020 modifiée par la délibération n° B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques
- 10 Arrêté du 21 décembre 2023 portant approbation de la délibération n° B94/2023 relative aux conditions d'exercice de la pêche du bulot au large de la manche et du sud de la mer du Nord (zones VII *d*, *e* et IV *c*) pour la campagne de pêche 2024
- 11 Arrêté du 21 décembre 2023 établissant le plafond d'effort de pêche pour certaines activités de pêche professionnelle dans les eaux du bailliage de Jersey par les navires battant pavillon français
- 12 Arrêté du 22 décembre 2023 portant approbation de la délibération n° 97/2023 portant individualisation des jours d'effort de pêche des navires visés par l'arrêté du 21 décembre 2023 établissant le plafond d'effort de pêche pour certaines activités de pêche professionnelle dans les eaux du bailliage de Jersey par les navires battant pavillon français
- 13 Arrêté du 26 décembre 2023 pris pour l'application de l'article R. 123-15 du code de commerce

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 14 Décret n° 2023-1271 du 27 décembre 2023 relatif au chargeur universel
- 15 Décret du 26 décembre 2023 modifiant le décret du 27 novembre 2023 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes)
- 16 Arrêté du 30 novembre 2023 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens
- 17 Arrêté du 6 décembre 2023 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Cohésion numérique des territoires »
- 18 Arrêté du 21 décembre 2023 fixant les soldes pour l'exercice 2022 et les acomptes pour l'exercice 2023 de la compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles entre le régime général et le régime des salariés agricoles
- 19 Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à la répartition du produit des majorations de retard et des pénalités dues par les redevables entre les branches du régime général de sécurité sociale pour 2024
- 20 Arrêté du 21 décembre 2023 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information – programmeur » au titre de l'année 2024
- 21 Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
- 22 Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- 23 Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régimes d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services
- 24 Arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
- 25 Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant le taux de la prime ou cotisation additionnelle relative à la garantie « catastrophe naturelle » aux contrats d'assurance mentionné à l'article L. 125-2 du code des assurances
- 26 Arrêté du 22 décembre 2023 fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts au concours professionnel d'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- 27 Arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile

- 28 [Arrêté du 27 décembre 2023](#) fixant la répartition de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée affectée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ainsi que le plafonnement de la compensation prévu au 7° bis de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale
- 29 [Arrêté du 27 décembre 2023](#) précisant les spécifications et informations relatives à la charge applicable à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 30 [Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023](#) modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale
- 31 [Arrêté du 18 décembre 2023](#) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- 32 [Arrêté du 19 décembre 2023](#) autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2° classe de l'intérieur et de l'outre-mer
- 33 [Arrêté du 19 décembre 2023](#) autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- 34 [Arrêté du 19 décembre 2023](#) fixant le nombre de places offertes pour le recrutement dans le corps des officiers de gendarmerie des majors, adjudants-chefs et adjudants inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'adjudant-chef
- 35 [Arrêté du 20 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 28 décembre 2015 modifié fixant par catégorie la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale
- 36 [Arrêté du 21 décembre 2023](#) fixant les points de la nouvelle bonification indiciaire attribués aux secrétariats généraux communs départementaux
- 37 [Arrêté du 21 décembre 2023](#) autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- 38 [Arrêté du 22 décembre 2023](#) fixant les conditions d'organisation du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés au sein de la direction nationale de la police aux frontières ouvert au titre de l'année 2024

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 39 [Arrêté du 21 décembre 2023](#) fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire

ministère de la justice

- 40 [Décret n° 2023-1273 du 26 décembre 2023](#) modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de la justice
- 41 [Arrêté du 14 décembre 2023](#) autorisant l'ouverture au titre de l'année 2024 des concours externe et interne pour le recrutement de directeurs techniques de l'administration pénitentiaire
- 42 [Arrêté du 14 décembre 2023](#) fixant le nombre de postes offerts aux concours ouverts au titre de l'année 2024 pour le recrutement de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation
- 43 [Arrêté du 18 décembre 2023](#) autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de l'administration pénitentiaire
- 44 [Arrêté du 21 décembre 2023](#) relatif aux conditions techniques des moyens de télécommunication audiovisuelle pour la tenue de visioaudience ou de visioaudition en matière administrative
- 45 [Arrêté du 26 décembre 2023](#) pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour la profession de commissaire de justice
- 46 [Arrêté du 26 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 précisant les modalités d'organisation de l'inspection générale de la justice et ses missions
- 47 [Arrêté du 27 décembre 2023](#) portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique et de certification du service fait dans l'application informatique financière de l'Etat ainsi que dans le système d'information Chorus DT (Conseil d'Etat)

ministère des armées

- 48 [Décret n° 2023-1274 du 26 décembre 2023](#) modifiant les dispositions transitoires de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité

- 49 [Arrêté du 18 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 9 avril 2013 fixant les modalités de désignation et les attributions du chargé de prévention des risques professionnels
- 50 [Arrêté du 21 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 22 septembre 2023 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre
- 51 [Arrêté du 21 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables aux commissaires des armées, aux aumôniers militaires et au personnel militaire rattaché au corps des commissaires des armées
- 52 [Arrêté du 22 décembre 2023](#) fixant pour l'année 2024 le contingent des pécules prévu par l'article L. 4139-8 du code de la défense pour les officiers de carrière
- 53 [Arrêté du 26 décembre 2023](#) pris en application du décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 54 [Décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023](#) relatif à la validation des acquis de l'expérience
- 55 [Arrêté du 29 novembre 2023](#) portant approbation des modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des notaires (CPRN)
- 56 [Arrêté du 7 décembre 2023](#) relatif au titre professionnel de technicien d'équipement d'aide à la personne

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 57 [Arrêté du 20 décembre 2023](#) fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts au concours interne et au troisième concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale
- 58 [Arrêté du 20 décembre 2023](#) fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2024 aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'accès au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 59 [Décret du 26 décembre 2023](#) portant approbation des modifications apportées aux statuts d'une fondation de coopération scientifique
- 60 [Décret du 26 décembre 2023](#) approuvant la dissolution d'une fondation de coopération scientifique et abrogeant le décret portant approbation des statuts de cette fondation

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 61 [Décret n° 2023-1276 du 26 décembre 2023](#) relatif à l'application du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques pour la période 2024-2025
- 62 [Décret n° 2023-1277 du 26 décembre 2023](#) relatif au renouvellement du certificat individuel prévu par le II de l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime
- 63 [Décret n° 2023-1278 du 26 décembre 2023](#) fixant les conditions d'éligibilité des aides rurales et les règles relatives aux modalités du remboursement de l'indu et aux sanctions applicables à l'octroi des aides agricoles, forestières et rurales du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en l'absence d'autorité de gestion régionale
- 64 [Décret n° 2023-1279 du 26 décembre 2023](#) relatif au régime de sanction applicable à l'aide à la protection des troupeaux et des exploitations contre la prédation du loup et de l'ours
- 65 [Décret n° 2023-1280 du 26 décembre 2023](#) modifiant les conditions d'attribution d'indemnités aux étudiants vétérinaires par les collectivités territoriales ou leurs groupements
- 66 [Décret n° 2023-1281 du 26 décembre 2023](#) précisant la mise en œuvre de l'obligation instituée par l'article L. 312-1 du code forestier dans sa rédaction issue de l'article 30 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
- 67 [Décret n° 2023-1282 du 26 décembre 2023](#) portant adaptation des aides au revenu de la politique agricole commune sous forme de soutien couplé
- 68 [Décret n° 2023-1283 du 26 décembre 2023](#) portant création de la chambre d'agriculture de région Bretagne
- 69 [Décret n° 2023-1284 du 26 décembre 2023](#) portant création de la chambre d'agriculture de région Normandie

- 70 Décret n° 2023-1285 du 26 décembre 2023 portant création de la chambre d'agriculture de région Pays de la Loire
- 71 Arrêté du 11 décembre 2023 relatif à la décision V.1.2023 du comité interprofessionnel du vin de Champagne portant sur l'approvisionnement de la filière au cours de la campagne 2023-2024
- 72 Arrêté du 11 décembre 2023 relatif à la modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Echalote d'Anjou »
- 73 Arrêté du 11 décembre 2023 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de betteraves et chicorée industrielle)
- 74 Arrêté du 12 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 février 2012 relatif aux avances, aux subventions, aux prêts et à l'attribution de ristournes sur cotisations ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des salariés agricoles
- 75 Arrêté du 13 décembre 2023 rendant obligatoires les cotisations fixées par l'association d'organisations de producteurs « AOP » CERAFEL pour les artichauts, brocolis, choux-fleurs, choux pommés, échalotes, haricots demi-secs et laitues iceberg de la région Bretagne pour les campagnes 2023, 2024 et 2025
- 76 Arrêté du 19 décembre 2023 portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole (SCA) VIVACOOP en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes
- 77 Arrêté du 19 décembre 2023 portant reconnaissance de l'Association des producteurs de semences de l'Aude en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des semences d'espèces végétales
- 78 Arrêté du 19 décembre 2023 portant reconnaissance de l'Association des producteurs de semences du Midi toulousain en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des semences d'espèces végétales
- 79 Arrêté du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 80 Décret n° 2023-1286 du 26 décembre 2023 modifiant le code général des collectivités territoriales et les annexes au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027
- 81 Arrêté du 22 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » (zone de protection spéciale)
- 82 Arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la délivrance d'un agrément pour un simulateur en navigation intérieure
- 83 Arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation en navigation intérieure
- 84 Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures
- 85 Arrêté du 19 décembre 2023 établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses
- 86 Arrêté du 19 décembre 2023 portant désignation des communes dans lesquelles s'applique le dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation »
- 87 Arrêté du 20 décembre 2023 relatif à l'habilitation de la société OSAC HABILITATION pour l'exercice de missions de contrôle dans le domaine de la sécurité aérienne
- 88 Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant les arrêtés pris en application des articles R. 122-22 à R. 122-25 du code de la construction et de l'habitation
- 89 Arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques
- 90 Arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin
- 91 Arrêté du 21 décembre 2023 relatif aux ballons ultralégers
- 92 Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'utilisation de certains ballons à air chaud captifs non motorisés
- 93 Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement

- 94 [Arrêté du 22 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- 95 [Décision du 22 décembre 2023](#) autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture du concours interne pour le recrutement des techniciens supérieurs de la météorologie de première classe

ministère de la transition énergétique

- 96 [Décret n° 2023-1287 du 26 décembre 2023](#) relatif aux communautés d'énergie
- 97 [Décret n° 2023-1288 du 26 décembre 2023](#) portant modification du décret n° 2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane
- 98 [Décret du 27 décembre 2023](#) accordant l'extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Nonville » (Seine-et-Marne), à la société Bridge Energies SAS
- 99 [Arrêté du 19 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- 100 [Arrêté du 19 décembre 2023](#) créant de nouvelles dispositions relatives à la Rénovation d'ampleur des maisons individuelles et des appartements dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 101 [Arrêté du 20 décembre 2023](#) modifiant une bonification pour une fiche d'opération standardisée relative au covoiturage dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 102 [Arrêté du 20 décembre 2023](#) portant actualisation des plafonds de revenus pour l'année 2024 dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 103 [Arrêté du 20 décembre 2023](#) portant création et révision de fiches opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 104 [Arrêté du 22 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

ministère de la culture

- 105 [Arrêté du 8 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
- 106 [Arrêté du 8 décembre 2023](#) portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
- 107 [Arrêté du 14 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales
- 108 [Arrêté du 15 décembre 2023](#) fixant le montant annuel de la composante indemnitaire créée par le 1° de l'article 2 du décret n° 2023-715 du 2 août 2023 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture
- 109 [Arrêté du 15 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture
- 110 [Arrêté du 15 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 16 avril 2002 portant application des dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication
- 111 [Arrêté du 19 décembre 2023](#) fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique
- 112 [Arrêté du 22 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 7 février 2013 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel des écoles nationales supérieures d'architecture

ministère de la santé et de la prévention

- 113 [Arrêté du 14 décembre 2023](#) fixant pour 2023 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie versée à l'Agence nationale de santé publique (SPF)

- 114 Arrêté du 18 décembre 2023 fixant le modèle des documents de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et le modèle des documents de décision modificative des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- 115 Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles du Grand port fluviomaritime de l'axe Seine
- 116 Arrêté du 27 décembre 2023 relatif au financement de prestations exceptionnelles pour les établissements de santé et établissements médico-sociaux liées à l'épidémie de covid-19 et aux prestations exceptionnelles pour les établissements de santé liées à l'accompagnement des familles des enfants transférés dans le cadre de la circulation du virus respiratoire syncytial (VRS - Bronchiolite)

ministère des solidarités et des familles

- 117 Arrêté du 20 décembre 2023 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- 118 Arrêté du 22 décembre 2023 relatif aux plafonds de ressources de certaines prestations familiales
- 119 Arrêté du 22 décembre 2023 relatif aux montants des plafonds de ressources de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Saint-Pierre-et-Miquelon

mesures nominatives

Première ministre

- 120 Décret du 26 décembre 2023 portant nomination et titularisation (chambres régionales des comptes)
- 121 Arrêté du 8 décembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 122 Arrêté du 22 décembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 123 Arrêté du 22 décembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 124 Arrêté du 22 décembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 125 Arrêté du 22 décembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 126 Arrêté du 22 décembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 127 Arrêté du 22 décembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 128 Arrêté du 22 décembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 129 Arrêté du 22 décembre 2023 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur de l'Etat établie au titre de l'année 2023

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 130 Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement d'un directeur au sein du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique
- 131 Arrêté du 20 décembre 2023 portant nomination (agents comptables)
- 132 Arrêté du 21 décembre 2023 portant nomination (agents comptables)
- 133 Arrêté du 22 décembre 2023 portant nomination (agents comptables)
- 134 Arrêté du 22 décembre 2023 portant nomination du chef de la mission interministérielle relative à la simplification et à la modernisation des formalités des entreprises et de publicité légale
- 135 Arrêté du 22 décembre 2023 portant nomination en qualité de payeur général aux armées et agent comptable des services industriels de l'armement par intérim
- 136 Arrêté du 22 décembre 2023 portant nomination (agents comptables)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 137 Arrêté du 12 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP)

- 138 Arrêté du 22 décembre 2023 portant cessation de fonctions du secrétaire général des îles Wallis et Futuna
- 139 Arrêté du 22 décembre 2023 portant admission à la retraite

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 140 Arrêté du 21 décembre 2023 portant promotion au grade d'attaché principal des systèmes d'information et de communication (agents diplomatiques et consulaires)
- 141 Arrêté du 21 décembre 2023 portant promotion au grade d'attaché des systèmes d'information et de communication hors classe (agents diplomatiques et consulaires)
- 142 Arrêté du 21 décembre 2023 portant promotion au grade de secrétaire des affaires étrangères principal (agents diplomatiques et consulaires)
- 143 Arrêté du 21 décembre 2023 portant promotion au grade de secrétaire des affaires étrangères hors classe (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de la justice

- 144 Arrêté du 13 décembre 2023 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 145 Arrêté du 13 décembre 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 146 Arrêté du 18 décembre 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 147 Arrêté du 18 décembre 2023 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 148 Arrêté du 18 décembre 2023 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 149 Arrêté du 18 décembre 2023 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 150 Arrêté du 18 décembre 2023 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 151 Arrêté du 19 décembre 2023 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 152 Arrêté du 19 décembre 2023 portant désignation et cessation dans les fonctions de rapporteur public (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 153 Arrêté du 19 décembre 2023 complétant la liste des magistrats administratifs honoraires
- 154 Arrêté du 20 décembre 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 155 Arrêté du 20 décembre 2023 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 156 Arrêté du 20 décembre 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 157 Arrêté du 20 décembre 2023 portant nomination d'une commissaire de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 158 Arrêté du 20 décembre 2023 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 159 Arrêté du 20 décembre 2023 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 160 Arrêté du 20 décembre 2023 relatif à une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 161 Arrêté du 20 décembre 2023 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 162 Arrêté du 21 décembre 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 163 Arrêté du 21 décembre 2023 portant suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 164 Liste des membres de la commission des sondages instituée par l'article 5 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion

ministère des armées

- 165 Arrêté du 20 décembre 2023 portant attribution du brevet d'études militaires supérieures

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 166 Arrêté du 27 décembre 2023 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 167 Décret du 26 décembre 2023 portant nomination et affectation (enseignement supérieur)
168 Décret du 26 décembre 2023 portant nomination et affectation (enseignement supérieur)
169 Décret du 26 décembre 2023 portant nomination et affectation (enseignement supérieur)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 170 Arrêté du 13 décembre 2023 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Nouvelle-Aquitaine)
171 Arrêté du 26 décembre 2023 portant nomination du directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 172 Arrêté du 26 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)
173 Arrêté du 26 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

ministère de la transition énergétique

- 174 Arrêté du 5 décembre 2023 portant nomination à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières
175 Arrêté du 14 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières
176 Arrêté du 14 décembre 2023 portant nomination à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières

ministère de la culture

- 177 Décret du 26 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France - Mme DESCÔTES (Anne-Marie)
178 Arrêté du 11 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon

ministère de la santé et de la prévention

- 179 Arrêté du 11 décembre 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale (médecin) » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
180 Arrêté du 11 décembre 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale (médecin) » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
181 Arrêté du 13 décembre 2023 portant nomination à la sous-commission de la protection sociale complémentaire de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle
182 Arrêté du 20 décembre 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

- 183 [Arrêté du 20 décembre 2023](#) fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiodiagnostic et imagerie médicale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 184 [Arrêté du 20 décembre 2023](#) fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

conventions collectives

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 185 [Arrêté du 19 décembre 2023](#) portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur alimentaire (n° 20259)
- 186 [Arrêté du 26 décembre 2023](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)
- 187 [Arrêté du 26 décembre 2023](#) portant extension d'avenants à des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés (n° 3043)
- 188 [Arrêté du 26 décembre 2023](#) portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons (IDCC n° 3224)
- 189 [Arrêté du 26 décembre 2023](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)
- 190 [Arrêté du 26 décembre 2023](#) portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires d'Indre-et-Loire (n° 2992)
- 191 [Arrêté du 26 décembre 2023](#) portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567)
- 192 [Arrêté du 26 décembre 2023](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567) (secteur de l'horlogerie)
- 193 [Arrêté du 26 décembre 2023](#) portant extension d'un accord régional (Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux (n° 87 et n° 135)
- 194 [Arrêté du 26 décembre 2023](#) portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480)
- 195 [Arrêté du 26 décembre 2023](#) portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques du Loiret (n° 1966)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 196 [Arrêté du 8 décembre 2023](#) portant extension d'un accord relatif à la mise en place d'un régime complémentaire soins de santé pour les salariés agricoles non-cadres des départements des Deux-Sèvres et de la Vienne
- 197 [Arrêté du 8 décembre 2023](#) portant extension d'un accord collectif territorial concernant la production agricole et CUMA de Charente et Charente-Maritime

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 198 [Décision n° 2023-C-58 du 8 décembre 2023](#) portant approbation du transfert partiel du portefeuille d'opérations d'une mutuelle

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 199 [Décision n° 2023-1225 du 13 décembre 2023](#) modifiant la décision n° 2023-169 du 22 février 2023 autorisant la SARL Canal Star à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio Méditerranée
- 200 [Décision n° 2023-1226 du 13 décembre 2023](#) modifiant la décision n° 2021-38 du 20 janvier 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS M Développement pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio
- 201 [Décision n° 2023-1227 du 13 décembre 2023](#) modifiant la décision n° 2023-181 du 22 février 2023 autorisant la SAS RTL France Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL
- 202 [Décision n° 2023-1228 du 13 décembre 2023](#) modifiant la décision n° 2023-431 du 5 avril 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL FM Graffiti pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL2 Méditerranée
- 203 [Décision n° 2023-1229 du 13 décembre 2023](#) modifiant la décision n° 2021-456 du 28 avril 2021 autorisant la SAS Sud Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Sud Radio
- 204 [Décision n° 2023-1222 du 20 décembre 2023](#) portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Caen
- 205 [Décision n° 2023-1223 du 20 décembre 2023](#) portant changement de titulaire et de catégorie de l'autorisation délivrée pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Côte d'Azur
- 206 [Décision n° 2023-1224 du 20 décembre 2023](#) modifiant la décision n° 2021-720 du 2 juin 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL FM Graffiti pour l'exploitation des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés RTL2 Côte d'Azur et RTL2 Marseille

Banque de France

- 207 [Avis de concours pour le recrutement de cadres](#)

Naturalisations et réintégrations

- 208 [Décret du 26 décembre 2023](#) portant déchéance de la nationalité française
En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 209 [COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE](#)
- 210 [DOCUMENTS ET PUBLICATIONS](#)

Sénat

- 211 [DOCUMENTS PUBLIÉS](#)

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Première ministre

- 212 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau (administration centrale)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 213 Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information – programmeur » au titre de l'année 2024
- 214 Avis de recrutement au titre de l'année 2024 d'ingénieurs de laboratoire relevant du ministère chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique dans la spécialité chimie analytique

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 215 Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission modernisation et simplification de l'action publique à temps plein au secrétariat général pour les affaires régionales Bourgogne-Franche-Comté
- 216 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort)
- 217 Avis de vacance d'emploi pour le recrutement d'un directeur adjoint de laboratoire du service national de police scientifique à Lille
- 218 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse)
- 219 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau, secrétaire général de la Conférence des parties (COP) de La Réunion (administration territoriale : préfet de région La Réunion)
- 220 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau, secrétaire général de la Conférence des parties (COP) de la région Martinique (administration territoriale : région Martinique)
- 221 Avis de vacance d'un emploi de directeur général de l'administration de la Guyane
- 222 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes)

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 223 Avis relatif à l'indice des loyers commerciaux du troisième trimestre de 2023 (loi n° 2008-776 du 4 août 2008, décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008 et décret n° 2022-357 du 14 mars 2022)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 224 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance en indication géographique protégée de la dénomination « Melon de Cavaillon »

Annonces

225 Demandes de changement de nom (textes 225 à 236)

LOIS

LOI n° 2023-1264 du 27 décembre 2023 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama relatif à l'exercice d'activités professionnelles rémunérées par les membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre (1)

NOR : EAEJ2300523L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama relatif à l'exercice d'activités professionnelles rémunérées par les membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, signé à Panama le 7 juillet 2022, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au fort de Brégançon, le 27 décembre 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
CATHERINE COLONNA

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2023-1264.

Sénat :

Projet de loi n° 444 (2022-2023) ;

Rapport de M. Jean-Noël Guérini, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 40 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 41 (2023-2024) ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifié), après engagement de la procédure accélérée, le 26 octobre 2023 (TA n° 11, 2023-2024).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1812 ;

Rapport de Mme Eléonore Caroit, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1988 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifié) le 20 décembre 2023 (TA n° 222).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOIS

LOI n° 2023-1265 du 27 décembre 2023 autorisant l'approbation de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au protocole d'accord du 20 mars 2018 relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers et à la convention du 23 octobre 2020 relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables (1)

NOR : EAEJ2304264L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au protocole d'accord du 20 mars 2018 relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers et à la convention du 23 octobre 2020 relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables, signé à Esch-sur-Alzette le 19 octobre 2021, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au fort de Brégançon, le 27 décembre 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
CATHERINE COLONNA

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2023-1265.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1183 ;

Rapport de M. Philippe Guillemard, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1354 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 29 juin 2023 (TA n° 146).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 815 (2022-2023) ;

Rapport de M. Ludovic Haye, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 208 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 209 (2023-2024) ;

Discussion et adoption le 20 décembre 2023 (TA n° 46, 2023-2024).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOIS

LOI n° 2023-1266 du 27 décembre 2023 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (1)

NOR : EAEJ2311010L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, signé à Paris le 9 mai 2022, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au fort de Brégançon, le 27 décembre 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
CATHERINE COLONNA

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2023-1266.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1506 ;

Rapport de M. Jean-Paul Lecoq, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1541 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée), après engagement de la procédure accélérée, le 27 septembre 2023 (TA n° 166).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 937 (2022-2023) ;

Rapport de M. Jean-Marc Vayssouze-Faure, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 210 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 211 (2023-2024) ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 20 décembre 2023 (TA n° 45, 2023-2024).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOIS

LOI n° 2023-1267 du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage » (1)

NOR : MTRT2300941L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le code du travail est ainsi modifié :

A. – L'article L. 6222-42 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ni la moitié de la durée totale du contrat » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Les cinq premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. – Par dérogation à l'article L. 6221-1 et au second alinéa de l'article L. 6222-4, les conditions de mise en œuvre de la mobilité de l'apprenti à l'étranger sont prévues par une convention conclue entre les parties au contrat d'apprentissage, le centre de formation d'apprentis en France et la structure ou, le cas échéant, les structures d'accueil à l'étranger.

« La convention prévoit que la mobilité est réalisée dans les conditions suivantes :

« 1° Soit dans le cadre d'une mise en veille du contrat.

« Dans ce cas, la structure d'accueil à l'étranger est seule responsable des conditions d'exécution du travail de l'apprenti, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et les stipulations conventionnelles en vigueur dans l'Etat d'accueil, notamment pour ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail, à la rémunération, à la durée du travail, au repos hebdomadaire et aux jours fériés. » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent II, les conditions de mise en œuvre de la mobilité de l'apprenti à l'étranger, lorsqu'elle est effectuée en entreprise, peuvent être prévues par une convention conclue entre les parties au contrat d'apprentissage et le centre de formation d'apprentis en France lorsqu'il est établi que l'apprenti bénéficie, conformément aux engagements pris par l'employeur de l'Etat d'accueil, de garanties, notamment en termes d'organisation de la mobilité et de conditions d'accueil, équivalentes à celles dont il aurait bénéficié en application de la convention conclue sur le fondement du même premier alinéa. La liste de ces garanties est fixée par voie réglementaire ;

« 2° Soit dans le cadre d'une mise à disposition de l'apprenti auprès de la structure d'accueil à l'étranger. » ;

B. – L'article L. 6325-25 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ni la moitié de la durée totale du contrat » ;

b) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Les cinq premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. – Les conditions de mise en œuvre de la mobilité du bénéficiaire du contrat de professionnalisation à l'étranger sont prévues par une convention conclue entre les parties au contrat de professionnalisation, l'organisme de formation en France et la structure ou, le cas échéant, les structures d'accueil à l'étranger.

« La convention prévoit que la mobilité est réalisée dans les conditions suivantes :

« 1° Soit dans le cadre d'une mise en veille du contrat.

« Dans ce cas, la structure d'accueil à l'étranger est seule responsable des conditions d'exécution du travail du bénéficiaire du contrat de professionnalisation, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et les stipulations conventionnelles en vigueur dans l'Etat d'accueil, notamment pour ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail, à la rémunération, à la durée du travail, au repos hebdomadaire et aux jours fériés. » ;

b) L'avant-dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent II, les conditions de mise en œuvre de la mobilité du bénéficiaire du contrat de professionnalisation à l'étranger, lorsqu'elle est effectuée en entreprise, peuvent être prévues par une convention conclue entre les parties au contrat de professionnalisation et l'organisme de formation en France lorsqu'il est établi que le bénéficiaire dudit contrat bénéficie, conformément aux engagements pris par l'employeur de l'Etat d'accueil, de garanties, notamment en termes d'organisation de la mobilité et de conditions d'accueil, équivalentes à celles dont il aurait bénéficié en application de la convention conclue sur le fondement du même premier alinéa. La liste de ces garanties est fixée par voie réglementaire ;

« 2° Soit dans le cadre d'une mise à disposition du bénéficiaire du contrat de professionnalisation auprès de la structure d'accueil à l'étranger. »

Article 2

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 6222-42 est ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation au premier alinéa du II du présent article, lorsque la mobilité se déroule dans un organisme de formation d'accueil établi dans ou hors de l'Union européenne avec lequel le centre de formation d'apprentis français ou l'une des structures mentionnées aux articles L. 6232-1 ou L. 6233-1 a conclu une convention de partenariat, la convention organisant la mobilité peut être conclue entre l'apprenti, l'employeur en France et le centre de formation d'apprentis français. » ;

2° Le III de l'article L. 6325-25 est ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation au premier alinéa du II du présent article, lorsque la mobilité se déroule dans un organisme de formation d'accueil établi dans ou hors de l'Union européenne avec lequel l'organisme de formation français ou toute structure chargée de la mise en œuvre de tout ou partie des enseignements généraux professionnels et technologiques du contrat de professionnalisation a conclu une convention de partenariat, la convention organisant la mobilité peut être conclue entre le bénéficiaire du contrat de professionnalisation, l'employeur en France et l'organisme de formation français. »

Article 3

L'article L. 6222-43 du code du travail est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le premier alinéa de l'article L. 6222-1, relatif à la limite d'âge pour débiter un apprentissage. »

Article 4

La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 6222-44 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6222-44. – Les modalités de mise en œuvre de la présente section, notamment le contenu des relations conventionnelles, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Le dernier alinéa du II de l'article L. 6325-25 est supprimé ;

3° La section 7 du chapitre V du titre II du livre III est complétée par un article L. 6325-25-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6325-25-1. – Les modalités de mise en œuvre de l'article L. 6325-25, notamment le contenu des relations conventionnelles, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

4° L'article L. 6332-14 est ainsi modifié :

a) Au 3° du I, après le mot : « restauration, », sont insérés les mots : « ainsi que, le cas échéant, les frais correspondant aux cotisations sociales liées à une mobilité hors du territoire national, » ;

b) Au 3° du II, les mots : « y compris ceux correspondant aux cotisations sociales » sont supprimés.

Article 5

L'ordonnance n° 2022-1607 du 22 décembre 2022 relative à l'apprentissage transfrontalier est ratifiée.

Article 6

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les bourses et les aides financières destinées aux apprentis souhaitant effectuer une mobilité à l'étranger. Ce rapport examine également les perspectives en matière d'harmonisation des dispositifs de soutien financier et d'augmentation des aides financières pour la mobilité des apprentis à l'étranger.

Article 7

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la bonne désignation d'un référent mobilité au sein de chaque centre de formation d'apprentis.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au fort de Brégançon, le 27 décembre 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
CATHERINE COLONNA

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
GABRIEL ATTAL

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
SYLVIE RETAILLEAU

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
MARC FESNEAU

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2023-1267.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 576 ;

Rapport de M. Sylvain Maillard, au nom de la commission des affaires sociales, n° 1179 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 11 mai 2023 (TA n° 115).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 598 (2022-2023) ;

Rapport de Mme Patricia Demas, au nom de la commission des affaires sociales, n° 196 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 197 (2023-2024) ;

Discussion et adoption, dans le cadre de la procédure de législation en commission, le 19 décembre 2023 (TA n° 41, 2023-2024).

LOIS

LOI n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (1)

NOR : SPRX2312651L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1434-9 est ainsi modifié :

a) Au 1° et au dernier alinéa, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La délimitation des territoires de santé peut être redéfinie par les membres siégeant au sein des conseils territoriaux de santé compétents, en lien avec l'agence régionale de santé, afin d'assurer un équilibre et une solidarité entre les territoires en matière d'accès aux soins. » ;

2° L'article L. 1434-10 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du second alinéa du I, après la deuxième occurrence du mot : « concerné », sont insérés les mots : « , dont des représentants des conseils des ordres territorialement compétents, » ;

b) Le II est ainsi modifié :

– après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil territorial de santé participe à l'élaboration des projets territoriaux de santé. » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au moins une fois par an, le directeur général de l'agence régionale de santé présente au conseil territorial de santé ses observations sur l'état de santé de la population du territoire, sur l'offre de soins disponible et sur l'organisation de la permanence des soins. » ;

c) Le III est ainsi modifié :

– la dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ainsi qu'à toute autre zone caractérisée, au moment du diagnostic territorial partagé, par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, au sens du 1° de l'article L. 1434-4 » ;

– la seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

– l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les projets territoriaux de santé font l'objet d'une évaluation régulière par le conseil territorial de santé, au regard des objectifs prioritaires qu'il définit en matière d'accès aux soins, de permanence des soins et d'équilibre territorial de l'offre de soins. » ;

3° Après le même article L. 1434-10, il est inséré un article L. 1434-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1434-10-1.* – Afin de répondre aux besoins définis par le diagnostic territorial de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé, après consultation du conseil territorial de santé, mobilise les acteurs du territoire pour améliorer l'accès aux soins, en s'appuyant sur :

« 1° Les établissements de santé publics ou privés, les établissements et services médico-sociaux, les centres de santé, les maisons de santé pluriprofessionnelles ou tout autre acteur du territoire pour proposer une offre de soins de premier recours ;

« 2° L'organisation de consultations avancées de médecins de premier ou de deuxième recours dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 ;

« 3° La mise en place de dispositifs incitant à l'installation de professionnels de santé ou soutenant des actions d'amélioration de l'accès aux soins, en lien avec les collectivités territoriales et le guichet unique départemental d'accompagnement des professionnels de santé mentionné au 3° de l'article L. 1432-1 ;

« 4° La mobilisation des dispositifs conventionnels mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale. » ;

4° Le second alinéa de l'article L. 1441-3 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « démocratie sanitaire prévus au 1° de l'article L. 1434-9 et de l'autonomie » sont remplacés par les mots : « santé et de l'autonomie prévue à l'article L. 1441-2 » ;

5° Au 4° de l'article L. 1442-1, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé » ;

6° Au 1° de l'article L. 1442-3, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé » ;

7° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1442-5, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé » ;

8° Au III des articles L. 1443-1, L. 1444-1 et L. 1445-1, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé » ;

9° Au VI de l'article L. 1446-1, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé » ;

10° A l'article L. 5511-2, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé » ;

11° A la première phrase et à la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 5511-3, les mots : « démocratie sanitaire » sont remplacés par le mot : « santé ».

II. – Les 1°, 2° et 4° à 11° du I entrent en vigueur le premier jour du dixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 2

Les professionnels de santé ayant bénéficié des aides à l'installation et des exonérations relevant des catégories suivantes ne peuvent à nouveau être éligibles aux aides à l'installation et aux exonérations relevant de la même catégorie qu'à l'expiration d'un délai de dix ans :

1° Les aides à l'installation mentionnées à l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les exonérations prévues aux articles 44 *sexies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* et 44 *quindécies* du code général des impôts ;

3° Les aides financières à l'installation au titre de la convention prévue à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Article 3

L'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase, les mots : « et réalisé au domicile du patient » sont remplacés par les mots : « , réalisé au domicile du patient aux horaires et dans les conditions fixés par décret, » et les mots : « le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « l'assurance maladie » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce forfait ne peut excéder celui mentionné à l'article L. 162-5-14-2 du code de la sécurité sociale. » ;

2° La seconde phrase du II est supprimée.

Article 4

L'article 138 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique est ainsi modifié :

1° Après le mot : « santé », sont insérés les mots : « et dans les centres de santé qui leur sont rattachés » ;

2° Après la dernière occurrence du mot : « à », sont insérés les mots : « , respectivement, soixante-quinze et » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les reports de limite d'âge mentionnés au premier alinéa du présent article sont également applicables dans les centres de santé gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements mentionnés à l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique, pour les professionnels mentionnés au 8° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ou auxquels s'applique l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Article 5

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le mot : « détermine », la fin du premier alinéa de l'article L. 1434-4 est ainsi rédigée : « tous les deux ans, par arrêté, après concertation avec le conseil territorial de santé mentionné à l'article L. 1434-10 : » ;

2° Le premier alinéa du III de l'article L. 1434-10 est ainsi modifié :

a) Les deuxième à quatrième phrases sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées : « Il évalue la densité de l'offre de soins des territoires, pondérée par leur situation démographique, sanitaire, économique et sociale, et met en perspective ces données au regard des situations régionale et nationale. Il prend en compte les évolutions anticipées de l'offre de soins résultant de la démographie des professions de santé. » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le diagnostic est mis à jour tous les deux ans, après une première actualisation dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, en cohérence avec les territoires de santé. »

Article 6

Le 3° de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les mots : « à l'installation » sont supprimés ;

2° Le mot : « associées » est remplacé par le mot : « associés » ;

3° Sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « , les collectivités territoriales, leurs groupements, les représentants des étudiants en santé et des jeunes professionnels et la caisse primaire d'assurance maladie. Il assiste les professionnels de santé dans l'ensemble de leurs démarches administratives, notamment celles effectuées dans le cadre de leur installation ou de leur remplacement. »

Article 7

Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4113-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 4113-15. – Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes exerçant à titre libéral et conventionnés communiquent à l'agence régionale de santé et au conseil de l'ordre dont ils relèvent leur intention de cesser définitivement leur activité dans le lieu où ils exercent, au plus tard six mois avant la date prévue pour la cessation de cette même activité, sauf exceptions prévues par décret.

« Les centres de santé employant des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes communiquent sans délai à l'agence régionale de santé et au conseil de l'ordre concerné, lorsqu'ils en ont connaissance, l'intention de ces professionnels de santé de cesser définitivement leur activité, dans des conditions définies par décret. »

Article 8

Le *n* du 2° du II de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Au début, les mots : « L'article L. 5125-4 » sont remplacés par les mots : « Les 2°, 3° et 4° de l'article L. 5125-1-1 A, le premier alinéa de l'article L. 5125-16, le deuxième alinéa de l'article L. 5125-17 et le troisième alinéa de l'article L. 5125-18 » ;

b) Après le mot : « autorisant », la fin est ainsi rédigée : « la création d'une seule antenne par le ou les pharmaciens titulaires d'une officine d'une commune limitrophe ou de l'officine la plus proche. » ;

2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'antenne fait partie de cette officine et relève de la même entité juridique. » ;

3° La seconde phrase est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « ordre », sont insérés les mots : « des pharmaciens territorialement compétent » ;

b) Après le mot : « représentatifs », sont insérés les mots : « de la profession ».

Article 9

I. – A. – Par dérogation au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, pour les titulaires d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds dont la liste est fixée par décret ou en l'absence de publication au 1^{er} juin 2023 des décrets mentionnés au même IV, la prorogation mentionnée audit IV prend fin le lendemain de la publication de la présente loi. Les titulaires sollicitent, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation concernée prévu à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

B. – Par dérogation au A du présent I et aux troisième et dernier alinéas de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, les titulaires mentionnés au A du présent I qui auraient dû déposer une demande de renouvellement d'autorisation entre la publication de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 précitée et la publication du schéma régional de santé, ou de la présente loi si sa promulgation est postérieure audit schéma, sollicitent le renouvellement de leur autorisation lors de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique postérieure à la publication du schéma régional de santé, ou de la présente loi si sa promulgation est postérieure audit schéma. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande. A défaut de dépôt d'une telle demande, l'autorisation prend fin le lendemain de la fin de ladite période ou à la date d'échéance initiale de l'autorisation.

A défaut d'injonction dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt prévue au premier alinéa du présent B, l'autorisation est tacitement renouvelée.

II. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, les nouvelles demandes d'autorisations mentionnées au premier alinéa du IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 précitée peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, sur critères d'offre, de qualité ou de sécurité des soins définis par décret en Conseil d'Etat.

III. – Au dernier alinéa de l'article L. 6133-7 du code de la santé publique, les mots : « dont la seule autorisation d'activité de soins dont il est titulaire est une autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation » sont remplacés par les mots : « autorisé à pratiquer les seules activités de soins dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

IV. – L'article L. 6133-7 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, reste applicable jusqu'à la publication du décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6133-7 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant du III du présent article, et au plus tard deux mois après la publication de la présente loi.

Article 10

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 162-5-3 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Durant l'année qui suit le départ à la retraite ou le changement de département du médecin que les patients avaient déclaré comme médecin traitant. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 162-26 est complété par les mots : « ni aux assurés mentionnés au 5° de l'article L. 162-5-3 du présent code ».

Article 11

L'article L. 6323-1-12 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Lorsque la caisse primaire d'assurance maladie décide de placer le centre de santé hors de la convention en application de l'article L. 162-32-3 du code de la sécurité sociale, elle adresse au directeur général de l'agence régionale de santé ses conclusions et les observations du centre de santé.

« Si les éléments transmis permettent de constater de manière persistante l'un des manquements mentionnés au premier alinéa du I du présent article, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la fermeture immédiate, totale ou partielle, du centre et, lorsqu'elles existent, de ses antennes. » ;

2° A la première phrase du III, après la référence : « II », sont insérés les mots : « ou du II *bis* ».

Article 12

Le V de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, sont insérées quatre phrases ainsi rédigées : « Sous la responsabilité du responsable de l'établissement, il assure l'encadrement de l'équipe soignante de l'établissement et peut, pour les résidents qui le souhaitent, assurer le suivi médical des résidents de l'établissement, pour lesquels il peut réaliser des prescriptions médicales. Il veille à la qualité de la prise en charge médicale des résidents. La fonction de médecin coordonnateur peut être exercée par un ou plusieurs médecins. En deçà d'un nombre de places au sein de l'établissement fixé par décret, la fonction de coordination est occupée par un seul médecin. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le médecin coordonnateur assure le suivi médical du résident, ce dernier ou, le cas échéant, son représentant légal ou la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du présent code peut désigner le médecin coordonnateur comme médecin traitant du résident dans les conditions prévues à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale. Au moment de l'admission dans l'établissement, le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge mentionné à l'article L. 311-4 du présent code fait mention du choix du résident, qui peut être modifié à tout moment de son séjour dans l'établissement. »

Article 13

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 4041-4, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

2° L'article L. 4411-3 est ainsi rétabli :

« Art. L. 4411-3. – Pour l'application de l'article L. 4041-4 à Mayotte, une société interprofessionnelle de soins ambulatoires doit compter parmi ses associés au moins un médecin et un auxiliaire médical. »

Article 14

Le chapitre II du titre IV du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4042-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 4042-4. – La responsabilité à l'égard des tiers de chaque associé de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires est engagée dans la limite de deux fois le montant de son apport dans le capital de la société.

« L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible. »

Article 15

Après l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-12-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-12-2-1.* – Afin de favoriser la coordination des soins, l'assuré ou l'ayant droit âgé de seize ans ou plus atteint d'une affection mentionnée au 3° de l'article L. 160-14 nécessitant des soins infirmiers peut déclarer à son organisme gestionnaire de régime de base d'assurance maladie le nom de l'infirmier référent qu'il a choisi, avec l'accord de celui-ci. Le choix de l'infirmier référent suppose, pour les ayants droit mineurs, l'accord de l'un au moins des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale.

« Plusieurs infirmiers exerçant au sein d'un cabinet situé dans les mêmes locaux, au sein d'un même centre de santé mentionné à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique ou au sein d'une même maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du même code peuvent être conjointement désignés infirmiers référents.

« L'infirmier référent assure une mission de prévention, de suivi et de recours, en lien étroit avec le médecin traitant et le pharmacien correspondant.

« Pour les ayants droit âgés de moins de seize ans, l'un au moins des deux parents ou le titulaire de l'autorité parentale peut déclarer à l'organisme gestionnaire de régime de base d'assurance maladie le nom de l'infirmier référent qu'il a choisi, avec l'accord de celui-ci.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. »

Article 16

Au deuxième alinéa de l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, après le mot : « sociaux », sont insérés les mots : « , dont des professionnels de la santé scolaire, ».

Article 17

I. – L'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6111-1-3.* – Les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins.

« Le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins mentionnée au premier alinéa au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins.

« Si le directeur général de l'agence régionale de santé constate des carences dans la couverture des besoins du territoire, il réunit les différents établissements de santé et les représentants des professionnels de santé exerçant en leur sein, les invite à répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins et recueille leurs observations. En cas de carences persistantes, il peut désigner les établissements de santé chargés d'assurer la permanence des soins mentionnée au même premier alinéa ou d'y contribuer. Les professionnels de santé exerçant au sein des établissements de santé désignés au titre du présent alinéa participent à la mise en œuvre de cette mission.

« Le présent article s'applique à l'ensemble des titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 ainsi qu'aux professionnels de santé qui y exercent.

« Lorsque les professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé décident de contribuer à la mission de permanence des soins assurée par un autre établissement que celui au sein duquel ils exercent, leur activité à ce titre est couverte par le régime de la responsabilité qui s'applique aux médecins et aux agents de l'établissement d'accueil.

« Les modalités et les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à compter de son entrée en vigueur, notwithstanding toute clause contractuelle contraire.

Article 18

L'article L. 6122-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « et de l'organisation de la permanence des soins » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « l'engagement de mettre en œuvre des » sont remplacés par les mots : « la mise en œuvre de » et après le mot : « et », sont insérés les mots : « l'effectivité de ».

Article 19

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article L. 6311-4, le mot : « médecins » est remplacé par les mots : « professionnels de santé » ;

2° L'article L. 6314-2 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « du médecin libéral » sont remplacés par les mots : « des professionnels de santé libéraux » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « le médecin libéral assure la régulation des appels depuis son cabinet ou son » sont remplacés par les mots : « les professionnels de santé libéraux assurent la régulation des appels depuis leur cabinet ou leur ».

Article 20

L'article L. 632-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Chaque année, un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale détermine le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études de santé à l'issue de la première année du premier cycle des études de médecine, d'odontologie, de maïeutique et de pharmacie ou ultérieurement au cours de ces études et, de façon distincte, le nombre de praticiens à diplôme étranger hors Union européenne autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine ou en odontologie soit dans le cadre du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, soit au titre de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, qui peuvent signer un contrat d'engagement de service public avec une autorité administrative désignée par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, les mots : « le centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative désignée en application du premier alinéa du présent article » ;

3° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « médicales ou odontologiques » sont supprimés ;

4° A la troisième phrase du cinquième alinéa, les mots : « le Centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative désignée en application du premier alinéa du présent article » ;

5° Au sixième alinéa, les mots : « le Centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « la même autorité administrative ».

Article 21

A l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « générale », sont insérés les mots : « , de chirurgie dentaire ou de toute autre spécialité ».

Article 22

A la troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, les mots : « capacités de formation et des besoins de santé du territoire » sont remplacés par les mots : « besoins de santé du territoire en priorité, puis des capacités de formation ».

Article 23

Le chapitre III du titre V du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 6153-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6153-6.* – L'entité dans laquelle l'étudiant mentionné aux 1° ou 2° de l'article L. 6153-1 effectue son stage prend les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et protéger sa santé physique et mentale, dans les conditions prévues à l'article L. 4121-1 du code du travail. »

Article 24

I. – Pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une expérimentation visant à encourager l'orientation des lycéens issus de déserts médicaux vers les études de santé est mise en place par le ministère de l'éducation nationale dans trois académies volontaires.

II. – Dans les académies concernées, les lycées situés dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou concernées par des difficultés dans l'accès aux soins, au sens du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, proposent une option santé aux élèves des classes de première et de terminale de la voie générale.

III. – Au plus tard un an avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation.

Article 25

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du I de l'article L. 6132-1 est ainsi rédigée : « Le groupement hospitalier de territoire peut, sur demande conjointe de l'ensemble des directeurs des établissements parties et sous réserve de délibérations concordantes des conseils de surveillance et des conseils d'administration, être doté de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article L. 6132-5-2. » ;

2° Après l'article L. 6132-5-1, il est inséré un article L. 6132-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6132-5-2.* – Le groupement hospitalier de territoire peut être doté de la personnalité morale dans les cas suivants :

« 1° Lorsque l'ensemble des établissements parties à un groupement hospitalier de territoire fusionnent dans les conditions prévues à l'article L. 6141-7-1. Dans ce cas, l'établissement issu de la fusion n'est pas tenu d'être partie à la convention mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 6132-1 ;

« 2° Lorsque l'ensemble des établissements parties à un groupement hospitalier de territoire constituent, à l'exclusion de tout autre membre, un groupement de coopération sanitaire mentionné à l'article L. 6133-1 afin qu'il assure au moins les fonctions mentionnées au I de l'article L. 6132-3. Le groupement de coopération sanitaire exerce également, le cas échéant, les compétences mentionnées aux II et III du même article L. 6132-3 et à

l'article L. 6132-5-1. Pour l'exercice de ses compétences, le groupement de coopération sanitaire se substitue à l'établissement support du groupement hospitalier de territoire et l'administrateur du groupement de coopération sanitaire exerce l'ensemble des prérogatives accordées au directeur de l'établissement support.

« Le groupement de coopération sanitaire applique les règles d'organisation et de fonctionnement prévues aux articles L. 6133-1 à L. 6133-10, sous réserve que le directeur de l'établissement support soit l'administrateur du groupement de coopération sanitaire et que le président de la commission médicale de groupement mentionné à l'article L. 6132-2-2 ou, le cas échéant, le président de la commission médicale unifiée mentionné à l'article L. 6132-2-5 soit le vice-administrateur du groupement. Les règles d'organisation et de fonctionnement du groupement de coopération sanitaire définies dans sa convention constitutive s'accordent avec celles prévues dans la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire.

« Par dérogation à l'article L. 6133-7, le groupement de coopération sanitaire n'est pas érigé en établissement de santé dans l'hypothèse où il devient titulaire d'une ou de plusieurs autorisations d'activités de soins. » ;

3° L'article L. 6132-7 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les conditions dans lesquelles un groupement hospitalier de territoire peut être doté de la personnalité morale, en application de l'article L. 6132-5-2, ainsi que les modalités de conciliation des prérogatives respectives du groupement et des établissements parties. » ;

4° L'article L. 6143-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par les mots : « et, annuellement, les modalités de sa mise en œuvre au sein de l'établissement et de ses structures, présentées par le directeur et le président de la commission médicale d'établissement » ;

b) Après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Le plan pluriannuel d'investissement. » ;

c) Après le dixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le plan global de financement pluriannuel ainsi que le programme d'investissement ;

« – la charte de gouvernance mentionnée au III de l'article L. 6143-7-3 ; »

d) Après le quatorzième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de surveillance se voit présenter annuellement :

« a) Les observations du directeur général de l'agence régionale de santé sur l'état de santé de la population du territoire et sur l'offre de soins disponible sur ce dernier ;

« b) Les actions universitaires, d'enseignement et de recherche menées par le centre hospitalier universitaire avec lequel l'établissement a conclu une convention au titre de l'article L. 6142-5 ;

« c) Le bilan, élaboré conjointement par le directeur et le président de la commission médicale d'établissement, des actions mises en œuvre par l'établissement pour améliorer l'accès aux soins et la gradation des soins, en lien avec la politique du groupement hospitalier de territoire. » ;

e) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– la première phrase est supprimée ;

– au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le conseil de surveillance » ;

5° L'article L. 6143-7 est ainsi modifié :

a) Le 4° est complété par les mots : « et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance » ;

b) Après la référence : « L. 6145-1 », la fin du 5° est ainsi rédigée : « et le plan global de financement pluriannuel, après avis du conseil de surveillance ; »

6° Au premier alinéa du III de l'article L. 6143-7-3, après les mots : « l'établissement », sont insérés les mots : « , après avis du conseil de surveillance, ».

Article 26

L'article L. 6132-2 du code de la santé publique est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Un établissement partie à la convention d'un groupement hospitalier de territoire peut demander à rejoindre la convention d'un autre groupement existant.

« Avec l'accord du directeur de l'établissement et après délibération du conseil de surveillance de ce dernier, la demande est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé conjointement par les directeurs des établissements supports des deux groupements hospitaliers de territoire concernés. Cette demande comprend l'avis favorable du comité stratégique et de la commission médicale de ces deux groupements.

« Au regard de l'amélioration des parcours de soins et dans l'intérêt de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé statue sur ces demandes dans un délai de deux mois. Il arrête, le cas échéant, la liste actualisée des groupements hospitaliers de territoire dans la région. »

Article 27

L'article L. 6143-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé. » ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I du présent article, la composition du conseil de surveillance des établissements publics de santé nationaux est fixée par voie réglementaire. Elle comprend, avec voix délibérative, une représentation de l'Assemblée nationale et du Sénat désignée par chaque assemblée. »

Article 28

Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, sont validés l'inscription sur la liste d'aptitude et les titularisations, au 1^{er} janvier 2021, des trente-neuf élèves-directeurs ayant suivi la formation initiale dispensée après l'admission au concours ouvert au titre de l'année 2018 pour le recrutement des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ainsi que les certificats d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale délivrés aux intéressés, en tant que leur légalité serait remise en cause sur le fondement de la méconnaissance, par le jury du concours externe d'accès au cycle de formation des élèves-directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ouvert au titre de l'année 2018, de l'article 7 de l'arrêté du 26 décembre 2007 relatif au programme et aux modalités des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de l'irrégularité de la délibération du 28 novembre 2018 du jury susmentionné fixant la liste des candidats admis au concours externe de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ou de celle de l'arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des élèves-directeurs et élèves-directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à l'École des hautes études en santé publique à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 29

I. – La section 5 *bis* du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 313-23-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-23-4. – Les établissements et les services relevant des 1^o, 2^o, 4^o, 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 ne peuvent avoir recours, dans le cadre des contrats de mise à disposition qu'ils concluent avec des entreprises de travail temporaire, à des médecins, des infirmiers, des aides-soignants, des éducateurs spécialisés, des assistants de service social, des moniteurs-éducateurs et des accompagnants éducatifs et sociaux qu'à la condition que ceux-ci aient exercé leur activité dans un cadre autre qu'un contrat de mission conclu avec une de ces entreprises de travail temporaire pendant une durée minimale appréciée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A titre dérogatoire, l'interdiction établie au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux contrats de mise à disposition de personnes dotées du statut d'étudiant en santé conclus avec des entreprises de travail temporaire établies en France ou à l'étranger.

« Les entreprises de travail temporaire mentionnées au même premier alinéa vérifient le respect de la condition fixée audit premier alinéa et en attestent auprès des établissements et services médico-sociaux au plus tard lors de la signature du contrat de mise à disposition. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret prévoit les sanctions applicables en cas de manquement constaté à l'interdiction prévue au présent article. »

II. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi rétabli :

« CHAPITRE V

« MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

« Art. L. 6115-1. – Les établissements de santé et les laboratoires de biologie médicale ne peuvent avoir recours, dans le cadre des contrats de mise à disposition qu'ils concluent avec des entreprises de travail temporaire, à des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des sages-femmes ou des professionnels de santé relevant du livre III de la quatrième partie qu'à la condition que ceux-ci aient exercé leur activité dans un cadre autre qu'un contrat de mission conclu avec une de ces entreprises de travail temporaire pendant une durée minimale appréciée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A titre dérogatoire, l'interdiction établie au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux contrats de mise à disposition de personnes dotées du statut d'étudiant en santé conclus avec des entreprises de travail temporaire établies en France ou à l'étranger.

« Les entreprises de travail temporaire mentionnées au même premier alinéa vérifient le respect de la condition fixée audit premier alinéa et en attestent auprès des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale

au plus tard lors de la signature du contrat de mise à disposition. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret prévoit les sanctions applicables en cas de manquement constaté à l'interdiction prévue au présent article. »

III. – Les I et II du présent article s'appliquent aux contrats de mise à disposition conclus en application de l'article L. 1251-42 du code du travail à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 30

L'article L. 6161-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux services d'inspection et de contrôle dans le cadre de leurs contrôles, » ;

b) La dernière phrase est complétée par les mots : « ainsi qu'aux services d'inspection et de contrôle désignés par décret, dans le cadre d'un contrôle de gestion et des comptes qu'ils peuvent exercer sur ces établissements » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa est applicable, dans les mêmes conditions, à tout organisme, toute société ou tout groupe disposant d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion dans un établissement de santé privé ou d'un pouvoir de contrôle de celui-ci, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ainsi qu'aux structures satellites qui entretiennent des liens juridiques et financiers avec cet établissement, notamment les sociétés civiles immobilières. »

Article 31

L'article L. 1442-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mission de permanence des soins mentionnée à l'article L. 6314-1 commune à la Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin peut comporter un volet particulier à ces collectivités. »

Article 32

L'article L. 6116-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sont également soumises à ce contrôle :

« 1° Les personnes morales gestionnaires de ces établissements, pour leurs activités consacrées à cette gestion ;

« 2° Les personnes morales qui exercent, directement ou indirectement, le contrôle exclusif ou conjoint des personnes mentionnées au 1° ;

« 3° Les autres personnes morales qui sont contrôlées par les personnes mentionnées au même 1° et qui concourent à la gestion des établissements mentionnés au premier alinéa ou leur fournissent des biens et des services, pour leurs activités consacrées à cette gestion. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « de ces contrôles » sont remplacés par les mots : « des contrôles prévus au présent article ».

Article 33

I. – Après l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 921-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 921-2-2. – Les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires et stagiaires mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation sont affiliés, pour la partie hospitalière de leur activité, au régime de retraite complémentaire prévu à l'article L. 921-2-1 du présent code. »

II. – Le second alinéa du I de l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, sont exclus de cette assiette :

« 1° La participation d'un employeur public au financement d'un contrat collectif de protection sociale complémentaire auquel la souscription des agents est rendue obligatoire en application d'un accord prévu à l'article L. 827-2 du code général de la fonction publique ou de l'arrêté mentionné au II de l'article L. 4123-3 du code de la défense ;

« 2° Les éléments de rémunération perçus par les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation au titre de leur activité hospitalière. »

III. – L'article 112 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 est abrogé.

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Article 34

Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° A la première phrase des articles L. 111-7, L. 211-7 et L. 252-9-1 et au premier alinéa de l'article L. 262-10, après le mot : « contrôler », sont insérés les mots : « les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, » ;

2° A la première phrase de l'article L. 272-8, après le mot : « contrôle », sont insérés les mots : « sur les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, ».

Article 35

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 4111-2, il est inséré un article L. 4111-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4111-2-1.* – Par dérogation à l'article L. 4111-1, l'autorité compétente peut, après avis d'une commission comprenant notamment des professionnels de santé, dont des représentants de l'ordre compétent, délivrer une attestation permettant un exercice provisoire, pour la profession de médecin dans la spécialité correspondant à la demande d'autorisation, pour la profession de chirurgien-dentiste, le cas échéant dans la spécialité correspondant à la demande d'autorisation, ou pour la profession de sage-femme, dans un établissement public ou un établissement privé à but non lucratif de santé, social ou médico-social, aux titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de l'une des professions mentionnées au même article L. 4111-1 dans cet Etat qui exercent cette profession, qui établissent leur expérience professionnelle par tout moyen et qui disposent d'un niveau de connaissance de la langue française suffisant pour exercer leur activité en France. Ces professionnels s'engagent également à passer les épreuves de vérification des connaissances mentionnées à l'article L. 4111-2.

« La durée de validité de cette attestation, renouvelable une fois, ne peut excéder treize mois.

« Pour les professions de chirurgien-dentiste et de sage-femme, la commission mentionnée au premier alinéa du présent article est nationale.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article. » ;

2° Après l'article L. 4221-12, il est inséré un article L. 4221-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4221-12-1.* – Par dérogation à l'article L. 4221-1, l'autorité compétente peut, après avis d'une commission nationale comprenant notamment des professionnels de santé, dont des représentants de l'ordre compétent, délivrer une attestation permettant un exercice provisoire, pour la profession de pharmacien dans la spécialité correspondant à la demande d'autorisation, aux titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession mentionnée au même article L. 4221-1 dans cet Etat qui exercent cette profession, qui établissent leur expérience professionnelle par tout moyen et qui disposent d'un niveau de connaissance de la langue française suffisant pour exercer leur activité en France. Ces professionnels s'engagent également à passer les épreuves de vérification des connaissances mentionnées à l'article L. 4221-12.

« La durée de validité de cette attestation, renouvelable une fois, ne peut excéder treize mois.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article. »

Article 36

I. – A la fin de la troisième phrase des sixième, septième et avant-dernier alinéas du I de l'article L. 4111-2 et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique, les mots : « , et subordonné au rang de classement aux épreuves de vérification des connaissances » sont supprimés.

II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 4111-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le directeur général du Centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente désignée par décret en Conseil d'Etat » et, après le mot : « commission », sont insérés les mots : « nationale, majoritairement composée de professionnels de santé et » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– la deuxième phrase est supprimée ;

– la troisième phrase est complétée par les mots : « ainsi que celles dans lesquelles est fixé le nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçus » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

c) Le quatrième alinéa est supprimé ;

d) Le sixième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « de deux ans » sont supprimés ;
- la troisième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « A l'issue d'un stage d'évaluation, dont la durée est déterminée par voie réglementaire, la commission mentionnée au premier alinéa émet un avis sur la poursuite du parcours de consolidation des compétences et peut décider de la réalisation d'un stage complémentaire. La décision d'autoriser individuellement les lauréats candidats intervient dans un délai fixé par voie réglementaire à compter de la proclamation des résultats des épreuves mentionnées au deuxième alinéa. » ;

e) Le septième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « d'une année » et, à la fin, les mots : « , dans les lieux de stage agréés et auprès d'un praticien agréé maître de stage » sont supprimés ;
- la troisième phrase est supprimée ;
- après la même troisième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « A l'issue d'un stage d'évaluation, dont la durée est déterminée par voie réglementaire, la commission mentionnée au premier alinéa émet un avis sur la poursuite du parcours de consolidation des compétences et peut décider de la réalisation d'un stage complémentaire. La décision d'autoriser individuellement les lauréats candidats intervient dans un délai fixé par voie réglementaire à compter de la proclamation des résultats des épreuves mentionnées au deuxième alinéa. » ;

f) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « d'une année » sont remplacés par les mots : « , le cas échéant dans leur spécialité » et, à la fin, les mots : « , dans un établissement de santé » sont supprimés ;
- la troisième phrase est supprimée ;
- après la même troisième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « A l'issue d'un stage d'évaluation, dont la durée est déterminée par voie réglementaire, la commission mentionnée au premier alinéa émet un avis sur la poursuite du parcours de consolidation des compétences et peut décider de la réalisation d'un stage complémentaire. La décision d'autoriser individuellement les lauréats candidats intervient dans un délai fixé par voie réglementaire à compter de la proclamation des résultats des épreuves mentionnées au deuxième alinéa. » ;

g) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes autorisées à exercer en application de l'article L. 4131-5 du présent code et justifiant de cinq années d'exercice dans les territoires mentionnés au même article L. 4131-5, à condition d'être lauréates des épreuves de vérification des connaissances, peuvent être dispensées du parcours de consolidation des compétences prévu au cinquième alinéa du présent I. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise en œuvre du présent alinéa. » ;

h) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le parcours de consolidation de compétences mentionné aux cinquième à septième alinéas du présent I peut notamment être réalisé au sein des établissements de santé publics ou privés à but non lucratif, au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux ou au sein des structures d'exercice coordonné mentionnées aux articles L. 6323-1 et L. 6323-3. » ;

2° L'article L. 4221-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le directeur général du Centre national de gestion peut, après avis d'une commission, composée notamment de professionnels de santé » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente désignée par décret en Conseil d'Etat peut, après avis d'une commission nationale, majoritairement composée de professionnels de santé et comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations nationales des professions intéressées » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- la deuxième phrase est complétée par les mots : « ainsi que les conditions dans lesquelles est fixé le nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçus » ;
- la dernière phrase est supprimée ;

c) Le cinquième alinéa est supprimé ;

d) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « de deux ans » sont supprimés ;
- la troisième phrase est supprimée ;
- après la même troisième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « A l'issue d'un stage d'évaluation, dont la durée est déterminée par voie réglementaire, la commission mentionnée au premier alinéa émet un avis sur la poursuite du parcours de consolidation des compétences et peut décider de la réalisation d'un stage complémentaire. La décision d'autoriser individuellement les lauréats candidats

intervient dans un délai fixé par voie réglementaire à compter de la proclamation des résultats des épreuves mentionnées au deuxième alinéa. » ;

e) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes autorisées à exercer en application de l'article L. 4221-14-3 du présent code et justifiant de cinq années d'exercice dans les territoires mentionnés au même article L. 4221-14-3, à condition d'être lauréates des épreuves de vérification des connaissances, peuvent être dispensées du parcours de consolidation des compétences prévu au cinquième alinéa du présent article. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise en œuvre du présent alinéa. » ;

f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le parcours de consolidation de compétences mentionné au cinquième alinéa peut notamment être réalisé au sein des établissements de santé publics ou privés à but non lucratif, au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux ou au sein des structures d'exercice coordonné mentionnées aux articles L. 6323-1 et L. 6323-3. »

III. – Le II entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Article 37

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 4131-5 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2030 » et les mots : « et de la Martinique » sont remplacés par les mots : « , de la Martinique et de Mayotte » ;

b) Les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Une seule commission territoriale d'autorisation d'exercice est constituée pour la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

c) Au b, les mots : « des commissions territoriales constituées » sont remplacés par les mots : « de la commission territoriale constituée » ;

2° L'article L. 4221-14-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2030 » et les mots : « et de la Martinique » sont remplacés par les mots : « , de la Martinique et de Mayotte » ;

b) Les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Une seule commission territoriale d'autorisation d'exercice est constituée pour la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

c) A la fin du b, les mots : « des commissions territoriales » sont remplacés par les mots : « de la commission territoriale ».

Article 38

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur le déroulement de l'internat en médecine et sur le déroulement des études de santé médicales et paramédicales. Le rapport formule notamment des propositions pour améliorer le statut, la rémunération et la prise en charge des dépenses matérielles des étudiants en études de santé médicales et paramédicales, y compris des externes et des internes pendant leur internat. Il examine également la possibilité de créer des épreuves régionales pour l'internat en médecine afin que les futurs médecins puissent être davantage formés dans leur territoire d'origine ainsi que la possibilité d'externaliser davantage la formation des internes en médecine, notamment par un nombre plus élevé de semestres en dehors des centres hospitaliers universitaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au fort de Brégançon, le 27 décembre 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
GABRIEL ATTAL

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
SYLVIE RETAILLEAU

*La ministre de la santé
et de la prévention,*
AGNÈS FIRMIN LE BODO

*La ministre des solidarités
et des familles,*
AURORE BERGÉ

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2023-1268.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1175 ;

Rapport de M. Frédéric Valletoux, au nom de la commission des affaires sociales, n° 1336 ;

Discussion les 12, 13, 14 et 15 juin 2023 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 15 juin 2023 (TA n° 137).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 747 (2022-2023) ;

Rapport de Mme Corinne Imbert, au nom de la commission des affaires sociales, n° 48 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 49 (2023-2024) ;

Discussion les 24 et 25 octobre 2023 et adoption le 25 octobre 2023 (TA n° 10, 2023-2024).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1809 ;

Rapport de Frédéric Valletoux, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1978 ;

Discussion et adoption le 12 décembre 2023 (TA n° 215).

Sénat :

Rapport de Mme Corinne Imbert, au nom de la commission mixte paritaire, n° 186 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 187 (2023-2024) ;

Discussion et adoption le 18 décembre 2023 (TA n° 38, 2023-2024).

LOIS

LOI n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains (1)

NOR : TRES2314179L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{ER}

INSTAURATION ET MISE EN ŒUVRE

Article 1^{er}

I. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des transports est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Services express régionaux métropolitains

« Art. L. 1215-6. – En dehors de la région d'Ile-de-France, un service express régional métropolitain est une offre multimodale de services de transports collectifs publics qui s'appuie prioritairement sur un renforcement de la desserte ferroviaire. Cette offre intègre la mise en place de services de transport routier à haut niveau de service, de réseaux cyclables et, le cas échéant, de services de transport fluvial, de covoiturage, d'autopartage et de transports guidés ainsi que la création ou l'adaptation de gares ou de pôles d'échanges multimodaux. Ces gares et pôles d'échanges comprennent des aménagements permettant l'accès, le déplacement et l'information des personnes en situation de handicap, dans les conditions prévues à l'article L. 1112-1. Ils comprennent également des aménagements assurant l'accès et le stationnement sécurisés des véhicules de covoiturage, des autres moyens de mobilité partagée et des vélos.

« Le service express régional métropolitain est intégré aux autres réseaux de transports sur les territoires concernés, notamment aux réseaux de transports urbains et routiers et aux réseaux cyclables. Il est accessible aux piétons.

« Le service express régional métropolitain vise une amélioration de la qualité des transports du quotidien, notamment par des dessertes plus fréquentes et plus fiables des zones périurbaines, la réduction de la pollution de l'air, la lutte contre l'auto-solisme, le désenclavement des territoires périurbains et ruraux insuffisamment reliés aux centres urbains, une meilleure accessibilité, notamment pour les personnes en situation de handicap, et la décarbonation des mobilités.

« Les projets de service express régional métropolitain prennent en compte les enjeux liés au développement des zones à faibles émissions mobilité mentionnées à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ils prennent également en compte les enjeux liés au développement du fret ferroviaire.

« Afin de lutter contre l'étalement urbain et de promouvoir le report modal, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents favorisent le renouvellement urbain, l'optimisation de l'utilisation de l'espace et la qualité urbaine des projets à proximité des gares du service express régional métropolitain, notamment en prévoyant une densité minimale de constructions ainsi que le rabattement vers ces gares.

« Les services express régionaux métropolitains sont mis en œuvre dans des conditions garantissant l'interopérabilité des services d'information des voyageurs et de billetterie, suivant les modalités prévues à l'article L. 1213-3 du présent code.

« Les projets de service express régional métropolitain font l'objet d'une concertation entre l'Etat, la région, les autorités organisatrices de la mobilité, les départements et, le cas échéant, les gestionnaires d'autoroutes et de voies routières express du périmètre concerné. Lorsque deux métropoles sont situées à moins de 100 kilomètres de distance, la faisabilité et l'opportunité d'une élaboration et d'une mise en œuvre conjointes d'un projet de service express régional métropolitain peuvent être examinées. Les projets de service express régional métropolitain comprennent, sur chacun des axes routiers concernés, une trajectoire possible de réduction du trafic routier cohérente avec les objectifs de décarbonation. Cette trajectoire tient compte des capacités d'emport présentes et futures des transports ferroviaires et routiers ainsi que de l'évolution du covoiturage, notamment par la création de lignes de covoiturage express, et des mobilités actives. Lorsqu'une section d'autoroute ou de voie express est concernée par un projet de service express régional métropolitain et comporte au moins trois voies, la faisabilité et l'opportunité de la conversion d'une voie en voie réservée au covoiturage et aux transports collectifs sont examinées au regard de la prévision de trafic routier établie.

« Les maires des communes concernées par un projet de service express régional métropolitain sont informés avant le déploiement du projet de service express régional métropolitain.

« Le statut de service express régional métropolitain est conféré par arrêté du ministre chargé des transports sur la base d'une proposition conjointe de la région et des autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité contribuant au financement de ce service. Cette proposition, qui a lieu après la concertation prévue au septième alinéa du présent article, comprend une estimation des coûts d'investissement dans les infrastructures de transport et le matériel roulant et des futurs coûts d'exploitation ainsi qu'une présentation des modalités de financement envisagées. Cette estimation peut prendre la forme d'un plan de financement des dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'exploitation de ce service. Sont également étudiées les conditions garantissant l'interopérabilité des services d'information des voyageurs et de billettique. Le contrat opérationnel de mobilité prévu à l'article L. 1215-2, s'il n'a pas été signé à l'obtention du statut de service express régional métropolitain, est conclu dans un délai de six mois. Ce contrat permet une bonne coordination entre la région et les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité et des services de transport proposés par le service express régional métropolitain.

« Lorsque le contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports mentionné à l'article L. 1631-4 n'a pas été conclu dans les départements situés à l'intérieur du périmètre d'un service express régional métropolitain à la date de la publication de l'arrêté prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article, le représentant de l'Etat dans le département réunit les autorités organisatrices de transports collectifs terrestres concernées et leurs exploitants, aux fins d'élaborer et de conclure ce contrat dans un délai d'un an à compter de la publication dudit arrêté.

« *Art. L. 1215-7.* – Les circulations ferroviaires opérées dans le cadre des services express régionaux métropolitains mentionnés à l'article L. 1215-6 font l'objet d'une tarification spécifique s'agissant des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national mentionnées à l'article L. 2111-24. Cette tarification spécifique est fixée dans le respect des modalités prévues à l'article L. 2111-25. »

II. – La présente loi a pour objectif la mise en place d'au moins dix services express régionaux métropolitains, dans un délai de dix ans à compter de sa promulgation.

Article 2

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 1231-5 du code des transports est ainsi rédigée : « Ce comité comprend notamment des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort. »

Article 3

La section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des transports, telle qu'elle résulte de l'article 1^{er} de la présente loi, est complétée par un article L. 1215-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1215-8.* – Pour la mise en œuvre de chaque projet de service express régional métropolitain défini à l'article L. 1215-6, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés, les groupements et les organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ce projet de service et qui sont, dans ce cadre, maîtres d'ouvrage constituent un groupement d'intérêt public, dans les conditions prévues aux articles 98 à 102 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ou une autre structure locale de coordination.

« Le groupement d'intérêt public ou la structure locale de coordination mentionné au premier alinéa du présent article s'assure de la cohérence des projets de service express régional métropolitain avec les schémas de planification territoriale régionaux et locaux mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

« Par dérogation aux articles 105 et 106 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précitée, le groupement d'intérêt public prévu au premier alinéa du présent article est dirigé par un directoire, qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le directoire comprend trois à cinq membres nommés parmi les représentants des maîtres d'ouvrage. Les membres du conseil de surveillance sont désignés par les personnes morales concourant au financement du projet. Les missions du directoire et du conseil de surveillance sont fixées par la convention constitutive du groupement d'intérêt public.

« Le groupement d'intérêt public ou la structure locale de coordination mentionné au même premier alinéa veille à la bonne articulation des interventions de ses membres ainsi qu'au respect des coûts et du calendrier des projets d'infrastructures de transport dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre du projet de service express régional métropolitain.

« A cet effet, une convention est conclue, pour chaque projet de service express régional métropolitain, entre, d'une part, ce groupement ou cette structure et, d'autre part, l'Etat, les autorités organisatrices de la mobilité concernées ainsi que, lorsqu'ils participent au financement du projet, les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités.

« Cette convention est conclue pour une durée de dix ans et actualisée tous les trois ans. Elle peut être renouvelée.

« Cette convention vise à assurer le suivi de la réalisation des infrastructures et ouvrages prévus dans le cadre du projet de service express régional métropolitain, conformément aux objectifs d'offre de services dudit projet. Elle détermine notamment :

« 1° Les objectifs de performance et de qualité fixés aux établissements publics, aux sociétés, aux groupements et aux organismes dont l'objet concourt à la réalisation du projet de service express régional métropolitain ;

« 2° Le calendrier de réalisation des infrastructures et ouvrages prévus dans le cadre du projet de service express régional métropolitain ;

« 3° La trajectoire financière des travaux nécessaires à la réalisation des infrastructures et ouvrages mentionnés au 2° ;

« 4° Les objectifs de sécurité de l'exploitation et d'interopérabilité des équipements projetés, ainsi que les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

« Le groupement d'intérêt public ou la structure locale de coordination mentionné au premier alinéa rend compte chaque année, dans un rapport d'activité public, du respect des objectifs et des engagements figurant dans la convention mentionnée au cinquième alinéa. Ce rapport d'activité est transmis à l'Etat et aux autorités organisatrices de la mobilité concernées par le projet de service express régional métropolitain ainsi que, le cas échéant, aux collectivités qui participent à son financement. »

Article 4

I. – A. – A la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets ».

B. – Au 1° du 1 du D du II de l'article 1396, au V de l'article 1599 *quater A bis*, à la seconde phrase du IX de l'article 1599 *quater C* et au premier alinéa de l'article 1609 G du code général des impôts, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets ».

C. – A la fin du 4° du I de l'article L. 1241-2 et du premier alinéa de l'article L. 1241-4 du code des transports, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets ».

D. – Le *k* de l'article L. 213-1 et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 240-2 du code de l'urbanisme sont ainsi modifiés :

1° La première occurrence des mots : « Société du Grand Paris » est remplacée par les mots : « Société des grands projets » ;

2° Les mots : « est confiée à la Société du Grand Paris en application de l'article 20-2 » sont remplacés par les mots : « lui est confiée en application des articles 20-2 et 20-3 ».

II. – La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est ainsi modifiée :

1° A la dernière phrase du deuxième alinéa du I, à la fin de la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa du II, au premier alinéa du III et aux première et dernière phrases du second alinéa du V de l'article 3, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

2° A la fin de la première phrase des premier et huitième alinéas, à l'avant-dernier alinéa et à la fin de la première phrase du dernier alinéa du III ainsi qu'aux première et seconde phrases du premier alinéa et aux première et dernière phrases du second alinéa du IV de l'article 3-1, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

3° A l'intitulé du titre II, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

4° L'article 7 est ainsi modifié :

a) A la fin du I, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

b) Aux première et seconde phrases du premier alinéa du II, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

c) Le second alinéa du même II est ainsi modifié :

– les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

– après le mot : « réseaux », sont insérés les mots : « et services » ;

– après le mot : « voyageurs », sont insérés les mots : « et de marchandises » ;

– les mots : « en Ile-de-France » sont supprimés ;

– les mots : « et 20-2 » sont remplacés par les mots : « à 20-3 » ;

d) Aux III et IV, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

e) Au premier alinéa, aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et aux cinq derniers alinéas du V, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

f) Au VI, aux premier et second alinéas du VI *bis*, au premier alinéa du VI *ter*, au VII et à la première phrase du VIII, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

5° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Aux I et IV, à la deuxième phrase du VI et à la fin de la première phrase des premier et deuxième alinéas du VIII, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

b) A la première phrase du dernier alinéa du V, après le mot : « sujet », sont insérés les mots : « relatif au réseau de transport public du Grand Paris » ;

6° Au premier alinéa de l'article 9, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

7° Aux premier et dernier alinéas du I, au premier alinéa du II et au III de l'article 12, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

8° A la fin de la deuxième phrase de l'article 13, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

9° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Les mots : « “Société du Grand Paris” est dissout » sont remplacés par les mots : « “Société des grands projets” est dissous » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et les titres III et III bis » ;

10° Au premier alinéa de l'article 15, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

11° A l'article 16, les deux occurrences des mots : « Société du Grand Paris » sont remplacées par les mots : « Société des grands projets » ;

12° A la fin du I, à la seconde phrase du second alinéa du II, au premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa du III et au IV de l'article 17, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

13° A la première phrase des premier, deuxième et dernier alinéas de l'article 18, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

14° A la première phrase du premier alinéa de l'article 19, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

15° L'article 20 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « à l'article 7 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 7, à l'exception de ceux résultant des missions exercées au titre de l'article 20-3, » ;

– à la seconde phrase, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

b) Au dernier alinéa du même I, à la seconde phrase du premier alinéa et à la première phrase du second alinéa du I bis, à la deuxième phrase du premier alinéa et à la première phrase du second alinéa du I ter et à la première phrase du II, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

16° Aux premier et avant-dernier alinéas de l'article 20-1, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

17° A la première phrase du premier alinéa, à la seconde phrase du deuxième alinéa, aux deuxième et troisième phrases du troisième alinéa, à la deuxième phrase du quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 20-2, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

18° Le titre III bis est complété par un article 20-3 ainsi rédigé :

« Art. 20-3. – I. – A. – L'établissement public Société des grands projets ou ses filiales peuvent participer à l'élaboration des propositions de service express régional métropolitain mentionné à l'article L. 1215-6 du code des transports, sur décision du ministre chargé des transports, à la demande de la région et des autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité contribuant au financement de ce service, conjointement avec SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du même code pour les infrastructures et les ouvrages mentionnés aux 1° et 2° du B du présent I.

« B. – L'établissement public Société des grands projets ou ses filiales peuvent être désignés maîtres d'ouvrage des infrastructures de transport nécessaires à la mise en œuvre des services express régionaux métropolitains et situées à l'intérieur du périmètre de ces services, dans les cas et selon les modalités suivants :

« 1° Par arrêté du ministre chargé des transports, à la demande de la région et des autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité concernées, pour des infrastructures nouvelles du réseau ferré national et des nouveaux pôles d'échanges multimodaux et gares de voyageurs, y compris connexes à une gare existante, dans les conditions prévues à l'article L. 2111-13 du code des transports. Cette possibilité exclut les ouvrages portant sur les infrastructures et les installations de service en exploitation, notamment les pôles d'échanges multimodaux et les gares de voyageurs en exploitation ;

« 2° Par arrêté du ministre chargé des transports, à la demande de la région et des autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité concernées, pour des lignes ferroviaires ou des sections de ligne ferroviaire n'ayant pas été utilisées, sauf à titre occasionnel, par des services de transport de fret ou de voyageurs au cours des cinq années précédant la publication de cet arrêté, dans les conditions prévues au même article L. 2111-13 ;

« 3° Par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, pour des projets de création ou d'extension d'infrastructures de transport public urbain ou périurbain de personnes prévoyant au moins une correspondance avec l'une des lignes de transport public du service express régional métropolitain ;

« 4° Par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, pour les nouveaux ateliers de maintenance du matériel roulant ferroviaire, dans les conditions prévues audit article L. 2111-13 ;

« 5° Par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, pour les lignes ferroviaires dont la propriété ou la gestion leur a été transférée en application, respectivement, de l'article L. 3114-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou des articles L. 2111-1-1 et L. 2111-9-1 A du code des transports.

« C. – Les biens de toute nature, immobiliers et mobiliers, nécessaires à la réalisation des ouvrages pour lesquels l'établissement public Société des grands projets est désigné maître d'ouvrage en application des 1° et 2° du B du présent I sont acquis par l'établissement public Société des grands projets ou ses filiales au nom et pour le compte de l'Etat, le cas échéant par voie d'expropriation ou de préemption. Les terrains d'emprise et les biens ainsi acquis sont réputés être remis à l'établissement public Société des grands projets ou à sa filiale compétente en vue de l'exercice de leurs missions de maîtrise d'ouvrage.

« Il en est de même des droits et obligations de toute nature se rattachant à ces biens.

« A l'achèvement des ouvrages mentionnés au 2° de l'article L. 2111-13 du code des transports et dans les conditions définies au même article L. 2111-13, les infrastructures de lignes, les gares de voyageurs, les pôles d'échanges multimodaux ainsi que les biens et droits immobiliers de toute nature déterminés par convention en application du 3° dudit article L. 2111-13 sont attribués par l'Etat, à titre gratuit, à SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du même code, qui les gèrent dans les conditions prévues au même article L. 2111-9 et aux articles L. 2111-20 à L. 2111-22 dudit code, à l'exception du second alinéa du II de l'article L. 2111-20 du même code. Les lignes supportant les infrastructures créées sont incorporées au réseau ferré national.

« Lorsqu'ils ne sont plus nécessaires aux missions de maître d'ouvrage de l'établissement public Société des grands projets ou de ses filiales, l'ensemble des droits et des obligations contractés par l'établissement public Société des grands projets ou par ses filiales au titre de la réalisation des biens immobiliers et mobiliers attribués à SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du même code en application du troisième alinéa du présent C sont transférés respectivement à SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, à l'exception :

« 1° Des droits et des obligations liés aux emprunts contractés pour la réalisation des biens concernés ;

« 2° Des droits et des obligations liés aux contrats de travail conclus par l'établissement public Société des grands projets ou par ses filiales ;

« 3° Des contentieux existant à la date du transfert ;

« 4° Des réclamations, des litiges, des garanties sauf décennales, des actions amiables ainsi que des actions en justice exercées après le transfert par les cocontractants de l'établissement public Société des grands projets ou de ses filiales ou par leurs sous-traitants au titre de faits juridiques, d'actes juridiques ou d'événements antérieurs au transfert qui relèvent de l'établissement public Société des grands projets ou de ses filiales.

« Les modalités d'intervention de la Société des grands projets sur les infrastructures mentionnées aux 3° à 5° du B du présent I et les conditions de remise, y compris à titre gratuit, des ouvrages réalisés en application des mêmes 3° à 5° font l'objet d'une convention entre la Société des grands projets et les collectivités territoriales ou leurs groupements qui l'ont désignée maître d'ouvrage.

« D. – L'établissement public Société des grands projets ou ses filiales peuvent également participer au financement des projets de création, d'extension, d'amélioration ou de modernisation d'infrastructures de transport entrant dans le périmètre d'un service express régional métropolitain.

« II. – Lorsque l'établissement public Société des grands projets crée des filiales ou prend des participations dans des sociétés, des groupements ou des organismes dont l'objet concourt à la réalisation des missions définies au I, il peut participer à la coordination d'ensemble de la réalisation des infrastructures mentionnées au même I, selon des modalités définies, pour chaque service express régional métropolitain, dans les conditions prévues à l'article L. 1215-8 du code des transports. Lorsque l'établissement public Société des grands projets ou ses filiales participent au financement des projets mentionnés au D du I du présent article, cet établissement ou ses filiales veillent au respect des objectifs de coût et du calendrier des projets qu'ils financent, dans les conditions prévues à l'article L. 1215-8 du code des transports. » ;

19° Après le même titre III *bis*, il est inséré un titre III *ter* ainsi rédigé :

« TITRE III TER

« RÈGLES DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

« Art. 20-4. – I. – Nonobstant toute disposition contraire, la Société des grands projets peut contracter des emprunts et émettre des titres de créance, y compris des emprunts et titres dont le terme est supérieur à douze mois. Le produit de ces emprunts est affecté aux dépenses relatives à l'exécution de ses missions.

« II. – Avant le 1^{er} octobre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'évolution des dépenses et des moyens financiers et humains de la Société des grands projets.

« Au titre des missions de l'établissement public Société des grands projets en Ile-de-France, ce rapport détaille notamment les prévisions des coûts de réalisation du projet, des impositions de toutes natures affectées à

l'établissement public et plafonnées en application de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ainsi que de l'encours en principal des emprunts contractés par l'établissement public. Il présente les mesures mises en œuvre afin que cet encours ne dépasse pas un plafond de 39 milliards d'euros. Il rend également compte de l'utilisation par la Société des grands projets des emprunts contractés auprès de la Banque européenne d'investissement et des prêts sur fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations. Il présente par ailleurs les évolutions des effectifs propres de la Société des grands projets.

« Au titre des missions de l'établissement public Société des grands projets relatives aux projets de service express régional métropolitain et pour chacun d'entre eux, ce rapport rend également compte de l'exposition financière de la Société des grands projets et du respect de l'échéance de remboursement des éventuels emprunts contractés par la Société des grands projets ou par ses filiales au titre de ces projets, au plus tard cinquante ans après leur mise en service, compte tenu des recettes et des produits supplémentaires correspondants. Il présente, le cas échéant, les mesures mises en œuvre afin que cette échéance soit respectée. Le rapport rend également compte de la capacité de la Société des grands projets à conduire les projets de service express régional métropolitain au regard de ses effectifs et du recours à des prestataires externes.

« III. – Toute contribution supplémentaire mise à la charge de la Société des grands projets au titre de l'article 20-1 de la présente loi est compensée par une augmentation des ressources de l'établissement d'un même montant afin de garantir une stricte neutralité sur l'équilibre financier pluriannuel de la Société des grands projets.

« IV. – Le produit des impositions de toutes natures qui sont, à la date de la promulgation de la loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains, affectées à la Société des grands projets est exclusivement utilisé par celle-ci pour les dépenses concourant à l'accomplissement de ses missions en Ile-de-France, y compris celles exposées pour contracter, rémunérer et amortir les emprunts les finançant, au prorata de leur usage à cet effet. » ;

20° Au dernier alinéa du II de l'article 21, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets » ;

21° Au dernier alinéa de l'article 22, les mots : « Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « Société des grands projets ».

III. – Nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, les dispositions du présent article modifiant les missions et la dénomination de la Société du Grand Paris sont opposables de plein droit aux tiers, sans qu'il soit besoin d'aucun accord ou formalité. Elles n'entraînent ni la résiliation des contrats conclus par la Société du Grand Paris en cours d'exécution, ni la modification de l'une de leurs clauses, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des obligations ou des autres titres de créance ou de financement qui en sont l'objet.

IV. – Les I et II de l'article 167 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 sont abrogés.

Article 5

Après le 4° de l'article L. 2111-10 du code des transports, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le programme triennal des investissements de SNCF Réseau est annexé au contrat mentionné au premier alinéa du présent article et révisé à chaque actualisation du contrat. Il fixe notamment le programme triennal des investissements consacrés à la régénération du réseau, à sa modernisation et à son développement, dont son électrification, y compris en matière de services express régionaux métropolitains. »

Article 6

Le premier alinéa du IV de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est aussi consulté sur le projet de service express régional métropolitain lorsqu'il a été mis en place par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui est autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial, lorsque son territoire est inclus en tout ou partie dans ce projet. »

Article 7

Après la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports, est insérée une sous-section 1 *bis* ainsi rédigée :

« *Sous-section 1 bis*

« *Maîtrise d'ouvrage des infrastructures nécessaires aux services express régionaux métropolitains*

« Art. L. 2111-13. – Lorsque la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des services express régionaux métropolitains mentionnés à l'article L. 1215-6 est confiée, en application de l'article 20-3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société des grands projets ou à sa filiale compétente par le ministre chargé des transports, une convention entre l'établissement public Société des grands projets ou sa filiale compétente et SNCF Réseau et, le cas échéant, sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du présent code détermine :

« 1° Le programme et l'étendue des opérations à réaliser ;

« 2° La liste des ouvrages construits sous la responsabilité de l'établissement public Société des grands projets qui seront remis à SNCF Réseau ou à sa filiale mentionnée au même 5° ainsi que les modalités de cette remise ;

« 3° La liste des biens et droits immobiliers de toute nature acquis par l'établissement public Société des grands projets et qui seront attribués par l'Etat à SNCF Réseau ou à sa filiale mentionnée audit 5° ;

« 4° Les spécifications techniques pour la réalisation des ouvrages destinés à être incorporés au réseau ferré national et pour la réalisation des gares de voyageurs et des pôles d'échange multimodaux ;

« 5° Les modalités de coordination des différents maîtres d'ouvrage ;

« 6° Les conditions et les délais dans lesquels les avis de SNCF Réseau ou, le cas échéant, de sa filiale mentionnée au même 5° sont requis avant l'approbation de chaque étape technique du projet.

« Cette convention ne peut pas déroger aux règles d'équilibre financier qui sont applicables à ses différents signataires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Article 8

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 1231-5 du code des transports est complétée par les mots : « , y compris les services express régionaux métropolitains ».

Article 9

A la première phrase de l'article L. 1272-5 du code des transports, après le mot : « réalisation », sont insérés les mots : « des services express régionaux métropolitains et ».

Article 10

Une conférence nationale de financement des services express régionaux métropolitains est organisée avant le 30 juin 2024, afin de débattre des solutions à mettre en œuvre pour assurer un financement pérenne des dépenses d'investissement et de fonctionnement de ces services. Cette conférence examine notamment les évolutions des ressources fiscales et financières des collectivités territoriales pour assurer le fonctionnement de l'exploitation des services express régionaux métropolitains. Y sont notamment représentés l'Etat, les conseils régionaux, les conseils métropolitains, les associations nationales de collectivités territoriales et de leurs groupements, SNCF Réseau, la Société des grands projets, les entreprises et les opérateurs publics de transport public routier et ferroviaire urbain et interurbain ayant une activité en France et les associations nationales d'usagers des transports.

TITRE II

SIMPLIFICATION ET ACCÉLÉRATION

Article 11

L'article L. 2171-6 du code de la commande publique est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « La Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « L'établissement public Société des grands projets » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'établissement public Société des grands projets ou sa filiale compétente peut confier à un opérateur économique une mission globale portant sur tout ou partie de la conception, de la construction et de l'aménagement des infrastructures pour lesquelles l'établissement public ou sa filiale a été désigné maître d'ouvrage en application de l'article 20-3 de la même loi. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, la première occurrence des mots : « la Société du Grand Paris » est remplacée par les mots : « l'établissement public Société des grands projets ou de sa filiale compétente » et la seconde occurrence des mots : « la Société du Grand Paris » est remplacée par les mots : « l'établissement public Société des grands projets ou sa filiale compétente » ;

b) A la seconde phrase du second alinéa, les mots : « la Société du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « l'établissement public Société des grands projets ou à sa filiale compétente ».

Article 12

Au premier alinéa de l'article L. 522-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, après le mot : « fer, », sont insérés les mots : « d'infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des services express régionaux métropolitains mentionnés à l'article L. 1215-6 du code des transports, ».

Article 13

Après l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 300-6-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 300-6-3.* – Lorsque la mise en compatibilité des documents mentionnés à l'article L. 300-6-1 est rendue nécessaire par la réalisation d'un projet de service express régional métropolitain défini à l'article L. 1215-6 du code des transports, les I et III à VI de l'article L. 300-6-1 du présent code s'appliquent. L'engagement de la procédure intégrée peut être décidé soit par l'Etat, soit par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour élaborer les documents d'urbanisme à mettre en compatibilité ou compétents pour autoriser ou réaliser le projet de service express régional métropolitain. »

Article 14

L'article 3-1 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 précitée est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est ainsi modifié :

- a) La première occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « et » ;
- b) Après les mots : « d'aménagement », sont insérés les mots : « dont le territoire est directement concerné par la modification » ;
- c) Les mots : « , du syndicat mixte Paris-Métropole, » sont remplacés par le mot : « et » ;
- d) Les mots : « et de l'atelier international du Grand Paris » sont supprimés ;

2° Le III est ainsi modifié :

- a) A la première phrase du huitième alinéa, les mots : « d'Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « des départements d'Ile-de-France dont le territoire est directement concerné par la modification » ;
- b) La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :
 - les mots : « les départements d'Ile-de-France, les communes, » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales et » ;
 - l'avant-dernière occurrence du signe : « , » est remplacée par les mots : « dont le territoire est directement concerné par la modification ainsi que » ;
 - les mots : « , le syndicat mixte Paris-Métropole ainsi que l'atelier international du Grand Paris » sont supprimés.

Article 15

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 précitée est complété par les mots : « ou sa modification ».

Article 16

La section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des transports, telle qu'elle résulte de l'article 1^{er} de la présente loi, est complétée par un article L. 1215-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1215-9.* – Les travaux de création des infrastructures prévues dans le cadre des services express régionaux métropolitains sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat lorsqu'ils satisfont à des conditions définies par voie réglementaire tenant compte de la nature des travaux et de leur montant prévisionnel. Ces travaux constituent, à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat, un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Avant le 30 juin 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités permettant aux communautés de communes de se voir transférer la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité.

Ce rapport précise, tant à l'échelon national que dans chaque région, le nombre de communautés de communes auxquelles la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité a été transférée. Il évalue l'opportunité d'une réouverture temporaire de la possibilité pour les communautés de communes de se voir transférer la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité.

Ce rapport recense également les territoires pour lesquels les autorités organisatrices de la mobilité sont dépourvues de versement destiné au financement des services de mobilité et évalue l'opportunité de la création d'une dotation spécifique pour le financement des mobilités en zone peu densément peuplée.

Article 18

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport annuel faisant état de l'engagement financier de l'Etat en faveur des projets de services express régionaux métropolitains.

Article 19

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les évolutions qui pourraient être envisagées en matière de tarification des infrastructures ferroviaires pour rendre celle-ci plus incitative au développement de l'offre ainsi qu'au niveau de la répartition des capacités d'infrastructure en vue d'optimiser l'utilisation du réseau ferré national, au regard du développement des services express régionaux métropolitains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au fort de Brégançon, le 27 décembre 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
THOMAS CAZENAVE

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,*
DOMINIQUE FAURE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*
CLÉMENT BEAUNE

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2023-1269.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1166 ;

Rapport de M. Jean-Marc Zulesi, au nom de la commission du développement durable, n° 1290 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 16 juin 2023 (TA n° 138).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 749 (2022-2023) ;

Rapport de M. Philippe Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 44 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 45 (2023-2024) ;

Discussion et adoption le 23 octobre 2023 (TA n° 8, 2023-2024).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1787 ;

Rapport de M. Jean-Marc Zulesi, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1844 ;

Discussion et adoption le 15 novembre 2023 (TA n° 184).

Sénat :

Rapport de M. Philippe Tabarot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 85 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 86 (2023-2024) ;

Discussion et adoption le 18 décembre 2023 (TA n° 34, 2023-2024).

LOIS

LOI n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP (1)

NOR : TREX2326465L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° L'article L. 3111-16-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque survient un changement d'exploitant d'un service ou d'une partie des missions d'un service régulier de transport public par autobus ou autocar dans la région d'Ile-de-France opéré par l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Régie autonome des transports parisiens, l'ensemble des contrats de travail en cours des salariés affectés à l'exploitation et à la continuité du service public concerné est transféré aux nouveaux employeurs.

« Par dérogation au premier alinéa, les contrats de travail des salariés concourant aux missions du service interne de sécurité mentionné à l'article L. 2251-1, aux missions des structures centrales de la Régie autonome des transports parisiens hors entités mutualisées ainsi qu'à certaines fonctions des entités mutualisées dont la liste est fixée par décret ne sont pas transférés. » ;

b) Aux 1° et 2°, les mots : « partie de » sont remplacés par les mots : « partie des missions d'un » ;

2° Après le même article L. 3111-16-1, il est inséré un article L. 3111-16-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3111-16-1-1.* – Pour l'application de la présente section, on entend :

« 1° Par "centre-bus" : toute entité du cédant chargée de l'exploitation des lignes régulières de transport public par autobus ou autocar ainsi que du remisage et, le cas échéant, de la maintenance des véhicules associés aux lignes ;

« 2° Par "entité mutualisée" : toute entité du cédant dont l'activité n'est pas réservée à un seul centre-bus et au sein de laquelle des salariés concourent directement ou indirectement au service régulier de transport public par autobus ou autocar ou à une partie des missions exercées dans le cadre de ce service ;

« 3° Par "service" : l'exploitation des lignes régulières de transport public par autobus ou autocar, le remisage et, le cas échéant, la maintenance des véhicules associés aux lignes dans un centre-bus ainsi que les activités y concourant directement ou indirectement. » ;

3° Le 1° de l'article L. 3111-16-2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « transmises », sont insérés les mots : « individuellement et collectivement » ;

b) Après le mot : « "cessionnaire", », sont insérés les mots : « concernant notamment l'existence et les conditions du transfert de leur contrat de travail, » ;

c) La deuxième occurrence du mot : « de » est remplacée par les mots : « des missions d'un » ;

4° L'article L. 3111-16-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3111-16-3.* – Sans préjudice des articles L. 3111-16-1 et L. 3111-16-4, le nombre de salariés dont le contrat de travail se poursuit auprès des nouveaux employeurs est déterminé par centre-bus, par entité mutualisée, par catégorie d'emplois et par poste.

« Ce nombre correspond à l'équivalent en emplois à temps plein concourant à l'exploitation du service concerné, à l'exception des emplois des salariés concourant aux missions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3111-16-1, au cours des douze mois qui précèdent la publication des avis de concession, la notification de l'attribution directe ou la notification au cédant de la décision de l'autorité organisatrice de fournir elle-même le service ou d'en attribuer l'exécution à une entité juridiquement distincte sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

« Ce nombre peut être déterminé en fonction de l'évolution prévisionnelle des effectifs du cédant jusqu'à la date du changement d'attributaire.

« Ce nombre est arrêté d'un commun accord par le cédant et par l'autorité organisatrice, sur la base des éléments transmis par le cédant et dans le respect du secret des affaires.

« En cas de différend entre le cédant et l'autorité organisatrice de transport, l'une ou l'autre partie peut saisir l'Autorité de régulation des transports dans les conditions fixées aux articles L. 1263-1 et L. 1263-3. La décision de l'Autorité de régulation des transports s'impose aux parties.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

5° L'article L. 3111-16-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3111-16-4.* – I. – Les contrats de travail des salariés affectés à un centre-bus sont transférés au nouvel exploitant du service auquel ce centre-bus est rattaché.

« Par dérogation au premier alinéa, les salariés affectés à un service devant être rattaché, en tout ou partie, à un autre centre-bus à l'issue de la procédure de mise en concurrence peuvent, à la demande de l'autorité organisatrice, lorsque les besoins prévisionnels en effectifs du service transféré le justifient, se porter volontaires, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en vue du transfert de leur contrat de travail au nouvel exploitant du service public dans cet autre centre-bus.

« II. – Par dérogation au I, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le cédant fait appel au volontariat, parmi les salariés affectés à la conduite de nuit, pour le transfert de leur contrat de travail au nouvel exploitant du service de nuit auquel ils sont actuellement affectés.

« III. – Pour les salariés du cédant affectés à chaque entité mutualisée participant à l'exploitation de l'ensemble des centres-bus auxquels se rattachent les services transférés, un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque service transféré :

« 1° Les conditions dans lesquelles il est fait appel prioritairement au volontariat ;

« 2° Les modalités de désignation des salariés, par entité mutualisée, par catégorie d'emplois et par poste ;

« 3° Les modalités et les délais d'établissement et de communication par le cédant de la liste des salariés désignés dont le contrat est susceptible d'être transféré.

« IV. – Pour les services ou parties de services ou les missions ou parties de missions exercées au sein de ces services que l'autorité organisatrice décide de fournir elle-même ou de faire exécuter par une entité juridiquement distincte sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, le contrat de travail des salariés du cédant concourant à l'exploitation du service ou de la mission concerné est transféré, selon le cas, à l'autorité organisatrice ou à l'entité.

« V. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

6° Le I de l'article L. 3111-16-5 est ainsi rédigé :

« I. – Le cédant informe individuellement, par tout moyen conférant date certaine, le salarié dont le contrat de travail doit être transféré. Cette information est communiquée au plus tard :

« 1° Six mois avant la date prévue pour le changement effectif d'exploitant du service, lorsque le délai entre la date d'attribution du contrat et la date prévue pour le changement effectif d'exploitant du service est d'au moins douze mois ;

« 2° Quatre mois avant la date prévue pour le changement effectif d'exploitant du service, lorsque le délai entre la date d'attribution du contrat et la date prévue pour le changement effectif d'exploitant du service est inférieur à douze mois.

« Le cédant indique les conditions du transfert du contrat de travail ainsi que les conséquences de son refus pour le salarié. » ;

7° Au premier alinéa des articles L. 3111-16-7 et L. 3111-16-10, la référence : « L. 3311-16-1 » est remplacée par la référence : « L. 3111-16-1 » ;

8° L'article L. 3111-16-11 est ainsi modifié :

a) Le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;

b) Après les mots : « auxiliaires de transport », sont insérés les mots : « , par les dispositions applicables à l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Régie autonome des transports parisiens, par les dispositions applicables à l'établissement public Ile-de-France Mobilités ou par les dispositions applicables aux filiales des entreprises de transport public urbain régulier de personnes concourant aux activités de gestion, d'exploitation ou de maintenance de service régulier de transport public » ;

c) Les mots : « qu'ils » sont remplacés par les mots : « que ces salariés » ;

9° L'article L. 3111-16-12 est complété par les mots : « , y compris dans le cas prévu au 1° de l'article L. 3111-16-1 ».

Article 2

I. – Après l'article L. 1241-13 du code des transports, sont insérés des articles L. 1241-13-1 et L. 1241-13-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1241-13-1.* – Le personnel d'Ile-de-France Mobilités comprend :

« 1° Des fonctionnaires ;

« 2° Des agents contractuels de droit public recrutés avant le 1^{er} janvier 2004 et régis par le règlement de gestion instauré par la délibération n° 2006/260 de l'établissement du 29 mars 2006 ;

« 3° Des agents contractuels de droit public autres que ceux mentionnés au 2° ;

« 4° Des salariés régis par le code du travail, lorsque les fonctions exercées nécessitent une qualification technique spécialisée et concourent directement ou indirectement à l'exploitation d'un service régulier de transport public de voyageurs.

« Art. L. 1241-13-2. – I. – Il est institué, au sein d'Ile-de-France Mobilités, un comité social unique. Ce comité est compétent pour l'ensemble du personnel d'Ile-de-France Mobilités. Il est soumis aux dispositions des chapitres I^{er} à IV du titre V du livre II du code général de la fonction publique relatives au comité social territorial et aux chapitres II à V du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail, relatifs au comité social et économique, sous réserve des adaptations prévues par le décret mentionné au II du présent article.

« II. – Le comité social unique est composé du président d'Ile-de-France Mobilités ou de son représentant, qui le préside, et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsque le comité est consulté.

« Les représentants du personnel siégeant au comité social unique sont élus par collège au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

« Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Pour le collège des personnels mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 1241-13-1, celles prévues aux articles L. 211-1 à L. 211-4 du code général de la fonction publique ;

« 2° Pour le collège des personnels mentionnés au 4° de l'article L. 1241-13-1 du présent code, celles prévues à l'article L. 2314-5 du code du travail.

« La composition de la représentation du personnel au sein du comité social unique est fixée de façon à permettre la représentation de chaque collège, en tenant compte des effectifs, d'une part, des personnels mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 1241-13-1 du présent code et, d'autre part, des personnels mentionnés au 4° du même article L. 1241-13-1.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article L. 1241-13-2 du code des transports entre en vigueur à l'expiration des mandats des représentants des personnels d'Ile-de-France Mobilités mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 1241-13-1 du même code en cours à la publication de la présente loi. Les mandats des représentants des personnels d'Ile-de-France Mobilités mentionnés au 4° de l'article L. 1241-13-1 du code des transports en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 1241-13-2 du même code prennent fin à cette même date.

Article 3

L'article L. 1263-1 du code des transports est ainsi modifié :

1° A l'avant-dernière phrase du premier alinéa, les mots : « ou du deuxième alinéa de l'article L. 1263-3 » sont supprimés ;

2° Après le mot : « alinéa », la fin de la dernière phrase du même premier alinéa est ainsi rédigée : « de l'article L. 2121-22. » ;

3° Après ledit premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est saisie sur le fondement de l'article L. 3111-16-3, elle se prononce dans un délai de trois mois à compter de la réception de la saisine. Elle peut proroger ce délai d'un mois en cas de demande de pièces complémentaires. Par décision motivée, l'autorité peut décider de prolonger le délai dans lequel elle se prononce jusqu'à trois mois supplémentaires. »

Article 4

I. – Au 1° du II de l'article L. 1241-6 du code des transports, les mots : « le 31 décembre 2024 » sont remplacés par les mots : « à une date comprise entre le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2026, fixée par décision de l'autorité organisatrice ».

II. – Le début du sixième alinéa du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France est ainsi rédigé :

« – à une date comprise entre le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2026 pour les services réguliers de transport routier, fixée par décision de l'autorité organisatrice, sauf... (*le reste sans changement*) ; ».

Article 5

Le VI de l'article 158 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent VI, les dispositions particulières mentionnées au II de l'article L. 3316-1 du code des transports ne s'appliquent qu'à compter de la date à laquelle survient le changement d'exploitant mentionné à l'article L. 3111-16-1 du même code. Toutefois, le décret mentionné au II de l'article L. 3316-1 dudit code peut prévoir une entrée en vigueur de certaines de ses dispositions au terme d'une période transitoire, qui ne peut excéder quinze mois à compter du changement d'exploitant mentionné à l'article L. 3111-16-1 du même code. »

Article 6

Les mandats des représentants du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, titulaires et suppléants, au sens des livres I^{er} et III de la deuxième partie du code du travail, en cours à la publication de la présente loi sont prorogés jusqu'à la date du dernier changement d'exploitant mentionné à l'article L. 3111-16-1 du code des transports.

Article 7

Le code des transports est ainsi modifié :

1^o Après la troisième phrase de l'article L. 2142-8, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces biens, lorsqu'ils sont mutualisés entre les différents services relevant d'un même mode de transport, sont remis à Ile-de-France Mobilités au plus tard à la date d'entrée en vigueur du premier contrat d'exploitation portant sur l'un de ces services et attribué à un exploitant dans les conditions définies à l'article L. 1221-3, ou au plus tard à la date à laquelle Ile-de-France Mobilités décide de fournir lui-même l'un de ces services ou une partie des missions exercées au sein de ces services, si cette date est antérieure. » ;

2^o Après la première phrase de l'article L. 2142-9, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces biens, lorsqu'ils sont mutualisés entre les différents services relevant d'un même mode de transport et qu'Ile-de-France Mobilités estime qu'ils peuvent être utiles à la continuité de ces services, sont repris par Ile-de-France Mobilités au plus tard à la date d'entrée en vigueur du premier contrat d'exploitation portant sur l'un de ces services et attribué à un exploitant dans les conditions définies à l'article L. 1221-3, ou au plus tard à la date à laquelle Ile-de-France Mobilités décide de fournir lui-même l'un de ces services ou une partie des missions exercées au sein de ces services, si cette date est antérieure. »

Article 8

I. – L'article L. 1241-9 du code des transports est ainsi modifié :

1^o Après les mots : « d'Ile-de-France, », sont insérés les mots : « des organisations représentatives des employeurs, » ;

2^o Le mot : « , enfin, » est supprimé.

II. – Après le mot : « membres, », la fin de la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France est ainsi rédigée : « de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Ile-de-France, des organisations représentatives des employeurs, des associations d'usagers et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au fort de Brégançon, le 27 décembre 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*

CLÉMENT BEAUNE

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2023-1270.

Sénat :

Proposition de loi n° 943 (2022-2023) ;

Rapport de M. Franck Dhersin, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 46 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 47 (2023-2024) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 23 octobre 2023 (TA n° 9, 2023-2024).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1788 ;

Rapport de M. Bruno Millienne, au nom de la commission du développement durable, n° 1838 ;

Discussion et adoption le 22 novembre 2023 (TA n° 189).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Bruno Millienne, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1977 ;

Discussion et adoption le 12 décembre 2023 (TA n° 214).

Sénat :

Rapport de M. Franck Dhersin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 184 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 185 (2023-2024) ;

Discussion et adoption le 18 décembre 2023 (TA n° 35, 2023-2024).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 18 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre d'une aide à la trésorerie pour les entreprises de pêche

NOR : PRMM2332386A

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » (2022/C 131 I/01) du 24 mars 2022 modifiée le 17 mars 2023 (2023/C 101/103) et le 20 novembre 2023 (2023/C 8045) ;

Vu la décision SA.109672 de la Commission européenne du 20 octobre 2023 relative au dispositif de soutien aux entreprises de pêche pour faire face à l'augmentation des prix des matières premières et notamment de l'énergie liée à l'agression de la Russie contre l'Ukraine ;

Vu le décret n° 2022-802 du 12 mai 2022 portant création d'une aide pour les entreprises de pêche dans le cadre du plan de résilience économique et sociale ;

Vu le décret n° 2022-1286 du 4 octobre 2022 modifiant le décret n° 2022-802 du 12 mai 2022 portant création d'une aide pour les entreprises de pêche dans le cadre du plan de résilience économique et sociale ;

Vu le décret n° 2023-1 du 20 février 2023 portant création d'une aide à la trésorerie pour les entreprises de pêche ;

Vu le décret n° 2023-439 du 5 juin 2023 portant création d'une aide pour les entreprises de pêche ;

Vu le décret n° 2023-1185 du 15 décembre 2023 portant création d'une aide à la trésorerie pour les entreprises de pêche,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Afin de soutenir les entreprises de pêche confrontées à l'augmentation des prix des matières premières, et notamment de l'énergie, liée à l'agression de la Russie contre l'Ukraine, est octroyée une aide par litre de carburant professionnel acheté entre le 16 octobre et le 4 décembre 2023 pour leurs navires armés à la pêche sous pavillon français.

L'aide correspond à une remise de 20 centimes par litre de carburant.

Cette aide concerne l'ensemble des entreprises de pêche françaises, que les marins soient affiliés ou non à l'ENIM, de métropole et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte, de la Réunion et de Saint-Martin.

Art. 2. – Cette mesure nationale est ouverte pour tous les achats de carburant professionnel réalisés au sein de l'Union européenne ou dans les pays-tiers par les entreprises de pêche françaises pour leurs navires armés à la pêche battant pavillon français.

Les bénéficiaires sont les entreprises de pêche au sens de la réglementation européenne.

Conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014, la notion d'entreprise englobe toutes les entreprises liées au sens du point 3 de l'article 3 de l'annexe précitée. Les entreprises liées ne sont éligibles qu'une seule fois au bénéfice de cette aide et leurs plafonds d'aide au titre du règlement *de minimis* et de l'encadrement temporaire Ukraine doivent être appréciés de façon consolidée avec les aides reçues, le cas échéant, au titre des dispositifs d'aide à l'achat de carburant ouverts depuis le 17 mars 2022. Les bénéficiaires doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- être immatriculés au répertoire Sirene de l'INSEE par un numéro SIRET/SIREN ;
- être définis par leur code NAF/APE (0311Z), ou, à défaut, par un chiffre d'affaires provenant de la production de pêche au moins égal à 50 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise sur le dernier exercice clos, attesté par un comptable ;

- avoir leur siège social ou au moins un établissement en France, en métropole ou en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à la Réunion ou à Saint-Martin ;
- à la date de l’octroi de l’aide, être en règle de leurs obligations sociales, comprenant les déclarations sociales et le versement des cotisations sociales. Les entreprises non en règle du versement de leurs cotisations sociales doivent toutefois avoir fait leurs déclarations sociales et avoir souscrit un plan d’apurement de leurs dettes sociales ou, a *minima*, être engagées dans un processus de souscription d’un plan d’apurement de leurs dettes sociales ;
- à la date de l’octroi de l’aide, être en règle de leurs obligations fiscales ;

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises faisant l’objet d’une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- les entreprises faisant l’objet de sanctions adoptées par l’UE en réaction à l’invasion de l’Ukraine par la Russie.

Art. 3. – La présente aide est calculée sur la base de l’achat de carburant réalisé par le demandeur du 16 octobre au 4 décembre 2023 : (*Nombre de litres achetés dans la période du 16 octobre au 4 décembre 2023 et acquittés* × 20 centimes)

L’aide octroyée au titre du présent dispositif l’est sur la base du règlement (UE) n° 717/2014 *de minimis*, d’une part et sur la base de l’encadrement temporaire Ukraine 2023/C 8045, d’autre part.

Pour le calcul du montant de l’aide, l’encadrement temporaire Ukraine au plafond de 300 000 € par entreprise est appliqué en priorité. Si le montant de l’aide calculé est supérieur au plafond de 300 000 €, le surplus est pris en charge au titre du règlement (UE) n° 717/2014 *de minimis* dans la limite de 30 000 € par entreprise sur trois exercices fiscaux glissants. Le montant total de l’aide ne dépasse pas 330 000 € par entreprise.

Il appartient au demandeur de vérifier le respect du plafond d’aide applicable au titre des deux cadres réglementaires précités et d’en déclarer les montants au service instructeur, tel que prévu à l’article 7.

Art. 4. – Une enveloppe de 4,8 millions d’euros est dédiée à ce dispositif d’aide. Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Art. 5. – Le demandeur ne peut déposer qu’une seule demande au titre du présent dispositif.

Les formulaires de demande d’aide sont à télécharger sur le site internet du ministère chargé des pêches maritimes (<https://mer.gouv.fr/>) et sont rendus disponibles dans les locaux des directions interrégionales de la mer, de la délégation de la mer et du littoral de Corse et, pour l’outre-mer, des directions de la mer et dans la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, ci-après dénommés les DIRM/DM ou les services instructeurs.

Les demandes sont déposées par voie postale ou électronique auprès de la DIRM/DM dont dépend géographiquement le siège social de l’entreprise ou, à défaut, où est exercée la part majoritaire de l’activité de production de l’entreprise.

Le dossier de demande d’aide comporte les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d’aide dûment renseigné, comprenant les attestations sur l’honneur relatives aux différents engagements mentionnés dans le présent arrêté ;
- une copie de la pièce d’identité (pour les personnes physiques) ;
- une preuve de la représentation légale ou du pouvoir donné pour un demandeur agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d’un pouvoir qu’il lui est donné : convention de mandat ou pouvoir ou procuration ou délégation de pouvoir et signature et pièce d’identité du mandant et du mandataire ;
- un RIB de compte courant du demandeur de l’aide ;
- la liste des navires de l’entreprise de pêche armés à la pêche et battant pavillon français sur la période du 16 octobre au 4 décembre 2023 ;
- les preuves du volume acheté sur la période mentionnée à l’article 1^{er}, et acquitté ;
 - une attestation comptable indiquant :
 - le nombre de litres de carburant acheté sur le territoire national ou à l’étranger. Les achats doivent être acquittés à la date de la demande d’aide. L’attestation distingue les achats réalisés par les différents navires le cas échéant ;
 - les chiffres d’affaire « pêche » et total sur le dernier exercice clos, dans le cas où le code NAF/APE est différent de 0311Z ; ou,
 - pour les micro entreprises non soumises à la certification des comptes par un tiers : une attestation par un tiers de confiance : coopératives maritimes, fournisseurs, comités régionaux et comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, organisations de producteurs ou leurs fédérations, indiquant le nombre de litres de carburant professionnel achetés sur le territoire national ou à l’étranger sur la période mentionnée à l’article 1^{er}. Les achats doivent être acquittés à la date de la demande d’aide. L’attestation distingue les achats réalisés pour les différents navires, le cas échéant.

Les entreprises faisant appel aux services d’un comptable doivent obligatoirement produire une attestation comptable.

L’ensemble de ces pièces constitue un dossier complet. Si nécessaire, des précisions peuvent être apportées sur les formulaires en DIRM/DM et sur le site internet du ministère chargé des pêches maritimes. Le service

instructeur se réserve le droit de solliciter du demandeur toute autre pièce supplémentaire qu'il juge utile à l'instruction du dossier.

Les entreprises ayant déposé un dossier complet au titre de l'aide prévue au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2023 peuvent fournir pour la présente demande d'aide uniquement le formulaire ainsi que les attestations comptables ou de tiers de confiance attestant du volume acheté sur la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 6. – Les services instructeurs instruisent les aides en lien avec l'ENIM qui opère un contrôle de cohérence. Le préfet prend une décision d'octroi puis l'ENIM procède au versement des aides.

Le demandeur sollicite le paiement de la totalité du montant de l'aide en un versement unique à compter de la date d'ouverture du dispositif précisée sur le site internet du ministère chargé des pêches maritimes et au plus tard le 29 janvier 2024.

A réception du dossier, le service instructeur en accuse réception.

Il vérifie la complétude de la demande d'aide. En cas de dossier incomplet, le service instructeur transmet un courrier au demandeur sollicitant les éléments complémentaires dans un délai imparti. A défaut de complétude du dossier dans ce délai, la demande d'aide est alors rejetée. Cette décision est notifiée au demandeur.

Lorsque le dossier est reconnu complet, le service instructeur vérifie que les conditions d'éligibilité sont remplies. A défaut, il notifie au demandeur le possible rejet de sa demande assorti d'un délai pour formuler des observations. Au terme du délai imparti, si les arguments du demandeur demeurent insuffisants, la décision motivée de refus d'attribution de l'aide lui est adressée.

Après instruction des demandes d'aide, et après le contrôle de cohérence réalisé par l'ENIM, le préfet prend une décision d'octroi de l'aide et notifie celle-ci aux bénéficiaires en précisant le détail des montants octroyés sur chaque base réglementaire. Il en informe l'ENIM, qui procède au versement de l'aide le cas échéant.

Le service instructeur procède au calcul du montant de l'aide selon les modalités exposées dans l'article 3 au vu de pièces listées à l'article 5. Si à l'issue du versement des aides 1 à 4 issues des décrets susvisés du 12 mai 2022, du 4 octobre 2022, du 20 février 2023 et du 5 juin 2023 portant création d'une aide pour les entreprises de pêche, le bénéficiaire a perçu un montant d'aide supérieur à celui correspondant à ses achats acquittés de carburant sur les périodes couvertes par ces phases, le montant du trop-perçu sera déduit du montant de l'aide au titre du présent dispositif. Le solde sera versé par l'ENIM sous forme d'un paiement unique dans la limite des plafonds réglementaires.

Si la déduction n'est pas suffisante, le montant du trop-perçu restant fera l'objet d'un recouvrement. Dans ce cas, le préfet notifie par une décision de déchéance partielle ou totale au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. Il en informe l'ENIM, qui procède au recouvrement.

Les échanges avec le demandeur peuvent avoir lieu par voie dématérialisée à l'adresse mail indiquée par celui-ci.

Art. 7. – Le demandeur s'engage, à compter de la date du dépôt de la demande d'aide et jusqu'au paiement de l'aide, à informer le service instructeur de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant la modification. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu.

Il s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place.

Le demandeur s'engage à :

- être une entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- prendre connaissance de l'ensemble des dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 9 relatif aux contrôles et sanctions ;
- être en règle de ses obligations sociales à la date d'octroi de l'aide, comprenant les déclarations sociales et le versement des cotisations sociales. Les entreprises non en règle du versement de leurs cotisations sociales doivent toutefois avoir fait leurs déclarations sociales et avoir souscrit un plan d'apurement de leurs dettes sociales ou, a *minima*, être engagées dans un processus de souscription d'un plan d'apurement de leurs dettes sociales ;
- être en règle de ses obligations fiscales à la date de l'octroi de l'aide ;
- être en situation régulière vis-à-vis des contributions professionnelles obligatoires soit en ayant versé les contributions professionnelles obligatoires, soit en étant engagé dans un processus de régularisation de versement des contributions professionnelles obligatoires dues ;
- ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- ne pas faire l'objet de sanctions adoptées par l'UE, en réaction à l'invasion de l'Ukraine par la Russie ;
- autoriser l'administration à recueillir ou transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés notamment les données INSEE, RCS, Infogreffe, ENIM, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- conserver ou fournir, à la demande de l'autorité compétente, tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, pendant 10 ans à compter de l'octroi de l'aide demandée dans le présent dispositif. Le bénéficiaire s'engage notamment à conserver :
 - les factures, qui doivent être acquittées avant le dépôt de la demande d'aide ;

- pour les achats de carburants réalisés en dehors du territoire national, des factures en langue française, anglaise, italienne ou espagnole ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre/faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi ;
- déclarer le montant des aides qu'il a déjà perçues ou demandées au titre du règlement *de minimis* et de l'encadrement temporaire Ukraine, en particulier les aides perçues au titre du décret du 12 mai 2022, du décret du 4 octobre 2022, du décret du 20 février 2023 ainsi que du décret du 5 juin 2023 portant création d'une aide à la trésorerie pour les entreprises de pêche, y compris les aides versées par les collectivités publiques.

Art. 8. – L'aide versée au titre du présent dispositif peut être cumulée avec d'autres aides prise sur la base du règlement (UE) n° 717/2014 *de minimis*, ainsi que de l'encadrement temporaire Ukraine 2023/C 8045, y compris les aides versées par les collectivités publiques, dans la limite des plafonds applicables à chacun de ces cadres.

Art. 9. – Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, les DIRM/DM peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par le présent arrêté pour bénéficiaire de l'aide et de vérifier l'ensemble des éléments du calcul de l'aide octroyée. Ces contrôles peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu. En cas d'irrégularité détectée après paiement, le préfet notifie par une décision de déchéance partielle ou totale au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. Il en informe l'ENIM, qui procède au recouvrement.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement de l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé ;
- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses, l'application d'une sanction de 20 % de l'assiette concernée par la fraude.

Le préfet notifie au bénéficiaire les sanctions et une décision de déchéance du reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. Il en informe l'ENIM, qui procède au recouvrement.

Art. 10. – Conformément au point (69) des lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux au seuil de 10 000 euros font l'objet d'une publication.

L'ENIM procède à la collecte et la publication des données via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>.

Art. 11. – Le demandeur s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place.

Il s'engage à conserver ou à fournir, à la demande de l'autorité compétente tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration effectuée, pendant 10 ans à compter de la demande de régularisation. Le bénéficiaire s'engage notamment à conserver :

- les factures acquittées ;
- pour les achats de carburants réalisés en dehors du territoire national, des factures en langue française, anglaise, italienne ou espagnole.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2023.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

*La chef du service pêche maritime
et aquaculture durable,*

A. DARPEIX VAN-TONGEREN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 21 décembre 2023 portant approbation de la délibération n° B93/2023 portant modification de la délibération n° B45/2020 modifiée par la délibération n° B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques

NOR : PRMM2334658A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.

Objet : approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant modification de la délibération n° B45/2020 modifiée par la délibération n° B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : approbation de la délibération n° B93/2023 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant modification de la délibération n° B45/2020 modifiée par la délibération n° B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) n° 2016/1139, (UE) n° 2018/973, (UE) n° 2019/472 et (UE) n° 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMM ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 30 août 2021 portant approbation de la délibération n° 48/2021 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant modification de la délibération n° B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu la demande du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délibération n° B93/2023 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant modification de la délibération n° B45/2020 modifiée par la délibération n° B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques est approuvée.

Elle est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

*La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables,*

A. DARPEIX-VAN TONGEREN

ANNEXE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU N° B93/2023

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMM ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNPMM du 14 novembre au 5 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer et de préciser la possibilité de cumuler les limitations de capture en cours de campagne, et plus spécifiquement la quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord et de débarque ;

Après avis de la Commission « Coquillages de pêche » du 15 au 28 novembre 2023,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Modification de l'article 8 – Organisation de la campagne

L'article 8 de la délibération susvisée est remplacé par l'article 8 suivant :

« **8.1.** Dans le «secteur Manche Est», les navires détenteurs d'une licence permettant de pêcher la coquille Saint-Jacques sont autorisés à effectuer quatre débarquements par semaine.

8.2. Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires sont autorisés à effectuer cinq débarquements par semaine durant deux semaines au cours du mois de décembre, dont la période sera définie par la commission interrégionale «du secteur Manche Est» et notifiée à la DIRM deux semaines avant le début de la dérogation, dans le respect des conditions de leur permis de navigation.

8.3. Il n'est autorisé qu'un débarquement par jour.

8.4. La quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord est fixée à :

- 1 800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres ;
- 2 000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 et 16 mètres ;
- 2 200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

8.5. Par dérogation à l’alinéa précédent, selon des dates fixées chaque année par le préfet de Normandie, sur proposition de la commission interrégionale “du secteur Manche Est”, les navires sont autorisés, dans le secteur “Manche Est”, à débarquer les quantités suivantes, dans le respect des conditions de leur permis de navigation :

Nombre de débarques hebdomadaires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord, et de débarque		
	Navires de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navires de longueur hors-tout comprise entre 15 et 16 mètres inclus	Navires de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg
Total hebdomadaire	7 200 kg	8 000 kg	8 800 kg

Ce poids représente un plafond maximal de pêche et ne constitue ni un droit, ni un objectif à atteindre, vise l’ensemble des captures débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de “quantité” n’est autorisé dans ce secteur ou dans un autre secteur.

8.6. En application de l’article 8.2, durant les deux semaines dérogatoires du mois de décembre, les navires sont autorisés, dans le secteur “Manche Est”, à débarquer les quantités suivantes :

Nombre de débarques hebdomadaires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord		
	Navires de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navires de longueur hors-tout comprise entre 15 et 16 mètres inclus	Navires de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
5	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
4	2 250 kg	2 500 kg	2 750 kg
3	3 000 kg	3 333 kg	3 666 kg
2	4 500 kg	5 000 kg	5 500 kg
Total hebdomadaire	9 000 kg	10 000 kg	11 000 kg

Ce poids représente un plafond maximal de pêche et ne constitue ni un droit, ni un objectif à atteindre, vise l’ensemble des captures débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de “quantité” n’est autorisé dans ce secteur ou dans un autre secteur.

8.7. Néanmoins, afin de garantir une certaine souplesse aux navires dans la gestion de leur stratégie de pêche, les navires ayant utilisé la dérogation permise par l’alinéa 8.5 lors de leur premier débarquement hebdomadaire peuvent, pour des raisons de commercialisation ou météorologiques, revenir au cours de la même semaine aux règles initiales de débarquement prévues à l’alinéa 8.4, tout en respectant la quantité maximale hebdomadaire correspondant à la taille de leur navire, de la façon suivante :

- un navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 3 600 kg pourra procéder au cours de la même semaine à deux débarquements complémentaires de 1 800 kg ;
- un navire de longueur hors-tout comprise entre 15 et 16 mètres inclus ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 000 kg pourra procéder au cours de la même semaine à deux débarquements complémentaires de 2 000 kg ;
- un navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 400 kg pourra procéder au cours de la même semaine à deux débarquements complémentaires de 2 200 kg.

Nombre de débarques hebdomadaires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord		
	Navires de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navires de longueur hors-tout comprise entre 15 et 16 mètres inclus	Navires de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
1 ^{er} débarquement correspondant à 50% du quota hebdomadaire	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg
2 ^e débarquement	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3 ^e débarquement	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg

Fait à Paris, le 6 décembre 2023.

Le président,
O. LE NEZET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 21 décembre 2023 portant approbation de la délibération n° B94/2023 relative aux conditions d'exercice de la pêche du bulot au large de la manche et du sud de la mer du Nord (zones VII d, e et IV c) pour la campagne de pêche 2024

NOR : PRMM2334656A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.

Objet : approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche du bulot au large de la manche et du sud de la mer du Nord (zones VII d, e et IV c) pour la campagne de pêche 2024.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : approbation de la délibération n° B94/2023 relative aux conditions d'exercice de la pêche du bulot au large de la manche et du sud de la mer du Nord (zones VII d, e et IV c) pour la campagne de pêche 2024.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 abrogeant le règlement (CE) n° 3690/93 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) n° 2016/1139, (UE) n° 2018/973, (UE) n° 2019/472 et (UE) n° 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMM ;

Vu la demande du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délibération n° B94/2023 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche du bulot au large de la manche et du sud de la mer du Nord (zones VII d, e et IV c) pour la campagne de pêche 2024 est approuvée.

Elle est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
*La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables,*
A. DARPEIX VAN TONGEREN

ANNEXE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU N° B94/2023

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMMEM ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNPMMEM du 15 novembre au 6 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, et d'ainsi assurer la gestion de la pêche du bulot au large des zones VII *d, e* et IV *c* ;

Considérant la volonté de gérer au mieux la ressource avec les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du bulot au large des zones VII *d, e* et IV *c* ;

Au vu notamment des résultats du projet MECANOR (*Amélioration de la gestion des METiers du CASier en NORmandie et dans le NORd de la France*) piloté par l'Ifremer et le CRPMMEM Hauts-de-France mettant en avant une surpêche et une surexploitation de certains gisements dans les eaux territoriales de ces zones ;

Après consultation écrite de la Commission « Coquillages de pêche » du 20 novembre au 4 décembre 2023,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I. – Dispositions générales

Art. 1^{er}. – *Champ d'application.*

1.1. L'exercice de la pêche du bulot du large à l'aide de casiers (code engin : FPO) est soumis à la détention de la licence nationale bulot du large.

La zone de pêche du bulot du large s'applique dans les zones *7de* et *4c* au-delà des eaux territoriales (*cf.* carte en annexe).

1.2. La licence bulot du large est délivrée par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins dans la limite du contingent fixé à l'article 5.

1.3. La licence est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

1.4. La licence n'est pas cessible.

1.5. Définitions :

– « navire de pêche professionnelle » : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes, battant pavillon français, immatriculé dans l'Union européenne, déclaré actif au fichier de la flotte de pêche européenne ;

– « armateur » : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire ;

– « licence de pêche européenne » : elle confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation des ressources aquatiques vivantes.

Art. 2. – *Titulaires de la licence.*

La licence bulot du large est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de la société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. – Règles générales de gestion de la pêche

Art. 3. – *Mesures techniques applicables aux détenteurs de la licence de pêche bulot du large.*

3.1. La pêche du bulot du large s'effectue à l'aide de casiers (code engin : FPO).

3.2. Les navires pratiquant la pêche du bulot du large sont équipés d'une grille de tri dont l'écartement des barrettes est supérieur ou égal à 22 mm.

3.3. La taille maximale des navires pêchant le bulot du large est fixée à 16 mètres hors-tout, à l'exception des navires ayant déclaré plus de 100 tonnes de captures sur la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2023.

Art. 4. – *Organisation de la campagne.*

4.1. Dans les zones CIEM 7d et 4c, les navires détenteurs de la licence bulot du large sont autorisés à effectuer cinq débarquements par semaine calendaire.

4.2. Par dérogation à l'article 4.1, dans la zone 7d au large de la Normandie, la pêche – comprenant la capture, le transbordement et le débarquement de bulots – est fermée le week-end.

III. – Procédure d'attribution

Art. 5. – *Contingents de licences.*

Le contingent de licence de la pêche du bulot du large, pour la zone 7d au-delà des eaux territoriales, s'établit sur la base du nombre de navires ayant déclaré au moins 10 tonnes de captures de bulot au casier (code engin : FPO) sur la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2023.

Art. 6. – *Conditions d'éligibilité.*

Le demandeur de la licence « bulot du large » doit :

- être actif au fichier flotte européen ;
- détenir une licence de pêche européenne ;
- détenir un PME ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- s'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution de la licence ;
- avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires ;
- avoir réalisé au moins 10 tonnes de captures de bulot entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2023 dans les zones 7de et 4c au-delà des eaux territoriales.

Art. 7. – *Réservation de licences en cas d'avarie.*

Un armateur ayant subi une perte totale de son navire après fortune de mer ou une avarie technique temporaire peut demander une réservation de licence pour la campagne de pêche en cours, le temps qu'il remette son navire en état ou qu'il acquiert un nouveau navire, et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réservation peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant à l'état d'avancement ou au retard pris par son projet.

Art. 8. – *Demandes de licences.*

8.1. Dépôt des demandes :

La licence est demandée par l'armateur exploitant le navire concerné.

La demande de licence est adressée au CNPMMEM.

8.2. Traitement des demandes :

La demande de licence est déposée auprès du CNPMMEM avant le 31 janvier 2024, via le formulaire annexé à la présente délibération, accompagné des pièces précisées en annexe.

La validation de l'obtention de la licence s'effectue suite à l'acquiescement de la cotisation fixée par la délibération du CNPMMEM portant dispositions financières, à l'exception des demandeurs titulaires d'une des licences régionales référencées en annexe de la délibération du CNPMMEM portant dispositions financières.

Le CNPMMEM vérifie l'éligibilité des demandes et établit une liste des demandes vérifiées. Cette liste est ensuite soumise au Bureau du CNPMMEM.

8.3. Délivrance de la licence :

La licence est délivrée par le Bureau du CNPMMEM.

Le CNPMMEM notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence bulot du large pour la campagne de pêche à venir.

Art. 9. – *Mise à jour des listes.*

Le CNPMMEM établit la liste des détenteurs de la licence nationale bulot du large et la transmet sous forme de tableaux à la DGAMPA.

Il est notifié au CNPMM les ruptures des couples armateur-navire détenteurs de la licence nationale intervenus en cours de campagne. Le CNPMM transmet à la DGAMPA la liste susvisée.

IV. – Obligations réglementaires et application de la licence

Art. 10. – *Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence.*

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

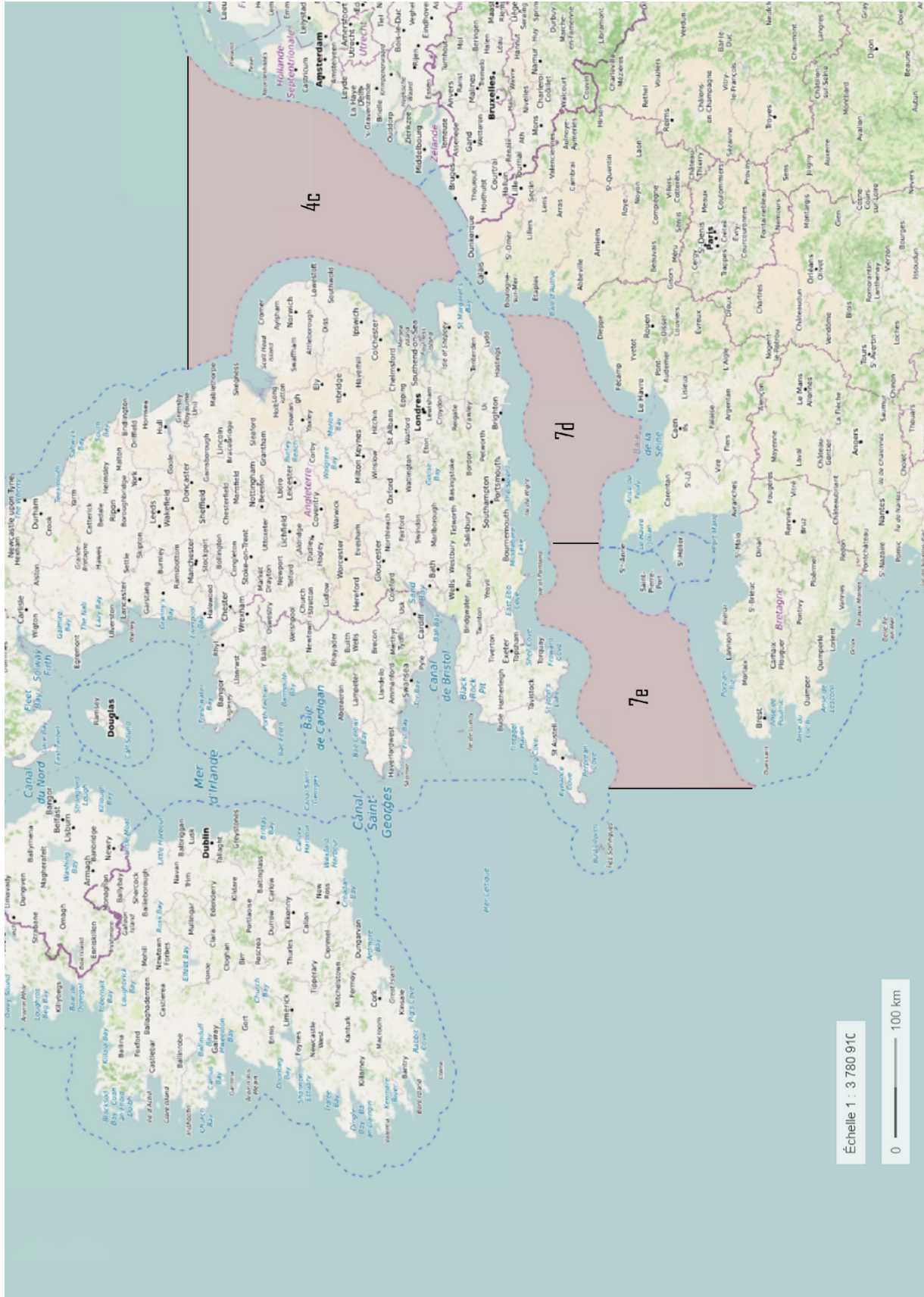
Fait à Paris, le 6 décembre 2023.

Le président,
O. LE NÉZET

Annexes

Annexe 1

Zone de pêche du bulot du large



Annexe 2



Demande de licence Bulot du large (1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024)

**DEMANDE A RETOURNER AVANT LE 31 janvier 2024
AU CNPMEEM**

à l'adresse : 134, avenue de Malakoff, 75116, Paris

accompagnée obligatoirement du/des chèque(s) de cotisation (500 €) – sauf s'il règle le montant par virement bancaire –, dans le cas où l'armateur ne dispose pas d'une licence régionale de pêche du bulot, et, le cas échéant, des pièces complémentaires présentées au verso du formulaire)

Armement

Nom-Prénom / Société*			
Adresse postale*			
N° Redevable CPO*	(N° du type <u>xxAxxxx</u> ou <u>SPRxxxx</u>)	Téléphone	
Adresse Email			

Navire exploité

Nom du navire*			
QM + Immatriculation*		Longueur (hors <u>tout</u>)*	<u>m</u>

Adhérent d'une OP* : Non/ Oui : nom de l'OP : _____

- * J'atteste être à jour des CPO Cotisations Professionnelles Obligatoires (première installation = à jour)
 J'atteste être à jour de mes déclarations de capture

- * Première demande de licence
 Réservation (avarie)

Fait à* _____

Le* _____

Signature du demandeur*	Visa et cachet du CRPMEEM*

* Champs à renseigner obligatoirement

ATTENTION : Les armateurs déjà détenteurs d'une licence régionale de pêche du bulot délivrée par leur CRPMEEM de rattachement dans le cadre de la délibération coquillages, et qui ont réglé le montant de la cotisation afférente à cette licence régionale, doivent remplir le formulaire et y joindre toutes les pièces demandées SAUF la cotisation financière demandée. Ils devront également nous transmettre les documents indiquant qu'ils sont détenteurs de la licence régionale de pêche du bulot, délivrée par leur CRPMEEM de rattachement.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE LICENCE BULOT DU LARGE

Un dossier complet de demande de licence Bulot du large se compose de :

- **Formulaire dûment complété et signé** (partie recto) :
 - o Les champs obligatoires (identifiés par un astérisque) sont renseignés (le N° Redevable CPO et le numéro d'identification figurant sur l'appel de cotisations professionnelles obligatoires (CPO) de type ~~xxAxxxx~~ pour un armateur en son nom propre ou ~~SPRxxxx~~ pour une société) ;
 - o Être à jour du paiement des CPO et des déclarations de captures, sont des conditions d'éligibilité à la licence. Si les 2 cases du formulaire ne sont pas cochées, votre demande ne sera pas instruite. Si vous n'avez jamais reçu d'émission CPO, vous pouvez vous considérer comme à jour de votre CPO.
- **Cotisation financière** : 1 chèque de 500 € à l'ordre du CNPMMEM (Le règlement par virement bancaire est possible si vous ne disposez pas de chéquier. Dans ce cas, renseignez-vous auprès du CNPMMEM par téléphone ou e-mail.) ;
- **Copie du permis d'armement du navire** pour toute demande ;
- **Document attestant de la déclaration d'au moins 10 tonnes de captures de bulot** réalisées dans les zones 7de et 4c au-delà des eaux territoriales entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2023 ;
- **En application de l'article 5 de la délibération n° B94/2023, si l'armateur souhaite faire partie du contingent en zone 7d, document attestant de la déclaration d'au moins 10 tonnes de captures de bulot** réalisées dans la zone 7d au-delà des eaux territoriales entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2023.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS INSTRUITS PAR LE CNPMMEM.

Les dates limites de dépôt des demandes doivent impérativement être respectées. Ces dates sont précisées au recto du formulaire de demande et sur la délibération.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies par ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le CNPMMEM en vue de l'attribution des licences Bulot du large, pour le suivi de la pêche du bulot au large des eaux territoriales à des fins statistiques et la réalisation des opérations de contrôle de celle-ci, en application des articles L912-1 et suivants et R912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi que de la délibération n° B94/2023 du CNPMMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche du bulot au large de la manche et du sud de la mer du Nord (zones ~~Vide~~ et ~~IVC~~).

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont partagées entre le CRPMMEM de rattachement et le CNPMMEM. Elles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les administrations légalement habilitées (DGAMPA, DIRM(s), services en charge du contrôle des pêches, etc.) Une extraction partielle de ses données peut être transmise aux comités des pêches maritimes, aux organisations de producteurs et aux administrations centrales et locales. Le partage de ces données et leur communication sont indispensables pour mener à bien la finalité précitée. Ces données sont conservées pendant dix années.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder à vos données ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données hormis dans les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CNPMMEM.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 21 décembre 2023 établissant le plafond d'effort de pêche pour certaines activités de pêche professionnelle dans les eaux du bailliage de Jersey par les navires battant pavillon français

NOR : PRMM2335345A

***Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.*

***Objet :** le présent arrêté concerne la fixation du plafond d'effort de pêche pour les activités de pêche professionnelle au moyen d'un engin trainant dans les eaux du bailliage de Jersey par les navires battant pavillon français.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, entré en vigueur le 1^{er} mai 2021 ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-3, L. 921-2-2 et R. 921-15 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2019 modifié portant création de régimes d'autorisations européennes de pêche et d'appui pour des navires battant pavillon français de l'Union européenne et opérant dans les eaux de pays tiers à l'Union européenne ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 modifié relatif aux permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville ;

Considérant le courrier du Royaume-Uni du 31 janvier 2023 portant notification du plafond d'effort de pêche attribué par les autorités de Jersey aux navires battant pavillon français à compter de l'année 2023 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 20 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Un plafond d'effort de pêche, tel que défini à l'article D. 921-1 du code rural et de la pêche maritime, s'applique aux activités des navires battant pavillon français, titulaires d'une licence d'accès aux eaux de Jersey et d'une autorisation européenne de pêche « Bailliage Jersey », pour les navires pratiquant les engins suivants conformément aux permis d'activité délivrés par les autorités de Jersey : drague à coquille Saint-Jacques (DRB/SCE), drague à coquillage (DRB/VEV, GKL, DRB/ULO, VNR) et chalut (OTB, OTM, PTM, PTB, TBB).

Art. 2. – I. – L'effort de pêche déployé au moyen des engins listés à l'article 1^{er} du présent arrêté est exprimé en jours de pêche. Un jour de pêche est comptabilisé dès lors qu'un navire de pêche est présent dans les eaux de Jersey sur une période d'au moins 1 heure : 2 pings VMS espacés de 60 à 65 minutes sur une journée calendaire de 0 heure à 23 h 59, à une vitesse inférieure ou égale à 6 nœuds et qui réalise des captures au moyen des engins listés à l'article 1^{er}.

II. – Le plafond d'effort de pêche est défini sur une période de gestion annuelle correspondant à l'année civile en cours.

Art. 3. – Conformément à la notification par les autorités du bailliage de Jersey, le plafond d’effort de pêche défini à l’article 1^{er} est de 1 745 jours de pêche à la date du 1^{er} janvier de l’année de gestion en cours.

Art. 4. – Le plafond d’effort de pêche est réparti en sous-plafonds sur la base de l’activité des navires constatée entre le 1^{er} février 2017 et le 31 janvier 2020 selon le tableau suivant :

	Plafond de jours de pêche par année de gestion
Navires immatriculés dans le ressort de la région Bretagne	648
Navires immatriculés dans le ressort de la région Normandie	1097

Art. 5. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions applicables du code rural et de la pêche maritime. Les éventuels dépassements du plafond, pour une année de gestion donnée, fixés et répartis par le présent arrêté, pourront donner lieu à compensation sur le même plafond des années suivantes.

Art. 6. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l’aquaculture est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

Pour le secrétaire d’État et par délégation :
*La cheffe de service des pêches maritimes
et de l’aquaculture durable,*
A. DARPEIX VAN TONGEREN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 22 décembre 2023 portant approbation de la délibération n° 97/2023 portant individualisation des jours d'effort de pêche des navires visés par l'arrêté du 21 décembre 2023 établissant le plafond d'effort de pêche pour certaines activités de pêche professionnelle dans les eaux du bailliage de Jersey par les navires battant pavillon français

NOR : PRMM2335353A

***Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.*

***Objet :** approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant individualisation des jours d'effort de pêche des navires visés par l'arrêté du 21 décembre 2023 établissant le plafond d'effort de pêche pour certaines activités de pêche professionnelle dans les eaux du bailliage de Jersey par les navires battant pavillon français.*

***Entrée en vigueur :** le lendemain de la publication.*

***Notice :** approbation de la délibération n° 97/2023 portant individualisation des jours d'effort de pêche des navires visés par l'arrêté du 21 décembre 2023 établissant le plafond d'effort de pêche pour certaines activités de pêche professionnelle dans les eaux du bailliage de Jersey par les navires battant pavillon français.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil ;

Vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, entré en vigueur le 1^{er} mai 2021 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-3, L. 921-2-2 et R. 921-15 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMM ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 établissant le plafond d'effort de pêche pour certaines activités de pêche professionnelle dans les eaux du bailliage de Jersey par les navires battant pavillon français ;

Vu la demande du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins n° 97/2023 portant individualisation des jours d'effort de pêche des navires visés par l'arrêté du 21 décembre 2023 établissant le plafond d'effort de pêche pour certaines activités de pêche professionnelle dans les eaux du bailliage de Jersey par les navires battant pavillon français est approuvée.

Elle est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
*La chef du service pêche maritime
 et aquaculture durables,*
 A. DARPEIX VAN TONGEREN

ANNEXE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU N° B97/2023 PORTANT INDIVIDUALISATION DES JOURS D'EFFORT DE PÊCHE DES NAVIRES VISÉS PAR L'ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2023 ÉTABLISSANT LE PLAFOND D'EFFORT DE PÊCHE POUR CERTAINES ACTIVITÉS DE PÊCHE PROFESSIONNELLE DANS LES EAUX DU BAILLIAGE DE JERSEY PAR LES NAVIRES BATTANT PAVILLON FRANÇAIS

Vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, entré en vigueur le 1^{er} mai 2021 ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-3, L. 921-2-2 et R. 921-15 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 établissant le plafond d'effort de pêche pour certaines activités de pêche professionnelle dans les eaux du bailliage de Jersey par les navires battant pavillon français ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM ;

Considérant le courrier de la DG AMPA en date du 15 décembre 2023 portant transmission de la répartition des jours d'efforts entre navires bretons et normands ;

Considérant l'importance d'un encadrement de ces jours de pêche ;

Après avis deux comités régionaux concernés,

Le Bureau adopte la disposition suivante :

Article 1^{er}

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 21 décembre 2023 établissant le plafond d'effort de pêche pour certaines activités de pêche professionnelle dans les eaux du bailliage de Jersey par les navires battant pavillon français, les jours d'efforts sont répartis individuellement entre les navires détenteurs d'un « fishing permit » arts trainants comme décrit en annexe I.

Paris, le 20 décembre 2023.

Le président,
 O. LE NEZET

ANNEXE I

NOM NAVIRE	IMMAT	NOMBRE DE JOURS
CHARLES MARIE II	922338	11
PHILCATHANE	639451	13
HERMINE BASTIEN STEEVEN	734551	22
L'ECUME I	845952	33
L'ALIZE III	713657	32
OCEANO VOX	266507	67
LE PECHE PARTOUT	601430	23
LE COBBE	721900	45
ROCALAMAUVE	517594	25
CORTO MALTESE	925488	9
PIERRE DE JADE	614312	9
ETOURDI	933871	28

NOM NAVIRE	IMMAT	NOMBRE DE JOURS
FILS DU VENT	626639	28
MONACO DU NORD II	775415	33
HEGOAK	898469	24
LE STYX	721430	179
LE COELACANTHE	878713	130
THAIS LEO	932703	35
CHANT DES SIRENES	764626	18
CITE DES DUCS	333338	18
DISCOVERY	925487	9
CAP LIHOU	898472	21
CONSTELLATION	221341	25
MA BONNE ETOILE	753056	4
CACH	231879	63
L'AURORE I	777437	18
LE POULBOT	639133	24
MUSTANG	907953	70
YANN FREDERIC	517520	18
GOELO	924706	115
HERA	651332	17
CLEMENT THOMAS ELENA	730419	22
LE SAINT GAUD	589986	5
TRAFALGAR	918297	13
JADE III	912317	15
LE GRAND BLEU	934730	64
PESCADORE	638749	68
L'ARC EN CIEL	907879	57
CAP HORN	818467	33
CARPE DIEM 2	722240	23
L'ANDREAS	601016	20
LE P'TIT CAPRICE	626645	13
MARMYA	935870	17
OCTOPUSSY 2	883742	29
PHOENIX	571899	35
SPARTIATE	711421	4
SUZANGA	735950	14
LE LUCKY	711553	133
LE CANOT	936639	14

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 26 décembre 2023 pris pour l'application de l'article R. 123-15 du code de commerce

NOR : PRMX2334865A

Publics concernés : entreprises. Organismes destinataires des formalités de création, de modification ou de cessation d'activité des entreprises, et organismes publics assurant une assistance aux déclarants. Autorités ayant compétence pour délivrer des autorisations. Organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce. Greffiers des tribunaux de commerce. URSSAF.

Objet : mise en œuvre d'une procédure dérogatoire à suivre en cas de difficulté grave de fonctionnement du service informatique mentionné à l'article R. 123-2 du code de commerce.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dans les conditions fixées à son article 4.

Notice : l'arrêté met en œuvre, en application de l'article R. 123-15 du code de commerce, une procédure permettant à certaines entreprises d'utiliser à titre dérogatoire un autre téléservice que le guichet unique électronique des formalités d'entreprises, et aux autres de retarder l'obligation de réaliser leurs formalités auprès de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du même code.

Les dispositions de l'arrêté précisent les formalités concernées, les organismes compétents et leurs modalités de saisine, ainsi que les modes de transmission d'informations et de pièces.

Références : les dispositions de l'arrêté peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-15 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 18 mars 2021 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et introduction de diverses mesures applicables aux formalités incombant aux entreprises ;

Vu le décret n° 2022-1014 du 19 juillet 2022 relatif au Registre national des entreprises et portant adaptation d'autres registres d'entreprises ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 22 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – La difficulté grave mentionnée à l'article R. 123-15 du code de commerce est caractérisée lorsque les deux critères cumulatifs suivants sont remplis :

1° Les dépôts des dossiers uniques ne peuvent être réalisés en raison soit d'une indisponibilité générale du guichet unique électronique des formalités d'entreprises mentionné à l'article R. 123-2 du code de commerce, soit d'un blocage d'un ou plusieurs types particuliers de déclaration mentionnée au 1° du I de l'article R. 123-1 du même code ayant un caractère répétitif ;

2° L'impossibilité de déposer n'est pas de nature à pouvoir être résolue par l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du même code dans un délai de quarante-huit heures à compter de son constat.

II. – Lorsque l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce, ou l'un des membres du collège stratégique mentionné à l'article A. 123-7 du même code, établit qu'un cas de difficulté grave affecte le fonctionnement du guichet unique électronique des formalités d'entreprises mentionné à l'article R. 123-2 du même code, il en informe sans délai le président du collège stratégique.

La décision de déclenchement de la procédure de secours est prise par le collège stratégique, au plus tard vingt-quatre heures après la réception de ce signalement. Cette décision peut être prise après consultation par voie électronique de ses membres. Elle mentionne le type de formalité concernée et le délai durant lequel la procédure de secours est mise en œuvre.

La décision fait l'objet d'une inscription sur une liste arrêtée par le collège stratégique, régulièrement actualisée. Cette liste est communiquée, à chaque actualisation, aux organismes destinataires mentionnés à l'article A. 123-5

du code de commerce, ainsi qu'aux organismes chargés de l'assistance mentionnés au I de l'article R. 123-14 du même code. L'organisme unique la rend publique par tout moyen approprié.

Lorsque le cas de difficulté grave n'est pas résolu à l'expiration du délai fixé, l'organisme unique en informe le président du collège stratégique qui peut prolonger la procédure de secours pour une nouvelle durée qu'il détermine.

Art. 2. – I. – Les formalités dont le type est inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article 1^{er} et figurant au tableau en annexe 1 sont transmises par les déclarants aux organismes indiqués dans ce tableau selon les modalités décrites aux II et III du présent article, par dérogation à l'article R. 123-1 du code de commerce.

II. – Lorsqu'une formalité mentionnée au I est réceptionnée par la direction générale des finances publiques ou l'URSSAF, les informations et pièces de cette déclaration peuvent être transmises par le déclarant à cet organisme, selon les cas :

1° Par un formulaire au format PDF remplissable disponible sur le site entreprises.gouv.fr ;

2° Ou par le biais d'un téléservice spécifique mis en œuvre par l'URSSAF. L'accès à ce téléservice n'est possible que par un lien de redirection depuis le site du guichet unique électronique des formalités d'entreprises mentionné à l'article R. 123-2 du code de commerce et pour les seules formalités dont le type figure sur la liste mentionnée au II de l'article 1^{er} du présent arrêté. L'URSSAF rejette tout autre type de formalité que celles-ci.

Lorsque la formalité concerne une entreprise étrangère dont l'activité est agricole, l'URSSAF transmet les informations et pièces à la caisse de mutualité sociale agricole, aux fins de traitement de la déclaration.

III. – Lorsqu'une formalité mentionnée au I concerne le greffe du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire à compétence commerciale compétent, les informations et pièces nécessaires à l'inscription au registre du commerce et des sociétés ainsi que les éventuels frais afférents peuvent être transmis par le déclarant au greffe :

1° Par l'intermédiaire d'un téléservice mis en œuvre par le greffier ou par le groupement visé à l'article L. 743-12 du code de commerce auquel il appartient. L'accès à ce téléservice n'est possible que par un lien de redirection depuis le site du guichet unique électronique des formalités d'entreprises mentionné à l'article R. 123-2 de ce même code, et pour les seules formalités dont le type figure sur la liste mentionnée au II de l'article 1^{er} ;

2° Ou sur support papier, par un formulaire au format PDF remplissable disponible sur le site entreprises.gouv.fr, adressé par voie postale ou par dépôt au greffe, lorsque la formalité n'est pas disponible sur ce téléservice.

Le greffe rejette tout autre type de formalité que celles mentionnées au II de l'article 1^{er}.

Le greffe compétent procède aux inscriptions au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-31 à R. 123-171-1 du code de commerce, et délivre au déclarant un extrait du registre du commerce et des sociétés à jour. Pour l'application de ces articles, la référence à l'organisme unique est ignorée.

Le greffe transmet le jour même aux organismes destinataires mentionnés à l'article A. 123-5 du code de commerce le dossier complet comprenant les informations et pièces les concernant, en indiquant les coordonnées électroniques auxquelles l'ensemble des fichiers constituant le dossier de déclaration est transmis. La transmission des informations est réalisée par voie électronique, par le biais de messages de type « REGENT », selon la « norme fonctionnelle d'échanges automatisés d'informations (version V2016. 2 mars 2018) ». La transmission par le greffe à la caisse de la mutualité agricole se fait par tout moyen approprié.

Le greffe compétent transmet à l'Institut national de la propriété industrielle, par voie électronique et sans frais, un document valant original des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui sont déposés au registre du commerce et des sociétés, aux fins de satisfaire aux opérations de validation et de contrôle qu'il est amené à réaliser au titre du registre national des entreprises en application de l'article R. 123-270 du code de commerce. Les modalités de cette transmission sont définies dans l'annexe 2 au présent arrêté.

IV. – Lorsque la formalité mentionnée au III concerne l'exercice d'une activité du secteur des métiers et de l'artisanat, le déclarant peut transmettre sa formalité à la chambre des métiers et de l'artisanat dont il relève, après délivrance de l'extrait *Kbis* par le greffe. Celle-ci délivre au déclarant un récépissé mentionnant l'objet et la date du dépôt de la formalité et inscrit les données relatives à l'activité au registre national des entreprises.

Art. 3. – I. – Pour toute formalité dont le type est inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article 1^{er}, autre que celles mentionnées à l'article 2, le site du guichet unique électronique des formalités d'entreprises met à disposition du déclarant, le jour même de la demande, un récépissé mentionnant :

1° Le type de la formalité et la durée de son indisponibilité sur le système d'information ;

2° La date du jour d'édition du récépissé ;

3° L'obligation pour l'entreprise de satisfaire à ses obligations déclaratives en déposant sa formalité sur le site du guichet unique électronique des formalités d'entreprises dans les trente jours après la fin de la difficulté grave affectant ce type de formalité sur le guichet.

II. – Lorsque la difficulté grave a été résolue par l'organisme unique, un message d'information sur le site du guichet unique électronique des formalités d'entreprises invite le déclarant à procéder au dépôt, sur ce même guichet, de sa formalité accompagnée du récépissé mentionné au I, en application des articles R. 123-1 et suivants du code de commerce, au plus tard trente jours à compter de la résolution de la difficulté grave. Cette disposition ne s'applique pas aux formalités mentionnées au II et au III de l'article 2.

Les autorités chargées de la validation des inscriptions d'informations et des dépôts de pièces en application de l'article R. 123-267 du code de commerce retiennent comme date de dépôt de la formalité la date figurant sur le récépissé susmentionné, et non celle figurant sur le récépissé prévu à l'article R. 123-6 du même code.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et s’appliquent jusqu’au 31 décembre 2024.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Pour la Première ministre et par délégation :
La directrice,
adjointe à la secrétaire générale du Gouvernement,
 A. BRETONNEAU

ANNEXES

ANNEXE 1

Type de formalité	Organisme de réception
Toute modification ou cessation d’entreprises étrangères exerçant une activité en France, sans établissement et n’employant pas de salarié sous un régime de sécurité sociale français.	Direction générale des finances publiques
Toute modification ou cessation d’entreprises étrangères, exerçant une activité en France sans établissement et employant du personnel relevant d’un régime de sécurité sociale français. Toute formalité concernant les personnes physiques suivantes : – Les personnes exerçant, à titre de profession habituelle, une activité indépendante réglementée ou non autre que commerciale, artisanale ou agricole ; – Les vendeurs à domicile indépendants mentionnés au 20 ^e de l’article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ; – Les chauffeurs de taxis locataires de leur véhicule professionnel, à l’exclusion des chauffeurs de taxis titulaires d’un contrat de location gérance qui relèvent des chambres de métiers et de l’artisanat ; – Les artistes auteurs ; – Les collaborateurs occasionnels du service public mentionnés à l’article D. 311-1 du code de la sécurité sociale ; – Les loueurs de meublés professionnels sans prestation para-hôtelières ; – Les médecins et étudiants en médecine exerçant une activité de remplacement et ayant opté pour le dispositif simplifié prévu à l’article L. 642-4-2 du code de la sécurité sociale.	URSSAF
Toute formalité ou dépôt d’acte concernant un commerçant ou une personne morale assujettie à l’immatriculation au registre du commerce et des sociétés (dont les associations).	Greffes des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires statuant commercialement et territorialement compétents

ANNEXE 2

RELATIVE AUX MODALITÉS DE TRANSMISSION MENTIONNÉE À L’ARTICLE 2

I. – La transmission mentionnée au III de l’article 2 du présent arrêté est réalisée selon un procédé garantissant l’authenticité des documents, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant l’inscription dans le registre chronologique prévue à l’article R. 123-98 du code de commerce ou l’établissement du procès-verbal prévu à l’article R. 123-102 du même code. Les fichiers transmis à l’Institut national de la propriété industrielle sont conformes à la norme ISO 19005-1 et au standard d’échange de données pour l’archivage (SEDA).

En plus des données imposées par ce standard, ces fichiers sont accompagnés des métadonnées essentielles à leur indexation, notamment la dénomination sociale, les numéros uniques d’identification de l’entreprise et de ses établissements SIREN et SIRET, l’adresse, la date d’inscription ou du dépôt au greffe, le type d’acte, la date de clôture et l’année de clôture des comptes annuels, le type d’évènement, le type de document, la nature du document, le code du greffe, le numéro de gestion, le numéro du dépôt, les nom, type, taille et nombre de pages des fichiers, la cote archivistique fournie par l’Institut national de la propriété industrielle, le mode de transmission, les index de pages des informations relatives aux bénéficiaires effectifs en cas de déclaration prévue au premier alinéa de l’article L. 561-46 du code monétaire et financier et, pour les comptes annuels ayant fait l’objet d’une déclaration de confidentialité en application des premier et deuxième alinéas de l’article R. 123-111-1 du code de commerce, l’indicateur de confidentialité correspondant à la déclaration de la société.

Chaque document transmis par le greffier est visé par ses soins. Le visa du greffier est matérialisé par une signature électronique répondant aux conditions prévues à l’article 1367 du code civil. La transmission est accompagnée d’un bordereau attestant l’exactitude des informations transmises et qui mentionne :

- Le greffe du lieu d’inscription ou de dépôt ;
- La date de l’inscription ou du dépôt ;
- Le numéro de gestion prévu à l’article A. 123-29 du code de commerce dans le cas des inscriptions ou le numéro du dépôt des actes et pièces, les documents comptables faisant l’objet d’une série distincte de celle des autres actes (A les actes des sociétés, B les documents comptables, R les ordonnances rendues en matière de sociétés, P les actes des personnes physiques) ;

d) Les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 du code de commerce, sauf pour les actes se rapportant à des sociétés non immatriculées ;

e) La mention : « DECLARATION DE CONFIDENTIALITÉ JOINTE : comptes annuels (compte de résultat) non communicables (communicable) aux tiers en application de l'article R. 123-111-1 du code de commerce » dans le cas du dépôt de comptes annuels accompagné d'une déclaration de confidentialité en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article R. 123-111-1 du même code ;

f) La mention : « INFORMATIONS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS : les informations relatives aux bénéficiaires effectifs ne sont accessibles qu'aux personnes présentant un intérêt légitime conformément au droit de l'Union européenne ; les informations confidentielles sont communicables aux seules personnes habilitées en application des articles R. 561-57 et R. 561-58 du code monétaire et financier » dans le cas de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 561-46 du même code.

Lorsqu'une déclaration d'immatriculation est accompagnée du dépôt de statuts ou d'actes, le greffier mentionne la date du dépôt sur l'exemplaire de la déclaration d'immatriculation destiné à l'Institut national de la propriété industrielle ou sur le bordereau électronique mentionné au troisième alinéa du présent I.

II. – Le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant commercialement transmet à l'Institut national de la propriété industrielle, par voie électronique, sans frais ni délai, les résultats des retraitements des informations contenues dans les inscriptions, actes et pièces mentionnés au I, dans un format informatique ouvert de nature à favoriser leur interopérabilité et leur réutilisation, au sens du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration, et à assurer leur compatibilité avec le registre national dont l'Institut national de la propriété industrielle assure la tenue dans le cadre de sa mission prévue au 2-1° de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle.

Cette transmission est réalisée dès le retraitement des informations contenues dans les inscriptions, actes et pièces mentionnés au I et préalablement à toute diffusion ou mise à disposition de ces informations à des tiers, sans préjudice de la communication prévue aux articles R. 123-150 à R. 123-154-1 du code de commerce. Les informations sont transmises quotidiennement sous la forme de fichiers de rediffusion et de métadonnées.

Les fichiers de rediffusion sont transmis au format texte pour les résultats des retraitements des informations contenues dans les inscriptions ainsi que, s'ils existent dans ce format, pour les résultats des retraitements des actes et pièces, dont les comptes annuels. Ces fichiers sont conformes à la norme ISO/CEI-8859-1. Ils sont accompagnés de leurs empreintes MD5 ainsi que de la documentation technique associée complète et à jour. Ils intègrent l'ensemble des informations saisies, notamment la dénomination sociale, les numéros uniques d'identification de l'entreprise et de ses établissements SIREN et SIRET, l'adresse, la date d'inscription ou du dépôt au greffe, le type d'acte, la date de clôture et l'année de clôture des comptes annuels, le type d'évènement, le type de document, la nature du document, le code du greffe, le numéro de gestion, le numéro du dépôt, les nom, type, taille et nombre de pages des fichiers et, pour les comptes annuels faisant l'objet d'une déclaration de confidentialité en application des premier et deuxième alinéas de l'article R. 123-111-1 du code de commerce, l'indicateur de confidentialité correspondant à la déclaration de la société.

Les fichiers de rediffusion sont transmis au format image pour les résultats des retraitements des informations contenues dans les inscriptions, actes et pièces. Ces fichiers sont conformes à la norme ISO 19005-1. Ils sont accompagnés des métadonnées essentielles à leur indexation, notamment la dénomination sociale, les numéros SIREN et SIRET, l'adresse, la date d'inscription ou du dépôt au greffe, le type d'acte, la date de clôture et l'année de clôture des comptes annuels, le type d'évènement, le type de document, la nature du document, le code du greffe, le numéro de gestion, le numéro du dépôt, les nom, type, taille et nombre de pages des fichiers, les index de pages des informations relatives aux bénéficiaires effectifs en cas de déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier et, pour les comptes annuels ayant fait l'objet d'une déclaration de confidentialité en application des premier et deuxième alinéas de l'article R. 123-111-1 du code de commerce, l'indicateur de confidentialité correspondant à la déclaration de la société.

III. – Le greffier envoie à l'Institut national de la propriété industrielle, dans un délai de quinze jours à compter de l'inscription ou du dépôt des actes et pièces au registre du commerce et des sociétés, les redevances perçues au titre de ces dispositions pour le compte de cet établissement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-1271 du 27 décembre 2023 relatif au chargeur universel

NOR : ECOI2319081D

Publics concernés : fabricants d'équipements radioélectriques, importateurs, distributeurs et prestataires de services d'exécution des commandes.

Objet : précision des obligations des opérateurs économiques relatives au dispositif de chargement universel et précisions sur le contrôle de l'Agence nationale des fréquences.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 28 décembre 2024 pour la catégorie ou classe d'équipements radioélectriques mentionnée au I de l'article R. 20-3-1 pour les équipements mis sur le marché à compter de cette date, à l'exception de celle mentionnée au m pour laquelle il entre en vigueur le 26 avril 2026.

Notice : le décret est pris en transposition de la directive (UE) 2022/2380 du 23 novembre 2022 relative à l'harmonisation des législations des États membres sur le chargeur universel. Il précise la liste des équipements radioélectriques concernés ainsi que les dispositions générales relatives aux spécifications techniques du connecteur, du câble et du dispositif de charge. Il précise en outre le régime d'obligations applicable aux opérateurs économiques concernant la vente découplée des équipements radioélectriques et chargeur. Il précise également pour les fabricants, les informations à mettre à la disposition du consommateur final, notamment celles relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques et aux dispositifs de charge compatibles. Quant aux distributeurs et importateurs, le décret prévoit l'obligation de veiller à la présence de ces informations sur l'équipement radioélectrique. Pour finir, le décret vient élargir les pouvoirs de surveillance de marché de l'Agence nationale des fréquences afin d'intégrer le contrôle de la mise sur le marché d'équipements radioélectriques compatibles avec les exigences propres au chargeur universel.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la directive (UE) 2022/2380 du 23 novembre 2022 modifiant la directive (UE) 2014/53 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32, R. 20-1, R. 20-12, R. 20-13, R. 20-13-1 et R. 20-21 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 28 novembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 juin au 24 juillet 2023, en application du V de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 30 octobre au 21 novembre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

I. – L'article R. 20-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa constitue un I, le deuxième alinéa constitue un II et le dernier alinéa constitue un III ;

2° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Pour l'application de la présente section, les exigences essentielles applicables, parmi celles mentionnées au 12° de l'article L. 32, sont celles relatives à la santé et à la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi qu'à la protection des biens, à la compatibilité électromagnétique, à l'utilisation efficace et optimisée des

fréquences radioélectriques afin d'éviter les brouillages préjudiciables, appréciée notamment en fonction de l'utilisation efficace de la ressource orbitale, et à la compatibilité des équipements avec des accessoires, y compris des chargeurs universels. S'y ajoutent les objectifs relatifs aux exigences en matière de sécurité figurant dans la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, mais sans limite de tension ainsi que les spécifications relatives aux capacités de chargement prévues par arrêté du ministre chargé des communications électroniques pour les catégories ou les classes d'équipements radioélectriques mentionnées à l'article R. 20-3-1. » ;

3° Au II, après les mots : « directive 1999/5/CE », sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction issue de la directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022. » ;

II. – Après la sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre II, est insérée une sous-section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Sous-section 1 bis

« Interopérabilité des équipements radioélectriques avec des dispositifs de charge

« Art. R. 20-3-1. – I. – Le présent article s'applique aux catégories ou classes d'équipements radioélectriques, figurant dans la liste ci-dessous :

- « a) Téléphones mobiles portatifs ;
- « b) Tablettes ;
- « c) Caméras numériques ;
- « d) Casques d'écoute ;
- « e) Casques-micro ;
- « f) Consoles de jeux vidéo portatives ;
- « g) Haut-parleurs portatifs ;
- « h) Liseuses numériques ;
- « i) Claviers ;
- « j) Souris ;
- « k) Systèmes de navigation portables ;
- « l) Ecouteurs intra-auriculaires ;
- « m) Ordinateurs portables.

« II. – Afin d'assurer l'interopérabilité avec des dispositifs de charge, les catégories ou classes d'équipements radioélectriques mentionnées au I sont soumises à des spécifications techniques définies au III et IV du présent article et complétées par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

« III. – Dans la mesure où elles peuvent être rechargées au moyen d'une recharge filaire, les catégories ou classes d'équipements radioélectriques mentionnées au I doivent :

- « a) Etre équipées d'un connecteur dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par arrêté du ministre chargé des communications électroniques ;
- « b) Pouvoir être chargées au moyen de câbles conformes à des spécifications techniques définies par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

« IV. – Dans la mesure où elles peuvent être rechargées au moyen d'une recharge filaire à des tensions supérieures à 5 Volts, à des courants supérieurs à 3 Ampères ou à une puissance supérieure à 15 Watts, les catégories ou classes d'équipements radioélectriques mentionnées au I doivent :

- « a) Intégrer la technologie d'alimentation électrique définie par arrêté du ministre chargé des équipements radioélectriques ;
- « b) Garantir que tout protocole de charge supplémentaire permet la pleine fonctionnalité de l'alimentation électrique mentionnée à l'alinéa précédent, quel que soit le dispositif de charge utilisé. »

III. – Après l'article R. 20-11, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. R. 20-11-1. – I. – Lorsqu'un opérateur économique offre aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter un équipement radioélectrique mentionné à l'article R. 20-3-1 accompagné d'un dispositif de charge, il leur offre la possibilité d'acheter cet équipement radioélectrique sans dispositif de charge.

« II. – Les opérateurs économiques veillent à ce que les informations indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique mentionné au I soient affichées sous forme graphique à l'aide d'un pictogramme convivial et facilement accessible, lorsqu'un tel équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals. Le pictogramme est imprimé sur l'emballage ou apposé sur l'emballage sous forme d'autocollant. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, le pictogramme est affiché de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix.

« III. – Un arrêté du ministre chargé des communications électroniques précise les caractéristiques du pictogramme. »

IV. – Après le dernier alinéa du VIII de l'article R. 20-12, sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas d'équipements radioélectriques mentionnés à l'article R. 20-3-1, les instructions contiennent des informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques et aux

dispositifs de charge compatibles. Lorsque les fabricants mettent un tel équipement radioélectrique à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les informations sont également affichées sur une étiquette. L'étiquette est imprimée dans les instructions et sur l'emballage ou est apposée sur l'emballage sous forme d'autocollant. En l'absence d'emballage, l'autocollant où figure l'étiquette est apposé sur l'équipement radioélectrique. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, l'étiquette est affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. Si la taille ou la nature de l'équipement radioélectrique ne permet pas de procéder autrement, l'étiquette peut être imprimée comme un document séparé qui accompagne l'équipement radioélectrique.

« Un arrêté pris par le ministre en charge des communications électroniques précise les informations sur le contenu et le format de l'étiquette. »

V. – L'article R. 20-13 est ainsi modifié :

1° Au II, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre « VI » ;

2° Le IV est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'ils mettent un équipement radioélectrique mentionné à l'article R. 20-3-1 à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, ils veillent à ce que :

« a) Cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément au cinquième alinéa du VIII de l'article R. 20-12, ou soit fourni avec une telle étiquette ;

« b) Cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

VI. – Le II de l'article R. 20-13-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au II, au IV et aux VI à X de l'article R. 20-12 ainsi qu'au III de l'article R. 20-12-1 » sont remplacés par les mots : « au II, aux VI à X de l'article R. 20-12 ainsi qu'au III de l'article R. 20-13 » ;

2° Après le second alinéa, sont insérés trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'ils mettent un équipement radioélectrique mentionné à l'article R. 20-3-1 à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, ils veillent à ce que :

« a) Cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément au cinquième alinéa du VIII de l'article R. 20-12, ou soit fourni avec une telle étiquette ;

« b) Cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

VII. – L'article R. 20-21 est ainsi modifié :

1° Au I, la référence : « R. 20-13-1 » est remplacée par la référence « R. 20-13-2 » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « autre domaine auquel s'attache un intérêt public », sont insérés les mots : « ou qu'ils ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables énoncées au 12° de l'article L. 32 » ;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « R. 20-12 » est remplacée par la référence : « R. 20-13-2 » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « L'article 21 du règlement (CE) 765/2008 » sont remplacés par les mots : « L'article 11 du règlement (UE) 2019/1020 » ;

3° Au VI, la référence : « R. 20-12-2 » est remplacée par la référence « R. 20-13-2 ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 28 décembre 2024 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques mentionnées au I de l'article R. 20-3-1 pour les équipements mis sur le marché à compter de cette date, à l'exception de celle mentionnée au *m* pour laquelle elles entrent en vigueur le 28 avril 2026 pour les équipements mis sur le marché à compter de cette date.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé du numérique,*

JEAN-NOËL BARROT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 26 décembre 2023 modifiant le décret du 27 novembre 2023 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes)

NOR : ECOZ2335336D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le décret n° 54-727 du 10 juillet 1954 relatif au secrétariat général permanent du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-1283 du 17 octobre 2005 relatif au comité interministériel sur l'Europe et au secrétariat général des affaires européennes, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes),

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 2 du décret du 27 novembre 2023 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Délégation est donnée à M. Baptiste PRUDHOMME, conseiller spécial du secrétaire général des affaires européennes, à l'effet de signer, au nom de la Première ministre ou du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, tous documents et certifications de service fait, à l'exclusion des décrets, établis dans la limite des attributions du secrétariat général des affaires européennes.

« A compter du 1^{er} février 2024, délégation est donnée à Mme Anne-Lise MICHEL, adjointe à la cheffe du bureau "ressources humaines et moyens", à l'effet de signer, au nom de la Première ministre ou du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, tous documents et certifications de service fait, à l'exclusion des décrets, établis dans la limite des attributions du secrétariat général des affaires européennes. »

Art. 2. – L'article 3 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} février 2024, délégation est donnée à Mme Anne-Lise MICHEL, adjointe à la cheffe du bureau "ressources humaines et moyens", à l'effet de valider, dans l'application informatique de l'Etat Chorus-formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses au nom du secrétaire général des affaires européennes ainsi que dans l'application informatique de l'Etat Chorus DT, les demandes de mission et les états de frais du secrétaire général et de l'ensemble des agents placés sous son autorité. »

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 30 novembre 2023 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : ECOU2314163A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2005-1635 du 26 décembre 2005 modifié relatif à la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 22,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé s'exerçant sur la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, ci-après dénommée « la caisse », a pour objet d'analyser les risques et d'évaluer les performances de la caisse, en veillant aux intérêts patrimoniaux et financiers de l'Etat.

Art. 2. – L'autorité chargée du contrôle, ci-après dénommée « le contrôleur », a entrée avec voix consultative aux séances du conseil d'administration de la caisse, ainsi que de tout comité, commission ou organe délibérant ou consultatif existant en son sein.

Le contrôleur peut également participer aux réunions de toute instance constituée en vue de procéder à l'évaluation des résultats obtenus au regard des objectifs fixés par la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la caisse ou de mesurer les charges liées à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Il reçoit, dans les mêmes conditions que les membres des organes précités, convocations, ordres du jour et tous les documents qui leur sont adressés avant chaque séance. Les procès-verbaux ou comptes rendus lui sont adressés dès leur établissement.

Art. 3. – Le contrôleur est informé des perspectives économiques et financières pluriannuelles de la caisse, dans le cadre de l'élaboration puis de l'exécution de la convention d'objectifs et de gestion.

Il détermine, dans les conditions fixées par le document prévu à l'article 5 du présent arrêté, la nature et le contenu des documents prévisionnels qui lui sont adressés à l'appui du projet de budget de gestion administrative.

Art. 4. – Le contrôleur a accès à tous les documents se rapportant à l'activité et à la gestion de la caisse.

A ce titre, il reçoit notamment, dans les conditions fixées par le document prévu à l'article 5 :

- les comptes rendus d'exécution de la convention d'objectifs et de gestion ;
- les tableaux de bord relatifs à l'activité de la caisse ;
- les tableaux de bord relatifs aux effectifs de la caisse ;
- la situation de l'exécution du budget ainsi que, le cas échéant, sa projection sur la fin de l'exercice ;
- le projet de budget de gestion administrative, ainsi que les projets de décisions modificatives ;
- le projet de compte annuel de la caisse ;
- les documents relatifs à l'organisation, aux procédures, au fonctionnement et au contrôle interne, y compris les rapports d'audits ;
- tout document relevant d'une cartographie des risques.

Art. 5. – Après consultation du directeur, le contrôleur établit un document fixant notamment les seuils et les conditions dans lesquels sont soumis à son avis préalable les actes mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce document est soumis à l'approbation des ministres chargés de l'économie, du budget et de la sécurité sociale par le contrôleur. Si aucune décision expresse n'a été notifiée dans un délai d'un mois à compter de sa réception par

les ministres, ce document est réputé approuvé à l'expiration de ce délai. Après approbation expresse ou tacite, ce document est notifié au directeur général de l'établissement, à l'agent comptable et aux autorités de tutelle.

Art. 6. – Le contrôleur assiste les autorités de l'Etat dans la préparation de la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la caisse.

Il établit un bilan annuel d'exécution de la convention. Il fournit un avis motivé sur le degré de réalisation des objectifs conventionnels. Il analyse, s'il y a lieu, les causes des écarts constatés et préconise, le cas échéant, des mesures de correction ou d'adaptation.

A la fin de la période conventionnelle, il dresse un bilan global de la réalisation des objectifs par la caisse. Ce bilan constitue un élément de l'évaluation contradictoire établie par l'Etat et la caisse.

Art. 7. – Sont soumis à l'avis préalable du contrôleur, dans les conditions fixées par le document prévu à l'article 5 :

- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération et à l'avancement du personnel, qu'il s'agisse de mesures générales ou individuelles, de contrats à durée indéterminée ou déterminée, de détachements ou de mises à disposition ;
- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les contrats, conventions, marchés ou commandes ;
- les prêts et subventions ;
- les décisions d'attribution de garantie ;
- les transactions.

Art. 8. – Le contrôleur doit faire connaître son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception des projets d'acte ou de décision, accompagnés des pièces justificatives. Ce délai est interrompu par toute demande, formulée par écrit par le contrôleur, d'informations ou de documents complémentaires, jusqu'à réception. En l'absence de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

Si le directeur ne se conforme pas à l'avis du contrôleur, il lui en fait connaître les raisons par écrit.

Art. 9. – Pour chacun des actes soumis à avis préalable, le contrôleur peut, en fonction de la situation de la caisse et notamment de la qualité du contrôle interne et après consultation du directeur, remplacer la procédure d'avis préalable par la procédure d'information prévue à l'article 4. Il peut, dans les mêmes conditions, remettre en œuvre la procédure antérieurement applicable.

Art. 10. – Le contrôleur peut mettre en place et communiquer à la caisse un programme annuel de contrôles *a posteriori*. La caisse communique au contrôleur, à sa demande, tous les documents nécessaires. Ces contrôles peuvent être effectués sous forme d'audit. Dans ce cas, le contrôleur fait connaître à la caisse l'objet de l'audit et la liste des intervenants. Indépendamment de ce programme, il peut à tout moment procéder à la vérification *a posteriori* d'un acte particulier.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2023.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du contrôle général
économique et financier,
V. NATIVELLE*

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
chargée de la 3^e sous-direction
de la direction de la sécurité sociale,
D. CHAUMEL*

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
chargée de la 3^e sous-direction
de la direction de la sécurité sociale,
D. CHAUMEL*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service à la direction du budget,

A. GROSSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 6 décembre 2023 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Cohésion numérique des territoires »

NOR : ECOI2326824A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment son article 49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1231-2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Cohésion numérique des territoires » relatif à l'action « Développement de l'économie numérique » et du « Plan France Très haut débit » du programme 343 « Plan France Très haut débit » est approuvé (1).

Les modalités définies par le cahier des charges sont applicables aux dossiers de candidature adressés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et n'ayant pas encore donné lieu à décision d'acceptation ou de refus.

Art. 2. – L'arrêté du 21 février 2022 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Cohésion numérique des territoires » est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2023.

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé du numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE*

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des collectivités locales,
C. RAQUIN*

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de l'agence nationale de la cohésion des territoires : <https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/index.php/fr/dispositif-cohesion-numerique-territoires-garantir-tous-acces-internet-fixe-qualite>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 21 décembre 2023 fixant les soldes pour l'exercice 2022 et les acomptes pour l'exercice 2023 de la compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles entre le régime général et le régime des salariés agricoles

NOR : ECOS2334746A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre I^{er} du titre V de son livre VII ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 134-7 à L. 134-11 et D. 134-44 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 fixant les soldes pour l'exercice 2021 et les acomptes pour l'exercice 2022 de la compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles entre le régime général et le régime des salariés agricoles ;

Vu l'avis du bureau du conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice 2022, les montants de la compensation prévue aux articles L. 134-7 à L. 134-11 de code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

	Transferts définitifs au titre de 2022 (1)	Acomptes versés en 2023 au titre de 2022 (2)	Soldes au titre de 2022 (3) = (1)-(2)
Régime général	-145 554 347 €	-135 717 888 €	-9 836 459 €
Régime des salariés agricoles	141 709 247 €	131 805 543 €	9 903 704 €
Régime des salariés agricoles du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	3 845 100 €	3 912 345 €	-67 245€

Les montants négatifs correspondent à un versement, les montants positifs à un encaissement.

Compte tenu des acomptes versés par application au titre du deuxième alinéa de l'article D. 134-44, le solde est défini comme suit :

	Soldes au titre de 2022 (3) = (1)-(2) (3) = (1)-(2)
Régime général	-9 836 459 €
Régime des salariés agricoles	9 903 704 €
Régime des salariés agricoles du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	-67 245€

Les soldes à verser ou à recevoir des régimes au titre de 2022 sont à effectuer à la date de versement du premier acompte prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – Pour l'exercice 2023, le régime général verse à titre provisionnel les acomptes relatifs à la compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles conformément au tableau suivant :

	5 janvier 2024	5 avril 2024	5 juillet 2024	4 octobre 2024
Régime des salariés agricoles	35 427 312 €	35 427 312 €	35 427 312 €	35 427 311 €
Régime des salariés agricoles du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	961 275 €	961 275 €	961 275 €	961 275 €

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,*

M. DELAYE

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service des affaires,
sociales et logistiques,*

S. COLLIAT

*La ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,*

M. DELAYE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à la répartition du produit des majorations de retard et des pénalités dues par les redevables entre les branches du régime général de sécurité sociale pour 2024

NOR : ECOS2334907A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et économique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 225-1-5 ;

Vu le décret n° 2022-136 du 5 février 2022 portant application du 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la répartition du produit des majorations de retard et des pénalités dues par les redevables entre les branches du régime général de sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 18 décembre 2023 ;

Vu la saisine de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date 19 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice 2024, le produit des majorations de retard et des pénalités dues par les redevables est réparti entre les cinq branches du régime général et après consolidation des montants par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale selon les clés de répartition suivantes :

- CNAM - branche maladie : 39,52 % ;
- CNAM - branche accidents du travail et maladies professionnelles : 4,35 % ;
- CNAV - branche vieillesse : 34,06 % ;
- CNAF - branche famille : 13,84 % ;
- CNSA - branche autonomie : 8,23 %.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,*

M. DELAYE

*La ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,*

M. DELAYE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre délégué et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,*

M. DELAYE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 21 décembre 2023 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information – programmeur » au titre de l'année 2024

NOR : ECOD2332953A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 21 décembre 2023 :

I. – Est autorisée l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche « contrôle des opérations commerciales et administration générale » dans la spécialité « traitement automatisé de l'information – programmeur » au titre de l'année 2024.

II. – Le nombre total de places offertes aux concours est fixé à 16.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe : 8 places ;
- concours interne : 8 places.

III. – Une téléprocédure d'inscription par le biais d'internet est mise à disposition des candidats qui le souhaitent à l'adresse : <https://concours.douane.finances.gouv.fr/icweb/index.jsp>.

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé leur compte, ou s'être connecté à leur compte existant, les candidats saisissent les données nécessaires à leur inscription au concours. Avant de procéder à la validation de leur inscription, un récapitulatif des données saisies leur est présenté à l'écran, pour vérification. Après validation, les candidats reçoivent un courrier électronique confirmant que leur inscription a été réceptionnée.

Les candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté des candidats est considérée comme seule valable.

Les candidats qui sont dans l'impossibilité de s'inscrire par internet s'inscrivent par le biais d'un dossier papier.

Les candidats souhaitant retirer et déposer un dossier papier doivent s'adresser :

- en région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, service des examens et concours : 3, rue de l'Eglise, 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- en métropole hors Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects de leur résidence ;
- dans les départements et collectivités outre-mer : à la direction régionale des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects.

Les candidats souhaitant s'inscrire à titre interne et qui ne relèvent pas de la direction générale des douanes et droits indirects doivent obligatoirement retirer un dossier papier, l'inscription par voie de téléprocédure n'étant pas disponible pour ces candidats.

IV. – Les dates d'inscription aux concours externe et interne sont les suivantes :

ÉTAPE	DATE
Date d'ouverture des inscriptions par internet et date de début de retrait ou de demande des dossiers d'inscription	4 janvier 2024
Date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription et date de clôture des inscriptions par internet	16 février 2024

Les candidats souhaitant s'inscrire par voie de téléprocédure peuvent le faire, pour chaque jour indiqué dans le tableau ci-dessus, jusqu'à minuit, heure de métropole. Toute modification du dossier par voie de téléprocédure doit faire l'objet d'une nouvelle validation jusqu'à la date de clôture des inscriptions par internet.

V. – Les épreuves écrites d’admissibilité et l’épreuve écrite d’admission des concours externe et interne sont fixées :

- aux 26 et 27 mars 2024 : en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Polynésie française, à Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- aux 27 et 28 mars 2024 : en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

VI. – Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l’adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats demandant un aménagement d’épreuves doivent transmettre un certificat médical, daté de moins de six mois avant le déroulement des épreuves et établi par un médecin agréé, au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves soit le 5 mars 2024.

Pour passer les épreuves orales d’admission, les candidats et candidates résidant dans l’une des collectivités mentionnées à l’article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l’étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l’état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l’arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l’organisation des voies d’accès à la fonction publique de l’Etat.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, devra être adressée au plus tard le 3 mai 2024 à la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, Service du recrutement, 11, avenue Jean-Millet, BP 10450, 59203 Tourcoing Cedex.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l’état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début des épreuves orales d’admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l’administration et comportant la mention de l’aménagement relatif à la visioconférence. L’absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

VII. – La date de remise par les candidats internes déclarés admissibles de leur dossier de reconnaissance des acquis de l’expérience professionnelle, et par les candidats externes du *curriculum vitae*, est fixée au 23 mai 2024.

VIII. – Les épreuves orales d’admission sont prévues à compter du 11 juin 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

NOR : ECOM2332888A

Publics concernés : les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 3131-1 du code de la commande publique. Il modifie l'arrêté du 22 décembre 2022 qui fixe les modalités de publication des données essentielles des contrats de concession et qui constitue l'annexe 17 du même code.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2024.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 22 décembre 2022 qui fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des contrats de concession doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/referentiel-de-donnees-marches-publics/>.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 3131-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 123-220 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 323-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, les mots : « au maximum de seize caractères » sont remplacés par les mots : « d'un nombre de caractères compris entre un et seize » ;

2° A l'article 6, les mots : « ou à la sécurité publique » sont remplacés par les mots : « , à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale ».

3° A l'article 10, après les mots : « est applicable », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession, ».

Art. 2. – Le tableau figurant à l'annexe I du même arrêté est remplacée par le tableau figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 4. – La directrice des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires juridiques,

L. BÉDIER

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
O. JACOB

ANNEXE

RÉFÉRENTIEL DES DONNÉES RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

Nom du champ	Obligatoire/ Conditionnel	Format	Norme et nomenclature de référence
Identifiant unique de contrat concession			
Numéro d'identification unique du contrat de concession Nom du champ : <i>id</i>	Obligatoire	Texte Identifiant du contrat de concession Composition : numéro interne (1 caractère minimum à 16 caractères maximum) propre au système d'information de l'acheteur Exemples - v1234_AB-mp - MP00457363712701 - 2022-0425	
Caractéristiques de l'autorité concédante			
Autorité concédante Nom du bloc : <i>autoriteConcedante</i>		Objet (propriétés ci-après) Si le contrat de concession est passé par un groupement, c'est le mandataire du groupement qui est décrit dans les données.	
Identification de l'autorité concédante Nom du champ : <i>autoriteConcedante > id</i>	Obligatoire	Identifiant du Système d'Identification du Répertoire des Etablissements (SIRET) Type INSEE : <i>ChaineNumeriqueType</i> Taille : 14	http://xml.insee.fr/schema/siret.html#SIRET_stype
Caractéristiques du contrat de concession			
Nature du contrat de concession Nom du champ : <i>nature</i>	Obligatoire	Champ limité à une des valeurs suivantes (un seul choix possible) : - Concession de travaux - Concession de service - Concession de service public - Délégation de service public	
Objet du contrat de concession Nom du champ : <i>objet</i>	Obligatoire	Texte Limité à 1 000 caractères.	
Procédure de passation utilisée Nom du champ : <i>procedure</i>	Obligatoire	Champ limité à une des valeurs suivantes (un seul choix possible) Valeurs possibles : - Procédure négociée ouverte - Procédure non négociée ouverte - Procédure négociée restreinte - Procédure non négociée restreinte	
Durée du contrat de concession en nombre de mois Nom du champ : <i>dureeMois</i>	Obligatoire	Unité : en mois Nombre entier Valeur minimum : 1 Si la durée n'est pas un nombre entier de mois, arrondir au nombre entier supérieur. Exemples : - 9 pour 9 mois - 1 pour 2 semaines - 2 pour 1 mois et 3 semaines Si, une fois les données du contrat de concession publiées, une modification de la durée intervient, elle doit être retranscrite dans le bloc modifications et la propriété dureeMois initiale ne doit pas être modifiée.	
Date de début d'exécution Nom du champ : <i>dateDebutExecution</i>	Obligatoire	Date de début d'exécution du contrat de concession Date au format AAAA-MM-JJ Type INSEE : <i>DateType</i> Expression régulière de validation ('d{4}'-d{2}'-d{2}) Exemple : 2022-02-14	ISO 8601, format étendu http://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_stype

Nom du champ	Obligatoire/ Conditionnel	Format	Norme et nomenclature de référence
Date de signature Nom du champ : <i>dateSignature</i>	Obligatoire	Date de signature du contrat de concession au format AAAA-MM-JJ Type INSEE : <i>DateType</i> Expression régulière de validation ('d{4}-'d{2}-'d{2}) Exemple : 2022-02-14	ISO 8601, format étendu http://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_stype
Considération sociale Nom du champ : <i>considerationsSociales</i>	Obligatoire	Champ limité à une ou plusieurs valeurs suivantes (Plusieurs choix possibles) : - Clause sociale - Critère social - Concession réservée Ou : - Pas de considération sociale	
Considération environnementale Nom du champ : <i>considerationsEnvironnementales</i>	Obligatoire	Champ limité à une ou plusieurs valeurs suivantes (Plusieurs choix possibles) : - Clause environnementale - Critère environnemental Ou : - Pas de considération environnementale	
Caractéristiques d'identification des opérateurs économiques			
Concessionnaires Nom du bloc : <i>concessionnaires</i>		Liste d'objets (voir les propriétés ci-après) Si le contrat de concession n'a qu'un seul concessionnaire, c'est malgré tout une liste à une entrée. Si une fois les données initiales du contrat de concession publiées des modifications des données des titulaires interviennent, elles doivent être retranscrites dans le bloc modifications et non modifiées dans l'objet Titulaires.	
Identifiant du concessionnaire Nom du champ : <i>concessionnaires > id</i>	Obligatoire	Texte Types d'identifiants possibles (favoriser le SIRET) : - SIRET (identifiant français, 14 chiffres) - TVA (numéro de TVA intracommunautaire, pour les entreprises de pays membres de l'Union Européenne) - TAHITI (identifiants pour Tahiti et la Polynésie française, 9 chiffres) - RIDET (identifiants pour la Nouvelle-Calédonie, 10 chiffres) - FRWF (identifiants pour Wallis-et-Futuna, « FRWF » + 14 premières lettres de la raison sociale). Ex : FRWFDU-RANDCHAUFFAG - IREP (personnes physiques françaises, 5 chiffres + LIEU DE NAISSANCE + NOM + PRENOM). Ex : 18102VAN-NESDURANDMATHIEU HORS-UE (identifiants pour les entreprises de pays non membres de l'Union Européenne. Code pays ISO 3166 + 16 premiers caractères de la dénomination sociale). Ex : BRDASILVAMOTORES	
Type d'identifiant Nom du champ : <i>concessionnaires > typeldentifiant</i>	Obligatoire	Champ limité à une des valeurs suivantes (un seul choix possible) : - SIRET - TVA - TAHITI - RIDET - FRWF - IREP - HORS-UE	
Caractéristiques financières			
Valeur globale HT attribuée en euros Nom du champ : <i>valeurGlobale</i>	Obligatoire	Unité : en euros Nombre décimal Valeur globale initiale du contrat de concession hors taxes Si, une fois les données du contrat de concession publiées, une modification de la valeur globale intervient, elle doit être retranscrite dans le bloc modifications et la propriété valeurGlobale initiale ne doit pas être modifiée. Le séparateur décimal est le point. Exemple : 14982.29	Nombre JSON Nombre XML

Nom du champ	Obligatoire/ Conditionnel	Format	Norme et nomenclature de référence
Montant HT des subventions et avantages en euros Nom du champ : <i>montantSubventionPublique</i>	Obligatoire	Unité : en euros hors taxes Nombre décimal Le séparateur décimal est le point. Exemple : 14982.29	Nombre JSON Nombre XML
Date de publication des données essentielles du contrat de concession Nom du champ : <i>datePublication-Donnees</i>	Obligatoire	La date à laquelle les données essentielles du contrat de concession ont été publiées. Date au format AAAA-MM-JJ Type INSEE : <i>DateType</i> Expression régulière de validation ('d(4)')-d(2)')-d(2)') Exemple : 2022-02-14	ISO 8601, format étendu http://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_stype
Modification du contrat de concession			
Modifications du contrat de concession Nom du bloc : <i>modifications</i>		Liste d'objets (voir propriétés ci-après)	
Numéro d'identification de la modification Nom du champ : <i>modifications > id</i>	Conditionnel	Nombre entier Doit être unique dans la liste d'objets. Valeur minimale : 1 Les numéros d'identification doivent être attribués en ordre croissant, en suivant l'ordre des notifications.	
Durée modifiée du contrat de concession en nombre de mois Nom du champ : <i>modifications > dureeMois</i>	Conditionnel	Unité : en mois Nombre entier Valeur minimum : 1 Ce champ a le même format que la durée de contrat de concession (<i>dureeMois</i>).	
Valeur globale HT modifiée en euros du contrat de concession Nom du champ : <i>modifications > valeurGlobale</i>	Conditionnel	Unité : en euros Nombre décimal Nouvelle valeur globale hors taxes du contrat de concession. Le séparateur décimal est le point. Exemple : 14982.29	Nombre JSON Nombre XML
Date de signature de la modification du contrat de concession Nom du champ : <i>modifications > dateSignatureModification</i>	Conditionnel	Date de signature de la modification au contrat de concession au format AAAA-MM-JJ Type INSEE : <i>DateType</i> Expression régulière de validation ('d(4)')-d(2)')-d(2)') Exemple : 2022-02-14	ISO 8601, format étendu http://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_stype
Date de publication des données essentielles de la modification apportée au contrat de concession Nom du champ : <i>modifications > datePublication-DonneesModification</i>	Conditionnel	Date de la republication des données incluant la modification au format AAAA-MM-JJ Type INSEE : <i>DateType</i> Expression régulière de validation ('d(4)')-d(2)')-d(2)') Exemple : 2022-02-14	ISO 8601, format étendu http://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_stype
Données d'exécution du contrat de concession			
Données d'exécution du contrat de concession Nom du bloc : <i>donneesExecution</i>		Liste d'objets Les données d'exécution du contrat de concession à une date donnée. Tous les ans, l'autorité concédante publie les données d'exécution, jusqu'à la fin du contrat de concession. Ces données ne sont incluses qu'à partir de la première année, pas lors de la publication initiale des données qui fait suite à la notification.	
Dépenses d'investissement HT en euros Nom du champ : <i>donneesExecution > depensesInvestissement</i>	Obligatoire	Unité : en euros hors taxes Nombre décimal Les dépenses d'investissement réalisées par le concessionnaire. Le séparateur décimal est le point. Exemple : 14982.29	Nombre JSON Nombre XML
Tarifs à la charge des usagers Nom du bloc : <i>donneesExecution > tarifs</i>		Liste d'objets (propriétés ci-après) Les principaux tarifs à la charge des usagers.	

Nom du champ	Obligatoire/ Conditionnel	Format	Norme et nomenclature de référence
Intitulé des principaux tarifs à la charge des usagers Nom du champ : <i>donneesExecution > tarifs > intituleTarif</i>	Obligatoire	Texte Intitulé des principaux tarifs à la charge des usagers Maximum 256 caractères	
Tarif HT en euros Nom du champ : <i>donneesExecution > tarifs > tarif</i>	Obligatoire	Unité : en euros hors taxes Nombre décimal Les montants HT en euros des principaux tarifs à la charge des usagers. Le séparateur décimal est le point. Exemple : 14.29	Nombre JSON Nombre XML
Date de publication des données d'exécution Nom du champ : <i>donneesExecution > datePublicationDonneesExecution</i>	Obligatoire	La date à laquelle les données annuelles relatives à l'exécution du contrat de concession ont été publiées. Date au format AAAA-MM-JJ Type INSEE : <i>DateType</i> Expression régulière de validation ('d{4}-d{2}-d{2}) Exemple : 2022-02-14	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

NOR : ECOM2332906A

Publics concernés : les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Objet : le présent arrêté est pris en application des articles R. 2196-1, R. 2196-4 et D. 2396-2-1 du code de la commande publique. Il modifie l'arrêté du 22 décembre 2022 qui fixe les modalités de publication des données essentielles des marchés publics et qui constitue l'annexe 15 du même code.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2024.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 22 décembre 2022 qui fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des marchés publics doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/referentiel-de-donnees-marches-publics/>.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2196-1, R. 2196-4 et D. 2396-2-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 123-220 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 323-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Au 6° du I, les mots : « bon de commande, marché subséquent » sont remplacés par les mots : « bons de commande, marchés subséquents » ;

b) Au 7° du I, les mots : « de marché » sont remplacés par les mots : « du marché » ;

c) Au 3° du III, les mots : « Le montant modifié du marché public en euros HT » sont remplacés par les mots : « Le montant en euros HT modifié du marché public » ;

2° A l'article 3, les mots : « au maximum de seize caractères » sont remplacés par les mots : « d'un nombre de caractères compris entre un et seize » ;

3° Le II de l'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les données des marchés de défense ou de sécurité mentionnées aux I et II de l'article 1^{er} sont communiquées à l'observatoire économique de la commande publique au plus tard le 31 mars de l'année suivant la date de notification du marché au titulaire. » ;

4° Le II de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les données relatives aux modifications des marchés de défense ou de sécurité mentionnées au III et au IV de l'article 1^{er} sont communiquées à l'observatoire économique de la commande publique au plus tard le 31 mars de l'année suivant la date de la notification de la modification du marché public. » ;

5° A l'article 6, les mots : « ou à la sécurité publique » sont remplacés par les mots : « , à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale » ;

6° Au II de l'article 10, après les mots : « sont applicables », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics, ».

Art. 2. – Le tableau figurant à l'annexe I du même arrêté est remplacé par le tableau figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 4. – La directrice des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires juridiques,
L. BÉDIER*

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
O. JACOB*

ANNEXE

RÉFÉRENTIEL DES DONNÉES RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

Nom du champ	Obligatoire/ Conditionnel	Format	Norme et nomenclature de référence
Identifiant unique de marché public			
Numéro d'identification unique du marché public Nom du champ : <i>id</i>	Obligatoire	Texte Identifiant du marché public Composition : numéro interne (1 caractère minimum à 16 caractères maximum) propre au système d'information de l'acheteur Exemples : - v1234_AB-mp - MP00457363712701 - 2022-0425	
Caractéristiques de l'acheteur			
Acheteur ou mandataire Nom du bloc : <i>acheteur</i>		Objet (propriétés ci-après) Si le marché public est passé par un groupement d'acheteurs, c'est le mandataire du groupement qui est décrit dans les données.	
Numéro d'inscription SIRET de l'acheteur Nom du champ : <i>acheteur > id</i>	Obligatoire	Identifiant du Système d'Identification du Répertoire des Etablissements (SIRET) Type INSEE : <i>ChaineNumeriqueType</i> Taille : 14	http://xml.insee.fr/schema/siret.html#SIRET_stype
Caractéristiques du marché public			
Nature du marché public Nom du champ : <i>nature</i>	Obligatoire	Nature du marché public Champ limité à une des valeurs suivantes (un seul choix possible) : - Marché - Marché de partenariat - Marché de défense ou de sécurité	
Objet du marché public ou du lot Nom du champ : <i>objet</i>	Obligatoire	Texte Limité à 1 000 caractères.	
Technique d'achat Nom du champ : <i>technique</i>	Obligatoire	Champ limité à une ou plusieurs des valeurs suivantes (plusieurs choix possibles) : - Accord-cadre - Concours - Système de qualification - Système d'acquisition dynamique - Catalogue électronique	

Nom du champ	Obligatoire/ Conditionnel	Format	Norme et nomenclature de référence
		<ul style="list-style-type: none"> - Enchère électronique - Sans objet 	
Modalité d'exécution du marché public Nom du champ : <i>modalitéExecution</i>	Obligatoire	Champ limité à une ou plusieurs des valeurs suivantes (plusieurs choix possibles) : <ul style="list-style-type: none"> - Tranches - Bons de commande - Marchés subséquents - Sans objet 	
Numéro d'identification unique de l'accord-cadre auquel est rattaché le marché subséquent Nom du champ : <i>idAccordCadre</i>	Conditionnel	Texte Identifiant de l'accord-cadre L'identifiant saisi est celui de l'accord-cadre sur lequel est fondé le marché subséquent, objet de la déclaration. Ce champ a le même format que l'identifiant de marché public (<i>id</i>). Si ce marché public n'est pas lié à un accord-cadre, laisser ce champ vide.	
Code CPV principal Nom du champ : <i>codeCPV</i>	Obligatoire	Texte Le code CPV principal (10 caractères) Exemple : 03452000-3 (Arbres)	Système de classification CPV 2008 (https://simap.ted.europa.eu/fr/web/si-map/cpv)
Procédure de passation du marché public Nom du champ : <i>procedure</i>	Obligatoire	Champ limité à une des valeurs suivantes (un seul choix possible) : <ul style="list-style-type: none"> - Procédure adaptée - Appel d'offres ouvert - Appel d'offres restreint - Procédure avec négociation - Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable - Dialogue compétitif 	
Lieu principal d'exécution Nom du bloc : <i>lieuExecution</i>		Objet (propriétés ci-après)	
Identifiant du lieu principal d'exécution Nom du champ : <i>lieuExecution > code</i>	Obligatoire	Texte Code du lieu d'exécution (code postal, commune, canton, arrondissement, département, région, pays) Exemples : <ul style="list-style-type: none"> - 2B002 - 35136 - 75018 - 13 - 91 - 99132 	
Type de code du lieu principal d'exécution Nom du champ : <i>lieuExecution > typeCode</i>	Obligatoire	Le type de code utilisé pour désigner le lieu principal d'exécution. Hormis le « Code postal », les codes sont des codes géographiques gérés par l'INSEE (http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp) Valeurs possibles (un seul choix possible) : <ul style="list-style-type: none"> - Code postal - Code commune - Code arrondissement - Code canton - Code département - Code région - Code pays 	
Durée totale du marché public en nombre de mois Nom du champ : <i>dureeMois</i>	Obligatoire	Unité : en mois Nombre entier Valeur minimum : 1 Si la durée n'est pas un nombre exact de mois, arrondir au nombre entier supérieur. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> - 9 pour 9 mois - 1 pour 2 semaines - 2 pour 1 mois et 3 semaines Si, une fois les données du marché publiées, une modification de la durée du marché intervient, elle doit être retranscrite dans le bloc modifications et la propriété <i>dureeMois</i> initiale ne doit pas être modifiée.	
Date de notification Nom du champ :	Obligatoire	Date de la réception de la notification par le titulaire Date de notification du marché au format AAAA-MM-JJ	ISO 8601, format étendu

Nom du champ	Obligatoire/ Conditionnel	Format	Norme et nomenclature de référence
dateNotification		Type INSEE : <i>DateType</i> Expression régulière de validation ('d{4}-d{2}-d{2}) Exemple : 2022-02-14	http://xml.insee.fr/schema-commun.html#Date_stype
Considération sociale Nom du champ considerationsSociales	Obligatoire	Champ limité à une ou plusieurs valeurs suivantes (plusieurs choix possibles) : – Clause sociale – Critère social – Marché réservé Ou : – Pas de considération sociale	
Considération environnementale Nom du champ : considerationsEnvironnementales	Obligatoire	Champ Liste, limité à une ou plusieurs valeurs suivantes (plusieurs choix possibles) : – Clause environnementale – Critère environnemental Ou : – Pas de considération environnementale	
Marché comportant des travaux, services ou fournitures innovants Nom du champ : marcheInnovant	Obligatoire	Booléen Champ limité à une des deux valeurs suivantes (un seul choix possible) : – oui – non	
Part des produits issus de l'Union européenne Nom du champ : origineUE	Obligatoire	Nombre décimal Ne peut pas être inférieur à la valeur de origineFrance (ci-dessous), la France faisant partie de l'Union européenne. Le séparateur décimal est le point. Exemples : 1 pour 100%, 0.6 pour 60 %, 0.45 pour 45 %, 0 pour 0 %	Nombre JSON Nombre XML
Part de produits fabriqués en France Nom du champ : origineFrance	Obligatoire	Nombre décimal Le séparateur décimal est le point. Exemples : 1 pour 100 %, 0.6 pour 60 %, 0.45 pour 45 %, 0 pour 0 %	Nombre JSON (https://json-schema.org/understanding-json-schema/reference/numeric#number) Nombre XML (https://www.w3.org/TR/xmlschema-2/#decimal)
CCAG de référence Nom du champ : ccag	Obligatoire	Champ limité à une des valeurs suivantes (un seul choix possible) : – Travaux – Maîtrise d'œuvre – Fournitures courantes et services – Marchés industriels – Prestations intellectuelles – Techniques de l'information et de la communication – Pas de CCAG	
Caractéristiques financières			
Nombre d'offres reçues Nom du champ : offresRecues	Obligatoire	Toutes les offres reçues (comprenant les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées et anormalement basses) Nombre entier Valeur minimale : 1	
Montant HT forfaitaire en euros ou estimé maximum en euros Nom du champ : montant	Obligatoire	Nombre décimal Montant initial du marché hors taxes en € Si, une fois les données du marché publiées, une modification du montant intervient, elle doit être retranscrite dans le bloc modifications et la propriété montant initiale ne doit pas être modifiée. Le séparateur décimal est le point. Exemple : 14982.29	Nombre JSON Nombre XML
Forme du prix Nom du champ : formePrix	Obligatoire	Champ limité à une des valeurs suivantes (un seul choix possible) : – Unitaire – Forfaitaire – Mixte	
Type de prix Nom du champ : typePrix	Obligatoire	Champ limité à une ou plusieurs des valeurs suivantes (plusieurs choix possibles) : – Définitif ferme – Définitif actualisable – Définitif révisable	

Nom du champ	Obligatoire/ Conditionnel	Format	Norme et nomenclature de référence
		- Provisoire	
Attribution d'une avance Nom du champ : attributionAvance	Obligatoire	Booléen Champ limité à une des deux valeurs suivantes (un seul choix possible) : - oui - non Possibilité de répondre non pour les entités adjudicatrices	
Taux de l'avance attribuée Nom du champ : tauxAvance	Conditionnel	Nombre décimal Taux de l'avance attribuée au titulaire principal du marché. Si attributionAvance est oui, ce nombre doit être supérieur à 0. Le séparateur décimal est le point. Exemple : 1 pour 100 %, 0,6 pour 60 %, 0,45 pour 45 %, 0 pour 0 %	Nombre JSON Nombre XML
Caractéristiques d'identification des opérateurs économiques			
Titulaires Nom du bloc : titulaires		Liste d'objets (voir les propriétés ci-après) Si le marché public n'a qu'un seul titulaire, c'est malgré tout une liste à une entrée. Si une fois les données initiales du marché publiées des modifications des données des titulaires interviennent, elles doivent être retranscrites dans le bloc modifications et non modifiées dans l'objet Titulaires.	
Identifiant du titulaire Nom du champ : titulaires > id	Obligatoire	Texte Types d'identifiants possibles (favoriser le SIRET) : - SIRET (identifiant français, 14 chiffres) - TVA (numéro de TVA intracommunautaire, pour les entreprises de pays membres de l'Union Européenne) - TAHITI (identifiants pour Tahiti et la Polynésie française, 9 chiffres) - RIDET (identifiants pour la Nouvelle-Calédonie, 10 chiffres) - FRWF (identifiants pour Wallis-et-Futuna, « FRWF » + 14 premières lettres de la raison sociale). Ex : FRWFU-RANDCHAUFFAG - IREP (personnes physiques françaises, 5 chiffres + LIEU DE NAISSANCE + NOM + PRENOM). Ex : 18102VAN-NESDURANDMATHIEU - HORS-UE (identifiants pour les entreprises de pays non membres de l'Union Européenne. Code pays ISO 3166 + 16 premiers caractères de la dénomination sociale). Ex : BRDASILVAMOTORES	
Type d'identifiant Nom du champ : titulaires > typidentifiant	Obligatoire	Champ limité à une des valeurs suivantes (un seul choix) : - SIRET - TVA - TAHITI - RIDET - FRWF - IREP - HORS-UE	
Type de groupement d'opérateurs économiques Nom du champ : typeGroupementOperateurs	Obligatoire	Champ limité à une des valeurs suivantes (un seul choix possible) : - Conjoint - Solidaire - Pas de groupement	
Sous-traitance déclarée pendant la phase de passation Nom du champ : sousTraitanceDeclaree	Obligatoire	Booléen Champ limité à une des deux valeurs suivantes (un seul choix possible) : - oui - non	
Date de publication des données essentielles du marché public Nom du champ : datePublicationDonnees	Obligatoire	La date à laquelle les données du marché ont été publiées. Date au format AAAA-MM-JJ Type INSEE : <i>DateType</i> Expression régulière de validation ('d{4}-'d{2}-'d{2}) Exemple : 2022-02-14	ISO 8601, format étendu http://xml.insee.fr/schema/-commun.html#Date_type

Nom du champ	Obligatoire/ Conditionnel	Format	Norme et nomenclature de référence
Actes de sous-traitance			
Actes de sous-traitance Nom du bloc : <i>actesSousTraitance</i>		Liste d'objets (voir propriétés ci-après) Si le marché public n'a qu'un seul acte de sous-traitance, c'est malgré tout une liste à une entrée.	
Numéro d'identification de l'acte spécial de sous-traitance Nom du champ : <i>actesSousTraitance > id</i>	Conditionnel	Nombre entier Doit être unique dans la liste d'objets. Valeur minimale : 1 Les numéros d'identification doivent être attribués en ordre croissant, en suivant l'ordre des notifications. En l'absence de sous-traitance, ce champ est laissé vide.	
Identification du sous-traitant Nom du bloc : <i>actesSousTraitance > sousTraitant</i>		Objet	
Identifiant du sous-traitant Nom du champ : <i>actesSousTraitance > sousTraitant > id</i>	Conditionnel	Texte Mêmes types d'identifiants autorisés que pour <i>titulaires > id</i> .	
Type d'identifiant Nom du champ : <i>actesSousTraitance > sousTraitant > typIdentifiant</i>	Conditionnel	Texte Champ limité à une seule valeur : mêmes valeurs possibles que pour <i>titulaires > typIdentifiant</i> .	
Durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois Nom du champ : <i>actesSousTraitance > dureeMois</i>	Conditionnel	Unité : en mois Nombre entier Valeur minimum : 1 Ce champ a le même format que la durée de marché public (<i>dureeMois</i>).	
Date de notification de l'acte spécial de sous-traitance Nom du champ : <i>actesSousTraitance > dateNotification</i>	Conditionnel	Date de la réception de la notification de l'acte spécial de sous-traitance par le titulaire. Date de notification de l'acte spécial de sous-traitance au format AAAA-MM-JJ Type INSEE : <i>DateType</i> Expression régulière de validation ('d{4}-'d{2}-'d{2}) Exemple : 2022-02-24	ISO 8601, format étendu http://xml.insee.fr/schema/-commun.html#Date_type
Montant en euros HT attribué au sous-traitant Nom du champ : <i>actesSousTraitance > montant</i>	Conditionnel	Unité : en euros Nombre décimal Montant attribué au sous-traitant hors taxes en € (ou montant estimé maximum attribué en €) Le séparateur décimal est le point. Exemple : 14982.29	Nombre JSON Nombre XML
Modalités de variation du prix du contrat de sous-traitance Nom du champ : <i>actesSousTraitance > variationPrix</i>	Conditionnel	Champ limité à une des valeurs suivantes (un seul choix possible) : – Ferme – Actualisable – Révisable	
Date de publication des données essentielles de l'acte spécial de sous-traitance Nom du champ : <i>actesSousTraitance > datePublicationDonnees</i>	Conditionnel	La date à laquelle les données de l'acte spécial de sous-traitance ont été publiées. Date au format AAAA-MM-JJ Type INSEE : <i>DateType</i> Expression régulière de validation ('d{4}-'d{2}-'d{2}) Exemple : 2022-02-14	ISO 8601, format étendu http://xml.insee.fr/schema/-commun.html#Date_type
Modifications du marché public			
Modifications du marché public Nom du bloc : <i>modifications</i>		Liste d'objets (voir propriétés ci-après) Si le marché public n'a qu'une seule modification, c'est malgré tout une liste à une entrée.	
Numéro d'identification de la modification Nom du champ : <i>modifications > id</i>	Conditionnel	Nombre entier Doit être unique dans la liste d'objets. Valeur minimale : 1 Les numéros d'identification doivent être attribués en ordre croissant, en suivant l'ordre des notifications.	
Durée modifiée du marché public en nombre de mois Nom du champ : <i>modifications > dureeMois</i>	Conditionnel	Unité : en mois Nombre entier Valeur minimum : 1 Ce champ a le même format que la durée de marché public (<i>dureeMois</i>).	

Nom du champ	Obligatoire/ Conditionnel	Format	Norme et nomenclature de référence
Montant en euros HT modifié du marché public Nom du champ : <i>modifications > montant</i>	Conditionnel	Nombre décimal Montant hors taxes en € (ou montant estimé maximum en € dans le cas d'un accord cadre) Le séparateur décimal est le point. Exemple : 14982.29	Nombre JSON Nombre XML
Titulaires modifiés Nom du bloc : <i>modifications > titulaires</i>		Liste d'objets (voir les propriétés ci-après)	
Identifiant du titulaire modifié Nom du champ : <i>modifications > titulaires > id</i>	Conditionnel	Texte Mêmes types d'identifiants autorisés que pour <i>titulaires > id</i> .	
Type d'identifiant du titulaire modifié Nom du champ : <i>modifications > titulaires > typeldentifiant</i>	Conditionnel	Texte Champ limité à une seule valeur : mêmes valeurs possibles que pour <i>titulaires > typeldentifiant</i> .	
Date de la notification de la modification apportée au marché public Nom du champ : <i>modifications > dateNotificationModification</i>	Conditionnel	Date de la réception de la notification de la modification par le titulaire au format AAAA-MM-JJ Type INSEE : <i>DateType</i> Expression régulière de validation ('d{4}-d{2}-d{2}') Exemple : 2022-02-14	ISO 8601, format étendu http://xml.insee.fr/schema-commun.html#Date_stype
Date de publication des données essentielles de la modification apportée au marché public Nom du champ : <i>modifications > datePublicationDonneesModification</i>	Conditionnel	La date à laquelle les données de la modification ont été publiées. Date au format AAAA-MM-JJ Type INSEE : <i>DateType</i> Expression régulière de validation ('d{4}-d{2}-d{2}') Exemple : 2022-02-14	ISO 8601, format étendu http://xml.insee.fr/schema-commun.html#Date_stype
Modifications de sous-traitance pendant l'exécution			
Modification de sous-traitance pendant l'exécution Nom du bloc : <i>modificationsActesSousTraitance</i>		Liste d'objets (voir propriétés ci-après) Si le marché public n'a qu'une seule modification de sous-traitance, c'est malgré tout une liste à une entrée.	
Numéro d'identification de l'acte spécial de sous-traitance modifié Nom du champ : <i>modificationsActesSousTraitance > id</i>	Conditionnel	Nombre entier Doit correspondre au numéro d'identifiant dans <i>actes-SousTraitance > id</i>	
Durée modifiée du contrat de sous-traitance en nombre de mois Nom du champ : <i>modificationsActesSousTraitance > dureeMois</i>	Conditionnel	Unité : en mois Nombre entier Valeur minimum : 1 Si la durée n'est pas un nombre exact de mois, arrondir au nombre supérieur. Exemples : - 9 pour 9 mois - 1 pour 2 semaines - 2 pour 1 mois et 3 semaines	
Date de notification de la modification de l'acte spécial de sous-traitance Nom du champ : <i>modificationsActesSousTraitance > dateNotificationModificationSousTraitance</i>	Conditionnel	Date de la réception de la notification de la modification de l'acte spécial de sous-traitance au format AAAA-MM-JJ Type INSEE : <i>DateType</i> Expression régulière de validation ('d{4}-d{2}-d{2}') Exemple : 2022-02-14	ISO 8601, format étendu http://xml.insee.fr/schema-commun.html#Date_stype
Montant en euros HT modifié de l'acte spécial de sous-traitance Nom du champ : <i>modificationsActesSousTraitance > montant</i>	Conditionnel	Unité : en euros Nombre décimal Montant attribué au sous-traitant hors taxes en € (ou montant estimé maximum en € attribué modifié) Le séparateur décimal est le point. Exemple : 14982.29	Nombre JSON Nombre XML
Date de publication des données essentielles de la modification de l'acte spécial de sous-traitance Nom du champ : <i>modificationsActesSousTraitance > datePublicationDonnees</i>	Conditionnel	La date à laquelle les données de la modification d'acte de sous-traitance ont été publiées. Date au format AAAA-MM-JJ Type INSEE : <i>DateType</i> Expression régulière de validation ('d{4}-d{2}-d{2}') Exemple : 2022-02-14	ISO 8601, format étendu http://xml.insee.fr/schema-commun.html#Date_stype

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régimes d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services

NOR : ECOE2333445A

Publics concernés : redevables de l'accise sur les alcools, de la cotisation sur les boissons alcooliques, de l'accise sur les tabacs, des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises, de la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés et de la taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé.

Objet : constater les tarifs, applicables au titre de l'année 2024, de certaines impositions sur les biens et services dont les montants sont indexés sur l'inflation.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception des dispositions relatives aux taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Notice : conformément aux dispositions du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et du code de la sécurité sociale, un arrêté des ministres chargés du budget et de l'aviation civile constate, chaque année, les tarifs de certaines impositions dont les montants sont indexés sur l'inflation, à savoir :

- soit sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision, conformément aux dispositions des articles L. 132-1 et L. 132-2 du CIBS ;
- soit sur l'une des prévisions de ce même indice mentionnées dans le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières, annexé au projet de loi de finances de l'année de la révision. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L. 422-10 du CIBS, certains tarifs des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises sont indexés sur la prévision de cet indice pour l'année de la révision et, conformément aux dispositions de l'article L. 314-24 du même code, les tarifs et minima de perception de la fraction d'accise sur les tabacs exigible en métropole sont indexés sur la prévision de cet indice pour l'année précédant celle de la révision, le cas échéant, ajustée de l'écart entre l'inflation constatée et la prévision au titre de la deuxième année précédant celle de la révision.

Le présent arrêté actualise en ce sens les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services et fixe, pour l'année 2024, les tarifs des impositions mentionnées aux articles L. 313-5, L. 314-8, L. 421-175, L. 422-19, L. 422-41 et L. 423-47 du CIBS et à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale.

Enfin, conformément aux dispositions des articles L. 132-1, L. 132-2 et L. 421-178 du CIBS, un arrêté du ministre chargé du budget relève, au 1^{er} janvier de chaque année, le tarif unitaire de la taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé mentionnée à l'article L. 421-175 du même code, dans une proportion égale à 70 % de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac des mois de novembre entre la deuxième année et celle précédant la révision.

Références : l'arrêté du 13 décembre 2022, tel que modifié par le présent arrêté, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 132-1, L. 132-2, L. 313-5, L. 313-19, L. 313-20, L. 313-21, L. 313-25, L. 314-8, L. 314-24, L. 421-175, L. 421-178, L. 422-9, L. 422-10, L. 422-19, L. 422-21, L. 422-45, L. 422-41, L. 423-47 et L. 423-51 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 245-7 et L. 245-9 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2022 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés prévue par les articles L. 423-47 à L. 423-56 du code des impositions sur les biens et services ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifié constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 13 décembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Au chapitre II :

a) Le tableau du second alinéa de l'article 3 est ainsi modifié :

- i) La deuxième ligne est supprimée ;
- ii) Il est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année 2022	111,24
--	--------

» ;

b) A l'article 4 :

- i) Au premier alinéa, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- ii) La dernière colonne du tableau du second alinéa est ainsi rédigée :

«

TARIF EN 2024
3,98
7,96
4,05
10,02
4,05
4,05
202,39
1866,52

» ;

c) A l'article 5 :

- i) Au premier alinéa, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- ii) Au tableau du second alinéa :
 - à la deuxième ligne de la première colonne, le mot : « vol » est remplacé par le mot : « vol. » ;
 - la seconde colonne est ainsi rédigée :

«

TARIF RÉDUIT EN 2024 (€/hL)
1,41
50,6

» ;

d) A l'article 6, l'année : « 2023 » et le montant : « 917,72 € » sont respectivement remplacés par l'année : « 2024 » et le montant : « 933,78 € » ;

e) A l'article 7 :

- i) Au premier alinéa, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- ii) La seconde colonne du tableau du second alinéa est ainsi rédigée :

«

TARIF EN 2024
599,31 euros par hectolitre d'alcool pur
50,6 euros par hectolitre

» ;

2° Après le chapitre II, il est inséré un chapitre II *bis*-0 ainsi rédigé :

« CHAPITRE II BIS-0

**« TARIFS ET MINIMA DE PERCEPTION DE LA FRACTION
D'ACCISE SUR LES TABACS EXIGIBLE EN MÉTROPOLE**

« Art. 7-0-1. – Les tarifs et minima de perception mentionnés par le présent chapitre sont déterminés à partir des données suivantes :

«

DÉSIGNATION DE LA DONNÉE	VALEUR DE LA DONNÉE EN POURCENTAGE (%)
Taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac au titre de l'année 2023 annexé au projet de loi de finances pour 2024	4,8
Taux de croissance de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac au titre de l'année 2022 annexé au projet de loi de finances pour 2024	5,3
Taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac au titre de l'année 2022 annexé au projet de loi de finances pour 2023	5,4

« Art. 7-0-2. – En application de l'article L. 314-24 du code des impositions sur les biens et services, les tarifs et minima de perception de l'accise sur les tabacs exigible en métropole, pour chaque catégorie fiscale, sont, en 2024, les suivants :

«

CATÉGORIE FISCALE	PARAMÈTRES DE L'ACCISE	MONTANT APPLICABLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2024
Cigares et cigarillos	Tarif (en €/1 000 unités)	54,7
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	296,6
Cigarettes	Tarif (en €/1 000 unités)	71,3
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	371,4
Autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés	Tarif (en €/1 000 grammes)	35,2
	Minimum de perception (en €/1 000 grammes)	149,5

» ;

3° Au chapitre II *bis* :

a) Le tableau du second alinéa de l'article 7-1 est ainsi modifié :

i) La deuxième ligne est supprimée ;

ii) Il est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour le mois de novembre 2023	117,33
--	--------

» ;

b) A l'article 7-2, l'année : « 2023 » et le montant : « 7,83 € » sont respectivement remplacés par l'année : « 2024 » et le montant : « 8,02 € » ;

4° Au chapitre III :

a) A l'article 8 :

i) Après le mot : « tabac », sont insérés les mots : « au titre de l'année 2024 » ;

ii) L'année : « 2023 » et le taux : « 4,3 % » sont respectivement remplacés par l'année : « 2024 » et le taux : « 2,5 % » ;

b) A l'article 9 :

i) Au premier alinéa :

– le début de l'alinéa est ainsi rédigé : « En application des articles L. 422-9 et L. 422-10 du code des impositions sur les biens et services, les tarifs... (*le reste sans changement*). » ;

– les années : « 2023 » et : « 2024 » sont respectivement remplacées par les années : « 2024 » et « 2025 » ;

ii) La seconde colonne du tableau du second alinéa est ainsi rédigée :

«

TARIF DU 1 ^{er} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025 (€)	
	5,05
	9,09

» ;

c) A l'article 10 :

i) Le début de l'article est ainsi rédigé : « En application des articles L. 422-9 et L. 422-10 du code des impositions sur les biens et services, le tarif... (*le reste sans changement*). » ;

ii) Les années : « 2023 » et « 2024 » sont respectivement remplacées par les années : « 2024 » et « 2025 » ;

iii) Le montant : « 1,46 € » est remplacé par le montant : « 1,5 € » ;

5° Après le chapitre III, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE III BIS

**« LIMITE DU MONTANT DE LA TAXE SUR LE TRANSPORT MARITIME
DE PASSAGERS À DESTINATION D'ESPACES NATURELS PROTÉGÉS**

« Art. 10-1. – La limite mentionnée par le présent chapitre est déterminée à partir des données suivantes :

«

DÉSIGNATION DE LA DONNÉE	VALEUR DE LA DONNÉE
Indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année 2021	105,6
Indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année 2022	111,24

« Art. 10-2. – En application de l'article L. 423-51 du code des impositions sur les biens et services, la limite du montant de la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés est égale, en 2024, à 1,83 € par passager. »

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 mars 2022 susvisé est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception du 4^o de l'article 1^{er} qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la législation fiscale,*

B. MAUCHAUFFEE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,

D. CAZÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

NOR : ECOT2329656A

Publics concernés : titulaires de contrats d'assurance, entreprises d'assurance et intermédiaires d'assurance, Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

Objet : évolution du montant de la contribution obligatoire au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2024.

Notice : le présent arrêté a pour objet d'augmenter le niveau de la contribution obligatoire au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions assise sur les contrats d'assurance de biens. Elle fait suite à l'adoption de la loi d'orientation et de programmation de la justice qui attribue de nouvelles missions d'indemnisation au Fonds.

Références : le code des assurances peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code des assurances, notamment son article L. 422-1 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 18 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant de la contribution au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions est fixé à 6,50 € par contrat. Pour l'année 2024, les sommes correspondantes sont perçues par les entreprises d'assurance à l'échéance des primes ou cotisations recouvrées par elles entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2024. A compter de 2025, les sommes correspondantes sont perçues par les entreprises d'assurance à l'échéance des primes ou cotisations recouvrées par elles entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 2. – L'arrêté du 10 novembre 2016 fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant le taux de la prime ou cotisation additionnelle relative à la garantie « catastrophe naturelle » aux contrats d'assurance mentionné à l'article L. 125-2 du code des assurances

NOR : ECOT2335091A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2 et A. 125-2 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 14 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article A. 125-2 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le taux de « 6 % » est remplacé par le taux de « 9 % » et le taux de « 0,5% » est remplacé par le taux de « 0,75% » ;

2° Au troisième alinéa, le taux de « 12 % » est remplacé par le taux de « 20 % » ;

3° Au quatrième alinéa, le taux de « 12 % » est remplacé par le taux de « 20 % » ;

4° Au sixième alinéa, le taux de « 12 % » est remplacé par le taux de « 20 % » ;

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elles sont applicables aux primes et cotisations additionnelles dues au titre des contrats conclus ou renouvelés à compter de cette date.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 décembre 2023 fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts au concours professionnel d'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

NOR : *ECOC2319360A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 22 décembre 2023 le nombre total de postes offerts, au titre de l'année 2024, au concours professionnel d'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est fixé à 25.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile

NOR : ECOC2328273A

Publics concernés : services autonomie à domicile non habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnés à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles.

Prestations concernées : prestations d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du régime de l'autorisation en application de l'article D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles comprises dans un plan d'aide et solvabilisées par les prestations mentionnées à l'article L. 232-1 ou à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles.

Objet : fixation du taux d'évolution maximum annuel pour 2024 des prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024.

Notice explicative : le taux d'évolution maximum des prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile délivrés par les services autonomie à domicile non habilités à intervenir auprès de bénéficiaires de l'aide sociale est défini annuellement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des solidarités. Ce taux d'évolution maximum prend en compte l'évolution des salaires (sur la base du taux d'évolution du SMIC de l'année n-1 et du taux d'évolution des salaires défini à l'avenant 9 du 11 mai 2023 relatif à la révision des minimas conventionnels à la convention collective nationale des services à la personne du 20 septembre 2012 et des charges de services (indice des prix de production des services n° 010546133 – INSEE). Le taux ainsi défini vise à concilier l'objectif d'équilibre financier des opérateurs au vu de l'inflation et de la hausse des salaires, avec la soutenabilité de la hausse des prix pour les usagers.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 347-1,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ne peuvent augmenter de plus de 5,95 % en 2024 par rapport à l'année précédente.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*
S. LACOCHE

*La ministre des solidarités
et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service des politiques
sociales et médico-sociales,*

B. VOISIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 décembre 2023 fixant la répartition de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée affectée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ainsi que le plafonnement de la compensation prévu au 7° bis de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale

NOR : ECOS2334906A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et la ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 225-1-1, L. 225-6 et L. 131-8 ;

Vu la loi n° 2023-114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 16 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 20 décembre 2023 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La fraction de la taxe sur la valeur ajoutée affectée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de ses missions prévues respectivement aux 7° et 7° bis de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale est répartie comme suit pour l'année 2023 :

- 27,50 % pour le financement de la prise en charge des cotisations patronales d'assurance chômage exonérées ;
- 72,50 % pour le financement de la prise en charge des cotisations patronales d'assurance retraite complémentaire exonérées.

Art. 2. – I. – Pour l'année 2023, les pertes de recettes mentionnées au 7° bis de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale donnant lieu à compensation sont retenues dans la limite de leur valeur minorée de deux milliards d'euros.

II. – Pour l'année 2024, les pertes de recettes mentionnées au 7° bis de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale donnant lieu à compensation sont retenues dans la limite de leur valeur minorée deux milliards six-cents millions d'euros.

III. – Pour l'année 2025, les pertes de recettes mentionnées au 7° bis de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale donnant lieu à compensation sont retenues dans la limite de leur valeur minorée de trois milliards trois-cent-cinquante millions d'euros.

IV. – Pour l'année 2026, les pertes de recettes mentionnées au 7° bis de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale donnant lieu à compensation sont retenues dans la limite de leur valeur minorée de quatre milliards cent millions d'euros.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué général,

J. MARCHAND-AVIER

*La ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

F. VON LENNEP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 décembre 2023 précisant les spécifications et informations relatives à la charge applicable à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques

NOR : ECOI2319078A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles R. 20-1 et R. 20-12 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 octobre au 20 novembre 2023, en application du V de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 30 octobre au 21 novembre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis n° 2023-2640 rendu le 28 novembre 2023 par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Spécifications relatives aux capacités de chargement.*

I. – Dans la mesure où elles peuvent être rechargées au moyen d'une recharge filaire, les catégories ou classes d'équipements radioélectriques mentionnées au I de l'article R. 20-3-1 du code des postes et communications électroniques doivent :

a) Être équipées du connecteur USB Type-C, tel qu'il est décrit dans la norme NF EN IEC 62680-1-3 : 2022 « Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-3 : Composants communs — Spécification des câbles et connecteurs USB Type-C® », qui doit rester accessible et opérationnel à tout moment ;

b) Pouvoir être chargées au moyen de câbles conformes à la norme NF EN IEC 62680-1-3 : 2022 « Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-3 : Composants communs — Spécification des câbles et connecteurs USB Type-C® ».

II. – Dans la mesure où elles peuvent être rechargées au moyen d'une recharge filaire à des tensions supérieures à 5 Volts, à des courants supérieurs à 3 Ampères ou à une puissance supérieure à 15 Watts, les catégories ou classes d'équipements radioélectriques mentionnées au I de l'article R. 20-3-1 du code des postes et communications électroniques doivent :

a) Intégrer la technologie d'alimentation électrique par port USB (« USB Power Delivery »), telle qu'elle est décrite dans la norme NF EN IEC 62680-1-2 : 2022 « Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-2 : Composants communs — Spécification de l'alimentation électrique par port USB » ;

b) Garantir que tout protocole de charge supplémentaire permet la pleine fonctionnalité de l'alimentation électrique par port USB visée à l'alinéa précédent, quel que soit le dispositif de charge utilisé.

Art. 2. – *Informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement et aux dispositifs de charge compatibles.*

Dans le cas d'équipements radioélectriques relevant du champ d'application de l'article R. 20-1 du code des postes et des communications électroniques, les informations suivantes sont indiquées conformément aux exigences énoncées à l'article R. 20-12 du même code et peuvent être mises à disposition au moyen de codes QR ou de solutions électroniques similaires :

1° Dans le cas de toutes les catégories ou classes d'équipements radioélectriques qui sont soumises aux exigences énoncées dans la partie I, une description des exigences en matière de puissance des dispositifs de charge filaires pouvant être utilisés avec l'équipement radioélectrique en question, y compris la puissance minimale requise pour recharger l'équipement radioélectrique et la puissance maximale requise pour recharger les équipements radioélectriques à la vitesse de chargement maximale exprimées en Watts, en affichant le texte suivant : « La puissance fournie par le chargeur doit être entre, au minimum, [xx] Watts requis par l'équipement

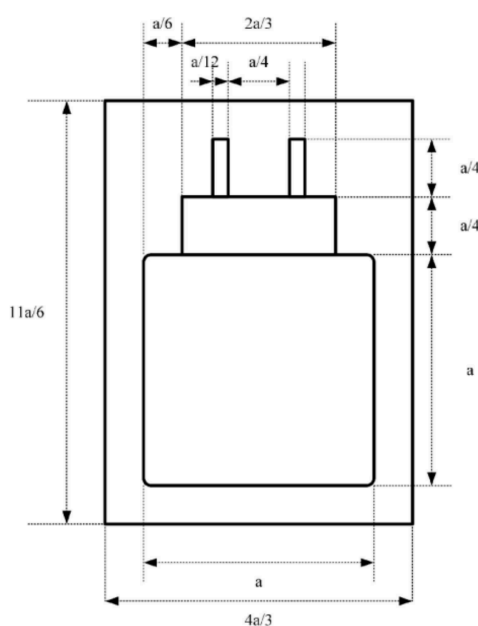
radioélectrique et, au maximum, [yy] Watts pour atteindre la vitesse de chargement maximale ». Le nombre de watts exprime, respectivement, la puissance minimale requise par l'équipement radioélectrique et la puissance maximale requise par l'équipement radioélectrique pour atteindre la vitesse de chargement maximale ;

2° Dans le cas d'équipements radioélectriques soumis aux exigences visées au III de l'article 1^{er} du présent arrêté, une description des spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques, dans la mesure où ils peuvent être rechargés au moyen d'une recharge filaire à des tensions supérieures à 5 Volts ou à des courants supérieurs à 3 Ampères ou à des puissances supérieures à 15 Watts, y compris une indication que les équipements radioélectriques prennent en charge le protocole de charge « USB Power Delivery », au moyen de la mention « charge rapide par alimentation électrique par port USB », et une indication de tout autre protocole de charge pris en charge au moyen de l'affichage du nom du protocole en question en format texte.

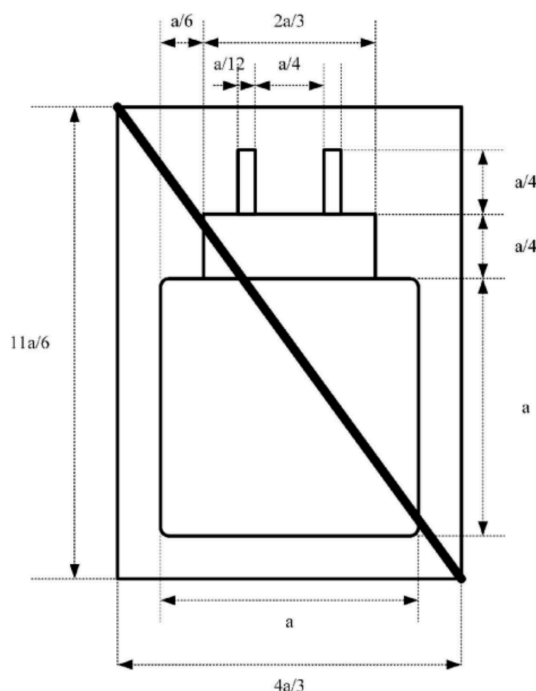
Art. 3. – Pictogramme indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique.

I. – Le pictogramme se présente sous les formats suivants :

a) Si un dispositif de charge est inclus avec l'équipement radioélectrique :



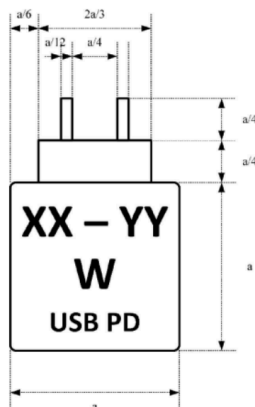
b) Si aucun dispositif de charge n'est inclus avec l'équipement radioélectrique :



II. – L'aspect du pictogramme peut varier (par exemple, au regard de sa couleur, de son aspect plein ou creux, de l'épaisseur du trait), pour autant qu'il reste visible et lisible. En cas de réduction ou d'agrandissement du pictogramme, les proportions indiquées dans les graphismes figurant au point 1 de la présente partie sont maintenues. La dimension « a » visée au point 1 de la présente partie doit être supérieure ou égale à 7 mm, quelle que soit la variation.

Art. 4. – *Contenu et format de l'étiquette.*

I. – L'étiquette se présente sous le format suivant :



II. – Les lettres « XX » sont remplacées par le chiffre correspondant à la puissance minimale requise par l'équipement radioélectrique à charger, qui définit la puissance minimale qu'un dispositif de charge doit fournir pour charger l'équipement radioélectrique. Les lettres « YY » sont remplacées par le chiffre correspondant à la puissance maximale requise par l'équipement radioélectrique pour atteindre la vitesse de chargement maximale, qui détermine la puissance qu'un dispositif de charge doit fournir au minimum pour atteindre cette vitesse de chargement maximale. L'abréviation « USB PD » (alimentation électrique par port USB) est affichée si l'équipement radioélectrique est compatible avec ce protocole de communication pour la charge. « USB PD » est un protocole qui négocie l'acheminement le plus rapide du courant du dispositif de charge vers l'équipement radioélectrique sans réduire la durée de vie de la batterie.

III. – L'aspect de l'étiquette peut varier (par exemple, au regard de sa couleur, de son aspect plein ou creux, de l'épaisseur du trait), pour autant qu'elle reste visible et lisible. En cas de réduction ou d'agrandissement de l'étiquette, les proportions indiquées dans le graphisme figurant au point 1 de la présente partie sont maintenues. La dimension « a » visée au point 1 de la présente partie doit être supérieure ou égale à 7 mm, quelle que soit la variation. ».

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 28 décembre 2024 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques mentionnées au I de l'article R. 20-3-1 du code des postes et communications électroniques pour les équipements mis sur le marché à compter de cette date, à l'exception de celle mentionnée au *m* de ce même I, qui entre en vigueur le 28 avril 2026 pour les équipements mis sur le marché à compter de cette date.

Art. 6. – Le délégué interministériel aux normes et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes,

R. STEFANINI

*Le sous-directeur des communications
électroniques et des postes,*

A. JOURDAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale

NOR : IOMB2325735D

Publics concernés : fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Objet : modification des dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Notice : la promotion interne des agents des collectivités territoriales est soumise à des quotas. Le décret vient assouplir ce mécanisme de contingentement, en vue de faciliter la promotion des agents et de simplifier la gestion des ressources humaines par les employeurs territoriaux. A cette fin, il réduit le nombre de recrutements externes de fonctionnaires nécessaire pour permettre une promotion interne ainsi que la durée pour appliquer les clauses de sauvegarde en cas de recrutement de fonctionnaires en trop faible quantité. Le décret procède également à l'actualisation de certaines références afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 523-1 ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques ;

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;

Vu le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) ;

Vu le décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes applicables à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 15 novembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES À CERTAINS CADRES D'EMPLOIS

Art. 1^{er}. – Le décret du 22 décembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, au sens des articles 2 à 4 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, sont classées lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

« Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues au I, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 4 à 10 du présent décret plutôt que de celles du décret du 22 mars 2010 mentionné ci-dessus. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et R. 4138-39, R. 4139-5, R. 4139-8, R. 4139-9, R. 4139-28 et R. 4139-29 du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison : » ;

3° Aux deux premiers alinéas de l'article 10, les mots : « l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique » ;

4° A l'article 15, les mots : « de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 542-6 et suivants du code général de la fonction publique » ;

5° A l'article 16 :

a) Les mots : « l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique » ;

b) Les mots : « 5 % de l'effectif » sont remplacés par les mots : « 8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et ».

Art. 2. – Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 9 :

a) Au premier alinéa, les mots : « trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours mentionnés aux articles 4 et 6 ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, » sont remplacés par les mots : « deux recrutements intervenus » ;

b) Au second alinéa, les mots : « 5 % de l'effectif » sont remplacés par les mots : « 8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et » ;

2° A l'article 17, les références aux articles R. 4139-20 et R. 4139-20-1 sont remplacées par des références aux articles R. 4139-28 et R. 4139-29.

Art. 3. – Le décret du 5 juillet 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « articles 36, 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « articles L. 325-1, L. 522-24 et L. 523-1 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 3 :

a) Au premier alinéa du II, les mots : « article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 325-1 du code général de la fonction publique » ;

b) Au premier alinéa du III, les mots : « articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « articles L. 522-24 et L. 523-1 du code général de la fonction publique » ;

3° Au premier alinéa de l'article 8, les mots : « articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisés » sont remplacés par les mots : « articles L. 522-24 et L. 523-1 du code général de la fonction publique » ;

4° A l'article 10, les mots : « article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 325-1 du code général de la fonction publique » ;

5° A l'article 13, les mots : « au quatrième alinéa de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 131-5 et L. 131-6 du code général de la fonction publique » ;

6° A l'article 16, les mots : « articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « articles L. 522-24 et L. 523-1 du code général de la fonction publique » ;

7° Au IV de l'article 17 :

a) Au premier alinéa, les mots : « article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 325-19 du code général de la fonction publique » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « au dernier alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-20 du code général de la fonction publique » ;

8° Au quatrième alinéa de l'article 19, les mots : « article 45 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 325-44 du code général de la fonction publique » ;

9° A l'article 21, les mots : « article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 523-1 du code général de la fonction publique » ;

10° A l'article 22 :

a) Au premier alinéa, les mots : « articles 39 et 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « articles L. 325-38 et L. 523-1 du code général de la fonction publique » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 523-1 du code général de la fonction publique » et les mots : « visés à l'article 45 de cette même loi » par les mots : « mentionnés à l'article L. 325-44 du même code » ;

11° A l'article 24 :

a) Au premier alinéa, les mots : « au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-39 du code général de la fonction publique » ;

b) Au sixième alinéa, les mots : « article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 325-39 du code général de la fonction publique » ;

12° Au premier alinéa de l'article 25, les mots : « du neuvième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 325-42 du code général de la fonction publique » ;

13° Au premier alinéa de l'article 26, les mots : « article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 452-46 du code général de la fonction publique » ;

14° Au deuxième alinéa de l'article 28, les mots : « article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 412-6 du code général de la fonction publique » ;

15° Le second alinéa de l'article 29 est supprimé ;

16° A l'article 30, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux » ;

17° Au premier alinéa de l'article 31 :

a) Les mots : « article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 522-24 du code général de la fonction publique » ;

b) Les mots : « et par détachement ou intégration directe » sont remplacés par les mots : « et par détachement, intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du même code ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATUTS PARTICULIERS

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article 6 du décret du 30 décembre 1987 susvisé, à l'article 9 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 susvisé, à l'article 6 du décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 susvisé, à l'article 6 du décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 susvisé, à l'article 6 du décret du 1^{er} avril 1992 susvisé et à l'article 14 du décret du 26 février 2016 susvisé, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

Art. 5. – Le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 4 :

a) Au 1^{er}, les mots : « article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « article L. 325-1 du code général de la fonction publique » ;

b) Au 2^o, les mots : « du 2^o de l'article 39 de ladite loi » sont remplacés par les mots : « du 2^o de l'article L. 523-1 du même code » ;

3° Au 4^o de l'article 5 :

a) Au premier alinéa, les mots : « article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

b) Au second alinéa, les mots : « au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article » ;

4° A l'article 7, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

Art. 6. – Le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 3 :

a) Au 1° du a, les mots : « article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « article L. 325-1 du code général de la fonction publique » ;

b) Au 2° du même a, les mots : « du 1° l'article 39 de ladite loi » sont remplacés par les mots : « du 1° de l'article L. 523-1 du même code » ;

c) Au b, les mots : « article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « article L. 325-1 du même code » ;

3° La première phrase du dernier alinéa de l'article 4 est remplacée par la phrase suivante : « Les concours sont organisés par les centres de gestion dans les conditions fixées par le schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation prévu à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique ou, à défaut, par le centre mentionné au 1° du même article. » ;

4° A l'article 7, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

5° A l'article 18, les mots : « articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « articles L. 513-8 et L. 513-14 du code général de la fonction publique ».

Art. 7. – Le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 3 :

a) Au 1°, les mots : « article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « article L. 325-1 du code général de la fonction publique » ;

b) Au 2°, les mots : « du 1° l'article 39 de ladite loi » sont remplacés par les mots : « du 1° de l'article L. 523-1 du même code » ;

3° La première phrase du neuvième alinéa de l'article 4 est remplacée par la phrase suivante : « Les concours sont organisés par les centres de gestion dans les conditions fixées par le schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation prévu à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique ou, à défaut, par le centre mentionné au 1° du même article. » ;

4° A l'article 7, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

5° A l'article 21, les mots : « articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « articles L. 513-8 et L. 513-14 du code général de la fonction publique ».

Art. 8. – L'article 6 du décret du 17 novembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les fonctionnaires mentionnés au 2° de l'article 3 peuvent être recrutés en qualité de directeurs de police municipale stagiaires à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale. »

Art. 9. – Le décret du 10 juin 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 3 :

a) Au 1°, les mots : « article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 325-1 du code général de la fonction publique » ;

b) Au 2°, les mots : « 2° de l'article 39 de ladite loi » sont remplacés par les mots : « 2° de l'article L. 523-1 du même code » ;

3° A l'article 6, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

4° Aux articles 7 et 8, les mots : « article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 4 du code général de la fonction publique ».

Art. 10. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 11. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
THOMAS CAZENAVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 18 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2333648A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et D. 125-1 à D. 125-6 ;

Vu les avis rendus le 12 décembre 2023 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les chocs mécaniques des vagues, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique), les séismes et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I et III du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Les communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais reconnues au titre des inondations et coulées de boue du 2 au 12 novembre 2023 par les arrêtés des 14 novembre 2023 et 30 novembre 2023 (NOR : IOME2330533A et IOME2332866A), publiés au *Journal officiel* de la République française

les 15 novembre 2023 et 12 décembre 2023, sont également reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des inondations et coulées de boue du 13 au 24 novembre 2023 par le présent arrêté. L'annexe III du présent arrêté énumère les communes concernées.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2023.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
J. MARION

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,*
M. LANDAIS

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*
C. BOISNAUD

ANNEXES
ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Hautes-Alpes	Argentière-la-Bessée (L)	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Arveux	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Baratier	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Briançon	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Ceillac	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Cervières	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Champceilla	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Champoléon	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Château-Ville-Vieille	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Châteauroux-les-Alpes	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Crots	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Embrun	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Eyglis	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Freissinières	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Hautes-Alpes	Guillestre	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Molines-en-Queyras	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Monétier-les-Bains (Le)	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Mont-Dauphin	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Névache	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Orcières	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Puy-Saint-André	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Puy-Saint-Pierre	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Puy-Saint-Vincent	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Réallon	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Réotier	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Risoul	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Roche-de-Rame (La)	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Saint-André-d'Embrun	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Saint-Chaffrey	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Saint-Clément-sur-Durance	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Saint-Crépin	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Hautes-Alpes	Saint-Jean-Saint-Nicolas	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Saint-Julien-en-Champsaur	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Saint-Sauveur	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Salle-les-Alpes (La)	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Savines-le-Lac	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Vars	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Clans	Inondations et coulées de boue	20/10/2023	20/10/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Fontan	Inondations et coulées de boue	20/10/2023	20/10/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Lantosque	Inondations et coulées de boue	20/10/2023	20/10/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Tournefort	Inondations et coulées de boue	20/10/2023	20/10/2023	3	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Arlébosc	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Boffres	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Bozas	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Colombier-le-Jeune	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Colombier-le-Vieux	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Crestet (Le)	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Eclassan	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Ardèche	Étables	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Flaviac	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Gilhoc-sur-Ormeze	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Lagorce	Inondations et coulées de boue	23/10/2023	23/10/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Lanas	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Lanas	Inondations et coulées de boue	23/10/2023	23/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Lemps	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Rochessauve	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	23/10/2023	23/10/2023	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Apollinaire-de-Rias	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Barthélemy-Grozon	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023	2	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Barthélemy-le-Plain	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Basile	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Gineys-en-Coiron	Inondations et coulées de boue	23/10/2023	23/10/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Jean-Chambre	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Jean-de-Muzols	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Julien-en-Saint-Alban	Inondations et coulées de boue	23/10/2023	23/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Ardèche	Saint-Maurice-en-Chalencon	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Michel-de-Chabrillanoux	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Priest	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Romain-de-Lerps	Inondations et coulées de boue	18/09/2023	18/09/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Romain-de-Lerps	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Sernin	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Sylvestre	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Symphorien-sous-Chomérac	Inondations et coulées de boue	23/10/2023	23/10/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Victor	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Vincent-de-Durfort	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Silhac	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023	2	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Vesseaux	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Vogüé	Inondations et coulées de boue	23/10/2023	23/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aveyron	Clapier (Le)	Inondations et coulées de boue	16/09/2023	16/09/2023	1	Les cumuls de précipitations et les débits de pointe des cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	Inondations et coulées de boue	13/06/2023	14/06/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Cassis	Inondations par choc mécanique des vagues	19/10/2023	20/10/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués de l'amplitude de la houle, qui présente une période de retour supérieure à 10 ans, et de la situation météorologique lors de l'évènement.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Corse-du-Sud	Azzana	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023	2	Les cumuls de précipitations et la hauteur d'eau maximale lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Bastelica	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023	2	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Calcatoggio	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Cargèse	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Casaglionne	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023	3	Les cumuls de précipitations et la hauteur d'eau maximale du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Ciamannacce	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023	2	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Margnana	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Olimeto	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Ota	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Pastricciola	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023	1	Les cumuls de précipitations et la hauteur d'eau maximale du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Piana	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Poggiolo	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023	2	Les cumuls de précipitations et la hauteur d'eau maximale du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Salice	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Serra-di-Ferro	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023	2	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Corse-du-Sud	Serriera	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Solliacaro	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023	2	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Zévaco	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Corse	Albertacce	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023	1	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Corse	Asco	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Corse	Bigorno	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour égale à 10 ans.
Haute-Corse	Calacuccia	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Corse	Castirla	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Corse	Corte	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Corse	Galéria	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Corse	Lucciana	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour égale à 10 ans.
Haute-Corse	Valle-di-Rostino	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Corse	Vescovato	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Corse	Vivario	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Doubs	Bouverans	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	16/11/2023	1	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Drôme	Marsaz	Inondations et coulées de boue	20/10/2023	20/10/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Drôme	Saint-Jean-de-Galaure	Inondations et coulées de boue	20/10/2023	20/10/2023	2	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Drôme	Saint-Uze	Inondations et coulées de boue	23/10/2023	24/10/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est mise en évidence par les cumuls de précipitations, conjugués à l'état de saturation des sols en eau, et par les caractéristiques hydrologiques de la crue.
Drôme	Valherbasse	Inondations et coulées de boue	18/09/2023	18/09/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Garonne	Bordes-de-Rivière	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	22/10/2020	06/11/2020		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Gers	Mourède	Inondations et coulées de boue	21/06/2023	21/06/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Gers	Pessan	Inondations et coulées de boue	11/09/2023	12/09/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Landes	Estibeaux	Inondations et coulées de boue	01/11/2023	03/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Loir-et-Cher	Chissay-en-Touraine	Inondations et coulées de boue	17/09/2023	17/09/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Pellerin (Le)	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	29/10/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des effets conjugués des cumuls de précipitations, de l'état de saturation en eau des sols, des caractéristiques hydrologiques de la crue et du phénomène de surcote marine.
Maine-et-Loire	Mauges-sur-Loire	Inondations et coulées de boue	12/09/2023	12/09/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Manche	Briquebec-en-Cotentin	Inondations et coulées de boue	01/11/2023	02/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Manche	Saint-Lô	Inondations et coulées de boue	03/08/2023	03/08/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nord	Estaires	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Herzele	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Killem	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Quaëdytre	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Repoëde	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Warhem	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Audembert	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	01/11/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Pas-de-Calais	Audinghen	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Audresselles	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Bonningues-lès-Ardres	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Camiers	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	08/11/2022	08/11/2022	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés et risque d'évolution anormaux.
Pas-de-Calais	Cavron-Saint-Martin	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2024	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Colembert	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Conchil-le-Temple	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Fiennes	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Henneveux	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Herbighen	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Hervelinghen	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	01/11/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Maintenay	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols, qui présente un indice d'humidité des sols supérieur à 1.
Pas-de-Calais	North-Leulinghem	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Rebergues	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Saint-Aubin	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Saint-Folquin	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2024	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Tardinghen	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pyrénées-Atlantiques	Miossens-Lanusse	Inondations et coulées de boue	10/06/2023	10/06/2023	3	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Pyrénées	Germis-sur-l'Oussouet	Inondations et coulées de boue	27/07/2023	27/07/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Bas-Rhin	Niederhaslach	Inondations et coulées de boue	16/11/2023	16/11/2023		L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Sarthe	Chartre-sur-le-Loir (La)	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	25/06/2022	26/06/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés et risque d'évolution anormaux.
Savoie	Léchère (La)	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	16/11/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Savoie	Saint-Sorlin-d'Arves	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	15/11/2023		L'intensité anormale du phénomène lors de l'événement est établie au regard de ses caractéristiques hydrologiques et de la quantité de matériaux charriée par la crue.
Seine-Maritime	Saint-Valery-en-Caux	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	03/11/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Veulettes-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	02/11/2023		Les cumuls de précipitation lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-et-Marne	Mitry-Mory	Inondations et coulées de boue	28/07/2023	28/07/2023	3	Durée de retour des précipitations supérieure à 10 ans
Var	Pourcieux	Inondations et coulées de boue	13/06/2023	13/06/2023	3	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Var	Valette-du-Var (La)	Inondations et coulées de boue	24/10/2023	24/10/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour égale à 10 ans.
Haute-Vienne	Boisseuil	Inondations et coulées de boue	17/09/2023	17/09/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Vienne	Saint-Hilaire-Bonneval	Inondations et coulées de boue	17/09/2023	17/09/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Vienne	Saint-Jean-Ligoure	Inondations et coulées de boue	17/09/2023	17/09/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Cornimont	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	14/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Vosges	Remiremont	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	14/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Vosges	Saint-Amé	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	14/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est mise en évidence par les cumuls de précipitations, conjugués à l'état de saturation en eau des sols, et par les caractéristiques hydrologiques de la crue.

ANNEXE II
COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Alpes-de-Haute-Provence	Sainte-Tulle	Inondations et coulées de boue	30/05/2023	02/06/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Nice	Inondations et coulées de boue	24/10/2023	24/10/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Saint-Laurent-du-Var	Inondations et coulées de boue	24/10/2023	24/10/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Ardèche	Arlébosc	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	18/09/2023	18/09/2023	Le phénomène est mal caractérisé:les désordres constatés n'ont pas été provoqués par des mouvements de terrain mais par une érosion des sols causée par des inondations par ruissellement et coulée de boue. La commune a été reconnue au titre des inondations par ruissellement et coulée de boue le 18 septembre 2023 par l'arrêté n° IOME2325523A du 25.09.2023 publié au <i>Journal officiel</i> du 04.10.2023.
Ardèche	Bélsentes	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Ardèche	Bozas	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	18/09/2023	18/09/2023	Le phénomène est mal caractérisé:les désordres constatés n'ont pas été provoqués par des mouvements de terrain mais par une érosion des sols causée par des inondations par ruissellement et coulée de boue. La commune a été reconnue au titre des inondations par ruissellement et coulée de boue le 18 septembre 2023 par l'arrêté n° IOME2325523A du 25.09.2023 publié au <i>Journal officiel</i> du 04.10.2023.
Ardèche	Dunière-sur-Eyrieux	Inondations et coulées de boue	24/10/2023	24/10/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieurs à 10 ans.
Ardèche	Empurany	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	18/09/2023	18/09/2023	Le phénomène est mal caractérisé:les désordres constatés n'ont pas été provoqués par des mouvements de terrain mais par une érosion des sols causée par des inondations par ruissellement et coulée de boue. La commune a été reconnue au titre des inondations par ruissellement et coulée de boue le 18 septembre 2023 par l'arrêté n° IOME2325523A du 25.09.2023 publié au <i>Journal officiel</i> du 04.10.2023.
Ardèche	Empurany	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	20/10/2023	20/10/2023	Le phénomène est mal caractérisé:les désordres constatés n'ont pas été provoqués par des mouvements de terrain mais par une érosion des sols causée par des inondations par ruissellement et coulée de boue. Sans préjuger de la décision qui sera adoptée, la commune peut solliciter une nouvelle demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de ce phénomène naturel.
Ardèche	Labégude	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Ardèche	Labégude	Inondations et coulées de boue	23/10/2023	25/10/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Ardèche	Villevoacance	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Ardèche	Vogüé	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Calvados	Bayeux	Inondations et coulées de boue	24/08/2023	24/08/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Cuttoli-Corticchiato	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	04/11/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Orto	Inondations et coulées de boue	03/11/2023	05/11/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Drôme	Valherbasse	Inondations et coulées de boue	24/10/2023	24/10/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Finistère	Briec	Vents cycloniques	01/11/2023	02/11/2023	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances: il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB: les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Finistère	Camaret-sur-Mer	Vents cycloniques	01/11/2023	02/11/2023	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances: il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB: les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Finistère	Daoulas	Vents cycloniques	02/11/2023	02/11/2023	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances: il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB: les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Finistère	Forest-Landerneau (La)	Vents cycloniques	01/11/2023	02/11/2023	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances: il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h).

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Finistère	Guengat	Vents cycloniques	02/11/2023	02/11/2023	<p>NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p> <p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h).</p> <p>NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Guiclan	Vents cycloniques	02/11/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h).</p> <p>NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Guilers	Vents cycloniques	01/11/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h).</p> <p>NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Lanarvily	Vents cycloniques	02/11/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h).</p> <p>NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Landerneau	Vents cycloniques	02/11/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h).</p> <p>NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Lanmeur	Vents cycloniques	02/11/2023	03/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h).</p>

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Finistère	Lanrivouaré	Vents cycloniques	01/11/2023	02/11/2023	<p>NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p> <p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Locquirec	Vents cycloniques	02/11/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Loctudy	Vents cycloniques	01/10/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Mahalon	Vents cycloniques	01/11/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Moëlan-sur-Mer	Vents cycloniques	01/11/2023	04/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Plogoff	Vents cycloniques	01/11/2023	03/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h).</p>

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Finistère	Plonévez-du-Faou	Vents cycloniques	02/11/2023	02/11/2023	<p>NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p> <p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Plouarzel	Vents cycloniques	01/11/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Ploudalmézeau	Vents cycloniques	01/11/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Plougastel-Daoulas	Vents cycloniques	01/11/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Plouigneau	Vents cycloniques	02/11/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Plouvien	Vents cycloniques	02/11/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Finistère	Plouzané	Vents cycloniques	02/11/2023	02/11/2023	<p>NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p> <p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h).</p> <p>NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Plouzévet	Vents cycloniques	02/11/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h).</p> <p>NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Pont-l'Abbé	Vents cycloniques	01/11/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h).</p> <p>NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Port-Launay	Vents cycloniques	01/11/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h).</p> <p>NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Riec-sur-Bélon	Vents cycloniques	01/11/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h).</p> <p>NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Rosnoën	Vents cycloniques	02/11/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h).</p>

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Finistère	Saint-Renan	Vents cycloniques	01/11/2023	02/11/2023	<p>NB :les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p> <p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances:il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB :les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Saint-Thonan	Vents cycloniques	01/11/2023	03/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances:il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB :les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Saint-Yvi	Vents cycloniques	02/11/2023	03/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances:il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB :les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Tréflaouéan	Vents cycloniques	02/11/2023	02/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances:il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB :les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Finistère	Tréouergat	Vents cycloniques	30/09/2023	03/11/2023	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances:il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB :les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
Loire	Malleval	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	02/11/2023	<p>Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.</p>
Loiret	Orléans	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	01/10/2022	28/02/2023	<p>Le mouvement de terrain est d'origine naturelle mais ne présente pas une intensité anormale au regard de ses caractéristiques :absence de</p>

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Lot-et-Garonne	Mas-d'Agenais (Le)	Inondations et coulées de boue	12/09/2023	12/09/2023	facteurs de déclenchement météorologiques et absence de risques d'évolution anormaux. Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Lot-et-Garonne	Sauvetat-du-Dropt (La)	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	18/11/2022	15/12/2022	Le phénomène est mal caractérisé:les désordres constatés ont été provoqués par un phénomène d'affaiblissement ou d'érosion de berge causé par le courant du cours d'eau dans lequel est implanté l'immeuble endommagé. NB :Sans préjuger de la décision qui sera adoptée, la commune peut solliciter une nouvelle demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène d'inondation par débordement de cours d'eau.
Manche	Remilly Les Marais	Inondations et coulées de boue	10/11/2023	10/11/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Orne	Argentan	Vents cycloniques	02/11/2023	03/11/2023	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances:il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB:les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes..) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Pyrénées-Atlantiques	Anglet	Inondations et coulées de boue	24/11/2022	25/11/2022	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Arbonne	Inondations et coulées de boue	01/11/2023	02/11/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Arbonne	Inondations et coulées de boue	04/11/2023	05/11/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Issor	Inondations et coulées de boue	11/09/2023	12/09/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Ixassou	Inondations et coulées de boue	20/06/2023	20/06/2023	Le phénomène ne présente pas un caractère anormal:les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans sur des sols dont le niveau de saturation en eau présente également une période retour inférieure à 10 ans et n'a pas favorisé le ruissèlement. NB:Les dommages provoqués par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie "Catastrophes Naturelles". Ils sont couverts par la garantie "tempête, neige et grêle" des contrats d'assurance dommages aux biens.
Pyrénées-Atlantiques	Méracq	Inondations et coulées de boue	20/06/2023	21/06/2023	Les données recueillies sur les cumuls de précipitations et les débits des cours d'eau lors de l'évènement ne mettent pas en évidence un phénomène d'inondation d'intensité anormale.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Pyrénées-Atlantiques	Miossens-Lanusse	Inondations et coulées de boue	30/05/2023	30/05/2023	Les données recueillies sur les cumuls de précipitations et les débits des cours d'eau lors de l'évènement ne mettent pas en évidence un phénomène d'inondation d'intensité anormale.
Pyrénées-Atlantiques	Miossens-Lanusse	Inondations et coulées de boue	31/05/2023	31/05/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Vialer	Inondations et coulées de boue	20/06/2023	21/06/2023	Les données recueillies sur les cumuls de précipitations et les débits des cours d'eau lors de l'évènement ne mettent pas en évidence un phénomène d'inondation d'intensité anormale.
Hauts-Pyrénées	Esquièze-Sère	Inondations et coulées de boue	26/08/2023	26/08/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Pyrénées-Orientales	Bages	Inondations et coulées de boue	12/09/2023	12/09/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Moroges	Inondations et coulées de boue	24/08/2023	26/08/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Chapelle-sur-Dun (La)	Inondations et coulées de boue	03/11/2023	03/11/2023	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour inférieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Daubeuf-Serville	Inondations et coulées de boue	26/10/2023	26/10/2023	Les cumuls de précipitation lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Veules-les-Roses	Inondations et coulées de boue	01/11/2023	06/11/2023	Les cumuls de précipitation lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Deux-Sèvres	Azay-le-Brûlé	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	06/11/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Vendée	Sables-d'Olonne (Les)	Inondations par choc mécanique des vagues	02/08/2023	03/08/2023	L'intensité anormale du phénomène lors de l'évènement n'est pas caractérisée au regard de la situation météorologique, mais également de l'amplitude de la houle et du niveau marin qui présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Vosges	Ainville	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	13/11/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période inférieure à 10 ans.
Vosges	Fouchécourt	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	14/11/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Vosges	Lamarche	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	13/11/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période inférieure à 10 ans.
Vosges	Thons (Les)	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	13/11/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période inférieure à 10 ans.
Territoire de Belfort	Giromagny	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ;

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
					- et son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.

ANNEXE III
COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nord	Amèke	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Bailleul	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Bavinchove	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Boeschepe	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Bollezeele	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Bourbourg	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Broxeele	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Cassel	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Doulieu (Le)	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Esquelbecq	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
						d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Gorgue (La)	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Gravelines	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Haverskerque	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Hazebrouck	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	3	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Holque	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Houtkerque	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Looberghe	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Merckeghem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Merville	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Millam	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	3	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nord	Neuf-Berquin	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Nieurlet	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Noordpeene	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Ochtezele	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Oost-Cappel	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Oudezele	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Oxelaère	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Rubrouck	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Saint-Momelin	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Saint-Pierre-Brouck	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nord	Steenbecque	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Steenvoorde	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Steenwerck	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Terdeghem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Thiennes	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Vieux-Berquin	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Volckerinckhove	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Wallon-Cappel	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Watten	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Winnezele	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nord	Wormhout	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Wylder	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Zegerscappel	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Zuytpeene	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Acquin-Westbécourt	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Affringues	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Aire-sur-la-Lys	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Aix-en-Ergny	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Aix-en-Issart	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Alembon	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Alette	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Ailincourt	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Alquines	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Andres	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Ardres	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Arques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Attaques (Les)	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Attin	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Auchy-lès-Hesdin	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Audembert	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Audreheim	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Audruicq	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Autingues	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Avesnes	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Avrult	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Baincthun	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Bainghen	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Balinghem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Bayenghem-lès-Éperlecques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Bayenghem-lès-Senninghem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Beaumerie-Saint-Martin	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Beaurainville	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Bécourt	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Bellebrune	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Belle-et-Houllefort	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Bellinghem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Berck	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Bergueneuse	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	4	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Bernieulles	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Beussent	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Bezinghem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Bimont	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Blangy-sur-Ternoise	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	4	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Blendecques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Bléquin	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Boisdinghem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Bomy	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Boubers-lès-Hesmond	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Bourmonville	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Boursin	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Bourthes	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Brêmes	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Bréxent-Énoçq	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Brimeux	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Brunembert	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Calais	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Calonne-Ricouart	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Calonne-sur-la-Lys	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Calotterie (La)	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Carniers	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Campagne-lès-Boullonnais	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Campagne-lès-Guines	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Campagne-lès-Wardrecques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Capelle-lès-Boulogne (La)	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Carly	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Clairmarais	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Clerques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Colline-Beaumont	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Condette	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Contes	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Conteville-lès-Boulogne	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Coquelles	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Cormont	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Coulogne	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Coulombly	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Coupelle-Vieille	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Coursset	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Couture (La)	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Coyecques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Crémarest	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Cucq	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Dannes	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Delettes	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Desvres	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Doudeauville	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Echinghen	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Ecques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	4	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Eines	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Embry	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Enquin-lez-Guinegatte	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Enquin-sur-Baillons	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Éperlecques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Ergny	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Ermy-Saint-Julien	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Escalles	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Esceuilles	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Esquerdes	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Estree	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Estree-Blanche	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Estréelles	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Étréaples	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Fauquembergues	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Ferques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Fléchin	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Floringhem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Frency	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Fressin	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Fréthun	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Fruges	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Gonnehem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Guemps	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Guînes	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Halinghen	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Hallines	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Hames-Boucres	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Haut-Loquin	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Herly	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Hervelinghen	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Hesdigneul-lès-Boulogne	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Hesdin-l'Abbé	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Heuringhem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	3	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Hézecques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Houille	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Hubersent	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Humbert	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Inxent	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Isques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Lacres	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Lambres	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Lapugnoy	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Lebiez	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Ledinghem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Lefaux	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Lestrem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Leubringhen	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Leulinghem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Licques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Lillers	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Lisbourg	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Loison-sur-Créquoise	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Longfosse	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Longuenesse	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Longvilliers	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Lottinghen	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Louches	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Lugy	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Lumbres	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Madelaine-sous-Montreuil (La)	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Mamez	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Maninghen-Henne	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Marant	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Marck	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Marconnelle	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Marenla	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Maresquel-Ecuemincourt	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Maresville	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Marles-sur-Canche	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Marquise	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Matringhem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Menneville	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Mentque-Nortbécourt	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Merck-Saint-Liévin	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Merlimont	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Monchy-Cayeux	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Montcavrel	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Montreuil-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Moringhem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Mouille	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Munck-Nieurlet	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Nabringhen	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Nesles	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Neufchâtel-Hardelot	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Neuville-sous-Montreuil	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Nielles-lès-Ardres	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Nielles-lès-Biéquin	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Nielles-lès-Calais	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Nordausques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Nortkerque	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Nouvelle-Église	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Offekerque	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Offrethun	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Outreau	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Ouve-Wirquin	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Oye-Plage	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Parenty	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Pernes-lès-Boulogne	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Pittefaux	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Polincove	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Portel (Le)	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Preures	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Quelmes	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Quemes	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Quesques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Questrecques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Radinghem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Rang-du-Fliers	Inondations et coulées de boue	16/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Reques-sur-Course	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Reques-sur-Hem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Remilly-Wirquin	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Renty	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Rety	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Rimboval	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Rinxent	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Robecq	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Rodelinghem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Roquetoire	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Royon	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Rumilly	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Ruminghem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Saint-Augustin	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Sainte-Marie-Kerque	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Saint-Étienne-au-Mont	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Saint-Floris	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Saint-Josse	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Saint-Léonard	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Saint-Martin-Boulogne	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Saint-Martin-Choquel	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Saint-Martin-d'Hardinghem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Saint-Martin-lez-Tatinghem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Saint-Michel-sur-Ternoise	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Saint-Omer	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Saint-Omer-Capelle	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Saint-Tricat	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Saint-Venant	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Salperwick	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Samer	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Sanghen	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Selles	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Sempy	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Seninghem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Senlecques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Senlis	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Serques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Setques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Surques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Thérouanne	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Thiembromme	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Tilques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Tingry	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Touquet-Paris-Plage (Le)	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Tournehem-sur-la-Hem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Tubersent	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Vaudringhem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Verchin	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Verchocq	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Verlincathun	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Vieille-Eglise	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Viell-Moutier	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Vincy	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Waben	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Wacquinghen	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Wambercourt	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Wavrans-sur-Aa	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Wicquinghem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Widehem	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Wierre-au-Bois	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Wimereux	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Wimille	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Wirwignes	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Wismes	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Wissant	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Witternesse	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Wittes	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Wizernes	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Zoteux	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Zouafques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Zudausques	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Zutkerque	Inondations et coulées de boue	13/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 19 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer

NOR : IOMA2334368A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 19 décembre 2023, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer :

1° Pour les services localisés en région Ile-de-France, l'organisation des concours susmentionnés feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'intérieur et des outre-mer ;

2° Pour les services déconcentrés, à l'exception de la région Ile-de-France, l'organisation des concours susmentionnés feront l'objet d'arrêtés préfectoraux émanant du préfet de zone de défense et de sécurité organisateur du recrutement.

Les spécialités ouvertes, le nombre de postes offerts ainsi que la date limite de transmission du certificat médical pour les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuves, seront fixés par arrêté ministériel.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 19 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

NOR : IOMA2334369A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 19 décembre 2023, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer.

1° Pour les services localisés en région Ile-de-France, l'organisation du recrutement susmentionné fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer ;

2° Pour les services déconcentrés, à l'exception de la région Ile-de-France, l'organisation des recrutements susmentionnés feront l'objet d'arrêtés préfectoraux émanant du préfet de zone de défense et de sécurité organisateur du recrutement.

Les spécialités ouvertes, le nombre de postes offerts ainsi que la date limite de transmission du certificat médical pour les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuves, seront fixés par arrêté ministériel.

Les candidats retirent et déposent les dossiers de candidature à l'agence Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 19 décembre 2023 fixant le nombre de places offertes pour le recrutement dans le corps des officiers de gendarmerie des majors, adjudants-chefs et adjudants inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'adjudant-chef

NOR : IOMJ2335063A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 19 décembre 2023, le nombre maximum de places offertes en 2024 au concours prévu à l'article 8-1° du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié pour une nomination dans le corps des officiers de gendarmerie au 1^{er} août 2025 est fixé ainsi qu'il suit :

NATURE DES CONCOURS	NOMBRE MAXIMUM DE PLACES OFFERTES
Les officiers de gendarmerie recrutés par un ou plusieurs concours sur épreuves ouverts aux majors de gendarmerie, aux adjudants-chefs de gendarmerie et aux adjudants de gendarmerie inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'adjudant-chef, âgés de cinquante ans au plus et réunissant au moins dix-huit ans de services civils et militaires dont au moins six ans effectués en qualité de sous-officier de gendarmerie ou dans un corps de catégorie B	60

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 20 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2015 modifié fixant par catégorie la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale

NOR : IOMJ2331782A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le décret n° 2015-1809 du 28 décembre 2015 modifié relatif à l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 modifié fixant par catégorie la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les annexes I à VII de l'arrêté du 28 décembre 2015 susvisé sont remplacées par les annexes I à VII du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines
de la gendarmerie nationale,*
B. ARVISET

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA CATÉGORIE I

1° Administration centrale :

- sous-directeur au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale (3 emplois) ;
- sous-directeur au sein de la direction de la coopération internationale de sécurité ;
- sous-directeur au sein de la direction des affaires européennes et internationales du ministère de l'intérieur (1 emploi) ;
- chef d'état-major auprès de l'inspecteur général des armées - gendarmerie ;
- chef de l'unité nationale cyber ;
- chef de la mission des compétences ;
- chef de la mission des hauts potentiels ;
- adjoint à un sous-directeur de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- adjoint au sous-directeur monde au sein de la direction de la coopération internationale de sécurité ;
- adjoint au chef du service de la transformation ;
- adjoint au chef de pôle stratégie capacitaire de la direction des opérations et de l'emploi ;
- commandant adjoint du service d'information et de relations publiques des armées-gendarmerie ;
- commandant en second de la gendarmerie pour les réserves et la jeunesse ;
- chargé de mission, directeur de cabinet adjoint, auprès du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- chef de la fonction opérations emploi, cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
- chargé de la fonction soutiens finances, cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
- expert de haut niveau auprès du directeur général de la gendarmerie nationale (2 emplois).

Au sein du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur :

- adjoint à la sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés ;
- adjoint à la sous-direction de l'innovation et de la prescription ;

2° Inspection générale de la gendarmerie nationale :

- chef du bureau des enquêtes judiciaires ;
- conseiller de l'inspection générale de la gendarmerie nationale ;

3° Gendarmerie départementale :

- commandant en second de la région de gendarmerie de Corse.

Commandant du groupement de gendarmerie départementale :

- du Finistère ;
- de la Haute-Savoie ;
- de l'Hérault ;
- d'Ille-et-Vilaine ;
- de l'Isère ;
- de l'Oise ;
- du Pas-de-Calais ;
- du Rhône ;
- de la Seine-et-Marne ;
- du Var.

Commandant de la section de recherches :

- d'Ajaccio ;
- de Bordeaux ;
- de Lille - Villeneuve-d'Ascq ;
- de Marseille ;
- de Paris ;
- de Toulouse ;
- de Versailles ;

4° Gendarmerie mobile-Garde républicaine :

Commandant de groupement de gendarmerie mobile de :

- Arras ;
- Sathonay-Camp ;

5° Gendarmeries spécialisées :

- commandant de la gendarmerie de l'armement ;
- commandant en second de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires ;
- commandant en second de la gendarmerie de l'armement ;
- commandant en second de la gendarmerie de l'air ;
- commandant en second de la gendarmerie maritime ;
- commandant en second de la gendarmerie des transports aériens ;
- commandant en second des forces aériennes de la gendarmerie nationale ;

6° Outre-mer :

Commandant de la gendarmerie :

- de la Guadeloupe ;
- pour la Polynésie française ;
- de La Réunion ;

7° Ecoles :

- commandant de l'école de gendarmerie de Fontainebleau ;

8° Autres emplois :

Commandant de l'office central de lutte contre :

- le trafic des biens culturels ;
- les atteintes à l'environnement et à la santé publique ;
- directeur adjoint de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ;
- adjoint au directeur de programme de la procédure pénale numérique (1 emploi) ;
- commandant du service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale ;
- commandant du service du traitement de l'information de la gendarmerie ;

- commandant en second du service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale ;
- commandant en second du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
- commandant en second du commandement pour l'environnement et la santé ;
- adjoint gendarmerie au chef de la direction nationale du renseignement territorial ;
- chef de la mission de liaison de la gendarmerie ;
- officier de liaison auprès de la préfecture de police de Paris (1 emploi) ;
- officier de liaison au bureau enquêtes accidents pour la sécurité de l'aéronautique d'Etat (1 emploi) ;
- officier de liaison auprès du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique (1 emploi) ;
- conseiller affaires intérieures auprès du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ;
- commandant militaire de la présidence de la République ;
- commandant militaire de l'hôtel de Matignon ;
- commandant militaire du palais Bourbon ;
- commandant militaire du palais de justice de Paris ;
- haut fonctionnaire de défense et de sécurité adjoint au secrétariat général du ministère de la justice (1 emploi) ;
- conseiller gendarmerie auprès du ministre de l'intérieur (1 emploi) ;
- adjoint au chef du cabinet militaire de la Première ministre (1 emploi) ;
- adjoint gendarmerie et conseiller sécurité intérieure du chef du cabinet militaire du ministre des armées (1 emploi).

A l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure :

- coordonnateur gendarmerie nationale (1 emploi) ;
- chef de direction à la direction des applications d'appui au commandement ;
- chef de direction à la direction de la proximité et de l'appui à l'innovation ;
- chef de direction à la direction de la sécurité et de l'architecture ;
- chef de direction adjoint à la direction de l'appui à l'investigation ;
- chef de direction adjoint à la direction des communications tactiques.

ANNEXE II

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA CATÉGORIE II

1° Administration centrale :

- officier au pôle études enquêtes auprès de l'inspecteur général des armées - gendarmerie (2 emplois) ;
- chef de cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- chef de la cellule management de l'information ;
- chef du service central des réseaux et technologies avancées ;
- chef du centre opérationnel de soutien infrastructure et logement ;
- chef de la mission d'appui et de coordination logistique de la direction des soutiens et des finances ;
- chef du centre d'analyse et d'exploitation de la direction des opérations et de l'emploi ;
- chargé de mission auprès du directeur général de la gendarmerie nationale (6 emplois) ;
- chargé de mission auprès du directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale (3 emplois) ;
- chargé de mission auprès du directeur des opérations et de l'emploi (10 emplois) ;
- chargé de mission jeux Olympiques 2024 affecté à la direction des opérations et de l'emploi (1 emploi) ;
- chargé de mission responsable du pôle international auprès du directeur des opérations et de l'emploi (1 emploi) ;
- chargé de mission auprès du directeur des soutiens et des finances (6 emplois) ;
- chargé de mission auprès du chef du service de la transformation (2 emplois) ;
- chargé de mission au sein du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (1 emploi) ;
- chargé de mission à la mission des hauts potentiels (2 emplois) ;
- chargé de mission auprès du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace (2 emplois) ;
- chargé de fonction auprès du directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
- chargé de la fonction ressources humaines, cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
- commandant de l'unité nationale cyber en second ;
- directeur de projet à la mission LOG-MI du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (1 emploi) ;
- chef d'état-major du centre national des opérations au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

- adjoint au chef de la fonction opérations emploi, cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
- officier adjoint conduite du centre national des opérations au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- officier adjoint veille - police judiciaire du centre national des opérations au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- officier adjoint planification du centre national des opérations au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

2° Inspection générale de la gendarmerie nationale :

- inspecteur chargé d'études et de mission, conseiller technique/particulier à l'inspection générale de la gendarmerie nationale (4 emplois) ;
- chargé de mission, coordonnateur national de la protection au sein de la mission sûreté de la gendarmerie ;
- adjoint au chef de la fonction retour d'expérience auprès de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
- chef du bureau des enquêtes administratives ;
- adjoint au chef du bureau des enquêtes judiciaires (1 emploi) ;
- inspecteur, chargé de mission à l'inspection générale de la gendarmerie nationale (6 emplois) ;
- chef du conseil permanent de la sécurité aérienne de la gendarmerie nationale ;
- chargé de mission à la mission sûreté de la gendarmerie (1 emploi) ;
- coordonnateur national de la prévention des risques professionnels.

Chef de l'antenne déconcentrée de l'inspection générale de la gendarmerie nationale de :

- Bordeaux ;
- Lille ;
- Lyon ;
- Metz ;
- Montpellier ;
- Rennes ;

3° Gendarmerie départementale :

- officier adjoint en charge de la police judiciaire au sein d'une région zonale de gendarmerie (7 emplois).

Officier adjoint commandement de la région zonale de gendarmerie :

- de Bretagne ;
- des Hauts-de-France ;
- chef d'une division zonale opérations emploi (7 emplois) ;
- chef d'une division de l'appui opérationnel d'une région de gendarmerie zonale (7 emplois).

Commandant du groupement de gendarmerie départementale :

- de l'Aisne ;
- de l'Allier ;
- des Alpes-de-Haute-Provence ;
- des Alpes-Maritimes ;
- de l'Ardèche ;
- des Ardennes ;
- de l'Ariège ;
- de l'Aube ;
- de l'Aude ;
- de l'Aveyron ;
- du Calvados ;
- du Cantal ;
- de la Charente ;
- de la Charente-Maritime ;
- du Cher ;
- de Corrèze ;
- des Côtes-d'Armor ;
- de la Creuse ;
- des Deux-Sèvres ;
- de la Dordogne ;
- de la Drôme ;
- du Doubs ;

- de l'Essonne ;
- de l'Eure ;
- d'Eure-et-Loir ;
- du Gers ;
- du Haut-Rhin ;
- des Hautes-Alpes ;
- de la Haute-Corse ;
- de Haute-Loire ;
- de Haute-Marne ;
- des Hautes-Pyrénées ;
- de la Haute-Saône ;
- de l'Indre ;
- d'Indre-et-Loire ;
- du Jura ;
- des Landes ;
- de Loir-et-Cher ;
- de la Loire ;
- du Lot ;
- de Lot-et-Garonne ;
- de la Lozère ;
- de Maine-et-Loire ;
- de la Manche ;
- de la Marne ;
- de Mayenne ;
- de Meurthe-et-Moselle ;
- de la Meuse ;
- du Morbihan ;
- de la Nièvre ;
- de l'Orne ;
- du Puy-de-Dôme ;
- des Pyrénées-Atlantiques ;
- des Pyrénées-Orientales ;
- de Saône-et-Loire ;
- de la Sarthe ;
- de la Savoie ;
- de la Somme ;
- du Tarn ;
- de Tarn-et-Garonne ;
- du Territoire de Belfort ;
- du Val-d'Oise ;
- du Vaucluse ;
- de Vendée ;
- de la Vienne ;
- des Vosges ;
- de l'Yonne ;
- des Yvelines.

Commandant en second du groupement de gendarmerie départementale :

- de l'Ain ;
- du Bas-Rhin ;
- des Bouches-du-Rhône ;
- du Finistère ;
- de la Gironde ;
- de la Haute-Savoie ;
- de l'Hérault ;
- d'Ille-et-Vilaine ;
- de l'Isère ;
- de Moselle ;
- du Nord ;

- de l’Oise ;
- du Pas-de-Calais ;
- du Rhône ;
- de Seine-et-Marne ;
- du Var.

Commandant de la section de recherches :

- d’Amiens ;
- de Dijon ;
- de Grenoble ;
- de Lyon ;
- de Montpellier ;
- d’Orléans ;
- de Reims ;
- de Rennes ;
- de Strasbourg.

Commandant de la section de recherches en second :

- d’Ajaccio ;
- de Bordeaux ;
- de Lille - Villeneuve-d’Ascq ;
- de Marseille ;
- de Paris ;
- de Toulouse ;
- de Versailles ;

4° Gendarmerie mobile-Garde républicaine :

- chef d’état-major de la garde républicaine.

Commandant en second de groupement de gendarmerie mobile de :

- Arras ;
- Maisons-Alfort ;
- Sathonay-Camp ;
- groupement blindé de gendarmerie mobile.

Commandant de groupement de gendarmerie mobile de :

- Chambéry ;
- Dijon ;
- Hyères ;
- Limoges ;
- Metz ;
- Mont-de-Marsan ;
- Mont saint Aignan ;
- Nîmes ;
- commandant du premier régiment d’infanterie de la garde républicaine ;
- commandant du deuxième régiment d’infanterie de la garde républicaine ;
- commandant du régiment de cavalerie de la garde républicaine ;

5° Gendarmeries spécialisées :

- chef d’état-major de la gendarmerie des transports aériens ;
- chargé de mission au commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
- commandant de la section de recherches des transports aériens ;
- commandant de la section de recherches de la gendarmerie maritime ;

6° Outre-mer :

- commandant en second de la gendarmerie prévôtale ;
- commandant en second de la gendarmerie pour les missions extérieures ;
- chef d’état-major du commandement de la gendarmerie d’outre-mer.

Commandant en second de la gendarmerie :

- de la Guadeloupe ;
- de la Guyane-française ;
- de la Martinique ;

- de Mayotte ;
- pour la Nouvelle-Calédonie ;
- pour la Polynésie française ;
- de La Réunion ;
- officier adjoint en charge de la police judiciaire au sein du commandement de la gendarmerie d’outre-mer (1 emploi) ;

7° Ecoles :

- adjoint au directeur de l’enseignement du centre de recherche de la gendarmerie nationale ;
- commandant du groupement de soutien opérationnel des écoles ;
- commandant de groupement de l’école de guerre ;
- commandant en second de l’école de gendarmerie de Dijon ;
- commandant du centre de production multimédia de la gendarmerie nationale ;
- directeur des enseignements de l’école des officiers de la gendarmerie nationale ;
- commandant de la division des compétences au commandement des écoles de la gendarmerie nationale ;
- commandant de la division du recrutement, des concours et des examens au commandement des écoles de la gendarmerie nationale ;
- commandant de la division des compétences et de l’ingénierie pédagogique à l’école des officiers de la gendarmerie nationale ;
- commandant de la division de la formation initiale à l’école des officiers de la gendarmerie nationale ;
- chef de la division de la formation, adjoint au commandant d’une école de gendarmerie à l’exception de Dijon (6 emplois) ;
- chef de la division de la formation, adjoint au commandant du centre national d’entraînement des forces de gendarmerie ;
- chef de la division de l’appui à la formation de l’école des officiers de la gendarmerie nationale ;

8° Autres emplois :

Commandant en second de l’office central de lutte contre :

- la délinquance itinérante ;
- le travail illégal ;
- les atteintes à l’environnement et à la santé publique ;
- les crimes contre l’humanité et les crimes de haine ;
- chef de l’unité de coordination des forces d’intervention ;
- chef de l’unité de coordination pour la lutte contre l’insécurité routière ;
- chef de l’état-major opérationnel du groupe d’intervention de la gendarmerie nationale ;
- chef d’état-major du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;
- directeur de l’enseignement et de recherche au pôle de judiciaire de la gendarmerie nationale ;
- chef de pôle à l’office anti-stupéfiants (1 emploi) ;
- adjoint au commandant du service du traitement de l’information de la gendarmerie ;
- chef de la mission monde la direction de la coopération de sécurité et de défense (1 emploi) ;
- sous-directeur à la direction nationale du renseignement territorial (1 emploi) ;
- adjoint au chef de la mission de gouvernance ministérielle des ressources humaines du ministère de l’intérieur (1 emploi) ;
- représentant gendarmerie auprès de l’unité de coordination des forces mobiles (1 emploi) ;
- secrétaire général adjoint du conseil supérieur de la garde nationale ;
- sous-directeur à la directions des entreprises et partenariats de sécurité et des armes ;
- officier de liaison auprès du préfet chargé de la lutte contre la cybercriminalité (1 emploi) ;
- officier de liaison au sein du pôle prospective et stratégie militaire au cabinet du major général des armées (1 emploi) ;
- officier de liaison au centre de planification et de conduite des opérations de l’état-major des armées (1 emploi) ;
- officier de liaison à la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme (1 emploi) ;
- officier de liaison à la sous-direction de l’architecture et des infrastructures techniques au sein de la direction de la transformation du numérique (1 emploi) ;
- directeur de la stratégie des risques et des relations internationales de l’institut des hautes études du ministère de l’intérieur ;
- chargé de mission jeux Olympiques 2024 affecté à la région de gendarmerie d’Ile-de-France (1 emploi) ;
- chargé de mission grands évènements affecté à la région de gendarmerie d’Ile-de-France ;
- chargé de mission auprès du commandement du ministère de l’intérieur dans le cyberspace (1 emploi).

A l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure :

- chef de direction adjoint à la direction des supports opérationnels ;
- conseiller technique (2 emplois) ;
- chef de pôle pilotage projet - appui méthode ;
- chargé de mission au pôle pilotage projet - appui méthode.

ANNEXE III

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA CATÉGORIE III

1° Administration centrale :

- chef du pôle audiences recours médiations auprès de l'inspecteur général des armées - gendarmerie (1 emploi) ;
- officier au pôle études enquêtes auprès de l'inspecteur général des armées - gendarmerie (1 emploi) ;
- chargé de mission au cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale (5 emplois) ;
- chargé de mission au sein du commandement de la gendarmerie pour les réserves et la jeunesse (1 emploi) ;
- chargé de projets au sein de la sous-direction du personnel officier (1 emploi) ;
- chargé de projets au sein de la sous-direction de la police judiciaire (2 emplois) ;
- chargé de projets au pôle stratégie capacitaire (1 emploi) ;
- chargé de projets au centre opérationnel de soutien infrastructure et logement (1 emploi) ;
- commandant militaire du site de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- porte-parole du directeur général de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
- chef d'une division du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace (4 emplois) ;
- chef d'une division au sein de l'unité nationale cyber (3 emplois) ;
- adjoint au chef du centre d'analyse et d'exploitation de la direction des opérations et de l'emploi (1 emploi) ;
- secrétaire général adjoint du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie ;
- chef du pôle appui au commandement du cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- chef de division au service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale (4 emplois) ;
- chef de division à l'institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale (4 emplois) ;
- référent officier au sein du cabinet de la direction générale de la gendarmerie nationale (1 emploi).

A la direction générale de la gendarmerie nationale, le chef du bureau :

- de l'action sociale, des blessés et du handicap ;
- Agorha études et qualités ;
- de l'analyse et de l'anticipation ;
- du budget et de la réglementation ;
- de la chancellerie ;
- coordination et pilotage ;
- criminalité organisée et délinquance spécialisée ;
- de la défense et de la sécurité nationale ;
- des effectifs et des référentiels ;
- image ;
- média ;
- parcours-mobilité ;
- du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire ;
- du personnel sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;
- de la préparation et du pilotage de la masse salariale ;
- de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement ;
- de la prévention et des partenariats de sécurité ;
- de la prospective, de la programmation et du pilotage immobiliers ;
- des recours et de la protection fonctionnelle ;
- de la rémunération et des pensions militaires ;
- de la santé et de la sécurité au travail ;
- de la sécurité des mobilités ;
- de la sécurité et de l'ordre publics ;
- du suivi de la synthèse et de la veille opérationnelle ;
- stratégie innovation ;
- de la synthèse budgétaire ;

- chef du bureau logistique des équipements du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur ;
- chef du bureau de l'habillement du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur ;

2° Inspection générale de la gendarmerie nationale :

Chef du bureau :

- d'audit financier administratif et technique ;
- de l'audit de la protection et la gouvernance des données ;
- adjoint au chef du bureau des enquêtes administratives (1 emploi) ;
- adjoint au chef de la division des signalements et de la déontologie (1 emploi) ;
- chargé de fonction à l'inspection générale de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
- adjoint au chef de l'antenne déconcentrée de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (6 emplois) ;

3° Gendarmerie départementale :

- chargé de mission/projets au sein d'une région de gendarmerie zonale (2 emplois par région) ;
- chargé de mission/projets au sein d'une région de gendarmerie non zonale (1 emploi par région) ;
- officier adjoint commandement d'une région de gendarmerie à l'exception des régions de gendarmerie de Bretagne et des Hauts-de-France ;
- officier adjoint en charge de la police judiciaire au sein d'une région de gendarmerie non zonale (6 emplois) ;
- chef d'une division de l'emploi d'une région non zonale (6 emplois) ;
- chef d'une division de l'appui opérationnel d'une région de gendarmerie non zonale (6 emplois) ;
- adjoint au chef de la division zonale opérations emploi (6 emplois) ;
- officier adjoint soutien finances d'une région de gendarmerie zonale (7 emplois) ;
- officier adjoint ressources humaines d'une région de gendarmerie zonale (7 emplois) ;
- chef d'un centre zonal des opérations (7 emplois) ;
- chef d'un bureau de l'organisation et de la transformation d'une région zonale (7 emplois) ;
- chef d'un bureau coordination partenariat d'une région zonale (7 emplois) ;
- conseiller aux affaires territoriales en région (16 emplois).

Commandant en second du groupement de gendarmerie départementale :

- de l'Aisne ;
- de l'Allier ;
- des Alpes-de-Haute-Provence ;
- des Alpes-Maritimes ;
- de l'Ardèche ;
- des Ardennes ;
- de l'Ariège ;
- de l'Aube ;
- de l'Aude ;
- de l'Aveyron ;
- du Calvados ;
- du Cantal ;
- de la Charente ;
- de Charente-Maritime ;
- du Cher ;
- de Corrèze ;
- des Côtes-d'Armor ;
- de la Creuse ;
- des Deux-Sèvres ;
- de Dordogne ;
- du Doubs ;
- de la Drôme ;
- de l'Essonne ;
- de l'Eure ;
- de l'Eure-et-Loir ;
- du Gard ;
- du Gers ;
- du Haut-Rhin ;
- de Haute-Corse ;

- de la Haute-Loire ;
- de la Haute-Marne ;
- de la Haute-Saône ;
- de la Haute-Vienne ;
- des Hautes-Alpes ;
- des Hautes-Pyrénées ;
- de l’Indre ;
- d’Indre-et-Loire ;
- du Jura ;
- des Landes ;
- de la Loire ;
- de Loir-et-Cher ;
- du Lot ;
- de Lot-et-Garonne ;
- de Lozère ;
- de Maine-et-Loire ;
- de la Manche ;
- de la Marne ;
- de la Mayenne ;
- de Meurthe-et-Moselle ;
- de la Meuse ;
- du Morbihan ;
- de la Nièvre ;
- de l’Orne ;
- du Puy-de-Dôme ;
- des Pyrénées-Atlantiques ;
- des Pyrénées-Orientales ;
- de Saône-et-Loire ;
- de la Sarthe ;
- de la Savoie ;
- de la Somme ;
- du Tarn ;
- de Tarn-et-Garonne ;
- du Territoire de Belfort ;
- du Val-d’Oise ;
- du Vaucluse ;
- de la Vendée ;
- de la Vienne ;
- des Vosges ;
- de l’Yonne ;
- des Yvelines.

Chef opérations du groupement de gendarmerie départementale :

- de la Corse-du-Sud ;
- de la Côte-d’Or ;
- de la Haute-Garonne ;
- de la Loire-Atlantique ;
- du Loiret ;
- de la Seine-Maritime.

Officier adjoint commandement du groupement de gendarmerie départementale (1 emploi) :

- de l’Ain ;
- du Bas-Rhin ;
- des Bouches-du-Rhône ;
- du Finistère ;
- de la Gironde ;
- de la Haute-Savoie ;
- de l’Hérault ;
- de l’Isère ;

- de la Moselle ;
- du Nord ;
- de l’Oise ;
- du Pas-de-Calais ;
- du Rhône ;
- de la Seine-et-Marne ;
- du Var.

Officier adjoint police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale (1 emploi) :

- de l’Ain ;
- du Bas-Rhin ;
- des Bouches-du-Rhône ;
- de la Gironde ;
- de la Haute-Garonne ;
- de la Haute-Savoie ;
- de l’Hérault ;
- de l’Isère ;
- de la Loire-Atlantique ;
- de la Moselle ;
- du Nord ;
- de l’Oise ;
- du Pas-de-Calais ;
- du Rhône ;
- de la Seine-Maritime.

Commandant de la section de recherches :

- d’Angers ;
- de Besançon ;
- de Caen ;
- de Chambéry ;
- de Clermont-Ferrand ;
- de Limoges ;
- de Metz ;
- de Nancy ;
- de Nantes ;
- de Nîmes ;
- de Pau ;
- de Poitiers ;
- de Rouen.

Commandant de la section de recherches en second :

- d’Amiens ;
- de Dijon ;
- de Grenoble ;
- de Lyon ;
- de Montpellier ;
- d’Orléans ;
- de Reims ;
- de Rennes ;
- de Strasbourg.

Coordonnateur d’un centre de coopération policière et douanière (4 emplois) ;

4^e Gendarmerie mobile-Garde républicaine :

- chef de la division de l’appui opérationnel ;
- chef d’état-major groupement de gendarmerie mobile de Maisons-Alfort ;
- chef d’état-major groupement blindé de gendarmerie mobile.

Commandant de groupement de gendarmerie mobile de :

- Nantes ;
- Orléans ;
- Reims ;

- Rennes ;
- Strasbourg ;
- Toulouse.

Commandant en second de groupement de gendarmerie mobile de :

- Chambéry ;
- Dijon ;
- Hyères ;
- Limoges ;
- Metz ;
- Mont-de-Marsan ;
- Mont-saint-Aignan ;
- Nîmes ;

5° Gendarmeries spécialisées :

- commandant du groupement de sûreté et de sécurité de Paris de la gendarmerie de l'air ;
- commandant d'un groupement de gendarmerie de l'air ;
- commandant d'un groupement de gendarmerie maritime ;
- commandant d'un groupement de gendarmerie des transports aériens ;
- chef de la division de l'appui opérationnel de la gendarmerie de l'air ;
- chef de la division de l'appui opérationnel de la gendarmerie maritime ;
- commandant de la section de recherches de la gendarmerie de l'air ;
- commandant de la section de recherches en second de la gendarmerie maritime ;
- commandant de la section de recherches en second de la gendarmerie des transports aériens.

Au sein du commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale :

- commandant d'une force aérienne gendarmerie ;
- commandant du centre national d'instruction des forces aériennes de la gendarmerie ;
- commandant du centre national de maintenance aéronautique de la gendarmerie ;
- chargé de mission auprès du commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale (2 emplois) ;
- chef du bureau de maîtrise des risques au commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale ;

6° Outre-mer :

- chargé de mission au commandement de la gendarmerie d'outre-mer (1 emploi) ;
- commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- commandant de la gendarmerie pour Saint-Martin - Saint-Barthélemy.

Chef d'état-major du commandement la gendarmerie :

- de la Guadeloupe ;
- de la Guyane française ;
- de la Martinique ;
- de Mayotte ;
- pour la Nouvelle-Calédonie ;
- pour la Polynésie française ;
- de La Réunion.

Commandant de la section de recherches de :

- Cayenne ;
- Fort-de-France ;
- Mamoudzou ;
- Papeete ;
- Pointe-à-Pitre ;
- Saint-Denis ;

7° Ecoles :

- chargé de projet auprès du commandement des écoles de la gendarmerie nationale (2 emplois) ;
- commandant de groupement à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (3 emplois) ;
- commandant en second du centre de production multimédia de la gendarmerie nationale.

Commandant du centre national de formation :

- à la police judiciaire ;
- au renseignement opérationnel ;
- aux systèmes d'information et de communication de la gendarmerie.

Commandant du centre national d'instruction :

- cynophile de la gendarmerie ;
- de ski et d'alpinisme de la gendarmerie ;
- chef de groupe à l'école de guerre (5 emplois) ;
- chef de département au centre de formation des dirigeants (3 emplois) ;
- chef de la division de la formation de l'école de gendarmerie de Dijon ;
- adjoint au chef d'une division du CEGN (2 emplois) ;
- chef du centre de formation à la cybersécurité de la gendarmerie nationale ;

8° Autres emplois :

- commandant de la gendarmerie des voies navigables ;
- commandant militaire de l'hôtel des Invalides ;
- chef d'état-major du commandement pour l'environnement et la santé ;
- chargé de mission auprès du chef du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
- chargé de mission à la direction de la coopération internationale de sécurité (1 emploi) ;
- chef d'état-major auprès du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace ;
- chef d'état-major auprès du commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace ;
- chef du centre de formation à la cybersécurité au commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace ;
- chef du centre national d'expertise numérique auprès du commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace ;
- adjoint au chef de l'état-major opérationnel du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
- chef de l'unité de coordination des groupes d'intervention régionaux ;
- conseiller sécurité intérieure auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (1 emploi) ;
- chef de la mission monde la direction de la coopération de sécurité et de défense (1 emploi) ;
- officier de liaison auprès du secrétariat général de la mer (1 emploi) ;
- officier de liaison auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône (1 emploi) ;
- officier de liaison au détachement de liaison d'un état-major de défense (8 emplois) ;
- officier de liaison à la direction des affaires criminelles et des grâces (1 emploi) ;
- officier de liaison à la direction du budget ;
- officier rapporteur à la cour des comptes (1 emploi) ;
- officier de liaison au cabinet du chef d'état-major de l'armée de terre (1 emploi) ;
- officier de liaison au commandement des opérations spéciales (1 emploi) ;
- conseiller gendarmerie auprès du coordinateur national pour la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et des grands événements sportifs internationaux (1 emploi) ;
- officier de liaison auprès de l'association des maires de France (1 emploi) ;
- officier de liaison au bureau réservé au sein du cabinet du ministère des armées (1 emploi) ;
- officier de liaison, chef du secteur sécurité de l'espace européen du secrétariat général des affaires européennes (1 emploi) ;
- chargé de mission auprès de la direction interministérielle de la transformation publique (1 emploi) ;
- chargé de mission auprès de l'inspecteur des armements nucléaires ;
- chargé de mission auprès du chef du service sécurité de la direction générale de la sécurité extérieure (1 emploi) ;
- chargé de mission à l'inspection générale de l'administration ;
- chargé de mission auprès du directeur des ressources humaines du ministère de l'intérieur ;
- chargé de mission à la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;
- chargé de mission à l'institut des hautes études de la défense nationale (1 emploi) ;
- chargé de projets au commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (1 emploi) ;
- officier instructeur à l'institut des hautes études du ministère de l'intérieur (2 emplois) ;
- secrétaire général adjoint d'un secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- directeur adjoint au sein de la direction déléguée au contrôle gouvernemental au Haut commissariat à l'énergie atomique ;
- chef d'une division du commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace (3 emplois) ;
- chef du département des opérations et de l'emploi au commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire ;
- chef du bureau transmission et stockage à la direction de programme de la procédure pénale numérique ;
- chef de bureau à la direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes (3 emplois) ;
- chef du centre national de formation en intervention spécialisée du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
- chef de la division technique du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;

- sous directeur adjoint à la direction nationale du renseignement territorial (2 emplois) ;
- commandant du groupe de sécurité de la présidence de la République ;
- commandant du groupement de sécurité et d'appui d'Issy-les-Moulineaux ;
- délégué au patrimoine (1 emploi) ;
- adjoint au chef de la cellule expertise nucléaire au sein du cabinet du ministère des armées (1 emploi) ;
- adjoint au chef de la cellule numérique au sein du cabinet du ministère des armées (1 emploi).

A l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure :

- conseiller technique (1 emploi) ;
- chef du pôle prospective - stratégie ;
- chef du département des communications résilientes opérationnelles ;
- chef du département des systèmes d'information de soutien ;
- chargé de fonctions, conseiller filière système d'information et de communication (1 emploi).

ANNEXE IV

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA CATÉGORIE IV

1° Administration centrale :

A la direction générale de la gendarmerie nationale, le chef du bureau :

- Agorha des ressources humaines droits individuels ;
- de la délinquance générale ;
- des études d'organisation ;
- des généraux de la gendarmerie ;
- de la lutte antiterroriste ;
- du management de l'information opérationnelle ;
- de l'organisation ;
- de la réglementation et de la fonction militaire ;
- de la stratégie des compétences ;
- de l'emploi, des soutiens et des finances au sein du commandement de la gendarmerie pour les réserves et la jeunesse ;
- chef de département au pôle stratégie capacitaire (2 emplois) ;
- chef du pôle des perspectives professionnelles à la sous-direction du personnel officier.

Au centre national des opérations, le chef du bureau :

- J1 ;
- J3 ;
- J4 ;
- J5 ;
- J6 ;
- J7 ;
- J8 ;
- J9.

Au service de la transformation, le chef du département :

- de l'administration de la donnée ;
- de la prospective et de l'innovation ;
- de l'accompagnement et de la transformation ;
- chef de bureau à la direction de la transformation du numérique (3 emplois) ;
- chef du centre sécurité économique et protection des entreprises ;
- chef du centre des sciences de la donnée au service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale ;
- chef du centre national d'expertise numérique auprès du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace ;
- chef du département national d'assistance cyber auprès du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace ;
- chef du département de l'appui opérationnel numérique auprès de l'unité nationale cyber ;
- chef du bureau logistique de la mobilité au service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur.

A la direction générale de la gendarmerie nationale, adjoint au chef du bureau :

- de l'action sociale, des blessés et du handicap ;
 - de l'administration ;
 - Agorha études et qualités ;
 - de l'analyse et de l'anticipation ;
 - du budget et de la réglementation ;
 - stratégie et de l'innovation ;
 - de la chancellerie ;
 - coordination et pilotage ;
 - criminalité organisée et délinquance spécialisée ;
 - de la défense et de la sécurité nationale ;
 - des effectifs et des référentiels ;
 - parcours-mobilité ;
 - du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire ;
 - du personnel sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;
 - de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement ;
 - de la préparation et du pilotage de la masse salariale ;
 - de la prévention et des partenariats de sécurité ;
 - de la prospective, de la programmation et du pilotage immobiliers ;
 - des recours et de la protection fonctionnelle ;
 - de la rémunération et des pensions militaires ;
 - de la santé et de la sécurité au travail ;
 - de la sécurité et de l'ordre publics ;
 - de la sécurité des mobilités ;
 - du suivi de la synthèse et de la veille opérationnelle ;
 - de la synthèse budgétaire ;
- adjoint au chef du bureau des matériels et des équipements au service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur ;
- chef de projet Maintenance-MI au service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (1 emploi) ;
- chargé de projets au sein d'une sous-direction de la direction des opérations et de l'emploi (4 emplois) ;
- conseiller technique montagne (1 emploi) ;
- chargé de projets au sein d'une sous-direction de la direction des ressources humaines (1 emploi) ;

2° Inspection générale de la gendarmerie nationale :

- chef du bureau de l'audit de la sécurité des systèmes d'information ;
- chef du bureau de l'audit de la santé et la sécurité au travail ;
- chef du bureau des signalements et des réclamations ;

3° Gendarmerie départementale :

- officier adjoint en charge de la police judiciaire au sein de la région Occitanie à Montpellier (1 emploi) ;
- officier adjoint ressources humaines d'une région de gendarmerie non zonale (6 emplois) ;
- officier adjoint soutien finances d'une région de gendarmerie non zonale (6 emplois).

Chef de division régionale des réserves :

- de Bourgogne-Franche-Comté ;
 - du Grand-Est ;
 - des Hauts-de-France ;
 - d'Ile-de-France ;
 - d'Occitanie ;
 - de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- chef d'un bureau renseignement d'une région zonale (7 emplois) ;
- chef d'un bureau conduite planification plans CZO (7 emplois) ;
- chef d'un bureau de l'organisation et de la transformation d'une région non zonale (6 emplois) ;
- chef d'un bureau coordination partenariat d'une région non zonale (6 emplois) ;
- commandant de la section de recherches de Bourges.

Commandant de la section de recherches en second :

- d'Angers ;
- de Besançon ;
- de Caen ;

- de Chambéry ;
- de Clermont-Ferrand ;
- de Limoges ;
- de Metz ;
- de Nancy ;
- de Nantes ;
- de Nîmes ;
- de Pau ;
- de Poitiers ;
- de Rouen.

Adjoint au chef des opérations du groupement de gendarmerie départementale :

- de la Côte-d'Or ;
- de la Haute-Garonne ;
- de la Loire-Atlantique ;
- du Loiret ;
- de la Seine-Maritime.

Officier adjoint de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale (1 emploi) :

- de l'Aisne ;
- de l'Allier ;
- des Alpes-de-Haute-Provence ;
- des Alpes-Maritimes ;
- de l'Ardèche ;
- des Ardennes ;
- de l'Aube ;
- de l'Aude ;
- de l'Aveyron ;
- du Calvados ;
- de la Charente ;
- de la Charente-Maritime ;
- du Cher ;
- de Corrèze ;
- de la Côte-d'Or ;
- des Côtes-d'Armor ;
- des Deux-Sèvres ;
- de Dordogne ;
- du Doubs ;
- de la Drôme ;
- de l'Essonne ;
- du Finistère ;
- de l'Eure ;
- d'Eure-et-Loir ;
- du Gard ;
- du Haut-Rhin ;
- de Haute-Corse ;
- de la Haute-Saône ;
- de la Haute-Vienne ;
- de l'Ille-et-Vilaine ;
- d'Indre-et-Loire ;
- de l'Isère ;
- du Jura ;
- des Landes ;
- de la Loire ;
- de Loir-et-Cher ;
- du Loiret ;
- de Lot-et-Garonne ;
- de Maine-et-Loire ;
- de la Manche ;

- de la Marne ;
- de Meurthe-et-Moselle ;
- du Morbihan ;
- de la Nièvre ;
- de l’Orne ;
- du Puy-de-Dôme ;
- des Pyrénées-Atlantiques ;
- des Pyrénées-Orientales ;
- de Saône-et-Loire ;
- de la Sarthe ;
- de la Savoie ;
- de la Seine-et-Marne ;
- de la Somme ;
- du Tarn ;
- du Val-d’Oise ;
- du Var ;
- du Vaucluse ;
- de la Vendée ;
- de la Vienne ;
- des Vosges ;
- de l’Yonne ;
- des Yvelines.

Officier adjoint commandement du groupement de gendarmerie départementale (1 emploi) :

- de l’Ain ;
- de l’Aisne ;
- de l’Allier ;
- des Alpes-de-Haute-Provence ;
- des Alpes-Maritimes ;
- de l’Ardèche ;
- des Ardennes ;
- de l’Aube ;
- de l’Aude ;
- de l’Aveyron ;
- du Bas-Rhin ;
- des Bouches-du-Rhône (2 emplois) ;
- du Calvados ;
- de la Charente ;
- de la Charente-Maritime ;
- du Cher ;
- de la Corrèze ;
- des Côtes-d’Armor ;
- des Deux-Sèvres ;
- de la Dordogne ;
- du Doubs ;
- de la Drôme ;
- de l’Essonne ;
- de l’Eure ;
- d’Eure-et-Loir ;
- du Gard ;
- de la Gironde ;
- du Haut-Rhin ;
- de la Haute-Corse ;
- de la Haute-Saône ;
- de la Haute-Savoie ;
- de la Haute-Vienne ;
- de l’Hérault ;
- de l’Ille-et-Vilaine ;
- d’Indre-et-Loire ;

- de l'Isère ;
- du Jura ;
- des Landes ;
- de la Loire ;
- de Loir-et-Cher ;
- de Lot-et-Garonne ;
- de Maine-et-Loire ;
- de la Manche ;
- de la Marne ;
- de Meurthe-et-Moselle ;
- du Morbihan ;
- de la Moselle ;
- de la Nièvre ;
- du Nord ;
- de l'Oise ;
- de l'Orne ;
- du Pas-de-Calais ;
- du Puy-de-Dôme ;
- des Pyrénées-Atlantiques ;
- des Pyrénées-Orientales ;
- du Rhône ;
- de la Saône-et-Loire ;
- de la Sarthe ;
- de la Savoie ;
- de la Seine-et-Marne ;
- de la Somme ;
- du Tarn ;
- du Val-d'Oise ;
- du Var ;
- du Vaucluse ;
- de la Vendée ;
- de la Vienne ;
- des Vosges ;
- de l'Yonne ;
- des Yvelines.

Officier adjoint renseignement du groupement de gendarmerie départementale (1 emploi) :

- de l'Ain ;
- de l'Aisne ;
- des Alpes-Maritimes ;
- de l'Ardèche ;
- de l'Aude ;
- du Bas-Rhin ;
- des Bouches-du-Rhône ;
- du Calvados ;
- de la Charente-Maritime ;
- des Côtes-d'Armor ;
- de Dordogne ;
- du Doubs ;
- de la Drôme ;
- de l'Essonne ;
- de l'Eure ;
- d'Eure-et-Loir ;
- du Finistère ;
- du Gard ;
- de la Gironde ;
- du Haut-Rhin ;
- de la Haute-Savoie ;
- de l'Hérault ;

- de l’Ille-et-Vilaine ;
- d’Indre-et-Loire ;
- de l’Isère ;
- des Landes ;
- de la Loire ;
- de Maine-et-Loire ;
- de la Manche ;
- de la Marne ;
- de Meurthe-et-Moselle ;
- du Morbihan ;
- de Moselle ;
- du Nord ;
- de l’Oise ;
- du Pas-de-Calais ;
- du Puy-de-Dôme ;
- des Pyrénées-Atlantiques ;
- des Pyrénées-Orientales ;
- du Rhône ;
- de la Saône-et-Loire ;
- de la Sarthe ;
- de la Savoie ;
- de la Seine-et-Marne ;
- de la Somme ;
- du Val-d’Oise ;
- du Var ;
- du Vaucluse ;
- de la Vendée ;
- de la Vienne ;
- de l’Yonne ;
- des Yvelines.

Chef du bureau renseignements :

- de Dijon ;
- de Nantes ;
- d’Orléans ;
- de Rouen ;
- de Toulouse.

Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale :

- d’Abbeville ;
- d’Aix-en-Provence ;
- d’Albertville ;
- d’Alès ;
- d’Amboise ;
- des Andelys ;
- d’Angers ;
- d’Annecy ;
- de l’Arbresle ;
- d’Arles ;
- d’Arras ;
- d’Aubagne ;
- d’Auxerre ;
- d’Avesnes-sur-Helpe ;
- d’Avignon ;
- d’Avranches ;
- de Bagnols-sur-Cèze ;
- de Bayonne ;
- de Besançon ;
- de Belley ;

- de Brest ;
- de Béziers ;
- de Bonneville ;
- de Bouliac ;
- de Bourg-en-Bresse ;
- de Bourgoin-Jallieu ;
- de Brignoles ;
- de Brive-la-Gaillarde ;
- de Bron ;
- de Caen ;
- de Calais ;
- de Cambrai ;
- de Cannes ;
- de Carcassonne ;
- de Castelnau-le-Lez ;
- de Castres ;
- de Chambéry ;
- de Chantilly ;
- de Charolles ;
- de Château-Gontier ;
- de Cholet ;
- de Clermont ;
- de Clermont-Ferrand ;
- de Colmar ;
- de Commercy ;
- de Compiègne ;
- de Coulommiers ;
- de Crest ;
- de Dax ;
- de Dijon ;
- de Douai ;
- de Draguignan ;
- d'Étampes ;
- d'Évreux ;
- d'Évry ;
- de la Flèche ;
- de Fontenay-le-Comte ;
- de Gaillac ;
- de Gex ;
- de Givors ;
- de Grenoble ;
- de Guingamp ;
- de Haguenau ;
- de l'Isle-Adam ;
- d'Issoire ;
- de Langon-Toulenne ;
- de Laon ;
- de Lesparre-Médoc ;
- de Libourne ;
- de Lille ;
- de Lons-le-Saunier ;
- de Lorient ;
- de Louviers ;
- de Lucé ;
- de Lunel ;
- de Lure ;
- de Lyon ;
- du Mans ;

- de Mantes-la-Jolie ;
- de Marmande ;
- de Mayenne ;
- de Meaux ;
- de Melun ;
- de Mérignac ;
- de Méru ;
- de Metz ;
- de Meylan ;
- de Molsheim ;
- de Montauban ;
- de Montbéliard ;
- de Montbrison ;
- de Montmorency ;
- de Mulhouse ;
- de Muret ;
- de Nancy ;
- de Nantes ;
- de Narbonne ;
- de Nice ;
- de Nîmes ;
- de Niort ;
- d’Orléans ;
- de Palaiseau ;
- de Pau ;
- de Péronne ;
- de Perpignan ;
- de Pertuis ;
- de Pézenas ;
- de Poitiers ;
- de Pontoise ;
- de Quimper ;
- de Rambouillet ;
- de Remiremont ;
- de Rennes ;
- de Rezé ;
- de La Roche-sur-Yon ;
- de Rochefort ;
- de Rodez ;
- de Romans-sur-Isère ;
- de Romorantin-Lanthenay ;
- de Rouen ;
- des Sables-d’Olonne ;
- de Saint-Brieuc ;
- de Saint-Germain-en-Laye ;
- de Saint-Marcellin ;
- de Saint-Nazaire ;
- de Saint-Omer ;
- de Salon-de-Provence ;
- de Saumur ;
- de Sélestat ;
- de Senlis ;
- de Sens ;
- de Sultz-Guebwiller ;
- de Strasbourg ;
- de Thionville ;
- de Toulouse-Mirail ;
- de Toulouse-Saint-Michel ;

- de la Tour-du-Pin ;
- de Tournon-sur-Rhône ;
- de Trévoux ;
- de Vannes ;
- du Vauvert ;
- de Vesoul ;
- de Vichy ;
- de Vienne ;
- de Villefranche-de-Lauragais ;
- de Villefranche-sur-Saône ;
- de Vitré.

Commandant d'escadron départementale de sécurité routière :

- de l'Isère ;
 - du Pas-de-Calais.
- Commandant de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande de Kehl ;

4° Gendarmerie mobile-Garde républicaine :

Adjoint au commandant de groupement de gendarmerie mobile de :

- Arras ;
- Sathonay-Camp ;

Commandant en second de groupement de gendarmerie mobile de :

- Nantes ;
 - Orléans ;
 - Reims ;
 - Rennes ;
 - Strasbourg ;
 - Toulouse ;
- commandant en second d'un régiment de la garde républicaine (3 emplois) ;
- chef de la division de l'emploi de la garde républicaine ;

5° Gendarmeries spécialisées :

- officier adjoint police judiciaire directement rattaché au commandant de la gendarmerie des transports aérien (1 emploi) ;
- chef de la division de l'emploi de la gendarmerie de l'armement ;
- chef de la division de l'appui opérationnel de la gendarmerie de l'armement ;
- chef de la division des opérations de la gendarmerie de l'air ;
- chef de la division des opérations de la gendarmerie maritime ;
- commandant du centre national d'instruction de la gendarmerie maritime.

Au sein du commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale, le chef :

- de la division des opérations ;
- de la division de l'appui opérationnel ;
- commandant en second du groupement de sûreté et de sécurité de Paris de la gendarmerie de l'air ;
- commandant en second d'un groupement de gendarmerie de l'air ;
- commandant en second d'un groupement de gendarmerie maritime ;
- commandant en second d'un groupement de la gendarmerie des transports aériens ;
- commandant de la section de recherches en second de la gendarmerie de l'air ;
- officier adjoint commandement rattaché à un groupement de gendarmerie de l'air (2 emplois).

Commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens :

- Nice ;
 - Paris - Charles-de-Gaulle ;
 - Paris-Orly ;
- commandant de la compagnie de gendarmerie de l'armement nord ;
- commandant de l'antenne de sécurité des armements nucléaires pour la force océanique de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires ;

6° Outre-mer :

- commandant en second de la gendarmerie pour Saint-Martin - Saint-Barthélemy ;
- commandant de la section de recherches prévôtales.

Commandant de la section de recherche de :

- Nouméa ;
- Saint-Martin - Saint-Barthélemy.

Commandant de la section de recherches en second :

- de Cayenne ;
- de Fort-de-France ;
- de Mamoudzou ;
- de Papeete ;
- de Pointe-à-Pitre ;
- de Saint-Denis.

Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale :

- de Koungou ;
- du Marin ;
- de Matoury ;
- de Saint-Paul ;
- de Saint-Pierre ;

7° Ecoles :

- officier adjoint ressources humaines du groupe de soutien opérationnel des écoles ;
- officier adjoint soutien finances du groupe de soutien opérationnel des écoles.

Commandant du centre national de formation :

- du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;
- aux langues et à l'international de la gendarmerie ;
- à la sécurité publique ;
- à la sécurité routière ;
- commandant du centre national d'instruction nautique de la gendarmerie ;
- chef du centre national d'assistance aux utilisateurs ;
- chef de la division de l'appui à la formation d'une école de gendarmerie, à l'exception de l'école des officiers de la gendarmerie nationale (7 emplois) ;
- chef de la division de l'appui à la formation du centre national d'entraînement des forces de gendarmerie ;
- chef de département au centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (3 emplois).

Adjoint au commandant du centre national de formation :

- à la police judiciaire ;
- au renseignement opérationnel.

Adjoint au commandant du centre national d'instruction :

- cynophile de la gendarmerie ;
- de ski et d'alpinisme de la gendarmerie ;

8° Autres emplois :

- commandant du centre national de soutien logistique ;
- chef du service de soutien à la projection opérationnelle du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;
- chef d'état-major soutien finances du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
- chef du bureau des systèmes d'information opérationnels du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;
- chef du bureau du système des opérations et du renseignement du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie ;
- chef de bureau des promotions militaires à la sous direction des cabinets au ministère des armées ;
- chef du bureau des affaires immobilières de la gendarmerie nationale à la direction de l'évaluation, de la performance, des affaires financières et immobilières ;
- chef d'une division au sein du commandement pour l'environnement et la santé (2 emplois) ;
- chef d'une division à la direction de la coopération internationale de sécurité ;
- chef d'une division à la direction nationale du renseignement territorial (2 emplois).

Au sein du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, chef de la force :

- d'intervention au groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
- sécurité et protection du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
- observation recherche du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
- antennes du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;

- commandant du centre national d’administration de la solde gendarmerie ;
- commandant du centre administratif financier national du Blanc ;
- chef de la trésorerie militaire pour l’activité des forces de la gendarmerie ;
- chef de la trésorerie militaire de la solde gendarmerie ;
- commandant du groupement de sécurité et d’appui de Rosny-sous-Bois ;
- commandant du groupement de sécurité et d’appui de Beynes ;
- officier de liaison au centre de planification et de conduite des opérations de l’état-major des armées (2 emplois) ;
- officier de liaison référent intelligence économique à l’assemblée des départements de France ;
- directeur de cabinet du directeur général de l’Agence nationale de la cohésion des territoires (1 emploi) ;
- officier de liaison chargé de mission à la direction des ressources humaines du ministère de la défense (1 emploi) ;
- chargé de mission auprès du service du haut fonctionnaire de défense du ministère de l’intérieur (1 emploi) ;
- chargé de mission au sein d’un secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur ;
- conseiller technique et chef de cabinet au secrétariat général du ministère de la transition écologique (1 emploi).

A l’agence du numérique des forces de sécurité intérieure :

- chef de cellule de management de l’information ;
- chargé de projets au pôle prospective - stratégie (1 emploi) ;
- chargé de projets au pôle pilotage projet - appui méthode (1 emploi) ;
- chargé de projets à la direction des communications tactiques (1 emploi) ;
- chargé de fonction au sein à la direction de la sécurité et de l’architecture (1 emploi) ;
- chargé de projets au sein à la direction des applications d’appui au commandement (1 emploi) ;
- chef du département de l’architecture, de la sécurité et de l’hébergement ;
- chef du département des fichiers biométriques et internationaux ;
- chef du département de l’innovation par la donnée ;
- chef du département des services socles ;
- chef du département de l’environnement numérique de travail ;
- chef du département de la proximité numérique et des relations usagers (1 emploi) ;
- adjoint au chef du département des communications résilientes opérationnelles ;
- adjoint au chef du département gestion de crise et des événements ;
- adjoint au chef du département des systèmes d’information de soutien.

ANNEXE V

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L’ATTRIBUTION DE L’INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA CATÉGORIE V

1° Administration centrale :

- chef du service d’exploitation et de soutien des télécommunications et de l’informatique ;

Chef du pôle :

- des techniques spéciales d’enquêtes ;
- coopération judiciaire internationale ;
- prospective pénale et pratiques judiciaires ;
- adjoint au chef du pôle des perspectives professionnelles (1 emploi) ;
- adjoint d’une division au service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale (4 emplois) ;
- adjoint d’une division à l’institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale (4 emplois).

A la direction générale de la gendarmerie nationale, adjoint au chef du bureau :

- des actes de gestion et des études ;
- Agorha infocentre décisionnel ressources humaines ;
- Agorha des ressources humaines droits individuels ;
- de la délinquance générale ;
- des études d’organisation ;
- des généraux de la gendarmerie ;
- de la lutte anti-terroriste ;
- de l’organisation ;
- de la réglementation et de la fonction militaire ;
- de la stratégie des compétences.

Au sein du commandement de la gendarmerie pour les réserves et la jeunesse :

- chef du bureau de l'accompagnement et de la conformité ;
- chef du bureau des réserves pour le numérique et le cyber ;
- chargé de mission au commandement de la gendarmerie pour les réserves et la jeunesse (1 emploi).

Au service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur, le chef du :

- bureau des achats métiers ;
- bureau des achats immobiliers et prestations ;
- officier au pôle audiences recours médiations auprès de l'inspecteur général des armées - gendarmerie (1 emploi) ;
- chargé de fonction au cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale (10 emplois) ;

2° Inspection générale de la gendarmerie nationale :

- chef de cabinet ;
- secrétaire général de l'observatoire de la gendarmerie pour l'égalité et contre les discriminations (1 emploi) ;

3° Gendarmerie départementale :

- chef d'un bureau de la gestion du personnel militaire d'une région de gendarmerie zonale (7 emplois) ;
- chef bureau des compétences d'une région zonale (7 emplois) ;
- chef bureau budget et administration d'un région zonale (1 emploi) ;
- commandant d'un groupe interministériel de recherches ;
- commandant de la section de recherches en second de Bourges.

Officier adjoint commandement du groupement de gendarmerie départementale (1 emploi) :

- des Alpes-Maritimes ;
- du Cantal ;
- de la Creuse ;
- de la Drôme ;
- de l'Eure ;
- du Gard ;
- de la Haute-Loire ;
- de la Haute-Marne ;
- du Haut-Rhin ;
- de l'Ille-et-Vilaine ;
- de l'Indre ;
- de la Mayenne ;
- de la Meuse ;
- du Territoire de Belfort ;
- du Var.

Officier adjoint de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale (1 emploi) :

- de l'Ariège ;
- du Cantal ;
- de la Corse-du-Sud ;
- de la Creuse ;
- du Gers ;
- de la Haute-Loire ;
- de la Haute-Marne ;
- des Hautes-Alpes ;
- des Hautes-Pyrénées ;
- de l'Indre ;
- du Lot ;
- de la Lozère ;
- de la Mayenne ;
- de la Meuse ;
- de Tarn-et-Garonne ;
- du Territoire de Belfort ;
- du Var.

Officier adjoint renseignement du groupement de gendarmerie départementale (1 emploi) :

- de l'Allier ;
- des Alpes-de-Haute-Provence ;

- des Ardennes ;
- de l’Ariège ;
- de l’Aube ;
- de l’Aveyron ;
- du Cantal ;
- de la Charente ;
- du Cher ;
- de Corrèze ;
- de la Corse du Sud ;
- de la Creuse ;
- des Deux-Sèvres ;
- du Gers ;
- de Haute-Corse ;
- de la Haute-Loire ;
- de la Haute-Marne ;
- de la Haute-Saône ;
- de la Haute-Vienne ;
- des Hautes-Alpes ;
- des Hautes-Pyrénées ;
- de l’Hérault ;
- de l’Indre ;
- de l’Isère ;
- du Jura ;
- de Loir-et-Cher ;
- du Lot ;
- de Lot-et-Garonne ;
- de la Lozère ;
- de la Mayenne ;
- de la Meuse ;
- de la Nièvre ;
- de l’Orne ;
- du Rhône ;
- de la Seine-et-Marne ;
- du Tarn ;
- de Tarn-et-Garonne ;
- du Territoire de Belfort ;
- du Var ;
- des Vosges.

Chef du groupe de soutien ressources humaines du groupement de gendarmerie départementale :

- de l’Ain ;
- des Alpes-Maritimes ;
- du Bas-Rhin ;
- des Bouches-du-Rhône ;
- du Calvados ;
- de l’Eure ;
- du Finistère ;
- de la Gironde ;
- du Gard ;
- du Haut-Rhin ;
- de la Haute-Savoie ;
- de l’Hérault ;
- de l’Ille-et-Vilaine ;
- de l’Isère ;
- de l’Oise ;
- de la Moselle ;
- du Nord ;
- du Pas-de-Calais ;
- du Rhône ;

- de la Seine-et-Marne ;
- du Var.

Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale :

- d'Agen ;
- d'Ajaccio ;
- d'Albi ;
- d'Alençon-Argentan ;
- d'Altkirch ;
- d'Ambert ;
- d'Amiens ;
- d'Ancenis ;
- d'Angoulême ;
- d'Arcachon ;
- d'Argelès-Gazost ;
- d'Aubusson ;
- d'Auch ;
- d'Aurillac ;
- d'Autun ;
- d'Avallon ;
- de Bagnères-de-Bigorre ;
- de Bar-sur-Aube ;
- de Barcelonnette ;
- de Bastia ;
- de Bayeux ;
- de Beaune ;
- de Beauvais ;
- de Bellac ;
- de Bergerac ;
- de Bernay ;
- de Béthune ;
- du Blanc ;
- de Blaye ;
- de Blois ;
- de Boulay-Moselle ;
- de Bourges ;
- de Bressuire ;
- de Briançon ;
- de Brioude ;
- de Cahors ;
- de Calvi ;
- de Carpentras ;
- de Castellane ;
- de Castelsarrasin ;
- de Céret ;
- de Chalon-sur-Saône ;
- de Châlons-en-Champagne ;
- de Chamonix-Mont-Blanc ;
- de Château-Chinon-Ville ;
- de Château-Thierry-Nogentel ;
- de Châteaubriant ;
- de Châteaudun ;
- de Châteaulin ;
- de Châtellerauld ;
- de la Châtre ;
- de Chaumont ;
- de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de Chinon ;
- de Cognac ;

- de Condom ;
- de Confolens ;
- de Corte ;
- de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- de Coutances ;
- de Deauville ;
- de Dieppe ;
- de Digne-les-Bains ;
- de Dinan ;
- de Dole ;
- de Domfront-en-Poiraie ;
- de Dreux ;
- de Dunkerque-Hoymille ;
- d’Ecuire ;
- d’Épernay ;
- de Falaise ;
- de Fécamp ;
- de Figeac ;
- de Florac-Trois-Rivières ;
- de Foix ;
- de Fontainebleau ;
- de Forbach ;
- de Forcalquier ;
- de Gap ;
- de Gassin-Saint-Tropez ;
- de Ghisonaccia ;
- de Gien ;
- de Gourdon ;
- de Grasse ;
- de Guéret ;
- du Havre ;
- d’Hazebrouck ;
- d’Hyères ;
- d’Is-sur-Tille ;
- d’Issoudun ;
- d’Istres ;
- de Jonzac ;
- de Landerneau ;
- de Langres ;
- de Lannion ;
- de Largentière ;
- de Limoges ;
- de Limoux ;
- de Lisieux ;
- de Loches ;
- de Lodève ;
- de Louhans ;
- de Lunéville ;
- de Mâcon ;
- de Mamers ;
- de Mauriac ;
- de Mende ;
- de Menton ;
- de Millau ;
- de Mont-de-Marsan ;
- de Montargis ;
- de Montbard ;
- de Montdidier ;

- de Montfort-sur-Meu ;
- de Montluçon ;
- de Montmorillon ;
- de Mortagne-au-Perche ;
- de Moulins ;
- de la Mure ;
- de Neufchâteau ;
- de Neufchâtel-en-Bray ;
- de Nevers ;
- de Nogent-le-Rotrou ;
- de Nogent-sur-Seine ;
- de Nontron ;
- de Nyons ;
- d’Oloron-Sainte-Marie ;
- d’Orange ;
- d’Orthez ;
- de Pamiers ;
- de Parentis-en-Born ;
- de Parthenay ;
- de Périgueux ;
- de Pierrelatte ;
- de Pithiviers ;
- de Ploërmel ;
- de Plourin-lès-Morlaix ;
- de Pont-Audemer ;
- de Pontarlier ;
- de Pontivy ;
- de Pornic ;
- de Porto-Vecchio ;
- de Prades ;
- de Provins ;
- de Puget-Théniers ;
- du Puy-en-Velay ;
- de Quimperlé ;
- de Redon ;
- de Reims ;
- de Rethel ;
- de Revin ;
- de Riom ;
- de Rivesaltes ;
- de Roanne ;
- de La Rochelle ;
- de Rosières-près-Troyes ;
- de Saint-Amand-Montrond ;
- de Saint-Claude (Jura) ;
- de Saint-Dié-des-Vosges ;
- de Saint-Dizier ;
- de Saint-Etienne ;
- de Saint-Flour ;
- de Saint-Gaudens ;
- de Saint-Girons ;
- de Saint-Jean-d’Angély ;
- de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- de Saint-Julien-en-Genevois ;
- de Saint-Junien ;
- de Saint-Lô ;
- de Saint-Malo ;
- de Saint-Pol-sur-Ternoise ;

- de Saint-Quentin ;
- de Saintes ;
- de Sarlat-la-Canéda ;
- de Sarrebourg ;
- de Sarreguemines ;
- de Sartène ;
- de Saverne ;
- de Sedan ;
- de Segré-en-Anjou-Bleu ;
- de Soissons ;
- de Tarbes ;
- du Teil ;
- de Thiers ;
- de Thonon-les-Bains ;
- de Toul ;
- de Tours ;
- d’Ussel ;
- de Val-de-Briey ;
- de Valenciennes ;
- de la Valette du Var ;
- de Vendôme ;
- de Verdun ;
- de Vervins ;
- de Vierzon ;
- de Vigan ;
- de Villefranche-de-Rouergue ;
- de Villeneuve-sur-Lot ;
- de Vire-Normandie ;
- de Vitry-le-François ;
- de Vouziers ;
- de Wissembourg ;
- d’Yssingaux ;
- d’Yvetot.

Commandant de l’escadron départemental de sécurité routière :

- de l’Ain ;
- de l’Aisne ;
- de l’Allier ;
- des Alpes-de-Haute-Provence ;
- des Alpes-Maritimes ;
- de l’Ardèche ;
- des Ardennes ;
- de l’Ariège ;
- de l’Aube ;
- de l’Aude ;
- de l’Aveyron ;
- du Bas-Rhin ;
- des Bouches-du-Rhône ;
- du Calvados ;
- du Cantal ;
- de la Charente ;
- de la Charente-Maritime ;
- du Cher ;
- de la Corrèze ;
- de Côte-d’Or ;
- des Côtes-d’Armor ;
- de la Creuse ;
- des Deux-Sèvres ;
- de la Dordogne ;

- du Doubs ;
- de la Drôme ;
- de l'Essonne ;
- de l'Eure ;
- d'Eure-et-Loir ;
- du Finistère ;
- du Gard ;
- du Gers ;
- de la Gironde ;
- des Hautes-Alpes ;
- du Haut-Rhin ;
- de la Haute-Garonne ;
- de la Haute-Loire ;
- de la Haute-Marne ;
- des Hautes-Pyrénées ;
- de la Haute-Saône ;
- de la Haute-Savoie ;
- de la Haute-Vienne ;
- de l'Hérault ;
- d'Ille-et-Vilaine ;
- de l'Indre ;
- d'Indre-et-Loire ;
- du Jura ;
- des Landes ;
- de la Loire ;
- de Loir-et-Cher ;
- de Loire-Atlantique ;
- du Loiret ;
- du Lot ;
- de Lot-et-Garonne ;
- de la Lozère ;
- de Maine-et-Loire ;
- de la Manche ;
- de la Marne ;
- de la Mayenne ;
- de Meurthe-et-Moselle ;
- de la Meuse ;
- du Morbihan ;
- de la Moselle ;
- de la Nièvre ;
- du Nord ;
- de l'Oise ;
- de l'Orne ;
- du Puy-de-Dôme ;
- des Pyrénées-Atlantiques ;
- des Pyrénées-Orientales ;
- du Rhône ;
- de Saône-et-Loire ;
- de la Sarthe ;
- de la Savoie ;
- de la Seine-et-Marne ;
- de Seine-Maritime ;
- de la Somme ;
- de Tarn-et-Garonne ;
- du Val-d'Oise ;
- du Var ;
- de Vaucluse ;
- de la Vendée ;

- de la Vienne ;
- des Vosges ;
- de l'Yonne ;
- des Yvelines.

Commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale :

- d'Aix-en-Provence ;
- d'Annecy ;
- de l'Arbresle ;
- d'Arles ;
- d'Avesnes-sur-Helpe ;
- de Bourgoin-Jallieu ;
- de Brignoles ;
- de Castelnau-le-Lez ;
- de Chambéry ;
- de Compiègne ;
- de Coulommiers ;
- de Dax ;
- d'Evry ;
- de Gex ;
- de l'Isle-Adam ;
- de Libourne ;
- de Lille ;
- de Lorient ;
- de Lunel ;
- du Mans ;
- de Mérignac ;
- de Metz ;
- de Meylan ;
- de Montbrison ;
- de Montmorency ;
- de Mulhouse ;
- de Muret ;
- de Nantes ;
- d'Orléans ;
- de Palaiseau ;
- de Rennes ;
- de Rezé ;
- de La Roche-sur-Yon ;
- des Sables-d'Olonne ;
- de Saint-Brieuc ;
- de Salon-de-Provence ;
- de Sultz-Guebwiller ;
- de Strasbourg ;
- de Thionville ;
- de Toulouse-Mirail ;
- de Toulouse-Saint-Michel ;
- de Trévoux ;
- de Vienne ;
- de Villefranche-de-Lauragais ;
- de Villefranche-sur-Saône ;
- de Vitré.

Commandant d'un peloton spécialisé de protection de la gendarmerie ;

4° Gendarmerie mobile-Garde républicaine :

- commandant de la compagnie de sécurité de la présidence de la République ;

5° Gendarmeries spécialisées :

- adjoint chef d'état-major gendarmerie des transports aériens (3 emplois) ;
- officier adjoint police judiciaire rattaché à un groupement de gendarmerie des transports aériens (2 emplois) ;

- officier adjoint renseignement rattaché à un groupement de gendarmerie des transports aériens (2 emplois) ;
- officier adjoint commandement rattaché à un groupement de gendarmerie de l'air (2 emplois) ;
- officier adjoint renseignement rattaché à un groupement de gendarmerie maritime (3 emplois) ;
- commandant de compagnie de gendarmerie de l'armement sud.

Commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens :

- de Bordeaux ;
- de Brest ;
- de Lyon ;
- de Strasbourg ;
- de Toulouse ;
- commandant d'une compagnie de gendarmerie maritime ;
- commandant d'une compagnie de gendarmerie de l'air ;
- chef du bureau de la réglementation, de la formation et de la protection du secret de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires ;
- chef d'un centre opérationnel de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (2 emplois) ;

6° Outre-mer :

- commandant de la gendarmerie pour Wallis-et-Futuna ;
- chef du bureau opérations emploi au commandement de la gendarmerie d'outre-mer ;
- commandant de la section de recherches prévôtales en second.

Commandant de la section de recherches en second :

- de Nouméa ;
- de Saint-Martin-Saint-Barthélemy.

Officier adjoint en charge de la police judiciaire au sein du commandement la gendarmerie de :

- la Guadeloupe ;
- la Guyane ;
- la Martinique ;
- Mayotte ;
- la Nouvelle-Calédonie ;
- la Polynésie française ;
- La Réunion.

Officier adjoint renseignement au sein du commandement de la gendarmerie de :

- la Guadeloupe ;
- la Guyane ;
- la Martinique ;
- Mayotte ;
- la Nouvelle-Calédonie ;
- la Polynésie française ;
- La Réunion.

Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale :

- d'Archipels-Papeete ;
- de Fort-de-France ;
- des Iles-du-vent-Faaa ;
- de Koné ;
- de Kourou ;
- de La-Foa ;
- du Moule ;
- de Nouméa ;
- de Poindimié ;
- de Pointe-à-Pitre ;
- de Saint-Benoît ;
- de Saint-Claude (Guadeloupe) ;
- de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- de la Trinité ;

7° Ecoles :

- chef du cabinet du commandement des écoles de la gendarmerie nationale ;
- officier adjoint ressources humaines de l'école des officiers de la gendarmerie nationale ;

- officier adjoint soutien finances de l'école des officiers de la gendarmerie nationale ;
- 8° Autres emplois :
 - chef de l'unité d'investigations et d'identification à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ;
 - chef du bureau emploi au sein du commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire ;
 - chef du bureau opérations au sein du commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire ;
 - chef de bureau au service du traitement de l'information de la gendarmerie (5 emplois) ;
 - directeur au sein d'un secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
 - adjoint commandant du groupement de sécurité et d'appui d'Issy-les-Moulineaux ;
 - commandant d'une antenne du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
 - chef du centre de rétention administrative de Lyon ;
 - chef du service expert ressource humaine à Le Blanc (1 emploi) ;
 - chef de la cellule nationale de supervision au commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;
 - conseiller technique, direction sécurité diplomatique au ministère de l'Europe et des affaires étrangères (1 emploi) ;
 - conseiller PSDC et OPEX à la direction des affaires européennes et internationales du ministère de l'intérieur (1 emploi) ;
 - officier de liaison, adjoint au chef d'un pôle de la coordination nationale pour la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et des grands événements sportifs internationaux (2 emplois) ;
 - chef de la mission protection du ministère de la transition écologique (1 emploi) ;
 - officier de liaison affecté au sein d'un pôle au comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (2 emplois) ;
 - officier de liaison, adjoint au chef de bureau sécurité de l'espace européen du secrétariat général des affaires européennes (1 emploi) ;
 - officier de liaison à la sous-direction défense technologie prolifération de la direction générale des relations internationales et de la stratégie (1 emploi) ;
 - officier de liaison auprès du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (1 emploi) ;
 - chargé de mission sécurité au cabinet de la direction générale des outre-mer (1 emploi) ;
 - chef de service de permanence au sein du cabinet du Premier ministre ;
 - chef de cabinet au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (1 emploi).

A l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure :

- chargé de projets à la direction des communications tactiques (1 emploi) ;
- chargé de projets à la direction des supports opérationnels (1 emploi) ;
- chargé de projets au sein à la direction de la sécurité et de l'architecture (1 emploi) ;
- chargé de fonctions pilotage et coordination à la direction des applications d'appui au commandement (1 emploi) ;
- chargé de fonctions pilotage et coordination à la direction de la proximité et de l'appui à l'innovation (1 emploi) ;
- adjoint au chef du département de l'architecture, de la sécurité et de l'hébergement ;
- adjoint au chef du département des terminaux sécurisés ;
- adjoint au chef du département des outils de procédure ;
- adjoint au chef du département des fichiers nationaux ;
- adjoint au chef du département des technologies avancées ;
- adjoint au chef du département des équipements radio ;
- chef du pôle procédure pénale numérique/plainte en ligne ;
- chef du pôle DataLab.

ANNEXE VI

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA CATÉGORIE VI

1° Administration centrale :

- chargé de fonction au cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
- chargé de fonction auprès du commandement de la direction des opérations et de l'emploi (1 emploi) ;
- chargé de fonction auprès du commandement de la direction des ressources humaines de la gendarmerie nationale (2 emplois) ;
- chef de section au sein d'une direction de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

- commandant de compagnie numérique au sein de la division de la proximité numérique ;
- 2° Inspection générale de la gendarmerie nationale :
 - chef de section des audits financiers ;
 - chef de section des audits logistiques ;
- 3° Gendarmerie départementale :
 - chef d’un bureau de la gestion du personnel d’une région de gendarmerie non zonale (6 emplois) ;
 - chef bureau des compétences d’une région non zonale (6 emplois) ;
 - chef bureau de l’appui numérique (7 emplois) ;
 - chef bureau veille opérationnelle et mobilités (7 emplois) ;
 - chef bureau des soutiens opérationnels d’une région zonale ou non zonale (13 emplois).

Chef du bureau de la dépense militaire :

- des Hauts-de-France ;
- de l’Ile-de-France ;
- de la Nouvelle-Aquitaine.

Commandant de la section d’appui judiciaire située au chef-lieu des régions de gendarmerie :

- d’Auvergne-Rhône-Alpes ;
- de Bretagne ;
- de Corse ;
- de Grand Est ;
- des Hauts-de-France ;
- d’Ile-de-France ;
- de Nouvelle-Aquitaine ;
- d’Occitanie ;
- de Provence-Alpes-Côte d’Azur ;
- officier adjoint sécurité routière du Tarn ;
- officier adjoint sécurité des mobilités de la Haute-Corse.

Chef du groupe de soutien ressources humaines du groupement de gendarmerie départementale :

- de l’Aisne ;
- de l’Allier ;
- des Alpes-de-Haute-Provence ;
- de l’Ardèche ;
- des Ardennes ;
- de l’Ariège ;
- de l’Aube ;
- de l’Aude ;
- de l’Aveyron ;
- du Cantal ;
- de la Charente ;
- de la Charente-Maritime ;
- du Cher ;
- de la Corrèze ;
- des Côtes-d’Armor ;
- de la Creuse ;
- des Deux-Sèvres ;
- de la Dordogne ;
- du Doubs ;
- de la Drôme ;
- de l’Essonne ;
- de l’Eure-et-Loir ;
- du Gers ;
- de la Haute-Corse ;
- de la Haute-Loire ;
- de la Haute-Marne ;
- de la Haute-Saône ;
- de la Haute-Vienne ;
- des Hautes-Alpes ;

- des Hautes-Pyrénées ;
- de l’Indre ;
- de l’Indre-et-Loire ;
- du Jura ;
- des Landes ;
- de la Loire ;
- de Loir-et-Cher ;
- du Lot ;
- de Lot-et-Garonne ;
- de la Lozère ;
- de Maine-et-Loire ;
- de la Manche ;
- de la Marne ;
- de la Mayenne ;
- de Meurthe-et-Moselle ;
- de la Meuse ;
- du Morbihan ;
- de la Nièvre ;
- de l’Orne ;
- du Puy-de-Dôme ;
- des Pyrénées-Atlantiques ;
- des Pyrénées-Orientales ;
- de Saône-et-Loire ;
- de la Sarthe ;
- de la Savoie ;
- de la Somme ;
- du Tarn ;
- de Tarn-et-Garonne ;
- du Territoire de Belfort ;
- du Val-d’Oise ;
- du Vaucluse ;
- de Vendée ;
- de la Vienne ;
- des Vosges ;
- de l’Yonne ;
- des Yvelines.

Chef du groupe de soutien ressources humaines du groupement de gendarmerie départementale, adjoint :

- de la Gironde ;
- de l’Isère.

Commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale :

- d’Abbeville ;
- d’Agen ;
- d’Albertville ;
- d’Alès ;
- d’Amboise ;
- des Andelys ;
- d’Angers ;
- d’Angoulême ;
- d’Arcachon ;
- d’Arras ;
- d’Aubagne ;
- d’Auch ;
- d’Auxerre ;
- d’Avignon ;
- d’Avranches ;
- de Bagnols-sur-Cèze ;
- de Bastia ;

- de Bayonne ;
- de Belley ;
- de Bernay ;
- de Besançon ;
- de Béziers ;
- de Blaye ;
- de Bonneville ;
- de Bouliac ;
- de Bourg-en-Bresse ;
- de Brest ;
- de Brive-la-Gaillarde ;
- de Bron ;
- de Caen ;
- de Calais ;
- de Cambrai ;
- de Cannes ;
- de Carcassonne ;
- de Castres ;
- de Céret ;
- de Chalon-sur-Saône ;
- de Chantilly ;
- de Charolles ;
- de Château-Gontier ;
- de Châteaulin ;
- de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de Cholet ;
- de Clermont ;
- de Clermont-Ferrand ;
- de Colmar ;
- de Commercy ;
- de Condom ;
- de Crest ;
- de Dijon ;
- de Dinan ;
- de Dole ;
- de Douai ;
- de Draguignan ;
- de Dreux ;
- d'Épernay ;
- d'Étampes ;
- d'Évreux ;
- de la Flèche ;
- de Fontenay-le-Comte ;
- de Gaillac ;
- de Gap ;
- de Givors ;
- de Grasse ;
- de Grenoble ;
- de Guingamp ;
- de Haguenau ;
- d'Issoire ;
- de Langon-Toulonne ;
- de Laon ;
- de Largentière ;
- de Lesparre-Médoc ;
- de Limoges ;
- de Lodève ;
- de Lons-le-Saunier ;

- de Louviers ;
- de Lucé ;
- de Lure ;
- de Lyon ;
- de Mantes-la-Jolie ;
- de Marmande ;
- de Mayenne ;
- de Meaux ;
- de Melun ;
- de Méru ;
- de Mende ;
- de Millau ;
- de Molsheim ;
- de Montauban ;
- de Montbéliard ;
- de Montdidier ;
- de la Mure ;
- de Nancy ;
- de Narbonne ;
- de Neufchâtel-en-Bray ;
- de Nevers ;
- de Nice ;
- de Nîmes ;
- de Niort ;
- d’Orthez ;
- de Pau ;
- de Périgueux ;
- de Péronne ;
- de Perpignan ;
- de Pertuis ;
- de Pézenas ;
- de Pierrelatte ;
- de Plourin-lès-Morlaix ;
- de Poitiers ;
- de Pontoise ;
- de Quimper ;
- de Rambouillet ;
- de Redon ;
- de Remiremont ;
- de Riom ;
- de Rivesaltes ;
- de Rochefort ;
- de La Rochelle ;
- de Rodez ;
- de Romans-sur-Isère ;
- de Romorantin-Lanthenay ;
- de Rosières-près-Troyes ;
- de Rouen ;
- de Saint-Amand-Montrond ;
- de Saint-Dié-des-Vosges ;
- de Saint-Germain-en-Laye ;
- de Saint-Julien-en-Genevois ;
- de Saint-Marcellin ;
- de Saint-Nazaire ;
- de Saint-Omer ;
- de Saumur ;
- de Sedan ;
- de Sélestat ;

- de Senlis ;
- de Sens ;
- de Tarbes ;
- du Teil ;
- de Thonon-les-Bains ;
- de Tours ;
- de la Tour-du-Pin ;
- de Tournon-sur-Rhône ;
- de Vannes ;
- du Vauvert ;
- de Vesoul ;
- de Vichy.

Commandant du peloton de gendarmerie de haute montagne :

- d’Ajaccio ;
- de Bagnères-de-Luchon ;
- de Bourg-Saint-Maurice ;
- de Briançon ;
- de Chamonix-Mont-Blanc ;
- de Jausiers ;
- d’Oloron-Sainte-Marie ;
- d’Osséja ;
- de Pierrefitte-Nestalas ;
- de Sainte-Marie ;
- de Saint-Sauveur-sur-Tinée ;
- de Savignac-les-Ormeaux ;
- du Versoud ;

– chef d’un service départemental du renseignement territorial.

Chef de détachement territorial au sein d’une section de recherche :

- d’Agen ;
- de Bastia ;
- de Marseille ;

4° Gendarmerie mobile-Garde républicaine :

- chef de bureau de l’organisation et de la transformation à la garde républicaine ;
- chef du bureau des soutiens opérationnels de la garde républicaine ;
- chef d’état-major adjoint du groupement de gendarmerie mobile de Maisons-Alfort ;
- chef d’état-major adjoint du groupement blindé de gendarmerie mobile ;
- commandant d’un escadron de gendarmerie mobile ;
- adjoint au commandant d’un régiment de la garde républicaine.

Commandant de la compagnie de sécurité et d’honneur :

- 1/1 du premier régiment d’infanterie ;
- 2/1 du premier régiment d’infanterie ;
- 3/1 du premier régiment d’infanterie ;
- 1/2 du deuxième régiment d’infanterie ;
- 2/2 du deuxième régiment d’infanterie ;
- 3/2 du deuxième régiment d’infanterie ;
- 4/2 du deuxième régiment d’infanterie ;
- 5/2 du deuxième régiment d’infanterie ;
- 6/2 du deuxième régiment d’infanterie ;
- commandant de l’escadron motocycliste de la garde républicaine ;
- commandant du premier escadron du régiment de cavalerie de la garde républicaine ;
- commandant du deuxième escadron du régiment de cavalerie de la garde républicaine ;
- commandant du troisième escadron du régiment de cavalerie de la garde républicaine ;
- commandant du quatrième escadron du régiment de cavalerie de la garde républicaine ;
- commandant du centre d’instruction de cavalerie de la garde républicaine ;
- commandant de l’escadron de sécurité et d’appui du groupement de gendarmerie mobile de Maisons-Alfort ;
- commandant de l’escadron de sécurité et d’appui du groupement blindé de gendarmerie mobile ;

– commandant d'un peloton de sécurité des armements nucléaires ;

5° Gendarmeries spécialisées :

- chef du bureau de la gestion du personnel et des compétences de la gendarmerie maritime ;
- chef du bureau du personnel de la gendarmerie des transports aériens ;
- chef du bureau soutiens finances au commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale ;
- commandant d'un patrouilleur de la gendarmerie maritime ;
- commandant de la section de recherches de la gendarmerie de l'armement ;
- commandant du groupe de protection de la gendarmerie de l'armement.

Commandant en second de compagnie de la gendarmerie maritime :

- Brest-Arrondissement ;
 - Marseille ;
 - Toulon ;
- commandant en second de la compagnie de gendarmerie de l'armement nord.

Commandant en second de compagnie de la gendarmerie des transports aériens :

- Nice ;
- Paris-Charles-de-Gaulle ;
- Paris-Orly ;

6° Outre-mer :

- commandant en second de la gendarmerie de Wallis-et-Futuna ;
- commandant en second de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- chef du bureau du personnel du commandement de la gendarmerie d'outre-mer ;
- chef du bureau des soutiens et des finances du commandement de la gendarmerie d'outre-mer ;
- commandant du centre de conduite des opérations du commandement de la gendarmerie de la Guyane française ;
- chef du service départemental de renseignement territorial de Cayenne ;
- officier adjoint commandement du commandement de la gendarmerie de Saint-Martin - Saint-Barthélemy.

Officier adjoint sécurité routière au sein du commandement de la gendarmerie de :

- la Nouvelle-Calédonie ;
- la Polynésie française.

Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière :

- de la Guadeloupe ;
- de la Martinique ;
- du Sud-océan Indien.

Commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale :

- des Iles-du-vent-Faaa ;
- de Koungou ;
- du Marin ;
- de Matoury ;
- du Moule ;
- de Nouméa ;
- de Pointe-à-Pitre ;
- de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- de Saint-Paul ;
- de Saint-Pierre ;

7° Ecoles :

- chef du bureau de la gestion du personnel du groupement de soutien opérationnel des écoles ;
- chef du bureau des soutiens opérationnels du groupement de soutien opérationnel des écoles ;
- commandant d'une compagnie d'instruction au sein d'une école de gendarmerie (50 emplois) ;
- commandant de peloton à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (9 emplois) ;
- commandant de la compagnie de sécurité et d'appui de l'école des officiers de la gendarmerie nationale ;
- chef d'une classe Prépa Talents de la gendarmerie nationale (4 emplois) ;

8° Autres emplois :

- commandant en second de la gendarmerie des voies navigables ;
- commandant en second du centre national de soutien logistique ;

- commandant de la compagnie de sécurité du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale au Blanc ;
- commandant de la compagnie de sécurité du groupement de sécurité et d'appui de Rosny-sous-Bois ;
- commandant de la compagnie de sécurité et d'accueil du camp de Beynes ;
- commandant de la compagnie de soutien opérationnel du groupement de sécurité et d'appui d'Issy-les-Moulineaux ;
- commandant de compagnie de sûreté et de sécurité du groupement de sécurité et d'appui d'Issy-les-Moulineaux ;
- chef de la section nationale d'appui à la mobilité de Satory ;
- chef d'un détachement de l'office central de lutte contre la délinquance itinérante (5 emplois) ;
- chef d'un détachement de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (10 emplois) ;
- chef d'un détachement ou d'une antenne de l'office anti-stupéfiants (5 emplois) ;
- chef du bureau des ressources humaines du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale ;
- chef du bureau des ressources humaines du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
- chef bureau soutien opérationnel au groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
- chef du bureau des ressources humaines du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;
- chef du bureau ressources humaines au commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace ;
- chef du bureau des soutiens et des finances du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;
- chef du bureau soutien finances au commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace ;
- chef du service expert ressources humaines à Rennes (1 emploi) ;
- adjoint commandant du groupement de sécurité et d'appui de Rosny-sous-Bois ;
- adjoint commandant du groupement de sécurité et d'appui de Beynes ;
- chef de département à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan (1 emploi) ;
- chef de section de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan (3 emplois) ;
- commandant d'une compagnie de l'École polytechnique (2 emplois) ;
- chargé de projet au sein du commandement pour l'environnement et la santé (1 emploi) ;
- officier de liaison, adjoint au directeur du centre de veille du cabinet du ministère de l'intérieur (1 emploi) ;
- officier de liaison à l'état-major du commandement pour l'environnement et la santé (1 emploi) ;
- officier de liaison à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur (2 emplois) ;
- officier de liaison auprès d'une préfecture maritime (3 emplois) ;
- officier rapporteur à la commission des recours des militaires (3 emplois) ;
- officier de liaison au département de la sécurité nucléaire au ministère de la transition écologique (2 emplois).

ANNEXE VII

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA CATÉGORIE VII

1° Gendarmerie départementale :

Commandant de la section d'appui judiciaire :

- de Dijon ;
- de Nantes ;
- de Rouen ;
- d'Orléans ;

– commandant en second de la section d'appui judiciaire de la région de gendarmerie d'Ile-de-France.

Commandant en second de l'escadron départemental de sécurité routière :

- de l'Ain ;
- de l'Aisne ;
- de l'Allier ;
- des Alpes-Maritimes ;
- de l'Aube ;
- de l'Aude ;
- du Bas-Rhin ;
- des Bouches-du-Rhône ;
- du Calvados ;
- de la Charente-Maritime ;

- du Cher ;
- de la Corrèze ;
- des Côtes-d’Armor ;
- de Côte-d’Or ;
- de la Dordogne ;
- du Doubs ;
- de la Drôme ;
- de l’Eure ;
- de l’Eure-et-Loir ;
- du Finistère ;
- du Gard ;
- de la Gironde ;
- de la Haute-Garonne ;
- de la Haute-Marne ;
- de la Haute-Savoie ;
- de la Haute-Vienne ;
- du Haut-Rhin ;
- de l’Hérault ;
- de l’Ille-et-Vilaine ;
- de l’Indre ;
- d’Indre-et-Loire ;
- de l’Isère ;
- du Jura ;
- des Landes ;
- de la Loire ;
- de Loire-Atlantique ;
- du Loiret ;
- de Loir-et-Cher ;
- du Lot ;
- de Lot-et-Garonne ;
- de Maine-et-Loire ;
- de la Manche ;
- de la Marne ;
- de la Meurthe-et-Moselle ;
- du Morbihan ;
- de la Moselle ;
- du Nord ;
- de l’Oise ;
- de l’Orne ;
- du Pas-de-Calais ;
- du Puy-de-Dôme ;
- des Pyrénées-Atlantiques ;
- des Pyrénées-Orientales ;
- du Rhône ;
- de Saône-et-Loire ;
- de la Sarthe ;
- de la Savoie ;
- de la Seine-et-Marne ;
- de Seine-Maritime ;
- de la Somme ;
- du Var ;
- du Vaucluse ;
- de la Vendée ;
- de la Vienne ;
- de l’Yonne ;
- des Yvelines.

Commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale :

- d’Ajaccio ;

- d’Albi ;
- d’Alençon-Argentan ;
- d’Altkirch ;
- d’Ambert ;
- d’Amiens ;
- d’Ancenis ;
- d’Argelès-Gazost ;
- d’Aubusson ;
- d’Aurillac ;
- d’Autun ;
- d’Avallon ;
- de Bagnères-de-Bigorre ;
- de Bar-sur-Aube ;
- de Barcelonnette ;
- de Bayeux ;
- de Beaune ;
- de Beauvais ;
- de Bellac ;
- de Bergerac ;
- de Béthune ;
- du Blanc ;
- de Blois ;
- de Boulay-Moselle ;
- de Bourges ;
- de Bressuire ;
- de Briançon ;
- de Brioude ;
- de Cahors ;
- de Calvi ;
- de Carpentras ;
- de Castellane ;
- de Castelsarrasin ;
- de Châlons-en-Champagne ;
- de Chamonix-Mont-Blanc ;
- de Château-Chinon-Ville ;
- de Château-Thierry-Nogentel ;
- de Châteaubriant ;
- de Châteaudun ;
- de Châtellerauld ;
- de la Châtre ;
- de Chaumont ;
- de Chinon ;
- de Cognac ;
- de Confolens ;
- de Corte ;
- de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- de Coutances ;
- de Deauville ;
- de Dieppe ;
- de Digne-les-Bains ;
- de Domfront-en-Poiraie ;
- de Dunkerque-Hoymille ;
- d’Ecuire ;
- de Falaise ;
- de Fécamp ;
- de Figeac ;
- de Florac-Trois-Rivières ;
- de Foix ;

- de Fontainebleau ;
- de Forbach ;
- de Forcalquier ;
- de Gassin-Saint-Tropez ;
- de Ghisonaccia ;
- de Gien ;
- de Gourdon ;
- de Guéret ;
- du Havre ;
- d’Hazebrouck ;
- d’Hyères ;
- d’Is-sur-Tille ;
- d’Issoudun ;
- d’Istres ;
- de Jonzac ;
- de Lanerneau ;
- de Langres ;
- de Lannion ;
- de Limoux ;
- de Lisieux ;
- de Loches ;
- de Louhans ;
- de Lunéville ;
- de Mâcon ;
- de Mamers ;
- de Mauriac ;
- de Menton ;
- de Mont-de-Marsan ;
- de Montargis ;
- de Montbard ;
- de Montfort-sur-Meu ;
- de Montluçon ;
- de Montmorillon ;
- de Mortagne-au-Perche ;
- de Moulins ;
- de Neufchâteau ;
- de Nogent-le-Rotrou ;
- de Nogent-sur-Seine ;
- de Nontron ;
- de Nyons ;
- d’Oloron-Sainte-Marie ;
- d’Orange ;
- de Pamiers ;
- de Parentis-en-Born ;
- de Parthenay ;
- de Pithiviers ;
- de Ploërmel ;
- de Pont-Audemer ;
- de Pontarlier ;
- de Pontivy ;
- de Pornic ;
- de Porto-Vecchio ;
- de Prades ;
- de Provins ;
- de Puget-Théniers ;
- du Puy-en-Velay ;
- de Quimperlé ;
- de Reims ;

- de Rethel ;
- de Revin ;
- de Roanne ;
- de Saint-Claude (Jura) ;
- de Saint-Dizier ;
- de Saint-Etienne ;
- de Saint-Flour ;
- de Saint-Gaudens ;
- de Saint-Girons ;
- de Saint-Jean-d'Angély ;
- de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- de Saint-Junien ;
- de Saint-Lô ;
- de Saint-Malo ;
- de Saint-Pol-sur-Ternoise ;
- de Saint-Quentin ;
- de Saintes ;
- de Sarlat-la-Canéda ;
- de Sarrebourg ;
- de Sarreguemines ;
- de Sartène ;
- de Saverne ;
- de Segré-en-Anjou-Bleu ;
- de Soissons ;
- de Thiers ;
- de Toul ;
- d'Ussel ;
- de Val-de-Briey ;
- de Valenciennes ;
- de la Valette du Var ;
- de Vendôme ;
- de Verdun ;
- de Vervins ;
- de Vierzon ;
- de Vigan ;
- de Villefranche-de-Rouergue ;
- de Villeneuve-sur-Lot ;
- de Vire-Normandie ;
- de Vitry-le-François ;
- de Vouziers ;
- de Wissembourg ;
- d'Yssingaux ;
- d'Yvetot ;
- commandant d'une brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires ;
- chef d'un centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie ;
- chef de centre d'opérations de la gendarmerie.

Commandant du peloton de gendarmerie de haute montagne :

- des Hauts-de-Bienne ;
- de Hohrod ;
- de Mont-Dore ;
- de Murat ;
- commandant d'un détachement de peloton de gendarmerie de haute montagne ;
- commandant d'une communauté de brigades territoriales ;
- commandant d'une brigade de recherches ;
- commandant en second de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande de Kehl ;
- commandant d'une brigade territoriale autonome ;
- commandant d'une brigade territoriale mobile rattachée à une compagnie ou un escadron départemental de sécurité routière ;

- commandant d'un peloton d'autoroute ;
- commandant d'une brigade motorisée ;
- commandant d'un peloton motorisé ;
- commandant d'un peloton de surveillance et d'intervention gendarmerie ;

2° Gendarmerie mobile-Garde républicaine :

- commandant d'un peloton d'intervention au sein d'un escadron de gendarmerie mobile ;
- commandant d'un peloton d'intervention de la garde républicaine (8 emplois) ;
- commandant d'un peloton de marche au sein d'un escadron de gendarmerie mobile ;
- commandant d'un peloton de véhicules blindés ;

3° Gendarmeries spécialisées :

- commandant de la section section d'appui judiciaire de la gendarmerie maritime ;
- commandant en second de la section de recherches de la gendarmerie de l'armement.

Commandant en second de compagnie de gendarmerie maritime :

- L'Île-Longue ;
- Lorient ;
- Le Havre ;
- Calais.

Commandant en second d'une compagnie de la gendarmerie des transports aériens :

- de Bordeaux ;
- de Brest ;
- de Lyon ;
- de Strasbourg ;
- de Toulouse ;
- commandant en second de la compagnie de la gendarmerie de l'armement sud ;
- commandant en second d'une compagnie de la gendarmerie de l'air.

Commandant de la section aérienne au commandement des forces aériennes de la gendarmerie (22 emplois) :

- d'Ajaccio ;
- de Bayonne ;
- de Briançon ;
- de Cayenne ;
- de Chamonix-Mont-Blanc ;
- de Colmar ;
- de Digne-les-Bains ;
- de Dijon-Longvic ;
- d'Egletons ;
- de Fort-de-France ;
- de Limoges ;
- de Mayotte ;
- de Modane ;
- de Montpellier ;
- de Nouméa ;
- de Pamiers ;
- de Pointe-à-Pitre ;
- de Saint-Denis ;
- de Saint-Nazaire ;
- de Tarbes ;
- de Toulouse ;
- de Tours.

Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de :

- Bordeaux-Mérignac ;
- Lyon-Saint-Exupéry ;
- Marseille-Provence ;
- Nice-Côte-d'Azur ;
- Paris-Charles-De-Gaulle-Un ;
- Paris-Charles-De-Gaulle-Deux ;
- Paris-Charles-De-Gaulle-Fret ;

– Paris-Orly.

Commandant du peloton de surveillance et d'intervention gendarmerie des transports aériens de :

- Paris - Charles-De-Gaulle ;
- Paris-Orly ;

4° Outre-mer :

Commandant de la section d'appui judiciaire de :

- la Guadeloupe ;
- la Guyane ;
- la Martinique ;
- Mayotte ;
- la Nouvelle-Calédonie ;
- la Polynésie française ;
- La Réunion.

Commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale :

- d'Archipels-Papeete ;
- de Fort-de-France ;
- de Koné ;
- de Kourou ;
- de La-Foa ;
- de Saint-Benoît ;
- de Saint-Claude (Guadeloupe) ;
- de la Trinité ;

5° Autres emplois :

- adjoint au chef de la trésorerie militaire pour l'activité des forces de la gendarmerie ;
- officier de liaison, chef de quart au centre de veille du cabinet du ministère de l'intérieur (1 emploi) ;
- commandant de la section de recherches de la gendarmerie des voies navigables ;
- directeur du cercle mixte de gendarmerie de (25 emplois) :
 - Beynes ;
 - Bordeaux ;
 - Châteaulin ;
 - Chaumont ;
 - Dijon ;
 - l'école de gendarmerie de Dijon ;
 - Dugny ;
 - Fontainebleau ;
 - Issy-Les-Moulineaux ;
 - Le Blanc ;
 - Les Célestins ;
 - Lille ;
 - Maisons-Alfort ;
 - Melun ;
 - Metz ;
 - Montluçon ;
 - Nanterre ;
 - Rennes ;
 - Rochefort ;
 - Rosny-sous-Bois ;
 - Saint-Astier ;
 - Sathonay-Camp ;
 - Satory ;
 - Tournon ;
 - Tulle.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 21 décembre 2023 fixant les points de la nouvelle bonification indiciaire attribués aux secrétariats généraux communs départementaux

NOR : IOMA2335194A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'intérieur pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux corps de la police nationale ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les points de la nouvelle bonification indiciaire attribués aux secrétariats généraux communs départementaux sont fixés conformément au tableau en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
L. MÉZIN

ANNEXE

NOMBRE DE POINTS DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE ATTRIBUÉS AUX SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX COMMUNS DÉPARTEMENTAUX

Secrétariats généraux communs départementaux	Nombre de points
Ain (01)	140
Aine (02)	155
Allier (03)	63
Alpes-de-Haute-Provence (04)	142
Hautes-Alpes (05)	92
Alpes-Maritimes (06)	108
Ardèche (07)	106
Ardennes (08)	68
Ariège (09)	95
Aube (10)	106
Aude (11)	65
Aveyron (12)	98
Bouches-du-Rhône (13)	55

Secrétariats généraux communs départementaux	Nombre de points
Calvados (14)	125
Cantal (15)	104
Charente (16)	95
Cher (18)	147
Corrèze (19)	45
Corse-du-Sud (2A)	15
Haute-Corse (2B)	131
Côte-d'Or (21)	25
Côtes-d'Armor (22)	120
Creuse (23)	35
Dordogne (24)	103
Doubs (25)	63
Drôme (26)	222
Eure (27)	123
Eure-et-Loir (28)	80
Finistère (29)	118
Gard (30)	87
Haute-Garonne (31)	193
Gers (32)	138
Gironde (33)	110
Hérault (34)	254
Ille-et-Vilaine (35)	50
Indre (36)	50
Indre-et-Loire (37)	143
Isère (38)	166
Jura (39)	75
Landes (40)	35
Loir-et-Cher (41)	151
Loire (42)	125
Haute-Loire (43)	63
Loire-Atlantique (44)	120
Loiret (45)	158
Lot (46)	175
Lot-et-Garonne (47)	40
Lozère (48)	139
Maine-et-Loire (49)	83
Manche (50)	90
Marne (51)	125

Secrétariats généraux communs départementaux	Nombre de points
Haute-Marne (52)	45
Mayenne (53)	108
Meurthe-et-Moselle (54)	162
Meuse (55)	70
Morbihan (56)	261
Moselle (57)	132
Nièvre (58)	126
Nord (59)	118
Oise (60)	90
Orne (61)	85
Pas-de-Calais (62)	153
Puy-de-Dôme (63)	210
Pyrénées-Atlantiques (64)	110
Hautes-Pyrénées (65)	60
Pyrénées-Orientales (66)	70
Bas-Rhin (67)	152
Haut-Rhin (68)	88
Rhône (69)	181
Haute-Saône (70)	80
Saône-et-Loire (71)	157
Sarthe (72)	136
Savoie (73)	35
Haute-Savoie (74)	108
Seine-Maritime (76)	61
Seine-et-Marne (77)	71
Yvelines (78)	213
Deux-Sèvres (79)	125
Somme (80)	96
Tarn (81)	175
Tarn-et-Garonne (82)	88
Var (83)	110
Vaucluse (84)	113
Vendée (85)	80
Vienne (86)	50
Haute-Vienne (87)	115
Vosges (88)	75
Yonne (89)	80
Territoire de Belfort (90)	145

Secrétariats généraux communs départementaux	Nombre de points
Essonne (91)	131
Val-d'Oise (95)	146
Guadeloupe (971)	161
Martinique (972)	253
La Réunion (974)	181
Mayotte (976)	128
<i>TOTAL</i>	10 748

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 21 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

NOR : IOMA2334370A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 décembre 2023, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer.

1° Pour les services localisés en région Ile-de-France, l'organisation du recrutement susmentionné fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer ;

2° Pour les services déconcentrés, à l'exception de la région Ile-de-France, l'organisation des recrutements susmentionnés feront l'objet d'arrêtés préfectoraux émanant du préfet de zone de défense et de sécurité organisateur du recrutement.

Les spécialités ouvertes, le nombre de postes offerts ainsi que la date limite de transmission du certificat médical pour les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuves, seront fixés par arrêté ministériel.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 22 décembre 2023 fixant les conditions d'organisation du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés au sein de la direction nationale de la police aux frontières ouvert au titre de l'année 2024

NOR : IOMA2335134A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 décembre 2023, le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en Ile-de-France, ouvert par arrêté du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, est organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'annexe du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation du recrutement susmentionné.

Les postes offerts au recrutement feront l'objet d'une affectation dans les services de la direction nationale de la police aux frontières, en Ile-de-France.

Le nombre de postes sera fixé par un arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, rubrique « les recrutements ouverts » : <https://www.interieur.gouv.fr/ministere/metiers-du-ministere/je-veux-devenir-agent-public/adjoint-administratif-de-linterieur> ;
- par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur et des outre-mer, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer (même adresse) ;
- par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription au ministère de l'intérieur et des outre-mer, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- le formulaire d'inscription au recrutement sans concours dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de candidature ;
- un *curriculum vitae* détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Le candidat peut joindre à l'appui de son *curriculum vitae* les justificatifs souhaités (certificats et contrats de travail, attestations d'employeur ou de formation).

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents requis pour l'inscription au plus tard aux dates fixées à l'annexe du présent arrêté.

Modalités du recrutement :

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé à l'annexe du présent arrêté, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien de vingt minutes avec la commission. Cet entretien porte sur les connaissances de base du candidat ainsi que sur sa motivation à exercer les missions d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

Pour passer cet entretien, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Ce choix peut s'effectuer au moment de l'inscription. Les candidats devront produire dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un justificatif de domicile pour les résidents dans les DOM-COM ou à l'étranger. Pour les candidats en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, un certificat médical délivré par un médecin agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence devra être transmis au service organisateur.

L'absence de transmission de justificatif rend la demande irrecevable.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Les candidats admis sur la liste d'aptitude seront chargés de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois semaines avant le début de l'épreuve.

La composition de la commission de sélection fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

ANNEXE
CALENDRIER D'ORGANISATION DU RECRUTEMENT

Recrutement	Session	Inscriptions par voie postale (le cachet de la poste faisant foi)		Épreuve d'admissibilité Sélection des dossiers		Épreuve d'admission			
		Date d'ouverture des inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date	Lieu
Adjoint administratif (recrutement sans concours)	2024	15 janvier 2024	16 février 2024	16 février 2024	À partir du 23 février 2024	Région Ile-de-France	/	À partir du 25 mars 2024	Région Ile-de-France

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 21 décembre 2023 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire

NOR : EAEA2333068A

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code du service national, notamment son article L. 122-12 ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, notamment son article 4 (A, d) ;

Vu le décret n° 2022-896 du 16 juin 2022 modifiant les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, notamment son article 22,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants mensuels de l'indemnité de résidence à l'étranger sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les montants mensuels de l'indemnité d'expatriation et de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Les montants mensuels de l'indemnité supplémentaire attribuée aux volontaires civils affectés à l'étranger sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 4. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation au ministère de l'Europe et des affaires étrangères et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
A. MOROIS

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 7^e sous-direction
de la direction du budget,*

A.-H. BOUILLON

ANNEXE

PAYS/LOCALITE	TAUX
AFRIQUE DU SUD (autres villes)	6,32%
AFRIQUE DU SUD (Johannesburg, Pretoria)	6,32%
ALBANIE	0,14%
ALGERIE (Annaba, Constantine)	3,35%
ALGERIE (autres villes)	3,35%
ALLEMAGNE (autres villes)	12,00%
ALLEMAGNE (Berlin)	12,00%
ALLEMAGNE (Hambourg)	8,00%
ALLEMAGNE (Munich)	12,00%
ANDORRE	5,17%
ANGOLA	-3,02%
ANTIGUA-ET-BARBUDA	-2,91%
ARABIE SAOUDITE	-3,74%
ARGENTINE	-3,70%
ARMENIE	0,24%
AUSTRALIE (autres villes)	5,51%
AUSTRALIE (Sydney)	7,50%
AUTRICHE	5,47%
AUTRICHE RP (Vienne - ONU)	5,47%
AUTRICHE RP (Vienne - OSCE)	5,47%
AZERBAIDJAN	4,60%
BAHREIN	-3,59%
BANGLADESH	3,96%
BARBADE	-2,91%
BELGIQUE	12,31%
BELGIQUE RP (Bruxelles - OTAN-COPS)	12,31%
BELGIQUE RP (Bruxelles - UE)	12,31%
BELIZE	2,28%
BENIN	4,50%
BHOUTAN	2,95%
BIELORUSSIE	5,39%
BIRMANIE	0,63%
BOLIVIE	-3,52%
BOSNIE-HERZEGOVINE	-3,03%
BOTSWANA	0,98%
BRESIL (autres villes)	0,15%
BRESIL (Brasília)	0,15%
BRESIL (Rio de Janeiro)	0,15%
BRESIL (São Paulo)	0,15%
BRUNEI	0,69%
BULGARIE	0,40%

PAYS/LOCALITE	TAUX
BURKINA FASO	7,37%
BURUNDI	-5,42%
CAMBODGE	2,06%
CAMEROUN (autres villes)	4,99%
CAMEROUN (Douala, Garoua)	4,99%
CANADA (autres villes)	9,34%
CANADA (Ottawa)	9,34%
CANADA (Toronto)	12,43%
CANADA (Vancouver)	12,43%
CANADA RP (Montréal DFRA)	9,34%
CAP-VERT	0,40%
CHILI	-5,53%
CHINE (Wuhan, Canton)	-3,96%
CHINE (autres villes)	-3,96%
CHINE (Hong-Kong)	0,65%
CHINE (Pékin)	-3,96%
CHINE (Shanghai)	-3,96%
CHYPRE	2,23%
COLOMBIE	3,40%
COMORES	2,43%
CONGO	-2,14%
CONGO RDC (autres villes)	3,05%
CONGO RDC (Kinshasa)	2,03%
COREE DU NORD	-10,00%
COREE DU SUD	5,89%
COSTA RICA	-1,72%
COTE D'IVOIRE	0,51%
CROATIE	1,69%
CUBA	-12,00%
DANEMARK	6,51%
DJIBOUTI	3,19%
DOMINIQUE	-2,91%
EGYPTE	6,74%
EMIRATS ARABES UNIS (Abou Dabi)	0,91%
EMIRATS ARABES UNIS (autres villes)	0,91%
EQUATEUR	3,80%
ERYTHREE	1,04%
ESPAGNE	12,19%
ESTONIE	1,18%
ESWATINI	2,16%
ETATS-UNIS (Atlanta)	5,65%
ETATS-UNIS (autres villes)	5,65%

PAYS/LOCALITE	TAUX
ETATS-UNIS (Boston)	5,65%
ETATS-UNIS (Chicago)	5,65%
ETATS-UNIS (Hawaï)	5,65%
ETATS-UNIS (Houston)	5,65%
ETATS-UNIS (Los Angeles, Vandenberg)	9,72%
ETATS-UNIS (Miami, F. Walt. B., Phil., Tampa)	9,72%
ETATS-UNIS (New York)	5,65%
ETATS-UNIS (Porto Rico)	5,65%
ETATS-UNIS (San-Diego)	9,72%
ETATS-UNIS (San Francisco)	9,72%
ETATS-UNIS (Washington, Norfolk, Fort Eustis)	5,65%
ETATS-UNIS RP (New York - ONU)	5,65%
ETATS-UNIS RP (Washington - OEA)	5,65%
ETHIOPIE	4,86%
FIDJI	-0,48%
FINLANDE	1,24%
GABON (autres villes)	1,68%
GABON (Libreville)	1,68%
GAMBIE	0,22%
GEORGIE	-0,64%
GHANA	3,87%
GRECE	4,69%
GRENADE	-2,91%
GUATEMALA	-2,78%
GUINEE	-1,07%
GUINEE EQUATORIALE	2,71%
GUINEE-BISSAO	1,40%
GUYANA	7,56%
HAITI	3,28%
HONDURAS	2,03%
HONGRIE	0,29%
INDE (autres villes)	-1,13%
INDE (Bangalore)	-1,13%
INDE (Bombay, Calcutta)	-1,13%
INDE (New Delhi)	-1,13%
INDONESIE	2,30%
IRAK (autres villes)	7,00%
IRAK (Erbil)	3,00%
IRAN	-25,20%
IRLANDE	7,09%
ISLANDE	2,82%
ISRAEL	15,69%

PAYS/LOCALITE	TAUX
ITALIE (autres villes)	8,59%
ITALIE RP (Rome - DFRA)	8,59%
JAMAIQUE	5,44%
JAPON (autres villes)	6,36%
JAPON (Tokyo)	8,28%
JERUSALEM	15,69%
JORDANIE	-1,35%
KAZAKHSTAN (autres villes)	-0,42%
KAZAKHSTAN (Astana)	-2,99%
KENYA	2,35%
KIRGHIZSTAN	3,46%
KOSOVO	1,28%
KOWEIT	8,48%
LAOS	2,09%
LESOTHO	2,98%
LETONIE	1,28%
LIBAN	-25,23%
LIBYE	5,00%
LITUANIE	0,93%
LUXEMBOURG	10,00%
MACAO	-1,36%
MACEDOINE	0,45%
MADAGASCAR	2,02%
MALAISIE	5,26%
MALAWI	-2,30%
MALDIVES	8,29%
MALI	7,00%
MALTE	1,24%
MAROC (Agadir)	1,81%
MAROC (autres villes)	1,81%
MAURICE	1,93%
MAURITANIE	-3,70%
MEXIQUE (Mexico)	1,05%
MEXIQUE (autres villes)	1,05%
MOLDAVIE	1,49%
MONACO	8,56%
MONGOLIE	-2,76%
MONTENEGRO	2,07%
MOZAMBIQUE	0,31%
NAMIBIE	2,99%
NEPAL	0,94%
NICARAGUA	3,26%

PAYS/LOCALITE	TAUX
NIGER	2,59%
NORVEGE (autres villes)	9,82%
NORVEGE (Stavanger)	9,82%
NOUVELLE-ZELANDE	3,24%
OMAN	-1,17%
OUGANDA	3,06%
OUZBEKISTAN	-4,91%
PAKISTAN (autres villes)	1,21%
PAKISTAN (Karachi)	3,17%
PANAMA	1,92%
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	1,00%
PARAGUAY	2,43%
PAYS-BAS	10,42%
PEROU	-0,84%
PHILIPPINES	2,26%
POLOGNE	1,85%
PORTUGAL	11,33%
QATAR	-2,55%
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	1,43%
REPUBLIQUE DOMINICAINE	-2,77%
ROUMANIE	0,84%
ROYAUME-UNI (autres villes)	8,89%
ROYAUME-UNI (Edimbourg)	8,89%
ROYAUME-UNI (Londres)	9,91%
ROYAUME-UNI RP (Londres - OMI)	9,91%
RUSSIE (autres villes)	2,00%
RUSSIE (Moscou)	2,00%
RUSSIE (Saint-Petersbourg)	2,00%
RWANDA	-1,41%
SAINT-CRISTOPHE-ET-NIEVES	-2,91%
SAINTE-LUCIE	-2,91%
SAINT-SIEGE	8,59%
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	-2,91%
SALVADOR	1,25%
SAO TOME-ET-PRINCIPE	-2,51%
SENEGAL	3,15%
SERBIE	1,04%
SEYCHELLES	0,44%
SIERRA LEONE	-2,00%
SINGAPOUR	11,12%
SLOVENIE	2,97%
SRI LANKA	7,22%

PAYS/LOCALITE	TAUX
SUEDE	8,36%
SUISSE (autres villes)	8,33%
SUISSE (Genève)	8,33%
SUISSE (Zurich)	10,34%
SUISSE RP (Genève - DSMT)	8,33%
SUISSE RP (Genève - ONU)	8,33%
SURINAME	-0,56%
SYRIE	-10,00%
TAIPEI	-1,00%
TANZANIE	-2,46%
TCHAD	5,43%
THAILANDE	-1,25%
TOGO	4,56%
TRINITE-ET-TOBAGO	1,47%
TUNISIE	5,02%
TURKMENISTAN	0,22%
TURQUIE (Ankara)	-3,26%
TURQUIE (autres villes)	-3,26%
TURQUIE (Izmir)	-3,26%
UKRAINE	1,08%
URUGUAY	-1,43%
VANUATU	5,00%
VENEZUELA	-5,00%
VIETNAM	1,11%
YEMEN	-10,00%
ZAMBIE	0,54%
ZIMBABWE	-0,96%

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2023-1273 du 26 décembre 2023 modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de la justice

NOR : JUST2333846D

Publics concernés : membres de l'inspection générale de la justice.

Objet : modification de l'organisation et du fonctionnement de l'inspection générale de la justice.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice. Il consacre la mise en place d'un comité des pairs en charge de concourir à la cohérence et à la qualité des travaux de l'inspection et précise les conditions et méthodes de travail permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité de ces travaux, en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services.

Références : le décret et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2014-833 du 24 juillet 2014 modifié relatif à l'inspection des services de renseignement ;

Vu le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 modifié portant création de l'inspection générale de la justice ;

Vu le décret n° 2017-1010 du 10 mai 2017 modifié portant statut d'emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la justice ;

Vu le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 modifié relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2022-634 du 22 avril 2022 relatif au contrôle et à l'audit internes de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du ministère de la justice en date du 4 octobre 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 5 décembre 2016 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « soumises à la tutelle du ministère de la justice » et le mot : « sur », situé avant les mots : « les personnes morales de droit privé », sont supprimés.

Art. 3. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Une mission ministérielle d'audit interne constituée au sein de l'inspection générale réalise les missions programmées par le comité ministériel d'audit interne et par le comité interministériel du contrôle et de l'audit internes. »

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « d'inspection ordonnées par les » sont remplacés par les mots : « de contrôle des ».

Art. 5. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – L'inspection générale présente chaque année au garde des sceaux un rapport sur l'ensemble de ses activités qui est rendu public. Elle peut aussi présenter des rapports de synthèse sur l'état des juridictions, des directions, établissements, services et organismes soumis à son contrôle tel qu'il résulte des informations recueillies et des constatations effectuées au cours des missions réalisées. »

Art. 6. – L'article 8 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'inspection générale comprend également des agents recrutés en raison de leur compétence technique spécifique et des agents venant à l'appui des missions dévolues aux membres de l'inspection et exerçant sous la supervision de ces derniers.

« Elle comprend en outre des agents exerçant des fonctions d'audit interne, dans le cadre des missions mentionnées à l'article 3, ou d'inspection de la santé et de la sécurité au travail et des personnels de soutien administratif et technique. »

Art. 7. – L'article 9 est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, les mots : « collège de l'inspection générale » sont remplacés par les mots : « comité d'orientation » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un comité des pairs concourt, dans un cadre collégial, à la cohérence et à l'amélioration continue de la qualité des travaux de l'inspection ainsi qu'au respect des principes méthodologiques par les inspecteurs. »

Art. 8. – L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* – L'inspection générale conduit ses missions selon des principes méthodologiques qu'elle détermine librement sous réserve des normes et de la méthodologie applicables aux missions d'audit interne et dans le respect des règles déontologiques applicables à ses membres.

« Les inspecteurs généraux et les inspecteurs exercent leurs missions en toute indépendance et impartialité. Ils arrêtent librement leurs constats, analyses et préconisations. Ils ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité et veillent à éviter tout conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs missions.

« Le chef de l'inspection veille à assurer aux membres du service des conditions de réalisation de leurs missions propres à garantir l'indépendance et l'impartialité de leurs travaux. »

Art. 9. – Au premier alinéa de l'article 19, le mot : « juridictions » est supprimé.

Art. 10. – Le 3° de l'article 8 du décret du 9 juillet 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « soumises à la tutelle du ministère de la justice » sont supprimés ;

2° La seconde occurrence du mot : « sur » est supprimée ;

3° Après les mots : « missions du ministère », sont insérés les mots : « de la justice » ;

4° Après les mots : « les programmes du ministère », sont insérés les mots : « de la justice ».

Art. 11. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 décembre 2023 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2024 des concours externe et interne pour le recrutement de directeurs techniques de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK2332997A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 2023, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de directeurs techniques de l'administration pénitentiaire.

Les concours externe et interne sont ouverts dans les spécialités liées au secteur immobilier.

Les concours externe et interne pour le recrutement de directeurs techniques de l'administration pénitentiaire sont ouverts aux personnes remplissant les conditions fixées au 1^o de l'article 5 du décret du 2 août 1999 modifié relatif au statut particulier des personnels techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Le nombre total des postes offerts au titre de l'année 2024 pour le recrutement de directeurs techniques de l'administration pénitentiaire est fixé à 6, répartis de la manière suivante :

- concours externe, spécialités liées au secteur immobilier : 3 postes ;
- concours interne, spécialités liées au secteur immobilier : 3 postes.

En outre, 1 poste est offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de directeur technique de l'administration pénitentiaire, l'emploi vacant ne peut être pourvu qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de directeur technique de l'administration pénitentiaire ou en cas de refus des candidats, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

Par ailleurs, 1 poste est offert par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

Les registres d'inscription sont ouverts du lundi 15 janvier 2024 jusqu'au vendredi 16 février 2024 à 23 h 59, heure de Paris. La date limite de retrait et de clôture des dossiers est fixée au vendredi 16 février 2024, terme de rigueur.

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « recrutement ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la justice est fixée au vendredi 16 février 2024 à 23 h 59, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, les candidats conservent la possibilité d'obtenir le dossier imprimé établi à cette fin jusqu'au vendredi 16 février 2024, délai de rigueur, en écrivant à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau du recrutement et de la formation des personnes RH1, concours DT 2024, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

La date de retour des dossiers est fixée au vendredi 16 février 2024, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au vendredi 16 février 2024 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie) sera refusé.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve doivent transmettre au service organisateur, au plus tard le vendredi 16 février 2024, par voie dématérialisée à l'adresse concours.dap@justice.gouv.fr, un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements

nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les épreuves d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront les mercredi 10 avril et jeudi 11 avril 2024.

Les résultats des épreuves d'admissibilité de ces concours pourront être consultés sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « recrutement » à partir du lundi 1^{er} juillet 2024.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

Les candidats déclarés admissibles recevront une convocation pour l'épreuve d'admission qui se déroulera à partir du lundi 30 septembre 2024.

Les candidats déclarés admissibles au concours externe ayant choisi l'option de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que les candidats admissibles au concours interne, devront remettre leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle avant le vendredi 6 septembre 2024 (cachet de la poste faisant foi) :

- par voie postale, en un exemplaire, à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau du recrutement et de la formation des personnes RH1, concours DT 2024, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01 ; et
- par voie dématérialisée à l'adresse : concours.dap@justice.gouv.fr.

Les résultats de l'épreuve d'admission de ces concours pourront être consultés sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « recrutement », à partir du vendredi 11 octobre 2024.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats au concours externe ayant choisi l'option de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que les candidats au concours interne, résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, doit être adressée au service recrutement, par voie dématérialisée, à l'adresse concours.dap@justice.gouv.fr, au plus tard le vendredi 6 septembre 2024 à 23 h 59, heure de Paris.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 décembre 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours ouverts au titre de l'année 2024 pour le recrutement de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

NOR : JUSK2332998A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 2023, le nombre total de postes offerts aux concours pour le recrutement de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, ouverts par arrêté du 5 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture des concours externe sur épreuves, externe sur titres, interne et du troisième concours pour le recrutement de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, est fixé à 112, répartis de la manière suivante :

Concours externe sur épreuves : 51 postes.

Concours externe sur titres : 5 postes.

Concours interne : 45 postes.

3^e concours : 11 postes.

En outre, 13 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ou en cas de refus des candidats, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

Par ailleurs, 7 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK2332999A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 2023, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de l'administration pénitentiaire.

Le concours externe est ouvert dans les spécialités suivantes :

- spécialités liées aux métiers du bâtiment, du bois, des métaux et de la maintenance immobilière ;
- spécialités liées à l'informatique ;
- spécialités liées à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail ;
- spécialités liées à la gestion d'une cuisine collective.

Le concours interne est ouvert dans les spécialités suivantes :

- spécialités liées aux métiers du bâtiment, du bois, des métaux et de la maintenance immobilière ;
- spécialités liées à l'informatique ;
- spécialités liées à la gestion d'une cuisine collective.

Les concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de l'administration pénitentiaire sont ouverts aux personnes remplissant les conditions fixées au 1° de l'article 24 du décret du 2 août 1999 relatif au statut particulier des personnels techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Le nombre total des postes offerts au titre de l'année 2024 pour le recrutement de techniciens de l'administration pénitentiaire est fixé à 32, répartis de la manière suivante :

Concours externe : 16 postes :

- spécialités liées aux métiers du bâtiment, du bois, des métaux et de la maintenance immobilière : 4 postes ;
- spécialités liées à l'informatique : 6 postes ;
- spécialités liées à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail : 4 postes ;
- spécialités liées à la gestion d'une cuisine collective : 2 postes.

Concours interne : 16 postes :

- spécialités liées aux métiers du bâtiment, du bois, des métaux et de la maintenance immobilière : 5 postes ;
- spécialités liées à l'informatique : 9 postes ;
- spécialités liées à la gestion d'une cuisine collective : 2 postes.

En outre, 4 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de technicien de l'administration pénitentiaire, l'emploi vacant ne peut être pourvu qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de technicien de l'administration pénitentiaire ou en cas de refus des candidats, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

Par ailleurs, 2 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

Les registres d'inscription sont ouverts du lundi 15 janvier 2024 jusqu'au vendredi 16 février 2024 à 23 h 59, heure de Paris. La date limite de retrait et de clôture des dossiers est fixée au vendredi 16 février 2024, terme de rigueur.

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « recrutement ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la justice est fixée au vendredi 16 février 2024 à 23 h 59, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, les candidats conservent la possibilité d'obtenir le dossier imprimé établi à cette fin jusqu'au vendredi 16 février 2024, délai de rigueur, en écrivant à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau du recrutement et de la formation des personnes RH1, concours technicien 2024, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

La date de retour des dossiers est fixée au vendredi 16 février 2024, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au vendredi 16 février 2024 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie) sera refusé.

Conformément aux dispositions du décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, notamment les articles 2 et 3, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve doivent transmettre au service organisateur, au plus tard le vendredi 16 février 2024, par voie dématérialisée à l'adresse concours.dap@justice.gouv.fr, un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, dont le modèle est téléchargeable sur le site d'inscription, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera le mardi 9 avril 2024.

Les résultats de l'épreuve d'admissibilité de ces concours pourront être consultés sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « recrutement » à partir du lundi 1^{er} juillet 2024.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

Les candidats déclarés admissibles recevront une convocation, courant septembre, pour l'épreuve d'admission qui se déroulera à partir du lundi 14 octobre 2024, en région parisienne.

Les candidats du concours externe ayant choisi l'option de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que les candidats du concours interne devront remettre leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle avant le vendredi 13 septembre 2024 (cachet de la poste faisant foi) :

- par voie postale, en un exemplaire, à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau du recrutement et de la formation des personnes RH1, concours technicien 2024, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01 ; et
- par voie dématérialisée à l'adresse concours.dap@justice.gouv.fr.

Les résultats de l'épreuve d'admission de ces concours pourront être consultés sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « recrutement », à partir du vendredi 25 octobre 2024.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, doit être adressée au service recrutement, par voie dématérialisée, à l'adresse concours.dap@justice.gouv.fr, au plus tard le vendredi 9 août 2024 à 23 h 59, heure de Paris.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 décembre 2023 relatif aux conditions techniques des moyens de télécommunication audiovisuelle pour la tenue de visioaudience ou de visioaudition en matière administrative

NOR : JUSE2335412A

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 731-2-1,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour l'application de l'article R. 731-2-1 du code de code de justice administrative, la communication audiovisuelle est mise en œuvre au moyen d'une solution choisie parmi celles mises à disposition par le Conseil d'Etat.

La plateforme de visioconférence est hébergée en France, dans les locaux du Conseil d'Etat ou dans un centre de données opéré par l'Etat.

Art. 2. – Les moyens de télécommunication audiovisuelle mentionnés à l'article 1^{er} assurent une définition de l'image permettant d'identifier la personne convoquée participant aux échanges. Dans le cas où la salle d'audience est munie d'un dispositif de visioconférence, ce dispositif est privilégié afin d'assurer la qualité de la transmission.

Art. 3. – La juridiction administrative adresse les informations de connexion à la personne devant participer à l'audience par communication audiovisuelle par tout moyen de transmission électronique à savoir téléservice, courriel, SMS.

Le jour de l'audience, les personnes convoquées se connectent via le lien internet adressé, rejoignent la visioconférence en entrant le code unique et sont mises en salle d'attente. Le greffier d'audience autorisera la ou les personnes invitées à rejoindre l'audience.

A l'issue de l'audience, le greffier d'audience met fin à la communication audiovisuelle.

Art. 4. – La sécurité et la confidentialité des échanges entre la plateforme et l'équipement terminal de l'utilisateur sont assurées par l'utilisation du protocole standard HTTPS (HyperText Transfert Protocole Secure) et la norme de sécurité TLS (Transport Layer Security) 1.2 minimum.

Art. 5. – Les conditions pour rejoindre l'audience via la visioconférence sont :

- l'utilisation d'un navigateur internet récent prenant en charge la norme TLS 1.2 ;
- et, si la juridiction convoque au moyen de la plateforme Skype Entreprise du Conseil d'Etat, le téléchargement de l'application Web Skype qui permettra la connexion, grâce à un navigateur internet adapté.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

D.-R. TABUTEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 décembre 2023 pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour la profession de commissaire de justice

NOR : JUSC2326206A

Publics concernés : personnes remplissant les conditions pour être nommées en qualité de commissaire de justice à compter du 2 novembre 2023, instances représentatives des commissaires de justice, associations de consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice.

Objet : établissement de la carte mentionnée à l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le présent arrêté établit la carte déterminant treize zones du territoire, dites « d'installation libre », où l'implantation d'offices de commissaire de justice apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services. Pour chacune de ces zones, il fixe des recommandations sur le nombre de créations d'offices pour deux années à compter de sa publication au Journal officiel. Il détermine aussi quatre-vingt-six autres zones du territoire, dites « d'installation contrôlée », dans lesquelles les demandes de créations d'offices de commissaire de justice feront l'objet d'un contrôle a priori du garde des sceaux, ministre de la justice et d'un avis de l'Autorité de la concurrence dans l'hypothèse où la création d'office serait envisagée. Le I de l'annexe au présent arrêté comporte une représentation graphique de la carte déterminant l'ensemble de ces zones, le II précise le territoire des zones d'installation, le III énumère les zones « d'installation libre » et fixe les recommandations d'installation des commissaires de justice dans lesdites zones, enfin, le IV répertorie les zones « d'installation contrôlée ».

Références : le présent arrêté, ainsi que son annexe, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 462-4-1 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice ;

Vu le décret n° 2016-216 du 26 février 2016 relatif à l'établissement de la carte instituée au I de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels ;

Vu le décret n° 2018-971 du 9 novembre 2018 modifiant la procédure de nomination dans un office créé de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-949 du 29 juin 2022 relatif aux conditions d'exercice des commissaires de justice ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence n° 23-A-09 du 7 juillet 2023 relatif à la liberté d'installation des commissaires de justice et à une proposition de carte des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La carte instituée au I de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée, représentée graphiquement au I de l'annexe au présent arrêté, est établie conformément aux articles 2 à 6.

Art. 2. – La carte mentionnée à l'article 1^{er} comporte quatre-vingt-dix-neuf zones d'installation ainsi réparties :

1° Treize zones « d'installation libre », telles que mentionnées au I de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée, représentées en vert au I de l'annexe au présent arrêté ;

2° Quatre-vingt-six zones « d'installation contrôlée », autres que celles mentionnées au 1°, représentées en rouge au I de l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Le territoire de chacune des quatre-vingt-dix-neuf zones d’installation est précisé au II de l’annexe au présent arrêté.

Art. 4. – Afin d’assurer un rythme d’installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans chacune des treize zones d’installation libre, la carte mentionnée à l’article 1^{er} est assortie de la recommandation et de l’objectif suivants.

Des offices de commissaires de justice, pouvant comporter un commissaire de justice titulaire ou un ou plusieurs commissaires de justice associés, peuvent être créés dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du décret du 29 juin 2022 susvisé, de manière à permettre la nomination du nombre de professionnels titulaires et associés visé à l’alinéa suivant.

La création d’offices selon la recommandation indiquée dans la deuxième colonne du tableau figurant au III de l’annexe au présent arrêté devrait conduire à la nomination d’un nombre de nouveaux professionnels titulaires ou associés correspondant, pour chaque zone, au chiffre indiqué dans la troisième colonne du même tableau.

L’instruction des demandes déposées et les nominations de commissaires de justice s’effectuent de la zone la moins demandée à la zone la plus demandée. Si un commissaire de justice tout juste nommé renonce à prêter serment ou renonce à sa nomination suite à la publication de l’arrêté, le garde des sceaux, ministre de la justice, reprend, dans l’ordre déterminé par les dispositions des articles 9 et 10 du décret du 29 juin 2022 susvisé, l’instruction des demandes qui n’avaient pu être satisfaites au regard de l’objectif des nominations figurant au III de l’annexe au présent arrêté.

Art. 5. – Les quatre-vingt-six zones « d’installation contrôlée » figurent au IV de l’annexe au présent arrêté.

Art. 6. – Conformément à l’exception prévue au VII de l’article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée, le présent arrêté ne s’applique pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 7. – Les demandes de nomination dans un office à créer peuvent être déposées à compter de la date et durant le délai prévus à l’article 6 du décret du 29 juin 2022 susvisé.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

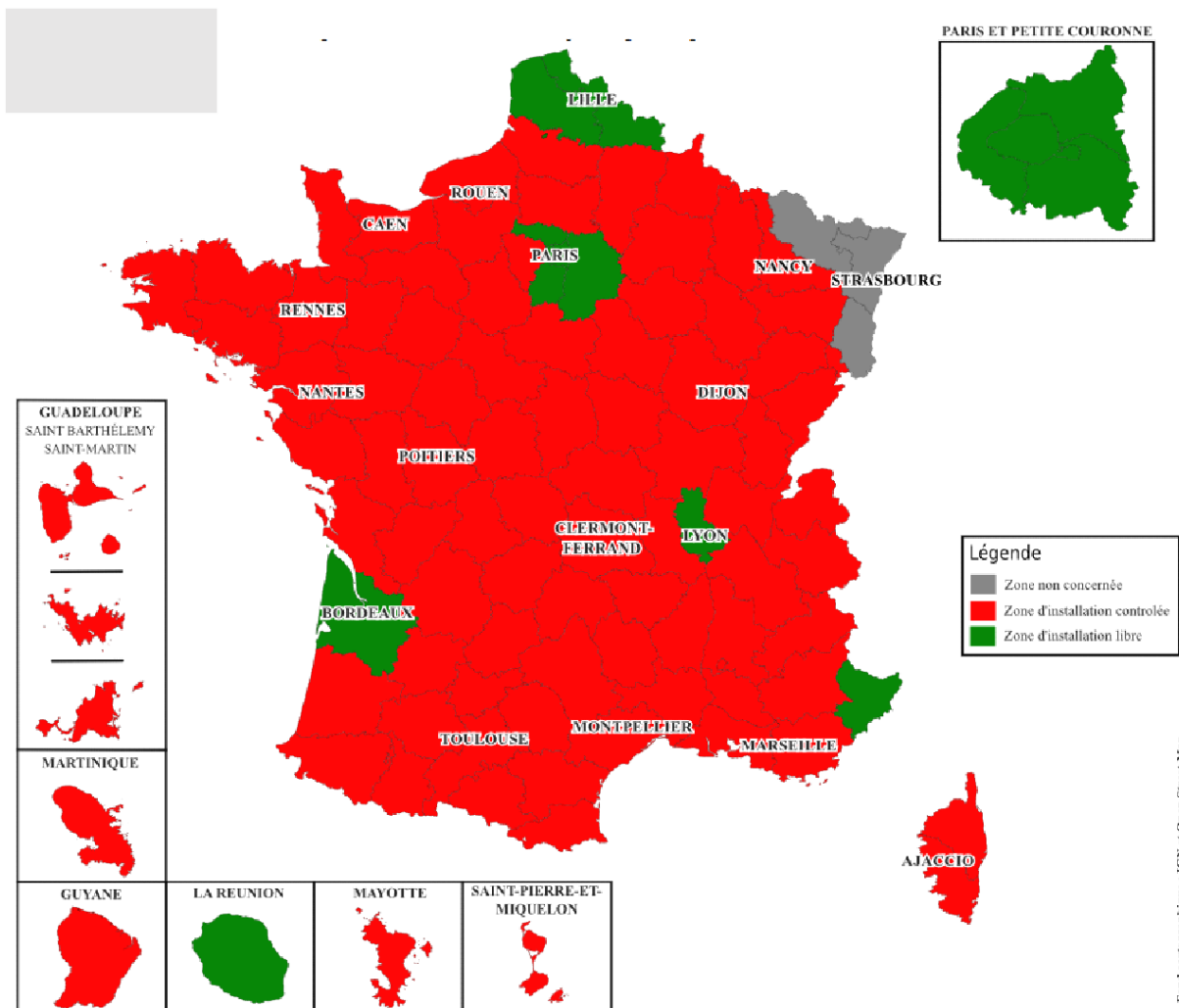
*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE*

ANNEXE

I. – Représentation graphique de la carte instituée au I de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 pour les deux années suivant la publication du présent arrêté

Proposition de carte des zones d'installation pour la profession de commissaire de justice sur la période 2023-2025 :



En application de l'article 52 de la loi du 6 août 2015.

II. – Territoire des zones d'installation

Les zones d'installation sont circonscrites aux limites administratives de chaque département, sous réserve des exceptions suivantes :

1° La zone d'installation d'« Ille-et-Vilaine et Dinan » comprend le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les cantons du département des Côtes-d'Armor situés dans le ressort du tribunal d'instance de Dinan défini à l'Annexe Tableau IV de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2017 ;

2° La zone d'installation des « Côtes-d'Armor hors Dinan » comprend le territoire du département des Côtes-d'Armor, à l'exception des cantons mentionnés au 1° ;

3° La zone d'installation de « Guadeloupe/Saint-Martin/Saint-Barthélemy » comprend le territoire du département de la Guadeloupe, ainsi que ceux des collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

4° La zone d'installation de « Saint-Pierre et Miquelon » comprend le territoire de la collectivité ;

5° Les dispositions du I à III de l'article 52 de la loi susvisée n'ayant pas été étendues à Wallis-et-Futuna, le territoire de cette collectivité ne constitue pas une « zone d'installation » au sens du présent arrêté ;

6° En application du VII de l'article 52 de la loi du 6 août 2015, les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne constituent pas des « zones d'installation » au sens du présent arrêté.

III. – Recommandations du nombre de créations d’offices et objectifs de nomination en termes de professionnels dans les zones « d’installation libre »

NOM DE LA ZONE D’INSTALLATION LIBRE	RECOMMANDATION du nombre de création d’offices	OBJECTIF DE NOMINATION de commissaires de justice titulaires ou associés en exercice d’une personne morale titulaire d’un office créé
Alpes-Maritimes	1	1
Pas-de-Calais	1	1
Seine-et-Marne	1	1
Val-d’Oise	1	1
La Réunion	1	1
Nord	1	2
Rhône	1	2
Essonne	1	2
Seine-Saint-Denis	2	3
Val-de-Marne	2	3
Hauts-de-Seine	2	4
Gironde	3	5
Paris	3	6
Total des 13 zones d’installation libres	20	32

IV. – Zones « d’installation contrôlée »

NOM DE LA ZONE D’INSTALLATION CONTRÔLÉE
Ain
Aisne
Allier
Alpes-de-Haute-Provence
Hautes-Alpes
Ardèche
Ardennes
Ariège
Aube
Aude
Aveyron
Bouches-du-Rhône
Calvados
Cantal
Charente
Charente-Maritime
Cher
Corrèze
Corse-du-Sud
Haute-Corse

NOM DE LA ZONE D'INSTALLATION CONTROLÉE
Côte-d'Or
Côtes-d'Armor
Creuse
Dordogne
Doubs
Drôme
Eure
Eure-et-Loir
Finistère
Gard
Haute-Garonne
Gers
Hérault
Ille-et-Vilaine
Indre
Indre-et-Loire
Isère
Jura
Landes
Loir-et-Cher
Loire
Haute-Loire
Loire-Atlantique
Loiret
Lot
Lot-et-Garonne
Lozère
Maine-et-Loire
Manche
Marne
Haute-Marne
Mayenne
Meurthe-et-Moselle
Meuse
Morbihan
Nièvre
Oise
Orne

NOM DE LA ZONE D'INSTALLATION CONTROLÉE
Puy-de-Dôme
Pyrénées-Atlantiques
Hautes-Pyrénées
Pyrénées-Orientales
Haute-Saône
Saône-et-Loire
Sarthe
Savoie
Haute-Savoie
Seine-Maritime
Yvelines
Deux-Sèvres
Somme
Tarn
Tarn-et-Garonne
Var
Vaucluse
Vendée
Vienne
Haute-Vienne
Vosges
Yonne
Territoire de Belfort
Guadeloupe / Saint Martin / Saint Barthélemy
Martinique
Guyane
Saint-Pierre-et-Miquelon
Mayotte

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 précisant les modalités d'organisation de l'inspection générale de la justice et ses missions

NOR : JUST2333851A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 modifié portant création de l'inspection générale de la justice, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2001 modifié fixant les conditions de rattachement à l'inspection générale de la justice des agents publics chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 14 août 2013 modifié portant création du comité ministériel de maîtrise des risques, du comité ministériel d'audit interne et de la mission ministérielle d'audit interne du ministère de la justice, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié précisant les modalités d'organisation de l'inspection générale de la justice et ses missions ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du ministère de la justice en date du 4 octobre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9.

Art. 2. – Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, le mot : « collègue » est remplacé par le mot : « comité ».

Art. 3. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La mission ministérielle d'audit interne est dirigée par un inspecteur général de la justice, désigné sur proposition du chef de l'inspection générale en tant que responsable de la fonction d'audit interne par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le chef de l'inspection générale désigne son adjoint et les autres membres de la mission. »

Art. 4. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Le chef de l'inspection générale préside le comité d'orientation composé de son adjoint, du secrétaire général et des responsables des départements, des missions permanentes, du comité des pairs et de la mission ministérielle d'audit interne.

« En tant que de besoin, le chef de l'inspection peut convier tout agent du service à assister aux réunions du comité. »

Art. 5. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du décret du 5 décembre 2016 susvisé, toute demande de mission est adressée par le Premier ministre ou le garde des sceaux, ministre de la justice, au chef de l'inspection qui décide de ses modalités de mise en œuvre. »

Art. 6. – L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne nommément visée par une enquête administrative peut être assistée d'un avocat, du représentant d'une organisation syndicale ou d'un pair. Avant son audition au fond, les pièces du dossier lui sont transmises, de même qu'à la personne qui l'assiste. L'intéressé et l'assistant sont convoqués dans un délai suffisant pour préparer l'audition. »

Art. 7. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, après le mot : « pénitentiaires », sont ajoutés les mots : « ou est issu de la direction de l'administration pénitentiaire » ;

2° A la fin du second alinéa, après le mot : « jeunesse », sont ajoutés les mots : « ou est issu de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ».

Art. 8. – Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf décision contraire du chef de l'inspection, toute mission de contrôle est portée préalablement à la connaissance du responsable de la structure contrôlée. »

Art. 9. – L'article 12 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Elle est diffusée selon des modalités déterminées par note de service » sont supprimés ;

2° Au second alinéa, les mots : « du pôle d'audit interne » et « du pôle d'audit » sont respectivement remplacés par les mots : « de la mission ministérielle d'audit interne » et « de la mission ».

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 décembre 2023 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique et de certification du service fait dans l'application informatique financière de l'Etat ainsi que dans le système d'information Chorus DT (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE2335796A

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 121-9, R. 121-10, R. 121-11, R. 121-13, R. 222-11, R. 227-4 et R. 231-3 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 relatif à l'organisation des services du Conseil d'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée aux fins de validation dans l'application informatique financière de l'Etat (Chorus) des engagements juridiques, des demandes de paiement et des ordres de recettes et à la certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents du centre de services partagés ci-après désignés :

Mme Slavica Kerkez, cheffe du département « centre de services partagés financiers » ;

M. Jean-François Paillard, chef du bureau de traitement de la dépense locale ;

M. Christophe Egron, adjoint au chef du bureau de traitement de la dépense locale ;

M. Laurent Gorse, chef du bureau de traitement de la dépense centrale ;

Mme Vanessa Girier-Dufournier, adjointe au chef du bureau de traitement de la dépense centrale.

Art. 2. – Délégation est donnée aux fins de certification des services faits dans l'application informatique financière de l'Etat, quel que soit le montant, aux agents du centre de services partagés ci-après désignés :

Mme Mélodie Duret, gestionnaire budgétaire et financier ;

Mme Angélique Poidevin, gestionnaire budgétaire et financier ;

Mme Rabiaa El Hafa, gestionnaire budgétaire et financier ;

M. Hugo Tonini, gestionnaire budgétaire et financier ;

Mme Chhavivimol Moum, gestionnaire budgétaire et financier ;

Mme Ester David, gestionnaire budgétaire et financier ;

Mme Sigrid Coque, gestionnaire budgétaire et financier ;

M. Gabriel Tallidis, gestionnaire budgétaire et financier ;

M. Jacky Ly, gestionnaire budgétaire et financier ;

Mme Clarisse Chéa, gestionnaire budgétaire et financier ;

Mme Fatima Chahboun, gestionnaire budgétaire et financier ;

Mme Fatima Pigot, gestionnaire budgétaire et financier.

Art. 3. – Délégation est donnée aux fins de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat, cette habilitation recouvrant les actes de mise à disposition et de reprise de crédits, quel que soit le montant, aux agents du bureau du budget ci-après désignés :

M. Sébastien Mellot, chef du bureau ;

Mme Yasmine Fatil, adjointe au chef du bureau ;

Mme Valérie Markos, gestionnaire budgétaire et financier ;

M. Jean-François Hoarau, responsable du pôle budget local ;

M. Michel Borinan, responsable du pôle budget central ;

M. Bastien Machy, gestionnaire budgétaire et financier.

Art. 4. – Délégation est donnée aux fins de procéder à la validation de façon électronique des demandes d'achats et des ordres de payer dans l'application informatique financière de l'Etat, quel que soit le montant, aux personnes ci-après désignées :

Mme Nathalie Laurent-Atthalin, cheffe de cabinet du Conseil d'Etat ;

Mme Valérie Floc'h, adjointe à la cheffe de cabinet du Conseil d'Etat ;
M. Guillaume Fourot, chef du bureau fonctionnement et moyens ;
Mme Elodie Duran, adjointe au chef du bureau fonctionnement et moyens ;
Mme Aurélie Tiger, adjointe à la directrice du centre de formation de la juridiction administrative ;
Mme Anne-Sophie Papazian, cheffe du bureau des missions transversales au centre de formation de la juridiction administrative ;
Mme Céline Lamy, cheffe du bureau des agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ;
Mme Nadia Moussa, cheffe du département des politiques sociales et des conditions de travail ;
M. Steve Bermond, chef du bureau des conditions de travail et de l'action médicale et sociale ;
Mme Eve Hermann, cheffe du département synthèse et projets SIRH ;
M. David Boucheny, directeur des systèmes d'information du Conseil d'Etat ;
M. Jacky Derosier, chef du bureau des affaires administratives, financières et logistiques ;
M. Vianney Macke, adjoint au directeur de l'équipement du Conseil d'Etat ;
Mme Emine Rédouani, cheffe du bureau des affaires administratives et financières de la direction de l'équipement ;
M. Pierre Bawuna Mundele, adjoint à la cheffe du bureau des affaires administratives et financières de la direction de l'équipement ;
Mme Valérie Renaud, directrice de l'information et de la communication du Conseil d'Etat ;
M. Xabi Velazquez, adjoint à la directrice de l'information et de la communication du Conseil d'Etat ;
Mme Claire Sibille-de-Grimoüard, directrice de la bibliothèque et des archives du Conseil d'Etat ;
M. Hugues Moreau, chef du bureau des archives du Conseil d'Etat ;
Mme Valérie Malotaux, cheffe du bureau de la bibliothèque du Conseil d'Etat.

Art. 5. – Délégation est donnée à l'effet de réaliser, dans le cadre de l'utilisation du système d'information Chorus DT, toutes les opérations relatives aux ordres de mission ainsi qu'aux états de frais aux personnes ci-après désignées :

Mmes Laetitia Quiko, Marie-Ludivine Joachim et Nadia Palicot-Dehais pour assurer dans l'outil le rôle de Service Gestionnaire (SG) ;

Mmes Marie-Ludivine Joachim, Nadia Palicot-Dehais et Slavica Kerkez pour assurer dans l'outil le rôle de Facturation Validation (FV) ;

Mmes Marie-Ludivine Joachim, Nadia Palicot-Dehais et Slavica Kerkez pour assurer dans l'outil le rôle de Gestionnaire Valideur (GV).

Art. 6. – L'arrêté du 4 septembre 2023 du vice-président du Conseil d'Etat portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique et de certification du service fait dans l'application informatique financière de l'Etat (NOR : JUSE2323821A) est abrogé.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2023.

D.-R. TABUTEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2023-1274 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions transitoires de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité

NOR : ARMH2330284D

Publics concernés : pensionnés et titulaires de l'allocation de reconnaissance du combattant en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficiaires d'une rente mentionnés à l'article L. 222-2 du code de la mutualité, administrations.

Objet : le décret modifie les dispositions transitoires de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité du décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité pour les années 2024 et 2025. La valeur du point est ainsi fixée, au 1^{er} janvier 2024, en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat du quatrième trimestre de l'année 2022 et des trois premiers trimestres de l'année 2023, et au 1^{er} janvier 2025 en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat du quatrième trimestre de l'année 2023 et des premier et deuxième trimestres de l'année 2024.

Références : le texte modifié par ce décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-1 ;

Vu le décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifié modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le I de l'article 2 du décret du 4 février 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, la date : « 1^{er} janvier 2025 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2026 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « premier et deuxième » sont remplacés par les mots : « trois premiers » ;

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – au 1^{er} janvier 2025, en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat du quatrième trimestre de l'année 2023 et des premier et deuxième trimestres de l'année 2024. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre des armées, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre des armées,

SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
THOMAS CAZENAIVE

*La secrétaire d'État auprès du ministre des armées,
chargée des anciens combattants et de la mémoire,*
PATRICIA MIRALLÈS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 18 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 9 avril 2013 fixant les modalités de désignation et les attributions du chargé de prévention des risques professionnels

NOR : ARMH2335022A

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2012 modifié fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif au recueil des dispositions de prévention du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2013 fixant les modalités de désignation et les attributions du chargé de prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la formation spécialisée ministérielle en date du 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission interarmées de prévention en date du 6 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 9 avril 2013 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 1^{er} est modifié comme suit :

I. – Le premier alinéa est supprimé.

II. – Au second alinéa, qui devient le premier alinéa, les mots : « A ce titre, et conformément à » sont remplacés par les mots : « En application de » ; le mot : « il » est remplacé par les mots : « le chef d'organisme » et les mots : « placé sous son autorité » sont remplacés par les mots : « affecté dans son organisme au moins ».

III. – Au troisième alinéa, qui devient le deuxième alinéa, les mots : « au profit du personnel civil et du personnel militaire de l'organisme concerné » sont déplacés après les mots : « Cet agent exerce ses attributions ».

IV. – Au quatrième alinéa, qui devient le troisième et dernier alinéa, les mots : « à caractère opérationnel ou d'entraînement au combat du personnel militaire ainsi que celles exercées au sein des forces en opération » sont remplacés par les mots : « de défense nationale et de sécurité intérieure, telles que définies à l'article 35 du décret du 29 mars 2012 susvisé, ».

Art. 3. – Après l'article 1^{er}, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* – Lorsque le chef d'organisme fait le choix de désigner plusieurs chargés de prévention des risques professionnels, il définit le périmètre d'exercice de leurs attributions et les conditions de la coordination de leurs activités dans la note d'organisation et de fonctionnement de la prévention, afin de satisfaire à ses obligations en matière de santé et sécurité au travail.

« Cette note d'organisation et de fonctionnement de la prévention définit également les missions de chaque préventeur désigné en application de l'article 10 du décret du 29 mars 2012 susvisé ainsi que ses relations hiérarchiques et fonctionnelles avec le ou les chargés de prévention des risques professionnels précités. A ce titre, chaque préventeur exerce ses attributions sous l'autorité d'un seul chargé de prévention des risques professionnels. »

Art. 4. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le chargé de prévention des risques professionnels ne peut siéger en tant que représentant du personnel, titulaire ou suppléant, dans les instances consultatives civiles et militaires exerçant leurs compétences en matière de santé et de sécurité au travail au profit de son organisme. »

Art. 5. – L'article 3 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « d'analyse, de surveillance, de conseil et d'animation » sont remplacés par les mots : « d'analyse, de conseil, d'animation et de surveillance ».

II. – Dans le 1^o, au premier tiret, le mot : « professionnels » est inséré après les mots : « l'évaluation des risques ».

III. – Dans le 1^o, un deuxième tiret nouveau est introduit et rédigé comme suit :

« – de participer à la transcription de l'évaluation des risques professionnels dans le document unique d'évaluation des risques professionnels ».

IV. – Dans le 1^o, aux troisième et quatrième tirets, qui deviennent respectivement les quatrième et cinquième tirets, après les mots : « accidents du travail », sont insérés les mots : « , de service, » et les mots : « ou à caractère professionnel » sont ajoutés après les mots : « les maladies professionnelles ».

V. – Le 2^o est supprimé.

VI. – Le 3^o est renuméroté 2^o et son contenu est ainsi modifié : après les mots : « les propositions de plans d'action », un point est inséré et la phrase suivante est ajoutée : « Cette mission inclut le suivi des mesures inscrites au programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, avec les services en charge de leur mise en œuvre ; ».

VII. – Le 4^o est renuméroté 3^o et son contenu est ainsi modifié : le mot : « auprès » est remplacé par les mots : « au profit » ; les mots : « des personnels » sont remplacés par les mots : « du personnel » ; les mots : « de sensibilisation » sont remplacés par les mots : « d'information » ; après les mots : « instances consultatives », est inséré le mot : « compétentes » et avant les mots : « de l'organisation des campagnes de prévention. », la virgule est remplacée par le mot : « ou ».

VIII. – Après le 3^o modifié conformément au VII du présent article, un 4^o est introduit et rédigé comme suit :

« 4^o La mission de surveillance à laquelle il contribue concerne notamment le suivi de la bonne exécution des contrôles et vérifications périodiques obligatoires, l'examen de la tenue des registres réglementaires, la prise en compte des mesures de prévention lors de la préparation et de la réalisation des travaux ou prestations de services effectués dans l'organisme par une ou plusieurs entreprises extérieures. »

IX. – Les trois derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Concernant ses missions d'analyse, d'animation et de surveillance, il collabore notamment avec le médecin en charge de la médecine de prévention pour le personnel civil et militaire, les instances consultatives civiles et militaires compétentes en matière de santé et de sécurité au travail et l'inspecteur du travail dans les armées. Il reçoit le concours de l'ensemble des détenteurs d'une compétence particulière en santé et sécurité au travail ainsi que de l'encadrement, notamment pour réaliser l'évaluation des risques professionnels de l'organisme. »

Art. 6. – L'article 4 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, le mot : « Le » est remplacé par le mot : « Chaque ».

II. – Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le chef d'organisme s'assure que chaque chargé de prévention des risques professionnels bénéficie d'une formation continue en santé et sécurité au travail adaptée à ses missions et aux risques présents dans l'organisme. »

III. – Au dernier alinéa, la référence à l'article « 5 » du décret du 29 mars 2012 est remplacée par la référence à l'article « 10-1 » de ce même décret.

Art. 7. – A l'article 5, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chargé de prévention des risques professionnels exerce ses attributions à temps plein ou à temps partagé avec d'autres activités. Si le chargé de prévention des risques professionnels exerce ses attributions à temps partagé avec d'autres activités, le chef d'organisme s'assure que les missions qui lui sont confiées ne sont pas de nature à compromettre la bonne exécution des missions relatives à la santé et sécurité au travail.

« Le temps alloué, défini par le chef d'organisme, doit être en cohérence avec les missions confiées et prendre notamment en compte :

« – l'effectif de l'organisme ;

« – la nature des risques liés aux activités professionnelles exercées au sein de l'organisme ;

« – le cas échéant, la localisation géographique des antennes de l'organisme ;

« – le cas échéant, la gestion commune de la documentation en matière de santé et sécurité au travail organisée avec le ou les chef(s) d'emprise concerné(s) dans les conditions prévues à l'article 11-3 du décret du 29 mars 2012 susvisé ;

« – le cas échéant, les missions en matière de santé et sécurité au travail exercées au profit du chef d'emprise. »

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Le chef d'organisme, en charge des obligations en matière de santé et de sécurité au travail, adresse à chaque chargé de prévention des risques professionnels une lettre de cadrage, dont le modèle est fixé en annexe au présent arrêté, dans laquelle il lui précise les attributions qu'il lui confie.

« La disposition de l'alinéa précédent est sans incidence sur le principe de la responsabilité du chef d'organisme dans la mise en œuvre des obligations prévues à l'article 8 du décret du 29 mars 2012 susvisé.

« Pour chaque chargé de prévention des risques professionnels, cette lettre détaille les modalités de mise en œuvre de ses missions générales définies à l'article 3 du présent arrêté et détermine les conditions d'exécution de ses missions.

« Elle précise notamment :

- « – le temps alloué pour les exercer, et le cas échéant, la répartition de ce temps avec celui dédié aux missions liées au soutien apporté à un chef d'emprise tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté ;
- « – les documents pour lesquels des délégations de signature lui sont consenties conformément aux dispositions prévues à l'article 6-3 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé ;
- « – les modalités d'élaboration du compte rendu de son activité ;
- « – les moyens matériels nécessaires au chargé de prévention des risques professionnels au regard des missions confiées et de l'organisation territoriale de l'organisme ; et
- « – lorsque plusieurs chargés de prévention des risques professionnels sont désignés, les périmètres d'exercice respectifs de leurs attributions.

« La lettre de cadrage est présentée pour information aux instances consultatives en matière de santé et de sécurité au travail compétentes pour l'organisme et insérée au recueil des dispositions de prévention.

« Elle fait l'objet d'une révision lors de tout changement organisationnel ou fonctionnel. »

Art. 9. – A l'article 7, le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En tant que de besoin et dans le cadre d'un accord entre les chefs d'organisme concernés, un chargé de prévention des risques professionnels peut apporter son conseil à d'autres chargés de prévention des risques professionnels. Les conditions de mise en œuvre de cette disposition sont précisées dans la lettre de cadrage du chargé de prévention concerné. »

Art. 10. – Les articles 8 et 9 sont abrogés.

Art. 11. – L'annexe est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du service des statuts et de la réglementation
des ressources humaines militaires et civiles,*
C. LOMBARD

ANNEXE

PLAN TYPE D'UNE LETTRE DE CADRAGE DE CHARGÉ DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DES RISQUES PROFESSIONNELS

Lettre de cadrage du (de la) chargé(e) de prévention des risques professionnels de [nom de l'organisme].
Références
Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ; Arrêté du 9 août 2012 modifié fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense ; Arrêté du 9 avril 2013 modifié fixant les modalités de désignation et les attributions du chargé de prévention des risques professionnels ; Arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif au recueil des dispositions de prévention du ministère de la défense.
1. Désignation
Le/La [grade, nom et qualité du(de la) cheffe) d'organisme] Désigne monsieur/madame [nom-prénom-corps-grade] en qualité de chargé(e) de prévention des risques professionnels de [dénomination de l'organisme ou du périmètre lorsqu'il y a plusieurs CPRP] à compter du [date].
2. Description de l'organisme
L'organisme se compose [indiquer les effectifs et décrire la situation géographique de l'organisme et, le cas échéant, de ses antennes].
3. Missions
Sous mon autorité directe, vous exercez des activités d'analyse, de conseil, d'animation et de surveillance en matière de santé et de sécurité au travail (SST). Dans ce cadre, vous êtes plus particulièrement chargé(e) des attributions suivantes : I. En collaboration avec les membres du groupe de travail pluridisciplinaire constitué à cette fin et de toutes les personnes de l'organisme que je jugerai utile de solliciter, vous menez les travaux de rédaction, de mise à jour et de suivi des documents suivants : – recueil des dispositions de prévention (RDP) ; – document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ; – formulaire(s) fiche emploi-nuisances (FEN) ; – programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact). II. Par ailleurs, vous devez veiller au respect des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la prévention des risques professionnels au sein de l'organisme. III. De même, vous avez en charge : – la tenue du registre spécial relatif à l'exercice du droit de retrait ; – la tenue (ou le suivi) du registre santé et sécurité au travail [préciser les modalités lorsque celui-ci est commun à l'emprise] ; – [citer les éventuels autres registres dont le CPRP a la charge]. IV. Vous devez alerter les personnes concernées et me tenir informé de tout manquement à des obligations réglementaires, du non-respect de consignes en matière de prévention que vous observerez ou de toute situation dangereuse que vous constaterez.

Outre ces obligations, vous êtes membre de droit des instances consultatives civiles et militaires exerçant leurs compétences en matière de santé et de sécurité au travail au profit de l'organisme.

Vous êtes le correspondant des services de l'organisme concernant l'ensemble des domaines relevant de la santé et sécurité au travail.

Vous participez, selon l'ordre du jour, aux réunions de direction de l'organisme [préciser le nom selon l'organisation de l'organisme (ex petit rapport, grand rapport, etc.).]

De surcroît, selon les cas, vous agissez en concertation avec le médecin en charge de la médecine de prévention pour le personnel civil et militaire, les chaînes hiérarchiques et fonctionnelles et avec l'ensemble des acteurs de la prévention de l'organisme.

Vous êtes le correspondant privilégié du coordonnateur central à la prévention ou de son délégué.

(Dans l'hypothèse où le chef d'organisme met en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 9 avril 2013 modifié, maintenir et compléter le paragraphe ci-après, sinon le supprimer).

Vous serez appelé(e) à participer à la mise en œuvre des actions concourant à la prévention des risques professionnels réalisées par le chef d'emprise dans les conditions suivantes :

[ex : être informé préalablement, dans quels domaines, pour quelle durée, limitées à l'emprise, etc.].

(Dans l'hypothèse où le chef d'organisme met en œuvre les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 9 avril 2013 modifié, maintenir et compléter le paragraphe ci-après, sinon le supprimer).

Vous apporterez votre conseil à d'autres chargés de prévention des risques professionnels dans les conditions suivantes :

[ex : être informé préalablement, dans quels domaines, pour quelle durée, limitées à l'emprise, limitées à une chaîne organique, etc.].

Enfin, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 9 août 2012 modifié, vous êtes un des correspondants du conseiller prévention de la base de défense dans le cadre des actions conduites par le commandant de base de défense en matière de santé et sécurité au travail.

En outre, [détailler ici, sous forme d'attributions, les activités définies dans la fiche de poste, non recensées ci-dessus, en les classant dans les rubriques génériques suivantes et en précisant si elles sont effectuées au profit exclusif de l'organisme ou le cas échéant en appui au chef d'emprise :

- analyse ;
- conseil ;
- animation ;
- surveillance].

Le cas échéant, vous assurez la coordination fonctionnelle des préventeurs des antennes suivantes :

[lister les antennes concernées].

4. Délégations de signature

a) Délégations de signature consenties dans le respect des dispositions de l'article 6-3 de l'arrêté du 9 août 2012 modifié.

[Préciser ici les documents objets d'une délégation de signature.]

Les décisions de délégation consenties sont annexées à la note d'organisation de la prévention dans les conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au recueil des dispositions de prévention du ministère de la défense.

Ma responsabilité de chef d'organisme restant engagée, vous m'adresserez copie, à titre de compte rendu, de tous les documents que vous signez ainsi que des documents dont vous estimez nécessaire que je prenne connaissance.

b) Vous signerez sous votre propre timbre les documents à usage interne relevant de votre fonction dont vous me mettrez en copie.

5. Moyens

Temps d'activité.

Vous exercerez vos missions :

- [préciser à temps plein ou à temps partagé (1) ;
- si à temps partagé, préciser la quotité de travail de l'agent (ce calcul doit correspondre à une estimation moyenne nécessaire à l'accomplissement des missions SST confiées) et préciser la ou les activité(s) au(x)quelle(s) le reste du temps de travail est dédié].

(NB : sont pris en considération l'effectif de l'organisme, le nombre d'emprises où est présent l'organisme, le nombre de préventeurs dans l'organisme, le nombre de FS et CCHPA auxquelles il participe ainsi que la configuration des locaux de travail de l'organisme).

Moyens humains.

Vous disposez dans l'exercice de vos missions de l'appui des ressources humaines suivantes : [préciser le nombre d'agents physiques et leur correspondance en équivalents temps plein (ETP)] comprenant les spécialités suivantes [préciser : préventeurs, secrétariat, etc.].

Moyens matériels.

Vous disposez :

- a) D'un accès direct aux sources documentaires et réseaux informatiques suivants : [lister les réseaux disponibles, ex : Intradef, ISPT, Intraced, SMOBI, réseau interne spécifique, etc.] ;
- b) Des outils informatiques et de travail en mobilité suivants : [lister les outils].
- c) Des moyens de déplacement suivants : [à préciser au regard de l'organisation territoriale de l'organisme et du périmètre de compétence du chargé de prévention des risques professionnels, ex comment accéder à une emprise à x km] ;
- d) D'un abonnement permanent aux publications et services suivants : [lister les abonnements].

Vous êtes immédiatement informé(e) par le personnel exerçant des fonctions d'encadrement des événements suivants :

- a) Accident du travail, de service ou de trajet, incident ou presque accident ;
- b) Déclaration de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- c) Intervention d'une entreprise extérieure ;
- d) Projet de toute nature pouvant avoir une incidence en matière de santé physique et mentale et de sécurité au travail.

Sous réserve de dispositions particulières relevant de ma seule autorité, vous disposez d'un accès libre et permanent à toutes les installations de l'organisme. Cette disposition n'est applicable que dans les limites des habilitations dont vous disposez, délivrées (respectivement) par [désignation des personnes concernées].

Par ailleurs, votre présentation officielle, avec le détail de vos missions en matière de santé et de sécurité au travail, sera réalisée auprès de l'ensemble des agents de l'organisme, des acteurs locaux de la prévention et instances consultatives civiles et militaires exerçant leurs compétences en matière de santé et de sécurité au travail au profit de l'organisme afin de faire connaître votre rôle et l'importance que j'y attache aux différents acteurs concernés.

6. Compte rendu d'activité

Dans le cadre de vos missions et afin de me permettre d'établir les directives appropriées, je vous demande de me rendre compte au moins [périodicité] fois par [semaine/mois/an] :

- a) Du contenu des différents registres dont vous avez la charge ;
- b) Des anomalies constatées ;
- c) De vos propositions et plans d'action ;
- d) Des difficultés rencontrées dans l'exercice de vos missions ;
- e) De l'état des accidents du travail, de service ou de trajet, ou incidents qui auraient pu avoir des conséquences graves ;
- f) Des résultats des enquêtes suite à accidents de travail.

7. Signature
<i>[Date et signature du (de la) cheff(fe) d'organisme].</i>
8. Destinataire
a) L'intéressé(e).
9. Copies
a) Le/La coordonnateur (coordonnatrice) central(e) à la prévention ou son délégataire ; b) L'inspection du travail dans les armées ; c) Le service gestionnaire de l'intéressé(e) pour insertion dans son dossier administratif. (1) Précisez également le domaine d'activité pour lequel le reste du temps de travail est dédié.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2023 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre

NOR : ARMT2335436A

Le ministre des armées,

Vu le règlement de l'Union européenne (UE) n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-1 ;

Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrat ;

Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontariats militaires ;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu le décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 modifié portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 modifié relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2021 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale du personnel navigant des forces armées et formations rattachées ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 6 de l'arrêté du 22 septembre 2023 susvisé, après le sixième alinéa :

« – pour les anciens militaires de la réserve opérationnelle, après interruption de service »,

il est inséré l'alinéa suivant :

« – pour les engagements initiaux des militaires de la réserve opérationnelle ; ».

Art. 2. – Aux articles 15 et 23 du même arrêté, le mot : « télépilotes » est remplacé par le mot : « pilotes ».

Art. 3. – Aux articles 16, 18, 21 et à la cinquième ligne du tableau de l'article 22 du même arrêté, le mot : « télépilote » est remplacé par le mot : « pilote ».

Art. 4. – Dans le tableau de l'annexe I A du même arrêté, dans la partie relative aux normes médicales d'aptitude pour les autres catégories de personnel, à la ligne relative à la réserve opérationnelle, les mots : « Le personnel de la réserve opérationnelle doit détenir l'aptitude au maintien en service requise pour l'emploi qu'il occupe » sont remplacés par les mots : « L'aptitude initiale à l'engagement en tant que réserviste opérationnel correspond à l'aptitude au maintien en service dans l'emploi qu'il va occuper. »

Art. 5. – Les tableaux A et B de l'annexe II du même arrêté sont remplacés par les tableaux suivants :

« A. – Niveaux d'employabilité – admission

«

	PROFIL	S	I	G	Y	C	O	P
EA 1 - Employabilité d'admission de niveau 1		2	2	2	3	3	3	0/1
EA 2 - Employabilité d'admission de niveau 2		2	2	2	4	4	3	0/1
EA 3 - Employabilité d'admission de niveau 3		2	2	2	5	4	3	0/1
EA 4 - Employabilité d'admission de niveau 4		2	2	3	5	4	3	0/1
EA 5 - Employabilité d'admission de niveau 5		3	2	3	5	4	3	0/1

« B. – Niveaux d'employabilité – maintien en service

«

	PROFIL	S	I	G	Y	C	O	P
EM 1 - Employabilité de maintien en service de niveau 1		2	2	2	3	3	3	1
EM 2 - Employabilité de maintien en service de niveau 2		2	2	3	3	3	3	1
EM 3 - Employabilité de maintien en service de niveau 3		3	2	3	5	3	3	1
EM 4 - Employabilité de maintien en service de niveau 4		3	2	3	5	4	3	2
EM 5 - Employabilité de maintien en service de niveau 5		3	3	3	5	4	3	2

».

Art. 6. – Dans le tableau de l'annexe III A du même arrêté, relative aux normes médicales d'aptitudes spécifiques, entre le tableau « AUXILIAIRE SANITAIRE (AUXSAN) » et le tableau « SPÉCIALISTES DU DOMAINE EPMS (SPORT) » est inséré le tableau suivant :

FONCTION DE VIGIE (ALAT)								
		S	I	G	Y	C	O	P
Fonction de vigie (ALAT)		3	2	2	4	2	2	0/1
Concerne la fonction de vigie (ALAT). Observations : le profil Y=4 est conditionné à une acuité de 10/10 en vision binoculaire avec correction.								

Art. 7. – Dans le tableau de l'annexe III B du même arrêté, relative aux normes médicales d'aptitudes spécifiques, entre le tableau « AUXILIAIRE SANITAIRE (AUXSAN) » et le tableau « SPECIALISTES DU DOMAINE EPMS (SPORT) » est inséré le tableau suivant :

FONCTION DE VIGIE (ALAT)								
		S	I	G	Y	C	O	P
Fonction de vigie (ALAT)		3	2	3	4	2	2	0/1
Concerne la fonction de vigie (ALAT). Observations : • le profil Y=4 est conditionné à une acuité de 10/10 en vision binoculaire avec correction. Les lentilles multifocales ou teintées sont proscrites ; • dépistage systématique de la consommation de toxiques et l'évaluation médicale d'une consommation excessive d'alcool sont réalisés lors des VMP.								

Art. 8. – A l'annexe IV du même arrêté, dans la partie du tableau relative au personnel non navigant, remplacer les mots : « télépilote » par les mots : « pilote ».

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines
de l'armée de terre,*
M. CONRUYT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables aux commissaires des armées, aux aumôniers militaires et au personnel militaire rattaché au corps des commissaires des armées

NOR : ARMH2335445A

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4132-1 et L. 4211-2 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables aux commissaires des armées, aux aumôniers militaires et au personnel militaire rattaché au corps des commissaires des armées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 2021 susvisé, les mots : « arrêté du 20 décembre 2012 susvisé » sont remplacés par les mots : « arrêté du 21 avril 2022 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire ».

Art. 2. – Au deuxième alinéa de l'article 8 du même arrêté, les mots : « arrêté du 20 décembre 2012 susvisé » sont remplacés par les mots : « arrêté du 21 avril 2022 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire ».

Art. 3. – La ligne de l'annexe du même arrêté :

«

Admission et maintien dans la réserve opérationnelle	-	-	-	-	-	-	-	Le personnel de la réserve opérationnelle doit présenter le même profil que le personnel en activité occupant le même emploi conformément à l'article R. 4221-2 du code de la défense.
--	---	---	---	---	---	---	---	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

Admission et maintien dans la réserve opérationnelle	3	3	3	5	4	3	0/1	Le candidat à l'engagement ou au maintien dans la réserve opérationnelle doit posséder les aptitudes requises pour l'emploi visé, conformément au 5 ^e de l'article L. 4211-2 du code de la défense.
--	---	---	---	---	---	---	-----	--

».

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur central du service
 du commissariat des armées,*
 P. JACOB

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 22 décembre 2023 fixant pour l'année 2024 le contingent des pécules prévu par l'article L. 4139-8 du code de la défense pour les officiers de carrière

NOR : ARMH2334895A

Le ministre des armées et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-8 et R. 4139-41 à R. 4139-45,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le contingent prévu à l'article L. 4139-8 du code de la défense est fixé, pour l'année 2024, à vingt-trois pécules, à raison de douze pécules pour les officiers du grade de commandant et capitaine de corvette ou équivalent et de onze pécules pour les officiers du grade de capitaine et lieutenant de vaisseau ou équivalent.

Art. 2. – L'arrêté du 5 décembre 2022 fixant, pour l'année 2023, le contingent des pécules prévu par l'article L. 4139-8 du code de la défense pour les officiers de carrière est abrogé au 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service de la politique
des ressources humaines,*
D. KNECHT

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*

C. BOISNAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 26 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité

NOR : ARMH2330297A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire,

Vu le décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifié modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Compte tenu de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat du dernier trimestre de l'année 2022 et des trois premiers trimestres de l'année 2023, la valeur du point de pension militaire d'invalidité est fixée à 15,90 € au 1^{er} janvier 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*

C. BOISNAUD

*La secrétaire d'État auprès du ministre des armées,
chargée des anciens combattants et de la mémoire,*

Pour la secrétaire d'État et par délégation :

Le sous-directeur de la fonction militaire,

L. POZZO DI BORGO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience

NOR : MTRD2330872D

Publics concernés : candidats à la validation des acquis de l'expérience, groupement d'intérêt public mettant en œuvre le service dématérialisé dénommé « France VAE », organismes et ministères certificateurs, régions, opérateurs de compétences, commissions paritaires interprofessionnelles régionales, Pôle emploi.

Objet : modalités relatives à la validation des acquis de l'expérience.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives aux parcours de validation des acquis de l'expérience qui s'appliquent aux parcours initiés à compter du 1^{er} janvier 2024. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2024, les dispositions relatives à la procédure de validation des acquis de l'expérience, en tant qu'elles prévoient l'utilisation des téléservices mis en œuvre au travers du portail numérique géré par le groupement d'intérêt public « France VAE », sont rendues applicables selon un calendrier défini par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, tenant compte de l'intégration progressive des certifications professionnelles sur ce portail numérique. Dans l'attente, les parcours de validation des acquis de l'expérience concernant une certification qui n'a pas encore intégrée au portail numérique restent régies par les règles de procédure résultant des dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur du décret.

Notice : le texte prévoit les modalités de mise en œuvre des actions permettant la validation des acquis de l'expérience et précise les missions du groupement d'intérêt public « France VAE » notamment dans la mise en œuvre du service dématérialisé permettant aux candidats de débiter leurs démarches en vue de l'obtention d'une certification. Il précise notamment les modalités de collecte, de traitement et d'échange des informations et des données à caractère personnel nécessaires à l'orientation des personnes et au suivi du parcours des candidats à la validation des acquis de l'expérience. Enfin, le texte prévoit que lorsque l'employeur de l'apprenti est un groupement d'employeur, le nombre d'entreprises d'accueil autres que celle qui l'emploie ne peut être supérieur à trois au cours de l'exécution d'un même contrat d'apprentissage.

Références : le décret est pris pour application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi. Le décret ainsi que les dispositions du code du travail et du code de l'éducation qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 modifié relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 décembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'article R. 335-5, les mots : « les articles R. 335-6 à R. 335-11 pour la délivrance de l'ensemble des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, à l'exception des diplômes et des titres de l'enseignement supérieur délivrés par les établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article L. 613-3 » sont remplacés par les mots : « les articles R. 6412-1 à R. 6412-6 du code du travail » ;

2° Les articles R. 335-6 à R. 335-11 sont abrogés ;

3° Dans l'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre VI, le mot : « acquis » est remplacé par les mots : « études supérieures antérieures » et la subdivision de cette section en sous-sections est supprimée ;

4° L'article R. 361-2 est abrogé ;

5° A l'article R. 375-1 :

a) Dans le tableau figurant au I, la ligne relative à l'applicabilité des articles R. 335-5 à R. 335-11 est remplacée par la ligne :

«

R. 335-5	Résultant du décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience
----------	---

» ;

b) Les 3° à 5° du II sont abrogés ;

6° Aux articles R. 376-1 et R. 377-1 :

a) Dans le tableau figurant au I, la ligne relative à l'applicabilité des articles R. 335-5 et R. 335-6 est remplacée par la ligne :

«

R. 335-5	Résultant du décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience
----------	---

» ;

b) Les 2° et 5° du II sont abrogés ;

7° A l'article R. 613-32, les mots : « , en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, » et les mots : « ou de validation des acquis de l'expérience de l'intéressé » sont supprimés ;

8° Le second alinéa de l'article R. 613-33 est abrogé ;

9° A l'article R. 613-34, les mots : « sur le portail gouvernemental dématérialisé dédié à la validation des acquis de l'expérience » sont supprimés et le second alinéa est abrogé ;

10° Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 613-35 sont abrogés ;

11° A l'article R. 613-36 :

a) Au premier alinéa, le mot : « communes » et les mots : « ou des acquis de l'expérience » sont supprimés ;

b) Le troisième alinéa est abrogé ;

12° A l'article R. 613-37 :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « dossier de validation des acquis de l'expérience ou le » sont supprimés ;

b) Le troisième alinéa du I est abrogé ;

c) Au premier alinéa du II, après les mots : « à l'article L. 6113-1 », sont insérés les mots : « du code du travail » ;

d) Le dernier alinéa du II est abrogé ;

13° Le chapitre III du titre I^{er} du livre VI est complété par une section 4 intitulée : « Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur », au sein de laquelle sont transférés les articles D. 613-38 à D. 613-50 ;

14° Au I des articles R. 685-1, R. 686-1 et R. 687-1, les six lignes relatives à l'applicabilité des articles R. 613-32 à R. 613-37 sont remplacées par l'unique ligne :

«

R. 613-32 à R. 613-37	Résultant du décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023
-----------------------	--

».

Art. 2. – Le livre IV de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Les chapitres I^{er} et II du titre I^{er} sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *CHAPITRE I^{er}*

« *SERVICE PUBLIC DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE*

« *Section 1*

« *Missions*

« *Art. R. 6411-1.* – La mise en œuvre des missions du service public mentionné à l'article L. 6411-1 permet, notamment, à toute personne de bénéficier gratuitement d'une information sur les principes et les modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 6111-1, sur les

modalités de financement des actions permettant d'y accéder et sur l'identification, le cas échéant en s'appuyant sur un bilan de compétences, des certifications professionnelles qui sont en rapport direct avec son expérience.

« Cette information est délivrée par l'intermédiaire du portail numérique mentionné à l'article R. 6411-2 et est également rendue disponible auprès des opérateurs de conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 et des centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience mentionnés au cinquième alinéa du I de l'article L. 6111-3 agissant dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à ce même I.

« Section 2

« Portail numérique et traitements de données mis en œuvre

« Art. R. 6411-2. – Le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 6411-2 exerce les missions qui lui sont attribuées à destination du public au travers d'un portail numérique, dénommé "France VAE", permettant la mise à disposition d'informations et l'accomplissement des démarches du parcours de validation des acquis de l'expérience.

« Art. R. 6411-3. – Les traitements de données personnelles mis en œuvre par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 6411-2 dans le cadre des téléservices rendus disponibles sur le portail numérique mentionné à l'article R. 6411-2 et de l'exploitation du système d'informations que ce groupement d'intérêt public gère pour l'exercice de ses missions ont pour seules finalités :

« 1° La communication d'informations aux personnes candidates ou souhaitant se porter candidates à un parcours de validation des acquis de l'expérience ;

« 2° La gestion des demandes d'inscription à de tels parcours ;

« 3° L'accompagnement, par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 6412-2, des personnes engagées dans ces parcours ;

« 4° La gestion de la prise en charge des frais exposés par les personnes engagées dans ces parcours et, le cas échéant, la récupération des sommes indûment perçues ;

« 5° Le suivi de ces parcours et des certifications professionnelles ou blocs de compétences obtenus dans ce cadre ;

« 6° La gestion des notifications de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience émises par suite des décisions des ministères et organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 ;

« 7° L'inscription des personnes candidates aux séances d'évaluation par les jurys mentionnés à l'article L. 6412-3 ;

« 8° La réalisation d'enquêtes ;

« 9° La production de statistiques nationale et locale à des fins de pilotage, de suivi et d'évaluation des politiques publiques dans le champ de la formation professionnelle.

« Art. R. 6411-4. – I. – Peuvent faire l'objet des traitements mentionnés à l'article R. 6411-3, dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités mentionnées à cet article, les catégories d'informations ou de données suivantes :

« 1° Données d'identification, données de contact et numéro d'inscription au répertoire national d'identification des candidats à un parcours de validation des acquis d'exploitation ;

« 2° Données relatives aux certifications professionnelles, aux qualifications, aux expériences et activités des personnes engagées dans un parcours de validation des acquis de l'expérience ;

« 3° Données relatives au projet professionnel poursuivi ;

« 4° Le cas échéant, certificat médical d'aptitude nécessaire à la certification envisagée ;

« 5° Données relatives aux démarches, prévues à l'article R. 6412-5, accomplies par les personnes engagées dans un parcours et à la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience ;

« 6° Données relatives à la session d'évaluation du candidat et aux résultats obtenus ;

« 7° Données relatives au financement du parcours de validation des acquis de l'expérience du candidat ;

« 8° Données d'identification et de contact des personnes chargées de l'accompagnement mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 6412-2 ainsi que des personnels dûment habilités des organismes de formation sollicités et des ministères et organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 ;

« 9° Données relatives à la traçabilité des accès et des actions des personnes mentionnées au I de l'article R. 6411-5 et des échanges intervenus avec les destinataires mentionnés au II du même article.

« II. – Les éléments relatifs aux parcours professionnel et personnel des candidats, lorsqu'ils sont en lien avec la certification visée, pouvant révéler indirectement l'état de santé, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions philosophiques et religieuses ou des condamnations pénales, des infractions ou des mesures de sûreté connexes peuvent être enregistrés et faire l'objet d'échanges limités, dans la stricte mesure où ils sont nécessaires à la poursuite des finalités mentionnées à l'article R. 6411-3, après qu'ils ont été identifiés comme pouvant révéler de telles informations par les personnes désignées et habilitées à cette fin par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 6411-2.

« Art. R. 6411-5. – I. – Sont autorisées à consulter, à enregistrer ou à mettre à jour les données mentionnées à l'article R. 6411-4, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître et pour ce qui relève des finalités mentionnées à l'article R. 6411-3, les candidats à un parcours de validation des acquis de

l'expérience, les personnes chargées de l'accompagnement mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 6412-2, les ministères et organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2, ainsi que les personnes désignées et habilitées à cette fin par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 6411-2.

« II. – Sont destinataires, dans des conditions assurant la confidentialité et l'intégrité des données transmises, de tout ou partie des informations mentionnées à l'article R. 6411-4, dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, les personnes désignées et habilitées à cette fin au sein :

« 1° Des ministères et organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 ou des opérateurs qu'ils désignent ;

« 2° Des services centraux de l'Etat chargés de la formation professionnelle ;

« 3° Des services statistiques ministériels compétents en matière de formation professionnelle ;

« 4° De Pôle emploi ;

« 5° Des organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;

« 6° Des missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 ;

« 7° Des conseils régionaux ;

« 8° Des conseils départementaux et de leurs délégataires ;

« 9° Des opérateurs de compétences ;

« 10° De France compétences ;

« 11° De la Caisse des dépôts et des consignations au titre des missions qu'elle exerce en application du second alinéa de l'article L. 6323-8 ;

« 12° Des commissions paritaires interprofessionnelles régionales.

« *Art. R. 6411-6.* – Les données mentionnées à l'article R. 6411-4 sont conservées pendant une durée fixée, selon leur catégorie, au regard des finalités qui sont les leurs, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 6411-2, sans pouvoir excéder douze mois à compter de la date de fin du parcours de validation des acquis de l'expérience ou de la date de la collecte de ces données pour les personnes ne réalisant pas dans ce même délai les démarches mentionnées à l'article R. 6412-3, à l'exception des données contenues au sein des pièces comptables, dont la durée de conservation maximale est de dix ans à compter de la clôture de l'exercice comptable correspondant.

« En cas de contentieux, les délais mentionnés au présent article sont prorogés, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive.

« CHAPITRE II

« PROCÉDURE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

« *Art. R. 6412-1.* – Le parcours de validation des acquis de l'expérience, qui débute par l'inscription mentionnée au premier alinéa de l'article R. 6412-2, comprend une phase préparatoire à l'issue de laquelle est examinée la recevabilité de la demande de validation et, sous cette réserve, une évaluation par le jury mentionné à l'article L. 6412-3.

« L'examen de la recevabilité consiste à vérifier le caractère suffisamment adéquat des activités précédemment exercées par le candidat, des formations qu'il a suivies et des blocs de compétences dont il a obtenu la validation, ou dont il est susceptible de l'obtenir à l'issue d'une formation en cours, avec le référentiel de la certification visée, ainsi que le respect des conditions particulières fixées par ce référentiel.

« *Art. R. 6412-2.* – Les personnes qui souhaitent s'engager dans un parcours de validation des acquis de l'expérience procèdent à leur inscription sur le portail numérique mentionné à l'article R. 6411-2 en sélectionnant la certification professionnelle ou le bloc de compétences visés. Cette inscription est ouverte à toute personne qui n'est pas déjà engagée dans un parcours de formation initiale pour cette même certification professionnelle.

« Dès cette inscription, elles peuvent, à leur demande, bénéficier d'un accompagnement personnalisé mis en œuvre par une personne, disposant de la certification mentionnée à l'article L. 6316-1, qu'elles choisissent au sein d'une liste mise à disposition sur le portail mentionné à l'article R. 6411-1. Le groupement d'intérêt public procède au retrait de cette liste des personnes ne respectant pas les obligations liées à leurs missions.

« La personne mentionnée à l'alinéa précédent peut, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, accompagner le candidat dans ses démarches, y compris en étant habilité par lui à en effectuer certaines pour son compte, dans la constitution des dossiers et pièces justificatives mentionnés aux articles R. 6412-3 et R. 6412-5 et dans la mobilisation des financements mentionnés au dernier alinéa. Il conseille le candidat sur les formations complémentaires utiles à la validation visée ou à la préparation de son évaluation. Après que le candidat lui a indiqué celles qu'il entendait entreprendre, il émet un avis sur l'adéquation des éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 6412-1.

« Le candidat peut bénéficier de la prise en charge, par le groupement d'intérêt public, dans des conditions fixées par décision de son assemblée générale, des frais nécessaires à son accompagnement à la validation des acquis de l'expérience ou d'un ou plusieurs blocs de compétences nécessaires à cette validation. Le cas échéant, il peut bénéficier de co-financements par les membres constitutifs du groupement d'intérêt public ou par d'autres financeurs, notamment par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 ou par la mobilisation du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-1.

« *Art. R. 6412-3.* – Le ministère ou l'organisme certificateur se prononce sur la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience sur la base d'un dossier que dépose l'intéressé ou la personne, mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 6412-2, chargée de son accompagnement sur le portail mentionné à l'article R. 6411-2. Ce dossier, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, comporte des informations sur la certification professionnelle ou le bloc de compétences visés, sur le candidat, sur ses expériences, activités et formations et, le cas échéant, l'avis mentionné au troisième alinéa de l'article R. 6412-2.

« Au cours de la même année civile, un candidat ne peut soumettre plus d'un dossier pour une même certification professionnelle ou plus de trois pour des certifications professionnelles différentes.

« Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas lorsque les dossiers précédemment soumis portaient sur la validation de blocs de compétences.

« *Art. R. 6412-4.* – Le ministère ou l'organisme certificateur accuse réception du dossier par tout moyen donnant date certaine à sa réception après avoir, par l'intermédiaire du portail numérique, invité le candidat à régulariser son dossier si des pièces étaient manquantes.

« Le ministère ou l'organisme certificateur notifie sa décision dans les deux mois qui suivent la réception du dossier de faisabilité complet, en indiquant, le cas échéant, les écarts entre les expériences et activités déclarées par le candidat et le référentiel de certification applicable. Cette notification peut en outre comporter des recommandations, relatives notamment à des formations complémentaires utiles.

« Si le ministère ou l'organisme certificateur ne s'est pas prononcé au terme de ce délai, le groupement d'intérêt public notifie immédiatement au candidat, par l'intermédiaire du portail numérique mentionné à l'article R. 6411-2, que son dossier est recevable.

« Sauf motif légitime, l'absence, sur le portail numérique, d'enregistrement à l'issue du sixième mois qui suit cette notification, de démarches, prévues dans le dossier soumis ou découlant des recommandations mentionnées au deuxième alinéa, accomplies par le candidat entraîne la caducité de la décision de recevabilité. Dans ce cas et sous réserve que le contenu du référentiel de la certification demeure inchangé, les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 6412-3 ne peuvent être opposées à la nouvelle présentation par le candidat de son dossier.

« *Art. R. 6412-5.* – Le candidat auquel a été notifiée une décision favorable constitue, le cas échéant avec la personne, mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 6412-2, chargée de son accompagnement, un dossier de validation destiné au jury mentionné à l'article L. 6412-3. Ce dossier comprend la description des compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience dans les différentes activités qu'il a exercées ou acquises au cours de formations. Le candidat ou la personne chargée de son accompagnement adressent, par l'intermédiaire du portail numérique mentionné à l'article R. 6411-2, ce dossier au ministère ou à l'organisme certificateur chargé de l'organisation du jury de la certification professionnelle visée.

« Le certificateur fixe les modalités et la date de présentation du candidat devant le jury, laquelle doit intervenir avant la fin du troisième mois qui suit le dépôt du dossier de validation.

« *Art. R. 6412-7.* – Les modalités d'évaluation retenues par le jury mentionné à l'article L. 6421-3 et les conditions dans lesquelles les évaluations se déroulent doivent lui permettre de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux compétences et connaissances exigées par les référentiels de la certification professionnelle visée.

« Le jury se prononce sur l'attribution de la certification professionnelle visée. En cas de validation partielle, le jury précise le ou les blocs de compétences acquis.

« Le résultat de l'évaluation est notifié par le ministère ou l'organisme certificateur au candidat et, le cas échéant à la personne, mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 6412-2, chargée de son accompagnement, dans les quinze jours qui suivent le passage devant le jury.

« Le ministère ou l'organisme certificateur délivre, sur demande du candidat, des attestations relatives à la certification professionnelle obtenue ou aux blocs de compétences validés.

« Le ministère ou l'organisme certificateur peut, lorsque le dossier de validation comporte des éléments plagiés ou présentés dans des conditions frauduleuses, et après que le candidat a été mis en mesure de présenter ses observations, refuser de délivrer ou retirer la certification professionnelle ou les parties de certification professionnelle validées par le jury. » ;

2° Le chapitre I^{er} du titre II est abrogé ;

3° La subdivision en sous-sections de la section 1 du chapitre II du même titre est supprimée ;

4° A l'article R. 6422-3, le délai de soixante jours est remplacé par le délai de trente jours ;

5° A l'article R. 6422-4, dans ses deux occurrences, le délai de trente jours est remplacé par le délai de quinze jours et le délai de six mois est remplacé par le délai d'un mois ;

6° A l'article R. 6422-5, les mots : « ou d'un organisme financeur mentionné à l'article L. 6316-1, » sont supprimés et les mots : « l'organisme accompagnateur » sont remplacés par les mots : « la personne, mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 6412-2, chargée de son accompagnement » ;

7° A l'article R. 6422-6, les mots : « L. 335-5 du code de l'éducation » sont remplacés par la référence : « R. 6412-6 » ;

8° L'article R. 6422-7-1 est abrogé ;

9° A l'article R. 6422-8-1, les mots : « dans le cadre du plan de développement des compétences, de la mobilisation du compte personnel de formation, d'un congé de validation des acquis de l'expérience ou de la

reconversion ou promotion par alternance, » et les mots : « au titre du plan de développement des compétences, du compte personnel de formation ou de la reconversion ou promotion par alternance, » sont supprimés ;

10° Les articles R. 6422-9 à R. 6422-11 sont abrogés ;

11° Le chapitre III du titre II est abrogé.

Art. 3. – Le C de l'article 2 du décret du 19 avril 2019 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 34° Pour l'orientation et l'accompagnement des personnes candidates à un parcours de validation des acquis de l'expérience : le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 6411-2. »

Art. 4. – Le second alinéa du I de l'article R. 6223-10 du code du travail est complété par les mots : « , ou, lorsque l'employeur de l'apprenti est un groupement d'employeurs mentionné à l'article L. 1253-1, à trois entreprises membres de ce groupement. »

Art. 5. – Les dispositions des articles R. 6412-1 à R. 6412-7 du code du travail dans leur rédaction issue du présent décret s'appliquent, sauf en tant qu'elles prévoient le recours à des téléservices mis à disposition sur le portail numérique mentionné à l'article R. 6411-2 du même code, aux personnes qui initient un parcours de validation des acquis de l'expérience à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'utilisation de ces téléservices est introduite de manière progressive, par certification professionnelle, au cours de l'année 2024, selon un calendrier défini par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article R. 6412-2 et des articles R. 6412-3 à R. 6412-5 du code du travail, demeurent applicables aux personnes qui initient un parcours de validation des acquis de l'expérience avant la date fixée par cet arrêté pour la certification professionnelle visée les dispositions de l'article R. 335-7 du code de l'éducation, exception faite, au dernier alinéa de son II, des mots : « d'une part, à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise et, d'autre part, », du I de l'article R. 335-8 du même code et des articles R. 6423-2 à R. 6423-3-1 du code du travail dans leur rédaction en vigueur antérieurement au présent décret.

Art. 6. – Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
OLIVIER DUSSOPT

*La ministre déléguée auprès du ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion et du ministre
de l'éducation nationale et de la jeunesse,
chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,*
CAROLE GRANDJEAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 29 novembre 2023 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des notaires (CPRN)

NOR : MTRS2332717A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la santé et de la prévention,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 641-5 et D. 641-6 ;
Vu le décret n° 49-578 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires ;
Vu le décret n° 51-310 du 3 mars 1951 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar ;
Vu le décret n° 2016-1991 du 30 décembre 2016 relatif au régime invalidité-décès des notaires ;
Vu les avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 6 avril et du 12 octobre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications apportées aux statuts des régimes d'assurance vieillesse complémentaire, d'assurance invalidité-décès et aux statuts généraux de la section professionnelle des notaires et aux statuts du règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort des cours d'appel de Colmar.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2023.

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,
D. CHAUMEL*

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,
D. CHAUMEL*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,
D. CHAUMEL*

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2023 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES APPORTÉES AUX STATUTS DES RÉGIMES D'ASSURANCE VIEILLESSE COMPLÉMENTAIRE ET D'ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS, AUX STATUTS GÉNÉRAUX DE LA SECTION PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES ET AUX STATUTS DU RÈGLEMENT DU RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE COMPLÉMENTAIRE SPÉCIAL AUX NOTAIRES DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE COLMAR

I. – Les statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la section professionnelle des notaires sont ainsi modifiés :

1° Toutes les occurrences des mots : « caisse de retraite des notaires » sont remplacées par les mots : « caisse de prévoyance et de retraite des notaires » et toutes les occurrences du sigle : « CRN » sont remplacées par le sigle : « CPRN » ;

2° Le huitième alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes : « 6. De la rémunération des notaires libéraux faisant l'objet d'une cotisation à un autre régime légal et obligatoire de retraite complémentaire ; »

3° L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – Le droit aux allocations ne peut être reconnu qu'aux notaires ayant acquitté l'intégralité de leurs cotisations.

« L'âge de l'ouverture du droit à pension de retraite est celui mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

« La retraite est attribuée à taux plein à compter de l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale. » ;

4° L'article 21 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « déterminé » est remplacé par le mot : « déterminée » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « l'âge légal » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « ne s'applique pas aux affiliés n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la retraite fixé à l'article L. 161-17-2 » sont remplacés par les mots : « ne s'appliquent pas aux affiliés n'ayant pas encore atteint l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 » ;

5° L'article 23 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le pourcentage : « 0,5 % » est remplacé par le pourcentage : « 1 % » et les mots : « 70 ans » sont remplacés par les mots : « fin d'activité » ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. – La pension de retraite est assortie d'une majoration de 10 % pour tout affilié ayant eu un nombre minimum de 3 enfants dans les conditions définies à l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale. » ;

6° L'article 25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. – La pension de réversion est assortie d'une majoration de 10 % pour tout bénéficiaire ayant eu un nombre minimum de 3 enfants dans les conditions définies à l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale. ».

II. – Les statuts du régime d'assurance invalidité-décès de la section professionnelle des notaires sont ainsi modifiés :

1° Toutes les occurrences des mots : « caisse de retraite des notaires » sont remplacées par les mots : « caisse de prévoyance et de retraite des notaires » et toutes les occurrences du sigle : « CRN » sont remplacées par le sigle : « CPRN » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots : « le jour de l'atteinte de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale différé de vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale » ;

3° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au troisième et au sixième alinéas, les mots : « prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale différé de vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, différé de vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale » ;

4° Au titre 3, les mots : « prévu à l'article L. 161-17-2 » sont remplacés par les mots : « mentionné au IV de l'article L. 643-3 » ;

5° Au sixième alinéa de l'article 6, les mots : « prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale différé de vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale » ;

6° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale » ;

7° Au quatrième alinéa de l'article 10, les mots : « prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale différé de vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale » ;

8° Au premier alinéa de l'article 11, les mots : « prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, différé de vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale ».

III. – Les statuts généraux de la section professionnelle des notaires sont ainsi modifiés :

1° Toutes les occurrences des mots : « caisse de retraite des notaires » sont remplacées par les mots : « caisse de prévoyance et de retraite des notaires » et toutes les occurrences du sigle « CRN » sont remplacées par le sigle : « CPRN » ;

2° A l'article 13, les mots : « l'agent comptable » sont remplacés par les mots : « le directeur comptable et financier » ;

3° A l'article 22, les mots : « à l'agent comptable » sont remplacés par les mots : « au directeur comptable et financier ».

IV. – Dans le règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort des cours d'appel de Colmar, toutes les occurrences des mots : « caisse de retraite des notaires » sont remplacées par les mots : « caisse de prévoyance et de retraite des notaires ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 7 décembre 2023 relatif au titre professionnel de technicien d'équipement d'aide à la personne

NOR : MTRD2332279A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 portant création du titre professionnel de technicien d'équipement d'aide à la personne ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien d'équipement d'aide à la personne ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de technicien d'équipement d'aide à la personne ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Industrie » en date du 13 octobre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de technicien d'équipement d'aide à la personne est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 31 janvier 2024. Il est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 255r (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel de technicien d'équipement d'aide à la personne est constitué des trois blocs de compétences suivants :

1° Mettre à disposition des équipements de maintien à domicile et un fauteuil roulant manuel ;

2° Assurer la maintenance des équipements de maintien à domicile et d'un fauteuil roulant manuel ;

3° Mettre à disposition et assurer la maintenance d'un véhicule à propulsion électrique pour personnes en situation de handicap.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de technicien d'équipement d'aide à la personne créé par l'arrêté du 18 janvier 2019 susvisé peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que les certificats de compétences

professionnelles mentionnés au précédent article leur soient délivrés par correspondance, selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Technicien d'équipement d'aide à la personne (arrêté du 18/01/2019)	TITRE PROFESSIONNEL Technicien d'équipement d'aide à la personne (présent arrêté)
Mettre à disposition des équipements de maintien à domicile et des fauteuils roulants manuels	Mettre à disposition des équipements de maintien à domicile et un fauteuil roulant manuel
Assurer la maintenance des équipements de maintien à domicile et des fauteuils roulants manuels	Assurer la maintenance des équipements de maintien à domicile et d'un fauteuil roulant manuel
Mettre à disposition et assurer la maintenance des fauteuils roulants électriques	Mettre à disposition et assurer la maintenance d'un véhicule à propulsion électrique pour personnes en situation de handicap

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission des politiques
de certification professionnelle,*
R. JOHAIS

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : Technicien d'équipement d'aide à la personne

Niveau : 4

Code NSF : 255r

Résumé du référentiel d'emploi :

Le technicien d'équipements d'aide à la personne met à disposition et assure la maintenance des dispositifs médicaux permettant le maintien et/ou le retour à domicile, auprès d'un bénéficiaire malade ou présentant une incapacité ou un handicap. Il forme et conseille le bénéficiaire à l'utilisation et l'entretien de son équipement.

Dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de bienveillance, le technicien met à disposition et forme le bénéficiaire et/ou son aidant aux différents équipements. Il est également amené à contrôler l'équipement lors d'une intervention, d'un contrôle périodique ou avant d'être attribué à un nouveau bénéficiaire, et il en assure sa maintenance. Il se réfère aux consignes de son garant, du constructeur et/ou au personnel médical et/ou aux demandes du bénéficiaire.

Le technicien rédige les comptes rendus, consultable par son garant, effectue la traçabilité de ses interventions et participe à la matériovigilance.

Pour réaliser ses missions, le technicien établit une relation de confiance et de dialogue avec le bénéficiaire et/ou son aidant, et respecte la confidentialité des informations reçues. Il est capable de comprendre les demandes et de fournir l'assistance nécessaire pour l'utilisation des équipements. Il a le souci de rassurer le bénéficiaire et/ou son aidant et de les encourager à l'utilisation des équipements. Si besoin, il se fait assister par l'aidant pour le déplacement du bénéficiaire mais ne le manipule à aucun moment.

L'activité peut s'exercer en atelier ou au domicile du bénéficiaire. Pour assurer ses missions, le technicien dispose d'un véhicule de service. Il est titulaire du permis B. Bien que les horaires de travail soient réguliers, le technicien peut être amené à effectuer des périodes d'astreinte de nuit et week-end.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification :

- Mettre à disposition des équipements de maintien à domicile et un fauteuil roulant manuel
Installer et mettre à disposition des équipements de maintien à domicile.
Adapter et mettre à disposition un fauteuil roulant manuel.
- Assurer la maintenance des équipements de maintien à domicile et d'un fauteuil roulant manuel
Contrôler des équipements de maintien à domicile.
Dépanner un équipement de maintien à domicile ou un fauteuil roulant manuel.
- Mettre à disposition et assurer la maintenance d'un véhicule à propulsion électrique pour personnes en situation de handicap
Configurer et mettre à disposition un véhicule à propulsion électrique pour personnes en situation de handicap.
Dépanner un véhicule à propulsion électrique pour personnes en situation de handicap.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre :

- prestataires de services et distributeurs de matériel ;
- service de maintenance rattaché aux établissements de santé.
- technicien de maintenance en matériel médical ;
- technicien en matériel médical ;
- assistant technique installateur de matériel médical ;
- livreur installateur en matériel médical ;
- conseiller médico-technique.

Codes ROME :

I1305 Installation et maintenance électronique

J1303 Assistance médico-technique

N4105 Conduite et livraison par tournées sur courte distance

Réglementation de l'activité :

Formation obligatoire préparant à la fonction d'intervenant pour les prestataires de services et distributeur de matériels prévue par l'arrêté du 23 décembre 2011 paru au *Journal officiel* de la République française du 30 décembre 2011 : « Arrêté du 23 décembre 2011 relatif à la formation préparant à la fonction de prestataire de services et distributeur de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap. »

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 20 décembre 2023 fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts au concours interne et au troisième concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

NOR : MEND2332335A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 20 décembre 2023, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2024, aux concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale est fixé à :

- concours interne : 640 postes ;
- troisième concours : 40 postes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 20 décembre 2023 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2024 aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'accès au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

NOR : MEND2332340A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 20 décembre 2023, le nombre d'emplois offerts, au titre de l'année 2024, aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'accès au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, en application des modalités prévues par le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, est fixé à 7.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 26 décembre 2023 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'une fondation de coopération scientifique

NOR : *ESRR2316963D*

Par décret en date du 26 décembre 2023, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de la fondation de coopération scientifique « Méditerranée Infection », créée par le décret du 27 novembre 2007 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique.

(1) Les statuts peuvent être consultés au rectorat de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 26 décembre 2023 approuvant la dissolution d'une fondation de coopération scientifique et abrogeant le décret portant approbation des statuts de cette fondation

NOR : [ESRR2327492D](#)

Par décret en date du 26 décembre 2023, sont approuvées les délibérations du 1^{er} juillet 2022 et du 6 octobre 2023 par lesquelles le conseil d'administration de la fondation de coopération scientifique « PRES Bourgogne Franche-Comté » a décidé la dissolution de la fondation et la dévolution du solde de trésorerie à la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne - Franche-Comté ».

Le décret du 15 décembre 2010 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dénommée « PRES Bourgogne Franche-Comté » est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2023-1276 du 26 décembre 2023 relatif à l'application du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques pour la période 2024-2025

NOR : AGRG2327226D

Publics concernés : distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, prestataires de service exerçant une activité de traitement de semences, distributeurs de semences traitées, à titre gratuit ou onéreux et acheteurs de produits phytopharmaceutiques.

Objet : certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit pour la période 2024-2025 les conditions dans lesquelles le dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques s'applique aux distributeurs de produits phytopharmaceutiques, aux prestataires de service exerçant une activité de traitement de semences et aux personnes dans l'obligation de tenir le registre prévu à l'article L. 254-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

Références : le code rural et de la pêche maritime modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10, L. 254-10-1, R. 254-30 à R. 254-30-3, R. 254-32, R. 254-36 et R. 271-12-1 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 30 août au 19 septembre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

I. – La section 3 *bis* (Dispositions pénales) devient la section 5. Elle comprend les anciens articles R. 254-30 à R. 254-30-3, qui deviennent les articles R. 254-38 à R. 254-41 ;

II. – A la section 5 ainsi créée :

1° A l'article R. 254-30-1, devenu l'article R. 254-39, les mots : « au présent I » sont remplacés par les mots : « au présent article » ;

2° A l'article R. 254-30-3, devenu l'article R. 254-41, les mots : « à la présente section » sont remplacés par les mots : « par les articles R. 254-38 à R. 254-40 » ;

3° Après l'article R. 254-30-3, devenu l'article R. 254-41, il est inséré un article R. 254-42 ainsi rédigé :

« *Art. R. 254-42.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un obligé mentionné à l'article L. 254-10-1 de ne pas justifier avoir obtenu au moins 10 % des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques nécessaires pour satisfaire à l'obligation notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 254-32 au titre d'une période donnée. » ;

III. – A la section 4 (Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques) :

1° Le III de l'article R. 254-32 est ainsi modifié :

a) Les références aux années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 sont respectivement remplacées par des références aux années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 ;

b) Les mots : « 15 % de sa référence des ventes ou de sa référence des achats » sont remplacés par les mots : « 5 % de sa référence des ventes ou de sa référence des achats pour les produits de traitement de semences et 15 % de sa référence des ventes ou de sa référence des achats pour les autres produits » ;

2° L'article R. 254-36 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « sur pièces », sont insérés les mots : « et sur place » ;

b) Aux troisième et quatrième alinéas, les taux de 3 % et de 10 % sont respectivement remplacés par les taux de 10 % et de 20 %.

Art. 2. – L'article R. 271-12-1 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 271-12-1.* – Pour l'application de la section 4 du chapitre IV du titre V du livre II en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, le deuxième alinéa du III de l'article R. 254-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« "L'obligation annuelle de réalisation d'actions de chaque obligé est égale à 5 % de sa référence des ventes ou des achats." »

Art. 3. – Au g du 4° du I de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, les mots : « R. 254-30, le II de l'article R. 254-30-1 et le 2° de l'article R. 254-30-2 » sont remplacés par les mots : « R. 254-38 et le 2° de l'article R. 254-40 ».

Art. 4. – Les articles R. 254-32 et R. 254-36 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction antérieure au présent décret, demeurent applicables pour l'obligation de réalisation d'actions au titre de la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023. L'article R. 254-42 ne s'applique pas pour l'obligation de réalisation d'actions au titre de la même période.

Art. 5. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2023-1277 du 26 décembre 2023 relatif au renouvellement du certificat individuel prévu par le II de l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRG2327824D

Publics concernés : entreprises utilisatrices de produits phytopharmaceutiques non soumises à un agrément ; décideurs des entreprises utilisatrices de produits phytopharmaceutiques non soumises à un agrément soumis à la délivrance d'un conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ; directions régionales de l'agriculture et de la forêt.

Objet : conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ; certiphyto.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : le texte permet l'octroi aux décideurs d'entreprises, jusqu'au 31 décembre 2027, et jusqu'au 31 décembre 2028 pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte et Saint-Martin, d'un renouvellement du certificat individuel dit « certiphyto » pour une durée d'un an en l'absence de présentation de l'attestation justifiant de ce qu'ils ont reçu un conseil stratégique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-3, L. 254-6-2, R. 254-12 et R. 254-26-2 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 17 octobre 2023 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 17 octobre 2023 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 18 octobre 2023 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 18 octobre 2023 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 18 octobre 2023 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la collectivité territoriale de Guyane en date du 19 octobre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 254-12 du code rural et de la pêche maritime, jusqu'au 31 décembre 2027 sur le territoire métropolitain et jusqu'au 31 décembre 2028 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin, le renouvellement du certificat individuel mentionné au II de l'article L. 254-3 de ce code peut être accordé, pour une durée d'un an, au demandeur soumis à l'obligation de se faire délivrer un conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en application de l'article L. 254-6-2, en l'absence de présentation de l'attestation mentionnée au III de l'article R. 254-26-2 du même code, lorsque les autres conditions prévues à l'article R. 254-12 du même code sont remplies et sous réserve, pour les demandeurs établis sur le territoire métropolitain, de présenter un justificatif de prise de rendez-vous auprès d'un conseiller agréé pour délivrer le conseil stratégique.

A l'issue de ce délai d'un an, le certificat pourra être renouvelé pour quatre ans, sous réserve de la présentation de l'attestation mentionnée au III de l'article R. 254-26-2 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
MARC FESNEAU

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
PHILIPPE VIGIER

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2023-1278 du 26 décembre 2023 fixant les conditions d'éligibilité des aides rurales et les règles relatives aux modalités du remboursement de l'indu et aux sanctions applicables à l'octroi des aides agricoles, forestières et rurales du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en l'absence d'autorité de gestion régionale

NOR : AGRT2307492D

Publics concernés : services de l'Etat ; bénéficiaires des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne relevant pas du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), l'Agence de services et de paiement.

Objet : règles d'éligibilité aux aides de la politique agricole commune (PAC) et règles relatives aux modalités de mise en œuvre du remboursement des montants indus et des sanctions pour les aides précitées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les conditions d'éligibilité des aides rurales et les modalités de mise en œuvre du remboursement de l'indu et des sanctions des aides agricoles, forestières et rurales prévues par le VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles pour les régions n'ayant pas choisi d'exercer la compétence d'autorité de gestion régionale.

Références : le code rural et de la pêche maritime, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023, notamment son article 78 ;

Vu le régime d'aides d'Etat notifié pour les aides concernant les zones rurales et la coopération en date du 6 novembre 2023 ;

Vu la saisine pour avis du conseil départemental de Mayotte en date du 2 octobre 2023 ;

Vu la saisine pour avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 2 octobre 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° L'article D. 614-117 est complété par les alinéas suivants :

- « 9° Aide pour l'amélioration des services de base et des infrastructures dans les zones rurales ;
- « 10° Aide pour les liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) ;
- « 11° Aide pour des projets de coopération répondant aux objectifs de la politique agricole commune autres que :
 - « – les projets relevant du partenariat européen d'innovation ;
 - « – les projets encourageant les organisations et groupements de producteurs ou les organisations professionnelles ;
 - « – les projets de coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité ;
 - « – les projets de coopération pour le renouvellement des générations en agriculture ;
 - « – les projets LEADER. » ;

2° Elle est complétée par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 614-128.* – I. – Les bénéficiaires éligibles à l'aide prévue au 9° de l'article D. 614-117 sont les personnes morales, publiques ou privées, et les personnes physiques porteuses de projets portant sur la définition, la mise en place, la création ou le développement d'une infrastructure locale ou d'un service de base.

« II. – Les projets éligibles sont tous les investissements en matière de création, d'amélioration ou de développement de tout type d'infrastructure à petite échelle y compris ceux liés notamment :

- « 1° A l'électrification ;
- « 2° A l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle ;
- « 3° A la gestion de l'eau ;
- « 4° A la desserte à des fins touristiques des espaces naturels et forestiers ;
- « 5° Aux aménagements touristiques publics ;
- « 6° Aux voiries agricoles et aux voiries rurales ;
- « 7° Aux aménagements fonciers agricoles ;
- « 8° A la mise en valeur de parcelles et notamment les études et procédures permettant de réguler l'utilisation du foncier.

« III. – Les subventions peuvent prendre la forme d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire, d'un coût unitaire, d'un montant forfaitaire ou d'un financement à taux forfaitaire.

« IV. – Peuvent notamment faire l'objet de subventions :

- « 1° Les investissements matériels directement liés à la mise en place, l'amélioration et le développement des infrastructures locales, des équipements et des services ;
- « 2° Les coûts directement liés à ces infrastructures ;
- « 3° L'acquisition de terrain et de bâti dans la limite de 10 % des dépenses éligibles totales de l'opération ;
- « 4° Les investissements immatériels, notamment ceux liés à l'élaboration ou à la mise à jour de plans et d'études, à l'élaboration d'un diagnostic de territoire, à l'animation associée à l'émergence ou à la création du projet, aux dépenses de personnel, aux dépenses d'ingénierie ou de conseil, aux logiciels nécessaires au projet, aux prestations de mise en service du projet, aux frais généraux liés à l'investissement.

« V. – Le préfet précise par arrêté :

« 1° Le cas échéant, les critères d'éligibilité spécifiques suivants :

- « – l'élaboration et la mise à jour des plans de développement et de gestion concernant les zones rurales et leurs services de base ;
- « – la cohérence du projet avec les politiques territoriales ;
- « – les contributions au développement durable du territoire, la plus-value et l'utilité sociale du service ;
- « – la qualité du projet, notamment l'approche globale des besoins, le développement d'activités ou de nouveaux services, les publics visés par le projet, le partenariat impliqué par le projet ;
- « – la typologie ou la liste des territoires ruraux éligibles à cette intervention ;
- « – les lignes de partage avec l'intervention des autres fonds européens, notamment celle du Fonds européen pour le développement régional ;

« 2° Les modalités de calcul des différentes formes de subvention ;

« 3° Les taux de la contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural.

« Art. D. 614-129. – I. – Les bénéficiaires éligibles à l'aide prévue au 10° de l'article D. 614-117 sont les personnes morales, publiques ou privées, et les personnes physiques suivantes :

« 1° Dans le cadre du soutien aux actions préparatoires à l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies des LEADER : les structures candidates pour mettre en œuvre une stratégie ;

« 2° Dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies des LEADER : les structures porteuses d'une stratégie de LEADER, toute structure impliquée dans l'animation et la mise en œuvre de cette stratégie, ainsi que les acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans cette stratégie.

« II. – Les projets éligibles sont :

« 1° Les actions préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de développement local des LEADER, que la stratégie soit sélectionnée en vue d'un financement ou non ;

« 2° Les actions de mise en œuvre des stratégies de développement local des LEADER, y compris les activités de coopération et leur préparation ;

« 3° L'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie de développement local des LEADER, dans la limite de 25 % du montant total de la contribution publique à la stratégie.

« III. – Les subventions peuvent prendre la forme d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire, d'un coût unitaire, d'un montant forfaitaire ou d'un financement à taux forfaitaire.

« IV. – Peuvent faire l'objet de subvention les coûts directs et indirects liés à l'élaboration d'une stratégie de développement local de LEADER.

« V. – Le préfet précise par arrêté :

« 1° Les conditions d'admissibilité des opérations à définir dans les documents de mise en œuvre des stratégies des groupes d'action locale ;

« 2° Le contenu des conventions entre les services de l'Etat et les structures porteuses des groupes d'action locale et en particulier :

« – le territoire éligible retenu ;

« – les obligations respectives des différentes parties ;

« – la stratégie de développement local du groupe d'action locale et le plan d'action correspondant décliné en fiches-actions ;

« – le plan financier prévisionnel comprenant notamment le montant de la dotation du Fonds européen agricole pour le développement rural, ou, en cas de stratégie multifonds, de chaque fonds ;

« – les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi ;

« – les modalités de suivi du respect des obligations liées à la stratégie, au rôle, aux engagements et au fonctionnement du groupe d'action locale ;

« – le cas échéant, les planchers et plafonds d'aides publiques ou de dépenses éligibles ;

« 3° Les modalités de calcul des différentes formes de subvention ;

« 4° Les taux de la contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural.

« Art. D. 614-130. – I. – Les bénéficiaires de l'aide mentionnée au 11° de l'article D. 614-117 sont les personnes morales, publiques ou privées, et les personnes physiques impliquées dans un partenariat entre au moins deux personnes morales, deux personnes physiques ou une personne morale et une personne physique. Le partenariat ne doit pas être uniquement composé d'organismes de recherche. Les structures dotées de la personnalité juridique et qui regroupent au moins deux personnes morales constituent un partenariat de fait.

« II. – Les projets éligibles sont tous les projets de coopération visant notamment :

« 1° La reterritorialisation de l'alimentation ;

« 2° La création de valeur autour des produits agricoles, agroforestiers et alimentaires ;

« 3° La transition climatique et environnementale de l'agriculture ;

« 4° La préservation et la valorisation du foncier agricole et forestier ;

« 5° Le renouvellement des générations en agriculture ;

« 6° Le développement de la filière forêt-bois et son adaptation aux enjeux climatiques, environnementaux et sociaux ;

« 7° Les stratégies locales.

« III. – Les subventions peuvent prendre la forme d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire, d'un coût unitaire, d'un montant forfaitaire ou d'un financement à taux forfaitaire.

« IV. – Peuvent faire l'objet de subventions tous les coûts liés à l'ensemble des aspects de la coopération, y compris les coûts d'investissement. Dans ce cas les exigences de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 liées aux investissements doivent être respectées.

« V. – Le préfet précise par arrêté :

« 1° Le contenu des demandes d'aide pour un projet de partenariat ;

« 2° Le cas échéant, les critères d'éligibilité spécifiques suivants :

« – la composition et la qualité du partenariat ;

- « – la thématique du projet, en lien avec les enjeux régionaux prioritaires ;
- « – la durée du projet ;
- « – l'intégration territoriale du projet ;
- « – les exigences relatives à la présentation du projet, ses modalités de mise en œuvre ;
- « 3° Les modalités de calcul des différentes formes de subvention ;
- « 4° Les taux de la contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural. »

Art. 2. – Le livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 614-131.* – Le seuil de dépenses mentionné au troisième alinéa de l'article D. 614-19 en dessous duquel la vérification du caractère raisonnable des coûts engagés par le bénéficiaire n'est pas requise est fixé à 2 000 euros.

« *Art. D. 614-132.* – Les bénéficiaires des aides mentionnées aux 1° à 11° de l'article D. 614-117 font l'objet d'une décision qui peut prévoir la réduction partielle ou totale de l'aide correspondante et l'application de sanctions dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'une modification du projet remettant en cause son économie générale n'a pas été acceptée par l'autorité administrative. Dans ce cas, l'aide n'est pas versée ou donne lieu à un remboursement, et une sanction correspondant à 10 % du montant de l'aide est appliquée ;

« 2° Sous réserve des dispositions de l'article D. 614-24, en cas de non-conformité aux conditions d'attribution de l'aide pendant la durée de réalisation de l'opération. Dans ce cas, l'aide n'est pas versée ou donne lieu à un remboursement, et une sanction correspondant à 10 % du montant de l'aide est appliquée ;

« 3° En cas de fausse déclaration ou d'usage de faux documents. Dans ce cas, la sanction est celle prévue au *a* du II de l'article D. 614-28 et l'exclusion du demandeur de l'accès aux aides non gérées dans le système intégré de gestion et de contrôle relevant du fonds européen agricole pour le développement rural est prononcée pour trois campagnes suivant celle au titre de laquelle la sanction est prononcée ;

« 4° En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'aide, à l'expiration d'un délai de mise en demeure de deux mois, des exigences en matière de visibilité des opérations soutenues par le fonds européen agricole pour le développement rural prévues au *j* du paragraphe 2 de l'article 123 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 et à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021. Dans ce cas, une sanction correspondant à 5 % du montant de l'aide est appliquée ;

« 5° En cas de non-respect de l'obligation, prévue à l'article D. 614-23, pour le bénéficiaire de l'aide de conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 5 ans à compter du versement du solde de l'aide. Dans ce cas, le bénéficiaire rembourse 10 % de l'aide. Les pièces justificatives de l'exécution de l'opération sont précisées par arrêté du préfet de région ;

« 6° Lorsque les investissements cofinancés par le fonds européen agricole pour le développement rural doivent être maintenus pendant une durée précisée dans la décision attributive de l'aide, et que cette durée n'est pas respectée, le montant du remboursement de l'indu est calculé au prorata de la durée durant laquelle l'investissement n'a pas été maintenu. » ;

2° Le titre IX est ainsi modifié :

a) A la section 1 du chapitre I^{er}, à l'article D. 691-4-1, la référence à l'article D. 614-130 est remplacée par la référence à l'article D. 614-132.

b) Au chapitre III, à l'article D. 693-1-2, la première référence à l'article D. 614-130 est remplacée par la référence à l'article D. 614-132. Après la référence à l'article D. 614-127, il est ajouté « , D. 614-131 et D. 614-132. ».

Art. 3. – Le livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La sous-section 7 de la section 1 du chapitre III du titre IV est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 343-25-5.* – Le seuil de dépenses mentionné au troisième alinéa de l'article D. 614-19 en dessous duquel la vérification du caractère raisonnable des coûts engagés par le bénéficiaire n'est pas requise est fixé à 2 000 euros.

« *Art. D. 343-25-6.* – Les bénéficiaires des aides mentionnées aux 1° à 4° de l'article D. 343-25-1 font l'objet d'une décision qui peut prévoir la réduction partielle ou totale de l'aide correspondante et l'application de sanctions dans les cas suivants :

« 1° Lorsque l'une des conditions d'éligibilité prévues aux articles D. 343-25-2 et D. 343-25-3 n'est pas remplie. Dans ce cas, le bénéficiaire rembourse 20% de l'aide ou ne se voit pas verser 20 % de l'aide ;

« 2° En cas de cessation d'activité avant le terme du plan d'entreprise. Dans ce cas, le montant du remboursement de l'indu est calculé au prorata de la durée restant à écouler jusqu'au terme du plan d'entreprise par rapport à la durée totale de celui-ci ;

« 3° Dans les cas prévus aux 1° à 6° de l'article D. 614-132. » ;

2° A l'article D. 371-15, la référence à l'article D. 343-25-4 est remplacée par la référence à l'article D. 343-25-6 ;

3° A l'article D. 373-6-1, la référence à l'article D. 343-25-4 est remplacée par la référence à l'article D. 343-25-6.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

PHILIPPE VIGIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2023-1279 du 26 décembre 2023 relatif au régime de sanction applicable à l'aide à la protection des troupeaux et des exploitations contre la prédation du loup et de l'ours

NOR : AGRT2312914D

Publics concernés : bénéficiaires des aides à la protection des troupeaux et des exploitations contre la prédation du loup et de l'ours, services de l'Etat, Agence de services et de paiement.

Objet : règles relatives aux sanctions pour l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret adapte, pour l'aide spécifique à la prédation, les dispositions transversales relatives aux réductions des aides de la politique agricole commune pour la programmation débutant en 2023 prévues aux articles D. 614-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Références : le code rural et de la pêche maritime ainsi modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est complétée par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 114-15.* – L'aide prévue à l'article D. 114-11 est retirée lorsque le bénéficiaire a méconnu un engagement général prévu par l'arrêté pris pour l'application du troisième alinéa de l'article D. 114-13 et défini dans la décision d'attribution de l'aide.

« Le retrait donne lieu au remboursement, par le bénéficiaire, de la totalité de l'aide perçue, majorée des intérêts calculés au taux légal.

« *Art. D. 114-16.* – I. – Lorsque le bénéficiaire a méconnu un engagement spécifique à un type de dépense mentionné au quatrième alinéa de l'article D. 114-11 et défini dans la décision d'attribution de l'aide, celle-ci est retirée pour le seul type de dépense concerné.

« Pour les engagements liés au gardiennage et à la surveillance, les engagements sont réputés méconnus lorsqu'il est constaté, à l'issue d'un contrôle, que la durée de gardiennage ou de surveillance est inférieure à la moitié de la durée ayant été déterminée dans la décision d'attribution de l'aide.

« Par dérogation au premier alinéa, lorsque la décision d'attribution de l'aide a prévu l'obligation de mettre conjointement en œuvre plusieurs types de dépenses, la méconnaissance d'un engagement concernant l'un de ces types de dépenses entraîne le retrait de la totalité de l'aide.

« II. – Une réduction de l'aide peut être appliquée lorsque, à la suite d'un contrôle administratif, il est constaté que la taille du troupeau, la durée ou le lieu de pâturage ou le mode de conduite sont différents de ceux déclarés par le bénéficiaire de l'aide. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement, et du budget précise les modalités d'application de cette réduction.

« III. – Les réductions de l'aide mentionnées aux I et II du présent article sont appliquées au titre de l'année du constat du manquement. Lorsqu'il est constaté que le manquement a été commis sur plusieurs années, la réduction est appliquée sur l'ensemble de ces années. Le montant total des remboursements ne peut pas excéder le montant total de l'aide perçue.

« *Art. D. 114-17.* – Les cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles mentionnés à l'article D. 614-29 doivent être notifiés au préfet par le bénéficiaire de l'aide, ou son ayant droit, au plus tard 30 jours ouvrés à compter du jour où il est en mesure d'y procéder.

« Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide ne peut pas poursuivre ses engagements du fait de l'aménagement ou de la restauration, par une personne publique ou par une personne privée chargée d'une mission de service public, des terrains utilisés, les engagements définis dans la décision attribuant l'aide peuvent être modifiés par le préfet. Si toute modification est impossible, l'engagement prend fin et l'aide déjà versée ne donne pas lieu à remboursement. »

Art. 2. – Le présent décret s'applique à l'aide relative à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours attribuée au titre de la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2023.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

THOMAS CAZENAVE

*La secrétaire d'État auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargée de la biodiversité,*

SARAH EL HAÏRY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2023-1280 du 26 décembre 2023 modifiant les conditions d'attribution d'indemnités aux étudiants vétérinaires par les collectivités territoriales ou leurs groupements

NOR : AGRG2323841D

Publics concernés : étudiants vétérinaires, collectivités territoriales ou leurs groupements.

Objet : suppression de la condition liée à l'exercice ou à l'installation dans certaines zones pour l'octroi d'indemnités aux étudiants vétérinaires par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le décret a pour objet de tirer les conséquences de l'abrogation de l'article L. 241-13 du code rural et de la pêche maritime et des modifications apportées à l'article L. 1511-9 du code général des collectivités territoriales par l'article 129 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en prévoyant notamment que l'attribution des indemnités aux étudiants vétérinaires n'est plus conditionnée à la réalisation d'un stage ou à un futur exercice professionnel dans certaines zones.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-9, D. 1511-59, D. 1511-62 et D. 1511-63 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 janvier 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 2 de la section 8 du chapitre unique du titre I^{er} du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article D. 1511-59, les mots : « dans les zones définies à l'article L. 241-13 du même code » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article D. 1511-62, les mots : « dans l'une des zones définies à l'article L. 241-13 de ce même code » sont supprimés et les mots : « dans la zone précitée » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la ou des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui attribuent l'indemnité » ;

3° Au 1° de l'article D. 1511-63, les mots : « dans la zone » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la ou des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui attribuent l'indemnité » et le mot : « prévues » est remplacé par le mot : « prévus ».

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,*
DOMINIQUE FAURE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2023-1281 du 26 décembre 2023 précisant la mise en œuvre de l'obligation instituée par l'article L. 312-1 du code forestier dans sa rédaction issue de l'article 30 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

NOR : AGRT2325923D

Publics concernés : propriétaires forestiers privés, centre national de la propriété forestière et centres régionaux de la propriété forestière.

Objet : précisions des modalités de mises en œuvre de l'obligation instituée par l'article L. 312-1 du code forestier dans sa version issue de l'article 30 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret organise, pour des motifs de sécurité juridique, la mise en œuvre de l'abaissement à vingt hectares du seuil à partir duquel les propriétaires doivent présenter un plan simple de gestion.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 312-1 et L. 312-9 ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, notamment son article 30,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le centre national de la propriété forestière informe les propriétaires nouvellement soumis à l'obligation d'élaborer un plan simple de gestion en application du premier alinéa de l'article L. 312-1 du code forestier dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-480 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

Art. 2. – Le centre régional de la propriété forestière détermine le délai imparti à chaque propriétaire mentionné à l'article 1^{er} pour présenter à son agrément un projet de plan.

Ce délai est déterminé de façon à ce que tous les projets de plan simple de gestion soient présentés dans le respect des échéances suivantes, sans que le délai dont dispose chaque propriétaire pour présenter son projet de plan puisse être inférieur à un an :

1° Lorsque les bois et forêts des propriétaires concernés ne sont pas gérés conformément à un règlement type de gestion ou à un code des bonnes pratiques sylvicoles en vigueur à la date du 12 juillet 2023, les projets de plan doivent être présentés à l'agrément du centre régional de la propriété forestière avant le 12 juillet 2026 ;

2° Lorsque les bois et forêts des propriétaires concernés sont gérés conformément à un règlement type de gestion ou à un code des bonnes pratiques sylvicoles expirant entre le 12 juillet 2023 et le 12 juillet 2026, les projets de plan doivent être présentés à l'agrément du centre régional de la propriété forestière avant le 12 juillet 2026 ;

3° Lorsque les bois et forêts des propriétaires concernés sont gérés conformément à un règlement type de gestion ou à un code des bonnes pratiques sylvicoles en vigueur à la date du 12 juillet 2023 et expirant après le 12 juillet 2026, les projets de plan doivent être présentés à l'agrément du centre régional de la propriété forestière avant le 12 juillet 2028.

Art. 3. – Ne relèvent pas du régime d'autorisation administrative prévu par l'article L. 312-9 du code forestier les bois et forêts nouvellement soumis à l'obligation d'un plan simple de gestion en application du premier alinéa de l'article L. 312-1 du code forestier dans sa rédaction issue de la loi susvisée du 10 juillet 2023, tant que le délai de présentation du plan simple de gestion au centre régional n'est pas expiré.

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2023-1282 du 26 décembre 2023 portant adaptation des aides au revenu de la politique agricole commune sous forme de soutien couplé

NOR : AGRT2330305D

Publics concernés : agriculteurs ; services déconcentrés de l'Etat.

Objet : aides de la PAC ; soutien couplé ; sanctions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret simplifie, à compter de la campagne 2024, les conditions d'accès à l'aide aux petits ruminants en Corse ainsi qu'à l'aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences. Il modifie par ailleurs les régimes de sanction applicables aux aides couplées animales.

Références : le code rural et de la pêche maritime modifié par le décret peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 13 décembre 2023 portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre VI ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du 1^{er} décembre 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article D. 614-69, les mots : « et les conditions de prise en compte du ratio minimum de productivité » sont supprimés ;

2° Aux articles D. 614-70-2 à D. 614-70-4, après le mot : « inférieur », sont insérés les mots : « ou égal » ;

3° Aux articles D. 614-70-1 à D. 614-70-4, les mots : « compris entre 20 % et 30 % » sont remplacés par les mots : « supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 30 % » ;

4° Au premier alinéa de l'article D. 614-70-4, après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « de plus de 5 % » ;

5° A l'article D. 614-72, les mots : « ou que les surfaces déclarées en légumineuses fourragères destinées à la production de semences fassent l'objet d'un contrat entre l'exploitant demandeur de l'aide et une entreprise de multiplication de semences certifiées » sont supprimés ;

6° Au 1° de l'article D. 614-88, les mots : « , les modalités selon lesquelles le demandeur justifie destiner ses produits à la multiplication de semences en ce qui concerne la production de semences » sont supprimés.

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2023-1283 du 26 décembre 2023 portant création de la chambre d'agriculture de région Bretagne

NOR : AGRT2332975D

Publics concernés : réseau des chambres d'agriculture.

Objet : création de la chambre d'agriculture de région Bretagne.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Notice : le décret crée la chambre d'agriculture de région Bretagne qui se substitue à la chambre régionale d'agriculture de Bretagne et aux chambres départementales d'agriculture des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan. Il transforme les chambres départementales précitées en chambre territoriales rattachées à la chambre d'agriculture de région Bretagne.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 510-1 et L. 512-4 à L. 512-10 ;

Vu la délibération de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne en date du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture des Côtes-d'Armor en date du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture du Finistère en date du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture d'Ille-et-Vilaine en date du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture du Morbihan en date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis de Chambres d'agriculture France en date du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis du préfet de la région Bretagne en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis du préfet des Côtes-d'Armor en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis du préfet du Finistère en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis du préfet du Morbihan en date du 29 novembre 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2024, une chambre d'agriculture de région dénommée « chambre d'agriculture de région Bretagne », dont le siège est situé à Rennes.

La chambre d'agriculture de région Bretagne a pour circonscription la région Bretagne et les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Elle est constituée par fusion de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne et de la chambre départementale d'agriculture des Côtes-d'Armor, de la chambre départementale d'agriculture du Finistère, de la chambre départementale d'agriculture d'Ille-et-Vilaine et de la chambre départementale d'agriculture du Morbihan.

Les chambres départementales susmentionnées deviennent respectivement les chambres territoriales suivantes, rattachées à la chambre d'agriculture de région Bretagne :

- la chambre territoriale des Côtes-d'Armor, dont le siège est situé à Plérin ;
- la chambre territoriale du Finistère, dont le siège est situé à Quimper ;
- la chambre territoriale d'Ille-et-Vilaine, dont le siège est situé à Rennes ;
- la chambre territoriale du Morbihan, dont le siège est situé à Vannes.

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2023-1284 du 26 décembre 2023 portant création de la chambre d'agriculture de région Normandie

NOR : AGRT2332978D

Publics concernés : réseau des chambres d'agriculture.

Objet : création de la chambre d'agriculture de région Normandie.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Notice : le décret crée la chambre d'agriculture de région Normandie qui se substitue à la chambre régionale d'agriculture de Normandie et aux chambres départementales d'agriculture du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime. Il transforme les chambres départementales précitées en chambre territoriales rattachées à la chambre d'agriculture de région de Normandie.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 510-1 et L. 512-4 à L. 512-10 ;

Vu la délibération de la chambre régionale d'agriculture de Normandie en date du 23 juin 2023 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture du Calvados en date du 16 juin 2023 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du 23 juin 2023 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture de la Manche en date du 19 juin 2023 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture de l'Orne en date du 20 juin 2023 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture de Seine-Maritime en date du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis de Chambres d'agriculture France en date du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis du préfet de la région Normandie en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-Maritime en date du 10 novembre 2023 ;

Vu l'avis du préfet du Calvados en date du 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis du préfet de l'Eure en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis du préfet de la Manche en date du 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis du préfet de l'Orne, en date du 15 novembre 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2024, une chambre d'agriculture de région dénommée « chambre d'agriculture de région Normandie », dont le siège est situé à Caen.

La chambre d'agriculture de région Normandie a pour circonscription la région Normandie et les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Elle est constituée par fusion de la chambre régionale d'agriculture de Normandie, de la chambre départementale d'agriculture du Calvados, de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure, de la chambre départementale d'agriculture de la Manche, de la chambre départementale d'agriculture de l'Orne et de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime.

Les chambres départementales d'agriculture susmentionnées deviennent respectivement les chambres territoriales suivantes, rattachées à la chambre d'agriculture de région de Normandie :

- la chambre territoriale du Calvados, dont le siège est situé à HÉROUVILLE SAINT-CLAIR ;
- la chambre territoriale de l'Eure, dont le siège est situé à ÉVREUX ;
- la chambre territoriale de la Manche, dont le siège est situé à SAINT-LÔ ;
- la chambre territoriale de l'Orne, dont le siège est situé à ALENÇON ;
- la chambre territoriale de Seine-Maritime, dont le siège est situé à BOIS-GUILLAUME.

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. – Le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l’agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2023-1285 du 26 décembre 2023 portant création de la chambre d'agriculture de région Pays de la Loire

NOR : AGRT2332980D

Publics concernés : réseau des chambres d'agriculture.

Objet : création de la chambre d'agriculture de région Pays de la Loire.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Notice : le décret crée la chambre d'agriculture de région Pays de la Loire, qui se substitue à la chambre régionale d'agriculture des Pays-de-la-Loire et aux chambres départementales d'agriculture de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée. Il transforme les chambres départementales précitées en chambre territoriales rattachées à la chambre d'agriculture de région Pays de la Loire.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 510-1 et L. 512-6 ;

Vu la délibération de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en date du 31 août 2023 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture de Loire-Atlantique en date du 28 septembre 2023 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture de Maine-et-Loire en date du 25 septembre 2023 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture de la Mayenne en date du 13 octobre 2023 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture de la Sarthe en date du 25 septembre 2023 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture de la Vendée en date du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis de Chambres d'agriculture France en date du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis du préfet de la région Pays de la Loire en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis du préfet de Loire-Atlantique en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis du préfet du Maine-et-Loire en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis du préfet de la Mayenne en date du 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis du préfet de la Sarthe en date du 27 octobre 2023 ;

Vu l'avis du préfet de la Vendée en date du 27 novembre 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2024, une chambre d'agriculture de région dénommée « chambre d'agriculture de région Pays de la Loire », dont le siège est situé à Angers.

La chambre d'agriculture de région Pays de la Loire a pour circonscription la région Pays de la Loire et les départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Elle est constituée par fusion de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire et de la chambre départementale d'agriculture de Loire-Atlantique, de la chambre départementale d'agriculture du Maine-et-Loire, de la chambre départementale d'agriculture de Mayenne, de la chambre départementale d'agriculture de la Sarthe et de la chambre départementale d'agriculture de la Vendée.

Les chambres départementales susmentionnées deviennent respectivement les chambres territoriales suivantes, rattachées à la chambre d'agriculture de région Pays de la Loire :

- la chambre territoriale de Loire-Atlantique, dont le siège est situé à Nantes ;
- la chambre territoriale de Maine-et-Loire, dont le siège est situé à Angers ;
- la chambre territoriale de la Mayenne, dont le siège est situé à Laval ;
- la chambre territoriale de la Sarthe, dont le siège est situé à Le Mans ;
- la chambre territoriale de la Vendée, dont le siège est situé à La Roche-sur-Yon.

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. – Le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l’agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 11 décembre 2023 relatif à la décision V.1.2023 du comité interprofessionnel du vin de Champagne portant sur l'approvisionnement de la filière au cours de la campagne 2023-2024

NOR : AGRT2325686A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu l'article 167 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu la loi du 12 avril 1941 validée portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne ;

Vu la délibération du bureau exécutif du comité interprofessionnel du vin de Champagne en date du 19 juillet 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de la décision V.1.2023, adoptée lors du bureau exécutif du comité interprofessionnel du vin de Champagne en date du 19 juillet 2023 et relative à l'approvisionnement de la filière au cours de la campagne 2023-2024, sont approuvées et rendues obligatoires, pour les récoltants, les coopératives et les négociants installés dans la Champagne viticole délimitée.

Art. 2. – Le lien https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-85c8a0eb-bcdf-41f7-88a9-bb11f8863320 permettra de consulter la décision du bureau exécutif du comité interprofessionnel du vin de Champagne en date du 19 juillet 2023, dès qu'elle aura été publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture. Elle peut également être consultée :

- au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du CIVC, 5, rue Henri-Martin, BP 135, 51204 Epernay Cedex.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la sous-directrice
des filières agroalimentaires,
A. GIREL-ZAJDENWEBER*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et délégation :

*Le chef du bureau des contributions indirectes
de la direction générale des douanes et droits indirects,*

J. COUDRAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 11 décembre 2023 relatif à la modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Echalote d'Anjou »

NOR : AGRT2331484A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-5, L. 641-6 et L. 641-7 et R. 641-20-1 ;

Sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 11 octobre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Echalote d'Anjou », tel que modifié sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-17104ed6-d310-4d30-bbd2-badb8c5fc77b.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
N. CHEREL*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 11 décembre 2023 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de betteraves et chicorée industrielle)

NOR : AGRG2333877A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2023 modifiant le Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivées en France (semences de betteraves et chicorée industrielle) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « Betteraves et Chicorée industrielle »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont transférées de la liste A (variétés dont les semences peuvent être commercialisées en France) à la liste B (variétés dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation) du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, les variétés de betterave sucrière : Bimbo, Cardamone et Origan.

Art. 2. – Est prolongée sur la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024, l'inscription des variétés désignées ci-après :

Betterave fourragère : Energarci, Enermax, Merveille, Monbrun, Monro, Rivage, Varians.

Betterave sucrière : Aigrette, BTS 505, Drafter, Edelweiss, Eider, Libellule, Lotus, Stanley, Tisserin.

Chicorée industrielle : Cadence, Larigot, Orchies.

Art. 3. – Est prolongée sur la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024, l'inscription des variétés de betterave sucrière : Alauda, Bimbo, Cardamone, Carnute, Federica, Karizma, Lilly, Origan, Santoline, Saucona, Sirona, Tarbelli.

Art. 4. – Sont radiées de la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2023, les variétés de betterave sucrière : Artic, Bambou, Bonsaï, Crotale, Donjon, Ecureuil, Eglantier, Ginkgo, Igloo, Papyrus.

Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2026.

Art. 5. – Sont radiées de la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2023, les variétés de betterave sucrière : Amos, Heba, Horizon, Manon, Massala, Partition, Rimoli, Rival.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la santé
et de la protection des végétaux,*

E. KOEN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 12 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 février 2012 relatif aux avances, aux subventions, aux prêts et à l'attribution de ristournes sur cotisations ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des salariés agricoles

NOR : AGRS2323589A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 751-49 et R. 751-154 à R. 751-165 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2012 modifié relatif aux avances, aux subventions, aux prêts et à l'attribution de ristournes sur cotisations ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des salariés agricoles ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles en date du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 11 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 3 février 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « convention d'objectifs de prévention » sont remplacés par les mots : « convention nationale d'objectifs de prévention » et après les mots : « secteur d'activité », sont ajoutés les mots : « conclue au titre du Comité technique national compétent conformément à l'article R. 751-156 du code rural et de la pêche maritime » ;

2° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « conseil central d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil d'administration de la caisse centrale » ;

3° Au premier alinéa de l'article 3 :

a) Les mots : « conventions d'objectifs » sont remplacés par les mots : « conventions nationales d'objectifs de prévention » ;

b) Les mots : « à un secteur d'activité » sont remplacés par les mots : « aux secteurs d'activité couverts par chaque comité technique national » ;

c) Les mots : « après avis du comité technique national compétent » sont remplacés par les mots : « membres des comités techniques nationaux compétents » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « signataires d'une convention d'objectifs de prévention » sont remplacés par les mots : « couvertes par une convention nationale d'objectifs de prévention » ;

5° Les premier et deuxième alinéas de l'article 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un contrat de prévention peut être conclu entre une caisse de mutualité sociale agricole et une entreprise ou un établissement couvert par une convention nationale d'objectifs de prévention. Ce contrat fixe le programme d'actions à mettre en œuvre, son financement et son contrôle. Il fait l'objet d'une validation par le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole.

« Le contrat de prévention est conclu après avis du comité social et économique de l'entreprise ou de l'établissement en dépendant et après information du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. » ;

6° Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes : « Chaque année, les caisses de mutualité sociale agricole ayant signé un ou plusieurs contrats de prévention font parvenir à la caisse centrale de mutualité sociale agricole, après consultation du comité technique régional de prévention, la liste des entreprises signataires, les actions et les montants concernés. »

Art. 2. – La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service des affaires financières,
sociales et logistiques,*
S. COLLIAT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 13 décembre 2023 rendant obligatoires les cotisations fixées par l'association d'organisations de producteurs « AOP » CERAFEL pour les artichauts, brocolis, choux-fleurs, choux pommés, échalotes, haricots demi-secs et laitues iceberg de la région Bretagne pour les campagnes 2023, 2024 et 2025

NOR : AGRT2326040A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre V ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2008 portant reconnaissance de l'Association d'organisations de producteurs CERAFEL en qualité d'association d'organisations de producteurs du secteur des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2015 portant modification de la reconnaissance de l'association CERAFEL en tant qu'association d'organisations de producteurs de fruits et légumes ;

Vu l'extrait du compte rendu de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des producteurs d'artichauts, de brocolis, de choux-fleurs, de choux pommés, d'échalotes, de haricots demi-secs et de laitues iceberg établis dans la région Bretagne, à l'exception des producteurs et produits énumérés à l'article 69 du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017, à savoir :

a) Les producteurs dont la production est essentiellement destinée à des ventes directes au consommateur dans l'exploitation ou dans la zone de production ;

b) Les ventes directes visées au point *a* ;

c) Les produits livrés à la transformation dans le cadre d'un contrat signé avant le début de la récolte ;

d) Les producteurs ou la production des produits biologiques visés par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Art. 2. – Pour les campagnes 2023, 2024 et 2025 (1^{er} janvier au 31 décembre), les cotisations fixées par l'assemblée générale ordinaire de l'association d'organisations de producteurs (AOP) « CERAFEL » qui s'est tenue le 20 juin 2023 sont rendues obligatoires pour les producteurs énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'AOP CERAFEL est autorisée à percevoir ces cotisations auprès de ces producteurs. Ces cotisations sont destinées à financer les actions portant sur les objets suivants :

- connaissance de la production et du marché ;
- commercialisation ;
- actions de promotion et de mise en valeur de la production ;
- recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique ;
- études visant à améliorer la qualité des produits ;
- recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement ;
- utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits ;
- santé végétale, sécurité sanitaire des aliments.

Art. 3. – Les actions destinées à être financées par ces cotisations ainsi que l'extrait du compte rendu de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 sont consultables à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-2fba5194-ddfb-4b8e-8d45-db6ea134b176.

Ces documents peuvent également être consultés :

- au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, bureau des fruits et légumes et des produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- à la section régionale concernée de l'AOP « CERAFEL », 8, rue Marcellin-Berthelot, ZI Kérvin, 29600 Saint-Martin-des-Champs.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjointe à la sous-directrice
des filières agroalimentaires,*
A. GIREL-ZAJDENWEBER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 19 décembre 2023 portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole (SCA) VIVACOOOP en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : AGRT2330753A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre V et ses articles L. 553-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu le courrier d'avertissement de la direction interventions de FranceAgriMer en date du 21 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire en date du 12 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs accordée à la SCA VIVACOOOP dont le siège social est situé à Saint-Sernin (Ardèche), sous le numéro 07 FL 2018, dans le secteur des fruits et légumes est retirée.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,

P. REBEYROL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 19 décembre 2023 portant reconnaissance de l'Association des producteurs de semences de l'Aude en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des semences d'espèces végétales

NOR : AGRT2331461A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre V et ses articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-72 à D. 551-76 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 2023 par lequel est validée la demande de reconnaissance de l'Association des producteurs de semences de l'Aude en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des semences d'espèces végétales ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à l'Association des producteurs de semences de l'Aude dont le siège social est situé à Castelnaudary (Aude), sous le numéro 11 SE 102, dans le secteur des semences d'espèces végétales sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. REBEYROL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 19 décembre 2023 portant reconnaissance de l'Association des producteurs de semences du Midi toulousain en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des semences d'espèces végétales

NOR : AGRT2331473A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre V et ses articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-72 à D. 551-76 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2023 par lequel est validée la demande de reconnaissance de l'Association des producteurs de semences du Midi toulousain en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des semences d'espèces végétales ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à l'Association des producteurs de semences du Midi Toulousain dont le siège social est situé à Fronton (Haute-Garonne), sous le numéro 31 SE 103, dans le secteur des semences d'espèces végétales sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. REBEYROL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours

NOR : AGRT2321880A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le plan stratégique national de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne en date du 31 août 2022 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 114-11 et suivants et les articles D. 614-11 à D. 614-64 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, après l'article 10, il est inséré les articles ainsi rédigés :

« *Art. 10-1. – Modalités de contrôle.*

« Pour l'application de l'article D. 614-21 du code rural et de la pêche maritime, le taux minimum annuel de contrôle sur place est d'au moins 5 % des montants contrôlables. Est entendu par montant contrôlable le montant des dépenses éligibles retenues par les services instructeurs de l'aide à l'issue de la phase de contrôle administratif.

« *Art. 10-2. – Régime de réduction de l'aide.*

« En application du II de l'article D. 114-16 du code rural et de la pêche maritime, concernant le paramètre "taille du troupeau", si le nombre d'animaux constaté en contrôle administratif ou en contrôle sur place conduit à classer le troupeau dans une catégorie différente de celle correspondant à la taille du troupeau déclarée dans la demande d'aide par le bénéficiaire, le plafond annuel ou pluriannuel retenu est celui de la catégorie déclarée par le bénéficiaire lorsque l'effectif d'animaux contrôlé est supérieur à celui déclaré. Dans le cas inverse, étant entendu que l'effectif présent doit être quantifié conformément à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2022, c'est le plafond correspondant à l'effectif contrôlé qui est retenu, diminué de 20 %. »

Art. 2. – Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et le président directeur général de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la performance
économique et environnementale des entreprises,*
P. DUCLAUD

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice de l'eau
et de la biodiversité,*
C. DE LAVERGNE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
de la 7^e sous-direction
du budget,*
A.-H. BOUILLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-1286 du 26 décembre 2023 modifiant le code général des collectivités territoriales et les annexes au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027

NOR : TREB2325013D

Publics concernés : collectivités territoriales ; services de l'Etat, organismes publics et entreprises se situant sur le territoire des communes figurant en annexe au décret.

Objet : aides à finalité régionale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 en précisant les quartiers zonés des communes partiellement zonées et en actualisant les taux d'intensité d'aide maximale applicables à la Martinique ainsi que les seuils de notification des aides à finalité régionale. Ce décret procède également à la simplification de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales relative aux aides à l'immobilier d'entreprise.

Références : le décret est pris sur la base de l'article 107, paragraphe 3, points a et c, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément aux lignes directrices de la Commission européenne du 19 avril 2021 concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2022-2027 et à la décision de la Commission C (2023) 7766 final du 20 novembre 2023 relative à la révision à mi-parcours de la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 à 109 ;

Vu le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la communication de la Commission C (2023) 3349 du 2 juin 2023 modifiant le point 188 et les annexes I et IV des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale en ce qui concerne la révision à mi-parcours des cartes des aides à finalité régionale pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2027 ;

Vu la décision de la Commission C (2023) 7766 final du 20 novembre 2023 relative à la modification de la carte des aides à finalité régionale pour la France (1^{er} janvier 2022 – 31 décembre 2027) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2027 (révision à mi-parcours) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-8, R. 1511-4-1 et R. 1511-5 ;

Vu la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, notamment le paragraphe XIII de son article 87 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 novembre 2023 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 16 octobre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 2 du chapitre unique du titre I^{er} du livre V de la première partie (réglementaire) du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

I. – Le second alinéa de l'article R. 1511-4-1 est supprimé.

II. – Le titre de la sous-section 2 est complété par les mots : « et dans les zones d'aide à finalité régionale ».

III. – L'article R. 1511-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « pour la période 2022-2027 mentionnées à l'article 3 du décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots : « et dans les zones d'aide à finalité régionale définies par le décret pris pour l'application du paragraphe XIII de l'article 87 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 » ;

b) Les mots : « dans les conditions définies ci-après » sont supprimés ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

IV. – La sous-section 3, la sous-section 4 et la sous-section 5 sont abrogées.

Art. 2. – Les annexes 1, 2, 3 et 4 du décret susvisé sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

THOMAS CAZENAVE

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,*

DOMINIQUE FAURE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

PHILIPPE VIGIER

ANNEXES

ANNEXE 1

ZONES D'AIDE À FINALITÉ RÉGIONALE PERMANENTES (2022-2027) CORRESPONDANT AUX RÉGIONS ÉLIGIBLES, SELON LES CRITÈRES RETENUS DANS LES LIGNES DIRECTRICES ADOPTÉES PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE, AU BÉNÉFICE DU C DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 107 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
FRK	Auvergne-Rhône-Alpes
FRK21	Ain
	Arbent (01014); Bellignat (01031); Brégnier-Cordon (01058); Brion (01063); Briord (01064); La Burbanche (01066); Ceignes (01067); Champdor-Corcelles (01080); Condamine (01112); Dortan (01148); Béard-Géovreissiat (01170); Géovreissat (01171); Groissiat (01181); Plateau d'Hauteville (01185); Izernore (01192); Lhuis (01216); Lompnas (01219); Maillat (01228); Martignat (01237); Montréal-la-Cluse (01265); Nurieux-Volognat (01267); Nantua (01269); Les Neyrolles (01274); Ordonnaz (01280); Outriaz (01282); Oyonnax (01283); Port (01307); Prémillieu (01311); Saint-Martin-du-Frêne (01373); Saint-Vulbas (01390); Seillonnaz (01400); Vieu-d'Izenave (01441).
FRK11	Allier
	Abrest (03001); Avermes (03013); Barberier (03016); Bayet (03018); Bègues (03021); Bellenaves (03022); Bellerive-sur-Allier (03023); Bessay-sur-Allier (03025); Bizeneuille (03031); Bourbon-l'Archambault (03036); Brugheas (03044); Chamblet (03052); Chareil-Cintrat (03059); Charmeil (03060); Charroux (03062); Chassenard (03063); Commentry (03082); Cosne-d'Allier (03084); Coutansouze (03089); Créchy (03091); Creuzier-le-Neuf (03093); Creuzier-le-Vieux (03094); Cusset (03095); Diou (03100); Domérat (03101); Dompierre-sur-Besbre (03102); Échassières (03108); Espinasse-Vozelle (03110); La Ferté-Hauterive (03114); Fleuriel (03115); Gannat (03118); Hauterive (03126); Langy (03137); Lapalisse (03138); Loriges (03148); Magnet (03157); Malicorne (03159); Molinet (03173); Montbeugny (03180); Montluçon (03185); Montmarault (03186); Montoldre (03187); Naves (03194); Nèris-les-Bains (03195); Paray-sous-Briailles (03204); Périgny (03205); Pierrefitte-sur-Loire (03207); Rongères (03215); Saint-Bonnet-de-Rochefort (03220); Saint-Félix (03232); Saint-Gérand-le-Puy (03235); Saint-Germain-des-Fossés (03236); Saint-Germain-de-Salles (03237); Saint-Loup (03242); Saint-Marcel-en-Murat (03243); Saint-Pourçain-sur-Besbre (03253); Saint-Pourçain-sur-Sioule (03254); Saint-Priest-en-Murat (03256); Saint-Rémy-en-Rollat (03258); Saint-Victor (03262); Saint-Yorre (03264); Sanssat (03266); Sauvagny (03269); Sazeret (03270); Seuillet (03273); Thiel-sur-Acolin (03283); Toulon-sur-Allier (03286); Treteau (03289); Varennes-sur-Allier (03298); Verneix (03305); Le Vernet (03306); Vichy (03310); Vieure (03312); Villefranche-d'Allier (03315); Voussac (03319); Ygrande (03320); Yzeure (03321).
KRK22	Ardèche
	Alba-la-Romaine (07005); Annonay (07010); Arcens (07012); Ardoix (07013); Aubenas (07019); Aubignas (07020); Baix (07022); Le Béage (07026); Boffres (07035); Borée (07037); Champagne (07051); Chanéac (07054); Châteaubourg (07059); Châteauneuf-de-Vernoux (07060); Le Cheylard (07064); Chomérac (07066); Cruas (07076); Davézieux (07078); Désaignes (07079); Devesset (07080); Dornas (07082); Félines (07089); Flaviac (07090); Glun (07097); Guilhaumand-Granges (07102); Saint-Julien-d'Intres (07103); Issanlas (07105); Issarlès (07106); Jaunac (07108); Joyeuse (07110); Labastide-de-Virac (07113); Labégude (07116); Le Lac-d'Issarlès (07119); Lachapelle-sous-Aubenas (07122); Lachapelle-sous-Chanéac (07123); Lagorce (07126); Lamastre (07129); Lanarce (07130); Lanas (07131); Largentière (07132); Laurac-en-Vivaraïs (07134); Lavillatte (07137); Lavilledieu (07138); Lyas (07146); Mariac (07150); Mars (07151); Mauves (07152); Meyras (07156); Meysses (07157); Mézilhac (07158); Mirabel (07159); Montréal (07162); Orgnac-l'Aven (07168); Peaugres (07172); Peyraud (07174); Pont-de-Labeaume (07178); Le Pouzin (07181); Rochecolombe (07190); Rochemare (07191); Roiffieux (07197); Rompon (07198); Rosières (07199); Saint-Agrève (07204); Saint-Andéol-de-Fourchades (07209); Saint-Andéol-de-Vals (07210); Saint-Cirgues-en-Montagne (07224); Saint-Clément (07226); Saint-Désirat (07228); Saint-Genest-Lachamp (07239); Saint-Jean-le-Centenier (07247); Saint-Joseph-des-Bancs (07251); Saint-Julien-en-Saint-Alban (07255); Saint-Julien-Vocance (07258); Saint-Marcel-lès-Annonay (07265); Saint-Martial (07267); Saint-Martin-de-Valamas (07269); Saint-Michel-de-Boulogne (07277); Saint-Péray (07281); Saint-Pierreville (07286); Saint-Prix (07290); Saint-Symphorien-sous-Chomérac (07298); Saint-Symphorien-de-Mahun (07299); Salavas (07304); Sarras (07308); Serrières (07313); Le Teil (07319); Thueyts (07322); Tournon-sur-Rhône (07324); Vallon-Pont-d'Arc (07330); Vals-les-Bains (07331); Vernoux-en-Vivaraïs (07338); Villevoisance (07342); Vinezac (07343); Viviers (07346); Vocance (07347); Vogüé (07348); La Voulté-sur-Rhône (07349).
KRK12	Cantal
	Allanche (15001); Andelat (15004); Arpajon-sur-Cère (15012); Aurillac (15014); Puycapel (15027); Cayrols (15030); Coltines (15053); Condat (15054); Coren (15055); Drugeac (15063); Lacapelle-del-Fraisse (15087); Lafaillade-en-Vézère (15090); Landeyrat (15091); Lugarde (15110); Marchastel (15116); Massiac (15119); Mauriac (15120); Méallet (15123); Montmurat (15133); Murat (15138); Neussargues-en-Pinatelle (15141); Nieudan (15143); Omps (15144); Polminhac (15154); Prunet (15156); Riom-ès-Montagnes (15162); Saint-Bonnet-de-Condac (15173); Saint-Etienne-de-Chomeil (15185); Sainte-Eulalie (15186); Saint-Flour (15187); Saint-Georges (15188); Saint-Mamet-la-Salvetat (15196); Saint-Martin-Valmeroux (15202); Saint-Paul-des-Landes (15204); Saint-Poncy (15207); Saint-Simon (15215); Sansac-Verdun (15222); Sauvat (15223); Senezergues (15226); Vabres (15245); Vic-sur-Cère (15258); Vieillespesse (15259); Le Vigeant (15261); Ydes (15265); Ytrac (15267); Le Rouget-Pers (15268).
FRK23	Drôme
	Albon (26002); Aleyrac (26003); Alixan (26004); Allex (26006); Andancette (26009); Anneyron (26010); Aouste-sur-Sye (26011); Arnayon (26012); Aubres (26016); Aucelon (26017); Barnave (26025); La Baume-Cornillane (26032); La Baume-d'Hostun (26034); Beaufort-sur-Gervanne (26035); Beaumont-en-Diois (26036); Beaurières (26040); Beausembiant (26041); Beauvoisin (26043); Bésayes (26049); Boulc (26055); Bourg-de-Péage (26057); Bourg-lès-Valence (26058); Le Chaffal (26066); Chalancon (26067); Châteauneuf-sur-Isère (26084); Châtillon-en-Diois (26086); Chaudebonne (26089); Clérieux (26096); Cobonne (26098); Colonzelle (26099); Condorcet (26103); Cornillon-sur-l'Oule (26105); Crest (26108);

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	Die (26113); Donzère (26116); Épinouze (26118); Eurre (26125); Eygluy-Escoulin (26128); Eymeux (26129); Eyzahut (26131); Félines-sur-Rimandoule (26134); Val-Maravel (26136); Gigors-et-Lozeron (26141); Le Grand-Serre (26143); Grane (26144); Grignan (26146); Gumiane (26147); Hauterives (26148); Hostun (26149); Jonchères (26152); Lapeyrouse-Mornay (26155); Laval-d'Aix (26159); Laveyron (26160); Léoncel (26163); Loriol-sur-Drôme (26166); Marches (26173); Margès (26174); Marsaz (26177); Miscon (26186); Mollans-sur-Ouvèze (26188); Montbrison-sur-Lez (26192); Montlaur-en-Diois (26204); Montréal-les-Sources (26209); Montségur-sur-Lauzon (26211); La Motte-Chalancon (26215); Peyrins (26231); Pierrelatte (26235); Le Poët-Laval (26243); Le Poët-Sigillat (26244); Ponet-et-Saint-Auban (26246); Portes-lès-Valence (26252); Poyols (26253); Propiac (26256); Rochebaudin (26268); Rochebrune (26269); Romans-sur-Isère (26281); Rousset-les-Vignes (26285); Roynac (26287); Saint-Andéol (26291); Saint-Barthélemy-de-Vals (26295); Saint-Ferréol-Trente-Pas (26304); Sainte-Jalle (26306); Saint-Marcel-lès-Valence (26313); Saint-Martin-d'Août (26314); Saint-May (26318); Saint-Nazaire-en-Royans (26320).
FRK13	Haute-Loire
	Arlet (43009); Aubazat (43011); Vissac-Auteyrac (43013); Bas-en-Basset (43020); Beaumont (43022); Beauzac (43025); Blavozy (43032); Boisset (43034); Borne (43036); Bournoncle-Saint-Pierre (43038); Brioude (43040); Chadrac (43046); Chamalières-sur-Loire (43049); Chambezou (43050); Le Chambon-sur-Lignon (43051); Chaniat (43055); La Chapelle-d'Aurec (43058); La Chapelle-Geneste (43059); Chaspinhac (43061); Chaspuzac (43062); Chazelles (43068); La Chomette (43072); Cistrières (43073); Cohade (43074); Coubon (43078); Couteuges (43079); Craponne-sur-Arzon (43080); Cussac-sur-Loire (43084); Dunières (43087); Espaly-Saint-Marcel (43089); Fix-Saint-Geney (43095); Fontannes (43096); Frugerès-les-Mines (43099); Grazac (43102); Julliangues (43108); Lamothe (43110); Langeac (43112); Lavaudieu (43117); Lempdes-sur-Allagnon (43120); Léotoing (43121); Lortalanges (43123); Loudes (43124); Lubilhac (43125); Malvières (43128); Le Mas-de-Tence (43129); Mazeyrat-d'Allier (43132); Monistrol-sur-Loire (43137); Le Monteil (43140); Montfaucon-en-Velay (43141); Montregard (43142); Paulhac (43147); Paulhaguet (43148); Le Pertuis (43150); Polignac (43152); Pont-Salomon (43153); Le Puy-en-Velay (43157); Rosières (43165); Saint-Austremoine (43169); Saint-Beauzire (43170); Saint-Bonnet-le-Froid (43172); Saint-Didier-en-Velay (43177); Saint-Didier-sur-Doulon (43178); Saint-Étienne-Lardeyrol (43181); Saint-Ferréol-d'Auroure (43184); Sainte-Florine (43185); Saint-Germain-Laprade (43190); Saint-Géron (43191); Saint-Julien-Chapteuil (43200); Saint-Julien-Molhesabate (43204); Saint-Just-Malmont (43205); Saint-Maurice-de-Lignon (43211); Saint-Pal-de-Chalencon (43212); Saint-Pal-de-Mons (43213); Saint-Paulien (43216); Saint-Romain-Lachalm (43223); Sainte-Sigolène (43224); Saint-Victor-Malescours (43227); Saint-Victor-sur-Arlanc (43228); Saint-Vidal (43229); Salzuit (43232); Sanssac-l'Église (43233); Saugues (43234); La Séauve-sur-Semèna (43236); Siaugues-Sainte-Marie (43239); Solignac-sur-Loire (43241); Tence (43244); Torsiac (43247); Valpriva (43249); Vazeilles-Limandre (43254); Venteuges (43256); Vergongheon (43258); Vieille-Brioude (43262); Les Villettes (43265); Vorey (43267); Yssingeaux (43268).
FRK28	Haute-Savoie
	Arâches-la-Frasse (74014); Ayse (74024); Boège (74037); Bonneville (74042); Bons-en-Chablais (74043); Brizon (74049); Cluses (74081); Contamine-sur-Arve (74087); Fillings (74128); Le Grand-Bornand (74136); Magland (74159); Manigod (74160); Marignier (74164); Marnaz (74169); Mont-Saxon (74189); Nancy-sur-Cluses (74196); Glières-Val-de-Borne (74212); Le Reposoir (74221); La Roche-sur-Foron (74224); Saint-André-de-Boège (74226); Saint-Jean-de-Tholome (74240); Saint-Pierre-en-Faucigny (74250); Saint-Sigismond (74252); Scionzier (74264); Thyez (74278); Thônes (74280); La Tour (74284); Vougy (74312).
FRK24	Isère
	Les Avenières Veyrins-Thuellin (38022); Beaurepaire (38034); Le Bouchage (38050); Bouvesse-Quirieu (38054); Brézins (38058); Champagnier (38068); Champ-sur-Drac (38071); Charette (38083); Châtenay (38093); Clelles (38113); Hières-sur-Amby (38190); Jarrig (38200); Lavars (38208); Lentiol (38209); Marcieu (38217); Marcollin (38219); Mayres-Savel (38224); Montaliou-Vercieu (38247); Monteynard (38254); La Motte-Saint-Martin (38266); Notre-Dame-de-Commiers (38277); Arandon-Passins (38297); Le Péage-de-Roussillon (38298); Percy (38301); Le Pont-de-Claix (38317); Les Roches-de-Condrieu (38340); Roussillon (38344); Saint-Baudille-de-la-Tour (38365); Saint-Clair-sur-Galaure (38379); Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs (38384); Saint-Georges-de-Commiers (38388); Saint-Siméon-de-Bressieux (38457); Saint-Victor-de-Morestel (38465); Salaise-sur-Sanne (38468); Viriville (38561).
FRK25	Loire
	Andrézieux-Bouthéon (42005); Balbigny (42011); Belmont-de-la-Loire (42015); Bonson (42022); Bourg-Argental (42023); Briennon (42026); Burdigues (42028); Chalaun-le-Comtal (42038); Chambéon (42041); Le Chambon-Feugerolles (42044); La Chapelle-Villars (42051); Charlieu (42052); Châteauneuf (42053); Chazelles-sur-Lyon (42059); Chevirières (42062); Civens (42065); Cleppé (42066); Le Coteau (42071); Écoche (42086); Epercieux-Saint-Paul (42088); L'Étrat (42092); Feurs (42094); Firminy (42095); Fontanès (42096); La Fouillouse (42097); Fraisses (42099); La Grand-Croix (42103); Grézieux-le-Fromental (42105); L' Hôpital-le-Grand (42108); L' Horne (42110); Lorette (42123); Mably (42127); Maclas (42129); Mars (42141); Montagny (42145); Montbrison (42147); Mornand-en-Forez (42151); Neulise (42156); Notre-Dame-de-Boisset (42161); Parigny (42166); Pavezin (42167); Perreux (42170); Poncins (42174); Pouilly-sous-Charlieu (42177); La Ricamarie (42183); Riorges (42184); Rive-de-Gier (42186); Roanne (42187); Roche-la-Molière (42189); Saint-Appolinard (42201); Saint-Chamond (42207); Sainte-Croix-en-Jarez (42210); Saint-Cyr-de-Favières (42212); Saint-Denis-de-Cabanne (42215); Saint-Genest-Lerpt (42223); Saint-Jean-Bonnefonds (42237); Saint-Julien-Molin-Molette (42246); Saint-Marcel-de-Félines (42254); Saint-Marcellin-en-Forez (42256); Saint-Pierre-de-Bœuf (42272); Saint-Vincent-de-Boisset (42294); Savigneux (42299); Sorbiers (42302); Sury-le-Comtal (42304); La Talaudière (42305); La Tour-en-Jarez (42311); Unieux (42316); Veauche (42323); Vendraignes (42325); Vêrin (42327).
FRK14	Puy-de-Dôme
	Ambert (63003); Les Ancizes-Comps (63004); Arlanc (63010); Aubière (63014); Augerolles (63016); Aunat (63017); Aulnat (63019); Bertignat (63037); Blot-l'Église (63043); Le Breuil-sur-Couze (63052); Le Broc (63054); Buxières-sous-Montaigut (63062); Cébazat (63063); Celles-sur-Durolle (63066); Champs (63082); La Chapelle-Agnon (63086); Chappes (63089); Châtelon (63102); Châtel-Guyon (63103); Chavaroux (63107); Clermont-Ferrand (63113) [P, IRIS : 631130102 Ilot 1er Mai; 631130201 Pelissier; 631130701 Montferrand; 631130802 République; 631130901 Anatole France; 631131001 L'Oradou; 631131101 La Fontaine du Bac; 631132001 La Boucle; 631132002 Torpilleur Sirocco; 631132003 Sous Les Vignes; 631132101 La Plaine; 631132201 Champratel; 631132202 Les Vergnes; 631132301 La Gauthière; 631132401 Le Brezet; 631132501 La Pardieu]; Combronde (63116); Cournon-d'Auvergne (63124); Courpière (63125); Culhat (63131);

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	Dore-l'Église (63139); Enval (63150); La Forie (63161); Gerzat (63164); Issoire (63178); Joze (63180); Lachaux (63184); Lapeyrouse (63187); Lempsdes (63193); Lempty (63194); Lezoux (63195); Manzat (63206); Medeyrolles (63221); Ménérol (63224); La Monnerie-le-Montel (63231); Montcel (63235); Moriat (63242); Néronde-sur-Dore (63249); Olliergues (63258); Orbeil (63261); Orléat (63265); Palladuc (63267); Parentignat (63270); Peschadoires (63276); Puy-Guillaume (63291); Queuille (63294); Randan (63295); Riom (63300); Saint-Angel (63318); Saint-Beauzire (63322); Saint-Éloy-les-Mines (63338); Saint-Georges-de-Mons (63349); Saint-Germain-Lembron (63352); Saint-Gervais-sous-Meymont (63355); Saint-Gervazy (63356); Saint-Hilaire-la-Croix (63358); Saint-Rémy-sur-Durrolle (63393); Saint-Sylvestre-Pragoulin (63400); Saint-Victor-Montvianeix (63402); Saint-Yvoine (63404); Sauvagnat-Sainte-Marthe (63411); Teilhède (63427); Thiers (63430); Vertolaye (63454); Vitrac (63464); Volvic (63470); Youx (63471); Yronde-et-Buron (63472).
FRK26	Rhône
	Saint-Fons (69199); Vénissieux (69259); Feyzin (69276).
FRK27	Savoie
	Grand-Aigueblanche (73003); Arvillard (73021); La Bâthie (73032); La Chambre (73067); La Chavanne (73082); Épierre (73109); Gilly-sur-Isère (73124); Hautecour (73131); Tour-en-Maurienne (73135); Porte-de-Savoie (73151); Montmélian (73171); Montvernier (73177); Léchère (73187); Notre-Dame-des-Millières (73188); Queige (73211); Valgelon-La Rochette (73215); Rognaix (73216); Saint-Avre (73224); Sainte-Hélène-du-Lac (73240); Saint-Jean-de-Maurienne (73248); Saint-Léger (73252); Saint-Marcel (73253); Saint-Paul-sur-Isère (73268); Saint-Pierre-de-Soucy (73276); Saint-Rémy-de-Maurienne (73278); Tours-en-Savoie (73298); Ugine (73303).
FRC	Bourgogne-Franche-Comté
FRC11	Côte-d'Or
	Arc-sur-Tille (21021); Arnay-sous-Vitteaux (21024); Auxonne (21038); Avosnes (21040); Boussey (21097); Bressy-sur-Tille (21105); Bretenière (21106); Brianny (21108); Chamblanc (21131); Champeau-en-Morvan (21139); Chenôve (21166); Chevannay (21168); Chevigny-Saint-Sauveur (21171); Cléry (21180); Courcelles-lès-Semur (21205); Couternon (21209); Crépond (21212); Echevannes (21240); Époisses (21247); Fain-lès-Montbard (21259); Fauverney (21261); Fény (21263); Flagey-lès-Auxonne (21268); Flavigny-sur-Ozerain (21271); Fresnes (21287); Genlis (21292); Grignon (21308); Is-sur-Tille (21317); Labruyère (21333); Longvic (21355); Magny-sur-Tille (21370); Les Maillys (21371); Marcigny-sous-Thil (21380); Marcilly-sur-Tille (21383); Massingy-lès-Semur (21394); Molphey (21422); Montbard (21425); Montigny-sur-Armançon (21431); Mussy-la-Fosse (21448); Neuilly-Crimolois (21452); Orville (21472); Ouges (21473); Pagny-la-Ville (21474); Pagny-le-Château (21475); Planay (21484); Posanges (21498); Quetigny (21515); La Roche-en-Brenil (21525); La Roche-Vanneau (21528); Rouvray (21531); Rouvres-en-Plaine (21532); Saffres (21537); Saint-Apollinaire (21540); Saint-Didier (21546); Saint-Euphrône (21547); Saint-Germain-de-Modéon (21548); Saint-Rémy (21568); Saint-Seine-en-Bâche (21572); Saint-Usage (21577); Samerey (21581); Saulieu (21584); Seigny (21598); Sologne (21599); Semur-en-Auxois (21603); Sennecey-lès-Dijon (21605); Seurre (21607); Sincéy-lès-Rouvray (21608); Souhey (21612); Tart-le-Bas (21622); Tart (21623); Til-Châtel (21638); Torcy-et-Poulligny (21640); Touillon (21641); Trouhans (21645); Varanges (21656); Venarey-lès-Laumes (21663); Vic-de-Chassenay (21676); Vieux-Château (21681); Villars-et-Villenotte (21689); Villeferrière (21694); Vitteaux (21710).
FRC21	Doubs
	Aibre (25008); Allenjoie (25011); Amondans (25017); Arbouans (25020); Arc-sous-Cicon (25025); Audincourt (25031); Autechaux (25032); Autechaux-Roide (25033); Les Auxons (25035); Avoudrey (25039); Badevel (25040); Bart (25043); Baume-les-Dames (25047); Bavans (25048); Berche (25054); Bethoncourt (25057); Bief (25061); Bolandoz (25070); Bonnetage (25074); Bourguignon (25082); Brognard (25097); Byans-sur-Doubs (25105); Champagny (25115); Champvans-les-Moulins (25119); Chantrains (25120); Charmauvillers (25124); Charquemont (25127); Chassagne-Saint-Denis (25129); Châteauneuf-les-Fossés (25130); La Chaux (25139); Chaux-lès-Passavant (25141); Chemaudin et Vaux (25147); Cléron (25155); Colombier-Fontaine (25159); Les Combes (25160); Consolation-Maisonnettes (25161); Corcondray (25164); Courcelles-lès-Montbéliard (25170); Dambenois (25188); Dampierre-les-Bois (25190); Dampierre-sur-le-Doubs (25191); Damprichard (25193); Danremarie-sur-Crète (25195); Dasle (25196); Déservillers (25199); Echay (25209); Les Écorces (25213); Étalans (25222); Étouvans (25224); Etupes (25228); Exincourt (25230); Eysson (25231); Feschés-le-Châtel (25237); Feule (25239); Flagey (25241); Fleurey (25244); Les Fontenelles (25248); Fournet-Blancheroche (25255); Frambouhans (25256); Glay (25274); Goumois (25280); Grand-Charmont (25284); Fournets-Luisans (25288); Les Gras (25296); Guillon-les-Bains (25299); Hauterive-la-Fresse (25303); Hérimoncourt (25304); Lanans (25324); Landresse (25325); Levier (25334); Lizine (25338); Lombard (25340); Longeville (25346); Le Luhier (25351); Maiche (25356); Maisons-du-Bois-Lièremont (25357); Mandeure (25367); Mathay (25370); Mérey-sous-Montrond (25375); Meslières (25378); Montandon (25387); Montbéliard (25388); Mont-de-Laval (25391); Montvernage (25401); Montjoie-le-Château (25402); Montmahoux (25404); Morteau (25411); Neuchâtel-Urtière (25422); Les Premiers Sapins (25424); Noirefontaine (25426); Nommay (25428); Orchamps-Vennes (25432); Orgeans-Blanchefontaine (25433); Ornans (25434); Osselle-Routelle (25438); Ouvans (25441); Passonfontaine (25447); Péseux (25449); Pessans (25450); Pierrefontaine-les-Varans (25453); Le Val (25460); Pontarlier (25462); Pont-de-Roide-Vermondans (25463); Pont-les-Moulins (25465); Pouilley-Français (25466); Pouilley-les-Vignes (25467); Présentevillers (25469); Provenchère (25471); Raynans (25481); Rémondans-Vaivre (25485); Rosières-sur-Barbèche (25503); Saint-Hippolyte (25519); Saint-Julien-lès-Russey (25522); Sainte-Suzanne (25526); Saint-Vit (25527); Samson (25528); Sancey (25529); Seloncourt (25539); Sochaux (25547); Solemont (25548); Soulce-Cernay (25551); Taillecourt (25555); Tarcenay-Foucherans (25558); Trévillers (25571); Valdahon (25578); Valentigney (25580); Vauclusotte (25589); Vercel-Villedieu-le-Camp (25601); Vieux-Charmont (25614); Villars-sous-Dampjoux (25617); Ville-du-Pont (25620); Villers-Buzon (25622); Villers-Chief (25623); Villers-la-Combe (25625); Voujeaucourt (25632); Vuillafans (25633).
FRC22	Jura
	Abergement-la-Ronce (39001); Abergement-le-Grand (39002); Arbois (39013); Archelange (39014); Ardon (39015); Arinthod (39016); Aumont (39028); Avignon-lès-Saint-Claude (39032); Balanod (39035); Beffia (39045); Bellecombe (39046); Bellefontaine (39047); Bonlieu (39063); Bourg-de-Sirod (39070); Censeau (39083); Champagny (39096); Champagnole (39097); Champdivers (39099); Chancia (39102); Charchilla (39106); Charcier (39107); Châtel-de-Joux (39118); Châtelneuf (39120); Châtenois (39121); La Chaumusse (39126); Chaux-des-Crotenay (39129); Nanchez (39130);

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	La Chaux-du-Dombief (39131); Chevreaux (39142); Choisey (39150); Coiserette (39157); Condes (39163); Courbouzon (39169); Coyrière (39174); Crenans (39179); Cressia (39180); Crissey (39182); Les Crozets (39184); Cuvier (39187); Damparis (39189); Denezières (39192); Le Deschaux (39193); Dole (39198); Domblans (39199); Dompierre-sur-Mont (39200); Doucier (39201); Équevillon (39210); Esserval-Tartre (39214); Etival (39216); Fonceine-le-Haut (39228); La Frasnée (39239); Frontenay (39244); Gevry (39252); Gigny (39253); Grande-Rivière Château (39258); Hautecour (39265); Jeurre (39269); Jouhe (39270); Montlainsia (39273); Lamoura (39275); Lavancia-Epercy (39283); Lavans-lès-Saint-Claude (39286); Lect (39289); Leschères (39293); Longchaumois (39297); Lons-le-Saunier (39300); Maisod (39307); Marnézia (39314); Martigna (39318); Mesnois (39326); Messia-sur-Sorne (39327); Meussia (39328); Miéry (39330); Mignovillard (39331); Moirans-en-Montagne (39333); Moisse (39335); Molain (39336); Chassal-Molinges (39339); Monnetay (39343); Monnet-la-Ville (39344); Montagna-le-Reconduit (39346); Montaigu (39348); Montcusel (39351); Montmirey-le-Château (39361); Montrevel (39363); Montrond (39364); Mont-sur-Monnet (39366); Morbier (39367); Hauts de Bienne (39368); Les Moussières (39373); Moutonne (39375); Les Nans (39381); Ney (39389); Nogna (39390); Onglières (39393); Orgelet (39397); Oussières (39401); Patornay (39408); La Pesse (39413); Pimorin (39420); Plaisia (39423); Les Planches-en-Montagne (39424); Plénise (39427); Poligny (39434); Pont-de-Poitte (39435); Pont-du-Navoy (39437); Pretin (39444); Rahon (39448); Ravilloles (39453); Revigny (39458); La Rixouse (39460); Rochefort-sur-Nenon (39462); Rogna (39463); Rothonay (39468); Saint-Amour (39475); Saint-Aubin (39476); Saint-Claude (39478); Saint-Germain-en-Montagne (39481); Val Suran (39485); Saint-Laurent-en-Grandvaux (39487); Coteaux du Lizon (39491); Saint-Pierre (39494); Salins-les-Bains (39500); Saugeot (39505); Séligny (39507); Septmoncel les Molunes (39510); Sirod (39517); Soucia (39519); Syam (39523); Tavaux (39526); Thoirette-Coisia (39530); Vadans (39539); Vannoz (39543); Le Vaudioux (39545); Vaux-lès-Saint-Claude (39547); Véria (39551); Vescles (39557); Villard-Saint-Sauveur (39560); Villards-d'Héria (39561); Villers-les-Bois (39570); Villers-Robert (39571); Villette-lès-Arbois (39572); Villette-lès-Dole (39573); Viry (39579).
FRC12	Nièvre
	Arbourse (58009); Arleuf (58010); Arzembouy (58014); Béard (58025); Beaumont-la-Ferrière (58027); Breugnon (58038); La Celle-sur-Loire (58044); La Celle-sur-Nièvre (58045); Cercy-la-Tour (58046); Cessy-les-Bois (58048); Champmely (58053); Champvert (58055); La Charité-sur-Loire (58059); Chasnay (58061); Château-Chinon (Ville) (58062); Château-Chinon (Campagne) (58063); Château-neuf-Val-de-Bargis (58064); Chevenon (58072); Ciez (58077); Clamecy (58079); La Collancelle (58080); Corbigny (58083); Cosne-Cours-sur-Loire (58086); Cossaye (58087); Coulanges-lès-Nevers (58088); Decize (58095); Dompierre-sur-Nièvre (58101); Donzy (58102); Druy-Parigny (58105); Fleury-sur-Loire (58115); Fourchambault (58117); Garchizy (58121); Germigny-sur-Loire (58124); Giry (58127); Guérigny (58131); Imphy (58134); Lucenay-lès-Aix (58146); Luzy (58149); La Machine (58151); Magny-Cours (58152); La Marche (58155); Mars-sur-Allier (58158); Menestreau (58162); Mesves-sur-Loire (58164); Moussy (58184); Murlin (58186); Myennes (58187); Nannay (58188); Narcy (58189); Neuvy-sur-Loire (58193); Nevers (58194); Nolay (58196); Oulon (58203); Perroy (58209); Poiseux (58212); Pougues-les-Eaux (58214); Pouilly-sur-Loire (58215); Prémery (58218); Saint-Bonnot (58234); Sainte-Colombe-des-Bois (58236); Saint-Éloi (58238); Saint-Germain-Chassenay (58241); Saint-Hilaire-en-Morvan (58244); Saint-Hilaire-Fontaine (58245); Saint-Léger-des-Vignes (58250); Saint-Malo-en-Donzoiis (58252); Saint-Martin-d'Heuille (58254); Saint-Ouen-sur-Loire (58258); Saint-Parize-le-Châtel (58260); Saint-Pierre-du-Mont (58263); Saint-Révérien (58266); Sardy-lès-Épiry (58272); Sauvigny-les-Bois (58273); Sichamps (58279); Sougy-sur-Loire (58280); Suilly-la-Tour (58281); Tazilly (58287); Tracy-sur-Loire (58295); Tronsanges (58298); Urzy (58300); Varennes-Vauzelles (58303); Varzy (58304); Verneuil (58306); Vielmanay (58307); Vitry-Laché (58313).
FRC23	Haute-Saône
	Aillevillers-et-Lyaumont (70006); Alaincourt (70010); Amage (70011); Ambiéville (70013); Amblans-et-Velotte (70014); Angirey (70022); Anjeux (70023); Apremont (70024); Arpenans (70029); Les Aynans (70046); La Basse-Vaivre (70051); Bassigney (70052); Baudoncourt (70055); Belfahy (70061); Belonchamp (70063); Betoncourt-Saint-Pancras (70069); Beulotte-Saint-Laurent (70071); Bouligney (70083); Breuches (70093); Broye-Aubigny-Montseugny (70101); Calmoutier (70111); Champagnay (70120); Champey (70121); Champvans (70125); La Chapelle-lès-Luxeuil (70128); La Chapelle-Saint-Quillain (70129); Clairegoutte (70157); Comberjon (70166); Conflans-sur-Lanterne (70168); Corbenay (70171); Corravillers (70176); La Côte (70178); Coulevon (70179); Cuve (70194); Dampierre-lès-Conflans (70196); Dampierre-sur-Salon (70198); Dampvalley-lès-Colombe (70199); Dampvalley-Saint-Pancras (70200); Esboz-Brest (70216); Echenoz-la-Méline (70207); Esmoulières (70217); Esmoulin (70218); Ételles-et-la-Montbleuse (70222); Fleurey-lès-Saint-Loup (70238); Fontaine-lès-Luxeuil (70240); Fontenois-la-Ville (70242); Fougerolles-Saint-Valbert (70245); Frasnée-le-Château (70253); Fresse (70256); Fretigney-et-Velloreille (70257); Froideconche (70258); Froideterre (70259); Genevreuille (70262); Germigney (70265); Girefontaine (70269); Gray (70279); Haut-du-Them-Château-Lambert (70283); Héricourt (70285); Hurecourt (70287); Jasney (70290); Linxert (70304); La Longine (70308); Lure (70310); Luxeuil-lès-Bains (70311); Luze (70312); Magnivray (70314); Magnoncourt (70315); Magny-Vernois (70321); Maillercour-Saint-Pancras (70323); Malbouhans (70328); Mélisey (70339); Mollans (70351); La Montagne (70352); Montcey (70358); Montdoré (70360); Montessaux (70361); Montureux-et-Prantigny (70371); La Neuville-lès-Lure (70385); Ormoiche (70398); Passavant-la-Rochère (70404); La Pisseure (70411); Plainemont (70412); Plancher-Bas (70413); Plancher-les-Mines (70414); Pomoy (70416); Pont-du-Bois (70419); Raddon-et-Chapendu (70435); Rignovelle (70445); Rigny (70446); Ronchamp (70451); La Rosière (70453); Saint-Barthélemy (70459); Saint-Bresson (70460); Saint-Broing (70461); Saint-Germain (70464); Saint-Loup-sur-Semouse (70467); Sainte-Marie-en-Chanois (70469); Saint-Sauveur (70473); Saulnot (70477); Sauvigney-lès-Gray (70479); Selles (70485); Servance-Miellin (70489); Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire (70498); La Vaivre (70512); Velleminfroy (70537); Vereux (70546); Vesoul (70550).
FRC13	Saône-et-Loire
	Allerey-sur-Saône (71003); Autun (71014); Auxy (71015); Barizey (71019); Les Bizots (71038); Blancy (71040); Bourbon-Lancy (71047); Le Breuil (71059); Brion (71062); Chalmoux (71075); Chalons-sur-Saône (71076); Champforgeuil (71081); Champcey (71082); La Chapelle-au-Mans (71088); Charolles (71106); Chassy (71111); Châtel-Moron (71115); Châtenoy-le-Royal (71118); Ciry-le-Noble (71132); La Clayette (71133); Couches (71149); Cressy-sur-Somme (71152); Le Creusot (71153); Crissey (71154); Cuseaux (71157); Curbigny (71160); Curdin (71161); Cussy-en-Morvan (71165); Dettey (71172); Digoïn (71176); Dracy-Saint-Loup (71184); Ecuisses (71187); Épinac (71190); Farges-lès-Chalon (71194); Fontenay (71203); Fagnès-La Loyère (71204); Gênelard (71212); Gergy (71215); Gibles (71218); Gilly-sur-Loire (71220); Grury (71227); Les Guerreaux (71229); Gueugnon (71230); Hautefond (71232); Laizy (71251); Lesme (71255); Lugny-lès-Charolles (71268); Lux (71269); Marmagne (71282); Martigny-le-Comte (71285); Matour (71289); Mellecey (71292); Montceau-les-Mines (71306); Montchanin (71310); La Motte-Saint-Jean (71325); Neuvy-Grandchamp (71330); Oudry (71334); Palinges (71340); Perrecy-les-Forges (71346); Perrigny-sur-Loire (71348); La Petite-Verrière (71349); Rigny-sur-Arroux (71370); Roussillon-en-Morvan (71376); Saint-Agnan (71382); Saint-Aubin-en-Charollais (71388); Saint-Aubin-sur-Loire (71389); Saint-Berain-sous-Sanvignes (71390); Saint-Denis-de-Vaux (71403); Saint-Eugène (71411); Saint-

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	Eusèbe (71412); Saint-Firmin (71413); Saint-Forgeot (71414); Saint-Germain-en-Brionnais (71421); Saint-Julien-de-Civry (71433); Saint-Léger-sous-Beuvray (71440); Saint-Loup-Géanges (71443); Saint-Loup-de-Varennes (71444); Saint-Marcel (71445); Saint-Micaud (71465); Saint-Pierre-de-Varennes (71468); Saint-Rémy (71475); Saint-Symphorien-des-Bois (71483); Saint-Vallier (71486); Sanvignes-les-Mines (71499); Sevrey (71520); Sommant (71527); La Tagnière (71531); Tavernay (71535); Torcy (71540); Uxeau (71552); Varennes-le-Grand (71555); Vendenesse-sur-Arroux (71565); Villeneuve-en-Montagne (71579); Virey-le-Grand (71585); Vitry-en-Charollais (71588).
FRC14	Yonne
	Montholon (89003); Angely (89008); Annay-sur-Serein (89010); Annoux (89012); Appoigny (89013); Armeau (89018); Asnières-sous-Bois (89020); Augy (89023); Auxerre (89024); Avallon (89025); Bagneaux (89027); Bassou (89029); Beaumont (89031); Béon (89037); Blacy (89043); Bonnard (89050); Les Bordes (89051); Branches (89053); Brienon-sur-Armançon (89055); Bussy-en-Othe (89059); Chablis (89068); Chailley (89069); Chamoux (89071); Charmoy (89085); Chemilly-sur-Yonne (89096); Cheny (89099); Chéu (89101); Les Clérimois (89111); Collan (89112); Coulanges-sur-Yonne (89119); Dyé (89149); Escolives-Sainte-Camille (89155); Esnon (89156); Étaule (89159); Étigny (89160); Flogny-la-Chapelle (89169); Foissy-sur-Vanne (89171); Fontaine-la-Gaillarde (89172); Germigny (89186); Gron (89195); Guillon-Terre-Plaine (89197); Gy-l'Évêque (89199); Hauterive (89200); Héry (89201); Island (89203); L'Isle-sur-Serein (89204); Jaulges (89205); Joigny (89206); Jouancy (89207); Joux-la-Ville (89208); Jussy (89212); Lézignes (89223); Lichères-sur-Yonne (89225); Lucy-sur-Yonne (89234); Magny (89235); Migennes (89257); Molinons (89261); Monéteau (89263); Mont-Saint-Sulpice (89268); Neuvy-Sautour (89276); Nitry (89277); Noyers (89279); Ormoy (89282); Paron (89287); Paroy-en-Othe (89288); Passy (89291); Percey (89292); Rouvray (89328); Saint-Clément (89338); Saint-Florentin (89345); Saint-Julien-du-Sault (89348); Saint-Loup-d'Ordon (89350); Saint-Martin-d'Ordon (89353); Saint-Père (89364); Saligny (89373); Sarry (89376); Seignelay (89382); Sens (89387); Sépeaux-Saint Romain (89388); Sormery (89398); Soucy (89399); Tharoseau (89409); Tissey (89417); Tonnerre (89418); Turny (89425); Venizy (89436); Vergigny (89439); Verlin (89440); Véron (89443); Vézannes (89445); Vézelay (89446); Villeneuve-l'Archevêque (89461); Villeneuve-Saint-Salves (89463); Villeneuve-sur-Yonne (89464); Villevalier (89468); Villiers-Vineux (89474); Vincelottes (89479); Yrouerre (89486).
FRC24	Territoire de Belfort
	Angeot (90002); Argiésans (90004); Auxelles-Bas (90005); Banvillars (90007); Bavilliers (90008); Beaucourt (90009); Belfort (90010); Bermont (90011); Bessoncourt (90012); Bethonvilliers (90013); Boron (90014); Botans (90015); Bourgogne (90017); Châtenois-les-Forges (90022); Chaux (90023); Cravanche (90029); Delle (90033); Dorans (90035); Elioie (90037); Faverois (90043); Fêche-l'Église (90045); Fontaine (90047); Foussemagne (90049); Frais (90050); Froidefontaine (90051); Grandvillars (90053); Joncherey (90056); Lachapelle-sous-Rougemont (90058); Lagrange (90060); Lamadeleine-Val-des-Anges (90061); Meroux-Moval (90068); Méziré (90069); Morvillars (90072); Novillard (90074); Offemont (90075); Petit-Croix (90077); Reppe (90084); Rougegoutte (90088); Rougemont-le-Château (90089); Sermamagny (90093); Sevenans (90094); Thiancourt (90096); Trévenans (90097); Vauthiermont (90100); Vescemont (90102).
FRH	Bretagne
FRH01	Côtes-d'Armor
	Bégard (22004); Broons (22020); Caouënnec-Lanvézéac (22030); Cavan (22034); Créhen (22049); Glomel (22061); Grâces (22067); Grâce-Uzel (22068); Hémonstoir (22075); Jugon-les-Lacs - Commune nouvelle (22084); Lamballe-Armor (22093); La Landec (22097); Languédias (22104); Languenan (22105); Lannion (22113); Lanvallay (22118); Loscouët-sur-Meu (22133); Loudéac (22136); Maël-Carhaix (22137); Merdrignac (22147); Le Moustoir (22157); Guerlédan (22158); Péderneac (22164); Plaintel (22171); Plélo (22182); Plerneuf (22188); Pleslin-Trigavou (22190); Plestan (22193); Plœuc-L'Hermitage (22203); Châtaledren-Plouagat (22206); Ploufragan (22215); Plouguernevel (22220); Plouisy (22223); Ploumagoar (22225); Plumaugat (22240); Pluzunet (22245); Pommeret (22246); Quévert (22259); Rostrenen (22266); Saint-Agathon (22272); Saint-Brandan (22277); Saint-Caradec (22279); Saint-Connec (22285); Saint-Hervé (22300); Saint-Jean-Kerdaniel (22304); Saint-Julien (22307); Saint-Nicolas-du-Pélem (22321); Sainte-Tréphine (22331); Taden (22339); Trédias (22348); Trégueux (22360); Trélivan (22364); Trémeur (22369); Trémoré (22371); Trémuson (22372); Trévé (22376); Vildé-Guingalan (22388); Yffiniac (22389).
FRH02	Finistère
	Bannalec (29004); Brest (29019) [P, IRIS : 290190102 Maison Blanche-Le Portzic; 290190103 Kergaouy; 290190104 Poullader-Kernabat; 290190109 Kerourien Sud; 290190112 La Cavale Blanche Ouest-Mesnos; 290190120 Arsenal; 290190121 Ports; 290190122 Bas de Siam; 290190123 Siam-Tour d'Auvergne; 290190124 Siam-Saint-Louis; 290190125 Port-Gare-Liberté-Foch; 290190145 Forestou; 290190146 Kerangall-Kerampere; 290190149 Le Bot-Pont Neuf; 290190151 Kerbernard-Pen Ar Creach; 290190153 Dourjacq; 290190154 Dourjacq-Quartier Buquet; 290190155 Pontanezen; 290190156 Kergaradec-L'Hermitage; 290190157 Kerallan-Pen ar C'hleuz; 290190160 Lambezellec; 290190161 Loscoat; 290190163 Le Restic; 290190166 Kervao-Rural Nord; 290190167 Rural Ouest; 290190168 Keranroux]; Briec (29020); Carhaix-Plouguer (29024); Châteaulin (29026); Châteauneuf-du-Faou (29027); Clédén-Poher (29029); Cléder (29030); Clohars-Carnoët (29031); Collorec (29036); Douarnenez (29046); Le Drennec (29047); Ergué-Gabéric (29051); Le Faou (29053); Gouesnou (29061); Gourlizon (29065); Guerlesquin (29067); Guiclan (29068); Guilvinec (29072); Guipavas (29075); Huelgoat (29081); Le Juch (29087); Kergloff (29089); Kersaint-Plabennec (29095); Lampaul-Guimiliau (29097); Landeleau (29102); Landivisiau (29105); Landrévarzec (29106); Landudec (29108); Lennon (29123); Loc-Brévalaire (29126); Loc-Eguiner (29128); Locronan (29134); Lothey (29142); La Martyre (29144); Mellac (29147); Mespaul (29148); Morlaix (29151); Pencran (29156); Penmarch (29158); Pleyben (29162); Plogonnec (29169); Plomeur (29171); Plonévez-du-Faou (29175); Ploudaniel (29179); Ploudiry (29180); Plouédern (29181); Plouégat-Moysan (29183); Plouénan (29184); Plouescat (29185); Plouigneau (29199); Plounévez (29205); Plouvign (29209); Plouyé (29211); Plovan (29214); Port-Launay (29222); Pouldreuzic (29225); Poullaouen (29227); Quimperlé (29233); Rédené (29234); Riec-sur-Bélon (29236); Rosporden (29241); Saint-Divy (29245); Saint-Evarzec (29247); Saint-Jean-Trolimon (29252); Saint-Martin-des-Champs (29254); Saint-Pol-de-Léon (29259); Saint-Ségal (29263); Sainte-Sève (29265); Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (29266); Saint-Thurien (29269); Saint-Yvi (29272); Scaër (29274); Sizun (29277); Taulé (29279); Tréflaouenan (29285); Tréguennec (29292); Tréméven (29297); Tréogat (29298); Le Trévoux (29300); Trézilidé (29301); Pont-de-Buis-lès-Quimerch (29302).
FRH03	Ille-et-Vilaine

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	Amanlis (35002); Val-Couesnon (35004); Bains-sur-Oust (35013); Bourgbarré (35032); Bréal-sous-Vitré (35038); Chartres-de-Bretagne (35066); Châteaubourg (35068); Cornillé (35087); Corps-Nuds (35088); Dingé (35094); Domagné (35096); Erbrée (35105); Etrelles (35109); Fougères (35115); Gaël (35117); Janzé (35136); Javené (35137); Lécousse (35150); Louvigné-du-Désert (35162); Marcillé-Raoul (35164); Montauban-de-Bretagne (35184); Les Portes du Coglais (35191); Noyal-sur-Vilaine (35207); Piré-Chancé (35220); Poilley (35230); Quédillac (35234); Redon (35236); Rimou (35242); Romagné (35243); Maen Roch (35257); Saint-Erblon (35266); Saint-Jean-sur-Vilaine (35283); Sainte-Marie (35294); Saint-Rémy-du-Plain (35309); Saint-Sauveur-des-Landes (35310); La Selle-en-Luitré (35324); Servon-sur-Vilaine (35327); Sixt-sur-Aff (35328); Tinténiac (35337); Torcé (35338); Villamée (35357); Pont-Péan (35363).
FRH04	Morbihan
	Aугan (56006); Baud (56010); Beignon (56012); Bignan (56017); Bohal (56020); Brandérion (56021); Buléon (56027); Carentoir (56033); Caudan (56036); Cournon (56044); Croixanvec (56049); Le Faouët (56057); La Gacilly (56061); Gourhel (56065); Gourin (56066); Guégon (56070); Guénin (56074); Guer (56075); Guillac (56079); Guiscriff (56081); Inzinzac-Lochrist (56090); Josselin (56091); Kergrist (56093); Kervignac (56094); Landévant (56097); Languidic (56101); Lanvaudan (56104); Lanvénehen (56105); Locminé (56117); Loyat (56122); Mauron (56127); Montretelot (56139); Moréac (56140); Évéllys (56144); Néant-sur-Yvel (56145); Neulliac (56146); Noyal-Pontivy (56151); Pleucadeuc (56159); Ploërmel (56165); Plouay (56166); Plouray (56170); Plumelin (56174); Pluvigner (56177); Porcaro (56180); Val d'Oust (56197); Saint-Allouestre (56204); Saint-Gérand (56213); Saint-Gonnery (56215); Saint-Jean-Brévelay (56222); Saint-Léry (56225); Saint-Thuriau (56237); Sérent (56244); Le Sourn (56246).
FRB	Centre-Val de Loire
FRB01	Cher
	Les Aix-d'Angillon (18003); Arçay (18008); Argent-sur-Sauldre (18011); Aubigny-sur-Nère (18015); Avord (18018); Berry-Bouy (18028); Blancafort (18030); Bourges (18033); Brinon (18036); Brinon-sur-Sauldre (18037); Bruère-Allichamps (18038); La Chapelle-d'Angillon (18047); La Chapelle-Saint-Ursin (18050); Charenton-du-Cher (18052); Châteauneuf-sur-Cher (18058); Le Chautay (18062); Clémont (18067); Corquoy (18073); Cours-les-Barres (18075); Drevant (18086); Ennordres (18088); Farges-Allichamps (18091); Farges-en-Septaine (18092); Foëcy (18096); Fussy (18097); Germigny-l'Exempt (18101); Graçay (18103); La Guerche-sur-l'Aubois (18108); Henrichemont (18109); Lapan (18122); Levet (18126); Lissay-Lochy (18129); Lunery (18133); Lury-sur-Arnon (18134); Marmagne (18138); Massay (18140); Mehun-sur-Yèvre (18141); Ménétréol-sous-Sancerre (18146); Méreau (18148); Méry-sur-Cher (18150); Nançay (18159); Nohant-en-Graçay (18167); Nozières (18169); Orval (18172); Parassy (18176); Plaimpied-Givaudins (18180); Rians (18194); Saint-Amand-Montrond (18197); Saint-Caprais (18201); Saint-Doulchard (18205); Saint-Florent-sur-Cher (18207); Saint-Georges-sur-Moulon (18211); Saint-Germain-du-Puy (18213); Saint-Hilaire-de-Court (18214); Saint-Loup-des-Chaumes (18221); Saint-Martin-d'Auxigny (18223); Sainte-Montaine (18227); Saint-Pierre-les-Étieux (18231); Sainte-Solange (18235); Sancerre (18241); Sancoins (18242); Savigny-en-Septaine (18247); Soye-en-Septaine (18254); Le Subdray (18255); Thauvenay (18262); Thénieux (18263); Torteron (18265); Trouy (18267); Vallenay (18270); Vasselay (18271); Vereaux (18275); Vierzon (18279); Vignoux-sur-Barangeon (18281).
FRB02	Eure-et-Loir
	Abondant (28001); Anet (28007); Ardelles (28008); Commune nouvelle d'Arrou (28012); Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28015); Authon-du-Perche (28018); Bailleau-Armenonville (28023); La Bazoches-Gouet (28027); Belhomert-Guéhouville (28033); Bérout-la-Mulotière (28037); Blandainville (28041); Bonneval (28051); Le Boullay-les-Deux-Églises (28053); Brezollés (28059); Brou (28061); Broué (28062); La Chapelle-du-Noyer (28075); Chapelle-Royale (28079); Charbonnières (28080); Châteaudun (28088); Châteauneuf-en-Thymerais (28089); La Chaussée-d'Ivry (28096); Cherisy (28098); Cloyes-les-Trois-Rivières (28103); Conie-Molitar (28106); Coudray-au-Perche (28111); Dampierre-sur-Avre (28124); Dancy (28126); Dangers (28128); Digny (28130); Donnemain-Saint-Mamès (28132); Dreux (28134); Épernon (28140); Les Étilleux (28144); Flacey (28153); Gallardon (28168); Garancières-en-Drouais (28170); Garnay (28171); Gas (28172); Germainville (28178); Houx (28195); Illiers-Combray (28196); Jallans (28198); La Loupe (28214); Luigny (28219); Magny (28225); Maintenon (28227); Marboué (28233); Arcisses (28236); Marolles-les-Buis (28237); Marville-Moutiers-Brûlé (28239); Le Mesnil-Simon (28247); Mévoisins (28249); Mittainvilliers-Vérigny (28254); Moléans (28256); Montreuil (28264); Montlondon (28265); Montreuil (28267); Mottereau (28272); Moulhard (28273); Néron (28275); Nogent-le-Roi (28279); Nogent-le-Rotrou (28280); Oinville-Saint-Liphard (28284); Oulins (28293); Pierres (28298); Puisseux (28312); Revercourt (28315); Rouvray-Saint-Denis (28319); Saint-Bomer (28327); Saint-Christophe (28329); Saintigny (28331); Sainte-Gemme-Moronval (28332); Saint-Denis-Lanneray (28334); Saint-Éliphe (28335); Saint-Jean-Pierre-Fixte (28342); Saint-Lubin-de-Cravant (28346); Saint-Lubin-des-Joncherets (28348); Saint-Piat (28357); Saint-Rémy-sur-Avre (28359); Saint-Sauveur-Marville (28360); Saint-Victor-de-Buthon (28362); Saussay (28371); Senonches (28373); Serazereux (28374); Serville (28375); Sorel-Moussel (28377); Souancé-au-Perche (28378); Thimert-Gâtelles (28386); Thiron-Gardais (28387); Thiville (28389); Toury (28391); Tremblay-les-Villages (28393); Vernouillet (28404); Vert-en-Drouais (28405); Vieuvicq (28409); Villiers-Saint-Orien (28418); Yermenonville (28423); Yèvres (28424); Ymeray (28425).
FRB03	Indre
	Ardentes (36005); Argenton-sur-Creuse (36006); Arpheuilles (36008); Arthon (36009); Baudres (36013); Le Blanc (36018); Les Bordes (36021); Brion (36026); Buzançais (36031); Chabris (36034); Châteauroux (36044); Châtillon-sur-Indre (36045); La Châtre (36046); Chezelles (36050); Ciron (36053); Clion (36055); Coings (36057); Concremiers (36058); Déols (36063); Diors (36064); Diou (36065); Dun-le-Poëlier (36068); Ecuillé (36069); Etrechet (36071); Flér-la-Rivière (36074); Fontguenand (36077); Ingrandes (36087); Issoudun (36088); Jeu-les-Bois (36089); Lacs (36091); Langé (36092); Levroux (36093); Lizeray (36098); Luçay-le-Mâle (36103); Lye (36107); Martizay (36113); Menetou-sur-Nahon (36115); Mers-sur-Indre (36120); Mézières-en-Brenne (36123); Montgivray (36127); Montierchaume (36128); Montipouret (36129); Neuvy-Pailloux (36140); Niherne (36142); Oulches (36148); Palluau-sur-Indre (36149); Le Pêchereau (36154); Le Poinçonnet (36159); Le Pont-Chrétien-Chabenet (36161); Poulaines (36162); Pouligny-Saint-Pierre (36165); Rebourdin (36170); Reuilly (36171); Rivarennes (36172); Ruffec (36176); Saint-Aoustrille (36179); Saint-Cyran-du-Jambot (36188); Saint-Gaultier (36192); Sainte-Gemme (36193); Saint-Genou (36194); Saint-Georges-sur-Arnon (36195); Saint-Hilaire-sur-Benaize (36197); Saint-Lactencin (36198); Sainte-Lizaigne (36199); Saint-Marcel (36200); Saint-Maur (36202); Saint-Michel-en-Brenne (36204); Sarzay (36210); Tendu (36219); Thenay (36220); Thizay (36222); Tranzault (36226); Valençay (36228); Val-Fouzou (36229); Vatan (36230); Velles (36231); La Vernelle (36233); Veuil (36235); Vicq-sur-Nahon (36237); Villedieu-sur-Indre (36241); Villegongis (36242); Villedrieux-Faverolles-en-Berry (36244); Vineuil (36247).

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
FRB04	Indre-et-Loire Abilly (37001); Amboise (37003); Antogny-le-Tillac (37005); Austrèche (37009); Auzouer-en-Touraine (37010); Avrillé-les-Ponceaux (37013); Beaumont-Louestault (37021); Le Boulay (37030); Bridoré (37039); La Celle-Saint-Avant (37045); Chargé (37060); Château-Renault (37063); Couesmes (37084); Descartes (37115); Hommes (37117); Langeais (37123); Loches (37132); Loché-sur-Indrois (37133); Maillé (37142); Mazières-de-Touraine (37150); Montreuil-en-Touraine (37158); Nazelles-Négron (37163); Neuillé-Pont-Pierre (37167); Neuville-sur-Brenne (37169); Noizay (37171); Nouans-les-Fontaines (37173); Nouâtre (37174); Perrusson (37183); Pocé-sur-Cisse (37185); Ports (37187); Pussigny (37190); Rillé (37198); Saint-Hippolyte (37221); Saint-Laurent-en-Gâtines (37224); Saint-Régle (37236); Verneuil-sur-Indre (37269); Villedômer (37276); Villeloin-Coulangé (37277); Villiers-au-Bouin (37279).
FRB05	Loir-et-Cher Ambloy (41001); Angé (41002); Areines (41003); Artins (41004); Authon (41007); Bouffry (41022); Brévainville (41026); Busloup (41028); Cellé (41030); La Chapelle-Montmartin (41038); Châteauvieux (41042); Châtillon-sur-Cher (41043); Châtres-sur-Cher (41044); Choue (41053); Le Controis-en-Sologne (41059); Cormenon (41060); Couffy (41063); Crucheray (41072); Droué (41075); Fontaine-Raoul (41088); Fréteval (41095); Gièvres (41097); Gy-en-Sologne (41099); Lamotte-Beuvron (41106); Langon-sur-Cher (41110); Lavardin (41113); Mareuil-sur-Cher (41126); Mennetou-sur-Cher (41135); Meusnes (41139); Monthou-sur-Cher (41146); Montoire-sur-le-Loir (41149); Montrichard Val de Cher (41151); Morée (41154); Naveil (41158); Nouan-le-Fuzelier (41161); Nourray (41163); Orçay (41168); Beauce la Romaine (41173); Pezou (41175); Pierrefitte-sur-Sauldre (41176); Le Poislay (41179); Pouillé (41181); Prunay-Cassereau (41184); Pruniers-en-Sologne (41185); Romorantin-Lanthenay (41194); Ruan-sur-Eggonne (41196); Saint-Aignan (41198); Saint-Amand-Longpré (41199); Saint-Arnould (41201); Saint-Firmin-des-Prés (41209); Saint-Hilaire-la-Gravelle (41214); Saint-Jacques-des-Guérets (41215); Saint-Jean-Froidmental (41216); Saint-Julien-de-Chédon (41217); Saint-Julien-sur-Cher (41218); Saint-Loup (41222); Saint-Martin-des-Bois (41225); Saint-Ouen (41226); Salbris (41232); Sargé-sur-Braye (41235); Savigny-sur-Braye (41238); Seigy (41239); Selles-Saint-Denis (41241); Selles-sur-Cher (41242); Souesmes (41249); Ternay (41255); Theillay (41256); Thoré-la-Rochette (41259); Vendôme (41269); Villavard (41274); Villebout (41277); Villefranche-sur-Cher (41280); Villeherviers (41282); Villiers-sur-Loir (41294).
FRB06	Loiret Amilly (45004); Andonville (45005); Ascoux (45010); Attray (45011); Audeville (45012); Augerville-la-Rivière (45013); Aulnay-la-Rivière (45014); Autruy-sur-Juine (45015); Auxy (45018); Barville-en-Gâtinais (45021); Beaulieu-sur-Loire (45029); Beaune-la-Rolande (45030); Bellegarde (45031); Bondaroy (45038); Bordeaux-en-Gâtinais (45041); Bouzonville-aux-Bois (45047); Boynes (45050); Bray-Saint-Aignan (45051); Briare (45053); Bromelles (45056); Bucy-Saint-Liphard (45059); La Bussière (45060); Cepoy (45061); Cerdon (45063); Châlette-sur-Loing (45068); Chantecoq (45073); La Chapelle-Saint-Sépulcre (45076); Château-Renard (45083); Châtillon-sur-Loire (45087); Chevillon-sur-Huillard (45092); Les Choux (45096); Chuelles (45097); Conflans-sur-Loing (45102); Corbeilles (45103); Coullons (45108); Courtemaux (45113); Courtempierre (45114); Courtenay (45115); Dadonville (45119); Douchy-Montcorbon (45129); Epiédès-en-Beauce (45134); Escrennes (45137); Estouy (45139); Ferrières-en-Gâtinais (45145); Fontenay-sur-Loing (45148); Gémigny (45152); Gien (45155); Gondreville (45158); Griselles (45161); Ingré (45169); Ladon (45178); Langesse (45180); Lorris (45187); Louzouer (45189); Le Malesherbois (45191); Montargis (45208); Montigny (45214); Montliard (45215); Mormant-sur-Vernisson (45216); Moulon (45219); Nogent-sur-Vernisson (45229); Ondreville-sur-Essonne (45233); Ouzouer-des-Champs (45242); Ouzouer-sur-Trézée (45245); Pannes (45247); Paucourt (45249); Pierrefitte-ès-Bois (45251); Pithiviers (45252); Pithiviers-le-Vieil (45253); Poilly-lez-Gien (45254); Pressigny-les-Pins (45257); Puiseaux (45258); Quiers-sur-Bézone (45259); Saint-Benoît-sur-Loire (45270); Saint-Brisson-sur-Loire (45271); Saint-Firmin-des-Bois (45275); Saint-Germain-des-Prés (45279); Saint-Hilaire-les-Andréis (45281); Saint-Hilaire-sur-Puiseaux (45283); Saint-Jean-de-la-Ruelle (45285); Saint-Loup-des-Vignes (45288); Saint-Martin-d'Abbat (45290); Saint-Martin-sur-Ocre (45291); Sceaux-du-Gâtinais (45303); La Selle-en-Hermoy (45306); La Selle-sur-le-Bied (45307); Sermaises (45310); Solterre (45312); Sully-sur-Loire (45315); Thignonville (45320); Thorailles (45322); Treilles-en-Gâtinais (45328); Triguères (45329); Varennes-Changy (45332); Villemandeur (45338); Villemurlin (45340); Villevoques (45343).
FRM	Corse
FRM01	Corse-du-Sud Afa (2A001); Ajaccio (2A004); Alata (2A006); Albitreccia (2A008); Altagène (2A011); Ambiegna (2A014); Appietto (2A017); Arbellara (2A018); Arbori (2A019); Argiusta-Moriccio (2A021); Arro (2A022); Aullène (2A024); Azilone-Ampaza (2A026); Azzana (2A027); Balogna (2A028); Bastelica (2A031); Bastelicaccia (2A032); Belvédère-Campomoro (2A035); Bilia (2A038); Bocognano (2A040); Bonifacio (2A041); Calcatoggio (2A048); Campo (2A056); Cannelle (2A060); Carbini (2A061); Carbuccia (2A062); Cardo-Torgia (2A064); Cargèse (2A065); Cargiaca (2A066); Casaglione (2A070); Casalabriva (2A071); Cauro (2A085); Ciannacce (2A089); Coggia (2A090); Cognocoli-Monticchi (2A091); Conca (2A092); Corrano (2A094); Coti-Chiavari (2A098); Cozzano (2A099); Cristinacce (2A100); Cuttoli-Corticchiato (2A103); Eccica-Suarella (2A104); Évisa (2A108); Figari (2A114); Foce (2A115); Forciolo (2A117); Fozzano (2A118); Frassetto (2A119); Giuncheto (2A127); Granace (2A128); Grossa (2A129); Grosseto-Prugna (2A130); Guagno (2A131); Guargualé (2A132); Guitera-les-Bains (2A133); Lecci (2A139); Letia (2A141); Levie (2A142); Lopigna (2A144); Loreto-di-Tallano (2A146); Malignana (2A154); Mela (2A158); Moca-Croce (2A160); Monacia-d'Aullène (2A163); Murzo (2A174); Ocana (2A181); Olivese (2A186); Olmeto (2A189); Olmiccia (2A191); Orto (2A196); Osani (2A197); Ota (2A198); Palneca (2A200); Partinello (2A203); Pastriccioia (2A204); Peri (2A209); Petreto-Bicchisano (2A211); Piana (2A212); Pianottoli-Caldarellu (2A215); Pietrosella (2A228); Pila-Canale (2A232); Poggiolo (2A240); Porto-Vecchio (2A247); Propriano (2A249); Quasquara (2A253); Quenza (2A254); Renno (2A258); Rezza (2A259); Rosazia (2A262); Salice (2A266); Sampolo (2A268); Sari-Solenzara (2A269); Sari-d'Orcino (2A270); Sarrola-Carcopino (2A271); Sartène (2A272); Serra-di-Ferro (2A276); Serra-di-Scopamène (2A278); Serriera (2A279); Soccia (2A282); Sollacaro (2A284); Sorbollano (2A285); Sotta (2A288); Sant'Andréa-d'Orcino (2A295); San-Gavino-di-Carbini (2A300); Sainte-Lucie-de-Tallano (2A308); Santa-Maria-Figaniella (2A310); Santa-Maria-Sichè (2A312); Tasso (2A322); Tavaco (2A323); Tavera (2A324); Tolla (2A326); Ucciani (2A330); Urbalacone (2A331); Valle-di-Mezzana (2A336); Vero (2A345); Vico (2A348); Viggianello (2A349); Villanova (2A351); Zérubia (2A357); Zévaco (2A358); Zicavo (2A359); Zigliara (2A360); Zonza (2A362); Zoza (2A363).
FRM02	Haute-Corse Aghione (2B002); Aiti (2B003); Alando (2B005); Albertacce (2B007); Aléria (2B009); Algajola (2B010); Altiani (2B012); Alzi (2B013); Ampriani (2B015); Antisanti (2B016); Aregno (2B020); Asco (2B023); Avapessa (2B025); Babbaggio (2B029);

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	<p>Barrettali (2B030); Bastia (2B033); Belgodère (2B034); Bigorno (2B036); Biguglia (2B037); Bisinchi (2B039); Borgo (2B042); Brando (2B043); Bustanico (2B045); Cagnano (2B046); Calacuccia (2B047); Calenzana (2B049); Calvi (2B050); Cambia (2B051); Campana (2B052); Campi (2B053); Campile (2B054); Campitello (2B055); Canale-di-Verde (2B057); Canari (2B058); Canavaglia (2B059); Carcheto-Brustico (2B063); Carpineto (2B067); Carticasi (2B068); Casabianca (2B069); Casalta (2B072); Casamaccioli (2B073); Casanova (2B074); Casevecchie (2B075); Castellare-di-Casinca (2B077); Castellare-di-Mercurio (2B078); Castello-di-Rostino (2B079); Castifao (2B080); Castiglione (2B081); Castineta (2B082); Castirla (2B083); Cateri (2B084); Centuri (2B086); Cervione (2B087); Chiatra (2B088); Corbara (2B093); Corscia (2B095); Corte (2B096); Costa (2B097); Croce (2B101); Crocicchia (2B102); Erbajolo (2B105); Érone (2B106); Ersa (2B107); Farinole (2B109); Favalello (2B110); Felce (2B111); Feliceto (2B112); Ficaja (2B113); Focicchia (2B116); Furiani (2B120); Galéria (2B121); Gavignano (2B122); Ghisonaccia (2B123); Ghisoni (2B124); Giocatojo (2B125); Giuncaggio (2B126); L'Île-Rousse (2B134); Isolaccio-di-Fiumorbo (2B135); Lama (2B136); Lano (2B137); Lavatoggio (2B138); Lento (2B140); Linguizzetta (2B143); Loreto-di-Casinca (2B145); Lozzi (2B147); Lucciana (2B148); Lugo-di-Nazza (2B149); Lumio (2B150); Luri (2B152); Manso (2B153); Matra (2B155); Mausoleo (2B156); Mazzola (2B157); Meria (2B159); Moïta (2B161); Moltifao (2B162); Monacia-d'Orezza (2B164); Moncale (2B165); Monte (2B166); Montegrosso (2B167); Monticello (2B168); Morosaglia (2B169); Morsiglia (2B170); Muracciole (2B171); Murato (2B172); Muro (2B173); Nessa (2B175); Nocario (2B176); Noceta (2B177); Nonza (2B178); Novale (2B179); Novella (2B180); Occhiatana (2B182); Ogliastro (2B183); Olcani (2B184); Oletta (2B185); Olmeta-di-Capocorso (2B187); Olmeta-di-Tuda (2B188); Olmi-Cappella (2B190); Olmo (2B192); Omessa (2B193); Ortale (2B194); Ortiporio (2B195); Palasca (2B199); Pancheraccia (2B201); Parata (2B202); Patrimonio (2B205); Penta-Acquatella (2B206); Penta-di-Casinca (2B207); Perelli (2B208); Pero-Casevecchie (2B210); Pianello (2B213); Piano (2B214); Piazzali (2B216); Piazzole (2B217); Piedicorte-di-Gaggio (2B218); Piedicroce (2B219); Piedigriggio (2B220); Piedipartino (2B221); Pie-d'Orezza (2B222); Pietralba (2B223); Pietracorbara (2B224); Pietra-di-Verde (2B225); Pietraserena (2B226); Pietricaggio (2B227); Pietrosio (2B229); Piève (2B230); Pigna (2B231); Pino (2B233); Probeta (2B234); Ploggiola (2B235); Poggio-di-Nazza (2B236); Poggio-di-Venaco (2B238); Poggio-d'Oletta (2B239); Poggio-Marinaccio (2B241); Poggio-Mezzana (2B242); Polveroso (2B243); Popolasca (2B244); Porri (2B245); La Porta (2B246); Prato-di-Giovellina (2B248); Prunelli-di-Casacconi (2B250); Prunelli-di-Fiumorbo (2B251); Pruno (2B252); Quercitello (2B255); Rapaggio (2B256); Rapale (2B257); Riventosa (2B260); Rogliano (2B261); Rospigliani (2B263); Rusio (2B264); Rutali (2B265); Saliceto (2B267); Scata (2B273); Scolca (2B274); Serrano (2B275); Serra-di-Fiumorbo (2B277); Silvareccio (2B280); Sisco (2B281); Solaro (2B283); Sorbo-Ocagnano (2B286); Sorio (2B287); Soveria (2B289); Speloncato (2B290); Stazzona (2B291); Sant'Andréa-di-Bozio (2B292); Sant'Andréa-di-Cotone (2B293); Sant'Antonino (2B296); San-Damiano (2B297); Saint-Flurent (2B298); San-Gavino-d'Ampugnani (2B299); San-Gavino-di-Tenda (2B301); San-Giovanni-di-Moriani (2B302); San-Giuliano (2B303); San-Lorenzo (2B304); San-Martino-di-Lota (2B305); Santa-Lucia-di-Mercurio (2B306); Santa-Lucia-di-Moriani (2B307); Santa-Maria-di-Lota (2B309); Santa-Maria-Poggio (2B311); San-Nicolao (2B313); Santo-Pietro-di-Tenda (2B314); Santo-Pietro-di-Venaco (2B315); Santa-Reparata-di-Balagna (2B316); Santa-Reparata-di-Moriani (2B317); Taglio-Isolaccio (2B318); Talasani (2B319); Tallone (2B320); Tarrano (2B321); Tomino (2B327); Tox (2B328); Tralonca (2B329); Urtaca (2B332); Vallecalle (2B333); Valle-d'Alesani (2B334); Valle-di-Campoloro (2B335); Valle-di-Rostino (2B337); Valle-d'Orezza (2B338); Vallica (2B339); Velone-Orneto (2B340); Venaco (2B341); Ventiseri (2B342); Venzolasca (2B343); Verdèse (2B344); Vescovato (2B346); Vezzani (2B347); Vignale (2B350); Ville-di-Paraso (2B352); Ville-di-Pietrabugno (2B353); Vivario (2B354); Volpajola (2B355); Zalana (2B356); Zilia (2B361); Zuani (2B364); San-Gavino-di-Fiumorbo (2B365); Chisa (2B366).</p>
FRF	Grand Est
FRF21	Ardennes
	<p>Acy-Romance (08001); Aiglemont (08003); Aire (08004); Alland'Huy-et-Sausseuil (08006); Amagne (08008); Anchamps (08011); Angécourt (08013); Aouste (08016); Arreux (08022); Artaise-le-Vivier (08023); Asfeld (08024); Attigny (08025); Aubigny-les-Pothées (08026); Auboncourt-Vauzelles (08027); Aubrives (08028); Aulneau (08029); Aussonce (08032); Autrecourt-et-Pourron (08034); Auvillers-les-Forges (08037); Avaux (08039); Les Ayvelles (08040); Baâlons (08041); Balan (08043); Balham (08044); Ballay (08045); Barbaise (08047); Barby (08048); Bazeilles (08053); Beaumont-en-Argonne (08055); Beffu-et-le-Morthomme (08056); Belval (08058); Bergnicourt (08060); La Besace (08063); Bièvres (08065); Blagny (08067); Blanzly-la-Salonnaise (08070); Blombay (08071); Boulzicourt (08076); Bourg-Fidèle (08078); Bogny-sur-Meuse (08081); Brécly-Brières (08082); Brévilly (08083); Brienne-sur-Aisne (08084); Briulles-sur-Bar (08085); Brognon (08087); Bulson (08088); Buzancy (08089); Carignan (08090); Cauroy (08092); Chalandry-Elaire (08096); Challerange (08097); Champigneul-sur-Vence (08099); La Chapelle (08101); Charbogne (08103); Charleville-Mézières (08105); Charnois (08106); Château-Porcien (08107); Le Châteaulet-sur-Sormonne (08110); Le Châteaulet-sur-Retourne (08111); Chaumont-Porcien (08113); Chémery-Chéhéry (08115); Bairon et ses environs (08116); Chesnois-Auboncourt (08117); Cheveuges (08119); Chevières (08120); Chooz (08122); Clavy-Warby (08124); Cliron (08125); Corny-Machéroménil (08132); Coucy (08133); La Croix-aux-Bois (08135); Daigny (08136); Damouzy (08137); Les Deux-Villes (08138); Deville (08139); Dom-le-Mesnil (08140); Donchery (08142); Doux (08144); Douzy (08145); Draize (08146); L'Échelle (08149); Eclly (08150); Écordal (08151); Escombres-et-le-Chesnois (08153); Éteignières (08156); Étrépy (08158); Euilly-et-Lombut (08159); Évigny (08160); Fagnon (08162); Faissault (08163); FALSE (08165); Fépin (08166); La Ferté-sur-Chiers (08168); Fleigneux (08170); Fligny (08172); Flize (08173); Floing (08174); Foisches (08175); Fraillécourt (08178); Francheval (08179); La Francheville (08180); Fromelennes (08183); Fromy (08184); Fumay (08185); Gernelle (08187); Gespunsart (08188); Givet (08190); Givonne (08191); Givron (08192); Givry (08193); Glaire (08194); Gomont (08195); Grandpré (08198); La Grandville (08199); Gruyères (08201); Gué-d'Hossus (08202); Guignicourt-sur-Vence (08203); Hagnicourt (08205); Ham-les-Moines (08206); Ham-sur-Meuse (08207); Hannogne-Saint-Martin (08209); Haraucourt (08211); Harcy (08212); Hargnies (08214); Haudrecy (08216); Haulmé (08217); Les Hautes-Rivières (08218); Haybes (08222); Herbeuval (08223); Herpy-l'Arlésienne (08225); Hierges (08226); La Horgne (08228); Houdicourt (08229); Houldizy (08230); Illy (08232); Imécourt (08233); Issancourt-et-Rumel (08235); Jandun (08236); Joigny-sur-Meuse (08237); Juniville (08239); Laifour (08242); Lalobbe (08243); Landres-et-Saint-Georges (08246); Landrichamps (08247); Launois-sur-Vence (08248); Laval-Morency (08249); Lépron-les-Vallées (08251); Létanne (08252); Liart (08254); Linay (08255); Lonny (08260); Lucquy (08262); Lumes (08263); Machault (08264); Maisonnelle-et-Villers (08268); Malandry (08269); Maranwez (08272); Margny (08275); Margut (08276); Matton-et-Clémency (08281); Maubert-Fontaine (08282); Mazerny (08283); Les Mazures (08284); Ménil-Lépinois (08287); Messincourt (08289); Megues (08291); Moiry (08293); La Moncelle (08294); Mondigny (08295); Montcornet (08297); Montcy-Notre-Dame (08298); Le Mont-Dieu (08300); Monthermé (08302); Monthois (08303); Montigny-sur-Meuse (08304); Montigny-sur-Vence (08305); Mouron (08310); Mouzon (08311); Murtin-et-Bogny (08312); Neufville (08314); Neufmaison (08315); Neufmanil (08316); La Neuville-à-Maire (08317); La Neuville-aux-Joûtes (08318); Neuville-lez-Beaulieu (08319); La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08320); Neuville-Day (08321); Neuville-lès-This (08322); Nouvion-sur-Meuse (08327); Nouzonville (08328); Novion-Porcien (08329); Novy-Chevrières (08330); Noyers-Pont-Maugis (08331); Olizy-Primat (08333); Omicourt (08334); Osnes (08336); Pavvres (08338); Poilcourt-Sydney (08340); Poix-Terron (08341); Pouru-aux-Bois (08342); Pouru-Saint-Remy (08343); Prix-lès-Mézières (08346); Puilly-et-Charbeaux (08347); Pure (08349); Quatre-Champs (08350); Raillécourt (08352); Rancennes (08353); Raucourt-et-Flaba (08354); Regniowez (08355); Remilly-Aillicourt (08357); Remilly-les-</p>

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	<p>Pothées (08358); Renneville (08360); Renwez (08361); Rethel (08362); Revin (08363); Rilly-sur-Aisne (08364); Rimogne (08365); Rocquigny (08366); Rocroi (08367); Roizy (08368); Rouvroy-sur-Audry (08370); Rumigny (08373); La Sabotterie (08374); Sachy (08375); Sailly (08376); Saint-Aignan (08377); Saint-Germainmont (08381); Saint-Laurent (08385); Saint-Marceau (08388); Saint-Marcel (08389); Sainte-Marie (08390); Saint-Menges (08391); Saint-Morel (08392); Saint-Pierre-sur-Vence (08395); Saint-Remy-le-Petit (08397); Sapogne-sur-Marche (08399); Sapogne-et-Feuchères (08400); Saulces-Champenoises (08401); Saulces-Monclin (08402); Sault-lès-Rethel (08403); Sault-Saint-Remy (08404); Savigny-sur-Aisne (08406); Sécheval (08408); Sedan (08409); Semuy (08411); Seraincourt (08413); Sévigny-la-Forêt (08417); Signy-l'Abbaye (08419); Signy-le-Petit (08420); Signy-Montlibert (08421); Singly (08422); Sorcy-Bauthémont (08428); Sormonne (08429); Stonne (08430); Sugny (08431); Sury (08432); Sy (08434); Tagnon (08435); Taillette (08436); Tétaigne (08444); Thelonne (08445); Thilay (08448); Thin-le-Moutier (08449); This (08450); Touligny (08454); Tournavaux (08456); Tournes (08457); Tourteron (08458); Tremblois-lès-Carignan (08459); Tremblois-lès-Rocroi (08460); Vandy (08461); Vaux-lès-Mouron (08464); Vaux-lès-Mouzon (08466); Vaux-Villaine (08468); Vendresse (08469); Verpel (08470); Vieux-lès-Asfeld (08473); Villers-devant-Mouzon (08477); Villers-le-Tilleul (08478); Villers-Semeuse (08480); Villers-sur-Bar (08481); Villers-sur-le-Mont (08482); Ville-sur-Lumes (08483); Villy (08485); Vireux-Molhain (08486); Vireux-Wallerand (08487); Vivier-au-Court (08488); Voncq (08489); Vouziers (08490); Vrigne aux Bois (08491); Vrigne-Meuse (08492); Wadelincourt (08494); Warcq (08497); Warnécourt (08498); Williers (08501); Yoncq (08502); Yvernaumont (08503).</p>
FRF22	Aube
	<p>Aix-Villemaur-Pâlis (10003); Amance (10005); Arcis-sur-Aube (10006); Auxon (10018); Barberey-Saint-Sulpice (10030); Barbuise (10031); Bar-sur-Aube (10033); Bar-sur-Seine (10034); Bayel (10035); Bernon (10040); Beurey (10045); Bouilly (10051); Bréviandes (10060); Brienne-la-Vieille (10063); Brienne-le-Château (10064); Bucey-en-Othe (10066); Buchères (10067); Celles-sur-Ource (10070); La Chaise (10072); Chamoy (10074); Champ-sur-Barse (10078); La Chapelle-Saint-Luc (10081); Châtres (10089); Chaumesnil (10093); Le Chêne (10095); Chessy-les-Prés (10099); Cléry (10100); Colombé-la-Fosse (10102); Couvignon (10113); Crancey (10114); Crespy-le-Neuf (10117); Dienville (10123); Échemines (10134); Éclance (10135); Épothémont (10139); Evry-le-Châtel (10140); Estissac (10142); Fays-la-Chapelle (10147); Fontaine (10150); Fontaine-les-Grès (10151); Fresnay (10161); Fresnoy-le-Château (10162); Fuligny (10163); Gélanes (10164); Gyé-sur-Seine (10170); Javernant (10177); Juzanvigny (10184); Laines-aux-Bois (10186); Landreville (10187); Lassicourt (10189); Lavau (10191); Lévigny (10194); La Loge-aux-Chèvres (10200); Longpré-le-Sec (10205); Longueville-sur-Aube (10207); Lusigny-sur-Barse (10209); Magnant (10213); Maisons-lès-Soulaines (10219); Maizières-la-Grande-Paroisse (10220); Marigny-le-Châtel (10224); Marnay-sur-Seine (10225); Merrey-sur-Arce (10232); Méry-sur-Seine (10233); Mesnil-Saint-Père (10238); Messon (10240); Meurville (10242); Montigny-les-Monts (10251); Morvilliers (10258); Mousseux (10260); Mussigny-sur-Seine (10261); Neuville-sur-Vanne (10263); Les Noës-près-Troyes (10265); Nogent-sur-Seine (10268); Ormes (10272); Orvilliers-Saint-Julien (10274); Paisy-Cosdon (10276); Pars-lès-Romilly (10280); Le Pavillon-Sainte-Julie (10281); Petit-Mesnil (10286); Plancy-l'Abbaye (10289); Pont-Sainte-Marie (10297); Pont-sur-Seine (10298); Pouan-les-Vallées (10299); Précigny-Saint-Martin (10304); Radonvilliers (10313); Romilly-sur-Seine (10323); Rosières-près-Troyes (10325); La Rothière (10327); Saint-André-les-Vergers (10333); Saint-Benoist-sur-Vanne (10335); Saint-Christophe-Dodinicourt (10337); Saint-Flavy (10339); Saint-Hilaire-sous-Romilly (10341); Saint-Léger-près-Troyes (10344); Saint-Léger-sous-Brienne (10345); Saint-Lyé (10349); Sainte-Maure (10352); Saint-Parres-lès-Vaudes (10358); Saint-Phal (10359); Saint-Pouange (10360); Sainte-Savine (10362); Saint-Thibault (10363); Saulcy (10366); Soulaines-Dhuys (10372); Souigny (10373); Thil (10377); Thors (10378); Torcy-le-Grand (10379); Torcy-le-Petit (10380); Torvilliers (10381); Vaudes (10399); Vendeuvre-sur-Barse (10401); Vernonvilliers (10403); Viâpres-le-Petit (10408); La Ville-aux-Bois (10411); Villenauxe-la-Grande (10420); La Villeneuve-au-Chêne (10423); Ville-sous-la-Ferté (10426); Ville-sur-Terre (10428); Villette-sur-Aube (10429); Vulaines (10444).</p>
FRF23	Marne
	<p>Athis (51018); Baconnes (51031); Baslieux-lès-Fismes (51037); Bazancourt (51043); Beine-Nauroy (51046); Bergères-sous-Montmirail (51050); Berru (51052); Béthenyville (51054); Bétheny (51055); Bezannes (51058); Bignicourt-sur-Marne (51059); Blacy (51065); Boissy-le-Repos (51070); Bourgogne-Fresne (51075); Brimont (51088); Bussy-Lettrée (51099); Caurel (51101); Cernay-lès-Reims (51105); Châlons-en-Champagne (51108); Châlons-sur-Vesle (51109); Champfleury (51115); Champguyon (51116); Champigneul-Champagne (51117); Charleville (51129); Cheminon (51144); Cheniers (51146); La Chapelle (51147); Cheppes-la-Prairie (51148); Connantre (51165); Coole (51167); Cormicy (51171); Corrobert (51175); Courcy (51183); Courtisols (51193); Couvrot (51195); Cuperly (51203); Dommartin-Lettrée (51212); Dormans (51217); L'Épine (51231); Époye (51232); Les Essarts-lès-Sézanne (51235); Esternay (51237); Faux-Vésigneul (51244); Fère-Champenoise (51248); Fismes (51250); Florent-en-Argonne (51253); Frignicourt (51262); Le Gault-Soigny (51264); Gueux (51282); Haussimont (51285); Heutrégiville (51293); Huirion (51295); Igny-Comblizy (51298); Isles-sur-Suippe (51299); Jonchery-sur-Suippe (51307); Lavannes (51318); Lenharrée (51319); Linthelles (51323); Loisy-sur-Marne (51328); Maisons-en-Champagne (51340); Marolles (51352); Matougues (51357); Merfy (51362); Mœurs-Verdey (51369); Montigny-sur-Vesle (51379); Montmirail (51380); Morsains (51386); Mourmelon-le-Grand (51388); Muizon (51391); Nogent-l'Abbesse (51403); La Noue (51407); Oiry (51413); Omev (51415); Orbais-l'Abbaye (51416); Pargny-sur-Saulx (51423); Péas (51426); Pleurs (51432); Pivrot (51434); Pomacle (51439); Pontfaverger-Moronvilliers (51440); Pringy (51446); Prouilly (51448); Prunay (51449); Puisieux (51450); Recy (51453); Romain (51464); Saint-Brice-Courcelles (51474); Saint-Étienne-au-Temple (51476); Saint-Gibrien (51483); Saint-Hilaire-le-Grand (51486); Saint-Léonard (51493); Saint-Martin-sur-le-Pré (51504); Saint-Masmes (51505); Saint-Memmie (51506); Sainte-Menehould (51507); Saint-Thierry (51518); Selles (51529); Sept-Saulx (51530); Sermaize-les-Bains (51531); Sézanne (51535); Sillery (51536); Sommesous (51545); Soudé (51555); Soudron (51556); Suippes (51559); Taissy (51562); Val-de-Vesle (51571); Tinqueux (51573); Vassimont-et-Chapelaine (51594); Verdon (51607); La Veuve (51617); Vienne-le-Château (51621); Villers-aux-Nèuds (51631); Villers-le-Château (51634); La Ville-sous-Orbais (51639); Vitry-le-François (51649); Warmeriville (51660); Witry-lès-Reims (51662).</p>
FRF24	Haute-Marne
	<p>Aingoulaincourt (52004); Allichamps (52006); Andelot-Blancheville (52008); Annonville (52012); Arc-en-Barrois (52017); Attancourt (52021); Auberive (52023); Roches-Bettancourt (52044); Bettancourt-la-Ferrée (52045); Biesles (52050); Bologne (52058); Bourbonne-les-Bains (52060); Bourg-Sainte-Marie (52063); Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon (52064); Brainville-sur-Meuse (52067); Brethenay (52072); Breuvannes-en-Bassigny (52074); Brousseval (52079); Chalindrey (52093); Châlvraines (52095); Chamouilley (52099); Châteauvillain (52114); Chaumont (52121); Chevillon (52123); Cirey-sur-Blaise (52129); Cirfontaines-en-Ornois (52131); Colombey les Deux Églises (52140); Culmont (52155); Curmont (52157); Dammartin-sur-Meuse (52162); Domremy-Landéville (52173); Donjeux (52175); Doulaincourt-Saucourt (52177); Doulevant-le-Château (52178); Échenay (52181); Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière (52182); Effincourt (52184); Epizon (52187); Eurville-Bienville (52194); Fayl-Billot (52197); Flagey (52200); Flammerécourt (52201); Foulain</p>

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	(52205); Froncles (52211); Fronville (52212); Germay (52218); Germisay (52219); Gillaumé (52222); Graffigny-Chemin (52227); Gudmont-Villiers (52230); Haute-Amanche (52242); Humbécourt (52244); Humes-Jorquenay (52246); Illoud (52247); Is-en-Bassigny (52248); Joinville (52250); Jonchery (52251); Juzennecourt (52253); Bayard-sur-Marne (52265); Langres (52269); Lezéville (52288); Liffol-le-Petit (52289); Longeau-Percey (52292); Luzy-sur-Marne (52297); Mandres-la-Côte (52305); Manois (52306); Maranville (52308); Marbéville (52310); Merrey (52320); La Porte du Der (52331); Val-de-Meuse (52332); Montreuil-sur-Thonnance (52337); Mussey-sur-Marne (52346); Neuilly-sur-Suize (52349); Ninville (52352); Nogent (52353); Noidant-le-Rocheux (52355); Noncourt-sur-le-Rongeant (52357); Occey (52360); Orcevaux (52364); Osne-le-Val (52370); Pansey (52376); Paroy-sur-Saulx (52378); Perrogney-les-Fontaines (52384); Poissons (52398); Le Châtelet-sur-Meuse (52400); Le Montsaigeonnais (52405); Prez-sous-Lafauche (52407); Rachecourt-sur-Marne (52414); Rennepont (52419); Richebourg (52422); Rimaucourt (52423); Roches-sur-Marne (52429); Rolampont (52432); Rougeux (52438); Rupt (52442); Sailly (52443); Saint-Blin (52444); Saint-Dizier (52448); Saints-Geosmes (52449); Saint-Thiébauld (52455); Saint-Urbain-Maconcourt (52456); Saint-Vallier-sur-Marne (52457); Sarrey (52461); Saudron (52463); Semilly (52468); Semoutiers-Montsaon (52469); Sommevoire (52479); Suzannecourt (52484); Thonnance-lès-Joinville (52490); Thonnance-les-Moulins (52491); Vaux-sur-Saint-Urbain (52511); Vecqueville (52512); Versailles-le-Haut (52516); Vignory (52524); Villegusien-le-Lac (52529); Villiers-en-Lieu (52534); Villiers-le-Sec (52535); Vitry-lès-Nogent (52541); Voillecomte (52543); Vraincourt (52548); Wassy (52550).
FRF31	Meurthe-et-Moselle
	Aingeray (54007); Allain (54008); Allamps (54010); Antheilupt (54020); Art-sur-Meurthe (54025); Atton (54027); Avrill (54036); Azerailles (54038); Baccarat (54039); Bagneux (54041); Bainville-sur-Madon (54043); Barisey-la-Côte (54047); Batilly (54051); Bénaménil (54061); Beuvillers (54069); Bionville (54075); Blainville-sur-l'Eau (54076); Blâmont (54077); Blénod-lès-Pont-à-Mousson (54079); Bouxières-sous-Froidmont (54091); Bréchain-la-Ville (54096); Val de Brie (54099); Bures (54106); Chaligny (54111); Chambley-Bussières (54112); Champigneulle (54115); Chantehoux (54116); Chavigny (54123); Chenevières (54125); Chenières (54127); Cirey-sur-Vezouze (54129); Colomby-les-Belles (54135); Crépey (54143); Crion (54147); Croismare (54148); Crusnes (54149); Custines (54150); Cutry (54151); Damelevières (54152); Dampvitoux (54153); Dieulouard (54157); Dombasle-sur-Meurthe (54159); Domèvre-sur-Vezouze (54161); Domgermain (54162); Domjevin (54163); Dommartin-la-Chaussée (54166); Doncourt-lès-Confians (54171); Errouville (54181); Flin (54199); Fontenoy-sur-Moselle (54202); Foug (54205); Fréménil (54210); Frémonville (54211); Fresnois-la-Montagne (54212); Frouard (54215); Gondreville (54232); Gorcy (54234); Hageville (54244); Hénaménil (54258); Herbéviller (54259); Hériménil (54260); Herserange (54261); Homécourt (54263); Hudiviller (54269); Jarny (54273); Joeuf (54280); Jouaville (54283); Juvrecourt (54285); Lachapelle (54287); Laneuveville-devant-Nancy (54300); Laronge (54303); Lay-Saint-Remy (54306); Leintrey (54308); Lesménils (54312); Lexy (54314); Liverdun (54318); Longlaville (54321); Longuyon (54322); Lunéville (54329); Maron (54352); Messein (54366); Mexy (54367); Moncel-lès-Lunéville (54373); Mont-Saint-Martin (54382); Mousson (54390); Neufmaisons (54396); Neuves-Maisons (54397); Ogéville (54406); Pexonne (54423); Pierre-Percée (54427); Pompey (54430); Pont-à-Mousson (54431); Pont-Saint-Vincent (54432); Réchicourt-la-Petite (54446); Réhon (54451); Remoncourt (54457); Rosières-aux-Salines (54462); Saint-Clément (54472); Saint-Julien-lès-Gorze (54477); Saint-Marcel (54478); Saint-Nicolas-de-Port (54483); Saint-Pancré (54485); Sancy (54491); Serrouville (54504); Tellancourt (54514); Thierville-sur-Meurthe (54519); Thil (54521); Tiercelet (54525); Toul (54528); Val-et-Châtillon (54540); Vannes-le-Châtel (54548); Varangéville (54549); Vého (54556); Bois-de-Haye (54557); Ville-Houdlémont (54572); Villers-la-Chèvre (54574); Villers-la-Montagne (54575); Villerupt (54580); Villey-Saint-Etienne (54584); Vitrimont (54588); Xeuilley (54596).
FRF32	Meuse
	Abainville (55001); Abaucourt-Hautecourt (55002); Ancerville (55010); Andernay (55011); Bar-le-Duc (55029); Beaumont-en-Verdunois (55039); Beurey-sur-Saulx (55049); Biencourt-sur-Orge (55051); Bislé (55054); Bonnet (55059); Le Bouchon-sur-Saulx (55061); Boureuilles (55065); Bras-sur-Meuse (55073); Bure (55087); Cesse (55095); Charny-sur-Meuse (55102); Chassey-Beaupré (55104); Chaumont-devant-Damvillers (55107); Chauvencourt (55111); Chonville-Malaumont (55114); Le Claon (55116); Clermont-en-Argonne (55117); Commercy (55122); Contrisson (55125); Courouvre (55129); Cousances-les-Forges (55132); Couvertpuis (55133); Dainville-Berthelévill (55142); Dammari-sur-Saulx (55144); Damvillers (55145); Delut (55149); Demange-Baudignécourt (55150); Dieue-sur-Meuse (55154); Dombas (55156); Dugny-sur-Meuse (55166); Eix (55171); Étain (55181); Fains-Véel (55186); Fouchères-aux-Bois (55195); Fresnes-au-Mont (55197); Fromeréville-les-Vallons (55200); Fromezey (55201); Givrauv (55214); Gondrecourt-le-Château (55215); Haironville (55224); Han-sur-Meuse (55229); Haudainville (55236); Heippes (55241); Heudicourt-sous-les-Côtes (55245); Héville (55246); Horville-en-Ornois (55247); Houdelincourt (55248); Iré-le-Sec (55252); Les Trois-Domaines (55254); Lachalade (55266); Lahaymeix (55269); Lérerville (55288); Ligny-en-Barrois (55291); L'Isle-en-Rigault (55296); Longeville-en-Barrois (55302); Louvemont-Côte-du-Poivre (55307); Luzy-Saint-Martin (55310); Mandres-en-Barrois (55315); Marre (55321); Marson-sur-Barboure (55322); Marville (55324); Maulan (55326); Mégnin-le-Grand (55330); Mégnin-le-Petit (55331); Ménéville-sur-Saulx (55335); Mognéville (55340); Montiers-sur-Saulx (55348); Montmédy (55351); Morley (55359); Val-d'Ornain (55366); Naives-en-Blois (55368); Nancçois-sur-Ornain (55372); Nant-le-Grand (55373); Nant-le-Petit (55374); Le Neufour (55379); Neuville-en-Verdunois (55380); Neuville-en-Argonne (55383); Nixeville-Blercourt (55385); Nonsard-Lamarche (55386); Osches (55395); Ourches-sur-Meuse (55396); Pagny-sur-Meuse (55398); Pouilly-sur-Meuse (55408); Rancourt-sur-Ornain (55414); Remennecourt (55424); Revigny-sur-Ornain (55427); Ribeaucourt (55430); Rigny-la-Salle (55433); Rigny-Saint-Martin (55434); Robert-Espagne (55435); Rupt-aux-Nonains (55447); Saint-André-en-Barrois (55453); Saint-Germain-sur-Meuse (55456); Saint-Joire (55459); Saint-Mihiel (55463); Sampigny (55467); Saulvaux (55472); Savonnières-devant-Bar (55476); Savonnières-en-Perthois (55477); Silmont (55488); Sorcy-Saint-Martin (55496); Les Souhesmes-Rampont (55497); Souilly (55498); Stenay (55502); Tannois (55504); Thillois (55506); Tréveray (55516); Tronville-en-Barrois (55519); Troussey (55520); Ugny-sur-Meuse (55522); Vadelaincourt (55525); Vadonville (55526); Varennes-en-Argonne (55527); Vaucouleurs (55533); Velaines (55543); Verdun (55545); Vigneulles-lès-Hattonchâtel (55551); Ville-devant-Chaumont (55556); Villers-le-Sec (55562); Void-Vacon (55573).
FRF33	Moselle
	Amnéville (57019); Argancy (57028); Ars-Laquenexy (57031); Aspach (57034); Audun-le-Tiche (57038); Augny (57039); Aumetz (57041); Barst (57052); Bébing (57056); Behren-lès-Forbach (57058); Bénestroff (57060); Béning-lès-Saint-Avoid (57061); Berling (57064); Bertrange (57067); Berviller-en-Moselle (57069); Betting (57073); Blanche-Eglise (57090); Boulange (57096); Boulay-Moselle (57097); Bouzonville (57106); Brouviller (57114); Carling (57123); Charleville-sous-Bois (57128); Château-Salins (57132); Cheminot (57137); Chieulles (57142); Clouange (57143); Cocheren (57144); Coincy (57145); Conthil (57151); Créhange (57159); Creutzwald (57160); Dieuze (57177); Eincheville (57189); Ennery (57193); Ernestviller (57197); Fameck (57206); Farébersviller (57207); Farschviller (57208); Faulquemont (57209); Fénétrange (57210); Fèves (57211); Féy (57212); Flévy (57219); Florange (57221); Folkling (57222); Folschviller (57224); Forbach

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	(57227); Freyming-Merlebach (57240); Gandrange (57242); Goin (57251); Grosbliederstroff (57260); Guebenhouse (57264); Guénange (57269); Val-de-Bride (57270); Guenviller (57271); Hagondange (57283); Basse-Ham (57287); Hamsous-Varsberg (57288); Hambach (57289); Harprich (57297); Hattigny (57302); Hauconcourt (57303); Havange (57305); Hayange (57306); Hayes (57307); Heining-lès-Bouzonville (57309); Helling-lès-Fénétrange (57310); Héming (57314); Henriville (57316); Hinckange (57326); Hombourg-Haut (57332); L'Hôpital (57336); Illange (57343); Landange (57377); Landroff (57379); Laudrefang (57386); Lidrezing (57401); Liéhon (57403); Lommerange (57411); Longeville-lès-Saint-Avold (57413); Loupershouse (57419); Louvigny (57422); Macheren (57428); Maizières-lès-Metz (57433); Malroy (57438); Marieulles (57445); Marly (57447); Marsal (57448); Marsal (57448); Mécleuves (57454); Merten (57460); Mittelbronn (57468); Mondelange (57474); Ogy-Montoy-Flanville (57482); Morhange (57483); Morsbach (57484); Morville-lès-Vic (57485); Mousse (57488); Moyenvic (57490); Neufmoulin (57500); Norroy-le-Veneur (57511); Nouilly (57512); Ceting (57521); Ottange (57529); Pagny-lès-Goin (57532); Petite-Rosselle (57537); Phalsbourg (57540); Pontoy (57548); Pontpierre (57549); Porcellette (57550); Rédange (57565); Réding (57566); Rezonville-Vionville (57578); Richemont (57582); Rombas (57591); Roncourt (57593); Russange (57603); Saint-Avold (57606); Sainte-Barbe (57607); Saint-Jean-Kourtzerode (57614); Sainte-Marie-aux-Chênes (57620); Sarralbe (57628); Sarraltroff (57629); Sarrebourg (57630); Sarreguemines (57631); Seingbouse (57644); Semécourt (57645); Serémange-Erzange (57647); Servigny-lès-Sainte-Barbe (57649); Sillegny (57652); Sillery-en-Saulnois (57653); Talange (57663); Thédin (57669); Thicourt (57670); Trémery (57677); Tritteling-Redlach (57679); Uckange (57683); Vahl-Ebersing (57684); Vany (57694); Vescheim (57709); Vic-sur-Seille (57712); Vigny (57715); Villing (57720); Vitry-sur-Orne (57724); Willerval (57746); Woippy (57751); Woustviller (57752); Wuisse (57753); Yutz (57757); Diesen (57765).
FRF11	Bas-Rhin
	Altenheim (67006); Barembach (67020); Bellefosse (67026); Belmont (67027); Bernolsheim (67033); Blancherupt (67050); Bourg-Bruche (67059); La Broque (67066); Colroy-la-Roche (67076); Dangolsheim (67085); Dinsheim-sur-Bruche (67098); Drusenheim (67106); Duntzenheim (67107); Eckartswiller (67117); Fouday (67144); Haguenau (67180); Heiligenberg (67188); Herrlisheim (67194); Hohfrankenheim (67209); Ingenheim (67220); Kirrberg (67241); Kriegsheim (67250); Kurtzenhouse (67252); Littenheim (67269); Lutzelhouse (67276); Marckolsheim (67281); Molsheim (67300); Mommenheim (67301); Monswiller (67302); Muhlbach-sur-Bruche (67306); Natzwiller (67314); Neuviller-la-Roche (67321); Niederhaslach (67325); Plaine (67377); Ranrupt (67384); Rothau (67414); Rottelsheim (67417); Russ (67420); Saales (67421); Saint-Blaise-la-Roche (67424); Saulxures (67436); Schirmeck (67448); Solbach (67470); Soultz-les-Bains (67473); Urmatt (67500); Waldersbach (67513); Waldolwisheim (67515); Waltenheim-sur-Zorn (67516); Weitbruch (67523); Weyersheim (67529); Wildersbach (67531); Wisches (67543).
FRF12	Haut-Rhin
	Algolsheim (68001); Altkirch (68004); Ammerschwihr (68005); Appenwihr (68008); Artzenheim (68009); Aspach-le-Bas (68011); Aspach-Michelbach (68012); Balgau (68016); Baltzenheim (68019); Bantzenheim (68020); Bennwihr (68026); Bergheim (68028); Biesheim (68036); Blodelsheim (68041); Breitenbach-Haut-Rhin (68051); Brunstatt-Didenheim (68056); Buethwiller (68057); Buhl (68058); Burnhaupt-le-Haut (68060); Carspach (68062); Cernay (68063); Chalampé (68064); Colmar (68066); Dannemarie (68068); Dessenheim (68069); Diefmatten (68071); Durrenentzen (68076); Ensisheim (68082); Falkwiller (68086); Feldkirch (68088); Fessenheim (68091); Geiswasser (68104); Gommersdorf (68107); Guebwiller (68112); Guémar (68113); Gunsbach (68117); Hagenbach (68119); Hecken (68125); Heimsbrunn (68129); Heiteren (68130); Hettenschlag (68136); Hirtzfelden (68140); Hombourg (68144); Horbourg-Wihr (68145); Houssen (68146); Husseren-Wesseling (68151); Illzach (68154); Ingersheim (68155); Issenheim (68156); Katzenthal (68161); Kaysersberg Vignoble (68162); Kunheim (68172); Lautenbachzell (68178); Lauw (68179); Lièpvre (68185); Logelheim (68189); Luttenbach-près-Munster (68193); Malmerspach (68199); Masevaux-Niederbruck (68201); Meyenheim (68205); Mitzach (68211); Moosch (68217); Morschwiller-le-Bas (68218); Muhlbach-sur-Munster (68223); Munchhouse (68225); Munster (68226); Nambenheim (68230); Neuf-Brisach (68230); Niederhergheim (68235); Niedermorschwihr (68237); Oberhergheim (68242); Obersaasheim (68246); Orbey (68249); Ostheim (68252); Ottmarsheim (68253); Petit-Landau (68254); Pfstatt (68256); Pulversheim (68258); Raedersheim (68260); Réguisheim (68266); Reiningue (68267); Retzwiller (68268); Ribeauvillé (68269); Richwiller (68270); Rixheim (68278); Rodern (68280); Roggenhouse (68281); Rorschwihr (68285); Rouffach (68287); Rustenhart (68290); Rumersheim-le-Haut (68291); Saint-Amarin (68292); Sainte-Croix-en-Plaine (68295); Saint-Hippolyte (68296); Sausheim (68300); Senthem (68304); Soppe-le-Bas (68313); Soultz-Haut-Rhin (68315); Soultzbach-les-Bains (68316); Staffelfelden (68321); Sundhofen (68331); Thannenkirch (68335); Turckheim (68338); Ungersheim (68343); Urbès (68344); Urschenheim (68345); Vieux-Thann (68348); Vogelgrun (68351); Volgelshausen (68352); Walbach (68354); Weckolsheim (68360); Widensolen (68367); Wihr-au-Val (68368); Wittelsheim (68375); Wolfgantzen (68379); Zimmerbach (68385).
FRF34	Vosges
	Anglemont (88008); Anould (88009); Arches (88011); Arrentès-de-Corcieux (88014); Auzainvilliers (88022); La Vôge-les-Bains (88029); Ban-de-Laveline (88032); Barbey-Seroux (88035); Basse-sur-le-Rupt (88037); Baudricourt (88039); Bazoilles-sur-Meuse (88044); Bellefontaine (88048); Belrupt (88052); Bettegney-Saint-Brice (88055); Bleurville (88061); Blevaincourt (88062); La Bresse (88075); Brû (88077); Bulgnéville (88079); Champ-le-Duc (88086); La Chapelle-aux-Bois (88088); La Chapelle-devant-Bruyères (88089); Charmes (88090); Châtenois (88095); Châtilion-sur-Saône (88096); Chavelot (88099); Claudon (88105); Cleurie (88109); Coinches (88111); Contrexéville (88114); Corcieux (88115); Cornimont (88116); La Croix-aux-Mines (88120); Damas-et-Bettegney (88122); Damblain (88123); Darney (88124); Darney-aux-Chênes (88125); Deycimont (88131); Dinozé (88134); Docelles (88135); Domèvre-sous-Montfort (88144); Domjulien (88146); Dommartin-aux-Bois (88147); Dommartin-lès-Remiremont (88148); Dommartin-sur-Vraine (88150); Dompaire (88151); Dompvallier (88155); Douvoux (88157); Éloyes (88158); Entre-deux-Eaux (88159); Escles (88161); Estrennes (88164); Étival-Clairefontaine (88165); Évaux-et-Ménil (88166); Ferdrupt (88170); Fontenoy-le-Château (88176); La Forge (88177); Les Forges (88178); Fouchécourt (88179); Fraize (88181); Rapelle (88182); Fresse-sur-Moselle (88188); Frizon (88190); Gérardmer (88196); Gerbamont (88197); Girmont-Val-d'Ajol (88205); Gironcourt-sur-Vraine (88206); Golbey (88209); Grand (88212); Granges-Aumontzey (88218); Hadol (88225); Harol (88233); Hennecourt (88237); Hennezel (88238); Houécourt (88241); Igney (88247); Jeanménil (88251); Juvaucourt (88257); Lamarque (88258); Laval-sur-Vologne (88261); Lépages-sur-Vologne (88266); Lerrain (88267); Liézey (88269); Liffol-le-Grand (88270); Lironcourt (88272); Lusse (88276); Madonne-et-Lamerey (88281); Mandray (88284); Martigny-les-Bains (88289); Mattaincourt (88292); Mirecourt (88304); Monthureux-sur-Saône (88310); Morelmaison (88312); Mousse (88317); Moyenmoutier (88319); Neufchâteau (88321); Neuvillers-sur-Fave (88326); Nomexy (88327); Nompattelize (88328); La Petite-Raon (88346); Plainfaing (88349); Plombières-les-Bains (88351); Portieux (88355); Poussay (88357); Pouxieux (88358); Prey (88359); Provenchères-et-Colroy (88361); Puzieux (88364); Rambervillers (88367); Ramecourt (88368); Ramonchamp (88369); Raon-aux-Bois (88371); Raon-l'Étape (88372); Raves (88375); Rebeuville (88376); Remicourt (88382); Remiremont (88383); Remomeix (88386); Renauvoid (88388); Robécourt (88390); Rochesson (88391); Romain-

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
FRE	Hauts-de-France
FRE21	Aisne
	<p>Acy (02003); Aguilcourt (02005); Alaincourt (02009); Allemant (02010); Ambleny (02011); Amifontaine (02013); Anizy-le-Grand (02018); Annois (02019); Armentières-sur-Ourcq (02023); Athies-sous-Laon (02028); Aulnois-sous-Laon (02037); Bagneux (02043); Barenton-Bugny (02046); Barenton-Cel (02047); Barenton-sur-Serre (02048); Beautor (02059); Belleu (02064); Bellicourt (02065); Benay (02066); Berlancourt (02068); Berthenicourt (02075); Bézu-Saint-Germain (02085); Bieuxy (02087); Billy-sur-Aisne (02089); Blesmes (02094); Bohain-en-Vermandois (02095); Boué (02103); La Bouteille (02109); Braine (02110); Braye-en-Thiérache (02116); Bucy-le-Long (02131); Buire (02134); Buirfonfosse (02135); Buzancy (02138); La Capelle (02141); Cerizy (02149); Chambry (02157); Champs (02159); Chaourse (02160); Château-Thierry (02168); Châtillon-lès-Sons (02169); Chaudun (02172); Chauny (02173); Chavignon (02174); Chavigny (02175); Chéry-lès-Pouilly (02180); Chevennes (02182); Chierry (02187); Chivy-lès-Étouvelles (02191); Ciry-Salsogne (02195); Clairfontaine (02197); Condé-sur-Suippe (02211); Condren (02212); Courmelles (02226); Couvron-et-Aumencourt (02231); Coyolles (02232); Crézancy (02239); Croix-Fonsomme (02240); Crouy (02243); Cuffies (02245); Deuillet (02262); Effry (02275); Épagny (02277); Epaux-Bézu (02279); Estrées (02291); Étampes-sur-Marne (02292); Étouvelles (02294); Étréaupont (02295); Étreux (02298); Évergnicourt (02299); Fayet (02303); La Fère (02304); La Flamengrie (02312); Flavigny-le-Grand-et-Beaurain (02313); Flavvy-le-Martel (02315); Fleury (02316); Fontaine-lès-Vervins (02321); Fossoy (02328); Fresnoy-le-Grand (02334); Froimont-Cohartille (02338); Gauchy (02340); Gercy (02341); Gibercourt (02345); Gouy (02352); Grandlup-et-Fay (02353); Grougis (02358); Grugies (02359); Villeneuve-sur-Aisne (02360); Guise (02361); Guny (02363); Hargicourt (02370); Harly (02371); Hartennes-et-Taux (02372); Hary (02373); Le Hérie-la-Viéville (02379); Hinacourt (02380); Hirson (02381); Housset (02385); Iron (02386); Itancourt (02387); Joncourt (02392); Jussy (02397); Juvigny (02398); Laffaux (02400); Landifay-et-Bertaignemont (02403); Laon (02408); Largny-sur-Automne (02410); Laval-en-Laonnois (02413); Lesdins (02420); Leury (02424); Levergies (02426); Liez (02431); Lugny (02444); Ly-Fontaine (02446); Macquigny (02450); Marchais (02457); Marfontaine (02463); Margival (02464); Marle (02468); Mennessis (02474); Mercin-et-Vaux (02477); Missy-aux-Bois (02485); Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy (02491); Monceau-le-Waast (02493); Mondrepuis (02495); Montbrehain (02500); Montescourt-Lizerolles (02504); Montgobert (02506); Montigny-Lengrain (02514); Morcourt (02525); Moÿ-de-l'Aisne (02532); Nanteuil-la-Fosse (02537); Neuve-Maison (02544); La Neuville-Housset (02547); La Neuville-lès-Dorengt (02548); Neuville-Saint-Amand (02549); Le Nouvion-en-Thiérache (02558); Noyant-et-Aconin (02564); Ohis (02567); Ollezy (02570); Omissy (02571); Orainville (02572); Origny-en-Thiérache (02574); Origny-Sainte-Benoite (02575); Oulchy-le-Château (02580); Pasly (02593); Pernant (02598); Pierremande (02599); Pinon (02602); Ploisy (02607); Pommiers (02610); Pont-Saint-Mard (02616); Provilleux-et-Plesnoy (02627); Puisseux-en-Retz (02628); Ramicourt (02635); Remigny (02639); Ressons-le-Long (02643); Rocourt-Saint-Martin (02649); Rougeries (02657); Rouvrois (02659); Grand-Rozoy (02665); Saconin-et-Breuil (02667); Sains-Richaumont (02668); Saint-Gobain (02680); Saint-Gobert (02681); Saint-Michel (02684); Saint-Pierre-Aigle (02687); Saint-Quentin (02691); Samoussy (02697); Sancy-les-Cheminots (02698); Seboncourt (02703); Septmonts (02706); Sermoise (02714); Sinceny (02719); Sissonne (02720); Soissons (02722); Sommeron (02725); Sommette-Eaucourt (02726); Sons-et-Ronchères (02727); Tergnier (02738); Thiernu (02742); Toulis-et-Attencourt (02745); Urcel (02755); Urvillers (02756); Vadencourt (02757); Vasseny (02763); Vauxrezis (02767); Vaux-Andigny (02769); Vauxbuin (02770); Vénérolles (02779); Venizel (02780); Vermand (02785); Verneuil-sur-Serre (02787); Vervins (02789); Vic-sur-Aisne (02795); Vigneux-Hocquet (02801); Villeneuve-Saint-Germain (02805); Villers-Cotterêts (02810); Villers-lès-Guise (02814); Viry-Noueuil (02820); Vivaise (02821); Voharies (02823); Voyenne (02827); Wassigny (02830).</p>
FRE11	Nord
	<p>Amfroipret (59006); Aniche (59008); Villeneuve-d'Ascq (59009); Anneux (59010); Anor (59012); Anzin (59014); Armabouts-Cappel (59016); Assevent (59021); Aubry-du-Hainaut (59027); Auby (59028); Auchy-lez-Orchies (59029); Audignies (59031); Aulnoy-lez-Valenciennes (59032); Aulnoy-Aymeries (59033); Avelin (59034); Avesnelles (59035); Avesnes-sur-Helpe (59036); Awoingt (59039); Bachant (59041); Bas-Lieu (59050); Bavay (59053); Bavinchove (59054); Beaufort (59058); Beauvois-en-Cambrésis (59063); Bellaing (59064); Berlaimont (59068); Bermerain (59069); Bermeries (59070); Bertry (59074); Beugnies (59078); Beuvrages (59079); Beuvry-la-Forêt (59080); Biene (59082); Blaringhem (59084); Blécourt (59085); Bouchain (59092); Bourbourg (59094); Bousbecque (59098); Boussières-en-Cambrésis (59102); Boussières-sur-Sambre (59103); Boussois (59104); Brillon (59109); Brouckerque (59110); Bruay-sur-l'Escaut (59112); Bruille-lez-Marchiennes (59113); Bugnicourt (59117); Camphin-en-Carembault (59123); Cantaing-sur-Escaut (59125); Cantin (59126); Cappelle-la-Grande (59131); Carnières (59132); Cassel (59135); Le Cateau-Cambrésis (59136); Caudry (59139); Cauroir (59141); Chemy (59145); Comines (59152); Condé-sur-l'Escaut (59153); Coudekerque-Branche (59155); Courchelettes (59156); Craywick (59159); Crespin (59160); Cuijny (59165); Curgies (59166); Dechy (59170); Denain (59172); Deùlémont (59173); Douai (59178); Douchy-les-Mines (59179); Dourlers (59181); Dunkerque (59183); Eclaires (59187); Emerchicourt (59192); Emmerin (59193); Erchin (59199); Escarmain (59204); Escaudain (59205); Escaudouvres (59206); Escauptont (59207); Esquerchin (59211); Estreux (59215); Famars (59221); Feignies (59225); Férin (59228); Flaumont-Waudrechies (59233); Flers-en-Escrebieux (59234); Floursies (59240); Fontaine-Notre-Dame (59244); Forest-sur-Marque (59247); Fourmies (59249); Frasnoy (59251); Frelinghien (59252); Fresnes-sur-Escaut (59253); Fretin (59256); Glageon (59261); Gommegnies (59265); Gondécourt (59266); Gouzeaucourt (59269); Grande-Synthe (59271); Grand-Fort-Philippe (59272); Gravelines (59273); Halluin (59279); Hargnies (59283); Haubourdin (59286); Haulchin (59288); Haut-Lieu (59290); Hautmont (59291); Haveluy (59292); Haynecourt (59294); Hem (59299); Hérin (59302); Hordain (59313); Houplines (59317); Illies (59320); Iwuy (59322); Jenlain (59323); Jeumont (59324); Lallaing (59327); Lambres-lez-Douai (59329); Landrecies (59331); Lannoy (59332); Lauwin-Planque (59334); Leers (59339); Lesquin (59343); Lieu-Saint-Amand (59348); Linselles (59352); Locquignol (59353); La Longueville (59357); Loon-Plage (59359); Loos (59360); Louches (59361); Louvroil (59365); Lyc-lez-Lannoy (59367); Maing (59369); Marcoing (59377); Marly (59383); Maroilles (59384); Marpent (59385); Masnières (59389); Maubeuge (59392); Mecquignies (59396); Merville (59400); Mons-en-Barœul (59410); Montigny-en-Ostrevent (59414); Neuf-Mesnil (59424); Neuville-en-Ferrain (59426); Neuville-sur-Escaut (59429); Niergnies (59432); Noyelles-lès-Secin (59437); Noyelles-sur-Escaut (59438); Noyelles-sur-</p>

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	Selle (59440); Obies (59441); Ohain (59445); Oisy (59446); Onnaing (59447); Orchies (59449); Orsinval (59451); Pecquencourt (59456); Petite-Forêt (59459); Pont-à-Marcq (59466); Pont-sur-Sambre (59467); Preux-au-Sart (59473); Prouvy (59475); Proville (59476); Quaëdypre (59478); Quarouble (59479); Le Quesnoy (59481); Quiévrechain (59484); Raillencourt-Sainte-olle (59488); Raismes (59491); Ramillies (59492); Renescure (59497); Rombies-et-Marchipont (59505); Roncq (59508); Roost-Warendin (59509); Rosult (59511); Roubaix (59512); Rouvignies (59515); Ruesnes (59518); Saille-lez-Cambrai (59521); Sainghin-en-Mélantois (59523); Sains-du-Nord (59525); Saint-Amand-les-Eaux (59526); Saint-Aybert (59530); Saint-Georges-sur-l'Aa (59532); Saint-Python (59541); Saint-Saulve (59544); Saint-Vaast (59548); Salomé (59550); Sannois (59552); Sars-et-Rosières (59554); Sars-Poteries (59555); Saultain (59557); Seclin (59560); Sémeries (59562); Semousies (59563); La Sentinelle (59564); Séravillers-Foreville (59567); Sercus (59568); Sin-le-Noble (59569); Socx (59570); Solesmes (59571); Somain (59574); Spycquer (59576); Steenvoorde (59580); Templemars (59585); Thiant (59589); Thivencelle (59591); Thun-Saint-Martin (59595); Tilloy-lez-Cambrai (59597); Toufflers (59598); Tourcoing (59599); Trélon (59601); Trith-Saint-Léger (59603); Troisvilles (59604); Valenciennes (59606); Vendeville (59609); Vertain (59612); Vicq (59613); Vieux-Condé (59616); Vieux-Mesnil (59617); Villereau (59619); Villers-Plouich (59625); Villers-Pol (59626); Wallers (59632); Wallon-Cappel (59634); Wargnies-le-Grand (59639); Wargnies-le-Petit (59640); Wattrelos (59650); Wavrechain-sous-Denain (59651); Waziers (59654); Wervicq-Sud (59656); Wignehies (59659).
FRE22	Oise
	Allonne (60009); Angicourt (60013); Antheuil-Portes (60019); Armancourt (60023); Auteuil (60030); Bailleul-sur-Thérain (60041); Bailleval (60042); Balagny-sur-Thérain (60044); Baugy (60048); Beaurains-lès-Noyon (60055); Beaufort (60056); Beauvais (60057); Bertheucourt (60065); Bienville (60070); Bonneuil-les-Eaux (60082); Braisnes-sur-Aronde (60099); Breteuil (60104); Breuil-le-Sec (60106); Cambronne-lès-Ribécourt (60119); Chaumont-en-Vexin (60143); Chevrières (60149); Chiry-Ourscamp (60150); Cires-lès-Mello (60155); Clairoux (60156); Coudun (60166); Creil (60175); Crépy-en-Valois (60176); Crisolles (60181); Croutoy (60184); Cuise-la-Motte (60188); Corne-en-Vexin (60209); Esquennoy (60221); Feuquières (60233); Fontaine-Chalais (60241); Montchevreuil (60256); Frocourt (60264); Genvry (60270); Gondreville (60279); Guiscard (60291); Hardivillers (60299); Hautefontaine (60305); Hermes (60313); Jonquières (60326); Lachelle (60337); Lacroix-Saint-Ouen (60338); Laigneville (60342); Lévigney (60358); Longueil-Annel (60368); Longueil-Sainte-Marie (60369); Margny-lès-Compiègne (60382); Mello (60393); Méru (60395); Le Meux (60402); Montagny-Sainte-Félicité (60413); Montataire (60414); Mortefontaine (60432); Mouchy-le-Château (60437); Mouy (60439); La Neuville-sur-Ressons (60459); Nogent-sur-Oise (60463); Noyon (60471); Ormoy-Villers (60479); Oursel-Maison (60485); Passel (60488); Pimprez (60492); Plailly (60494); Le Ployron (60503); Pontpoint (60508); Pont-Sainte-Maxence (60509); Porquericourt (60511); Pouilly (60512); Ressons-sur-Matz (60533); Ribécourt-Dreslincourt (60537); Ricquebourg (60538); Rieux (60539); Rochy-Condé (60542); Rosoy (60547); Roye-sur-Matz (60558); Russy-Bémont (60561); Saint-Crépin-l'ouvillers (60570); Saint-Leu-d'Esserent (60584); Saint-Vaast-lès-Mello (60601); Sarcus (60604); Therdonne (60628); Thiverny (60635); Thourotte (60636); Tillé (60639); Tricot (60643); Trie-Château (60644); Trosly-Breuil (60647); Valdampierre (60652); Vauchelles (60657); Vauciennes (60658); Vaumoise (60661); Venette (60665); Verneuil-en-Halatte (60670); Versigny (60671); Vez (60672); Villers-Saint-Paul (60684); Villers-Saint-Sépulcre (60685).
FRE12	Pas-de-Calais
	Acheville (62003); Achicourt (62004); Aire-sur-la-Lys (62014); Airon-Saint-Vaast (62016); Aix-Noulette (62019); Alincthun (62022); Annezin (62035); Arleux-en-Gohelle (62039); Arques (62040); Athies (62042); Les Attaques (62043); Auchel (62048); Avion (62065); Bailleul-Sir-Berthoult (62073); Baincthun (62075); Barlin (62083); Beaurains (62099); Bénifontaine (62107); Berck (62108); Béthune (62119); Beuvry (62126); Biache-Saint-Vaast (62128); Billy-Berclau (62132); Billy-Montigny (62133); Blendecques (62139); Boiry-Sainte-Rictrude (62147); Bois-Bernard (62148); Boisleux-au-Mont (62151); Bonningues-lès-Calais (62156); Boulogne-sur-Mer (62160); Bourlon (62164); Brebières (62173); Bully-lès-Mines (62186); Burbure (62188); Caffiers (62191); Calais (62193); Calonne-Ricouart (62194); Camiers (62201); Campagne-lès-Wardrecques (62205); Campigneulles-les-Grandes (62206); Campigneulles-les-Petites (62207); Carvin (62215); Choques (62224); Cléty (62229); Coquelles (62239); Corbehem (62240); Coulogne (62244); Courcelles-lès-Lens (62249); Courrières (62250); Crémarest (62255); Dainville (62263); Dannes (62264); Desvres (62268); Divion (62270); Dohem (62271); Dourges (62274); Douvrin (62276); Drocourt (62277); Drouvin-le-Maraix (62278); Echinghen (62281); Ecques (62288); Eleu-dit-Leauwette (62291); Eperlecques (62297); Épinoy (62298); Escalles (62307); Étaples (62318); Évin-Malmaison (62321); Farbus (62324); Fauquembergues (62325); Feuchy (62331); Fiennes (62334); Fouquières-lès-Lens (62351); Fresnes-lès-Montauban (62355); Fresnoy-en-Gohelle (62358); Fréthun (62360); Gavrelle (62369); Gonnehem (62376); Grenay (62386); Guarnon (62391); Guines (62397); Haillincourt (62400); Haisnes (62401); Ham-en-Artois (62407); Hames-Boucres (62408); Harnes (62413); Hénin-Beaumont (62427); Hersin-Coupigny (62443); Hesdin-l'Abbé (62448); Heuringhem (62452); Houchin (62456); Houille (62458); Hulluch (62464); Bellinghem (62471); Isbergues (62473); Isques (62474); Izel-lès-Équerchin (62476); Labourse (62480); Lefaux (62496); Lens (62498); Lestrem (62502); Leubringhen (62503); Leulinghem (62504); Leulinghen-Bernes (62505); Liévin (62510); Lillers (62516); Loison-sous-Lens (62523); Longfossé (62524); Longuenesse (62525); Loos-en-Gohelle (62528); Lumbrès (62534); Marck (62548); Marles-lès-Mines (62555); Marquion (62559); Marquise (62560); Mazingarbe (62563); Mercatel (62568); Méricourt (62570); Merlimont (62571); Monchy-le-Preux (62582); Montigny-en-Gohelle (62587); Neufchâteau-Hardelot (62604); Neuvireuil (62612); Nielles-lès-Calais (62615); Nœux-lès-Mines (62617); Nouvelle-Église (62623); Noyelles-Godault (62624); Noyelles-sous-Lens (62628); Oblinghem (62632); Oignies (62637); Oisy-le-Verger (62638); Oppy (62639); Outreau (62643); Oye-Plage (62645); Peuplingues (62654); Pihen-lès-Guines (62657); Plouvain (62660); Le Portel (62667); Quiéry-la-Motte (62680); Racquinghem (62684); Rang-du-Fliers (62688); Saint-Augustin (62691); Retz (62705); Rœux (62718); Rouvroy (62724); Ruitz (62727); Sains-en-Gohelle (62737); Sains-lès-Marquion (62739); Saint-Étienne-au-Mont (62746); Saint-Floris (62747); Saint-Inglevert (62751); Saint-Josse (62752); Saint-Laurent-Blangy (62753); Saint-Léonard (62755); Saint-Martin-lez-Tatinghem (62757); Saint-Martin-Boulogne (62758); Saint-Martin-d'Hardinghem (62760); Saint-Omer (62765); Saint-Tricat (62769); Saint-Venant (62770); Sallaumines (62771); Samer (62773); Sangatte (62774); Sauchy-Lestrée (62781); Serques (62792); Setques (62794); Thélus (62810); Tilloy-lès-Mofflaines (62817); Vendin-lès-Béthune (62841); Vendin-le-Vieil (62842); Verquigneul (62847); Verquin (62848); Verton (62849); Vitry-en-Artois (62865); Wancourt (62873); Wardrecques (62875); Willerval (62892); Wimille (62894); Wingles (62895); Wisques (62898); Wittes (62901); Wizernes (62902); Libercourt (62907).
FRE23	Somme
	Abbeville (80001); Ablaincourt-Pressoir (80002); Acheux-en-Vimeu (80004); Aigeville (80008); Ailly-le-Haut-Clocher (80009); Ailly-sur-Noye (80010); Airaines (80013); Albert (80016); Allenay (80018); Amiens (80021) [P, les cantons suivants : Amiens 1; Amiens 2; Amiens 3]; Argœuvres (80024); Aubigny (80036); Ault (80039); Barleux (80054); Beauchamps (80063); Bécordel-Bécourt (80073); Bellancourt (80078); Belloy-en-Santerre (80080); Bernes (80088); Bery-en-Santerre (80090); Béthencourt-sur-Mer (80096); Beuvraignes (80101); Blangy-Tronville (80107); Bosquel

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	(80114); Bourseville (80124); Boussicourt (80125); Bouvaincourt-sur-Bresle (80127); Bouzincourt (80129); Boves (80131); Buigny-l'Abbé (80147); Buigny-Saint-Maclou (80149); Cambron (80163); Camon (80164); Cartigny (80177); Caulières (80179); Chaulnes (80186); Chépy (80190); Clairly-Saulchoix (80198); Cléry-sur-Somme (80199); Combles (80204); Condé-Folie (80205); Courcelles-sous-Moyencourt (80218); Croixrault (80227); Doingt (80240); Dury (80261); L'Échelle-Saint-Aurin (80263); Eppeville (80274); Essertaux (80285); Estrées-Deniécourt (80288); Éterpigny (80294); L'Étoile (80296); Faverolles (80302); Feuquières-en-Vimeu (80308); Fignières (80311); Flers-sur-Noye (80315); Flixecourt (80318); Fresnes-Mazancourt (80353); Fressenneville (80360); Friaucourt (80364); Fricourt (80366); Friville-Escarbotin (80368); Gamaches (80373); Glisy (80379); Gruny (80393); Hallencourt (80406); Ham (80410); Hamelet (80412); Hancourt (80413); Hardecourt-aux-Bois (80418); Herly (80433); Hesbécourt (80435); Hescamps (80436); Jumel (80452); Lawarde-Mauger-l'Hortoy (80469); Licourt (80474); Lignières (80478); Longpré-les-Corps-Saints (80488); Longueau (80489); Carnoy-Mametz (80505); Marcelcave (80507); Marchépot-Misery (80509); Marquillers (80517); Maurepas (80521); Méaulte (80523); Meigneux (80525); Méneslies (80527); Méricourt-l'Abbé (80530); Mers-les-Bains (80533); Mesnil-Saint-Nicaise (80542); Miannay (80546); Estrées-Mons (80557); Montauban-de-Picardie (80560); Montdidier (80561); Moreuil (80570); Mouflers (80574); Moyencourt-lès-Poix (80577); Nesle (80585); La Neuville-Sire-Bernard (80595); Nibas (80597); Oust-Marest (80613); Péronne (80620); Trois-Rivières (80625); Pont-de-Metz (80632); Pont-Remy (80635); Potte (80638); Poulainville (80639); Quevauvillers (80656); Rancourt (80664); Rethonvillers (80669); Revelles (80670); Rivery (80674); Roisel (80677); Rouvrel (80681); Rouy-le-Grand (80683); Roye (80685); Rubescourt (80687); Sailly-le-Sec (80694); Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly (80714); Saint-Sauveur (80718); Saleux (80724); Salouël (80725); Soyécourt (80741); Thieulloy-l'Abbaye (80754); Treux (80769); Tully (80770); Vaire-sous-Corbie (80774); Vauchelles-les-Quenoy (80779); Vaux-sur-Somme (80784); Vecquemont (80785); Ville-le-Marclat (80795); Villers-Bocage (80798); Villers-Bretonneux (80799); Villers-Carbonnel (80801); Villers-lès-Roye (80803); Villers-sous-Ailly (80804); Ville-sur-Ancre (80807); Woincourt (80827).
FR1	Ile-de-France
FR102	Seine-et-Marne
	Arville (77009); Bagneaux-sur-Loing (77016); Cannes-Écluse (77061); Cesson (77067); Chaintreaux (77071); La Chapelle-Rablais (77089); Château-Landon (77099); Chevrainvilliers (77112); Combs-la-Ville (77122); Compans (77123); Darvaut (77156); Donnemarie-Dontilly (77159); Egreville (77168); Garentreville (77200); La Genevraye (77202); Gironville (77207); La Grande-Paroisse (77210); Ichy (77230); Jutigny (77242); Laval-en-Brie (77245); Lieusaint (77251); Longueville (77260); Lorrez-le-Bocage-Préaux (77261); Marolles-sur-Seine (77279); Meigneux (77286); Melun (77288); Mitry-Mory (77294); Mondreville (77297); Montcourt-Fromonville (77302); Montereau-Fault-Yonne (77305); Montereau-sur-le-Jard (77306); Moret-Loing-et-Orvanne (77316); Nangis (77327); Nemours (77333); Obsonville (77342); Paroy (77355); Poligny (77370); Rampillon (77383); Réau (77384); Rubelles (77394); Saint-Germain-Laval (77409); Saint-Mammès (77419); Saint-Pierre-lès-Nemours (77431); Savigny-le-Temple (77445); Sigy (77452); Varennes-sur-Seine (77482); Voisenon (77528).
FR103	Yvelines
	Achères (78005); Aubergenville (78029); Bonnières-sur-Seine (78089); Bouafle (78090); Buchelay (78118); Carrières-sous-Poissy (78123); Chanteloup-les-Vignes (78138); Chapet (78140); Ecquevilly (78206); Freneux (78255); Flins-sur-Seine (78238); Follainville-Dennemont (78239); Gargenville (78267); Guitrancourt (78296); Limay (78335); Magnanville (78354); Mantes-la-Jolie (78361); Mantes-la-Ville (78362); Médan (78384); Meulan-en-Yvelines (78401); Moisson (78410); Morainvilliers (78431); Les Mureaux (78440); Porcheville (78501); Rosny-sur-Seine (78531); Vaux-sur-Seine (78638); Verneuil-sur-Seine (78642); Vernouillet (78643); Villennes-sur-Seine (78672).
FR104	Essonne
	Bondoufle (91086); Brétigny-sur-Orge (91103); Corbeil-Essonnes (91174); Draveil (91201); Épinay-sous-Sénart (91215); Évry-Courcouronnes (91228); Fleury-Mérogis (91235); Grigny (91286); Leudeville (91332); Lisses (91340); Montgeron (91421); Le Plessis-Pâté (91494); Ris-Orangis (91521); Saint-Michel-sur-Orge (91570); Saint-Pierre-du-Perray (91573); Soisy-sur-Seine (91600); Vert-le-Grand (91648).
FR106	Seine-Saint-Denis
	Aulnay-sous-Bois (93005); Le Blanc-Mesnil (93007); Le Bourget (93013); Dugny (93030); Sevran (93071); Tremblay-en-France (93073); Villepinte (93078).
FR107	Val-de-Marne
	Choisy-le-Roi (94022); Villeneuve-Saint-Georges (94078).
FR108	Val-d'Oise
	Bonneuville-en-France (95088); Gonesse (95277); Roissy-en-France (95527); Le Thillay (95612).
FRD	Normandie
FRD11	Calvados
	Ablon (14001); Agy (14003); Valambray (14005); Argences (14020); Balleroy-sur-Drôme (14035); Basseneville (14045); Bavent (14046); Bayeux (14047); La Bazoque (14050); Bénouville (14060); Souleuvre en Bocage (14061); Bernières-d'Ailly (14064); Blainville-sur-Orne (14076); Bretteville-sur-Odon (14101); Le Breuil-en-Auge (14102); Brucourt (14110); Cagny (14119); La Cambe (14124); Campagnolles (14127); Canchy (14132); Carpiquet (14137); Castillon-en-Auge (14141); Cernay (14147); Cesny-aux-Vignes (14149); Clécy (14162); Colleville-sur-Mer (14165); Colombelles (14167); Condé-en-Normandie (14174); Coquainvilliers (14177); Cormolain (14182); Courvaudon (14195); Damblainville (14216); Dives-sur-Mer (14225); Émiéville (14237); Eraines (14244); Esquay-sur-Seulles (14250); Esson (14251); Falaise (14258); Fleury-sur-Orne (14271); Formigny La Bataille (14281); Genneville (14299); Giberville (14301); Glos (14303); Goustranville (14308); Grentheville (14319); Guéron (14322); Hermival-les-Vaux (14326); Honfleur (14333); Iffs (14341);

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	Isigny-sur-Mer (14342); Jort (14345); Lessard-et-le-Chêne (14362); Lisores (14368); Le Molay-Littry (14370); Livarot-Pays-d'Auge (14371); Longueville (14378); Louvigny (14383); Mandeville-en-Bessin (14397); Le Mesnil-Guillaume (14421); Mézidon Vallée d'Auge (14431); Mondeville (14437); Monfréville (14439); Morteaux-Coulibœuf (14452); Moulit-Chicheboville (14456); Noron-l'Abbaye (14467); Orbec (14478); Osmanville (14480); Ouézy (14482); OUILLY-DU-HOULEY (14484); OUILLY-LE-VICOMTE (14487); PÉRIERS-EN-AUGE (14494); Pontécoulant (14512); Pont-l'Évêque (14514); Port-en-Bessin-Huppain (14515); Prétreville (14522); Belle Vie en Auge (14527); La Rivière-Saint-Sauveur (14536); Rocques (14540); Rubercy (14547); Saint-Aubin-des-Bois (14559); Saint-Benoît-d'Hébertot (14563); Valorbiquet (14570); Saint-Denis-de-Méré (14572); Val-de-Vie (14576); Saint-Germain-du-Pert (14586); Aure sur Mer (14591); Saint-Hymer (14593); Saint-Loup-Hors (14609); Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière (14621); Saint-Martin-de-Mailloc (14626); Saint-Martin-des-Entrées (14630); Saint-Pierre-du-Jonquet (14651); Saint-Pierre-en-Auge (14654); Saint-Rémy (14656); Saint-Samson (14657); Saon (14667); Saonnet (14668); Subles (14679); Surrain (14681); Surville (14682); Thury-Harcourt-le-Hom (14689); Trévières (14711); Le Tronquay (14714); Vaux-sur-Seulles (14733); Vendevre (14735); Vicques (14742); Vieux-Bourg (14748); Vimont (14761); Vire Normandie (14762).
FRD21	Eure
	Acquigny (27003); Ailly (27005); Alizay (27008); Amfreville-sous-les-Monts (27013); Andé (27015); Les Andelys (27016); Bernay (27056); Les Monts du Roumois (27062); Berville-sur-Mer (27064); Beuzeville (27065); Bois-Jérôme-Saint-Ouen (27072); Boisyne (27074); Boncourt (27081); Bosrobert (27095); Bouafles (27097); Boullville (27100); Bouquetot (27102); Bourg-Achard (27103); Bourg-Beaudouin (27104); Grand Bourgtheroulde (27105); Brestot (27110); Breuilpont (27114); Brionne (27116); Calleville (27125); Cauverville-en-Roumois (27134); Chaignes (27136); Charleval (27151); Colletot (27163); Connelles (27168); Corneville-sur-Risle (27174); La Couture-Boussey (27183); Criquebeuf-sur-Seine (27188); Croisy-sur-Eure (27190); Les Damps (27196); Daubeuf-près-Vatteville (27202); Douains (27203); Douville-sur-Andelle (27205); Évreux (27229); Fontaine-Bellenger (27249); Perrey (27263); Gaillon (27275); Garennes-sur-Eure (27278); Gasny (27279); Gisors (27284); Val d'Orger (27294); Guichainville (27306); Hardencourt-Cocherel (27312); La Haye-Malherbe (27322); Hécourt (27326); Herqueville (27330); Heudebouville (27332); Heudeville-sur-Eure (27335); La Heunière (27336); Hondouville (27339); Honguemare-Guenouville (27340); Houlbec-Cocherel (27343); Incarville (27351); Le Landin (27363); Léry (27365); Louviers (27375); Lyons-la-Forêt (27377); Manneville-sur-Risle (27385); Le Manoir (27386); Martot (27394); Ménilles (27397); Menneval (27398); Mercey (27399); Miserey (27410); Terres de Bord (27412); Muids (27422); Nassandres sur Risle (27425); Notre-Dame-de-l'Isle (27440); Perriers-sur-Andelle (27453); Perruel (27454); Pinterville (27456); Pitres (27458); Pont-Audemer (27467); Pont-Saint-Pierre (27470); Porte-de-Seine (27471); Port-Mort (27473); Poses (27474); Radepont (27487); Romilly-sur-Andelle (27493); Rougemontiers (27497); Saint-Aubin-sur-Gaillon (27517); Le Vaudreuil (27528); Saint-Cyr-la-Campagne (27529); Saint-Denis-des-Monts (27531); Saint-Didier-des-Bois (27534); Saint-Éloi-de-Fourques (27536); Saint-Étienne-du-Vauvray (27537); Saint-Étienne-sous-Bailleul (27539); Saint-Julien-de-la-Liègue (27553); La Chapelle-Longueville (27554); Saint-Léger-de-Rôtes (27557); Saint-Maclou (27561); Saint-Marcel (27562); Saint-Mards-de-Blacarville (27563); Saint-Philbert-sur-Boissey (27586); Saint-Pierre-de-Bailleul (27589); Saint-Pierre-du-Bosguérard (27595); Saint-Pierre-du-Vauvray (27598); Saint-Pierre-la-Garenne (27599); Saint-Vincent-des-Bois (27612); La Saussaye (27616); Serquigny (27622); Le Thuit de l'Oison (27638); Toutainville (27656); Trouville-la-Haule (27665); La Vacherie (27666); Vasœuil (27672); Vatteville (27673); Vernon (27681); Le Vieil-Evreux (27684); Villez-sous-Bailleul (27694); Vironvay (27697); Val-de-Reuil (27701).
FRD12	Manche
	Apperville (50016); Auvers (50023); Auxais (50024); Barenton (50029); La Barre-de-Semilly (50032); Baudre (50034); Baupte (50036); Beuvrigny (50050); Beuzeville-la-Bastille (50052); Brécey (50074); Brix (50087); Carentan-les-Marais (50099); La Chaise-Baudouin (50112); Cherbourg-en-Cotentin (50129); Chérencé-le-Héron (50130); La Colombe (50137); Condé-sur-Vire (50139); Coulouvray-Boisbenâtre (50144); Le Désert (50161); Domjean (50164); Ducey-Les Chêris (50168); Flottemanville (50186); Fourneaux (50192); Le Grand-Celland (50217); Le Ham (50227); Hêmevez (50241); Hiesville (50246); Isigny-le-Buat (50256); Juilley (50259); Juvigny les Vallées (50260); Lapenty (50263); Les Loges-Marchis (50274); Méautis (50298); Le Mesnillard (50315); Le Mesnil-Véron (50324); Mortain-Bocage (50359); Moulines (50362); Moyon Villages (50363); Le Neufbourg (50371); Neuville-au-Plain (50373); Périers (50394); Le Petit-Celland (50399); Picauville (50400); Poilley (50407); Raids (50422); Romagny Fontenay (50436); Saint-André-de-l'Épine (50446); Saint-Barthélemy (50450); Sainte-Cécile (50453); Saint-Clément-Rancoudray (50456); Saint-Fromond (50468); Saint-Jean-de-Daye (50488); Saint-Jean-du-Corail-des-Bois (50495); Saint-Joseph (50498); Saint-Laurent-de-Cuves (50499); Saint-Lô (50502); Saint-Louet-sur-Vire (50504); Chaulieu (50514); Saint-Maur-des-Bois (50521); Sainte-Mère-Église (50523); Saint-Quentin-sur-le-Homme (50543); Saint-Sébastien-de-Raids (50552); Sainte-Suzanne-sur-Vire (50556); Saint-Vigor-des-Monts (50563); Terre-et-Marais (50564); Sottevast (50579); Sourdeval (50582); Le Teilleul (50591); Tessy-Bocage (50592); Tirepiéd-sur-Sée (50597); Torigny-les-Villes (50601); Valognes (50615); Vernix (50628).
FRD13	Orne
	Argentan (61006); Athis-Val de Rouvre (61007); Aube (61008); Aulusson (61011); Aunou-sur-Orne (61015); La Bazoque (61030); Belfonds (61036); Berjou (61044); Brethel (61060); Caligny (61070); Canapville (61072); Cerisé (61077); Cerisy-Belle-Étoile (61078); Ceton (61079); Champ-Haut (61088); Chanu (61093); La Chapelle-au-Moine (61094); La Chapelle-Biche (61095); Rives d'Andaine (61096); La Chapelle-près-Sées (61098); La Chapelle-Souéf (61099); La Chapelle-Viel (61100); Condé-sur-Sarthe (61117); Coulmer (61122); La Coulonche (61124); Croisilles (61138); Crulai (61140); Damigny (61143); Échalou (61149); Échauffour (61150); Écorcey (61151); Fay (61159); La Ferrière-aux-Étangs (61163); La Ferrière-Bochard (61165); La Ferté-en-Ouche (61167); Ferté Macé (61168); Ginai (61190); Igé (61207); L' Aigle (61214); La Lande-Patry (61218); Landisacq (61222); Lignéres (61225); Lonlay-l'Abbaye (61232); Lonrai (61234); Magny-le-Désert (61243); Le Ménil-Bérard (61259); Le Ménil-Ciboult (61262); Le Ménil-Vicomte (61272); Messei (61278); Montilly-sur-Noireau (61287); Mortrée (61294); Moulins-sur-Orne (61298); Origny-le-Roux (61319); Pacé (61321); Le Pin-au-Haras (61328); Pontchardon (61333); Écouves (61341); Rai (61342); Sai (61358); Saint-André-de-Messei (61362); Boischampré (61375); Saint-Fulgent-des-Ormes (61388); Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe (61389); Saint-Gervais-du-Perron (61400); Saint-Hilaire-sur-Ère (61405); Saint-Hilaire-sur-Risle (61406); Sainte-Honorine-la-Chardonne (61407); Les Aspres (61422); Saint-Michel-Tubœuf (61432); Sainte-Opportune (61436); Saint-Ouen-sur-Iton (61440); Saint-Paul (61443); Saint-Pierre-des-Loges (61446); Saint-Pierre-du-Regard (61447); Saint-Symphorien-des-Bruyères (61457); Sarceaux (61462); Les Monts d'Andaine (61463); Sées (61464); Semallé (61467); Gouffern en Auge (61474); Soligny-la-Trappe (61475); Tessé-Froulay (61482); Bagnoles de l'Orne Normandie (61483); Val-au-Perche (61484); Tinchebray-Bocage (61486); Valframbert (61497); Villedieu-lès-Bailleul (61505); Vimoutiers (61508); Vitrai-sous-Laigle (61510).
FRD22	Seine-Maritime

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	Anneville-Ambourville (76020) ; Arques-la-Bataille (76026) ; Aumale (76035) ; Baillolet (76053) ; Bazinval (76059) ; Blangy-sur-Bresle (76101) ; Bolbec (76114) ; Calengeville (76122) ; Rives-en-Seine (76164) ; Caudebec-lès-Elbeuf (76165) ; Clais (76175) ; Cléon (76178) ; Croixdalle (76202) ; Dampierre-Saint-Nicolas (76210) ; Déville-lès-Rouen (76216) ; Dieppe (76217) ; Douvrend (76220) ; Duclair (76222) ; Ellecourt (76233) ; Eu (76255) ; Fallencourt (76257) ; La Frénaye (76281) ; Gonfreville-l'Orcher (76305) ; Grand-Couronne (76319) ; Le Grand-Quevilly (76322) ; Gruchet-le-Valasse (76329) ; Harfleur (76341) ; Hautot-sur-Mer (76349) ; Le Havre (76351) ; Hodeng-au-Bosc (76363) ; Incheville (76374) ; Lillebonne (76384) ; Longroy (76394) ; Arelaune-en-Seine (76401) ; Maromme (76410) ; Martin-Eglise (76414) ; Meulers (76437) ; Millebosc (76438) ; Mirville (76439) ; Monchaux-Soreng (76441) ; Monchy-sur-Eu (76442) ; Molineaux (76457) ; Nesle-Normandeuse (76460) ; Notre-Dame-d'Aliermont (76472) ; Notre-Dame-de-Bliquetuit (76473) ; Notre-Dame-de-Bondeville (76474) ; Port-Jérôme-sur-Seine (76476) ; Offranville (76482) ; Oissel (76484) ; Oudalle (76489) ; Parc-d'Anxtot (76494) ; Petit-Couronne (76497) ; Le Petit-Quevilly (76498) ; Petiville (76499) ; Pierrecourt (76500) ; Ponts-et-Marais (76507) ; Preuseville (76511) ; Raffetot (76518) ; Rogerville (76533) ; Roumare (76541) ; Rouxmesnil-Bouteilles (76545) ; Sainte-Agathe-d'Aliermont (76553) ; Saint-Antoine-la-Forêt (76556) ; Saint-Aubin-lès-Elbeuf (76561) ; Saint-Aubin-le-Cauf (76562) ; Saint-Aubin-sur-Scie (76565) ; Saint-Étienne-du-Rouvray (76575) ; Saint-Jacques-d'Aliermont (76590) ; Saint-Jean-de-Folleville (76592) ; Saint-Jean-de-la-Neuville (76593) ; Saint-Jean-du-Cardonnay (76594) ; Saint-Martin-du-Manoir (76616) ; Saint-Nicolas-d'Aliermont (76624) ; Saint-Nicolas-de-la-Taille (76627) ; Saint-Pierre-de-Varengeville (76636) ; Saint-Pierre-lès-Elbeuf (76640) ; Saint-Romain-de-Colbosc (76647) ; Saint-Vigor-d'Ymonville (76657) ; Saint-Vincent-Cramesnil (76658) ; Sandouville (76660) ; Sotteville-lès-Rouen (76681) ; Tancarville (76684) ; Le Trait (76709) ; Le Tréport (76711) ; La Trinité-du-Mont (76712) ; Les Trois-Pierres (76714) ; Vieux-Rouen-sur-Bresle (76739) ; Villers-Ecalles (76743) ; Yainville (76750) ; Ymare (76753) ; Yville-sur-Seine (76759).
FRI	Nouvelle-Aquitaine
FRI31	Charente
	Les Adjots (16002) ; Angoulême (16015) ; Asnières-sur-Nouère (16019) ; Barbezieux-Saint-Hilaire (16028) ; Barret (16030) ; Benest (16038) ; Bourg-Charente (16056) ; Bouteville (16057) ; Cellettes (16069) ; Chabanais (16070) ; Champagne-Mouton (16076) ; Champniers (16078) ; Chasseneuil-sur-Bonnieure (16085) ; Châteaubernard (16089) ; Châteauneuf-sur-Charente (16090) ; Chazelles (16093) ; Confolens (16106) ; Courcôme (16110) ; La Couronne (16113) ; Etagnac (16132) ; Exideuil-sur-Vienne (16134) ; Fléac (16138) ; Fontclaireau (16140) ; Fontenille (16141) ; Fouquebrune (16143) ; Gensac-la-Pallue (16150) ; Gond-Pontouvre (16154) ; Le Grand-Madieu (16157) ; Hiersac (16163) ; L'Isle-d'Espagnac (16166) ; Javrezac (16169) ; Val des Vignes (16175) ; Ladiville (16177) ; Lonnès (16191) ; Terres-de-Haute-Charente (16192) ; Lussac (16195) ; Magnac-Lavalette-Villars (16198) ; Maine-de-Boixe (16200) ; Manot (16205) ; Mansle (16206) ; Marthon (16211) ; Merpins (16217) ; Montbron (16223) ; Mornac (16232) ; Mouthiers-sur-Boème (16236) ; Nersac (16244) ; Palluaud (16254) ; La Rochefoucauld-en-Angoumois (16281) ; Rouillet-Saint-Estèphe (16287) ; Ruelle-sur-Touvre (16291) ; Ruffec (16292) ; Saint-Amant-de-Boixe (16295) ; Saint-Amant-de-Nouère (16298) ; Saint-Brice (16304) ; Saint-Claud (16308) ; Saint-Germain-de-Montbron (16323) ; Saint-Groux (16326) ; Saint-Laurent-de-Cognac (16330) ; Saint-Maurice-des-Lions (16337) ; Saint-Michel (16341) ; Saint-Preuil (16343) ; Saint-Saturnin (16348) ; Saint-Séverin (16350) ; Salles-d'Angles (16359) ; Salles-de-Villefagnan (16361) ; Segonzac (16366) ; Taponnat-Fleurignac (16379) ; Vars (16393) ; Le Vieux-Cérier (16403) ; Vignolles (16405) ; Villebois-Lavalette (16408) ; Villognon (16414) ; Vouthon (16421).
FRI32	Charente-Maritime
	Aigrefeuille-d'Aunis (17003) ; Allas-Bocage (17005) ; Allas-Champagne (17006) ; Andilly (17008) ; Annezay (17012) ; Antezant-la-Chapelle (17013) ; Archiac (17016) ; Archingéay (17017) ; Arthenac (17020) ; Aytré (17028) ; Ballon (17032) ; Beaugeay (17036) ; Bedenac (17038) ; Belluire (17039) ; Bignay (17046) ; Blanzay-sur-Boutonne (17049) ; Bords (17053) ; Bourgneuf (17059) ; Breuil-la-Réorte (17063) ; Breuil-Magné (17065) ; Brives-sur-Charente (17069) ; Bussac-Forêt (17074) ; Cercoux (17077) ; Chambon (17080) ; Chaniers (17086) ; Chantemerle-sur-la-Soie (17087) ; Le Chay (17097) ; Chevanceaux (17104) ; Clérac (17110) ; Corignac (17118) ; Courcoury (17128) ; Coux (17130) ; Croix-Chapeau (17136) ; Dampierre-sur-Boutonne (17138) ; Les Églises-d'Argenteuil (17150) ; Fenioux (17157) ; Fontenet (17165) ; Forges (17166) ; Le Fouilloux (17167) ; Gémozac (17172) ; La Genétouze (17173) ; Les Gonds (17179) ; Grandjean (17181) ; Jarnac-Champagne (17192) ; La Jarne (17193) ; Jazennes (17196) ; Jonzac (17197) ; Landes (17202) ; Loulay (17211) ; Marans (17218) ; Mazeray (17226) ; Montendre (17240) ; Montguyon (17241) ; Montils (17242) ; Montlieu-la-Garde (17243) ; Neuillac (17258) ; Nieul-le-Virouil (17263) ; Les Nouillers (17266) ; Paillé (17271) ; Périgny (17274) ; Pessines (17275) ; Pisany (17278) ; Pons (17283) ; Port-d'Envaux (17285) ; Poursay-Garnaud (17288) ; Réaux sur Trèfle (17295) ; Rochefort (17299) ; Rouffignac (17305) ; Saint-Agnant (17308) ; Saint-Genis-de-Saintonge (17331) ; Saint-Georges-des-Coteaux (17336) ; Saint-Germain-de-Lusignan (17339) ; Saint-Hilaire-du-Bois (17345) ; Saint-Jean-d'Angély (17347) ; Saint-Julien-de-l'Escap (17350) ; Saint-Léger (17354) ; Saint-Loup (17356) ; Saint-Martial-de-Vitaterne (17363) ; Saint-Nazaire-sur-Charente (17375) ; Saint-Ouen-d'Aunis (17376) ; Saint-Palais-de-Négrignac (17378) ; Saint-Palais-de-Phiolin (17379) ; Saint-Pardoult (17381) ; Saint-Pierre-de-l'Isle (17384) ; Saint-Romain-de-Benet (17393) ; Saint-Savinien (17397) ; Saint-Séverin-sur-Boutonne (17401) ; Saint-Sigismond-de-Clermont (17402) ; Sainte-Soulle (17407) ; Saintes (17415) ; Salignac-de-Mirambeau (17417) ; Salignac-sur-Charente (17418) ; Salles-sur-Mer (17420) ; Soubise (17429) ; Surgères (17434) ; Taillat (17435) ; Taillebourg (17436) ; Ternant (17440) ; Thairé (17443) ; Thénac (17444) ; Tonnay-Boutonne (17448) ; Tonnay-Charente (17449) ; Torxé (17450) ; La Devise (17457) ; Varzay (17460) ; La Vergne (17465) ; Villeneuve-la-Comtesse (17474) ; Voissay (17481).
FRI21	Corrèze
	Argentat-sur-Dordogne (19010) ; Arnac-Pompadour (19011) ; Aubazines (19013) ; Beynat (19023) ; Bort-les-Orgues (19028) ; Brive-la-Gaillarde (19031) ; Chamberet (19036) ; Chartrier-Ferrière (19047) ; Chasteaux (19049) ; Donzenac (19072) ; Égletons (19073) ; Eyrein (19081) ; Gimel-les-Cascades (19085) ; Jugeals-Nazareth (19093) ; Lagleygeolle (19099) ; Lanteuil (19105) ; Lubersac (19121) ; Ménoire (19132) ; Merlines (19134) ; Meymac (19136) ; Meyssac (19138) ; Naves (19146) ; Neuville (19149) ; Palazinges (19156) ; Perpezac-le-Noir (19162) ; Rosiers-d'Égletons (19176) ; Sadroc (19178) ; Saint-Angel (19180) ; Saint-Bonnet-l'Enfantier (19188) ; Saint-Chamant (19192) ; Saint-Étienne-aux-Clos (19199) ; Saint-Fréjoux (19204) ; Saint-Germain-les-Vergnes (19207) ; Saint-Julien-le-Vendômois (19216) ; Saint-Mexant (19227) ; Saint-Pantaléon-de-Larche (19229) ; Saint-Pardoux-le-Neuf (19232) ; Saint-Priest-de-Gimel (19236) ; Saint-Rémy (19238) ; Saint-Viance (19246) ; Sarroux - Saint Julien (19252) ; Thalamy (19266) ; Troche (19270) ; Tulle (19272) ; Turenne (19273) ; Ussac (19274) ; Ussel (19275) ; Uzerche (19276) ; Vigeois (19285).
FRI22	Creuse
	Ajain (23002) ; Arfeuille-Châtain (23005) ; Aubusson (23008) ; Auriat (23012) ; Basville (23017) ; Bénévent-l'Abbaye (23021) ; Bonnat (23025) ; Bourgueuf (23030) ; Boussac (23031) ; Boussac-Bourg (23032) ; Brousse (23034) ; Bussière-Dunoise

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	(23036); La Celle-sous-Gouzon (23040); Chamborand (23047); Champagnat (23048); Châtelard (23055); Clairavaux (23063); Le Compas (23066); La Courtine (23067); Crocq (23069); Croze (23071); Faux-la-Montagne (23077); Felletin (23079); La Forêt-du-Temple (23084); Genouillac (23089); Gouzon (23093); Le Grand-Bourg (23095); Guéret (23096); Jarnages (23100); Ladapeyre (23102); Lavaveix-les-Mines (23105); Linard-Malval (23109); Lioux-les-Monges (23110); Mainsat (23116); Marsac (23124); La Mazière-aux-Bons-Hommes (23129); Mérinchal (23131); Mortroux (23136); La Nouaille (23144); Parsac-Rimondeix (23149); Roches (23162); Rougnat (23164); Roÿère-de-Vassivière (23165); La Souterraine (23176); Saint-Agnant-de-Versillat (23177); Saint-Dizier-la-Tour (23187); Saint-Dizier-Masbaraud (23189); Fursac (23192); Sainte-Feyre (23193); Saint-Fiel (23195); Saint-Junien-la-Bregère (23205); Saint-Maixant (23210); Saint-Marc-à-Loubaud (23212); Saint-Martin-Château (23216); Saint-Maurice-la-Souterraine (23219); Saint-Pardoux-les-Cards (23229); Saint-Pierre-Bellevue (23232); Saint-Priest-Palus (23237); Saint-Quentin-la-Chabanne (23238); Saint-Silvain-Bas-le-Roc (23240); Saint-Sulpice-le-Guéretois (23245); Saint-Vaury (23247); Toulx-Sainte-Croix (23254); Trois-Fonds (23255).
FRI11	Dordogne
	Annesse-et-Beaulieu (24010); Antonne-et-Trigonant (24011); Augignac (24016); Baneuil (24023); Beauronne (24032); Pays de Belvès (24035); Bergerac (24037); Bertric-Burée (24038); Boulazac Isle Manoire (24053); Boutailles-Saint-Sébastien (24062); Brantôme en Périgord (24064); Carsac-Aillac (24082); Cause-de-Clérans (24088); Champagnac-de-Belair (24096); La Chapelle-Montabourlet (24110); Les Coteaux Périgourdiens (24117); Clermont-d'Excideuil (24124); Condat-sur-Trincou (24129); Condat-sur-Vézère (24130); Coulounieix-Chamiers (24138); Creysse (24145); Eygurande-et-Gardedeuil (24165); Eyzerac (24171); Gardonne (24194); Ginestet (24197); Lalinde (24223); Lamonzie-Saint-Martin (24225); Le Lardin-Saint-Lazare (24229); Les Lèches (24234); Liorac-sur-Louyre (24242); Lussignac (24247); Marçillac-Saint-Quentin (24252); Mareuil en Périgord (24253); Marsac-sur-l'Isle (24256); Eyraud-Crepse-Maurens (24259); Mazeuyrolles (24263); Milhac-de-Nontron (24271); Montpon-Ménéstrol (24294); Montrem (24295); Mussidan (24299); Négrondes (24308); Neuvic (24309); Nontron (24311); Sanilhac (24312); Piégut-Pluviers (24328); Prigonrieux (24340); Proissans (24341); Ribérac (24352); La Roche-Chalais (24354); Val de Louyre et Caudeau (24362); Coly-Saint-Amand (24364); Saint-Astier (24372); Saint-Félix-de-Bourdeilles (24403); Sainte-Foy-de-Longas (24407); Saint-Front-de-Pradoux (24409); Saint-Geniès (24412); Saint-Germain-des-Prés (24417); Saint-Jean-d'Ataux (24424); Saint-Jory-las-Bloux (24429); Saint-Laurent-des-Hommes (24436); Saint-Laurent-des-Vignes (24437); Saint-Léon-sur-l'Isle (24442); Saint-Louis-en-l'Isle (24444); Saint-Marcel-du-Périgord (24445); Saint-Martial-d'Artenset (24449); Saint-Martin-de-Fressengeas (24453); Saint-Martin-de-Ribérac (24455); Saint-Médard-de-Mussidan (24462); Saint-Médard-d'Excideuil (24463); Sainte-Nathalène (24471); Saint-Pardoux-la-Rivière (24479); Saint-Romain-et-Saint-Clément (24496); Saint-Sauveur (24499); Saint-Sulpice-de-Roumagnac (24504); Saint-Vincent-de-Connezac (24509); Saint-Vincent-le-Paluel (24512); Salles-de-Belvès (24517); Siorac-de-Ribérac (24537); Sorges et Ligueux en Périgord (24540); Sourzac (24543); Terrasson-Lavilledieu (24547); Thiviers (24551); La Tour-Blanche-Cercles (24554); Trélissac (24557); Verteillac (24573); Villars (24582); Villeteureix (24586).
FRI12	Gironde
	Abzac (33001); Ambès (33004); Aubiac (33017); Avensan (33022); Le Barp (33029); Bassens (33032); Bazas (33036); Belin-Béliet (33042); Bernos-Beaulac (33046); Berson (33047); Beychac-et-Caillau (33049); Blanquefort (33056); Bourdelles (33066); Braud-et-Saint-Louis (33073); Captieux (33095); Cénac (33118); Cudos (33144); Escaudes (33155); Fargues-Saint-Hilaire (33165); Fours (33172); Gaillan-en-Médoc (33177); Izon (33207); Lalande-de-Pomerol (33222); Langon (33227); Lurcade (33233); Latresne (33234); Lavazan (33235); Lesparre-Médoc (33240); Libourne (33243); Lignan-de-Bordeaux (33245); Lussac (33261); Martillac (33274); Mazères (33279); Mazion (33280); Montagne (33290); Ordonnac (33309); Pauillac (33314); Plassac (33325); Pompignac (33330); Puynormand (33347); La Rèole (33352); Sablons (33362); Saillans (33364); Saint-André-de-Cubzac (33366); Saint-Androny (33370); Saint-Antoine-sur-l'Isle (33373); Saint-Aubin-de-Blaye (33374); Val-de-Livenne (33380); Saint-Estèphe (33395); Sainte-Eulalie (33395); Montagne-de-la-Rivière (33414); Saint-Jean-d'Illac (33422); Saint-Louis-de-Montferrand (33434); Saint-Paul (33458); Saint-Seurin-de-Bourg (33475); Saint-Seurin-de-Cadourne (33476); Saint-Seurin-sur-l'Isle (33478); Saint-Trojan (33486); Saint-Vincent-de-Paul (33487); Salaunes (33494); Samonac (33500); Saucats (33501); Soussans (33517); Tayac (33526); Le Temple (33528); Vayres (33539); Vérac (33542); Villegouge (33548); Yvrac (33554).
FRI13	Landes
	Aire-sur-l'Adour (40001); Angresse (40004); Arue (40014); Audon (40018); Aurice (40020); Bahu-Soubiran (40022); Bégaar (40031); Bordères-et-Lamensans (40049); Cachen (40058); Castelnaud-Chalosse (40071); Castets (40075); Cazères-sur-l'Adour (40080); Doazit (40089); Escource (40094); Eugénie-les-Bains (40097); Geaune (40110); Habas (40118); Hagetmau (40119); Hastingues (40120); Haut-Mauco (40122); Hinx (40126); Josse (40129); Labatut (40132); Labouheyre (40134); Labrit (40135); Laluque (40142); Latrille (40146); Laurède (40147); Léon (40150); Lesgor (40151); Lesperon (40152); Lévignacq (40154); Linxe (40155); Liposthey (40156); Losse (40158); Luxey (40167); Magescq (40168); Maillans (40169); Mimizan (40184); Misson (40186); Montaut (40191); Montfort-en-Chalosse (40194); Morcenx-la-Nouvelle (40197); Mugron (40201); Oeyregave (40206); Onard (40208); Orist (40211); Parentis-en-Born (40217); Payros-Cazautets (40219); Pissos (40227); Pomarez (40228); Ponton-sur-l'Adour (40230); Poyanne (40235); Poyartin (40236); Rion-des-Landes (40243); Roquefort (40245); Saint-Agnès (40247); Saint-Aubin (40249); Saint-Barthélemy (40251); Saint-Geours-d'Auribat (40260); Saint-Geours-de-Maremne (40261); Saint-Gor (40262); Saint-Lon-les-Mines (40269); Saint-Martin-de-Seignanx (40273); Saint-Michel-Escalas (40276); Saint-Paul-en-Born (40278); Saint-Sever (40282); Saint-Vincent-de-Tyrosse (40284); Samadet (40286); Sarbazan (40288); Sarron (40290); Saubusse (40293); Saugnac-et-Muret (40295); Le Sen (40297); Solférino (40303); Soorts-Hossegor (40304); Sorbets (40305); Sore (40307); Soustons (40310); Tarnos (40312); Tartas (40313); Téthieu (40315); Tosse (40317); Urgons (40321); Vielle-Saint-Girons (40326); Villenave (40330); Ychoux (40332); Ygos-Saint-Saturnin (40333).
FRI14	Lot-et-Garonne
	Aiguillon (47004); Andiran (47009); Anthé (47011); Beauziac (47026); Bias (47027); Blanquefort-sur-Briolande (47029); Bon-Encontre (47032); Bourran (47038); Brax (47040); Calignac (47045); Casseneuil (47049); Casteljaloux (47052); Castella (47053); Colayrac-Saint-Cirq (47069); Cuzorn (47077); Damazan (47078); Espièns (47090); Estillac (47091); Fauillet (47095); Feugarolles (47097); Fieux (47098); Foulayronnes (47100); Fréchou (47103); Fumel (47106); Gaujac (47108); Jusix (47120); Lasserre (47139); Lavardac (47143); Leyritz-Moncastin (47148); Marmande (47157); Miramont-de-Guyenne (47168); Monsempron-Libos (47179); Montagnac-sur-Auvignon (47180); Montayral (47185); Montpouillan (47191); Nicole (47196); Le Passage (47201); Penne-d'Agenais (47203); Pindères (47205); Pont-du-Casse (47209); Port-Sainte-Marie (47210); Razimet (47220); Roquefort (47225); Saint-Antoine-de-Ficalba (47228); Sainte-Bazille (47233);

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	Sainte-Colombe-de-Villeneuve (47237); Sainte-Colombe-en-Bruilhois (47238); Saint-Front-sur-Lémance (47242); Saint-Léger (47250); Sainte-Livrade-sur-Lot (47252); Saint-Pardoux-du-Breuil (47263); Saint-Sylvestre-sur-Lot (47280); Saint-Vite (47283); Samazan (47285); Sauveterre-la-Lémance (47292); Sénestis (47298); Seyches (47301); Taillebourg (47304); Tonneins (47310); Trentels (47315); Villeneuve-sur-Lot (47323); Villeton (47325); Virazeil (47326).
FRI15	Pyrénées-Atlantiques
	Abidos (64003); Abos (64005); Accous (64006); Arbonne (64035); Arbouet-Sussaute (64036); Arcangues (64038); Aroue-Ithorots-Olhaïby (64049); Artix (64061); Arudy (64062); Ascain (64065); Autevielle-Saint-Martin-Bideren (64083); Ayherre (64086); Baigts-de-Béarn (64087); Ballros (64091); Bardos (64094); Bedous (64104); Bésingrand (64117); Bidart (64125); Bidos (64126); Biron (64131); Bonloc (64134); Bordes (64138); Bosdarros (64139); Briscous (64147); Burgaronne (64151); Cardesse (64165); Cescau (64184); Charritte-de-Bas (64187); Domezain-Berraute (64202); Eaux-Bonnes (64204); Escot (64206); Escout (64209); Espelette (64213); Espès-Undurein (64214); Garlin (64233); Gurmençon (64252); Hasparren (64256); Hélette (64259); Hendaye (64260); L'Hôpital-d'Orion (64263); Ixassou (64279); Jatxou (64282); Lacq (64300); Lanneplà (64312); Laruns (64320); Lescar (64335); Lescun (64336); Lons (64348); Maslacq (64367); Mauléon-Licharre (64371); Monein (64393); Mont (64396); Montardon (64399); Mourenx (64410); Narcastet (64413); Noguères (64418); Ogeu-les-Bains (64421); Oloron-Sainte-Marie (64422); Orion (64427); Orthez (64430); Os-Marsillon (64431); Pardies (64443); Puyoô (64461); Ramous (64462); Rontignon (64467); Saint-Jean-de-Luz (64483); Sarpourenx (64505); Sarrance (64506); Sauveterre-de-Béarn (64513); Serres-Castet (64519); Serres-Sainte-Marie (64521); Sévignacq-Meyracq (64522); Urrugne (64545); Urt (64546); Ustaritz (64547); Uzein (64549); Uzons (64550); Viellenave-d'Arthez (64554); Viudos-Abense-de-Bas (64559).
FRI33	Deux-Sèvres
	Airvault (79005); Allonne (79007); Availles-Thouarsais (79022); Azay-le-Brûlé (79024); Beaulieu-sous-Parthenay (79029); Beaussais-Vitré (79030); Boisé (79038); Bougon (79042); La Crèche (79048); Bressuire (79049); Bretignolles (79050); Brûlain (79058); Celles-sur-Belle (79061); Cerizay (79062); Champdeniers (79066); Mauléon (79079); Châtillon-sur-Thouet (79080); Clavé (79092); Combrand (79096); Eclairé (79109); Fors (79125); François (79128); Germond-Rouvre (79133); Granzay-Gript (79137); Irais (79141); Largeasse (79147); Louzy (79157); Luché-Thouarsais (79159); Luzay (79161); Mazières-en-Gâtine (79172); Melle (79174); Moncoutant-sur-Sèvre (79179); La Mothe-Saint-Héray (79184); Niort (79191); Nueil-les-Aubiers (79195); Plaine-et-Vallées (79196); Parthenay (79202); La Petite-Boissière (79207); Le Pin (79210); Pompaire (79213); Prailles-La Couarde (79217); Saint-Aubin-du-Plain (79238); Sainte-Eanne (79246); Saint-Généroux (79252); Saint-Jacques-de-Thouars (79258); Saint-Jean-de-Thouars (79259); Saint-Lin (79267); Saint-Martin-de-Bernegoue (79273); Saint-Martin-de-Saint-Maixent (79276); Saint-Martin-du-Fouilloux (79278); Saint-Pardoux-Soutiers (79285); Saint-Pierre-des-Échaubrognes (79289); Saint-Symphorien (79298); Saint-Varent (79299); Secondigné-sur-Belle (79310); Secondigny (79311); Soudan (79316); Thouars (79329); Vasles (79339); Vernoux-en-Gâtine (79342); Vouhé (79354).
FRI34	Vienne
	Adriers (86001); Antigny (86006); Antran (86007); Arçay (86008); Archigny (86009); Asnois (86012); Availles-en-Châtellerauld (86014); Avanton (86016); Beaumont Saint-Cyr (86019); Bonneuil-Matours (86032); Cenon-sur-Vienne (86046); Cernay (86047); Chapelle-Viviers (86059); Charroux (86061); Chasseneuil-du-Poitou (86062); Chatain (86063); Châtellerauld (86066); Chauvigny (86070); Chiré-en-Montreuil (86074); Civaux (86077); Civray (86078); Dangé-Saint-Romain (86092); Dissay (86095); Doussay (86096); Fleuré (86099); Fontaine-le-Comte (86100); Glénouze (86106); Ingrandes (86111); Iteuil (86113); Jaunay-Marigny (86115); Latillé (86121); Leignès-sur-Fontaine (86126); Ligugé (86133); Loudun (86137); Lussac-les-Châteaux (86140); Martaisé (86149); Migné-Auxances (86158); Mirebeau (86160); Moncontour (86161); Montmorillon (86165); Moussac (86171); Naintré (86174); Neuville-de-Poitou (86177); Nieuil-l'Espoir (86178); Ouzilly (86184); Pindray (86191); Plaisance (86192); Pleumartin (86193); Saint-Georges-lès-Baillargeaux (86222); Saint-Germain (86223); Saint-Laon (86227); Valdivienne (86233); Saint-Pierre-d'Exideuil (86237); Saint-Saviol (86247); Saulgé (86254); Savigné (86255); Thurageau (86271); Les Trois-Moutiers (86274); Usson-du-Poitou (86276); Le Vigeant (86289); Vivonne (86293); Vouneuil-sous-Biard (86297).
FRI23	Haute-Vienne
	Aixe-sur-Vienne (87001); Aureil (87005); Beaumont-du-Lac (87009); Bellac (87011); Berneuil (87012); Bessines-sur-Gartempe (87014); Blanzac (87017); Boisseuil (87019); Bussière-Galant (87027); Les Cars (87029); Châlus (87032); Chamboret (87033); Champagnac-la-Rivière (87034); Champsac (87036); Châteauneuf-la-Forêt (87040); Cieux (87045); Couzeix (87050); Le Dorat (87059); Eymoutiers (87064); Feytiat (87065); Fromental (87068); Isle (87075); Javerdat (87078); Limoges (87085) [P, IRIS : 870850601 Louyat; 870851001 Les Portes Ferrées; 870851202 C.H.U.; 870850801 Le Puy Imbert; 870852002 Bellegarde; 870851902 Le Roussillon; 870851602 Le Château d'Eau; 870852001 Landouge; 870851005 Magre Etendu; 870850501 Beaublan; 870851601 Beaune les Mines; 870851701 Beaubreuil; 870851603 Gérard Philippe; 870851801 Ester; 870851901 Le Mas Bouyol; 870851702 Les Homerides; 870851102 Révolution; 870851103 Ruchaud-Curie; 870850903 Le Sablard; 870851604 Zone Industrielle Nord]; La Meyze (87096); Moissannes (87099); Nantiat (87103); Nexon (87106); Nouic (87108); Oradour-sur-Glane (87110); Oradour-sur-Vayres (87111); Le Palais-sur-Vienne (87113); Peyrat-le-Château (87117); Pierre-Buffière (87119); Rilhac-Lastours (87124); Rochechouart (87126); Saint-Pardoux-le-Lac (87128); Royères (87129); Saillat-sur-Vienne (87131); Saint-Amand-le-Petit (87132); Sainte-Anne-Saint-Priest (87134); Saint-Auvent (87135); Saint-Brice-sur-Vienne (87140); Saint-Jean-Ligouze (87151); Saint-Junien (87154); Saint-Laurent-sur-Gorre (87158); Saint-Léonard-de-Notlat (87161); Saint-Ouen-sur-Gartempe (87172); Saint-Victorien (87185); Saint-Yrieix-la-Perche (87187); Solignac (87192); Verneuil-sur-Vienne (87201).
FRJ	Occitanie
FRJ21	Ariège
	Aigues-Juntes (09001); L'Aiguillon (09003); Arignac (09015); Artix (09021); Auzat (09030); La Bastide-de-Bousignac (09039); La Bastide-de-Sérou (09042); Bélesta (09047); Bouan (09064); Capoulet-et-Junac (09077); Carla-Bayle (09079); Caumont (09086); Cazaux (09090); Coutens (09102); Dreuilhe (09106); Durfort (09109); Encourtiech (09110); Engomer (09111); Esplas (09117); Esplas-de-Sérou (09118); Eycheil (09119); Foix (09122); Le Fossat (09124); Gaudiès (09132); Illier-et-Laramade (09143); Lapenne (09153); Larnat (09156); Laroque-d'Olmes (09157); Lavelanet (09160); Limbrassac (09169); Mazères (09185); Mercus-Garrabet (09188); Mirepoix (09194); Montégut-en-Couserans (09201); Montgailhard

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	(09207); Montgauch (09208); Moulis (09214); Niaux (09217); Pamiers (09225); Prat-Bonrepoux (09235); Les Pujols (09238); Rieucros (09244); Rivèrenert (09247); Saint-Bauzeil (09256); Saint-Girons (09261); Saint-Jean-d'Aigues-Vives (09262); Saint-Jean-de-Verges (09264); Saint-Julien-de-Gras-Capou (09266); Saint-Paul-de-Jarrat (09272); Saverdun (09282); Lorp-Sentaraille (09289); Sentenac-de-Sérou (09292); Aulos-Sinsat (09296); Surba (09303); Suzan (09304); Tabre (09305); Tarascon-sur-Ariège (09306); Tourtrol (09314); Varilhès (09324); Verniolle (09332); Val-de-Sos (09334); Villeneuve-d'Olmes (09336).
FRJ11	Aude
	Alet-les-Bains (11008); Alzonne (11009); Armissan (11014); Barbaira (11027); Berriac (11037); Bram (11049); Campagne-sur-Aude (11063); Capendu (11068); Carcassonne (11069); Castelnaudary (11076); Caux-et-Sauzens (11084); Cèpie (11090); Couffoulens (11102); Couiza (11103); Couranel (11105); Coursan (11106); Cruscades (11111); Douzens (11122); Escales (11126); Espérasa (11129); La Force (11153); Ginoles (11165); Gruissan (11170); Labastide-d'Anjou (11178); Lasbordes (11192); Lasserre-de-Prouille (11193); Lézignan-Corbières (11203); Limoux (11206); Luc-sur-Aude (11209); Marcorignan (11217); Montazels (11240); Montbrun-des-Corbières (11241); Montredon-des-Corbières (11255); Moux (11261); Narbonne (11262); Névian (11264); Port-la-Nouvelle (11266); Ornaisons (11267); Pieusse (11289); Pomas (11293); Quillan (11304); Ricaud (11313); Sainte-Eulalie (11340); Saint-Marcel-sur-Aude (11353); Saint-Martin-de-Villereglan (11355); Saint-Martin-Lalande (11356); Sallèles-d'Aude (11369); Salles-d'Aude (11370); Trèbes (11397); Verzeille (11408); Villedubert (11422); Villemoustaussou (11429); Villepinte (11434); Villesquelande (11437); Villesisclé (11438); Vinassan (11441).
FRJ22	Aveyron
	Aguessac (12002); Almont-les-Junies (12004); Asprières (12012); Aubin (12013); Auzits (12016); Bertholène (12026); Boisse-Penhot (12028); Bouillac (12030); Bozouls (12033); Calmont (12043); Capdenac-Gare (12052); Baraqueville (12056); Castelnaud-Pégayrols (12062); La Cavalerie (12063); Cransac (12083); Creissels (12084); Decazeville (12089); Druelle Balsac (12090); Espalion (12096); Firmi (12100); Gaillac-d'Aveyron (12107); Laissac-Sévérac l'Église (12120); Livinhac-le-Haut (12130); La Loubière (12131); Luc-la-Primaube (12133); Maleville (12136); Manhac (12137); Marcillac-Vallon (12138); Millau (12145); Montbazens (12148); Montrozier (12157); Najac (12167); Naucelle (12169); Olemps (12174); Onet-le-Château (12176); Palmas d'Aveyron (12177); Quins (12194); Rodez (12202); Roquefort-sur-Soulzon (12203); La Rouquette (12205); Saint-Affrique (12208); Saint-Christophe-Vallon (12215); Saint-Georges-de-Luzençon (12225); Saint-Léons (12238); Sainte-Radegonde (12241); Saint-Rémy (12242); Saint-Rome-de-Cernon (12243); Saint-Santin (12246); Salles-la-Source (12254); Causse-et-Diège (12257); Savignac (12263); Sévérac d'Aveyron (12270); Tauriac-de-Naucelle (12276); Valzergues (12289); Verrières (12291); Villefranche-de-Rouergue (12300); Villeneuve (12301); Viviez (12305).
FRJ12	Gard
	Alès (30007); Aramon (30012); Bagard (30027); Bagnols-sur-Cèze (30028); Beaucaire (30032); Bellegarde (30034); Bernis (30036); Boisset-et-Gaujac (30042); Bouillargues (30047); La Cadière-et-Cambo (30058); Caissargues (30060); Calvisson (30062); Chusclan (30081); Codolet (30084); Conqueyrac (30093); Cruviers-Lascours (30100); Deaux (30101); Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac (30106); Estézargues (30107); Fournès (30116); Fourques (30117); Garons (30125); La Grand-Combe (30132); Laudun-l'Ardoise (30141); Laval-Pradel (30142); Manduel (30155); Marguerittes (30156); Méjannes-lès-Alès (30165); Milhaud (30169); Molières-sur-Cèze (30171); Mons (30173); Ners (30188); Nîmes (30189) [P, IRIS : 301890101 Arènes; 301890201 Esplanade; 301890203 Gare; 301890204 Montcalm-République; 301890301 Jean Jaurès Sud; 301890401 Gambetta; 301890402 Richelieu; 301890403 Séguier; 301890502 Beaucaire; 301890503 Pasteur; 301890601 Beausoleil; 301890602 Creux des Canards; 301890604 Haute Magalie; 301890701 Gamel; 301890702 Marronniers; 301890703 Capouchiné; 301890704 Ville Active; 301890705 Maréchal Juin; 301890706 Km Delta; 301890707 Plan de Perbos; 301890708 La Plaine; 301890801 Puech du Teil; 301890803 Marcel Rouvière; 301890901 Super Nîmes; 301890902 Galerie Wagner; 301890903 Corot; 301890904 Soleil Levant; 301891001 Diderot; 301891003 Galilée; 301891004 Jean Perrin; 301891101 Saint-Césaire; 301891102 Zone Industrielle; 301891402 Croix de Fer; 301891601 André Marquès; 301891602 Romain Rolland; 301891603 André Malraux; 301891801 Les Amoureux; 301891803 Mas de Possac; 301891804 Aérodrome; Orsan (30191); Pujaut (30209); Redessan (30211); Remoullins (30212); Robiac-Rochessadoule (30216); Rochefort-du-Gard (30217); Roquedur (30220); Roquemaure (30221); Rousson (30223); Saint-Ambroix (30227); Saint-Christol-lez-Alès (30243); Saint-Florent-sur-Auzonnet (30253); Saint-Geniès-de-Comolas (30254); Saint-Gilles (30258); Saint-Hilaire-de-Brethmas (30259); Saint-Hippolyte-du-Fort (30263); Saint-Jean-de-Valérisclé (30268); Saint-Julien-les-Rosiers (30274); Saint-Laurent-des-Arbres (30278); Saint-Martin-de-Valgalmgues (30284); Saint-Privat-des-Vieux (30294); Salindres (30305); Les Salles-du-Gardon (30307); Sauve (30311); Sumène (30325); Théziers (30328); Tornac (30330); Tresques (30331); Uchaud (30333); Vallabrègues (30336); Vergèze (30344); Vestric-et-Candiac (30347); Vézénobres (30348); Le Vigan (30350); Rodilhan (30356).
FRJ23	Haute-Garonne
	Aspret-Sarrat (31021); Ausson (31031); Auzas (31034); Bordes-de-Rivière (31076); Boussens (31084); Castillon-de-Saint-Martory (31124); Clarac (31147); Cuguron (31158); Fougaron (31191); Franczal (31195); Le Fréchet (31198); Herran (31236); Izaut-de-l'Hôtel (31241); Labarthe-Rivière (31247); Lieoux (31300); Milhas (31342); Montréjeau (31390); Payssous (31408); Ponlat-Taillebourg (31430); Propriary (31440); Régades (31449); Saint-Gaudens (31483); Sengouagnet (31544); Urau (31562); Valentine (31565); Villeneuve-de-Rivière (31585).
FRJ24	Gers
	Aignan (32001); Antras (32003); Arblade-le-Bas (32004); Aubiet (32012); Auch (32013); Barcelonne-du-Gers (32027); Bazian (32033); Beaumarchés (32036); Bézéril (32051); Biran (32054); Blanquefort (32056); Caillavet (32071); Castillon-Massas (32089); Caupenne-d'Armagnac (32094); Cazaux-d'Anglès (32097); Fleurance (32132); Frégouville (32134); Gimont (32147); Giscaro (32148); L'Isle-Jourdain (32160); Juillac (32164); Lahas (32182); Leboulin (32207); Loubédats (32214); Lousitges (32217); Luppé-Violles (32220); Magnan (32222); Marciac (32233); Marestaing (32234); Montestruc-sur-Gers (32286); Nogaro (32296); Nougaroulet (32298); Peyrusse-Grande (32315); Peyrusse-Vieille (32317); Plaisance (32319); Preignan (32331); Pujaudran (32334); Riscle (32344); Sainte-Christie (32368); Saint-Germé (32378); Saint-Lary (32384); Sion (32434); Tarsac (32439); Vic-Fezensac (32462).
FRJ13	Hérault

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	Baillargues (34022); Bessan (34031); Béziers (34032); La Boissière (34035); Le Bosc (34036); Boujan-sur-Libron (34037); Bouzigues (34039); Castelnaud-le-Lez (34057); Cers (34073); Ceyras (34076); Clermont-l'Hérault (34079); Colombiers (34081); Le Crès (34090); Florensac (34101); Frontignan (34108); Ganges (34111); Gignac (34114); Grabels (34116); Juvignac (34123); Lacoste (34124); Lattes (34129); Lodève (34142); Lunel (34145); Lunel-Viel (34146); Marseillan (34150); Mauguio (34154); Maureilhan (34155); Mèze (34157); Montady (34161); Montarnaud (34163); Montblanc (34166); Montpellier (34172) [P, IRIS : 341720103 Saint-Éloi; 341720105 Lapeyronie; 341720106 Occitanie; 341720108 Malbosq; 341720109 Euromédecine; 341720301 Agropolis; 341720401 Blayac; 341720402 Bologne; 341720403 Oxford; 341720404 Le Mail Sud; 341720405 Le Mail Nord; 341720501 Les Garrigues; 341720502 Les Gêmeaux; 341720503 Les Tours; 341721601 Pont Trinquat; 341721802 Rives du Lez; 341721803 La Lironde; 341721804 Port Marianne; 341721901 Eureka; 341721903 Millénaire; 341721904 Grammont; 341722101 Salaison; 341722102 Pompignane; 341722201 Les Aubes; 341722704 Place de l'Europe]; Pérols (34198); Poussan (34213); Saint-André-de-Sangonnis (34239); Saint-Aunès (34240); Saint-Brès (34244); Saint-Félix-de-Lodez (34254); Saint-Jean-de-Védas (34270); Saint-Paul-et-Valmalle (34282); Saint-Thibéry (34289); Servian (34300); Sète (34301); Soumont (34306); Vailhauquès (34320); Valergues (34321); Vendargues (34327); Villeneuve-lès-Béziers (34336).
FRJ25	Lot
	Albiac (46002); Alvignac (46003); Aynac (46012); Belmont-Bretenoux (46024); Biars-sur-Cère (46029); Bio (46030); Bretenoux (46038); Cambes (46051); Capdenac (46055); Cieurac (46070); Corn (46075); Cressensac-Sarrazac (46083); Creysse (46084); Figeac (46102); Floirac (46106); Fontanes (46109); Gignac (46118); Gramat (46128); Lalbenque (46148); Leyme (46170); Lhospitalet (46172); Lissac-et-Mouret (46175); Livernon (46176); Martel (46185); Le Montat (46197); Montvalent (46208); Prudhomat (46228); Saint-Céré (46251); Saint-Laurent-les-Tours (46273); Saint-Michel-Loubéjou (46284); Saint-Simon (46292); Sonac (46306); Souillac (46309); Thègra (46317); Thémènes (46318); Vaylats (46329); Vayrac (46330); Mayrac (46337); Saint-Jean-Lagueste (46339).
FRJ14	Lozère
	Albaret-Sainte-Marie (48002); Antrenas (48005); Arzenc-de-Randon (48008); Peyre en Aubrac (48009); Badaroux (48013); Balsièges (48016); Banassac-Canilhac (48017); Barjac (48018); La Bastide-Puylaurent (48021); Les Bessons (48025); Brenoux (48030); Le Buisson (48032); La Canourgue (48034); Chanac (48039); Chastel-Nouvel (48042); Châteauneuf-de-Randon (48043); Chaudeyrac (48045); Bédouès-Cocurès (48050); Cultures (48055); Esclanèdes (48056); Florac Trois Rivières (48061); Ispagnac (48075); Langogne (48080); Luc (48086); Le Malzieu-Ville (48090); Marvejols (48092); Massegros Causses Gorges (48094); Mende (48095); Bourgs sur Colagne (48099); Pont de Montvert - Sud Mont Lozère (48116); Prunières (48121); Monts-de-Randon (48127); Rimeize (48128); Rocles (48129); Saint-Alban-sur-Limagnole (48132); Saint-Bauzile (48137); Saint-Bonnet-de-Chirac (48138); Saint-Chély-d'Apcher (48140); Saint-Flour-de-Mercoire (48150); Saint-Germain-du-Teil (48156); Saint-Saturin (48181); Les Salelles (48185); La Tieule (48191).
FRJ26	Hautes-Pyrénées
	Adé (65002); Andrest (65007); Auriébat (65049); Azereix (65057); Bagnères-de-Bigorre (65059); Bazet (65072); Baucens (65077); Bénac (65080); Bordères-sur-l'Échez (65100); Escoubès-Pouts (65164); Germs-sur-l'Oussouet (65200); Ibos (65226); Juillan (65235); Julos (65236); Arrayou-Lahitte (65247); Lanne (65257); Lannemezan (65258); Louey (65284); Lourdes (65286); Maubourguet (65304); Neuilh (65328); Nouilhac (65330); Ossun (65344); Ossun-ez-Angles (65345); Paréac (65355); Pierrefitte-Nestales (65362); Pujo (65372); Saint-Laurent-de-Neste (65389); Séméac (65417); Soues (65433); Soulom (65435); Tarbes (65440); Vic-en-Bigorre (65460); Cantaous (65482).
FRJ15	Pyrénées-Orientales
	Alénia (66002); Amélie-les-Bains-Palalda (66003); Argelès-sur-Mer (66008); Banyuls-dels-Aspres (66015); Bouleternère (66023); Le Boulou (66024); Cabestany (66028); Canet-en-Roussillon (66037); Canohès (66038); Cases-de-Pène (66041); Céret (66049); Clairà (66050); Collioure (66053); Corneilla-la-Rivière (66058); Elne (66065); Espira-de-l'Agly (66069); Estagel (66071); Eus (66074); Ille-sur-Têt (66088); Latour-Bas-Elne (66094); Marquixanes (66103); Maury (66107); Millas (66108); Néfiach (66121); Perpignan (66136) [P, IRIS : 661360401 Gare 1; 661360402 Gare 2; 661360501 Saint-Martin 1; 661360502 Saint-Martin 2; 661360503 Saint-Martin 3; 661360504 Saint-Martin 4; 661360601 Lunette; 661360701 Kennedy; 661361303 Bas Vernet Est 3; 661361401 Haut Vernet 1; 661361402 Haut Vernet 2; 661361403 Haut Vernet 3; 661361404 Haut Vernet 4; 661361405 Haut Vernet 5; 661361406 Haut Vernet 6; 46 661361501 Bas Vernet Ouest 1; 661361601 Saint-Assisclè 1; 661361602 Saint-Assisclè 2; 661361603 Saint-Assisclè 3; 661361701 Mailloles; 661361801 Université; 661361901 Moulin à Vent 1; 661361902 Moulin à Vent 2; 661361903 Moulin à Vent 3; 661362001 Orles-Catalunya; 661362101 Porte d'Espagne; 661362201 Saint-Charles]; Peyrestortes (66138); Pézilla-la-Rivière (66140); Pia (66141); Ponteilla (66145); Port-Vendres (66148); Prades (66149); Reynès (66160); Rivesaltes (66164); Rodès (66165); Saint-Cyprien (66171); Saint-Estève (66172); Saint-Féliu-d'Amont (66173); Saint-Féliu-d'Avall (66174); Saint-Jean-Lasseille (66177); Saint-Jean-Pla-de-Corts (66178); Saint-Nazaire (66186); Saint-Paul-de-Fenouillet (66187); Salelles (66189); Salses-le-Château (66190); Le Soler (66195); Thuir (66210); Toulouges (66213); Tresserre (66214); Trouillas (66217); Villemolaque (66226); Vinça (66230).
FRJ27	Tarn
	Albine (81005); Aussac (81020); Aussillon (81021); Blaye-les-Mines (81033); Burlats (81042); Cagnac-les-Mines (81048); Cambounet-sur-le-Sor (81054); Carmaux (81060); Castres (81065); Coufouleux (81070); Fénols (81090); Florentin (81093); Gaillac (81099); Le Garric (81101); Graulhet (81105); Labessière-Candeil (81117); Laboulbène (81118); Labruguière (81120); Lacrouzette (81128); Lasgraises (81138); Loupiac (81149); Marssac-sur-Tarn (81156); Mazamet (81163); Montans (81171); Montdragon (81174); Montpinier (81181); Navès (81195); Pampelonne (81201); Peyregoux (81207); Peyrole (81208); Saint-Amans-Soult (81238); Saint-Benoît-de-Carmaux (81244); Sainte-Gemme (81249); Saint-Genest-de-Contest (81250); Saint-Germier (81252); Saint-Salvy-de-la-Balme (81269); Saint-Sulpice-la-Pointe (81271); Saix (81273); Soual (81289); Terssac (81297); Vèzés (81311); Sainte-Croix (81326).
FRJ28	Tarn-et-Garonne
	Castanet (82029); Castelsarrasin (82033); Caylus (82038); Ginals (82069); Goudourville (82073); Laguëpie (82088); Lauzerte (82094); Moissac (82112); Montagudet (82116); Montaignu-de-Quercy (82117); Montbarla (82122); Montesquieu (82127);

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	Mouillac (82133); Pommevic (82141); Saint-Paul-d'Espis (82170); Saint-Vincent-Lespinnas (82175); Valeilles (82185); Valence (82186).
FRG	Pays de la Loire
FRG01	Loire-Atlantique
	Avessac (44007); Besné (44013); Bouée (44019); Châteaubriant (44036); Conquereuil (44044); Cordemais (44045); Derval (44051); Donges (44052); Frossay (44061); Guémené-Penfao (44067); Jans (44076); Legé (44081); Louisfert (44085); Lusanger (44086); Montoir-de-Bretagne (44103); Mouais (44105); Noyal-sur-Brutz (44112); Nozay (44113); Paimbœuf (44116); Pontchâteau (44129); Saint-Aubin-des-Châteaux (44153); Saint-Étienne-de-Montluc (44158); Saint-Nazaire (44184); Saint-Nicolas-de-Redon (44185); Saint-Père-en-Retz (44187); Saint-Viaud (44192); Soudan (44199); Trignac (44210); Villepot (44218).
FRG02	Maine-et-Loire
	Allonnes (49002); Angrie (49008); Artannes-sur-Thouet (49011); Baugé-en-Anjou (49018); Beaufort-en-Anjou (49021); Blou (49030); Candé (49054); Bellevigne-les-Châteaux (49060); Challain-la-Potherie (49061); Les Hauts-d'Anjou (49080); Cizay-la-Madeleine (49100); Corzé (49110); Le Coudray-Macouard (49112); Courléon (49114); Distré (49123); Durtal (49127); Etriché (49132); Longué-Jumelles (49180); Marcé (49188); Mazé-Milon (49194); Miré (49205); Montreuil-Bellay (49215); Morannes sur Sarthe-Daumeray (49220); Mouliherne (49221); Neuillé (49224); Noyant-Villages (49228); La Pellerine (49237); Le Plessis-Grammoire (49241); Ombrée d'Anjou (49248); Le Puy-Notre-Dame (49253); Saint-Barthélemy-d'Anjou (49267); Saint-Clément-des-Levées (49272); Saint-Just-sur-Dive (49291); Loire-Authion (49307); Saint-Philbert-du-Peuple (49311); Verrières-en-Anjou (49323); Sarrigné (49326); Saumur (49328); Seiches-sur-le-Loir (49333); Trélazé (49353); Varrains (49362); Vaudelnay (49364); Vernantes (49368); Vernoil-le-Fourrier (49369); Vivy (49378).
FRG03	Mayenne
	Argentré (53007); Aron (53008); Bierné-les-Villages (53029); La Brûlatte (53045); Châlons-du-Maine (53049); Changé (53054); La Chapelle-Anthenaise (53056); Château-Gontier-sur-Mayenne (53062); Commer (53072); Entrammes (53094); Fromentières (53101); Le Genest-Saint-Isle (53103); La Gravelle (53108); Le Horps (53116); Laval (53130); Loiron-Ruillé (53137); Louverné (53140); Marcillé-la-Ville (53144); Martigné-sur-Mayenne (53146); Mayenne (53147); Moulay (53162); Parigné-sur-Braye (53174); Port-Brillet (53182); Saint-Berthevin (53201); Saint-Denis-d'Anjou (53210); Saint-Pierre-la-Cour (53247); Soulgé-sur-Ouette (53262); Vaiges (53267); Villiers-Charlemagne (53273).
FRG04	Sarthe
	Allonnes (72003); Arçonnay (72006); Arnage (72008); Assé-le-Boisne (72011); Assé-le-Riboul (72012); Aubigné-Racan (72013); Avoise (72021); Le Bailleul (72022); Beillé (72031); Bérés (72034); Bessé-sur-Braye (72035); Bousse (72044); Champfleury (72056); Champrond (72057); La Chapelle-d'Aligné (72061); La Chapelle-Huon (72064); La Chapelle-Saint-Rémy (72067); Chemiré-le-Gaudin (72075); Chenay (72076); Cherré-Au (72080); Clermont-Créans (72084); Connerré (72090); Cormes (72093); Courtiliers (72106); Crosnières (72110); Dollon (72118); La Ferté-Bernard (72132); Villeneuve-Perseigne (72137); Fresnay-sur-Sarthe (72138); Gesnes-le-Gandelin (72141); Lamnay (72156); Lavernat (72160); Louailles (72167); Louplande (72169); Luceau (72173); Luché-Pringé (72175); Le Lude (72176); Maigné (72177); Mamers (72180); Le Mans (72181) [P, IRIS : 721811602 Ardriers; 721811001 Batignolles; 721811201 Carnot; 721811802 Epau; 721810202 Gare; 721811301 Hôpital-Chanzy; 721811902 Jaurès Bertinière; 721811901 Jaurès Crétois; 721811003 Miroir; 721811703 Newton; 721812403 Oasis; 721811103 Olivier Heuzé; 721811203 Patis-Saint-Lazare; 721812001 Pontlieue; 721811102 Riffaudières; 721811002 Sables d'Or; 721811701 Sablonnière; 721811702 Sablons centre; 721811101 Saint-Georges; 721811601 Université; 721812701 ZA Novaxis; 721812901 ZA Zone industrielle sud 1; 721812902 ZA Zone industrielle sud 2; 721811801 Petit Louvre]; Mareil-sur-Loir (72185); Maresché (72186); Marolles-lès-Saint-Calais (72190); Moitron-sur-Sarthe (72199); Montaillé (72204); Montmirail (72208); Neufchâtel-en-Saosnois (72215); Notre-Dame-du-Pé (72232); Pincé (72236); Pirmil (72237); Précigné (72244); Sablé-sur-Sarthe (72264); Saint-Aubin-de-Locquenay (72266); Saint-Calais (72269); Saint-Christophe-du-Jambet (72273); Saint-Cosme-en-Vairais (72276); Saint-Gervais-de-Vic (72286); Saint-Longis (72295); Saint-Maixent (72296); Saint-Paterne - Le Chevain (72308); Sceaux-sur-Huisne (72331); Semur-en-Vallon (72333); Solesmes (72336); Sougé-le-Ganelon (72337); La Suze-sur-Sarthe (72346); Tassé (72347); Tuffé Val de la Chéronne (72363); Vaas (72364); Vibraye (72373); Villaines-la-Carelle (72374); Villaines-sous-Malicorne (72377); Vion (72378); Voivres-lès-le-Mans (72381).
FRG05	Vendée
	Aizenay (85003); Antigny (85005); Aubigny-Les Clouzeaux (85008); Auchay-sur-Vendée (85009); Benet (85020); La Boissière-des-Landes (85026); Bouillé-Courdault (85028); Le Boupère (85031); Bourneau (85033); Bournezeau (85034); La Bruffière (85039); La Chaize-le-Vicomte (85046); Chantonay (85051); La Chapelle-Palluau (85055); Chasnais (85058); La Châtaigneraie (85059); Château-Guibert (85061); Cheffois (85067); Les Epesses (85082); Sèvremont (85090); Fontenay-le-Comte (85092); Fougeré (85093); Grand'Landes (85102); L'Hermenault (85110); Le Langon (85121); Longèves (85126); Luçon (85128); Les Magnils-Reigniers (85131); Mareuil-sur-Lay-Dissais (85135); Marsais-Sainte-Radégonde (85137); La Meilleraie-Tillay (85140); Mouilleron-Saint-Germain (85154); Moutiers-les-Mauxfaits (85156); Mouzeuil-Saint-Martin (85158); Nalliers (85159); Nesmy (85160); Petosse (85174); Les Velluire-sur-Vendée (85177); Pouzauges (85182); Réaumur (85187); La Roche-sur-Yon (85191); Saint-Aubin-la-Plaine (85199); Saint-Avaugourd-des-Landes (85200); Saint-Étienne-de-Brillouet (85209); Rives de l'Yon (85213); Sainte-Gemme-la-Plaine (85216); Sainte-Hermine (85223); Saint-Jean-de-Beugné (85233); Saint-Martin-de-Fraigneau (85244); Saint-Martin-des-Tilleuls (85247); Saint-Maurice-le-Girard (85252); Saint-Mesmin (85254); Saint-Paul-Mont-Pénit (85260); Saint-Pierre-le-Vieux (85265); Le Tablier (85285); Thorigny (85291); Tiffauges (85293); Venansault (85300); Chanverrie (85302); Vouvant (85305).
FRL	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
FRL01	Alpes-de-Haute-Provence
	Aiglun (04001); Aubignosc (04013); Château-Arnoux-Saint-Auban (04049); Digne-les-Bains (04070); Forcalquier (04088); Gréoux-les-Bains (04094); Lurs (04106); Malijai (04108); Manosque (04112); Les Mées (04116); Mirabeau (04122); Mison

CODE EUROSTAT des régions et des départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG2021) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel défini sur la base du canton ou de l'IRIS)
	(04123); Montjustin (04129); Oraison (04143); Peipin (04145); Peyruis (04149); Pierrerue (04151); Sisteron (04209); Valensole (04230); Villemus (04241).
FRL02	Hautes-Alpes
	Châteauvieux (05037); Gap (05061); Laragne-Montéglin (05070); Montmaur (05087); Neffes (05092); Val Buëch-Méouge (05118); La Roche-des-Arnauds (05123); Tallard (05170); Veynes (05179).
FRL03	Alpes-Maritimes
	Bairols (06009); Belvédère (06013); La Bollène-Vésubie (06020); Bonson (06021); Breil-sur-Roya (06023); Le Broc (06025); Carros (06033); Castillon (06036); Clans (06042); Fontan (06062); Gattières (06064); La Gaude (06065); Ilonse (06072); Isola (06073); Lantosque (06074); Levens (06075); Malaussène (06078); Marie (06080); Massoins (06082); Moulinet (06086); Nice (06088) [P, IRIS : 060882001 Le Piol-Cyrnos; 060882002 Saint-Philippe; 060882102 Madeleine-Robioni; 060882103 La Bornala; 060882104 Madeleine; 060882802 Caucade; 060882901 Les Siagnes; 060882902 Les Moulins; 060882903 Digue des Français; 060882904 Paul Montel; 060882905 La Victorine-Grinda; 060882906 Plateaux Fleuris; 060883001 Arénas-Aéroport; 060883002 Arénas-Cassin; 060883003 Saint-Augustin; 060883102 Parc des Sports; 060883202 Saint-Antoine Ginestière; 060883301 Lingostière-Saint Isidore; 060883401 Bellet-Magnan; 060883402 Madeleine-Nicolai; 060883403 Madeleine Supérieure; 060883501 CrematBellet; 060883601 Saint-Pierre de Féric; 060883602 Costière]; Rimplas (06102); Roquebillière (06103); La Roquette-sur-Var (06109); Roubion (06110); Roure (06111); Saint-Dalmas-le-Selvage (06119); Saint-Étienne-de-Tinée (06120); Saint-Martin-du-Var (06126); Saint-Martin-Vésubie (06127); Saint-Sauveur-sur-Tinée (06129); Saorge (06132); Sospel (06136); La Tour (06144); Tournefort (06146); Utelle (06151); Valdeblore (06153); Venanson (06156); Villars-sur-Var (06158); La Brigue (06162); Tende (06163).
FRL04	Bouches-du-Rhône
	Arlès (13004); Aureille (13006); Beaurecueil (13012); Berre-l'Étang (13014); Châteauneuf-les-Martigues (13026); Ensues-la-Redonne (13033); Eygalières (13034); Fos-sur-Mer (13039); Gardanne (13041); Marignane (13054); Martigues (13056); Meyreuil (13060); Orgon (13067); Port-de-Bouc (13077); Port-Saint-Louis-du-Rhône (13078); Rognac (13081); Rousset (13087); Saint-Antonin-sur-Bayon (13090); Saint-Martin-de-Crau (13097); Saint-Paul-lès-Durance (13099); Tarascon (13108); Vauvenargues (13111); Vitrolles (13117).
FRL05	Var
	Artigues (83006); Évenos (83053); Mazaugues (83076); Ollières (83089); Ollioules (83090); Rians (83104); Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83116); La Seyne-sur-Mer (83126); Signes (83127); Tourves (83140); Vinon-sur-Verdon (83150).
FRL06	Vaucluse
	Althen-des-Paluds (84001); Apt (84003); Auribeau (84006); Buoux (84023); Castellet-en-Luberon (84033); Cavailon (84035); Châteauneuf-du-Pape (84037); Courthézon (84039); Entraigues-sur-la-Sorgue (84043); Monteux (84080); Orange (84087); Peypin-d'Aigues (84090); Saint-Martin-de-Castillon (84112); Sivergues (84128); Sorgues (84129); Valréas (84138); Vitrolles-en-Lubéron (84151).

ANNEXE 2

ZONES D'AIDE À FINALITÉ RÉGIONALE PERMANENTES (2022-2027) CORRESPONDANT AUX RÉGIONS ÉLIGIBLES, SELON LES CRITÈRES RETENUS DANS LES LIGNES DIRECTRICES ADOPTÉES PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE, AU BÉNÉFICE DU A DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 107 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

Zones d'aide à finalité régionale (2022-2027) à taux majorés :

a) Zones à 70 % :

Mayotte (toutes les communes de la région).

Guyane (toutes les communes de la région).

b) Zones à 60 % :

Saint-Martin (en totalité).

c) Zones à 50 % :

Guadeloupe (toutes les communes de la région).

La Réunion (toutes les communes de la région).

Martinique (toutes les communes de la région).

ANNEXE 3

TABLEAU DES TAUX PLAFONDS DE CUMUL D'AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

1. Tableau des taux plafonds de cumul d'aides à finalité régionale pour les investissements éligibles des entreprises de moins de 50 millions d'euros (*) :

TYPES DE ZONE	COLLECTIVITÉS	TAUX D'AIDE (**)		
		Grandes entreprises (***)	Moyennes entreprises (***)	Petites entreprises (***)
Zones « a »	Mayotte Guyane	70 %	80 %	90 %
	Saint-Martin	60 %	70 %	80 %
	Guadeloupe La Réunion Martinique	50 %	60 %	70 %
Zones « c »	Communes listées en annexe 1 situées dans les départements d'Ille-et-Vilaine (35), Savoie (73) et Yvelines (78)	10%	20%	30%
	Toutes les autres communes listées en annexe 1	15%	25%	35%

(*) Conformément au paragraphe 19, point 18, des lignes directrices pour la période 2022-2027.

(**) Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (équivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond au montant actualisé de l'aide équivalant au montant auquel elle s'élèverait si elle avait été fournie au bénéficiaire de l'aide sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements).

(***) Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

2. Taux plafonds d'aide à finalité régionale pour les investissements éligibles des entreprises de plus de 50 millions d'euros :

Lorsque les investissements éligibles sont supérieurs à 50 millions d'euros, les taux plafonds d'aide à finalité régionale sont pondérés, en fonction des différentes tranches d'investissement du projet, selon les règles fixées :

- au 19 (3) 3.1 de la communication de la Commission du 29 avril 2021 portant lignes directrices concernant les aides à finalité régionale, pour tout régime notifié sur la base des lignes directrices ; et
- au point 20 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC), pour tout régime exempté établi sur la base du RGEC.

Les coefficients de pondération par tranche sont les suivants :

- jusqu'à 50 millions d'euros : 1 ;
- tranche comprise entre 50 et 100 millions d'euros : 0,5 ;
- tranche supérieure à 100 millions d'euros :
 - régime notifié sur la base des lignes directrices : 0,34 ;
 - régime exempté sur la base du RGEC : 0.

Les petites et moyennes entreprises ne peuvent bénéficier des intensités maximales d'aides majorées lorsque l'aide porte sur un projet d'investissement dont les coûts éligibles sont supérieurs à 50 millions d'euros. Elles se voient, dans ces cas, appliquer les mêmes intensités d'aides que celles appliquées aux grandes entreprises dans la zone considérée.

En application, le montant maximal de l'aide est égal à :

Pour toute aide effectuée à partir d'un régime notifié sur la base des lignes directrices = $R \times (A + 0,50 \times B + 0,34 \times C)$.

Pour toute aide effectuée à partir d'un régime exempté sur la base du RGEC = $R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$.

R est l'intensité d'aide maximale applicable dans la zone concernée, prévue dans une carte des aides à finalité régionale approuvée et en vigueur à la date d'octroi de l'aide, à l'exclusion de l'intensité d'aide majorée en faveur des PME ; A est la première tranche des coûts admissibles de 50 millions EUR, B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50 millions et 100 millions EUR et C est la part des coûts admissibles supérieure à 100 millions EUR.

ANNEXE 4

TABLEAU DES SEUILS DE NOTIFICATION DES AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE
EN FONCTION DES INTENSITÉS D'AIDE DES ZONES

INTENSITÉ D'AIDE aux grandes entreprises selon les zones	SEUIL DE NOTIFICATION (montant à partir duquel l'aide est soumise à une obligation de notification)
10%	8 250 000 EUR
15%	12 380 000 EUR
40 %	33 000 000 EUR
50 %	41 250 000 EUR
60 %	49 500 000 EUR
70 %	57 750 000 EUR

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 22 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » (zone de protection spéciale)

NOR : TREL2308300A

La Première ministre, le ministre des armées et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Rochers de Biarritz » : le Bouccalot et la Roche ronde (zone de protection spéciale) ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 février au 13 mars 2023 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La carte au 1/25 000 et la carte d'assemblage au 1/100 000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent la carte annexée à l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Rochers de Biarritz » : le Bouccalot et la Roche ronde (zone de protection spéciale) FR 7212002. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur tout ou partie du territoire de la commune suivante : Biarritz.

Art. 2. – La liste des espèces d'oiseaux annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des espèces d'oiseaux annexée à l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » (zone de protection spéciale).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des espèces d'oiseaux visée à l'article 2 du présent arrêté peuvent être consultées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – La directrice de l'eau et de la biodiversité et la directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 22 novembre 2023.

La Première ministre,
Pour la Première ministre et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,
C. DE LAVERGNE

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,
C. DE LAVERGNE

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des territoires,
de l'immobilier et de l'environnement,*
S. BOURGUET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la délivrance d'un agrément pour un simulateur en navigation intérieure

NOR : TRET2321024A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le code des transports, notamment ses articles A. 4231-2-9 et A. 4231-2-10 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-409 du 8 avril 2021 relative au transport fluvial et à la navigation intérieure ;
Vu le décret n° 2022-156 du 9 février 2022 relatif aux qualifications professionnelles en navigation intérieure ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure ;
Vu la demande présentée par le lycée polyvalent Emile Mathis du 23 octobre 2023 ;
Vu le procès-verbal de visite du 23 octobre 2023 établissant la conformité du simulateur au standard européen pour les qualifications en navigation intérieure - ES-QIN,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le simulateur du lycée polyvalent Emile Mathis, dont le siège social est situé au 4, rue du Marais, 67300 Schiltigheim, est agréé conformément à l'article A. 4231-2-9 du code des transports pour les épreuves pratiques en vue de l'obtention d'un certificat de qualification de conducteur.

Art. 2. – L'agrément prendra fin le 23 octobre 2028.

Art. 3. – Le responsable du lycée polyvalent Emile Mathis, dont le simulateur est agréé par le présent arrêté tient, conformément aux dispositions des articles A. 4231-2-7 et A. 4231-2-9 du code des transports, un registre comportant notamment la liste des candidats aux épreuves sur simulateur, ainsi que la liste des attestations de réussite des candidats à ces épreuves. De plus, une fois par an, un bilan des formations réalisées et des attestations de réussites délivrées est adressé au ministère chargé des transports.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du département du transport fluvial,
T. DOUBLIC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation en navigation intérieure

NOR : TRET2323831A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le code des transports, notamment son article A. 4231-2-3 et suivants et l'article A. 4231-2-10 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-409 du 8 avril 2021 relative au transport fluvial et à la navigation intérieure ;
Vu le décret n° 2022-156 du 9 février 2022 relatif aux qualifications professionnelles en navigation intérieure ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure ;
Vu ensemble la demande présentée par le lycée polyvalent Les Catalins du 14 septembre 2023 et ses compléments,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le lycée polyvalent Les Catalins, dont le siège social est situé au 24, avenue des Catalins, BP 359, 26201 Montélimar Cedex, est agréé pour assurer la formation courte du grade de commandement.

L'agrément prendra fin le 15 juillet 2028.

Art. 2. – Le lycée polyvalent Les Catalins visé à l'article 1^{er}, assurant la formation courte de commandement d'une durée minimum dix-huit mois, est tenu de se conformer aux dispositions de l'article A. 4231-2-6 du code des transports.

Art. 3. – Le responsable du lycée polyvalent Les Catalins, dont la formation est agréée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article A. 4231-2-7 du code des transports, un registre comportant notamment la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques, ainsi que la liste des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

Art. 4. – Le responsable du lycée polyvalent Les Catalins, dont la formation est agréée par le présent arrêté, atteste des temps de formation pratique et travaux dirigés considérés comme des temps de navigation, conformément aux dispositions des articles A. 4231-1-1 et A. 4231-5-2 du code des transports.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du département
du transport fluvial,*
T. DOUBLIC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

NOR : TREL2314434A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la santé et de la prévention, la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité,

Vu le règlement européen n° 2020/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-9 et R. 211-123 à R. 212-137 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-9 et R. 2224-15 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 255-1 à L. 255-8 et R. 255-21 à R. 255-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1321-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

Vu le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 7 au 28 juin 2023,

Arrêtent :

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Art. 1^{er}. – Les eaux usées ne peuvent pas être utilisées sans traitement.

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à l'utilisation d'eaux usées traitées pour les usages listés en annexe I. Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, humaine et animale, et de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation telle que définie à la sous-section 2 de la section VIII du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, le pétitionnaire démontre aux autorités compétentes par la réalisation d'une démarche d'évaluation et de gestion des risques que la qualité des eaux usées traitées est compatible avec les usages souhaités et que les prescriptions proposées sont suffisantes pour maîtriser les risques identifiés. L'utilisation des eaux usées traitées peut être autorisée à condition qu'elle se fasse dans des conditions sanitaires et environnementales permettant de respecter *a minima*, les exigences de qualité et les prescriptions définies au chapitre I^{er}. Une surveillance est mise en place, conformément aux dispositions du chapitre II, afin de s'assurer que l'utilisation ne porte pas atteinte notamment à la protection qualitative et quantitative des ressources en eau, à la préservation de la santé des sols et à l'hygiène des denrées alimentaires, ainsi qu'à la sécurité sanitaire des hommes et des animaux.

Au sens du présent arrêté, les eaux usées traitées sont celles des installations mentionnées à la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dont la charge brute de pollution organique

est supérieure à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO₅) par jour et dont les niveaux de traitement fixés par l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions particulières sont respectés.

Ces eaux doivent avoir fait l'objet d'un traitement en vue de leur utilisation dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Sont exclues de cette définition, les eaux usées traitées issues :

1° D'une installation de traitement reliée à un établissement de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous-produits animaux de catégories 1 ou 2 au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) et soumis à la réglementation des installations classées au titre des rubriques 2730 ou 2731 ou 3650, à l'exception des cas où ces eaux sont, préalablement à leur rejet dans le réseau de collecte, traitées thermiquement à 133 °C pendant vingt minutes sous une pression de 3 bars ;

2° D'une installation relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Bâche ou réservoir hermétique : modalité de stockage de l'eau usée traitée assurant une protection efficace contre les contaminations microbiennes, notamment fécales d'origines animales dont rongeurs ou oiseaux.

Barrières : tout moyen, y compris les étapes physiques ou procédurales, ou les conditions d'utilisation des eaux usées traitées, qui réduit ou prévient un risque pathogène ou toxique pour l'homme ou l'animal en évitant que l'eau usée traitée n'entre en contact avec les produits à ingérer ou avec les personnes ou animaux directement exposés, ou tout autre moyen qui, notamment, réduit la concentration de substances préoccupantes ou de microorganismes dans l'eau usée traitée ou prévient leur survie et leur concentration dans les produits à ingérer. Les barrières s'appliquent à la zone ou aux produits qui font l'objet de l'irrigation. En cas de justification par la réalisation d'une démarche d'évaluation et de gestion des risques, la mise en place de barrières ainsi que, le cas échéant, de mesures préventives, rend possible l'utilisation d'eaux d'une qualité inférieure aux niveaux de qualité précisés à l'annexe II.

Basse pression : pression inférieure ou égale à 3,5 bars pour les turbines, les asperseurs de couverture intégrale et de pivot et inférieure ou égale à 5,5 bars pour les canons.

Cultures vivrières consommées crues : cultures destinées à la consommation humaine dans leur état cru ou non transformé.

Cultures vivrières transformées : cultures destinées à la consommation humaine qui ont fait l'objet d'un traitement préalable (c'est-à-dire cuisson ou transformation industrielle) et ne sont pas consommées crues.

Cultures non vivrières : cultures non destinées à la consommation humaine (par exemple pâturages et fourrages, fibres, cultures ornementales, cultures semencières, cultures énergétiques).

Démarche d'évaluation et de gestion des risques : démarche visant à calculer ou estimer le risque consécutif à l'exposition à un agent particulier pour un organisme ou un système. Cette démarche vise à permettre la maîtrise des risques par les mesures de prévention et de protection, du contrôle et de la surveillance de ces mesures. Le document d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux prévu par l'annexe IV est constitué sur la base de cette démarche.

Eaux usées traitées : les eaux urbaines résiduaires mentionnées à l'article 1^{er} qui ont été traitées conformément aux exigences énoncées dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et qui résultent d'un traitement complémentaire dans une installation de production finalisée à l'obtention d'un niveau de qualité permettant leur utilisation.

Irrigation : apport d'eau par diverses méthodes, à destination d'une plante ou d'un couvert végétal pour maintenir un niveau de production ou d'état sanitaire des plantes satisfaisant.

L'utilisation d'eaux usées traitées est mise en œuvre selon les règles de l'art, au moyen des systèmes suivants :

1. Utilisation par aspersion : technique permettant d'apporter une lame d'eau homogène sous forme de pluie ;

1.1. Micro-aspersion : aspersion avec une pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 L/h ;

2. Utilisation gravitaire : technique utilisant l'énergie potentielle gravitaire de l'eau pour en assurer la distribution au moyen de canaux, rigoles ou petits bassins d'infiltration à surface libre ;

3. Utilisation localisée : technique permettant d'apporter de l'eau sur une part réduite de la surface du sol. Cette méthode inclut le « goutte-à-goutte » et la micro-aspersion mentionnée au point 1.1. Le goutte-à-goutte peut-être :

3.1. Souterrain : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs ou de drains enterrés ;

3.2. De surface : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante.

Installation de production des eaux usées traitées : une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires, complétée, le cas échéant, par une autre installation de traitement, qui permet de produire une eau adaptée à un usage précisé à l'annexe I du présent arrêté.

Mesures préventives : traitements, actions ou procédures identifiées par la démarche d'évaluation permettant de gérer les risques identifiés sur les enjeux situés à proximité de la zone où sont utilisées les eaux usées traitées (habitation à proximité, passants...). La démarche d'évaluation identifie, le cas échéant, les mesures préventives nécessaires. Ces mesures correspondent notamment à des prescriptions relatives : aux distances, au contrôle des accès ou et à l'arrosage par aspersion. La nature des mesures proposées doit être adaptée en fonction de la nature du

projet et de la configuration des points d'utilisation (vents dominants, fréquentation des abords, qualité de l'eau). L'annexe III fournit une liste indicative des mesures préventives.

Niveaux de qualité : niveaux minima de qualité des eaux à respecter en l'absence de la mise en place de barrières ou de mesures préventives identifiées dans le cadre de la démarche évaluation des risques.

Partie prenante aux barrières : opérateur professionnel de la chaîne alimentaire désigné comme devant mettre en œuvre une barrière spécifique sur les végétaux produits au-delà de celles relevant de la responsabilité directe du producteur, du stockeur, du distributeur ou de l'utilisateur des eaux usées.

Point de conformité : le point de sortie des eaux usées traitées de l'installation de production de ces eaux.

Point de conformité complémentaire : des points de conformités situés au plus proche du lieu d'utilisation des eaux usées traitées. Ces points peuvent être positionnés en sortie de réservoir de stockage ou du réseau de distribution des eaux entre la sortie de la station de traitement des eaux usées et la limite de la parcelle irriguée.

Populations exposées : populations humaines (professionnels, passants, riverains, consommateurs de denrées produites à l'aide d'eaux usées traitées) et populations animales (espèces animales soit mises en pâture ou nourries avec des végétaux issus de champs irrigués avec des d'eaux usées traitées, soit situées à proximité des aires et parcours ou des stabulations ouvertes où elles sont hébergées) pouvant être exposées à l'utilisation d'eaux usées traitées.

Producteur des eaux usées traitées : l'exploitant ou le maître d'ouvrage de l'installation de production des eaux usées traitées.

Système de disconnexion par surverse totale : surverse avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation et toute surface du récipient receveur déterminant le niveau maximal de fonctionnement à partir duquel le dispositif déborde.

Système de production et d'utilisation des eaux usées traitées : infrastructures nécessaires pour produire, fournir et utiliser les eaux usées traitées. Il s'étend de l'entrée des eaux usées traitées dans l'installation de production jusqu'aux points d'utilisation de ces eaux.

Unité culturale : une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Utilisateur des eaux usées traitées : la personne qui utilise les eaux usées traitées dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Zone homogène : une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas vingt hectares.

Art. 3. – La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier permettant de justifier de l'intérêt du projet par rapport aux enjeux environnementaux, et de démontrer sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement. Le contenu du dossier reprend les éléments fixés par l'arrêté du 28 juillet 2022 susvisé, complété par les éléments précisés en annexe IV.

En cas de demande d'utilisation pour plusieurs usages, une seule demande peut être faite. Dans ce cas, les critères et seuils de qualité les plus stricts s'appliquent.

Les responsabilités de chacune des parties prenantes (producteur, gestionnaire des installations de stockage d'eaux usées traitées et du réseau de distribution, utilisateurs) sont prévues dans un document d'engagement entre ces parties. Les responsabilités sont identifiées dans la démarche d'évaluation et de gestion des risques.

Le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation est précisé en annexe V.

CHAPITRE I^{er}

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRODUCTION, AU STOCKAGE, À LA DISTRIBUTION ET À L'UTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES

Art. 4. – Les exigences de qualité des eaux usées traitées sont précisées dans chaque autorisation. Les eaux usées traitées respectent au point de conformité et aux points de conformité complémentaires éventuels, tels que définis à l'article 2 :

1. Les niveaux de qualité de l'eau requis par usages fixés à l'annexe I. Les niveaux de qualité des eaux usées traitées moindres que celles figurant à l'annexe II peuvent être appliquées à condition qu'un système de barrières équivalentes tel que défini aux articles 2 et 5, et le cas échéant que des mesures préventives telles que définies à l'article 2, identifiées dans le cadre de l'évaluation des risques, permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement lors de l'utilisation des eaux usées traitées ;
2. Toute condition supplémentaire relative à la qualité de l'eau fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'installation de production doit permettre d'atteindre les performances mentionnées au tableau 6 de l'annexe II et les objectifs supplémentaires fixés par le producteur dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques.

Les exigences de qualité sont à respecter en tout point de conformité. Le producteur est responsable de la qualité au point de conformité. Le document d'engagement prévu à l'article 3 indique le ou les responsables de la qualité des eaux après le point de conformité et, le cas échéant, aux points de conformité complémentaires.

Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser la dégradation de la qualité des eaux, le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

Des listes indicatives de types de barrières et de mesures préventives figurent respectivement à l'annexe I et à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les barrières sont choisies de manière à rendre compatible la qualité de l'eau usée traitée fournie par le producteur des eaux usées traitées avec les usages prévus de ces eaux. Le choix des barrières est à justifier dans l'évaluation des risques qui est fourni dans le dossier de demande d'autorisation.

L'inactivation naturelle des agents pathogènes ainsi que l'abattement en log prévu sont à justifier dans la démarche d'évaluation de risques, soit en s'appuyant sur des guides techniques scientifiques disponibles, soit par la production d'un rapport d'analyse démontrant la réduction attendue réalisée sur la base d'échantillons à l'entrée et à la sortie du système de production pour les agents pathogènes du tableau 4 de l'annexe II du présent arrêté.

Les conditions et les modalités de mise en place des barrières sont indiquées dans le document d'engagement mentionné à l'article 3.

Art. 6. – Les personnes responsables du stockage et de la distribution des eaux usées traitées doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour éviter la dégradation et maintenir la qualité des eaux usées traitées.

Le stockage et le réseau de distribution des eaux usées traitées sont conçus de manière à ne pas dégrader la qualité de l'eau usée traitée, via notamment l'usage de bache ou réservoir hermétique et la proscription de bras morts, à assurer la sécurité des populations exposées et des installations et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées traitées ou toute source potentielle de contamination croisée ou accidentelle. Une surveillance spécifique peut être demandée par l'autorité compétente aux gestionnaires du stockage et du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution des eaux usées traitées s'assure que les canalisations sont repérées de façon explicite par un pictogramme eau non potable à tous les points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils.

Le réseau, ainsi que le matériel d'utilisation des eaux usées traitées sont conçus de telle sorte que le gestionnaire puisse réaliser facilement des purges. Le réseau fait l'objet d'une vidange totale à la fin de la période d'utilisation et, pour les réseaux de distribution sous pression, d'un rinçage sous pression au moment de sa mise en route.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau de distribution d'eaux usées traitées avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Le cas échéant, l'appoint en eau du système de distribution d'eaux usées traitées depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale tel que défini à l'article 2, notamment à l'occasion du remplissage d'une cuve de stockage d'eaux usées traitées.

En l'absence de réseau de distribution, les eaux usées traitées peuvent être acheminées sur le site d'utilisation à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage (tonne à eau, camion-citerne...), sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Le matériel fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation ;
2. Le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne dépasse pas 72 heures. Ce temps peut être allongé s'il est justifié dans l'évaluation des risques.

Art. 7. – I. – L'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures est interdite :

1. Sur des terrains saturés en eau afin d'éviter tout ruissellement d'eaux usées traitées hors du site ;
2. A l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'eau d'origine karstique ;
3. A l'intérieur d'une zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle la réutilisation d'eaux usées traitées a un impact sanitaire sur un usage sensible de l'eau, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques et, en cas d'absence de réseau public d'eau potable, un puits ou un forage réalisé à des fins domestiques de l'eau et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
4. Sur un sol ne respectant pas l'ensemble des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ainsi que les seuils définis par l'évaluation des risques pour les autres paramètres pertinents identifiés à l'article 11.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles.

II. – Dans le cas d'utilisation des eaux usées traitées sur un terrain sans couvert végétal dont la pente est supérieure à 7 %, seule l'utilisation localisée, telle que définie à l'article 2, est autorisée.

En milieu karstique, l'irrigation n'est possible qu'avec des eaux de qualité A et B et seulement sur des terrains comportant un sol épais (un mètre minimum) avec un couvert végétal. En outre, si la pente de ces terrains excède 3 %, l'utilisation doit être localisée.

En cas d'utilisation par aspersion des eaux usées traitées pour l'irrigation de pâturage, les animaux ne doivent pas être au champ au moment de l'opération et les abreuvoirs, au cas où ils seraient arrosés, doivent être rincés avant utilisation.

Art. 8. – L'utilisateur des eaux usées traitées élabore un programme d'utilisation qui comprend :

1. Les types d'usage tels qu'identifiés en annexe I ainsi que le niveau de qualité d'eaux usées traitées mentionnant les barrières associées ;

2. L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'utilisation et des éventuelles parties prenantes et les responsabilités respectives pour chaque élément du système de réutilisation de l'eau ;
3. Le descriptif du matériel utilisé (matériel, stockage, réseau, etc.), le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau, ainsi que le descriptif des modalités de transport des eaux usées traitées en l'absence de réseau ;
4. Le cas échéant, les modalités de stockage adaptées à la qualité de l'eau et le volume d'eau dans la bache de stockage ;
5. Les volumes d'eaux usées traitées utilisés annuellement ;
6. La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées ainsi qu'une représentation cartographique et les pentes des parcelles concernées ;
7. Le calendrier prévisionnel de l'irrigation et les quantités prévisionnelles d'eau par unité culturale en fonction du sol et des cultures.

Dans le cas d'une utilisation par aspersion, le programme d'utilisation comprend, en complément des éléments cités ci-dessus :

1. La description et le modèle du ou des asperseurs utilisés, en mentionnant sa portée et sa pression de fonctionnement ;
2. La présence éventuelle, en bordure de zone d'utilisation, d'un dispositif végétalisé arbustif ou d'écrans fixes ou mobiles et, le cas échéant, ses caractéristiques (type, hauteur, localisation sur la zone...) ;
3. Les distances des zones d'utilisation par rapport aux zones jugées sensibles, définies en annexe III.

CHAPITRE II

SURVEILLANCE

Art. 9. – Le producteur des eaux usées traitées en surveille la qualité au point de conformité. Le responsable de la qualité des eaux indiqué dans le document d'engagement mentionné à l'article 3 surveille la qualité des eaux usées traitées aux points de conformité complémentaires. Ils mettent en place un programme de surveillance des eaux usées traitées qui comporte :

1. Un suivi analytique en routine afin de vérifier que l'eau usée traitée respecte les exigences minimales de qualité de l'eau énoncées en annexe II. Cette surveillance est réalisée pour, *a minima*, les paramètres et selon les fréquences minimales indiqués à la section 1 de l'annexe II du présent arrêté ;
2. Un suivi analytique périodique de vérification des performances de l'installation de production des eaux usées traitées. Ce suivi est réalisé sur l'ensemble des paramètres définis à la section 2 de l'annexe II du présent arrêté ;
3. Un suivi des paramètres faisant l'objet de la surveillance des sols pour estimer les flux admissibles à la parcelle.

L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux qui est à fournir dans le dossier de demande d'autorisation peut identifier des paramètres analytiques supplémentaires à intégrer à la surveillance réalisée par le producteur des eaux usées traitées. Ces exigences supplémentaires pourront en particulier concerner la surveillance des métaux lourds, des pesticides, des sous-produits de désinfection, des produits pharmaceutiques, la résistance aux antimicrobiens et les substances préoccupantes (autres micropolluants, micro plastique...).

Des paramètres analytiques ainsi que des points de conformités complémentaires peuvent être demandés par l'autorité compétente.

Art. 10. – Une surveillance des boues de l'installation de production est également réalisée. Cette surveillance correspond à celle réalisée dans le cadre de suivi des boues destinées à un épandage agricole. Dans le cas où les boues ne font pas l'objet d'un épandage agricole, elle consiste en un suivi de la qualité des boues produites à raison d'au moins quatre analyses par an, pour les paramètres figurant aux tableaux Ia et Ib de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, à l'exception des traitements par lagunage et par filtres plantés de roseaux qui font l'objet d'une analyse annuelle dans la lagune finale ou par carottage.

L'arrêté préfectoral d'autorisation définit les modalités de constitution des échantillons de boues nécessaires à leur analyse.

Art. 11. – L'utilisateur des eaux usées traitées réalise à une fréquence adaptée au contexte local notamment au vu des résultats de la démarche d'évaluation des risques et au minimum tous les dix ans une analyse du sol sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées « Lambert », représentatif d'une zone homogène.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur le pH, le sodium échangeable, le potassium échangeable, la salinité ainsi les paramètres pertinents déterminés lors de la démarche d'évaluation des risques. Les analyses de sol doivent être réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministre en charge de l'agriculture. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

L'utilisateur des eaux usées traitées communique les résultats des analyses au producteur des eaux usées traitées ainsi qu'au préfet.

CHAPITRE III

CONTRÔLES, SUIVI, TRAÇABILITÉ ET ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET INFORMATIONS

Art. 12. – Le producteur et le ou les utilisateurs des eaux usées traitées tiennent à jour un carnet sanitaire au format numérique.

Les informations qui figurent dans le carnet sanitaire du producteur sont :

1. Les volumes d'eaux usées traitées fournis ;
2. Les résultats des programmes de surveillance définis aux articles 9 et 10 du présent arrêté ;
3. Un recueil des opérations de suivi de la qualité, de maintenance et d'intervention réalisées sur l'installation de production.

Les informations qui figurent dans le carnet sanitaire du ou des utilisateurs sont :

1. Le type d'usage tel qu'identifié dans l'annexe I ;
2. Les périodes d'utilisation des eaux usées traitées ;
3. Le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'utilisation ;
4. La nature des cultures et les parcelles irriguées par des eaux usées traitées ;
5. Les résultats des analyses des sols prévues à l'article 11 ;
6. Le cas échéant, les justificatifs de mise en œuvre des barrières par l'utilisateur ou tout autre établissement partie prenante aux barrières ;
7. Les volumes d'eaux usées traitées apportés.

Le carnet sanitaire est transmis au préfet ainsi qu'aux autres parties prenantes identifiées dans le dossier de demande au moins annuellement à la date d'anniversaire de la mise en service du projet donnant lieu à l'utilisation d'eaux usées traitées ou avant le 31 janvier de l'année $n + 1$. Les parties transmettent, à tout moment, le carnet sanitaire, à la demande du préfet.

Art. 13. – Si les conditions d'utilisation sont variables d'une année sur l'autre, l'utilisateur transmet un programme annuel d'utilisation qui est une déclinaison annuelle du programme prévu à l'article 8. Il est transmis, sous format électronique, au préfet et au producteur des eaux usées traitées au plus tard un mois avant le début de la période d'utilisation par l'utilisateur des eaux usées traitées.

Art. 14. – I. – Les contrôles du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, les mesures et sanctions en cas de manquement sont réalisés conformément aux dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-12 du code de l'environnement.

II. – En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

III. – En cas de dépassement d'une valeur limite de qualité fixée par le présent arrêté ou, le cas échéant, par l'arrêté préfectoral, portant sur les eaux usées traitées, le producteur des eaux usées traitées :

1. En informe immédiatement l'utilisateur des eaux usées traitées et suspend immédiatement la fourniture ;
2. Transmet immédiatement l'information au préfet ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les eaux usées traitées ne sont alors plus utilisées jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir qu'elles sont redevenues conformes au niveau de qualité requis.

IV. – Lorsque le producteur des eaux usées traitées constate un dépassement d'une valeur limite de qualité des boues fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, il en informe immédiatement le préfet et les autres parties prenantes et réalise immédiatement des contrôles des eaux usées traitées afin de s'assurer de l'absence de contamination des eaux.

V. – Dans le cadre de la surveillance de la qualité des sols définie à l'article 11, en cas de dépassement d'une valeur limite figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou, le cas échéant, par l'arrêté préfectoral, l'utilisateur des eaux usées traitées informe immédiatement le producteur des eaux usées traitées et exclut la parcelle du programme d'utilisation.

Art. 15. – Dans le cadre de la surveillance prévue à l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le producteur des eaux usées traitées transmet les informations produites durant le mois N dans le courant du mois $N + 1$ à l'autorité compétente concernée. Cette transmission concerne :

1. La qualité des eaux usées traitées ;
2. Les volumes annuels utilisés en fonction des usages.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. – L'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts est abrogé.

Art. 17. – Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises, la directrice générale de l'alimentation, le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le

directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
MARC FESNEAU

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
AURÉLIEN ROUSSEAU

*La ministre déléguée auprès du ministre de la santé
et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale
et des professions de santé,*
AGNÈS FIRMIN LE BODO

*La secrétaire d'État auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargée de la biodiversité,*
SARAH EL HAÏRY

ANNEXES

ANNEXE I

USAGES ET BARRIÈRES MOBILISABLES SUIVANT LA QUALITÉ DES EAUX

Section 1

Niveau de qualité et usages des eaux usées traitées

Tableau 1. – Usages possibles suivant le niveau de qualité des eaux usées traitées

TYPE D'USAGE	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES			
	A	B	C	D
Toutes les cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau usée traitée et les plantes racines consommées crues (1)	+	*	*	-
Cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est cultivée en surface et n'est pas en contact direct avec l'eau usée traitée, cultures vivrières transformées et cultures non vivrières y compris servant à l'alimentation des animaux producteurs de lait ou de viande (hors fourrage frais, pâturage, cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières)	+	+ (2)	*	-
Fourrage frais et pâturage	+	+	*	-
Cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières	+	+	+	+

+ autorisée, - : interdite, * : possible en mettant en place un système de barrières appropriées tel que défini en section 2.
(1) La réutilisation d'eaux usées traitées est interdite pour la cressiculture.
(2) L'irrigation pour l'arboriculture fruitière est interdite pendant la période allant de la floraison à la cueillette pour les fruits non transformés, sauf en cas d'irrigation au goutte à goutte.

Section 2

Barrières

Des eaux usées traitées de qualité inférieure peuvent être utilisées à condition qu'un système de barrières appropriées soient appliquées et permettent d'atteindre la qualité requise. Les barrières doivent réduire au minimum le risque de transmission d'agents pathogènes des eaux usées traitées.

Les types de barrières qu'il convient d'utiliser sont présentés dans le tableau 3.

Le type de barrière est sélectionné en fonction des exigences du tableau 2 qui indique le nombre de barrières qu'il convient de mettre en place en fonction du niveau de qualité et des types de cultures.

Tableau 2. – Nombre minimum de barrières applicables en fonction des usages et de la qualité des eaux usées traitées

Type de culture	Classe de qualité et nombre minimum de barrières			
	A	B	C	D
Toutes les cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau usée traitée et les plantes racines consommées crues	0	1	3	Interdit
Cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est cultivée en surface et n'est pas en contact direct avec l'eau, cultures vivrières transformées et cultures non vivrières y compris servant à l'alimentation des animaux producteurs de lait ou de viande (hors fourrage frais et pâturage cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières)	0	0	2	Interdit sauf si utilisation localisée : 3
Fourrage frais et pâturage	0	0	2	Interdit
Cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières	0	0	0	0

Tableau 3. – Types de barrières suggérés selon l'application et nombre d'équivalents barrières attribués

Type de barrière	Application	Réduction des agents pathogènes (unités log)	Nombre d'équivalents barrières
Irrigation des cultures vivrières			
Irrigation localisée (sans stagnation de l'eau en surface et sans contact des parties comestibles avec les eaux usées traitées)	Irrigation de cultures basses (à au moins 25 cm au-dessus du sol)	2	1
	Irrigation de cultures hautes (à au moins 50 cm au-dessus du sol)	4	2
	Irrigation souterraine par goutte-à-goutte, lorsque l'eau ne remonte pas à la surface du sol par capillarité	6	3
Bâche résistante aux UV	Dans le cadre de l'irrigation par goutte-à-goutte, lorsque la bâche sépare les eaux d'irrigation des cultures irriguées	2 à 4	1
Inactivation naturelle des agents pathogènes	Inactivation naturelle favorisée par l'arrêt ou l'interruption de l'irrigation avant la récolte	0,5 à 2 par jour (selon les cultures et conditions météorologiques).	1 à 2
Lavage des produits avant leur vente aux consommateurs (1)	Lavage à l'eau potable	1	1
Désinfection des produits avant leur vente aux consommateurs (1)	Lavage avec une solution légèrement désinfectante et rinçage à l'eau potable	2	1
Pelage des produits avant leur vente aux consommateurs (1)	Pelage des fruits et légumes	2	1
Irrigation de fourrage frais et pâturage			
Contrôle de l'accès	Restriction de l'accès au champ irrigué pendant 10 jours en l'absence d'abattoir relié à la station de traitement des eaux usées et de 21 jours dans le cas contraire	2 à 4	2
Séchage au soleil des plantes	Les plantes fourragères et autres cultures sont séchées au soleil et récoltées avant consommation	2 à 4	2

(1) La mise en œuvre de ce type de barrière devra spécifiquement être attribuée à l'utilisateur ou à tout autre établissement partie prenante aux barrières qui devront en produire les justificatifs avec la traçabilité adéquate au long de la chaîne alimentaire. La liste des barrières proposées n'est pas exhaustive.

ANNEXE II
QUALITÉ ET SURVEILLANCE DES EAUX USÉES TRAITÉES

Section 1

Surveillance en routine

La surveillance en routine est réalisée au point de conformité des eaux usées traitées. Les quatre niveaux de qualité sanitaire des eaux usées traitées (A, B, C et D) sont définis comme suit :

Tableau 4. – Paramètres et niveau de qualité

PARAMÈTRES	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES			
	A	B	C	D
Matières en suspension (mg/L)	≤ 10	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation		
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (mg/L)	≤ 10	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation		
Escherichia coli (nombre/100mL)	≤ 10	≤ 100	≤ 1 000	≤ 10 000
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques *)	≤ 10	≤ 100	≤ 1 000	≤ 10 000
Clostridium perfringens (**)	≤ 10	≤ 100	≤ 1 000	≤ 10 000
Turbidité (NTU)	≤ 5	-	-	-
Autres	Legionella spp. : < 1 000 ufc/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols Nématodes intestinaux (œufs d'helminthes) : ≤ 1 œuf/l pour l'irrigation des pâturages ou des fourrages frais			
(*) Les coliphages totaux sont choisis comme étant l'indicateur viral le plus approprié. Cependant, si l'analyse des coliphages totaux est impossible, au moins l'un d'entre eux (les coliphages F-spécifiques ou les coliphages somatiques) doit être analysé.				
(**) Les spores de <i>Clostridium perfringens</i> sont choisis comme étant l'indicateur de protozoaires le plus approprié. Cependant, les bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores offrent une solution de remplacement si la concentration de spores de <i>Clostridium perfringens</i> ne permet pas de valider la réduction log ₁₀ requise.				

Les eaux usées traitées sont classées dans le niveau de qualité qui correspond au classement du paramètre le plus défavorable. Les eaux usées traitées sont considérées comme conforme aux exigences énoncées dans le tableau 4 lorsque les mesures satisfont à l'ensemble des critères suivants :

- les valeurs indiquées pour E. coli, Legionella spp. et les nématodes intestinaux sont respectées dans au moins 90 % des échantillons. Aucune des valeurs mesurées sur les échantillons ne dépasse l'écart maximal de 1 unité de log par rapport à la valeur indiquée pour E. coli et Legionella spp. et de 100 % de la valeur indiquée pour les nématodes intestinaux ;
- les valeurs indiquées pour la DBO₅, les MES et la turbidité de la catégorie A sont respectées dans au moins 90 % des échantillons. Aucune des valeurs mesurées sur les échantillons ne dépasse l'écart maximal de 100 % de la valeur indiquée.

Les personnes responsables des installations de production des eaux usées traitées procèdent à une surveillance de routine afin de vérifier que les eaux usées traitées respectent les exigences minimales de qualité de l'eau énoncées au tableau 4 ci-dessus. Les échantillons à utiliser pour vérifier le respect des paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés conformément à la norme EN ISO 19458 ou à toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente.

Les analyses concernent les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus sont réalisées pendant chaque saison d'utilisation et selon les fréquences minimales mentionnées dans le tableau 5.

En cas de non-conformité aux exigences énoncées dans le tableau 4, des mesures adaptées doivent être prises par la personnes responsable du point de conformité.

Tableau 5. – Fréquence minimale de surveillance

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE D'ANALYSES POUR UN USAGE REQUÉRANT A MINIMA UNE EAU DE QUALITÉ SANITAIRE (1)			
	A	B	C	D
Matières en suspension	1 par semaine	Conforme à la directive 91/271/CEE		
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	1 par semaine	Conforme à la directive 91/271/CEE		
Escherichia coli	1 par semaine	1 par semaine	1 tous les 15 jours	

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE D'ANALYSES POUR UN USAGE REQUÉRANT A MINIMA UNE EAU DE QUALITÉ SANITAIRE (1)			
	A	B	C	D
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques)	1 par semaine	1 par semaine (1)	1 tous les 15 jours (1)	
<i>Clostridium perfringens</i>	1 par semaine	1 par semaine (1)	1 tous les 15 jours (1)	
Turbidité	En continu	-	-	
<i>Legionella</i> spp (le cas échéant)	1 tous les 15 jours			
Nématodes intestinaux (le cas échéant)	Deux fois par mois ou tel que déterminé par l'exploitant d'installation de production en fonction du nombre d'œufs présents dans les eaux usées entrant dans l'installation de production			

(1) Abattement attendu uniquement si usage sur cultures consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau.

Section 2

Validation des performances de l'installation de production

Les abattements sont mesurés entre les eaux usées, en entrée de la station de traitement des eaux usées, et les eaux usées traitées au point de conformité. Les analyses concernent l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau 6. La validation des performances est effectuée avant la mise en service d'une nouvelle installation de production des eaux usées traitées puis tous les 2 ans, et en cas de modernisation des équipements et d'ajout de nouveaux équipements ou procédé.

Les quatre niveaux d'abattement attendus suivants la qualité sanitaire des eaux usées traitées (A, B, C et D) sont définis comme suit :

Tableau 6. – Paramètres et abattement lors de la validation des performances de l'installation

PARAMÈTRES	ABATTEMENT EN LOG			
	A	B (1)	C (1)	D (1)
<i>Escherichia coli</i>	≥ 5	≥ 3	≥ 2	≥ 2
Coliphages totaux/coliphages F-spécifiques/coliphages somatiques/coliphages	≥ 6	≥ 3	≥ 2	≥ 2
Spores de <i>Clostridium perfringens</i> /bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores	≥ 4 dans le cas de spores de <i>Clostridium perfringens</i> ≥ 5 dans le cas de bactéries anaérobies sulfito- réductrices et leurs spores	≥ 3	≥ 2	≥ 2

(1) Abattement attendu si usage sur cultures consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau.

Validation des performances de l'installation :

Au moins 90 % des échantillons prélevés pour chaque paramètre doivent atteindre ou dépasser les objectifs de performance. Si un indicateur biologique n'est pas présent en quantité suffisante dans les eaux usées pour parvenir à une réduction log₁₀, les exigences de validation sont satisfaites.

Suivi des performances de l'installation :

Le respect de l'objectif de performance peut être déterminé grâce à un contrôle analytique, en additionnant la performance attribuée à chaque étape de traitement sur la base de preuves scientifiques pour les procédés classiques bien établis, comme les données publiées de rapports d'essais ou les études de cas, ou sur la base d'essais en laboratoire dans des conditions contrôlées pour les traitements innovants.

Les échantillons à utiliser pour vérifier le respect des paramètres microbiologiques prévues par le tableau 6 au point de conformité sont prélevés conformément à la norme EN ISO 19458 ou à toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente.

Pour la validation des performances de l'installation lors de la mise en service, le suivi analytique est réalisé sur une période d'au moins six mois consécutifs comprenant l'ensemble de la saison d'arrosage avec une fréquence mensuelle d'analyses portant sur les paramètres définis au tableau 4 de l'annexe II.

Section 3

Modalités techniques de surveillance

Les analyses de la qualité des eaux doivent être réalisées par un laboratoire accrédité, pour les paramètres et les différents types d'eaux considérés, selon la norme ISO/CEI 17025, par le comité français d'accréditation ou par

tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les échantillons à utiliser pour vérifier le respect des paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés conformément à la norme EN ISO 19458 ou à toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente.

ANNEXE III

MESURES PRÉVENTIVES DE GESTION DU RISQUE

La démarche d'évaluation et de gestion des risques identifie les mesures préventives nécessaires au regard des risques identifiés. Les mesures préventives doivent être complémentaires des barrières exigées. Les mesures préventives listées ci-dessous ainsi que les valeurs associées sont fournies à titre indicatif. En cas d'absence de démonstration de compatibilité des usages vis-à-vis des enjeux sanitaires et environnementaux, les mesures préventives listées ci-dessous peuvent être rendues obligatoires.

Distances :

Les distances minimales qui peuvent être préconisées à respecter entre les zones d'utilisation des eaux usées traitées et les activités à protéger figurent dans le tableau suivant :

Tableau 7. – Distances des activités à protéger

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	CLASSE DE QUALITÉ DES EAUX USÉES TRAITÉES		
	A	B	C et D
Plan d'eau (1)	20 m	20 m	50 m
Bassin aquacole (à l'exception des coquillages filtreurs) Pisciculture y compris pêche de loisir	20 m	20 m	50 m
Conchyliculture Pêche à pied des coquillages filtreurs	50 m	50 m	200 m
Baignades et activités nautiques	50 m	50 m	100 m
Abreuvement du bétail (2)	50 m	50 m	100 m
Cressiculture	50 m	50 m	200 m

(1) A l'exception du plan d'eau servant d'exutoire au rejet de la station de traitement des eaux usées et des plans d'eau privés où l'accès est réglementé et où aucune activité telle que baignade, sport nautique et aquatique, pêche ou abreuvement du bétail n'est pratiquée.
(2) En cas d'aspersion, les animaux ne doivent pas être au champ au moment de l'opération et les abreuvoirs, au cas où ils seraient arrosés, doivent être rincés avant utilisation

Information et contrôle des accès :

Dans les espaces ouverts au public où des eaux usées traitées sont utilisées, les éléments d'information du public et des panneaux à l'entrée des espaces doivent être installés de manière à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées. Ces panneaux doivent également rappeler aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène de manière à ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées (par contact main-bouche, frottement des yeux après avoir touché les zones arrosées, etc.).

Irrigation par aspersion d'eaux usées traitées :

Des contraintes de vitesse du vent peuvent être appliquées à l'irrigation par aspersion. Il peut être proposé de ne mettre en œuvre cette irrigation que durant les périodes où la vitesse moyenne du vent est inférieure à :

- 15 km/h ;
- 20 km/h en cas d'utilisation d'une aspersion basse pression.

Cette vitesse moyenne doit être mesurée par un anémomètre situé à 2 mètres au-dessus du sol, au sein d'une zone dégagée, à l'intérieur ou à la proche périphérie du terrain. Une vitesse de vent dont la moyenne mesurée pendant une durée de 10 minutes est supérieure à cette valeur peut déclencher de façon automatique l'arrêt de l'irrigation.

Des conditions d'utilisation différentes pourront être définies dans l'études de gestion des risques sur la base d'éléments techniques garantissant la sécurité sanitaire, dans la limite de la classe 4 de l'échelle de Beaufort.

En cas d'irrigation en bordure d'une zone sensible, une distance égale à deux fois la portée de l'asperseur peut être préconisée entre l'asperseur et cette zone. Cependant, cette distance pourrait être réduite lorsque les conditions ci-dessous sont respectées :

1. Utilisation d'un asperseur basse pression tel que défini à l'article 2 ;
2. Présence d'un écran entre la parcelle irriguée et la zone sensible : il peut s'agir d'un dispositif végétalisé (haie arbustive) ou d'écrans fixes ou mobiles tels que murs, brise-vents, canisses, panneaux d'occultation ou tout

autre dispositif retenant les gouttelettes d'eau, empêchant de cette façon une exposition potentielle aux eaux usées traitées dans la zone sensible.

En synthèse, l'irrigation par aspersion pourrait respecter les contraintes de distances spécifiques telles que proposées dans le tableau 8. Les contraintes de distances spécifiques différentes pourront être définies dans l'étude de gestion des risques sur la base d'éléments techniques garantissant la sécurité sanitaire.

Tableau 8. – Distances aux zones sensibles pour l'irrigation par aspersion

CARACTÉRISTIQUES DE L'ASPERSEUR	DISTANCE ASPERSEUR À ZONE SENSIBLE	
	Avec écran et basse pression (1)	Dans les autres cas
Portée		
Faible portée : < 10 m	5 m (2)	Deux fois la portée
Moyenne portée : 10 à 20 m	10 m (2)	Deux fois la portée
Grande portée : > 20 m	10 m (2)	Deux fois la portée

(1) Dispositif végétalisé arbustif ou écrans fixes ou mobiles tels que murs, brise-vents, canisses, panneaux d'occultation, etc., dont la hauteur doit être au moins égale à celle de l'apogée de l'asperseur.
(2) Cette valeur est augmentée de la portée pour le secteur couvert par l'irrigation.

Les « zones sensibles » sont les zones situées hors de la zone recevant directement les eaux usées traitées et au sein desquelles les populations peuvent être exposées aux eaux usées traitées. Il s'agit notamment des habitations, des cours et des jardins attenants aux habitations, des voies de circulation, des lieux publics et privés de passage et de loisirs, des bâtiments publics et des bâtiments d'entreprise.

Par voies de circulation, on entend les voies publiques dédiées au passage des populations piétonne, équestre et cycliste.

Populations animales : en cas d'aspersion, les animaux ne doivent pas être au champ au moment de l'opération et les abreuvoirs, au cas où ils seraient arrosés, doivent être rincés avant utilisation.

Professionnels : dans le cas d'une culture sous serre, seule l'irrigation localisée, telle que définie à l'article 2, est autorisée, en cas de micro-aspersion l'entrée dans les serres est interdite au cours et une heure après l'arrosage. La démarche d'analyse des risques prévoit des EPI adapté en fonction de l'exposition pendant et après l'irrigation.

ANNEXE IV

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande d'autorisation contient, en complément des pièces listées dans l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées :

- Les informations relatives aux eaux usées et la description de l'installation de traitement incluant notamment :
 - la qualité visée au regard des usages (paramètres et valeur maximale) des eaux usées traitées mesurée au point de conformité et le cas échéant aux points de conformité complémentaires ;
 - les résultats du suivi de la performance épuratoire de la station de traitement des eaux usées (comprenant la filière de traitement complémentaire, le cas échéant) sur une période d'au moins six mois consécutifs comprenant l'ensemble de la saison d'irrigation avec une fréquence mensuelle d'analyses portant sur les paramètres définis au tableau 4 de l'annexe II ;
 - la qualité des boues produites ;
- Les informations relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et la description des installations associées, incluant notamment :
 - l'identification des lieux d'utilisation des eaux usées traitées : noms, localisations, nombre d'hectares concernés, couverts végétaux envisagés et usages du sol, présence éventuelle d'obstacles physiques en bordure des parcelles de type haies végétalisées ;
 - nature et devenir des cultures irriguées (description détaillée de l'utilisation des sites irrigués par les eaux usées traitées), évaluation des besoins en eaux des espaces irrigables ;
 - les éléments cartographiques des documents d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme) autour de la zone d'irrigation envisagée et la présentation et l'analyse des situations météorologiques locales (pluviométrie, climat, en particulier le vent, et variations saisonnières) ;
 - le projet de programme d'utilisation saisonnier à titre indicatif (débit, quantité d'eau potentiellement utilisée, nombre d'heures d'utilisation par jour ou par nuit) ;
- La description qualitative et quantitative du milieu naturel qui recevait antérieurement les eaux usées traitées ainsi que de la ressource précédemment utilisée pour les usages du projet, prévues au 2° du II de l'article R. 211-130 du code de l'environnement, permettant d'évaluer l'intérêt du projet au regard des enjeux environnementaux (impact sur la ressource en eau et impact sur le milieu naturel, bénéfique pour la gestion quantitative de la ressource en eau, et notamment la quantité d'eau économisée). Est ajoutée, le cas échéant, la description de l'aptitude des sols à l'irrigation, comprenant notamment une analyse des sols réalisée en un point de référence, repéré par ses

coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène (c'est-à-dire pour chaque partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares). Cette analyse porte sur les éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, sur le pH, le sodium échangeable, le potassium échangeable, la salinité ainsi que les paramètres pertinents déterminés lors de la démarche d'évaluation des risques. Les analyses de sol doivent être réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère en charge de l'agriculture.

ANNEXE V

CONTENU DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral mentionné à l'article 3 précise notamment en complément des mentions de l'article R. 211-133 du code de l'environnement :

1. Les volumes annuels des eaux usées traitées qu'il est prévu d'utiliser en fonction des usages associés ;
2. Les lieux, les modalités et le programme d'utilisation des eaux usées traitées. Si les conditions d'utilisation sont variables d'une année sur l'autre, l'arrêté prévoit que l'exploitant de l'installation d'utilisation fournisse un programme annuel d'utilisation ;
3. Les modalités et le programme de surveillance et de contrôle des eaux usées et des eaux usées traitées, et l'identification du point de conformité et, le cas échéant, des points de surveillance complémentaire ;
4. Les mesures préventives et les barrières à respecter.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 19 décembre 2023 établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses

NOR : TREL2333903A

Publics concernés : distributeurs de produits phytopharmaceutiques et de semences traitées au moyen de ces produits, trieurs à façon et agriculteurs achetant à l'étranger ces produits et semences, semenciers et responsables de la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, agences et offices de l'eau.

Objet : redevance pour pollutions diffuses.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2024.

Notice : le présent arrêté classe les substances contenues dans les produits phytopharmaceutiques figurant dans chacune des catégories mentionnées au II de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement afin de connaître le taux de la redevance applicable par substance. Pour certaines d'entre elles, aucune autorisation de mise sur le marché pour les produits phytopharmaceutiques les contenant n'est délivrée actuellement en France. Les décisions relatives aux demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants vendus seuls ou en mélange ainsi qu'aux demandes de modification, de renouvellement ou de retrait de cette autorisation relèvent de l'application des articles R. 253-5 et R. 253-6 du code rural et de la pêche maritime.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-8, R. 212-9 et R. 213-48-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 253-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4411-2 à R. 4411-6 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié établissant la liste des substances définies à l'article R. 213-48-13 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 novembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 novembre au 6 décembre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances définies à l'article R. 213-48-10 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses est ainsi modifié :

I. – L'annexe est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'eau
et de la biodiversité,
C. DE LAVERGNE*

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. FAIPOUX

ANNEXE

LISTE DES SUBSTANCES CONCERNÉES PAR LA REDEVANCE POUR POLLUTIONS
DIFFUSES VISÉE À L'ARTICLE L. 213-10-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1. *Appartenant, en raison de leur cancérogénicité ou de leur mutagénicité sur les cellules germinales ou de leur toxicité pour la reproduction, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008*

Nom substance	n° CAS	ä	Règlement
6-benzyladenine	1214-39-7		540/2011
8-hydroxiquinoline	148-24-3	exclusion	540/2011
abamectine	71751-41-2		540/2011
acetamipride	135410-20-7		540/2011
acide alpha naphtylacétique (ana)	86-87-3		540/2011
acide b-indole butyrique (aib)	133-32-4		540/2011
aclonifen	74070-46-5		540/2011
acrinathrine	101007-06-1		540/2011
alpha naphtyl acetamide (nad)	86-86-2		540/2011
aminotriazole	61-82-5		540/2011
amisulbrom	348635-87-0		540/2011
amitrole	61-82-5		540/2011
azadirachtine	11141-17-6		540/2011
benfluraline	1861-40-1		540/2011
bentazone	25057-89-0		540/2011
benthiavalicarbe	177406-68-7	exclusion	540/2011
betacyfluthrine	68359-37-5		540/2011
bromoxynil	1689-84-5	exclusion	540/2011
bromoxynil octanoate	1689-99-2	exclusion	540/2011
bromuconazole	116255-48-2		540/2011
bupirimate	41483-43-6		540/2011
captane	133-06-2		540/2011
carbetamide	16118-49-3	exclusion	540/2011
chlorothalonil	1897-45-6		540/2011
chlorotoluron	15545-48-9		540/2011
chlorprophame	101-21-3		540/2011
cintofen	130561-48-7		540/2011
cycloxydime	101205-02-1		540/2011
cyflumétofène	400882-07-7		540/2011

Nom substance	n° CAS	ä	Règlement
cyfluthrine	68359-37-5		540/2011
cymoxanil	57966-95-7		540/2011
cyproconazole	94361-06-5	exclusion	540/2011
cyprosulfamide	221667-31-8		540/2011
daminozide	1596-84-5		540/2011
desmediphame	13684-56-5		540/2011
difenoconazole	119446-68-3		540/2011
dimethomorphe	110488-70-5	exclusion	540/2011
dimoxystrobine	149961-52-4		540/2011
dodemorphe acetate	31717-87-0		540/2011
epoxiconazole	133855-98-8	exclusion	540/2011
fenoxycarbe	72490-01-8		540/2011
fenpropidine	67306-00-7		540/2011
fenpropimorphe	67564-91-4		540/2011
fluazifop-p-butyl	79241-46-6		540/2011

(*) Substances entrant dans l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses au titre du 5° du II de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement pour la mention « exclusion » et au titre du 6° de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement pour la mention « substitution » et soumises aux taux additionnels prévus au III du même article.

Nom substance	n° CAS	ä	Règlement
fluazinam	79622-59-6		540/2011
flumioxazine	103361-09-7		540/2011
fluométuron	2164-17-2		540/2011
fluopicolide	239110-15-7		540/2011
fluoxastrobine	361377-29-9		540/2011
flurochloridone	61213-25-0	exclusion	540/2011
flutriafol	76674-21-0		540/2011
folpel	133-07-3		540/2011
foramsulfuron	173159-57-4		540/2011
forchlorfenuron	68157-60-8		540/2011
glufosinate ammonium	77182-82-2	exclusion	540/2011
halosulfuron-méthyle	100784-20-1	exclusion	540/2011
hymexazol	10004-44-1		540/2011
imazalil	35554-44-0		540/2011
imazamox	114311-32-9	substitution	540/2011
ipconazole	125225-28-7	exclusion	540/2011
iprodione	36734-19-7		540/2011
iprovalicarbe	140923-17-7		540/2011
isoproturon	34123-59-6		540/2011

Nom substance	n° CAS	ä	Règlement
isoxaflutole	141112-29-0		540/2011
kresoxim-methyl	143390-89-0		540/2011
lenacile	2164-08-1		540/2011
linuron	330-55-2	exclusion	540/2011
mancozebe	8018-01-7	exclusion	540/2011
manebe	12427-38-2		540/2011
mepanipirim	110235-47-7	exclusion	540/2011
mesotrione	104206-82-8		540/2011
metaldehyde	108-62-3		540/2011
metazachlore	67129-08-2		540/2011
metconazole	125116-23-6		540/2011
metobromuron	3060-89-7		540/2011
myclobutanil	88671-89-0		540/2011
oryzalin	19044-88-3		540/2011
oxyfluorfe	42874-03-3		540/2011
paclobutrazol	76738-62-0		540/2011
penconazole	66246-88-6		540/2011
pendimethaline	40487-42-1	substitution	540/2011
penflufen	494793-67-8		540/2011
phosmet	732-11-6		540/2011
picoxystrobine	117428-22-5		540/2011
pinoxaden	243973-20-8		540/2011
propiconazole	60207-90-1	exclusion	540/2011
propyzamide	23950-58-5	substitution	540/2011
proquinazid	189278-12-4		540/2011
pymetrozine	123312-89-0		540/2011
pyrimicarbe	23103-98-2		540/2011
pyriofenone	688046-61-9		540/2011
quinoclamine	2797-51-5		540/2011
quizalofop-p-tefuryl	119738-06-6		540/2011

(*) Substances entrant dans l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses au titre du 5° du II de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement pour la mention « exclusion » et au titre du 6° de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement pour la mention « substitution » et soumises aux taux additionnels prévus au III du même article.

Nom substance	n° CAS	ä	Règlement
sedaxane	874967-67-6		540/2011
spinetoram	935545-74-7		540/2011
spirodiclofen	148477-71-8	exclusion	540/2011
spirotramat	203313-25-1		540/2011

Nom substance	n° CAS	ä	Règlement
spiroxamine	118134-30-8		540/2011
sulcotrione	99105-77-8		540/2011
tebuconazole	107534-96-3		540/2011
tembotrione	335104-84-2		540/2011
thiaclopride	111988-49-9	exclusion	540/2011
thiamethoxam	153719-23-4		540/2011
thiophanate-methyl	23564-05-8	exclusion	540/2011
triflurosulfuron-methyl	126535-15-7	exclusion	540/2011
triticonazole	131983-72-7		540/2011
valifenalate	283159-90-0		540/2011

(*) Substances entrant dans l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses au titre du 5° du II de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement pour la mention « exclusion » et au titre du 6° de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement pour la mention « substitution » et soumises aux taux additionnels prévus au III du même article.

2. Appartenant, en raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1, 2 ou 3 ou en raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008

Nom substance	n° CAS	ä	Règlement
acequinocyl	57960-19-7		540/2011
acide benzoïque	65-85-0		540/2011
alphamethrine	67375-30-8	substitution	540/2011
azoxystrobine	131860-33-8		540/2011
benzovindiflupyr	1072957-71-1	substitution	540/2011
chlorpyrifos-ethyl	2921-88-2		540/2011
cuivre de l'hydroxyde de cuivre	20427-59-2	substitution	540/2011
cuivre de l'oxychlorure de cuivre	1332-65-6	substitution	540/2011
cuivre de l'oxychlorure de cuivre	1332-40-7	substitution	540/2011
deltamethrine	52918-63-5		540/2011
diquat	85-00-7		540/2011
disulfure de diméthyle (dmds)	624-92-0		540/2011
emamectine benzoate	155569-91-8		540/2011
esfenvalerate	66230-04-4	substitution	540/2011
ethephon	16672-87-0		540/2011
ethoprophos	13194-48-4		540/2011
etofenprox	80844-07-1		540/2011
fenazaquin	120928-09-8		540/2011
fenpyroximate	134098-61-6		540/2011
fluorure de sulfuryle	2699-79-8		540/2011
fluxapyroxad	907204-31-3		540/2011

Nom substance	n° CAS	ä	Règlement
formetanate-chlorhydrate	23422-53-9		540/2011
fosthiazate	98886-44-3		540/2011
gamma-cyhalothrine	76703-62-3		540/2011
imidaclopride	138261-41-3		540/2011
indoxacarbe	173584-44-6		540/2011
lambda-cyhalothrine	91465-08-6	substitution	540/2011
methiocarbe	2032-65-7		540/2011
oxamyl	23135-22-0		540/2011
phosphure d'aluminium	20859-73-8		540/2011
phosphure de magnésium	12057-74-8		540/2011
phosphure de zinc	1314-84-7		540/2011
pyraclostrobine	175013-18-0		540/2011
pyridabene	96489-71-3		540/2011
pyrimiphos-methyl	29232-93-7		540/2011
tebufenpyrad	119168-77-3		540/2011
tefluthrine	79538-32-2		540/2011
trifloxystrobine	141517-21-7		540/2011
zetacypermethrine	52315-07-8		540/2011
zirame	137-30-4		540/2011

(*) Substances entrant dans l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses au titre du 5° du II de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement pour la mention « exclusion » et au titre du 6° de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement pour la mention « substitution » et soumises aux taux additionnels prévus au III du même article.

3. Appartenant, en raison de leur toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008

Nom substance	n° CAS	*	Règlement
(z)-8-dodecenol	40642-40-8		540/2011
(z)-9-dodecenyacetate	16974-11-1		540/2011
1,4-diméthylnaphtalène	571-58-4		540/2011
1-dodecanol	112-53-8		540/2011
1-tétradécanol	112-72-1		540/2011
2-phenyl-phenol	90-43-7		540/2011
2,4-db	94-82-6		540/2011
2,4-mcpa	94-74-6		540/2011
2,4-mcpb	94-81-5		540/2011
acibenzolar-s-méthyl	135158-54-2		540/2011
ametoträdine	865318-97-4		540/2011
amidosulfuron	120923-37-7		540/2011

Nom substance	n° CAS	*	Règlement
aminopyralid	150114-71-9		540/2011
azimsulfuron	120162-55-2		540/2011
beflubutamide	113614-08-7		540/2011
benalaxyl	71626-11-4		540/2011
benalaxyl-m	98243-83-5		540/2011
benoxacor	98730-04-2		540/2011
bensulfuron methyl	83055-99-6		540/2011
bifenazate	149877-41-8		540/2011
bifenox	42576-02-3		540/2011
bixafen	581809-46-3		540/2011
boscalid	188425-85-6		540/2011
butoxyde de piperonyle	51-03-6		540/2011
carboxine	5234-68-4		540/2011
carfentrazone ethyl	128639-02-1		540/2011
chlorantraniliprole	500008-45-7		540/2011
chloridazone	1698-60-8		540/2011
chlorpyrifos-methyl	5598-13-0		540/2011
clodinafop-propargyl	105512-06-9		540/2011
clomazone	81777-89-1		540/2011
cloquintocet-mexyl	99607-70-2		540/2011
cuivre de l'oxyde cuivreux	1317-39-1	substitution	540/2011
cuivre du sulfate de cuivre	7758-98-7	substitution	540/2011
cuivre du sulfate tetracuvrique et tricalcique	8011-63-0	substitution	540/2011
cuivre du sulfate tribasique	12527-76-3	substitution	540/2011
cyantraniliprole	736994-63-1		540/2011
cyazofamide	120116-88-3		540/2011
cyflufenamid	180409-60-3		540/2011
cyhalofop butyl	122008-85-9		540/2011
cypermethrine	52315-07-8	substitution	540/2011
cyprodinyl	121552-61-2		540/2011
dazomet	533-74-4		540/2011
decane-1-ol	112-30-1		540/2011
diclofop methyl	51338-27-3		540/2011
diflubenzuron	35367-38-5		540/2011
diflufenicanil	83164-33-4		540/2011
dimethachlore	50563-36-5		540/2011
dimethenamide-p (dmta-p)	163515-14-8		540/2011

Nom substance	n° CAS	*	Règlement
dithianon	3347-22-6		540/2011

(*) Substances entrant dans l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses au titre du 5° du II de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement pour la mention « exclusion » et au titre du 6° de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement pour la mention « substitution » et soumises aux taux additionnels prévus au III du même article.

Nom substance	n° CAS	*	Règlement
dodine	2439-10-3		540/2011
e7, z9-dodecadienylacetate	54364-62-4		540/2011
e8, e10-dodecadiene-1-ol	33956-49-9		540/2011
ethofumesate	26225-79-6		540/2011
etoxazole	153233-91-1	substitution	540/2011
fenbuconazole	114369-43-6		540/2011
fenhexamid	126833-17-8		540/2011
fenoxaprop-p-ethyl	71283-80-2		540/2011
fempicoxamide	517875-34-2		540/2011
fenpyrazamine	473798-59-3		540/2011
flazasulfuron	104040-78-0		540/2011
florasulame	145701-23-1		540/2011
florpyrauxifen-benzyl	1390661-72-9		540/2011
fludioxonil	131341-86-1		540/2011
flufenacet	142459-58-3		540/2011
flumétraline	62924-70-3	substitution	540/2011
fluopyram	658066-35-4		540/2011
flupyrsulfuron-methyl	144740-54-5		540/2011
fluroxypyr-meptyl	81406-37-3		540/2011
flurtamone	96525-23-4		540/2011
flutolanil	66332-96-5		540/2011
glyphosate	1071-83-6		540/2011
halauxifen-methyl	943831-98-9		540/2011
hexythiazox	78587-05-0		540/2011
huile essentielle de menthe verte	8008-79-5		540/2011
huile essentielle d'orange douce	8028-48-6		540/2011
hypochlorite de sodium	7681-52-9		540/2011
iodosulfuron-methyl-sodium	144550-36-7		540/2011
isofetamide	875915-78-9		540/2011
isoxadifen-ethyl	163520-33-0		540/2011
malathion	121-75-5		540/2011
mandipropamide	374726-62-2		540/2011
mandestrobine	173662-97-0		540/2011

Nom substance	n° CAS	*	Règlement
mecoprop (mcpp)	7085-19-0		540/2011
mecoprop-p (mcpp-p)	16484-77-8		540/2011
mefenpyr-diethyl	135590-91-9		540/2011
mefentrifluconazole	1417782-03-6		540/2011
meptyldinocap	131-72-6		540/2011
mesosulfuron-methyl	208465-21-8		540/2011
metamitrone	41394-05-2		540/2011
metam-sodium	137-42-8		540/2011
methoxyfenozone	161050-58-4	substitution	540/2011
metirame	9006-42-2	exclusion	540/2011
metirame-zinc	9006-42-2	exclusion	540/2011
metrafenone	220899-03-6		540/2011
metribuzine	21087-64-9	exclusion	540/2011
metsulfuron-methyl	74223-64-6	substitution	540/2011
milbemectine	51596-10-2		540/2011
napropamide	15299-99-7		540/2011
nicosulfuron	111991-09-4		540/2011

(*) Substances entrant dans l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses au titre du 5° du II de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement pour la mention « exclusion » et au titre du 6° de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement pour la mention « substitution » et soumises aux taux additionnels prévus au III du même article.

Nom substance	n° CAS	*	Règlement
oxadiazon	19666-30-9		540/2011
oxathiapiprolone	1003318-67-9		540/2011
pencycuron	66063-05-6		540/2011
penoxsulame	219714-96-2		540/2011
penthiopyrad	183675-82-3		540/2011
pethoxamide	106700-29-2		540/2011
phenmediphame	13684-63-4		540/2011
piclorame	1918-02-1		540/2011
picolinafen	137641-05-5		540/2011
polysulfure de calcium	1344-81-6		540/2011
prochloraze	67747-09-5		540/2011
propaquizafop	111479-05-1		540/2011
propoxycarbazone	145026-81-9		540/2011
propoxycarbazone sodium	181274-15-7		540/2011
prosulfocarbe	52888-80-9		540/2011
prosulfuron	94125-34-5	substitution	540/2011
prothioconazole	178928-70-6		540/2011

Nom substance	n° CAS	*	Règlement
pyraflufen-ethyl	129630-19-9		540/2011
pyrèthres naturels	8003-34-7		540/2011
pyridate	55512-33-9		540/2011
pyrimethanil	53112-28-0		540/2011
pyriproxifene	95737-68-1		540/2011
pyroxsulame	422556-08-9		540/2011
quinmerac	90717-03-6		540/2011
quinoxifene	124495-18-7		540/2011
quizalofop-p-ethyl	100646-51-3		540/2011
rimsulfuron	122931-48-0		540/2011
silthiofam	175217-20-6		540/2011
s-metolachlore	87392-12-9		540/2011
spinosad	168316-95-8		540/2011
sulfosate	81591-81-3		540/2011
sulfosulfuron	141776-32-1		540/2011
sulfoxaflor	946578-00-3		540/2011
tau-fluvalinate	102851-06-9		540/2011
tebufenozide	112410-23-8		540/2011
terbuthylazine	5915-41-3		540/2011
tetraconazole	112281-77-3		540/2011
thiabendazole	148-79-8	exclusion	540/2011
thiencarbazone-methyl	317815-83-1		540/2011
thifensulfuron-methyle	79277-27-3		540/2011
thirame	137-26-8		540/2011
thymol	89-83-8		540/2011
tolclofos-methyl	57018-04-9		540/2011
triallate	2303-17-5		540/2011
tribenuron-methyle	101200-48-0		540/2011
trinexapac-ethyl	95266-40-3		540/2011
tritosulfuron	142469-14-5		540/2011
zinc (sulfate de zinc)	7446-19-7		540/2011
zoxamide	156052-68-5		540/2011

(*) Substances entrant dans l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses au titre du 5° du II de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement pour la mention « exclusion » et au titre du 6° de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement pour la mention « substitution » et soumises aux taux additionnels prévus au III du même article.

4. Appartenant, en raison de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008

Nom substance	n° CAS	*	Règlement
1-méthylcyclopropène (1-mcp)	3100-04-7		540/2011
2,4-d	94-75-7		540/2011
acide decanoïque	334-48-5		540/2011
acide octanoïque	124-07-2		540/2011
clethodime	99129-21-2		540/2011
dicamba	1918-00-9		540/2011
fluroxypyr	69377-81-7		540/2011
isoxaben	82558-50-7		540/2011
mepiquat-chlorure	24307-26-4		540/2011
metalaxyl	57837-19-1		540/2011
phosphonate de disodium	13708-85-5		540/2011
prohexadione-calcium	127277-53-6		540/2011
triclopyr	55335-06-3		540/2011

(*) Substances entrant dans l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses au titre du 5° du II de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement pour la mention « exclusion » et au titre du 6° de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement pour la mention « substitution » et soumises aux taux additionnels prévus au III du même article.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 19 décembre 2023 portant désignation des communes dans lesquelles s'applique le dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation »

NOR : TREP2334294A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 224 ;
Vu le code des assurances, notamment son article L. 125-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 561-3 ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
Vu l'arrêté du 30 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le dispositif expérimental dénommé « Mieux reconstruire après inondation » prévu à l'article 224 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 susvisée est applicable sur le territoire des communes du Pas-de-Calais et du Nord faisant l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite des inondations survenues entre le 2 novembre 2023 et le 12 novembre 2023 et recensées en annexe ci-après.

Art. 2. – Le préfet du Pas-de-Calais, le préfet du Nord et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

ANNEXE

Communes dans lesquelles s'applique le dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation » :

Département du Pas-de-Calais :

Aix-en-Issart, Alette, Andres, Auchy-les-Hesdin, Audembert, Audrehem, Autingues, Avesnes, Balinghem, Becourt, Bellebrune, Berck, Bergueneuse, Bimont, Blangy-sur-Ternoise, Bomy, Boubers-les-Hesmond, Boursin, Brêmes, Callonne-sur-la-Lys, Campagne-les-Boullonnais, Campagne-les-Guines, Campagne-les-Wardrecques, La Capelle-les-Boulogne, Coquelles, Courset, La Couture, Cremarest, Ecques, Embry, Erny-Saint-Julien, Escalles, Fléchin, Floringhem, Fressin, Frethun, Hames-Boucres, Herly, Hervé-Linghen, Hesdin-L'Abbé, Hezecques, Humbert, Lacroix, Lambres, Lebiez, Lestrem, Leubringhen, Lisbourg, Longuenesse, Lottinghen, Louches, Maninghen-Henne, Marant, Marenla, Merlimont, Monchy-Cayeux, Nielles-les-Ardres, Nielles-les-Calais, Offekerque, Offrethun, Le Portel, Rang-du-Fliers, Rimboval, Robecq, Rodelinghem, Royon, Rumilly, Saint-Augustin, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Omer, Saint-Omer-Capelle, Saint-Venant, Sanghen, Sanpy, Tiembronne, Tingry, Le Touquet, Verchocq, Vieille-Eglise, Waben, Wacquinghen, Wambercourt, Wimereux et Wissant.

Département du Nord :

Arneke, Bailleul, Bavinchove, Boeschepe, Bollezele, Bourbourg, Broxeele, Cassel, le Douliou, Esquelbecq, La Gorgue, Gravelines, Haverskerque, Hazebrouck, Holque, Houtkerque, Looberghe, Merckeghem, Merville, Millam, Neuf-Berquin, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaère, Rubrouck, Saint-Momelin, Saint-Pierre-Brouck, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Terdeghem, Thiennes, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Watten, Winnezele, Wormhout, Wylder, Zegerscappel et Zuytpeene.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 20 décembre 2023 relatif à l'habilitation de la société OSAC HABILITATION pour l'exercice de missions de contrôle dans le domaine de la sécurité aérienne

NOR : TREA2334355A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ;

Vu le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes-rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile et ses règlements d'application ;

Vu le règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatifs à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 611-5, R. 611-3 à R. 611-6 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6221-1 à L. 6221-4, R. 6221-20 à R. 6221-22 et R. 6231-1 à R. 6231-7 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour l'application des articles R. 611-3, R. 611-4 et R. 611-5 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2007 relatif à l'organisation par l'administration de l'aviation civile des examens de type d'aéronefs non lourds non complexes pour les personnels de maintenance d'aéronefs ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à l'agrément d'un organisme pour renouveler les certificats de navigabilité et accepter les programmes d'entretien des aéronefs ne relevant pas du champ de compétence de l'Agence européenne de la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux documents de navigabilité des aéronefs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société OSAC HABILITATION, immatriculée sous la référence 981 290 166 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, société par actions simplifiées (société à associé unique) dont le siège social est sis 14, boulevard des Frères-Voisin, immeuble Zénéo, bât B, 92137 Issy-les-Moulineaux Cedex, est habilitée à exercer des missions de contrôle dans le domaine de la sécurité aérienne.

Ces missions de contrôle prennent la forme d'expertises, d'instructions, d'audits et de vérifications qui sont nécessaires à la délivrance, la suspension ou le retrait des documents dans les cas, les conditions et les limites fixés par le présent arrêté et par une convention relative aux modalités de gestion de l'habilitation signée entre la société OSAC HABILITATION et la direction générale de l'aviation civile.

La société OSAC HABILITATION est dénommée dans le présent arrêté « le titulaire ».

La société OSAC HABILITATION opère dans le cadre de l'habilitation sous la marque OSAC.

Art. 2. – Le titulaire assure ses missions de contrôle :

a) En tant que partie de l'autorité compétente conformément aux règlements pris pour l'application du règlement (UE) 2018/1139 susvisé ;

b) Par délégation du ministre chargé de l'aviation civile, en tant que partie de l'autorité nationale de l'aviation civile, pour les activités relevant de la réglementation nationale ;

c) En sous-traitance de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), lorsque celle-ci intervient pour le compte d'un tiers. Les conditions de réalisation de ces missions sont définies dans un contrat de sous-traitance établi entre le titulaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

d) Dans le cadre d'accords internationaux, en tant que partie de l'autorité définie dans lesdits accords.

Art. 3. – Les missions de contrôle qui sont confiées au titulaire sont décrites dans le règlement-cadre figurant en annexe au présent arrêté. Ce règlement-cadre distingue les services exclusifs qui désignent les prestations pour lesquelles le titulaire détient le droit exclusif de réalisation, les services annexes qui désignent les prestations fournies à la demande du ministre chargé de l'aviation civile lorsqu'il décide de ne pas les réaliser lui-même et les missions institutionnelles transverses.

Art. 4. – La rémunération du titulaire est constituée des recettes perçues au titre de l'exploitation des services. Le titulaire perçoit notamment les redevances correspondantes à certains services exclusifs, pour ceux qui donnent lieu à la perception des redevances pour services rendus prévues par l'article L. 611-5 du code de l'aviation civile et les textes pris pour son application.

Art. 5. – La convention relative aux modalités de gestion de l'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté contient les dispositions portant sur :

- la nature des services et missions objet de l'habilitation et les conditions de leur adaptabilité ;
- les conditions relatives aux obligations du titulaire de l'habilitation en matière d'assurances et de garantie bancaire ;
- les dispositions financières ;
- les modalités de supervision par l'Etat de l'habilitation ;
- le système d'information ;
- les modalités d'exécution des services et missions objet de l'habilitation ;
- les mesures coercitives en cas d'inexécution par le titulaire de ses obligations résultant de l'habilitation ou de la convention, dont les conditions de substitution ou de résiliation ;
- la mise en œuvre d'un processus de consultation auprès des usagers sur les services objet de l'habilitation et en particulier sur les propositions d'évolution des redevances mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. – Lorsque le titulaire identifie des éléments pouvant constituer un manquement mentionné dans les articles R. 6231-4 et R. 6231-5 du code des transports, le titulaire rassemble les justificatifs associés et les transmet à la direction de la sécurité de l'aviation civile pour constatation par un agent dûment commissionné et assermenté.

Art. 7. – L'habilitation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028.

Sa durée peut être éventuellement prolongée selon les circonstances prévues par la Convention d'habilitation.

Elle peut être retirée par le ministre chargé de l'aviation civile avant ce terme en cas de résiliation de la convention mentionnée à l'article 1^{er} dans les cas, pour les motifs et selon les conditions, prévus par celle-ci.

Art. 8. – L'arrêté du 27 juillet 2022 relatif à l'habilitation de la société OSAC pour l'exercice de missions de contrôle dans le domaine de la sécurité aérienne est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

La convention signée entre la société OSAC au titre de l'arrêté du 27 juillet 2022 cité supra et la DSAC signée en application de cet arrêté est rendue caduque.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
P. CIPRIANI

ANNEXE

RÈGLEMENT-CADRE DE L'HABILITATION

Objet

L'objet de l'habilitation est réglementé par les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), le règlement (UE) 2018/1139 susvisé et ses règlements d'application, les dispositions des articles L. 6221-4 et R. 6221-20 à R. 6221-22 du code des transports ainsi que les dispositions législatives et réglementaires nationales.

Le ministre chargé de l'aviation civile est l'autorité administrative chargée de la surveillance et des vérifications dans les domaines objet de l'habilitation. La direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), service à compétence nationale rattaché au directeur général de l'aviation civile, est l'administration de l'aviation civile chargée de l'organisation et de la mise en œuvre.

I. – Missions institutionnelles transverses

1. Programme de sécurité de l'Etat :

Le titulaire assiste la DSAC dans la mise en œuvre des actions de sécurité définies dans le Programme de Sécurité de l'Etat (PSE) et relatives à son domaine de compétences.

Le titulaire met en place des actions de promotion de la sécurité visant à développer les échanges d'informations de sécurité entre les organismes.

Le titulaire recueille les informations relatives à des événements de sécurité qui peuvent intéresser les autorités des autres Etats membres, au titre de leur propre surveillance de leurs usagers, lorsque ces usagers sont impliqués dans un événement sur le territoire français.

2. Le titulaire tient à jour la base de données des aéronefs en cohérence avec le registre d'immatriculation tenu par le ministre chargé de l'aviation civile.

3. Analyse des évolutions de la réglementation européenne :

Le titulaire participe aux travaux d'élaboration, de standardisation et de suivi de la réglementation applicable. En particulier, dans le domaine de ses services, il effectue l'analyse des propositions d'évolution réglementaire diffusées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) et envoie ses propositions de commentaires au pôle concerné de la DSAC.

4. Le titulaire contribue aux travaux de suivi de la navigabilité des aéronefs et des équipements.

5. Le titulaire fournit les éléments de réponse aux enquêtes diligentées par la DSAC ou l'AESA.

6. Le titulaire fournit les éléments pour répondre aux recommandations de sécurité émises par une autorité responsable d'enquête de sécurité ou par toute autre entité habilitée.

7. Le titulaire participe dans son domaine de compétence à la formation des inspecteurs des opérations aériennes ou des contrôleurs techniques d'exploitation de la DSAC.

8. Le titulaire réalise, au profit des usagers, des actions de communication, d'information et de formation visant à favoriser l'appropriation de la réglementation et l'amélioration de la sécurité des vols.

II. – Services exclusifs

1. Contrôle, émission de recommandations et délivrance d'autorisations dans le cadre des points a et b de l'article 2, pour le compte du ministre chargé de l'aviation civile :

1.1. Domaine des organismes :

a) Le titulaire effectue les missions de contrôle nécessaires à la délivrance et au maintien des :

- agréments d'organismes de productions et autorisations de production ;
- agréments des organismes de maintenance ;
- agréments des organismes de gestion du maintien de la navigabilité ;
- agréments des organismes combinés de maintien de navigabilité ;
- agréments d'organismes de formation des personnels de maintenance d'aéronefs ;
- habilitations des personnels pour la réalisation des examens de navigabilité des aéronefs, y compris hors organismes agréés ;

b) Pour les aéronefs immatriculés en France et exploités par une entreprise de transport aérien étrangère, le titulaire évalue, en fonction des accords établis entre le ministre chargé de l'aviation civile et l'autorité de l'exploitant étranger, le système de gestion du maintien de la navigabilité ;

c) Le titulaire prend en compte pour la surveillance des organismes les informations et analyses provenant de tout comptes rendus d'événements qui lui sont rapportés ;

d) Le titulaire évalue le système de collecte et d'analyse des événements mis en place par les organismes conformément à la réglementation en utilisant l'ensemble des données stockées dans la base nationale des comptes rendus d'événements dans l'aviation civile ;

e) Le titulaire délivre les certificats d'agrément des organismes et les habilitations de personnels ci-dessus, leurs évolutions mineures et amendements majeurs.

Le titulaire délivre les documents libératoires pour les matériels produits dans le cadre d'une autorisation de production ;

f) Pour les organismes de gestion de maintien de la navigabilité associés à un organisme de transport aérien et les organismes de maintenance, le titulaire vérifie la prise en compte par l'organisme des événements liés à la maintenance que lui transmet la DSAC à la suite d'inspections au sol d'aéronefs ;

g) Pour les organismes de gestion de maintien de la navigabilité étant également organisme agréé ou déclaré auprès de la DSAC dans le domaine des opérations pour lesquels un système de gestion est requis, l'instruction du système de gestion de l'organisme se fait en coordination avec la direction de la DSAC en charge de l'organisme dans le domaine des opérations ;

h) Le titulaire peut suspendre partiellement ou en totalité, limiter ou retirer le certificat d'agrément d'un organisme ou l'habilitation d'un personnel listé au a, en cas de manquement aux dispositions applicables à cet organisme ou à ce personnel, ou en cas de falsification, selon les modalités précisées par la DSAC.

1.2. Domaine des programmes d'entretien :

a) Le cas échéant, le titulaire effectue les missions de contrôle nécessaires à l'approbation des programmes d'entretien des aéronefs inscrits au registre français des immatriculations ou des autres aéronefs lorsqu'un accord a été passé avec l'Etat d'immatriculation ;

b) Le titulaire délivre l'approbation initiale et des évolutions des programmes d'entretien des aéronefs inscrits au registre français des immatriculations lorsque cette approbation ne fait pas l'objet des privilèges accordés au détenteur d'un agrément de gestion du maintien de la navigabilité ou des aéronefs immatriculés à l'étranger lorsqu'un accord à cet effet a été passé entre la DGAC et l'autorité de l'Etat d'immatriculation.

1.3. Domaine des documents associés à l'aéronef :

a) Le titulaire effectue les missions de contrôle nécessaires à la délivrance et au maintien :

- des documents individuels de navigabilité ;
- des documents de nuisances sonores ;
- des certificats d'examen de navigabilité ;

b) Le titulaire tient à jour une liste des matériels radioélectriques approuvés et établit les dossiers relatifs aux licences de station d'aéronef ;

c) Le titulaire instruit ou participe à l'instruction des demandes de laissez-passer et d'autorisation de vol et effectue les missions de contrôle nécessaires à leur délivrance ;

d) Lorsque des accords avec des autorités de l'aviation civile étrangères le prévoient, le titulaire contribue à la délivrance des documents de navigabilité par ces autorités ;

e) Le titulaire délivre :

- les certificats individuels de navigabilité et certificats acoustiques ;
- les certificats d'examen de navigabilité ;
- les licences de station d'aéronef ;
- les laissez-passer ou les autorisations de vol dans les cas prévus par la DSAC ;
- les certificats de navigabilité pour exportation requis par les autorités du pays d'importation d'un aéronef ;

f) Lorsque l'aéronef ne satisfait pas aux conditions techniques requises ou en cas de falsification, le titulaire peut suspendre ou retirer, selon les modalités précisées par la DSAC :

- le certificat d'examen de navigabilité d'un aéronef, ou
- le certificat individuel de navigabilité d'un aéronef, ou le cas échéant le laissez-passer de l'aéronef ;

g) Dans les cas prévus par la DSAC, le titulaire instruit les conditions de la navigabilité des aéronefs détenant des marques provisoires d'identification françaises et fournit un avis à la DSAC, en particulier lors de la production de prototypes dans le cadre de l'instruction d'un organisme de production.

1.4. Domaine de la formation à la maintenance :

a) Le titulaire effectue les contrôles et vérifications nécessaires à l'approbation et au maintien de l'approbation :

- des cours de formation à la maintenance ;
- des formations en cours d'emploi ;

b) Le titulaire délivre les approbations :

- des cours de formation à la maintenance, et de leurs amendements ;
- des formations en cours d'emploi, et de leurs amendements.

1.5. Domaine des licences de personnels de maintenance d'aéronef :

a) Le titulaire instruit :

- les demandes de délivrance des licences des personnels de maintenance d'aéronef ;
- les demandes d'amendement et de renouvellement des licences des personnels de maintenance d'aéronef ;
- les demandes de crédits d'examen et prépare les documents permettant d'accorder des crédits d'examen au détenteur d'un diplôme français ou d'un titre français ;
- les dossiers en vue de la désignation des examinateurs habilités à conduire des examens de type d'aéronefs ;

b) Le titulaire effectue :

- la délivrance des licences de personnels de maintenance d'aéronef ;
- l'apposition sur les licences des qualifications de type ou de groupes d'aéronef ;
- le renouvellement des licences ;
- l'habilitation d'examineur de qualification de type, dans le cadre de l'examen de type ;

c) Le titulaire peut suspendre ou retirer l'habilitation d'examineur de qualification de type, selon les modalités précisées par la DSAC, lorsque la personne ne satisfait pas aux conditions techniques requises ;

d) Le titulaire instruit les dossiers de limitation, de suspension ou de retrait de la licence de maintenance d'aéronefs comme prévu par les dispositions du paragraphe 66.B.500 de l'annexe III au règlement (UE) n° 1321/2014 susvisé ou par les dispositions de l'article L. 6221-3 du code des transports ;

e) Lorsque le titulaire a la preuve que la personne détient une licence de maintenance falsifiée, ou a obtenu la licence de maintenance d'aéronefs et/ou des qualifications ou catégories qui y sont mentionnées, par falsification des preuves documentaires ou de la licence, le titulaire peut retirer à une personne sa licence de personnel de maintenance d'aéronefs, les qualifications ou catégories qui y sont mentionnées, selon les modalités précisées par la DSAC ;

f) Après avoir instruit les dossiers comme prévu au d, le titulaire transmet à la DSAC un rapport de proposition de limitation, de suspension ou de retrait de licence.

Le titulaire peut aussi mettre en œuvre ce processus en alternative au cas prévu au e ci-dessus ;

g) Le titulaire organise le contrôle des personnels de maintenance d'aéronefs certifiant la maintenance qu'ils effectuent hors des organismes agréés, sous un format validé en coordination avec la DSAC.

1.6. Domaine de la certification de navigabilité et du suivi de navigabilité :

Le cas échéant, le titulaire rédige les projets des fiches de navigabilité des aéronefs, des fiches de caractéristiques des moteurs et des hélices ainsi que des fiches de données de nuisances sonores. Il élabore les traductions correspondantes.

Le titulaire étudie en tant que de besoin les bulletins services liés à des actions qui sont rendues impératives par une consigne de navigabilité.

Le titulaire prépare les projets de consignes de navigabilité applicables aux aéronefs inscrits sur le registre français des immatriculations ou applicables aux produits pour lesquels la France est l'Etat de conception au sens de l'annexe 8 de l'OACI.

Le titulaire recueille, enregistre et diffuse en application de la réglementation les informations de sécurité concernant la conception, la production, la gestion du maintien de la navigabilité et l'entretien des aéronefs et des équipements.

Le titulaire diffuse vers les autorités concernées les notes établies par la DSAC à la suite d'incident grave ou d'accident.

Le titulaire participe à l'instruction des dossiers d'approbation ou de modification des équipements d'aéronefs.

Le cas échéant, le titulaire classe majeures ou mineures les modifications ou solutions de réparation de matériels ou aéronefs qui lui sont proposées par un organisme non titulaire d'un agrément de conception.

Hors agrément de conception, le titulaire délivre l'approbation des modifications et réparations classées mineures lorsqu'elles ne sont pas du domaine de compétence de l'AESA.

Le cas échéant, le titulaire effectue des constats de conformité d'aéronefs pour une extension de la liste d'applicabilité d'évolution de conception déjà approuvées.

Le titulaire élabore un programme d'étude basé sur une approche axée sur le risque pour contrôler l'état de navigabilité de la flotte des aéronefs figurant sur le registre français et effectue, en conséquence, des contrôles de la navigabilité des aéronefs français selon un volume fixé en concertation avec la DSAC et en application de la réglementation. Le titulaire effectue des contrôles *ad hoc* lorsque des problématiques spécifiques de navigabilité sont portées à sa connaissance.

Lorsque des accords avec des autorités de l'aviation civile étrangères le prévoient, le titulaire effectue des inspections de conformité et des témoignages d'essais.

1.7. Dérogations et déviations :

Le titulaire instruit les demandes de dérogations relatives à l'article 71 du règlement (UE) 2018/1139 susvisé, dans les domaines ci-dessus et les transmet à la DSAC, pour décision, accompagnées de son avis argumenté évaluant la conformité aux dispositions applicables de l'article 71 du règlement susmentionné.

Le titulaire instruit les demandes de dérogations pour les activités relevant de la réglementation nationale, et les transmet avec son avis argumenté à la DSAC pour décision.

Le titulaire instruit les demandes et délivre les déviations correspondantes.

1.8. Comptes-rendus d'évènements :

Selon les dispositions du règlement (UE) n° 376/2014 et ses règlements d'applications, le titulaire recueille les comptes rendus d'évènements et les analyses associées qui lui sont rapportés par les organismes qu'il surveille et valide le classement de ces évènements au regard des risques pour la sécurité, puis les enregistre.

Le titulaire recueille les comptes rendus d'évènements et les analyses associées qui lui sont rapportés par les propriétaires d'aéronefs, les personnels de maintenance d'aéronef ou tout autre personne concernant la navigabilité des aéronefs et, le cas échéant, conduit les analyses requises. Il valide le classement de ces évènements au regard des risques pour la sécurité, puis les enregistre.

2. Contrôle technique et émission de recommandations, dans le cadre du point c de l'article 2 :

2.1. Domaine des organismes pour le compte de l'AESA :

Le titulaire effectue les contrôles et vérifications nécessaires à la délivrance et au maintien des :

- agréments d'organismes de production ;
- agréments d'organismes de maintenance conformément à la partie 145 du règlement (UE) n° 1321/2014 ;
- agréments d'organismes de gestion du maintien de la navigabilité ;
- agréments d'organismes de formation des personnels de maintenance d'aéronefs.

2.2. Domaine de la certification de navigabilité et du suivi de navigabilité pour le compte de l'AESA :

Le titulaire rédige les projets des fiches de navigabilité des aéronefs, des fiches de caractéristiques des moteurs et des hélices et des fiches de données de nuisances sonores. Il élabore les traductions correspondantes.

Le titulaire assiste l'AESA dans ses travaux de suivi de la navigabilité des aéronefs et des équipements.

Le titulaire assiste l'AESA dans la délivrance des certificats de navigabilité pour exportation.

Le titulaire participe à l'acceptation des conditions de réception des produits de série et des exigences en matière d'entretien prévues au titre de la certification de type.

Lorsque le programme d'entretien de référence du constructeur est élaboré dans le cadre d'un processus dit « maintenance review board » (MRB), le titulaire peut participer à ou diriger ce processus ; dans ce cas, il établit le projet de rapport final et le transmet à l'AESA accompagné d'une recommandation.

Le titulaire prépare, au titre de tâche allouée par l'AESA, les projets de consignes de navigabilité.

Le titulaire vérifie la conformité aux règlements techniques applicables des modifications et réparations classées mineures qui lui sont soumises et délivre un avis technique à l'AESA.

Lorsque des accords avec des autorités de l'aviation civile étrangères le prévoient, le titulaire effectue des inspections de conformité et des témoignages d'essais.

2.3. Domaine des opérateurs de pays tiers :

Le titulaire peut participer à des inspections sur site d'opérateurs aériens de pays tiers, dans les domaines de l'entretien et de la gestion du maintien de navigabilité.

3. Documentation :

a) Le titulaire édite et diffuse pour le compte de la DSAC une documentation technique constituée des documents destinés aux usagers, tels que spécifiés dans le manuel de pilotage de l'habilitation ;

b) Le titulaire diffuse les consignes de navigabilité approuvées par le ministre chargé de l'aviation civile applicables aux aéronefs immatriculés sur le registre français relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139 susvisé ;

c) Le titulaire élabore et diffuse les traductions en anglais des consignes de navigabilité lorsque la France est l'Etat de conception des produits concernés relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139 susvisé ;

d) Pour les avions de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 2 000 kg, les planeurs, les motoplaneurs et aérostats, le titulaire élabore la traduction française des consignes de navigabilité émises par l'AESA ou par toute autorité de conception étrangère, applicables à ces aéronefs et les diffuse ;

e) Le titulaire diffuse les bulletins de recommandation, d'information ou de sécurité, approuvés par le ministre chargé de l'aviation civile ;

f) Le titulaire établit et met à jour la liste des :

- consignes de navigabilité émises par la DSAC au titre de l'article 70.1 du règlement (UE) 2018/1139 susvisé ;
- consignes de navigabilité urgentes émises par l'AESA ;
- approbations mineures auxquelles il a contribué ;
- agréments d'organismes français en état de validité.

4. Services de secrétariat :

Le titulaire gère la liste de coordonnées des usagers et assure l'envoi des certificats, des licences, de la documentation visée au paragraphe 3.

5. Accords internationaux :

Dans le cadre d'un accord entre une autorité de l'aviation civile étrangère, d'une part, et le ministre chargé de l'aviation civile, l'AESA ou l'Union européenne en application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autre part, le titulaire, en tant que partie de l'autorité nationale de l'aviation civile, réalise les tâches de surveillance et de contrôles prévues par cet accord, dans les domaines de la production, de l'entretien des aéronefs, de la formation des personnels de maintenance et de la gestion du maintien de la navigabilité ou contribue aux échanges d'informations que prévoit cet accord.

III. – Services annexes

A la demande de la DSAC, le titulaire réalise toutes prestations qui concourent à la sécurité de l'aviation civile dans les domaines relatifs à la navigabilité initiale et continue des aéronefs et à l'équipement des aéronefs en vue de leur exploitation. Ces prestations comprennent les services annexes ci-après.

1. Documentation :

Le titulaire fournit une assistance à la rédaction de documents techniques ou de documents précisant les modalités de facturation et les tarifs de ses interventions, destinés aux usagers et spécifiés dans le manuel de pilotage de l'habilitation, dans le respect des objectifs et des principes de rédaction fixés en accord avec la DSAC.

2. Autres expertises :

A la demande de la DSAC, le titulaire :

- fournit au ministre chargé de l'aviation civile une assistance dans le cadre des enquêtes accidents et des procédures judiciaires ;
- représente la DSAC dans des instances internationales de l'aviation civile ou dans le cadre d'activités pour le compte de l'AESA ;
- assiste la DSAC pour la surveillance et le contrôle d'aéronefs étrangers basés en France.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant les arrêtés pris en application
des articles R. 122-22 à R. 122-25 du code de la construction et de l'habitation

NOR : TREL2326228A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, diagnostiqueurs, organismes de certification, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, en France métropolitaine.

Objet : modification des attestations du respect des exigences de performance énergétique et environnementale, à joindre au dossier de permis de construire et à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Notice : conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction, le présent arrêté modificatif supprime l'attestation de réalisation de l'étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie ; remplace la notion de « prise en compte » par celle de « respect » ; et ajoute les bureaux d'études parmi les professionnels autorisés à réaliser les attestations du respect des exigences de performance énergétique et environnementale, à joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu l'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-24-1 à R. 122-25 et R. 172-10 à R. 172-13 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine et modifiant l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 octobre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 11 octobre 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'intitulé :

a) Les mots : « prise en compte » sont remplacés par le mot : « respect » ;

b) Les mots : « et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie » sont supprimés ;

2° A l'article 1^{er}, les mots : « aux articles R. 111-20-1 à R. 111-20-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 172-10 à R. 172-13 » ;

3° A l'article 2, la référence à l'article R. 111-20-1 est remplacée par une référence à l'article R. 122-22 ;

4° A l'article 3 :

a) Les mots : « www.developpement-durable.gouv.fr » sont supprimés ;

b) Les mots : « aux articles R. 111-20-1 et R.111-20-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 122-22 » ;

5° Les II et VI de l'article 4 sont supprimés ;

6° A l'article 6 :

a) Les références aux articles R. 111-20-4 et R. 122-20-3 sont remplacées respectivement par des références aux articles R. 122-25 et R. 122-24 ;

b) Au premier alinéa, les mots : « www.developpement-durable.gouv.fr » sont supprimés ;

7° Au 15 du I de l'article 7, les mots : « la prise en compte » sont remplacés par les mots : « le respect » ;

8° A l'article 9, la référence à l'article R. 111-20-4 est remplacée par une référence à l'article R. 122-25 ;

9° A l'annexe III :

a) L'intitulé est remplacé par : « MODÈLE D'ATTESTATION DU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION THERMIQUE AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE » ;

b) Le quatorzième alinéa : « Disposition 1 : L'opération de construction sus-citée a fait l'objet d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie (bâtiment de plus de 1 000 m²) » est supprimé ;

c) Au quinzième alinéa, « Disposition 2 », les mots : « prendre en compte » sont remplacés par le mot : « respecte » ;

d) Au seizième alinéa, les mots : « des dispositions 1 et 2 » sont remplacés par les mots : « de la disposition 2 » ;

e) La partie « DISPOSITION 1 : ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LES BÂTIMENTS DE PLUS DE 1000 m² » est supprimée ;

10° A l'annexe IV :

a) L'intitulé est remplacé par : « MODÈLE D'ATTESTATION DU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION THERMIQUE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX » ;

b) Au septième alinéa, la référence à l'article L. 111-23 est remplacé par une référence à l'article L. 125-1 ;

c) Au dixième alinéa, les mots : « des articles L. 115-27 à L. 115-32 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 433-3 à L. 433-10 » ;

d) Après le dixième alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant : « Bureau d'étude agréé □ » ;

e) Au vingt-cinquième alinéa, les mots : « prise en compte » sont remplacés par le mot : « respectée » et la référence à l'article L. 111-9 est remplacée par une référence à l'article L. 172-1 ;

f) Au vingt-neuvième et au trentième alinéas, les mots : « de la prise en compte » sont remplacés par les mots : « du respect ».

Art. 2. – L'arrêté du 9 décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'intitulé :

a) Les mots : « prise en compte » sont remplacés par le mot : « respect » ;

b) Les mots : « et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie » sont supprimés ;

c) Les mots : « et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie » sont supprimés ;

2° A l'article 2, les mots : « aux articles R. 122-24-1 et R. 122-24-2 », sont remplacés par les mots : « à l'article R. 122-24-1 » ;

3° A l'article 3 :

a) Le II est supprimé ;

b) Au 2° du IV, les mots : « prendre en compte » sont remplacés par le mot : « respecter » ;

4° A l'article 3-1, les mots : « les points I, II et III (1) de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « les points I et III (1°) de l'article 3 » ;

5° A l'annexe I :

1° L'intitulé est remplacé par : « MODÈLE D'ATTESTATION DU RESPECT DES EXIGENCES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALES AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE » ;

2° Le douzième alinéa : « Disposition 1 : L'opération de construction suscitée a fait l'objet d'une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les bâtiments ou parties de bâtiments, définie à l'article R. 122-2-1 du code de la construction et de l'habitation. » est supprimée ;

3° Au treizième alinéa, les mots : « prend en compte » sont remplacés par le mot : « respecte » ;

4° Au point 2 du chapitre 3 de l'annexe I, le tableau est remplacé par :

«

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les exigences suivantes concernant les systèmes de ventilation : le système de ventilation du bâtiment sera vérifié et ses performances seront mesurées par une personne reconnue compétente par le ministre chargé de la construction. (indiquer OUI, NON, ou Système hors protocole réglementaire)	
---	--

» ;

6° A l'annexe II :

1° L'intitulé est remplacé par : « MODÈLE D'ATTESTATION DU RESPECT DES EXIGENCES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALES À L'ISSU DE L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX » ;

2° Le deuxième tableau est remplacé par :

«

Organisme de contrôle technique	<input type="checkbox"/>
Architecte	<input type="checkbox"/>
Diagnostiqueur de performance énergétique (maison individuelle ou accolée uniquement)	<input type="checkbox"/>
Organisme ayant certifié, la performance énergétique d'un nouveau bâtiment et ayant signé une convention avec le ministre chargé de la construction	<input type="checkbox"/>
Bureau d'étude agréé	<input type="checkbox"/>

» ;

3° Au dix-septième alinéa, les mots : « prises en compte » sont remplacés par les mots : « respectées » ;

4° Au 4 du chapitre 3, le second tableau est remplacé par :

«

Un opérateur reconnu compétent par le ministre chargé de la construction a vérifié la conformité des systèmes de ventilation (indiquer OUI, NON ou Non concerné (*))	
Conformité du système de ventilation attestée par le rapport de vérifications et de mesure fourni par le maître d'ouvrage (indiquer OUI, NON ou Non concerné (*))	

(*) L'indication « non concerné » est à cocher pour les systèmes de ventilation hors protocole réglementaire. »

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

D. BOTTEGHI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

D. BOTTEGHI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques

NOR : TREP2333558A

Publics concernés : les producteurs de pneumatiques relevant du 16° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Objet : agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques.

Notice : selon le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), la gestion des déchets de pneumatiques mentionnés au 16° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément, ou, par dérogation, mettre en place un système individuel agréé. Le présent arrêté agrée la société FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2028.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (16°), R. 541-87 et R. 543-137 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES en date du 28 septembre 2023 et complétée les 6 novembre 2023, 14 novembre 2023, 20 novembre 2023 et 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 7 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 950 833 608, est agréée en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2028, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

T. COURBE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin

NOR : TREP2334001A

Publics concernés : les producteurs des familles 3^o et 4^o des articles de bricolage et de jardin mentionnée au II de l'article R. 543-340 et relevant du 14^o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Objet : agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Notice : selon le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin, définis à l'article R. 543-340 du code de l'environnement, doit être assurée par les producteurs desdits articles. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté agrée l'éco-organisme Valobat pour une durée de quatre ans.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14^o) et R. 543-340 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en application des articles L. 541-10 et R. 543-340 du code de l'environnement, dans sa rédaction modifiée par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 23 novembre 2023 ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société Valobat en date du 4 septembre 2023 et complétée les 6 et 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 7 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société Valobat, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 902 722 172 RCS, est agréée pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2027, en tant qu'éco-organisme pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté modifié du 27 octobre 2021 susvisé pour les articles de bricolage et de jardin relevant des familles des 3^o (matériels de bricolage, dont l'outillage à main) et 4^o (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin) mentionnées au II de l'article R. 543-340.

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

T. COURBE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 décembre 2023
relatif aux ballons ultralégers

NOR : TREA2325807A

Publics concernés : propriétaires, exploitants et pilotes de ballons ultralégers non motorisés.

Objet : définition des règles de navigabilité, d'expérience du pilote et d'utilisation applicables aux ballons ultralégers non motorisés.

Entrée en vigueur : le texte est applicable le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le présent arrêté exempte de l'obligation de document de navigabilité les ballons ultralégers non motorisés. Il exempte également de l'obligation de détenir un titre de personnel navigant le pilote de ballons ultralégers non motorisés. Il définit néanmoins des exigences minimales de sécurité applicables aux propriétaires, exploitants et pilotes de tels aéronefs.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ainsi que l'octroi de licences pour les membres d'équipage de conduite de ballons conformément au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R. 6221-16 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif à l'utilisation des aéronefs ultralégers non motorisés ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux exigences applicables aux licences et qualifications des personnels de conduite de certains aéronefs visés à l'annexe I au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux documents de navigabilité des aéronefs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est dit ballon ultraléger ou « BUL » un aérostat non motorisé, monoplace ou biplace, dont le volume maximal de l'enveloppe prévu à la conception n'excède pas 1 200 m³ en cas d'utilisation d'air chaud et 400 m³ en cas d'utilisation d'autres gaz de sustentation.

Un BUL est dit libre s'il n'est pas continuellement ancré à un point fixe au cours de l'exploitation.

Un BUL est dit captif s'il est muni d'un système d'ancrage continu à un point fixe pendant l'exploitation.

Art. 2. – Le présent arrêté s'applique à tout ballon ultraléger (BUL) tel que défini à l'article 1^{er} à l'exception :

1° Des BUL qui relèvent du champ d'application de l'arrêté du 3 mai 2017 susvisé ;

2° Des BUL qui disposent d'un document de navigabilité tel que défini dans l'arrêté du 21 décembre 2021 susvisé.

Art. 3. – I. – L'utilisation d'un BUL captif dont le point le plus haut ne dépasse pas en exploitation 50 mètres au-dessus de la surface s'effectue dans les conditions de l'arrêté du 3 mai 2017 susvisé.

II. – L'utilisation d'un BUL captif dont le point le plus haut en exploitation dépasse les 50 mètres au-dessus de la surface est interdite.

III. – Les articles 4 à 6 du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux BUL libres.

Art. 4. – I. – Le BUL est dispensé de l'obligation de détenir un document de navigabilité.

II. – Tout propriétaire de BUL s'assure que son aéronef satisfait aux exigences minimales de conception suivantes :

1° Le BUL est équipé d'un dispositif permettant le dégagement contrôlé d'air chaud ou de gaz pendant le vol ;

2° Le BUL est équipé d'un système de dégonflement suffisamment rapide à l'atterrissage permettant de prévenir tout vol libre de l'enveloppe après l'atterrissage ;

3° Lorsque le BUL est gonflé en partie ou exclusivement avec du gaz, il est protégé contre l'éclatement par une soupape ou tout autre dispositif équivalent ;

4° La continuité électrique est établie dans le cas d'un BUL gonflé avec un gaz inflammable.

Art. 5. – I. – Tout pilote de BUL satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

1° Il est titulaire ou a été titulaire d'une licence pour agir en tant que pilote de ballon de même classe conformément à l'annexe III (partie BFCL) du règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 susvisé ;

2° Il a été titulaire d'une licence pour agir en tant que pilote de ballon libre, délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile, comportant la mention :

a) Ballon libre à gaz lorsqu'un BUL à gaz est utilisé ;

b) Ballon libre à air chaud lorsqu'un BUL à air chaud est utilisé ;

c) Ballon libre à air chaud et ballon libre à gaz lorsqu'un BUL capable de voler avec une combinaison d'air chauffé et de gaz ininflammable plus léger que l'air est utilisé ;

3° Il dispose d'une déclaration d'aptitude au pilotage de ballons ultralégers comportant la mention correspondante au BUL utilisé. Cette déclaration d'aptitude au pilotage est délivrée par un pilote disposant pour la même classe de ballon d'un certificat d'instructeur de vol pour ballon prévu au règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 susvisé. Les conditions permettant de disposer d'une telle déclaration sont annexées au présent arrêté.

II. – Un pilote de BUL ne peut emporter une personne à bord que s'il a effectué en tant que pilote aux commandes, au cours des 6 mois qui précèdent, au moins trois ascensions en ballon libre, dont au moins une sur un BUL libre de même classe au sens du point BFCL.010 de l'annexe III du règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 susvisé.

Art. 6. – I. – Un BUL est utilisé et entretenu conformément à la documentation fournie par le constructeur.

Tout pilote de BUL utilise des listes de vérification couvrant toutes les étapes de l'exploitation de l'aéronef dans des conditions et situations normales, anormales et d'urgence. Ces listes de vérification rappellent les limites opérationnelles de l'aéronef et respectent les contraintes et recommandations éventuelles du constructeur de l'aéronef.

II. – Seuls sont autorisés les vols effectués selon les règles du vol à vue (VFR) de jour en dehors de tout espace aérien nécessitant l'établissement de communications vocales air-sol ou l'utilisation d'un transpondeur de radar de surveillance secondaire.

III. – Un BUL ne peut pas effectuer :

1° Du transport aérien public tel que défini dans les articles L. 6412-1 et suivants du code des transports ;

2° D'activité nécessitant la mise en place d'un équipement spécial pour cette activité et qui affecte le comportement du ballon ;

3° D'opération de levage de charge externe ;

4° D'évolution durant laquelle une personne entre ou sort du ballon pendant le vol ;

5° Du transport de marchandises dangereuses.

IV. – Le pilote s'assure avant tout vol que le BUL dispose des équipements minimums suivants :

1° Un variomètre, si requis par la documentation fournie par le constructeur du BUL ;

2° Un altimètre ;

3° Une trousse de premier secours ;

4° Lorsque le BUL est gonflé en partie ou exclusivement avec de l'air chauffé, une source d'allumage alternative et indépendante, au moins un extincteur à main, une couverture ignifugée ou résistante au feu, un indicateur de température de l'enveloppe et un dispositif destiné à mesurer et indiquer la quantité de carburant ;

5° Une corde de manœuvre ou de ralentissement qui mesure au moins 20 mètres et qui est, lorsqu'il s'agit d'un BUL gonflé avec un gaz, dans un matériau qui garantisse que les effets de la décharge électrostatique ne créent pas de danger ;

6° Une plaquette parfaitement lisible par le pilote et le passager qui est apposée et qui porte l'inscription suivante : « Cet aéronef ne dispose d'aucun document de navigabilité et n'a fait l'objet d'aucun contrôle d'aptitude »

au vol par le ministre chargé de l'aviation civile. Son utilisation est soumise à des restrictions spécifiques, notamment le transport aérien à titre onéreux est interdit. » ;

7° Tout autre équipement requis par la documentation fournie par le constructeur du BUL.

V. – L'ensemble des documents suivants sont transportés à bord lors de chaque vol, sous la forme d'originaux ou de copies :

1° Les listes de vérification du BUL telles que prévues au I du présent article et contenant les limitations opérationnelles, les procédures normales, anormales et d'urgence ;

2° Les cartes aéronautiques actualisées et appropriées pour la zone de vol prévue ;

3° Le ou les documents permettant d'attester que les conditions requises par l'article 5 pour être pilote du BUL utilisé sont satisfaites.

Les documents peuvent être disponibles dans un format autre que papier.

VI. – Le pilote du BUL est responsable de la sécurité du ballon ainsi que de la personne ou des biens transportés à bord au cours des opérations effectuées avec le ballon.

De plus, le pilote du BUL est responsable avant le vol de l'information des personnes qui participent au gonflage et au dégonflage de l'enveloppe, information incluant le rappel des consignes de sécurité.

VII. – Dispositions diverses :

1° L'avitaillement des BUL n'est pas effectué lorsque des personnes se trouvent à bord ;

2° Il est interdit de fumer à bord d'un BUL ainsi que dans son voisinage immédiat au sol.

Art. 7. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'utilisation des aéronefs mentionnés à l'article R. 6221-16 du code des transports peut, par arrêté, faire l'objet d'exemptions au présent arrêté ou être soumise à des conditions particulières. Sont notamment exclus du présent arrêté, en vertu des arrêtés spécifiques les concernant, les aéronefs ultralégers non motorisés, les parachutes, les ballons ultralégers et les aéronefs qui ne transportent aucune personne à bord. »

Art. 8. – L'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 susvisé est abrogé.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile,*

P. CIPRIANI

ANNEXE

DÉCLARATION D'APTITUDE AU PILOTAGE DE BALLONS ULTRALÉGERS

I. – La déclaration d'aptitude au pilotage de ballons ultralégers (BUL) comporte au moins l'une des deux mentions suivantes :

1° Mention « ballon ultraléger à gaz » ;

2° Mention « ballon ultraléger à air chaud ».

Pour l'application de la présente annexe, un instructeur de vol pour ballon qualifié est un instructeur de vol pour ballon qualifié sur la classe de ballon utilisé conformément à l'annexe III (partie BFCL) du règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 modifié susvisé.

II. – Conditions exigées pour la délivrance de la déclaration d'aptitude au pilotage.

Pour la délivrance de la déclaration d'aptitude au pilotage de BUL, le candidat remplit les conditions suivantes :

1° Il est âgé de 16 ans révolus ;

2° Il a suivi une formation théorique portant sur les conditions du présent arrêté, détaillant notamment les règles de l'air et l'information aéronautique nécessaires à la mise en œuvre du II de l'article 6 ;

3° Lorsqu'une déclaration d'aptitude au pilotage avec mention « ballon ultraléger à gaz » est visée, il a réalisé, sous le contrôle et la direction d'un instructeur de vol pour ballon qualifié, un entraînement comportant :

a) Au moins huit heures d'instruction en vol en ballon à gaz libre ou captif, incluant *a minima* :

i) Quatre heures d'instruction en vol en double commande en ballon à gaz libre ;

ii) Deux gonflages, cinq ascensions et cinq atterrissages ;

iii) Deux vols en solo en BUL à gaz libre, d'un temps de vol d'au moins 30 minutes ;

b) Un vol d'évaluation en ballon à gaz libre d'une durée minimale de 15 minutes permettant au candidat de démontrer son aptitude au pilotage.

Cet entraînement peut être réduit à deux vols d'instruction d'au moins 15 minutes en double commande en ballon à gaz libre suivi du vol d'évaluation lorsque le candidat satisfait au I de l'article 5 pour piloter un BUL à air chaud.

Tout vol d'entraînement d'un élève pilote seul à bord d'un BUL à gaz libre ne peut être entrepris que si l'élève pilote est âgé de 14 ans révolus ;

4° Lorsqu'une déclaration d'aptitude au pilotage avec mention « ballon ultraléger à air chaud » est visée, il a réalisé, sous le contrôle et la direction d'un instructeur de vol pour ballon qualifié, un entraînement comportant :

- a) Au moins huit heures d'instruction en vol en ballon à air chaud libre ou captif, incluant *a minima* :
 - i) Quatre heures d'instruction en vol en double commande en ballon libre à air chaud ;
 - ii) Deux gonflages, cinq ascensions et cinq atterrissages ;
 - iii) Deux vols en solo en BUL à air chaud libre, d'un temps de vol d'au moins 30 minutes ;
- b) Un vol d'évaluation en ballon à air chaud libre d'une durée minimale de 15 minutes permettant au candidat de démontrer son aptitude au pilotage.

Cet entraînement peut être réduit à un vol d'instruction d'au moins 15 minutes en double commande en ballon à air chaud libre suivi du vol d'évaluation lorsque le candidat satisfait au I de l'article 5 pour piloter un BUL à gaz.

Tout vol d'entraînement d'un élève pilote seul à bord d'un BUL à air chaud libre ne peut être entrepris que si l'élève pilote est âgé de 14 ans révolus.

III. – Conditions exigées pour piloter un ballon ultraléger mixte.

Pour piloter un ballon ultraléger capable de voler grâce à la combinaison d'air chauffé et de gaz ininflammable plus léger que l'air, dit ballon ultraléger mixte, le pilote satisfait aux exigences du I de l'article 5 pour piloter à la fois un BUL à air chaud et un BUL à gaz.

IV. – Archivage.

Tout instructeur de vol pour ballon qualifié délivrant une déclaration d'aptitude de pilote de BUL en conserve une copie pour archive.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'utilisation de certains ballons à air chaud captifs non motorisés

NOR : TREA2333948A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ainsi que l'octroi de licences pour les membres d'équipage de conduite de ballons conformément au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R. 6221-16 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux documents de navigabilité des aéronefs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique à tout aérostat non motorisé, dit « ballon », qui répond à un ou plusieurs des critères de l'annexe I au règlement (UE) 2018/1139 susvisé et qui satisfait à l'ensemble des exigences suivantes :

- 1° Le ballon s'élève grâce à de l'air chauffé ;
- 2° Le ballon est muni d'un système d'ancrage continu et fixe pendant l'exploitation ;
- 3° Le point du ballon le plus haut ne dépasse pas en exploitation 50 mètres au-dessus de la surface ;
- 4° Le ballon a une capacité d'emport de plus de deux personnes.

Art. 2. – Les ballons définis à l'article 1^{er} sont dispensés de document de navigabilité.

Tout ballon disposant d'un document de navigabilité est exclu du champ d'application du présent arrêté.

Art. 3. – L'utilisation de ballons respectant les dispositions des articles 1^{er} et 2 satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° L'emport de passagers, à titre onéreux ou non, est interdit ;
- 2° L'emport à bord est limité au personnel de l'exploitant et au personnel d'entretien mandaté par l'exploitant ayant, lors des évolutions, une fonction en relation avec le but du vol effectué ;
- 3° Le système d'ancrage continu pendant l'exploitation est constitué d'au moins 4 points fixes distincts, répartis autour du ballon et disposant d'une résistance structurelle suffisante afin d'assurer la stabilité du ballon ;
- 4° Le ballon est opéré par un pilote satisfaisant aux exigences de licence, de qualification et de certification médicale du règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 susvisé, à l'exception le cas échéant des dispositions des points BFCL.210 et BFCL.215 de l'annexe III à ce même règlement.

Art. 4. – Les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé ne s'appliquent pas aux ballons respectant les dispositions des articles 1^{er} et 2.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
P. CIPRIANI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement

NOR : TREP2330782A

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.

Objet : prescriptions générales applicables à certaines installations de gestion des déchets en matière de lutte contre les incendies.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatives à la prévention du risque d'incendie.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur version résultante de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive n° 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu la directive n° 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive n° 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V ;

Vu le code du travail, notamment la section 3 du chapitre II du titre I^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2016-703 du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 10 octobre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 13 septembre au 3 octobre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 26 mars 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° La section 3 est ainsi modifiée à l'intitulé, la référence : « Article 15 à 22 » est remplacée par la référence « Article 15 à 22-1 » ;

2° Après l'article 22, il est ajouté un nouvel article 22-1 ainsi rédigé :

« *Art. 22-1. – I. – Plan de défense contre l'incendie.*

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« – les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« – le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« – le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« – les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« – le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« – les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

« II. – Maîtrise des incendies.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. » ;

3° La section 5 est ainsi modifiée à l'intitulé, la référence : « Article 29 » est remplacée par la référence « Article 29 à 29-1 » ;

4° Après l'article 29, il est ajouté un nouvel article 29-1 ainsi rédigé :

« *Art. 29-1.* – Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

« Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. »

Art. 2. – L'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Bâtiment : ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

« Déchets combustibles : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles.

« Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

« Déchets inflammables : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée. » ;

b) Après le troisième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².

« Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

« – le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est couverte, et à 30 m³ sinon ;

« – les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;

« – la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. » ;

c) L'article 3 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Zone couverte : zone munie au minimum d'une toiture.

« Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Ces zones sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation.

« Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en cuve ou en silo fixe et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :

« – les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ;

« – les zones de tri et de traitement des déchets. » ;

2° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Les mots : « (comportement au feu) » sont remplacés par les mots : « I. – Comportement au feu » ;

b) Le troisième alinéa et le quatrième alinéa sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« – pour les installations enregistrées à compter du 1^{er} juillet 2018 et dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2026, l'ensemble de la structure est R15 ;

« – pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 :

« – l'ensemble de la structure est R15 si la totalité des déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots ;

« – dans les autres cas, l'ensemble de la structure est R60 ;

« – les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables. » ;

3° L'article 6 est complété par un II, un III, un IV, un V et un VI ainsi rédigés :

« II. – Extinction automatique.

« Pour une installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.

« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :

« – n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ;

« – n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ;

« – n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.

« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

« III. – Petits îlots.

« A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

« B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.

« C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

« – la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;

« – une étude démontrant l'absence d'effets domino.

« IV. – Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.

« Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

« La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

« La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

« Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

« Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

« V. – Règles alternatives.

« A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

« – une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

« – une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :

« – à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;

« – à 5 kW/m², dans les autres cas. ;

« VI. – Entreposage des batteries.

« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. » ;

4° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Les mots : « (moyens de lutte contre l'incendie) » sont remplacés par les mots : « I. – moyens de lutte contre l'incendie » ;

b) L'article 9 est complété par un II, un III et un IV ainsi rédigés :

« II. – Détection et surveillance

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

« III. – Rondes.

« A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

« b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

« B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

« – la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

« – le parcours des rondes et les points d'observation ;

« – la formation du personnel concerné ;

« – le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

« – les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

« IV. – Défaut de tri (rubrique n° 2711).

« A. Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.

« B. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie. » ;

5° A l'article 9, le douzième alinéa est supprimé ;

6° Après l'article 10, il est ajouté un nouvel article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. – I. – Plan de défense contre l'incendie.

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« – les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« – le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« – le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« – des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« – le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« – les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« – le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

« II. – Maîtrise des incendies.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. » ;

7° Au IV de l'article 13, le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » ;

8° L'article 13 est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI – Déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711).

« Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

« Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. » ;

9° L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. – L'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Bâtiment : ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

« Déchets combustibles : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles.

« Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

« Déchets inflammables : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée. » ;

b) Après le cinquième alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².

« Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

« – le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est couverte, et à 30 m³ sinon ;

« – les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;

« – la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

« Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides. » ;

c) L'article 2 est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Zone couverte : zone munie au minimum d'une toiture.

« Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Ces zones sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation.

« Zone de stockage temporaire : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

« Zone d'immersion : zone destinée à l'immersion des véhicules hors d'usage sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté. La taille minimale de cette zone est : deux mètres de large, six mètres de long et deux mètres de haut.

« Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en cuve ou en silo fixe et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :

« – les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ;

« – les zones de tri et de traitement des déchets. » ;

2° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après les mots : « matériaux A2 s1 d0. » sont ajoutés les mots : « Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables. » ;

b) Le septième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« – pour les installations existantes l'ensemble de la structure est R15 ;

« – pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement

mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 :

- « – l'ensemble de la structure est R15 si la totalité des déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots ;
- « – l'ensemble de la structure est R15 si la totalité des déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots ;
- « – l'ensemble de la structure est R15 pour les bâtiments de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ;
- « – dans les autres cas, l'ensemble de la structure est R60 ; »

3° L'article 11 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV – Extinction automatique.

« Pour une installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.

« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :

- n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ;
- n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ;
- n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.

« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas :

- « – aux zones de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ;
- « – lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. » ;

4° L'article 20 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. » sont remplacés par les mots : « I. – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. » ;

b) L'article 20 est complété par un II, un III et un IV ainsi rédigés :

« II. – Détection et surveillance.

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

« III. – Rondes.

« A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

« b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

« B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

« – la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

« – le parcours des rondes et les points d'observation ;

« – la formation du personnel concerné ;

« – le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

« – les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

« IV. – Zone d'immersion.

« L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. » ;

5° L'article 21 est remplacé par un article 21 ainsi rédigé :

« Art. 21. – I. – Plan de défense contre l'incendie.

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« – les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« – le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« – le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« – des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« – le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« – les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« – le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

« – la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

« II. – Maîtrise des incendies.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils

reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article 33, la référence : « article 30 » est remplacée par la référence « article 31 » ;

7° L'article 41 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré six alinéas ainsi rédigés :

« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

« – pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

« – pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

« – pour les véhicules hors d'usage accidentés :

– les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

– après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » ;

c) Au III, les mots : « batteries, les » sont supprimés ;

d) Après le quatorzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. » ;

e) L'article 41 est complété par un V, un VI, un VII et un VIII ainsi rédigés :

« V. – Petits îlots.

« A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

« B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.

« C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

« – la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;

« – une étude démontrant l'absence d'effets domino.

« VI. – Entreposage de déchets combustibles ou inflammables.

« Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

« La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

« La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

« Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

« Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

« VII. – Règles alternatives au point VI.

« A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du VI, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :
 - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
 - à 5 kW/m², dans les autres cas.

« VIII. – Le VI du présent article ne s'applique pas aux zones d'entreposage des véhicules entiers en attente de dépollution, aux véhicules hors d'usage dépollués et aux zones de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement. » ;

8° L'article 42 est ainsi modifié :

a) Au onzième alinéa, les mots : « et la/les batteries » sont supprimés ;

b) Après le douzième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. » ;

Art. 4. – L'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Bâtiment : ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

« Déchets combustibles : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles.

« Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

« Déchets inflammables : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée. » ;

b) Après le troisième alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².

« Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

« – le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est couverte, et à 30 m³ sinon ;

« – les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;

« – la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

« Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides. » ;

c) L'article 3 est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Zone couverte : zone munie au minimum d'une toiture.

« Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Ces zones sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation.

« Zone de stockage temporaire : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

« Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en cuve ou en silo fixe et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :

- « – les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ;
- « – les zones de tri et de traitement des déchets. » ;

2° Après l'article 5, il est ajouté un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – I. – Petits îlots.

« A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

« B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.

« C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

« II. – Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.

« Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

« La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

« La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

« Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

« Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

« III. – Règles alternatives.

« A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du II, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- « – une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- « – une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :
 - « – à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
 - « – à 5 kW/m², dans les autres cas.

« IV – Le II du présent article ne s'applique pas aux zones d'entreposage des bateaux de plaisance ou de sport entiers en attente de dépollution et aux bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage dépollués. » ;

3° A l'article 7, le troisième alinéa et le quatrième alinéa sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

- « – pour les installations existantes l'ensemble de la structure est R15 ;
- « – pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 :
 - « – l'ensemble de la structure est R15 si la totalité des déchets combustibles ou inflammables lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots ;

« – dans les autres cas, l'ensemble de la structure est R60 ;

« – les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables. » ;

4° A l'article 10, au premier alinéa les mots : « Moyens de lutte contre l'incendie » sont remplacés par les mots : « I. – Moyens de lutte contre l'incendie » ;

5° L'article 10 est complété par un II et un III ainsi rédigés :

« II. – Détection et surveillance.

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

« III. – Rondes.

« A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

« b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

« B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

« – la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

« – le parcours des rondes et les points d'observation ;

« – la formation du personnel concerné ;

« – le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

« – les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. » ;

6° A l'article 10, après le sixième alinéa, il est ajouté six alinéas ainsi rédigés :

« – Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.

« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :

« – n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ;

« – n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ;

« – n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.

Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables relèvent uniquement des petits îlots » ;

7° Après l'article 11, il est ajouté un article 11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 11-1. – I. – Plan de défense contre l'incendie*

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« – les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« – le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« – le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« – des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« – le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« – les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« – le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

« II. – Maîtrise des incendies.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. » ;

8° Après l'article 21, il est ajouté un article 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-1. – Emissions de polluants.*

« Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

« Le démontage des pièces provoquant des poussières est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries. » ;

9° A l'article 25, après le quatrième alinéa, il est ajouté six alinéas ainsi rédigés :

« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- « – pour tous les bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du bateau de plaisance ou de sport hors d'usage puis enlevée dudit bateau de plaisance ou de sport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- « – pour les bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit bateau de plaisance ou de sport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- « – pour les bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage accidentés :
 - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
 - après enlèvement, les batteries issues de ces bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » ;

10° L'article 25 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les bateaux de plaisance ou de sport accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire » ;

b) Au onzième alinéa les mots : « batteries, les » sont supprimés ;

c) Après le onzième alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. » ;

11° A l'article 26, au cinquième alinéa, la référence : « article 39 » est remplacée par la référence : « article 21-1 » ;

12° L'article 26 est ainsi modifié :

a) Au huitième alinéa, les mots : « et les batteries » sont supprimés ;

b) Après le douzième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du bateau de plaisance ou de sport. »

Art. 5. – Modalités d'application du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception des dispositions qui s'appliquent selon le calendrier ci-après :

1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2026
Article 3 : 8° Article 4 : 12°	Article 1 : 1° et 2° Article 2 : 6° Article 3 : 5° et 7° b) Article 4 : 7° et 9°	Article 1° : 3° et 4° Article 2 : 7° et 8° Article 3 : 7° a) Article 4 : 10 a)	Article 2 : 2°, 3°, 4°, et 5° Article 3 : 2°, 3°, 4°, 7° c), 7° d) et 7° e) Article 4 : 2°, 3°, 4°, 7°, 10° b), 10° c)

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
C. BOURILLET

ANNEXE I

1° L'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714

(déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

Au deuxième alinéa, le mot : « existantes » est remplacé par les mots : « autorisées avant le 1^{er} juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2018 » et au dernier alinéa le mot : « existantes » est remplacé par les mots : « autorisées avant le 1^{er} juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2018 à l'exception de l'article 10-1 qui s'applique à toutes les installations à compter du 1^{er} janvier 2024 » ;

2° A compter du 1^{er} janvier 2026, l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

la deuxième colonne du tableau de l'annexe II est ainsi modifiée :

a) Le mot : « point » est remplacé par les mots : « tiret du I » ;

b) Les mots : « et système de détection automatique prévu au 5^e point » sont supprimés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

NOR : TREP2330783A

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et d'installations Seveso.

Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie certaines dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, de manière à rendre applicable les dispositions de la section I les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement des équipements, aux déchets ayant des propriétés équivalentes aux substances ou mélanges dangereux.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté dans sa version résultant de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 10 octobre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 13 septembre au 3 octobre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1^o Après l'article 2, il est ajouté un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux déchets, présents ou susceptibles d'être présents au sein d'une installation soumise au présent arrêté, et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans cette installation, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur. Ces déchets sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente section.

« Pour ces déchets, l'annexe I précise les modalités d'entrée en application des dispositions de la présente section. » ;

2^o Il est ajouté une annexe I rédigée selon les dispositions figurant en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

ANNEXE I

Il est ajouté une annexe I ainsi rédigé :

« Modalités d'application aux déchets de la section I du présent arrêté relative à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

« Pour les équipements comprenant des déchets relevant de l'article 2-1 et concernés par les dispositions de la section I du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant :

«

Article concerné	Modalités d'applications particulières
3	<p>Les dispositions des sept derniers alinéas de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Pour les réservoirs mis en service avant le 1^{er} janvier 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état initial est réalisé avant le 30 juin 2024 ; - le programme d'inspection est défini avant le 31 décembre 2024 ; - la première inspection interne mentionnée ci-dessus est réalisée, lorsqu'elle est exigée, avant le 1^{er} janvier 2027 ou au plus tard quinze ans après la dernière inspection interne ; <p>Pour les réservoirs mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service ; - la première inspection interne mentionnée ci-dessus est réalisée, lorsqu'elle est exigée, dans un délai de quinze ans suivant la mise en service. »
4-2	<p>Les dispositions des quatre derniers alinéas du 4-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Pour les réservoirs mis en service avant le 1^{er} janvier 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2024 ; - le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2025. <p>Pour les réservoirs mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service. »</p>
4-3	<p>Les dispositions des six derniers alinéas du 4-3 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Pour les réservoirs mis en service avant le 1^{er} janvier 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2026 ou au plus tard cinq ans après la dernière inspection externe détaillée ; - la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2029 ou au plus tard dix ans après la dernière inspection visuelle interne. <p>Pour les réservoirs mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de cinq ans après la mise en service ; - la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de dix ans après la mise en service. »
5	<p>Les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1^{er} janvier 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2025 ; - le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2026. <p>Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1^{er} janvier 2024, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service. »</p>
6	<p>Les dispositions des huit derniers alinéas de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Pour les ouvrages mis en service avant le 1^{er} janvier 2024 :</p> <p>S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2024 ; - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2025. <p>S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2025 ; - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2026. <p>Pour les ouvrages mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service. »</p>
7	<p>Les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 7 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2027.</p> <p>Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1^{er} janvier 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2026 ; - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2027. <p>Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1^{er} janvier 2024, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service. »</p>

»

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décision du 22 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture du concours interne pour le recrutement des techniciens supérieurs de la météorologie de première classe

NOR : TRED2332814S

Par décision de la présidente-directrice générale de Météo-France en date du 22 décembre 2023, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture du concours interne pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie de première classe.

Ce concours est ouvert dans les spécialités « exploitation » et « instruments et installations ».

Le nombre total de postes offerts au concours fera l'objet d'une décision ultérieure.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 17 janvier 2024.

La date limite de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 14 mars 2024.

Les dates des épreuves sont fixées ainsi qu'il suit :

- épreuves écrites : les mercredi 17 et jeudi 18 avril 2024 ;
- épreuves orales : à partir du lundi 13 mai 2024.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours interne pour l'accès au grade de technicien supérieur de la météorologie de 1^{re} classe ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du jury, et dont le modèle est annexé au même arrêté, doit être adressé par courriel à l'adresse concours@meteo.fr, au plus tard, le dimanche 5 mai 2024 à minuit.

Les dossiers d'inscription peuvent être obtenus :

- soit par téléchargement sur le site internet de l'ENM : <https://meteofrance.fr/enm/admission> ;
- soit par demande adressée par voie électronique à concours@meteo.fr.

Le dossier d'inscription dûment rempli, doit être adressé par courriel, à l'adresse concours@meteo.fr, jusqu'au 14 mars 2024 à minuit.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre à ces candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par ces candidats au plus tard le 14 mars 2024, conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Décret n° 2023-1287 du 26 décembre 2023 relatif aux communautés d'énergie

NOR : ENER2323899D

Publics concernés : exploitants d'installations produisant de l'électricité, du gaz et de la chaleur et de froid notamment à partir d'énergies renouvelables ; collectivités territoriales et leurs groupements sur le territoire desquelles sont implantés des installations produisant de l'électricité et/ou de gaz, notamment à partir d'énergies renouvelables et leurs habitants.

Objet : création de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux communautés d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret crée la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux communautés d'énergie, en précisant notamment les formes juridiques possibles, les modalités de contrôle et, le cas échéant, de proximité géographique.

Références : le texte est pris pour l'application de l'article L. 293-3 du code de l'énergie. Le code de l'énergie et les décrets modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu le code de commerce, notamment son livre II ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 224-14 et L. 224-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2253-1, L. 3231-6 et L. 4211-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 291-1 à L. 293-4, L. 341-1 à L. 341-5 et L. 451-1 à L. 451-5 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 6 septembre 2023 ;

Vu les avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 30 mars et du 7 septembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie est complété par un titre IX ainsi rédigé :

« TITRE IX

« COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE

« CHAPITRE I^{er}

« COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

« Art. R. 291-1. – Pour l'application de la condition d'autonomie des communautés d'énergie renouvelable prévue à l'article L. 291-1, les salariés d'une entreprise détenant plus de 10 % des droits de vote et 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres d'une communauté d'énergie renouvelable, ou d'une entreprise contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par une telle entreprise, ne peuvent détenir, de façon directe ou indirecte :

« 1° Individuellement, plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de cette communauté ;

« 2° Conjointement, plus de 33 % des fonds propres et quasi-fonds propres et de droits de vote, ni plus de fonds propres et quasi-fonds propres et droits de vote que les autres personnes physiques, les collectivités ou leurs groupements, réunis collectivement.

« Une entreprise et ses salariés ne doivent pas, réunis, détenir plus de 40 % des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote.

« Pour l'application du présent article, on entend par quasi-fonds propres les comptes courants d'associés et les obligations convertibles qui ne font pas l'objet d'une possibilité de conversion décidée unilatéralement.

« *Art. R. 291-2. – I. –* Le critère de proximité géographique des actionnaires, associés et membres de la communauté d'énergie renouvelable, prévu au 3° de l'article L. 291-1 est rempli :

« 1° Si l'actionnaire, l'associé ou le membre de la communauté d'énergie renouvelable est une personne physique, lorsque cette dernière réside dans le département d'implantation ou un département limitrophe du département d'implantation de l'un des projets d'énergie renouvelable auxquels la communauté a souscrit et qu'elle a élaborés ;

« 2° Si l'actionnaire, l'associé ou le membre de la communauté d'énergie renouvelable est une association, lorsque cette dernière compte parmi ses membres au moins vingt personnes physiques remplissant le critère de proximité géographique mentionné à l'alinéa précédent et participant au contrôle de la communauté tel qu'il est défini au troisième alinéa de l'article L. 291-3 ;

« 3° Si l'actionnaire, l'associé ou le membre de la communauté d'énergie renouvelable est une petite ou moyenne entreprise, lorsque son siège social ou un de ses établissements secondaires, au sens de l'article R. 123-40 du code de commerce, est situé dans le département d'implantation ou un département limitrophe du département d'implantation d'un des projets d'énergie renouvelable auxquels la communauté a souscrit et qu'elle a élaborés ;

« 4° Si l'actionnaire, l'associé ou le membre de la communauté d'énergie renouvelable est une région, lorsque chacun des projets d'énergie renouvelable auxquels la communauté a souscrit et qu'elle a élaborés concerne une installation implantée sur son territoire ;

« 5° Si l'actionnaire, l'associé ou le membre de la communauté d'énergie renouvelable est un département, lorsque chacun des projets d'énergie renouvelable auxquels la communauté a souscrit et qu'elle a élaborés concerne une installation implantée sur son territoire ou sur le territoire d'un département limitrophe ;

« 6° Si l'actionnaire, l'associé ou le membre de la communauté d'énergie renouvelable est une commune ou un groupement de communes, lorsque chacun des projets d'énergie renouvelable auxquels la communauté a souscrit et qu'elle a élaborés concerne une installation implantée, respectivement, sur le territoire de la commune ou du groupement ou sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes, limitrophes.

« II. – Lorsque la communauté est constituée sous forme de société anonyme ou de société par actions simplifiées, la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à son capital répond aux conditions posées aux articles L. 2253-1, L. 3231-6 et L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales.

« *Art. R. 291-3. –* Lorsqu'un actionnaire, un associé ou un membre d'une communauté d'énergie renouvelable souhaite quitter la communauté, et que ce départ entraîne la fin d'une relation contractuelle ayant pour objet la fourniture d'électricité, au moyen le cas échéant d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2, les dispositions des articles L. 224-14 et L. 224-15 du code de la consommation s'appliquent pour ce qui concerne la fin de cette relation contractuelle.

« CHAPITRE II

« COMMUNAUTÉS D'ÉNERGÉTIQUES CITOYENNES

« *Art. R. 292-1. –* Pour l'application de la condition d'autonomie prévue à l'article L. 292-1, les salariés d'une entreprise détenant plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres d'une communauté énergétique citoyenne, ou d'une entreprise contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par une telle entreprise, ne peuvent détenir, de façon directe ou indirecte :

« 1° Individuellement, plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de cette communauté ;

« 2° Conjointement, plus de 33 % des fonds propres et quasi-fonds propres et de droits de vote, ni plus de fonds propres et quasi-fonds propres et droits de vote que les autres personnes physiques, les collectivités ou leurs groupements, réunis collectivement.

« Une entreprise et ses salariés ne peuvent, réunis, détenir plus de 40 % des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote.

« Pour l'application du présent article, on entend par quasi-fonds propres les comptes courants d'associés et les obligations convertibles qui ne font pas l'objet d'une possibilité de conversion décidée unilatéralement.

« *Art. R. 292-2. –* Lorsqu'un actionnaire, un associé ou un membre d'une communauté énergétique citoyenne souhaite quitter la communauté, et que ce départ entraîne la fin d'une relation contractuelle ayant pour objet la fourniture d'électricité, au moyen le cas échéant d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2, les dispositions des articles L. 224-14 et L. 224-15 du code de la consommation s'appliquent pour ce qui concerne la fin de cette relation contractuelle.

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE

« *Art. R. 293-1. –* Pour l'application de l'article L. 293-2, les cas dans lesquels une indemnisation du gestionnaire de réseau est versée par la communauté d'énergie ainsi que les conditions dans lesquelles est fixé son montant sont définis, en tant que de besoin, conformément aux articles L. 341-1 à L. 341-5 et L. 451-1 à L. 451-3. »

Art. 2. – La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Décret n° 2023-1288 du 26 décembre 2023 portant modification du décret n° 2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane

NOR : ENER2327688D

Publics concernés : Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises de production d'énergie électrique, fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid), gestionnaires de réseaux d'électricité, gestionnaires d'infrastructures de gaz.

Objet : modification du décret n° 2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane établit les priorités d'actions pour toutes les énergies du point de vue de la maîtrise de la demande, de la diversification des sources, de la sécurité d'approvisionnement, du développement du stockage et des réseaux.

Références : le décret est pris en application de l'article L. 141-6 du code de l'énergie. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 141-5, L. 141-6 et D. 141-1 ;

Vu le décret n° 2017-457 du 30 mars 2017 modifié relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Guyane du 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 12 octobre 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 7 du décret du 30 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « d'ici à la fin de l'année 2023 » sont supprimés ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le remplacement des capacités installées de la centrale thermique de Maripasoula par une centrale thermique d'une puissance électrique maximale de l'ordre de 4 MW. Cette centrale, composée de plusieurs modules afin de répondre aux critères de défaillance, est conçue pour fonctionner au fioul léger et aux bioliquides. La conversion aux bioliquides de cette centrale est conditionnée à la mise en service de la centrale thermique et au plan d'approvisionnement en bioliquides durables prévus respectivement au 1° et au 2° du présent article ;

« 1° *ter* Le remplacement des capacités installées de la centrale thermique de Saül par un moyen de production hybride d'une puissance électrique maximale de l'ordre de 0.5 MW recourant aux énergies renouvelables couplées le cas échéant à un stockage. Ce moyen de production sera complété par un moyen de secours d'une puissance électrique maximale de l'ordre de 0.5 MW conçu pour fonctionner au fioul léger et aux bioliquides. La conversion aux bioliquides de cette centrale est conditionnée à la mise en service de la centrale thermique et au plan d'approvisionnement en bioliquides durables prévus respectivement au 1° et au 2° du présent article. » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « aux articles 29 et 30 de la directive 2018/2001 » sont remplacés par les mots : « selon les dispositions des chapitres 1 et 3 du titre 8 du livre 2 du code de l'énergie ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre de la transition énergétique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
PHILIPPE VIGIER

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
THOMAS CAZENAVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Décret du 27 décembre 2023 accordant l'extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Nonville » (Seine-et-Marne), à la société Bridge Energies SAS

NOR : ENER2223044D

Par décret en date du 27 décembre 2023, le périmètre de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Nonville », est étendu sur une surface supplémentaire de 43,32 kilomètres carrés environ, située sur les territoires des communes de Darvault, La Genevraye, Nanteau sur Lunain, Nonville, Treuzy-Lévelay, Villemaréchal et Villemer (Seine-et-Marne).

Conformément à l'extrait de carte au 1/50 000 annexé au présent décret, le nouveau périmètre de la concession est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géodésiques dans le système de référence RGF93 – Lambert-93 :

SOMMET	RGF93LAMB93	
	E (m)	N (m)
A	683 642	6 801 913
B	687 178	6 801 904
C	687 177	6 801 404
D	688 245	6 801 402
E	688 244	6 801 002
F	688 845	6 801 001
G	688 842	6 799 700
H	690 378	6 799 698
I	690 376	6 798 997
J	690 577	6 798 997
K	690 572	6 796 096
L	684 160	6 796 110
M	684 159	6 796 070
N	683 169	6 796 073
O	683 168	6 795 542
P	682 158	6 795 545
Q	682 158	6 795 730
R	681 969	6 795 731
S	681 970	6 796 095
T	679 453	6 796 103
U	679 456	6 796 814

SOMMET	RGF93LAMB93	
	E (m)	N (m)
V	679 019	6 796 815
W	679 023	6 797 933
X	679 394	6 797 931
Y	679 395	6 798 240
Z	679 621	6 798 239
AA	679 623	6 798 641
AB	679 890	6 798 640
AC	679 891	6 798 856
AD	680 829	6 798 853
AE	680 833	6 800 319
AF	682 168	6 800 315
AG	682 171	6 801 318
AH	683 641	6 801 313

La surface ainsi définie est de 53,32 km² environ.

L'extension de la concession est accordée pour la durée de validité de celle-ci, soit jusqu'au 19 juillet 2034.

Le montant de la redevance tréfoncière due par le titulaire de la concession aux propriétaires de la surface en application de l'article L. 132-15 du code minier est fixé à la somme, une fois payée, de 15 euros par hectare de la surface supplémentaire de la concession.

Le texte complet du décret sera notifié à la société BRIDGE ENERGIES par les soins du préfet de Seine-et-Marne, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du département de Seine-et-Marne et dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- la publication aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Il peut être pris connaissance du texte complet du décret et de la carte auprès du ministère de la transition énergétique (direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Ile-de-France (service énergie et bâtiment, département climat, air, énergie, 12, cours Louis-Lumière, 94300 Vincennes).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

NOR : ENER2334220A

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 336-1 et suivants, et R. 336-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 28 avril 2011 pris en application du II du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 30 novembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifié est ainsi modifié :

1° A l'article 1, les mots : « au III de l'article 4-1 de la loi du 10 février 2000 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 336-5 du code de l'énergie » ;

2° A l'article 2, le deuxième alinéa suivant est ajouté :

« En cas de contradiction entre les stipulations du modèle d'accord-cadre et les stipulations des contrats en cours ou à conclure, les dispositions du modèle d'accord-cadre prévalent. » ;

3° A l'article 3, les mots : « au II de l'article 2 du décret du 28 avril 2011 susvisé » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 336-8 du code de l'énergie » ;

4° A l'article 6 :

– les mots : « au III de l'article 7 du décret du 28 avril 2011 susvisé » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 336-23 du code de l'énergie » ;

– sont supprimés les mots : « Le fournisseur verse les montants dus par virement le dernier jour ouvré du mois de livraison. » ;

– après les mots : « le premier jour ouvré de chaque mois de livraison de l'électricité nucléaire historique. » sont ajoutés les mots : « Le fournisseur verse les montants dus par virement le dernier jour ouvré du mois de livraison. » ;

– après les mots : « cessation de livraison de l'électricité nucléaire historique » sont ajoutés les mots : « pour quelque motif que ce soit, qu'elle soit temporaire ou définitive, totale ou partielle » ;

– les mots : « 7 du décret du 28 avril 2011 susvisé pour les périodes de livraison de l'électricité nucléaire historique dont il a bénéficié. » sont remplacés par les mots : « R. 336-23 du code de l'énergie pour la totalité de la période de livraison. » ;

– sont ajoutés les quatrième et cinquième alinéas suivants :

« En cas de cessation totale, qu'elle soit définitive ou temporaire, le fournisseur verse les montants dus pour toute la période connue de cessation, ou à défaut pour toute la période de livraison restante, par virement le dernier jour ouvré du mois de livraison au cours duquel la cessation débute.

« En cas de cessation partielle, les montants dus et le calendrier de paiement restent inchangés. » ;

5° A l'article 7, les mots : « défini par l'article 2 du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 » sont remplacés par les mots : « prévu par l'article R. 336-8 du code de l'énergie » ;

6° A l'article 7-1 :

– après les mots : « ou de résilier l'accord cadre » sont ajoutés les mots : « ou d'interruption totale ou partielle des livraisons d'électricité nucléaire historique » ;

– le second alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cessation des livraisons, la quantité de garanties de capacité à rétrocéder est calculée comme la quantité initialement cédée au fournisseur au titre de ses livraisons ARENH pour la période de livraison en cours, multipliée par le ratio entre le nombre de journées PP1 tirées par RTE au cours de la période de cessation au titre du mécanisme de capacité pour l'année en cours, et le nombre de journées PP1 pouvant être tirées par RTE au cours d'une année au titre du mécanisme de capacité, multipliée par le ratio entre la quantité de produit ARENH faisant l'objet de la cessation et la quantité de produit ARENH avant cessation. »

– le troisième et le quatrième alinéa sont supprimés, et remplacés par le troisième et le quatrième alinéas ainsi rédigés :

« En cas de cessation définitive, la rétrocession s'effectue en une fois au début de la période de cessation ;

« En cas de cessation temporaire, la rétrocession s'effectue en une fois dès que le nombre de journées PP1 tirées par RTE au cours de la période de cessation au titre de l'année de livraison en cours est connu. »

7° L'article 8 est supprimé et remplacé par l'article 8 ainsi rédigé :

« *Art. 8.* – Les dispositions du modèle d'accord-cadre annexé au présent arrêté relatives à la facturation, au règlement, à la contestation, au défaut de paiement des factures ainsi que des modalités de mise en œuvre de la garantie pour défaut de paiement s'appliquent à tout montant dû au titre des ventes d'électricité nucléaire historique par EDF aux fournisseurs mentionnés à l'article L. 336-2 du code de l'énergie, y compris les montants de complément de prix en cas d'atteinte du plafond tel que prévu à l'article L. 336-5 du code de l'énergie. »

8° Est ajouté un article 9 ainsi rédigé :

« *Art. 9.* – La directrice générale de l'énergie et du climat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 2. – Les annexes de l'arrêté du 28 avril 2011 susvisé sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2023

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
L. KUENY

ANNEXES

Electricité de France (« EDF ») société anonyme
et
(...)

MODÈLE D'ACCORD-CADRE POUR L'ACCÈS RÉGULÉ À L'ÉLECTRICITÉ NUCLÉAIRE HISTORIQUE

SOMMAIRE

Préambule

1. Objet

2. Définitions et interprétation

3. Documents contractuels et priorité d'interprétation

4. Modalités d'exercice du droit d'ARENH

4.1. Dossier de demande d'ARENH

4.2. Notification des Cessions Annuelles d'Electricité et de garanties de capacité

5. Livraisons annuelles

5.1. Livraison d'énergie

5.2. Livraison de garanties de capacité

5.3. Prix

5.3.1. Prix du produit cédé

5.3.2. Complément de prix

6. Taxe sur la valeur ajoutée

6.1. Déclarations sur le statut TVA des parties au titre des ventes d'électricité

6.2. Engagement relatif aux modifications des déclarations relatives à la TVA

6.3. Indemnisation en cas de déclaration erronée

7. Autres taxes

8. Facturation, règlement et suivi de la facturation

8.1. Facture mensuelle

8.2. Factures relatives au terme CP1 du complément de prix

8.3. Factures relatives au terme CP2 du complément de prix

- 8.4. Règlement
 - 8.5. Montants contestés
 - 8.5.1. Procédure de contestation
 - 8.5.2. Procédure en cas d'erreur manifeste ou grossière
 - 8.6. Défauts de paiement
 - 8.6.1. Intérêts de retard
 - 8.6.2. Cessation de livraison pour défaut de paiement
 - 8.7. Adaptation de la facturation en cas de Cessation
 - 9. Garantie
 - 9.1. Principes de la Garantie
 - 9.2. Modalités relatives à la mise en œuvre de la Garantie de défaut de paiement
 - 9.3. Evolution de la Garantie en cas de modification des quantités cédées
 - 10. Force majeure
 - 11. Cession de l'accord-cadre
 - 12. Durée
 - 13. Suspension-résiliation
 - 13.1. Suspension
 - 13.2. Résiliation anticipée
 - 13.2.1. Résiliation anticipée pour défaillance
 - 13.2.2. Résiliation anticipée à l'initiative de l'Acheteur
 - 14. Rétrocession de garanties de capacité en cas de Cessation de livraison
 - 15. Modification-Adaptation
 - 16. Invalidité partielle
 - 17. Période Dispositions relatives au bénéfice de l'ARENH dans le cadre de la fourniture de secours
 - 18. Notification
 - 18.1. Notification par écrit
 - 18.2. Réception
 - 19. Confidentialité
 - 20. Droit applicable
- Annexe I : Définitions
- Annexe II : Modèle de garantie-Garantie d'Affilié
- Annexe III : Modèle de garantie-Garantie Approuvée

ACCORD-CADRE POUR L'ACCÈS RÉGULÉ À L'ÉLECTRICITÉ NUCLÉAIRE HISTORIQUE

Entre :

1. Electricité de France (ci-après EDF), société anonyme dont le siège social est établi au 22-30, avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317 T, représentée par XX, en sa qualité de XX (ci-après EDF ou le Vendeur),

et

2. (...), (ci-après l'Acheteur),
ci-après dénommées individuellement ou ensemble une Partie ou les Parties.

Preamble

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, puis sa codification aux articles L. 336-1 et suivants, a mis en place à titre transitoire un accès régulé à l'électricité nucléaire historique produite par les centrales nucléaires d'EDF situées sur le territoire national et mises en service avant sa publication (ci-après l'ARENH). Cet accès régulé est ouvert à tous les opérateurs fournissant des consommateurs finals résidant sur le territoire métropolitain continental ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes (ci-après l'Acheteur ou les Acheteurs).

Les articles R. 336-1 à R. 336-39 du code de l'énergie, issus de la codification du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 (ci-après le Décret) précisent les modalités de mise en œuvre de l'ARENH ainsi que les missions des divers intermédiaires intervenant dans le cadre du dispositif de l'ARENH et du présent accord-cadre :

- la Commission de régulation de l'énergie (ci-après la CRE), qui définit et veille sur l'exercice des droits à l'ARENH des Acheteurs ;
- le gestionnaire du Réseau public de transport (ci-après RTE), qui assure la gestion des flux physiques d'électricité liés à l'ARENH, notamment la livraison des produits et le calcul de la consommation constatée ;
- la Caisse des dépôts et consignations (ci-après la CDC), qui assure notamment la gestion des flux financiers.

En application du premier alinéa de l'article L. 336-5 du code de l'énergie, le présent accord-cadre fixe les modalités selon lesquelles l'Acheteur peut exercer son droit à l'ARENH auprès d'EDF dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre VI du titre III du livre III du code de l'énergie.

L'Acheteur déclare être titulaire du récépissé délivré par la CRE en application de l'article R. 336-8 du code de l'énergie et en avoir fourni une copie au Vendeur.

Pour les besoins du présent accord-cadre, EDF et la CDC ont signé un contrat de mandat définissant leurs droits et obligations respectifs en application des dispositions du code de l'énergie. Il est prévu que la CDC se substitue à EDF dans l'exécution de ses obligations conformément aux dispositions du code de l'énergie afin, notamment, de préserver la confidentialité des positions individuelles des Acheteurs.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

1. Objet

Le présent accord-cadre a pour objet de préciser les conditions techniques, économiques et contractuelles régissant les Cessions annuelles d'électricité entre EDF et l'Acheteur.

2. Définitions et interprétation

Les termes avec majuscule utilisés dans le présent accord-cadre sont définis à l'annexe I du présent accord-cadre. Dans le présent accord-cadre :

-une référence à une Partie ou à une personne dans le présent accord-cadre ou dans tout autre document ou accord inclut ses ayants droit et successeurs et cessionnaires autorisés ;

-les intitulés des Articles et Annexes ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation du présent accord-cadre.

3. Documents contractuels et priorité d'interprétation

L'Accord-cadre est constitué du présent document et de ses annexes :

- annexe I : Définitions ;
- annexe II : Modèle de Garantie-Garantie d'Affilié ;
- annexe III : Modèle de Garantie-Garantie Approuvée.

En cas de conflit d'interprétation entre le présent document et ses annexes, le présent document prévaut sur les annexes.

4. Modalités d'exercice du droit d'ARENH

4.1. Dossier de demande d'ARENH

L'Acheteur, afin d'exercer son droit à l'ARENH, adresse à la CRE le dossier de demande d'ARENH tel que précisé par les articles R. 336-8 à R. 336-12 du code de l'énergie. La liste des pièces de ce dossier ainsi que leurs supports sont définis par la CRE.

Afin de permettre à la CRE de procéder aux notifications mentionnées à l'article R. 336-19 du code de l'énergie, chaque Partie communique à la CRE les coordonnées de la personne destinataire des notifications.

4.2. Notification des Cessions annuelles d'électricité et de garanties de capacité

En application de l'article R. 336-19 du code de l'énergie, la CRE notifie à l'Acheteur les Quantités et Profils des Produits cédés par EDF au titre de l'ARENH sur la Période de livraison à venir (ci-après la Notification de Cession annuelle d'électricité et de garanties de capacité).

Cette Notification de Cession annuelle d'électricité et de garanties de capacité précise notamment :

- la Quantité de chaque Produit cédé ;
- le Profil de chaque Produit cédé ;
- la date du début de la Période de livraison ;
- le périmètre d'équilibre du Responsable d'équilibre désigné par l'Acheteur et les Périodes de validité de ce périmètre, tel que précisé dans le dossier de demande de l'Acheteur ;
- le périmètre de l'Acteur Obligé désigné par l'Acheteur et les Périodes de validité de ce périmètre, tel que précisé dans le dossier de demande de l'Acheteur ;
- le montant de la Garantie définie à l'article 9 du présent accord-cadre.

En application de ce même article R. 336-19 du code de l'énergie, la CRE notifie simultanément à EDF l'agrégation des Quantités de Produits Cédés pour l'ensemble des Acheteurs sur la Période.

A compter de la réception de la Notification de Cession annuelle d'électricité et de garanties de capacité, l'Acheteur s'engage à prendre livraison de la totalité des Produits cédés, objets de la Notification.

A compter de la réception de la notification par la CRE de la quantité d'électricité qui doit être injectée au titre de l'ARENH chaque demi-heure de la Période de livraison à venir et de la quantité de garanties de capacité qui

doivent être transférées au titre de l'ARENH pour la Période de livraison à venir, EDF s'engage à livrer la quantité d'énergie ainsi que la quantité de garanties de capacité notifiées par la CRE correspondant à l'agrégation des Notifications de Cession annuelle d'électricité et de garanties de capacité.

La Notification de Cession annuelle d'électricité et de garanties de capacité ainsi que la notification de quantité d'électricité qu'EDF doit injecter au titre de l'ARENH sont adressées par la CRE au plus tard trente (30) jours avant le 1^{er} jour de chaque Période de livraison.

Chaque Cession annuelle d'électricité et de garantie de capacité est d'une durée de douze (12) mois à compter du premier jour de livraison.

4.3. Notification modificative des Cessions annuelles d'électricité et de garanties de capacité

Par exception à l'article 4.2 du présent accord-cadre, en cas de Cessation de livraison, la CRE adresse dans les plus brefs délais, et au plus tard cinq (5) jours ouvrés suivant sa connaissance de la Cessation de livraison, à l'Acheteur, une Notification modificative de Cession annuelle d'électricité et de garanties de capacité.

Cette Notification modificative précise notamment les modifications apportées aux informations listées dans l'article 4.2 du présent accord-cadre, ainsi que tout élément de nature à permettre la mise en œuvre de la Cessation de livraison, notamment son calendrier d'exécution ainsi que les modalités de rétrocession éventuelle des garanties de capacité en vertu de l'article 14 du présent accord-cadre.

5. Livraisons annuelles

5.1. Livraison d'énergie

La gestion des flux d'énergie est assurée par RTE conformément aux dispositions de l'article R. 336-19 du code de l'énergie. Les livraisons sont effectuées dans le périmètre d'équilibre du ou des Responsable (s) d'équilibre désigné (s) par l'Acheteur dans sa demande d'ARENH et conformément aux quantités et profils indiqués dans la Notification de Cession annuelle d'électricité et de garanties de capacité de la CRE.

5.2. Livraison de garanties de capacité

La gestion des transferts de garanties de capacité est assurée conformément aux dispositions de l'arrêté pris sur proposition de la CRE en application de l'article R. 335-69 du code de l'énergie.

5.3. Prix

5.3.1. Prix du Produit cédé

Le prix du Produit cédé est arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie sur proposition de la CRE en application des dispositions de l'article L. 337-13 du code de l'énergie.

5.3.2. Complément de prix

Conformément aux dispositions de l'article L. 336-5 du code de l'énergie, dans le cas où les droits cédés à l'Acheteur s'avèrent supérieurs aux droits correspondant à la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, la CRE notifie à l'Acheteur et à la CDC le Complément de prix devant être acquitté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 336-35 du code de l'énergie, le Complément de prix est constitué de deux termes : CP1 et CP2.

Les modalités de calcul et de répartition du Complément de prix sont définies par la CRE conformément aux dispositions des articles R. 336-33 et suivants du code de l'énergie.

6. Taxe sur la valeur ajoutée

Les montants mentionnés dans le présent accord-cadre sont expressément stipulés hors TVA. La TVA applicable à chaque opération de l'accord-cadre sera établie conformément aux dispositions de l'Etat où l'opération est assujettie en application des règles de territorialité de la TVA. Si la TVA française est due sur ces montants, la partie qui bénéficie de la vente devra payer à la partie qui réalise la vente un montant additionnel égal à la TVA au taux en vigueur, sous réserve que cette dernière partie fournisse à la première, par l'intermédiaire de la CDC, une facture conforme aux règles TVA de l'Etat où l'opération est assujettie et mentionnant ce montant additionnel de TVA.

6.1. Déclarations sur le statut TVA des parties au titre des ventes d'électricité

En vue de la correcte application des articles 38,39 et 195 de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, les parties font les déclarations suivantes :

a) Déclarations du Vendeur

Le Vendeur déclare à l'Acheteur que l'établissement qui réalise les livraisons des Produits cédés prévues par l'accord-cadre, ainsi que son numéro intra-communautaire de TVA sont les suivants :

[adresse complète du service d'EDF en charge de la relation contractuelle]

N° de TVA du Vendeur : (EDF = FR 03552081317)

Le Vendeur déclare à l'Acheteur que l'établissement ci-dessus constitue le lieu où il a établi le siège de son activité économique pour les besoins de la TVA.

b) Déclarations de l'Acheteur

L'Acheteur déclare au Vendeur, pour les seuls besoins de la TVA, qu'au titre de ses achats de Produits cédés il constitue un assujetti revendeur dont le numéro intra-communautaire de TVA et le lieu d'établissement qui acquiert les Produits cédés sont les suivants :

N° de TVA de l'Acheteur :

Lieu d'établissement : (adresse complète)

L'Acheteur déclare au Vendeur que ce lieu d'établissement constitue le siège de l'activité pour lequel les Produits cédés sont achetés.

6.2. Engagement relatif aux modifications des déclarations relatives à la TVA

Chaque Partie doit déclarer à l'autre Partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité de la déclaration faite à l'article 6.1, dans les dix (10) jours qui suivent la prise de connaissance de ce changement.

Les changements affectant l'Acheteur sont notifiés à la CDC agissant au nom et pour le compte d'EDF, dès la réception par EDF de la déclaration prévue au paragraphe précédent.

6.3. Indemnisation en cas de déclaration erronée

Lorsqu'une des Parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement prévu ci-dessus, cette Partie doit, sur demande, indemniser l'autre Partie de toute dette de TVA (ainsi que de toute charge ou pénalité associées) mise à la charge de cette autre partie à raison des Produits cédés fournie en vertu du présent accord-cadre.

7. Autres taxes

Tous les montants prévus au présent accord-cadre sont exclusifs de toute taxe (notamment, mais non exclusivement, toutes taxes sur les biens et les services, taxes à la consommation et taxes sur énergies ...), présente ou future, due au titre de la vente d'électricité aux consommateurs finals. Le traitement, au regard de ces autres taxes, des ventes de Produits cédés prévues au présent accord-cadre est déterminé conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où ces ventes sont taxables. Si le Vendeur est tenu de collecter une de ces taxes au titre des montants dus par l'Acheteur, l'Acheteur devra payer au Vendeur un montant additionnel égal à la taxe due, sous réserve que le Vendeur fournisse à l'Acheteur tout document pertinent (existant en vertu de la législation applicable dans l'Etat de taxation) en rapport avec cette taxe.

8. Facturation, règlement et suivi de la facturation

Les modalités de facturation des frais de gestion de la CDC et des parts du montant global correspondant aux versements du terme « CPI » attribuées à certains fournisseurs conformément à l'article R. 336-35-2 du code de l'énergie sont précisées par le code de l'énergie et, le cas échéant, par une délibération de la CRE.

Le montant des factures ci-dessous est arrondi aux deux (2) décimales les plus proches.

8.1. Facture mensuelle

En application de l'article R. 336-25 du code de l'énergie, la CRE notifie vingt (20) jours avant le premier jour de chaque Période de livraison à la CDC le montant dû par chaque Acheteur pour la Période de livraison à venir.

Au plus tard le premier jour ouvré du mois de livraison [M], la CDC adressera, au nom et pour le compte d'EDF, une facture (la Facture mensuelle) sur la base des éléments qui lui ont été communiqués par la CRE, à l'Acheteur récapitulant les divers éléments constituant le montant à payer par l'Acheteur au titre du Produit cédé le mois [M].

8.2. Factures relatives au terme CPI du complément de prix

Tout montant dû à EDF au titre du terme CP1, sur la base de la méthode de répartition prise en application de l'article R. 336-35-2 du code de l'énergie, fait l'objet d'une facture émise par la CDC, au nom et pour le compte d'EDF, sur la base des éléments qui lui ont été transmis par la CRE.

La CDC, agissant au nom et pour le compte d'EDF, adresse cette facture à l'Acheteur au plus tard cinq (5) jours ouvrés après réception des éléments transmis par la CRE.

8.3. Factures relatives au terme CP2 du complément de prix

Tout montant dû au titre du terme CP2 fait l'objet d'une facture émise par la CDC, au nom et pour le compte d'EDF, sur la base des éléments qui lui ont été transmis par la CRE.

La CDC, agissant au nom et pour le compte d'EDF, adresse cette facture à l'Acheteur au plus tard cinq (5) jours ouvrés après réception des éléments transmis par la CRE.

8.4. Règlement

L'Acheteur s'engage à payer à la CDC, agissant au nom et pour le compte d'EDF, les montants dus comme suit :

- en ce qui concerne les montants indiqués dans la Facture mensuelle, le dernier jour ouvré du Mois M ;
- en ce qui concerne le montant indiqué dans la facture relative au Complément de prix CP1, le dernier jour ouvré du Mois de juillet ;
- en ce qui concerne le montant indiqué dans la facture relative au Complément de prix CP2, le dernier jour ouvré du Mois de juillet.

(Ci-après, pris individuellement, la Date d'échéance).

Le règlement sera effectué en euros, à la Date d'échéance, par virement sur le compte du fonds ARENH tel que défini à l'article R. 336-21 du code de l'énergie.

8.5. Montants contestés

8.5.1. Procédure de contestation

Si l'Acheteur conteste, de bonne foi, tout montant figurant sur la Facture mensuelle ou les factures relatives au Complément de prix et devant être payé à la CDC agissant au nom et pour le compte d'EDF :

a) Il doit payer l'intégralité des sommes facturées, y compris les montants contestés, au plus tard à la Date d'échéance ;

b) Il doit communiquer le montant contesté ainsi que les motifs de sa contestation, dûment justifiés, à la CRE et à la CDC agissant au nom et pour le compte d'EDF ;

c) La CRE et la CDC agissant au nom et pour le compte d'EDF doivent apporter à l'Acheteur tout élément justificatif dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la contestation ;

d) La CDC, la CRE et l'Acheteur se rencontreront afin de résoudre à l'amiable la contestation.

Tout remboursement de tout ou partie d'un montant contesté rendu exigible à l'issue du processus de résolution de la contestation, fera l'objet d'une facture rectificative et d'un versement à l'Acheteur dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent la résolution amiable de la contestation. Le montant versé sera actualisé au taux d'intérêt prévu au deuxième alinéa de l'article 8.6.1 du présent accord-cadre.

Au cas où la contestation ne serait pas résolue dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par la CDC de la contestation de l'Acheteur, la CDC qui agit au nom et pour le compte d'EDF, informera EDF de l'existence de cette contestation. La Partie la plus diligente, , saisira le tribunal compétent.

8.5.2. Procédure en cas d'erreur manifeste ou grossière

Si l'Acheteur conteste, de bonne foi, un montant manifestement erroné figurant sur la Facture mensuelle ou les factures relatives au Complément de prix, visées aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 du présent accord-cadre, et devant être payé à la CDC agissant au nom et pour le compte d'EDF, il doit communiquer le montant contesté ainsi que les motifs de sa contestation à la CDC dans les deux (2) jours ouvrés (la date d'envoi faisant foi) qui suivent la réception de la facture.

Si la CDC, agissant au nom et pour le compte d'EDF, convient du caractère manifestement erroné du montant contesté, elle adresse dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent la réception de la contestation une facture rectificative. L'Acheteur paiera à la Date d'échéance les montants figurant dans la facture rectificative.

A défaut de réponse de la CDC dans les délais précités ou si la CDC, agissant au nom et pour le compte d'EDF, ne convient pas du caractère manifestement erroné du montant contesté, l'Acheteur doit payer l'intégralité des sommes facturées figurant dans la facture initiale à la Date d'échéance et il sera fait application de la procédure définie à l'article 8.5.1 du présent accord-cadre.

8.6. Défauts de paiement

8.6.1. Intérêts de retard

A défaut du paiement par l'Acheteur à la CDC agissant au nom et pour le compte d'EDF, à la date d'échéance, de toutes sommes dues en vertu du présent accord-cadre (ou toutes sommes dues en vertu d'une solution visant au règlement des litiges entre les Parties), lesdites sommes produiront un intérêt à un taux annuel égal à trois fois le taux d'intérêt légal augmenté de 3 %, à compter du jour suivant la Date d'échéance jusqu'à la date de règlement effectif à la CDC au nom et pour le compte d'EDF.

Si une Partie est redevable envers l'autre Partie d'un montant dû pour corriger un trop ou un moins-perçu, ledit montant produira un intérêt annuel égal au taux Euribor 1 mois augmenté de 1 % par an, à compter du jour suivant la date à laquelle le montant aurait dû être payé jusqu'à la date de règlement effectif.

Les intérêts dus au titre du présent article seront calculés sur la base du nombre exact de jours rapportés à une année de 360 jours, étant précisé que toute Période de référence pour le calcul de ce montant inclura lors dudit calcul le premier jour de cette Période et exclura le dernier.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est de 40 € conformément aux dispositions de l'article D. 441-5 du code de commerce.

8.6.2. Cessation de livraison pour défaut de paiement

La CDC, agissant au nom et pour le compte d'EDF, informe l'Acheteur dès connaissance de tout défaut de paiement par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à l'article R. 336-26 du code de l'énergie, la CDC met immédiatement en demeure l'Acheteur de régulariser sa situation dans un délai de quatre jours ouvrés à compter de la Date d'échéance.

Si, faute d'avoir régularisé sa situation dans le délai de quatre (4) jours ouvrés, la Garantie du fournisseur doit être appelée, la CRE notifie à RTE, au Vendeur et au fournisseur concerné, la Cessation de la livraison par le Vendeur de l'électricité au titre de l'ARENH.

La cessation intervient le treizième (13^e) jour ouvré du mois suivant la constatation du défaut de paiement. L'Acheteur rétrocède une partie des garanties de capacité conformément aux stipulations de l'article 14.

A compter de la Cessation de livraison pour défaut de paiement, en application de l'article R. 336-27 du code de l'énergie, l'Acheteur ne peut à nouveau bénéficier de la cession de produits au titre de l'ARENH qu'après une durée d'un an à compter de la date de cette cessation et à la condition que la régularisation du défaut de paiement ait été effectuée. La reprise des Cessions annuelles d'électricité ne pourra reprendre qu'à partir de la Période de livraison suivant celle qui suit la Période de livraison au cours de laquelle a lieu la cessation.

8.7. Adaptation de la facturation en cas de Cessation de livraison

Dans les cas de Cessation de livraison, par dérogation aux articles 8.1 et 8.4 du présent accord-cadre, et si l'Acheteur ne s'est pas encore acquitté de sa Facture mensuelle pour le mois [M] en cours :

- au plus tard dix jours ouvrés après la décision d'interrompre ou de suspendre totalement ou partiellement les livraisons, la CDC adressera, au nom et pour le compte d'EDF, une Facture mensuelle rectificative pour le Mois [M] en cours sur la base des éléments qui lui ont été communiqués par la CRE, à l'Acheteur récapitulant les divers éléments constituant le montant à payer par l'Acheteur au titre du Produit cédé le Mois [M] ;
- l'Acheteur s'engage à payer à la CDC, agissant au nom et pour le compte d'EDF le montant indiqué dans la Facture mensuelle, le dernier jour ouvré du Mois [M] ou, s'il intervient ultérieurement, le cinquième jour ouvré qui suit l'envoi par la CDC de la facture mentionnée à l'alinéa précédent.

Si l'Acheteur s'est déjà acquitté de sa Facture mensuelle au moment de la décision d'interrompre ou de suspendre totalement ou partiellement les livraisons, au plus tard dix jours ouvrés après cette décision, la CDC adressera, au nom et pour le compte d'EDF, une Facture mensuelle rectificative pour le Mois [M] en cours sur la base des éléments qui lui ont été communiqués par la CRE, à l'Acheteur récapitulant les divers éléments constituant le montant à payer par l'Acheteur au titre du Produit cédé le Mois [M], et procédera au remboursement du trop-versé correspondant.

9. Garantie

9.1. Principes de la Garantie

Les défauts de paiement de l'Acheteur sont garantis par une Garantie annuelle.

La Garantie annuelle mentionnée au premier alinéa du présent article peut être constituée au maximum de deux garanties.

La Garantie doit parvenir au plus tard à la CDC douze (12) jours avant le début de livraison de la Cession annuelle d'électricité.

Pendant toute la durée du présent accord-cadre, l'Acheteur s'engage à respecter ce dispositif de Garantie et à s'assurer que son Garant, ou le cas échéant ses Garants, bénéficie (nt) d'une notation de crédit agréée.

Les montants de garantie sont calculés par la CRE et notifiés à l'Acheteur lors de la Notification de la Cession annuelle d'électricité conformément à l'article 4.2. du présent accord-cadre. En cas de non-constitution de la Garantie selon les modalités et les délais définis au présent article, la Cession annuelle d'électricité ne sera pas effectuée.

En cas d'Événement affectant la Garantie en cours de Période de livraison, la CDC, agissant au nom et pour le compte d'EDF, exigera de l'Acheteur, après notification, qu'il lui fournisse, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant ladite notification, une Garantie conforme aux obligations stipulées au présent article.

La CDC notifie sans délai à la CRE et au Vendeur, la non-constitution de la Garantie ou l'Événement affectant la Garantie qui n'a pas été régularisé dans le délai prévu ci-dessus.

Le défaut de remise d'une Garantie conforme par l'Acheteur, dans le délai ci-dessus, entraîne la cessation des livraisons d'ARENH à la fin du mois civil au cours duquel ce délai expire sans préjudice de la mise en œuvre par le Vendeur de la procédure de suspension ou résiliation prévue à l'article 13.

En cas de Cessation de livraison, l'obligation pour l'Acheteur de maintenir la Garantie telle qu'indiquée dans la Notification prévue au 4.2 du présent accord-cadre persiste et son niveau demeure inchangé.

Dans le cadre d'une consignation, la garantie est considérée remise au moment de la délivrance par la CDC d'un récépissé de consignation.

9.2. Modalités relatives à la mise en œuvre de la Garantie de défaut de paiement

Aux fins de garantie du paiement des Factures mensuelles de chaque Notification de Cession annuelle d'ARENH, et de tout montant dû à EDF en vertu du présent accord-cadre, l'Acheteur s'engage à remettre à la CDC agissant au nom et pour le compte d'EDF, ou à maintenir en vigueur, au plus tard douze (12) jours avant le début de livraison de la Cession annuelle d'électricité une Garantie :

- éventuellement constituée de deux Garanties ;
- valable du dernier jour ouvré du premier mois de la Période de livraison jusqu'à la fin de la Période de livraison augmentée de 20 jours ouvrés ;
- qui pourra être appelée par la CDC au nom et pour le compte d'EDF, en cas de non-paiement des Factures mensuelles et des factures relatives au Complément de prix et de tout autre montant dû au titre du présent accord-cadre ;
- pour un montant de Garantie correspondant à une fois et demie (1,5) le volume mensuel moyen de la Notification de Cession annuelle d'électricité prévue au 4.2 du présent accord-cadre, valorisé au prix de l'ARENH en vigueur.

En cas de non-paiement par l'Acheteur dans les délais prévus par le code de l'énergie et par le présent accord-cadre, la CDC, agissant au nom et pour le compte d'EDF, appelle, à la demande de la CRE, la Garantie (pour les montants impayés) dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent cette demande.

Lorsque l'Acheteur a constitué deux (2) Garanties, la CDC, agissant au nom et pour le compte d'EDF, appelle en premier la Garantie identifiée comme prioritaire lors de sa constitution. En cas de défaillance de la Garantie prioritaire, la CDC, agissant au nom et pour le compte d'EDF, appelle la Garantie subsidiaire.

Sauf cas de défaillance, lorsque le montant impayé est inférieur ou égal au montant couvert par la Garantie prioritaire, seule cette dernière est appelée.

Lorsque le montant impayé est supérieur au montant couvert par la garantie prioritaire, la garantie prioritaire est appelée à concurrence de la totalité de son montant et la garantie subsidiaire est appelée en complément.

10.3. Evolution de la Garantie en cas de modification des quantités cédées

Lorsque les quantités cédées sont modifiées à l'issue d'une nouvelle demande d'ARENH, l'Acheteur doit souscrire une nouvelle Garantie adaptée au montant précisé dans la Notification de cession annuelle d'ARENH. La nouvelle Garantie peut être établie par modification par avenant de la Garantie en vigueur.

La nouvelle Garantie, conforme aux principes des articles 9.1, 9.2 et 9.3 du présent accord-cadre, prend effet à la date de résiliation de la Garantie en cours, laquelle doit obligatoirement correspondre au dernier jour ouvré du premier mois de la Période de livraison de la nouvelle Cession annuelle d'électricité et de garanties de capacité.

Lorsque l'Acheteur effectue une demande nulle d'ARENH ou en cas d'absence de demande d'ARENH, il n'a pas l'obligation de constituer une Garantie. Le cas échéant, et si l'Acheteur bénéficie d'une Garantie au titre de la précédente Période de livraison, à la demande de l'Acheteur et après avoir vérifié que plus aucun Produit ne lui est cédé et qu'il n'est plus redevable d'aucune somme au titre de l'accord-cadre pour la Période de livraison précédente, la CDC, agissant au nom et pour le compte du Vendeur, prononce la mainlevée de la Garantie.

Lorsque, sans être nulle, la nouvelle demande d'ARENH de l'Acheteur donne lieu à un montant à garantir inférieur à celui qui était couvert par une Garantie dont il bénéficie au titre de la précédente Période de livraison, à la demande de l'Acheteur, et après avoir vérifié qu'il n'est plus redevable d'aucune somme au titre de l'accord-cadre ni, plus généralement, au titre des ventes d'électricité nucléaire historique par EDF aux fournisseurs mentionnés à l'article L. 336-2 du code de l'énergie, y compris les montants de complément de prix en cas d'atteinte du plafond tel que prévu à l'article L. 336-5 du code de l'énergie, pour la Période de livraison précédente, la CDC, agissant au nom et pour le compte du Vendeur, prononce la mainlevée partielle de la Garantie à concurrence du nouveau montant à garantir pour la Période de livraison en cours. La CDC en informe la CRE.

10. Force majeure

10.1. Définition de l'événement de force majeure

La force majeure désigne un événement extérieur à la Partie qui l'invoque, irrésistible et imprévisible et qui empêche l'exécution de son obligation.

10.2. Notification de la force majeure

A la suite de la survenance de l'événement de force majeure, la Partie souhaitant invoquer le bénéfice de la force majeure devra, informer simultanément l'autre Partie, la CDC et la CRE, au choix par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'apparition de cet événement et, dans la mesure du possible, leur faire part d'une estimation, à titre indicatif, de la durée probable de cet événement. La Partie ayant invoqué le bénéfice de la force majeure devra, dans un délai ne pouvant être supérieur à deux jours ouvrés à compter de la cessation de l'événement de force majeure, et selon les mêmes modalités, informer simultanément l'autre Partie, la CDC et la CRE, de la date de cessation de l'événement de force majeure.

La Partie souhaitant se prévaloir d'un événement de force majeure s'efforcera d'en limiter la durée et les conséquences. Elle devra, pendant toute la durée de cet événement, tenir régulièrement l'autre Partie informée de la durée probable de cet événement.

10.3. *Effet de l'événement de force majeure*

L'exécution des obligations des Parties est suspendue à compter de la date précisée à l'article 13.1 du présent accord-cadre.

10.4. *Persistance de l'événement de force majeure*

Si la suspension de l'exécution des obligations des Parties perdure au-delà de deux (2) mois, la Partie non défaillante aura la faculté de résilier l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 13.2.1.

11. Cession de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est cessible (à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit), sous réserve que le nouvel Acheteur soit titulaire du récépissé délivré par la CRE et respecte les dispositions de l'article 9 du présent accord-cadre. La prise d'effet de la cession de l'accord-cadre, telle que détaillée ci-dessous, emporte la reprise par le cessionnaire de tous les droits et obligations du cédant.

L'Acheteur notifie la cession de l'accord-cadre à la Commission de régulation de l'énergie et à Electricité de France sans délai et, au plus tard, quarante (40) jours calendaires avant sa réalisation.

La cession ne prend effet qu'à l'échéance d'une Cession annuelle d'électricité et de garantie de capacité.

Par exception, la cession prend effet au cours de la Cession annuelle d'électricité et de garantie de capacité, dans un délai de quarante (40) jours calendaires à compter de la réception de la notification de la cession de l'accord-cadre à la Commission de régulation de l'énergie :

- en cas de retrait de l'Union européenne du pays dans lequel l'Acheteur est établi ;
- en cas de reprise, dans les conditions définies par le code de commerce, de l'activité du cédant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de cession concomitante de la totalité du portefeuille de clients du cédant au cessionnaire, sous réserve de la notification préalable à la Commission de régulation de l'énergie de l'accord prenant acte de cette cession.

Pour la mise en œuvre de cette cession qui prend effet en cours de livraison, la procédure suivante sera appliquée :

1. Le cessionnaire constitue son dossier d'identification auprès de la CRE, et obtient son récépissé, conformément à l'article R. 336-8 du code de l'énergie ;

2. Le cédant et le cessionnaire adressent à la CRE, au plus tard quarante (40) jours calendaires avant la date prévue pour la cession ou le transfert, un courrier co-signé à la CRE notifiant la cession ou le transfert de l'accord-cadre ;

3. La CRE accuse réception, en informe EDF, et indique au cessionnaire la liste des éléments à communiquer en vue de mettre en œuvre la cession ou le transfert de l'accord-cadre en cours de Période de livraison ;

4. Au plus tard quarante (40) jours calendaires avant la date prévue pour la cession ou le transfert, le cessionnaire transmet à la CRE les documents mentionnés au point précédent ;

5. Au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date prévue pour la cession ou le transfert, la CRE adresse une notification de cession des volumes d'électricité au cessionnaire, et une notification de Cessation de livraison – le défaut de remise d'une garantie conforme par le cessionnaire entraîne la cessation des livraisons d'ARENH dès la date prévue pour la cession au cédant ;

6. Au plus tard douze (12) jours calendaires avant la date prévue pour la cession ou le transfert, le cessionnaire constitue sa garantie auprès de la CDC ;

7. La CRE procède aux notifications nécessaires à EDF, RTE et la CDC pour mettre en œuvre la cession ou le transfert.

Le volume de garanties de capacité que doit transférer le cédant au cessionnaire est évalué conformément à la méthode prévue par l'arrêté pris en application de l'article L. 336-2 du code de l'énergie en cas de cessation totale et définitive des livraisons. La mise en œuvre du transfert de ce volume de garanties de capacité est déterminée entre le cessionnaire et le cédant.

Pour le calcul des compléments de prix dus par le cessionnaire, les volumes livrés au cédant ainsi que les droits ARENH générés par les clients du portefeuille du cédant, avant la cession de l'accord-cadre, sont pris en compte. A cet effet, la courbe de consommation du cédant et la quantité d'ARENH qui lui est livrée sont toutes deux ajoutées, pour l'ensemble de la Période de livraison, à celles du cessionnaire.

12. Durée

Le présent accord-cadre entre en vigueur à sa date de signature par les Parties et expire le 31 décembre 2025. L'expiration de l'Accord-cadre ne préjuge pas du respect des obligations respectives des Parties notamment au regard des Notifications de Cession d'énergie qui ont été dûment et intégralement exécutées, y compris des obligations de paiement de tout complément de prix, indemnités diverses et des obligations de confidentialité.

13. Suspension-résiliation

13.1. Suspension

L'exécution de l'Accord-cadre pourra être suspendue, dans les cas de défaillance et suivant les modalités indiquées ci-après :

- en cas de manquement grave ou répété de l'une des Parties à ses obligations au titre de l'Accord-cadre (1) ;
- en cas de déclaration établie ou considérée comme établie par la Partie défaillante dans le présent Accord-cadre et qui se révélerait frauduleuse au moment où elle a été établie ou réputée établie (2) ;
- en cas de survenance d'un événement de force majeure, défini à l'article 10.1 de l'Accord-cadre (3) ;
- en cas de suspension du dispositif ARENH par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris en application de l'article L. 336-3 du code de l'énergie du fait de circonstances exceptionnelles affectant les centrales nucléaires d'EDF situées sur le territoire national et mises en service avant le 8 décembre 2010 (4) ;
- en cas d'absence de responsable d'équilibre tel que désigné par l'Acheteur dans son dossier de demande dans la mesure où l'Acheteur ne serait pas en mesure de le remplacer sans délai (5) ;
- en cas de suspension par arrêté de l'Autorisation de Fourniture renseignée par l'Acheteur dans son dossier de demande (6).

Pour les points 1 et 2, l'exécution des obligations de l'Accord-cadre peut être suspendue à l'initiative de la Partie non défaillante sous réserve d'informer l'autre Partie ainsi que la CRE et la CDC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La suspension prend effet quinze (15) jours ouvrés après la notification effective à l'autre Partie de la demande de suspension, sauf disparition dans ce délai du motif qui a fondé la demande de suspension.

Afin de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre de la suspension, la CDC ou la CRE informe EDF de tout événement significatif susceptible de caractériser un manquement grave ou répété de l'autre partie au présent accord-cadre sous réserve de la préservation des données confidentielles.

Pour le point 3, la suspension de l'exécution des obligations de l'Accord-cadre prend effet le deuxième jour ouvré suivant la réception par la CRE de la notification de l'apparition d'un événement de force majeure par la Partie qui l'invoque. La Partie invoquant la force majeure doit la notifier à la CRE, à la CDC et à l'autre Partie dans les conditions définies à l'article 10.2 du présent accord-cadre. La suspension entraîne de plein droit l'interruption de la Cession annuelle d'électricité et de garanties de capacité et des paiements correspondants. La CRE notifie aux Parties, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, la mise en œuvre effective de cette suspension et en informe RTE et la CDC. Cette clause s'applique même dans le cas de contestation de l'existence de l'événement de force majeure par l'une des Parties (la Partie contestante). Dans une telle situation, la Partie contestante pourra saisir le juge compétent en application de l'article 19 du présent accord-cadre.

Pour le point 4, la suspension prend effet de plein droit à la date fixée par l'arrêté susmentionné ou à défaut, le lendemain du jour de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Pour le point 5, la suspension prend effet de plein droit le lendemain de la constatation de l'absence de Responsable d'équilibre désigné par l'Acheteur.

Pour le point 6, la suspension prend effet de plein droit le lendemain de la date à laquelle l'Acheteur voit son Autorisation de Fourniture suspendue par arrêté.

Sauf stipulation contraire, la suspension de l'exécution des obligations de l'Accord-cadre entraîne de plein droit l'interruption de la Cession annuelle d'électricité et de garanties de capacité en cours au premier jour du mois suivant lorsque celle-ci n'a pas été interrompue préalablement au titre d'une disposition du décret ou d'une stipulation du présent accord-cadre.

La suspension de l'exécution des obligations de l'Accord-cadre maintient l'obligation pour l'Acheteur de payer l'intégralité du Produit cédé et pour le Vendeur de réaliser la livraison du Produit cédé jusqu'à la date effective de suspension. En tout état de cause, les montants liés au Produit cédé antérieurement à la suspension de l'exécution des obligations de l'Accord-cadre, notamment les Compléments de prix, restent dus.

Dans tous les cas, la suspension de l'exécution des obligations de l'Accord-cadre se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin.

En cas de suspension due à un événement visé aux points 1 ou 2, tous les frais nécessaires à la reprise des Cessions annuelles d'électricité et de garanties de capacité seront à la charge de la Partie défaillante.

En cas de suspension due à un événement visé au point 3, la reprise de l'exécution des obligations de l'Accord-cadre prend effet le deuxième jour ouvré suivant la réception par la CRE de l'information de la cessation de l'événement de force majeure par la Partie qui l'invoque. La Partie invoquant la cessation de l'événement de force majeure doit la notifier à la CRE, à la CDC et à l'autre Partie dans les conditions définies à l'article 10.2 du présent accord-cadre.

La cessation de l'événement de force majeure entraîne de plein droit, au deuxième jour ouvré suivant la réception par la CRE de cette notification, la reprise de la Cession annuelle d'électricité et de garanties de capacité et des paiements correspondants. La CRE notifie aux Parties, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, la reprise effective des obligations des parties et en informe RTE et la CDC.

13.2. Résiliation anticipée

La résiliation de l'Accord-cadre entraîne la cessation de plein droit de la Cession annuelle d'électricité en cours dans les délais et conditions définis ci-après.

L'Acheteur reste tenu de payer l'intégralité du Produit cédé et le Vendeur de réaliser la livraison de celui-ci jusqu'à la date effective de résiliation.

En tout état de cause, les montants liés à l'ARENH livré antérieurement à la résiliation de l'Accord-cadre, notamment les Compléments de prix, restent dus.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties fait l'objet d'une procédure collective, procédure de sauvegarde, procédure de liquidation judiciaire ou procédure de redressement judiciaire, celle-ci pourra résilier l'Accord-cadre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie. Une copie doit être adressée à la CRE et la CDC. Dans ce cas, la résiliation prendra effet le quinzième (15e) jour calendaire suivant le jour de la notification effective à l'autre Partie.

13.2.1. Résiliation anticipée pour défaillance

La Partie non défaillante aura la faculté de résilier l'accord-cadre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- lorsque la suspension intervenue dans les cas 1 et 2 prévus à l'article 13.1 du présent accord-cadre perdure au-delà de trente (30) jours ;
- lorsque la suspension intervenue dans le cas 3 et 5 prévus à l'article 13.1 du présent Accord-cadre perdure au-delà de deux (2) mois. La résiliation prendra effet le quinzième (15e) jour calendaire suivant le jour de la notification effective.

En cas de perte par l'Acheteur de son Autorisation de Fourniture renseignée dans son dossier de demande, l'Accord-cadre est résilié de plein droit sans qu'aucune action de l'autre Partie ne soit nécessaire. La CRE notifie immédiatement EDF, la CDC, RTE et l'Acheteur de l'interruption de la Cession annuelle d'électricité et de garanties de capacité en cours.

13.2.2. Résiliation anticipée à l'initiative de l'Acheteur

Lorsque les cas listés ci-après affectent la Période de livraison en cours ou la Période de livraison à venir ayant déjà fait l'objet d'une demande, l'Acheteur a la faculté de résilier l'Accord-cadre :

- A. En cas de modification du prix prévu à l'article L. 337-13 du code de l'énergie strictement supérieure à 2 % ;
- B. En cas de modification substantielle de l'accord-cadre ;
- C. En cas d'évolution de la réglementation relative à l'ARENH autre que visée aux points A et B, affectant substantiellement et défavorablement l'équilibre de ses conditions d'approvisionnement.

Le cas échéant, l'Acheteur dispose de trente (30) jours à compter de la survenance de l'événement à l'origine des cas mentionnés ci-dessus pour notifier au Vendeur de sa décision de résiliation anticipée. Il en informe le Vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trente (30) jours à compter de la notification effective. Une copie doit être adressée à la CRE et la CDC. La résiliation prend effet le premier (1^{er}) jour du mois suivant le terme du préavis ou le jour de prise d'effet de la modification ou de l'évolution visée ci-dessus si cette dernière prend effet après le terme du préavis.

14. Rétrocession de garanties de capacité en cas de Cessation de livraison

En cas de Cessation de livraison, l'Acheteur doit rétrocéder au Vendeur un volume de garanties de capacité calculé selon des modalités prévues par l'arrêté pris en application de l'article L. 336-2 du code de l'énergie.

Cette modalité s'applique dans toutes les situations induisant une Cessation de livraison, notamment :

- le défaut de remise d'une Garantie conforme par l'Acheteur ;
- la suspension ou résiliation de l'Accord-cadre ;
- le défaut de paiement mentionné à l'article 8.6.2 du présent Accord-cadre ;
- la décision d'interruption totale ou partielle prononcée par le Comité de règlement des différends et sanctions en application de l'article L. 336-9 du code de l'énergie, telle que mentionnée à l'article 8.7 du présent accord-cadre ;
- la résiliation ou suspension du présent Accord-cadre aux termes de l'article 13 du présent accord-cadre.

15. Modification-Adaptation

Les stipulations du présent accord-cadre ne peuvent être modifiées que par arrêté du ministre chargé de l'énergie pris sur proposition de la CRE.

Toute modification dans les conditions définies à l'alinéa précédent, s'imposera au présent accord-cadre le lendemain de la publication de l'arrêté correspondant, sauf si celui-ci précise une date d'application ultérieure.

16. Invalidité partielle

Si tout ou partie d'une stipulation non substantielle du présent accord-cadre devient illégale, invalide ou inapplicable, notamment par l'effet d'une décision d'une cour ou d'une autorité juridiquement compétente, cette stipulation, ou une partie de cette stipulation, sera réputée effacée du présent accord-cadre, les autres stipulations du présent accord-cadre restant toujours en vigueur.

17. Dispositions relatives au bénéfice de l'ARENH dans le cadre de la fourniture de secours

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque l'Acheteur a été désigné par les pouvoirs publics « Fournisseur de secours » en application de l'article L. 333-3 du code de l'énergie, et qu'à ce titre il bénéficie des volumes d'électricité au titre de l'ARENH qui étaient livrées au fournisseur dont l'Autorisation de Fourniture a été retirée ou suspendue.

17.1. Notification et livraison du Produit additionnel transféré

Les Quantités et Profils des Produits au titre de l'ARENH transférés dans le cadre de la fourniture de secours font l'objet d'une notification de la CRE à l'Acheteur (ci-après la Notification de Cession d'électricité et de garanties de capacité transférées au titre de la fourniture de secours). Cette Notification de Cession d'électricité et de garanties de capacité transférées au titre de la fourniture de secours précise notamment :

- la Quantité de Produit additionnel transféré ;
- le Profil de Produit additionnel transféré ;
- la date du début du transfert ;
- la Période de livraison du Produit additionnel transféré ;
- le complément de Garantie induit.

A compter de la date de début du transfert, le Produit cédé est la somme du Produit cédé avant le transfert et du Produit additionnel transféré.

A compter de la réception de la Notification de Cession d'électricité et de garanties de capacité transférées au titre de la fourniture de secours, l'Acheteur s'engage à prendre livraison de la totalité du Produit cédé, objet de ladite notification.

Aux fins de garantie du paiement des Factures mensuelles relatives à la Notification de cession annuelle d'ARENH et à la Notification de Cession d'électricité et de garanties de capacité transférées au titre de la fourniture de secours, et de tout montant dû à EDF en vertu du présent accord-cadre, l'Acheteur s'engage à remettre à la CDC agissant au nom et pour le compte d'EDF, 10 jours après la Notification de Cession d'électricité et de garanties de capacité transférées au titre de la fourniture de secours, une Garantie qui est, par dérogation à l'article 9.2 :

- éventuellement constituée d'au plus trois garanties ;
- pour un montant de garantie correspondant à la somme de la Garantie déposée au titre Produit cédé avant le transfert, et d'une fois et demie (1,5) le volume mensuel moyen de la Notification de Cession d'électricité et de garanties de capacité transférées au titre de la fourniture de secours valorisé au prix défini pour la Période de livraison.

En l'absence d'adaptation de la Garantie dans ces délais, la cession des volumes correspondant à la Quantité de Produit additionnel transféré sera suspendue, sans remise en cause des livraisons ayant déjà débuté et pour lesquelles la Garantie a déjà été constituée.

17.2. Fin de livraison du produit additionnel transféré

Lorsque les volumes d'électricité au titre de l'ARENH qui étaient livrés au fournisseur dont l'Autorisation de Fourniture a été suspendue doivent lui être restitués, la CRE notifie à l'Acheteur la date de fin du transfert visé par la Notification de cession d'électricité et de garanties de capacité transférées au titre de la fourniture de secours.

A compter de cette date, la Notification de cession d'électricité et de garanties de capacité transférées au titre de la fourniture de secours mentionnée au 18.1 prend fin. Les livraisons de Produit de l'Acheteur sont réduites en conséquence.

La part de la Garantie ayant été constituée pour couvrir la Quantité de Produit additionnel transféré peut être levée 20 jours ouvrés après le premier jour du mois suivant la date de fin du transfert visé par la Notification de cession annuelle d'électricité et de garanties de capacité transférées au titre de la fourniture de secours.

18. Notification

18.1. Notification par écrit

Sauf stipulations contraires du présent accord-cadre, toute notification ou toute communication entre les Parties en lien avec l'exécution du présent accord-cadre devra être faite par écrit à l'adresse postale ou de courrier électronique ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer à la Partie devant notifier ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Pour toute notification ou communication adressée à EDF, l'Acheteur utilisera les coordonnées indiquées ci-dessous :

[adresse]

A l'attention de : (*)

Courrier électronique : (*)

Numéro de téléphone : (*)

Numéro de télécopie : (*)

Pour toute notification ou communication adressée à l'Acheteur, EDF utilisera les coordonnées indiquées ci-dessous :

[adresse]

A l'attention de : (*)

Courrier électronique : (*)

Numéro de téléphone : (*)

Numéro de télécopie : (*)

Pour toute notification ou communication adressée à la CDC, les Parties utiliseront les coordonnées indiquées ci-dessous :

[adresse]

A l'attention de : (*)

Courrier électronique : (*)

Numéro de téléphone : (*)

Numéro de télécopie : (*)

18.2. Réception

Une notification écrite est considérée comme reçue et effective :

- si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou autre forme équivalente de courrier avec traçabilité, le jour ouvré de l'avis de premier passage ou le jour ouvré suivant la date de l'avis de premier passage si cette date ne correspond pas à un jour ouvré ; ou
- si elle est transmise par télécopie et qu'un rapport de confirmation de transmission valable est établi, le jour de transmission si elle est transmise avant 18 heures un jour ouvré, ou, dans le cas contraire, le jour ouvré suivant la transmission ; ou
- si elle est envoyée par courrier électronique et qu'un accusé de réception valable est établi, au jour de réception si celui-ci est transmis avant 18 heures un jour ouvré (heure locale pour le destinataire) ou, dans le cas contraire, le jour ouvré suivant la date de réception.

Quand une notification écrite a été adressée par plusieurs canaux de transmission, elle est considérée comme reçue et effective à la première des dates visées au présent article.

19. Confidentialité

A l'exception des nécessités imposées par la réglementation applicable ou toute demande de la CRE ou la CDC pour les besoins de l'exécution du présent accord-cadre ou d'une autre autorité ou juridiction étatique ou européenne, les Parties s'engagent, pendant la durée du présent accord-cadre, à ne pas divulguer à un tiers, autre que leurs sociétés liées, conseils et auditeurs, des informations sur le déroulement du présent accord-cadre et notamment, sur les Notification de Cession Annuelle d'Electricité et de garanties de capacité sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Toute communication de telles informations à un tiers reste conditionnée à l'engagement écrit du destinataire de les garder confidentielles.

20. Droit applicable

Le présent accord-cadre est régi et interprété conformément au droit français.

En cas de litige survenu entre les Parties, celles-ci s'engagent à se rencontrer en vue de chercher une solution amiable. Dans le cas où aucune solution amiable ne pourrait être trouvée dans les sept (7) jours ouvrés suivant la survenance du litige, chacune des Parties pourra saisir le tribunal de commerce de Paris.

Les Parties reconnaissent le tribunal de commerce de Paris comme l'unique juridiction compétente pour régler tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord-cadre.

En considération de ce qui précède, les Parties ont signé le présent accord-cadre aux dates figurant ci-dessous.

(nom)	(nom)
Par :	Par :
(signature)	(signature)

Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction :
Date :	Date :
(caractères d'imprimerie)	(caractères d'imprimerie)

ANNEXE I

DÉFINITIONS

Les termes ci-après classés par ordre alphabétique sont utilisés dans l'accord-cadre avec la signification suivante :

« Accord-cadre » signifie le présent accord-cadre, dont les Annexes font partie intégrante.

« Acheteur » signifie opérateur fournissant des consommateurs finals résidant sur le territoire métropolitain continental ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes ayant conclu un accord-cadre afin d'obtenir de l'ARENH.

« Affilié » signifie toute société mère ou toute filiale, directes ou indirectes, d'une Partie ou toute société qui est une filiale, directe ou indirecte, de la société mère d'une Partie et les termes « société mère » et « filiale » doivent avoir la signification qui leur est donnée à l'article L. 233-1 du code de commerce.

« ARENH » signifie l'Accès régulé à l'électricité nucléaire historique tel que défini aux articles L. 336-1 et suivants du code de l'énergie.

« Autorisation de Fourniture » : autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, soumise à autorisation ministérielle au titre de l'article L. 333-1 du code de l'énergie. Les modalités de la délivrance de cette autorisation sont précisées par les articles R. 333-1 et suivants du code de l'énergie.

« Cessation de livraison » : cessation de livraison de l'électricité nucléaire historique pour quelque motif que ce soit, qu'elle soit définitive ou temporaire, totale ou partielle

« Cessation définitive de livraison » : cessation de livraison de l'électricité nucléaire historique jusqu'à la fin de la Période de livraison

« Cessation temporaire de livraison » : cessation de livraison de l'électricité nucléaire historique jusqu'à une date antérieure à la fin de la Période de livraison

« Cessation totale de livraison » : cessation temporaire ou définitive de livraison de la totalité de l'électricité nucléaire historique qui devait être livrée au fournisseur au cours la Période de livraison

« Cessation partielle de livraison » : cessation temporaire ou définitive de livraison d'une part de l'électricité nucléaire historique qui devait être livrée au fournisseur au cours de la Période de livraison

« Cession annuelle d'électricité » désigne l'électricité cédée par EDF aux Acheteurs sous la forme de Produits cédés sur une Période d'une durée d'un an.

« Complément de prix » signifie la compensation financière calculée a posteriori pour chacun des Produits. La méthode de calcul du Complément de prix à acquitter par l'Acheteur au titre des volumes alloués excédentaires est fixée par les dispositions des articles R. 336-1 et suivants du code de l'énergie.

« CDC » désigne la Caisse des dépôts et consignations. Pour les besoins du présent accord-cadre, EDF et la CDC ont signé un contrat définissant leurs droits et obligations respectives en application des dispositions du code de l'énergie.

« CRE » signifie la Commission de régulation de l'énergie.

« Euribor » signifie le pourcentage annuel fixé par la Fédération des banques de l'Union européenne pour des dépôts interbancaires en euros pour un mois tel qu'affiché sur les pages 248-249 de l'écran Reuters à 11 heures (heure de Bruxelles) au jour de détermination de ce taux ou, si l'information Reuters n'est pas disponible, le taux calculé par BNP Paribas comme étant la moyenne arithmétique des taux annuels (arrondie à la quatrième décimale supérieure) communiqués à BNP Paribas à sa demande, offerts par les banques de référence à des banques de premier rang sur le marché interbancaire européen pour des dépôts en euros.

« Événement affectant une Garantie » signifie :

- le cas où une Garantie n'est plus en vigueur pour le montant total prévu dans la Garantie ou devant être couvert au titre du présent accord-cadre ;
- le cas où toute demande faite par la CDC en tant que mandataire d'EDF en vertu d'une Garantie n'est pas satisfaite totalement à première demande ;
- le cas où l'une quelconque des déclarations ou garanties faites par le Garant dans la Garantie cessent d'être respectées ;
- le cas où le Garant ne bénéficie plus d'une Notation de crédit agréée ;
- le cas où le Garant perd sa qualité d'Affilié en raison notamment d'un changement de lien capitalistique avec l'Acheteur.

« Fournisseur de secours » : opérateur fournissant des consommateurs finals résidant sur le territoire métropolitain continental ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, ayant été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidature défini aux articles R. 333-17 à R. 333-29 du code de l'énergie.

« Garant » désigne le fournisseur d'une Garantie approuvée ou d'une Garantie d'Affilié domicilié dans un Etat membre de l'Union européenne ou bien en Suisse ou en Norvège.

« Garantie » désigne :

a) Une Garantie consignée au siège de la Caisse des dépôts et consignations, éventuellement complétée par une garantie approuvée ou une garantie d'affilié ;

b) Une Garantie Approuvée, éventuellement constituée de deux garanties approuvée (s) ; ou

c) Une Garantie d'Affilié, éventuellement constituée de deux garanties d'affiliés ; ou

d) Une Garantie, éventuellement constituée d'une garantie approuvée et d'une garantie d'affilié ;

Les Garanties Approuvée et d'Affilié doivent être fournies par l'Acheteur selon le modèle annexé à l'accord-cadre. Le Garant doit bénéficier d'une Notation de crédit agréée.

« Garantie Approuvée » signifie une garantie à première demande établie selon le modèle figurant en annexe III du présent accord-cadre, contractée par une banque ayant une Notation de crédit agréée.

« Garantie d'Affilié » signifie une garantie à première demande, établie selon le modèle figurant en annexe II, donnée par un Affilié de l'Acheteur, cet Affilié devant disposer d'une Notation de crédit agréée au titre de chaque Notification de cession annuelle d'énergie pour lequel une Garantie doit être fournie.

« Garantie Consignée » signifie le dépôt, au titre de la Garantie, d'une somme en euros en espèces ou en chèque de banque, au siège de la Caisse des dépôts et consignations.

« Jours ouvrés » signifie l'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du code du travail.

« Notation de crédit agréée » désigne, en ce qui concerne le Garant, l'une quelconque des notations de crédit ci-dessous respectant le critère minimum correspondant :

Notation de crédit Critère minimum

Moody's court terme P-2

Standard & Poors court terme A-2

Moody's long terme Baa1

Standard & Poors long terme BBB +

Fitch Ratings long terme BBB +

A condition que le Garant considéré n'ait pas une ou plusieurs notations de crédit indiquées ci-dessus qui ne répondent pas au critère minimum correspondant.

Dans le cas où Moody's et/ou Standard & Poors et/ou Fitch Ratings seraient amenés à revoir leur échelle de notation ou dans le cas où ces agences de notation disparaîtraient, le Vendeur communiquera à l'Acheteur les notations de crédit équivalentes qui leur seront substituées dans l'attente de modification de l'accord-cadre par arrêté.

« Notification de Cession Annuelle d'Electricité et de garanties de capacité » désigne la notification faite par la CRE à l'Acheteur conformément aux dispositions de l'article R. 336-19 du code de l'énergie.

« Mois M » signifie le mois civil de la livraison de l'électricité.

« Partie défaillante » désigne la Partie dans la situation d'un cas de défaillance tel que défini à l'article 13 de l'accord-cadre.

« Produit cédé » désigne l'électricité cédée par Electricité de France pendant la Période de livraison, caractérisée par une Quantité et un Profil tel que défini aux articles R. 336-3 et R. 336-4 du code de l'énergie. Le Produit cédé se compose d'une part énergie et des garanties de capacité liées à l'énergie.

« Profil » : chronique de puissance délivrée chaque demi-heure de la Période de livraison.

« Quantité » : exprimée en mégawatts, représente la puissance moyenne d'électricité délivrée pendant la Période de livraison du Produit cédé.

« RTE » signifie le gestionnaire du Réseau public de transport d'électricité, tel que défini à l'article L. 111-40 du code de l'énergie.

« Réseau public de transport » signifie le réseau de transport d'électricité défini à l'article L. 321-4 du code de l'énergie.

« Responsable d'équilibre » désigne la personne morale ayant signé avec RTE, conformément aux règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre, un accord de participation en vertu duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre.

« TVA » signifie toute taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe assise sur la valeur ajoutée.

« Vendeur » signifie EDF.

(1) Voir l'article L. 3133-1 du code du travail.

(2) Codifiée dans le code de l'énergie.

ANNEXE 2

MODÈLE DE GARANTIE

Garantie d’Affilié*Garantie Autonome à Première Demande*

Nous, soussignés [nom], une société dûment constituée selon les lois de [pays], ayant son siège social [adresse], représentée par [nom], dûment autorisé, (le « Garant » ou « Nous »), acceptons par le présent document de donner, ce jour, à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) intervenant en tant que mandataire d’Electricité de France (« EDF »), société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros (deux milliard quatre-vingt-quatre millions trois cent soixante-cinq mille quarante et un euros), dont le siège social est établi au 22-30, avenue de Wagram, 75008 Paris, RCS Paris n° 552 081 317, une garantie autonome à première demande des obligations de notre Affilié, la société [nom de l’Acheteur] au titre de l’accord-cadre signé entre l’Affilié et EDF (« accord-cadre ») au titre de l’accès régulé à l’électricité nucléaire historique (ARENH) et de toutes les Notifications de Cession annuelle d’énergie, dans les conditions énoncées ci-dessous (la « Garantie »).

Préambule

- a) Aux termes de l’accord-cadre, des cessions d’énergie sont organisées entre EDF et l’Acheteur ;
- b) La prise d’effet des cessions d’énergie est subordonnée à l’obtention par EDF de la Garantie ;
- c) Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans la présente Garantie ont la signification qui leur est donnée dans l’accord-cadre.

Il est convenu ce qui suit :

1. Nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à payer à première demande toute somme, dans la limite d’une Somme Maximum (telle que définie ci-dessous), que la CDC pourrait réclamer au titre de la présente Garantie, à compter de la date visée au paragraphe 4 ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée au paragraphe 4 ci-dessous.

2. La Garantie sera mise en œuvre par l’envoi par la CDC d’une demande au Garant, dans la forme prévue à l’annexe de cette Garantie (la « Demande »). Le Garant reconnaît et accepte que la Demande constituera une preuve suffisante de l’obligation de [l’Acheteur] de payer toute somme réclamée par la CDC dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Cette demande devra indiquer la somme demandée au titre de la Garantie dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). La CDC peut adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande de la CDC n’excède pas la Somme Maximum.

3. La Garantie constitue une obligation personnelle du Garant ; elle est indépendante des obligations de [l’Acheteur] au titre de l’accord-cadre. Le Garant renonce, expressément et de manière irrévocable, au droit d’invoquer toute relation présente, passée ou future, entre [l’Acheteur] et EDF ou le Garant dans le but de s’opposer aux paiements prévus au paragraphe 1 ci-dessus.

4. La Garantie prendra effet le ____

____est dûment habilité à signer la Garantie, cette habilitation lui ayant été conférée par une [du conseil d’administration ou autre organe compétent, suivant la forme sociétaire du Garant] prise conformément au droit [pays où le Garant a été constitué] ;

(iii) Que la signature, l’exécution de la Garantie et les obligations qui en résultent ne contreviennent en aucune façon ni à ses statuts ni aux textes légaux ou réglementaires qui lui sont applicables ni à un quelconque engagement auquel il pourrait être tenu ;

(iv) Qu’il respecte les critères minimums correspondant à la Notation de crédit agréée.

7. Le Garant s’engage à communiquer à la CDC toute modification de sa notation financière dans les 24 heures suivant la date officielle de cette modification lorsque l’une quelconque des notations financières ci-dessous ne respecte plus le critère minimum correspondant :

- notation financière court terme : P-2 (Moody’s court terme) ou A-2 (Standard & Poors court terme) ;
- notation financière long terme : Baa1 (Moody’s long terme) ou BBB + (Standard & Poors long terme et Fitch Ratings long terme).

8. Le Garant ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l’accord écrit préalable de la CDC.

9. Tous les paiements devant être effectués par le Garant au titre de la Garantie seront :

(v) Effectués dans les délais et lieux indiqués dans la demande que la CDC pourrait être amené à délivrer conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard deux (2) jours ouvrés suivant la réception de la Demande par le Garant ;

(vi) Exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus ; et

(vii) Exempts de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par EDF au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.

10. La somme maximum est de [montant en chiffres et en lettres] euros.

11. Toute somme due par le Garant au titre de la présente Garantie et impayée après la date d'expiration du délai de règlement prévu ci-dessus portera intérêt, dans les limites autorisées par la loi, (i) au taux Euribor 1 mois, tel qu'affiché sur la page pertinente de l'écran Reuters à 11 heures (heure de Bruxelles) au jour de détermination de ce taux, (ii) augmenté de 3 % par an à compter de la date d'expiration du délai de règlement prévu ci-dessus jusqu'à la date de règlement effectif à la CDC. Les intérêts dus au titre du présent paragraphe seront calculés sur la base du nombre exact de jours rapportés à une année de 360 jours, étant précisé que toute Période de référence pour le calcul de ce montant inclura lors dudit calcul le premier jour de cette Période et exclura le dernier. Ces intérêts de retard seront payables par le Garant à première demande de la CDC. Les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils sont dus si, au sens de l'article 1343-2 du code civil, ces intérêts sont dus pour au moins une année entière.

11-1. Les parties peuvent modifier le présent contrat par avenant portant sur la date de validité de la garantie et sur le montant de la garantie. L'avenant est conforme au modèle annexé à l'Accord-cadre.

12. Aucune renonciation à la mise en œuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été formulée par écrit et signée par la CDC. Aucun retard, ni aucune opposition, de la part de la CDC ne saura constituer une renonciation ou être interprétée comme telle. Les droits et pouvoirs, ainsi que l'interprétation faite par la CDC de ces droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à, et ne sauraient être exclusifs de, ou se substituer à ceux qui lui sont conférés par la loi, tout autre contrat ou toute autre sûreté dont EDF bénéficierait.

13. Toute notification ou autre correspondance au titre de la Garantie ou en rapport avec la Garantie sera effectuée par télécopie ou par simple lettre et envoyée aux adresses suivantes :

(i) Concernant le Garant :

[nom du Garant]

[adresse]

A l'attention de :

Numéro de télécopie :

Numéro de téléphone :

14. Cette garantie est [PRIORITAIRE ou SUBSIDIAIRE]. A préciser en cas de pluralité de Garanties.

15. La garantie sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la Garantie sera porté devant le tribunal de commerce de Paris.

LE GARANT [nom du Garant]

Représenté par :

Nom et qualité

Signé et conclu le :

La CDC

Représentée par :

Nom et qualité

Signé et conclu le :

ANNEXE

Modèle de demande

A [Garant] [date]

Messieurs,

1. Nous nous référons à la garantie autonome à première demande que vous avez consentie, en votre qualité de Garant, le [date], au bénéfice de la Caisse des dépôts et consignations agissant en tant que mandataire d'EDF (la Garantie) dans le cadre des obligations de [l'Acheteur] aux termes de l'accord-cadre.

2. Les termes et expressions définis dans la Garantie ont la même définition dans la présente Demande.

3. Conformément à la clause 2 de la Garantie, nous vous demandons par la présente de nous payer, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, la somme de [à compléter]. Cette somme, qui ne dépasse pas la Somme Maximum telle que définie dans la Garantie, est due par [l'Acheteur] et n'a pas été acquittée à la date de cette demande par [l'acheteur]. Cette somme représente [insérer la description de la nature du montant dû].

4. Conformément à la clause 9 de la Garantie, le paiement de la somme susvisée devra intervenir au plus tard deux (2) jours ouvrés suivant la réception de la présente Demande.

5. Le paiement de la somme susvisée devra être effectué par virement au compte bancaire n° [insérer les coordonnées bancaires du compte] à [insérer le nom de la banque qui tient le compte bancaire] [insérer tout autre détail relatif au paiement].

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Caisse des dépôts et consignations,

Représentée par [insérer le nom du représentant]

ANNEXE 3

MODÈLE DE GARANTIE

Garantie Approuvée

Garantie Autonome à Première Demande.

Nous soussignés [nom], une société dûment constituée selon les lois de [pays], ayant son siège social [adresse], représentée par [nom], dûment autorisé, (le « Garant » ou « Nous »), acceptons par le présent document de donner ce jour à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), intervenant en tant que mandataire d'Electricité de France (« EDF »), société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros (deux milliard quatre-vingt-quatre millions trois cent soixante-cinq mille quarante et un euros), dont le siège social est établi au 22-30, avenue de Wagram, 75008 Paris, RCS Paris n° 552 081 317, une garantie autonome à première demande des obligations de [nom de l'Acheteur] au titre de l'accord-cadre signé entre l'acheteur et EDF (« accord-cadre ») au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et de toutes les Confirmations de Cession annuelle d'énergie, dans les conditions énoncées ci-dessous (la « Garantie »).

Préambule

- a) Aux termes de l'accord-cadre, des cessions d'énergie sont organisées entre EDF et l'Acheteur ;
- b) La prise d'effet des cessions d'énergie est subordonnée à l'obtention par EDF de la Garantie ;
- c) Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans la présente Garantie ont la signification qui leur est donnée dans l'accord-cadre.

Il est convenu ce qui suit :

1. Nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à payer, à première demande, toute somme, dans la limite d'une Somme Maximum (telle que définie ci-dessous), que la CDC pourrait réclamer au titre de la présente Garantie, à compter de la date visée au paragraphe 4 ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée au paragraphe 4 ci-dessous.

2. La Garantie sera mise en œuvre par l'envoi par la CDC d'une Demande au Garant dans la forme prévue à l'annexe de cette garantie (la Demande). Le Garant reconnaît et accepte que la Demande constituera une preuve suffisante de l'obligation de [l'Acheteur] de payer toute somme réclamée par la CDC dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Cette Demande devra indiquer la somme demandée au titre de la Garantie dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). La CDC peut adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande de la CDC n'excède pas la Somme Maximum.

3. La Garantie constitue une obligation personnelle du Garant ; elle est indépendante des obligations de [l'Acheteur] au titre de l'accord-cadre. Le Garant renonce, expressément et de manière irrévocable, au droit d'invoquer toute relation présente, passée ou future, entre [l'Acheteur] et EDF ou le Garant dans le but de s'opposer aux paiements prévus au paragraphe 1 ci-dessus.

4. La Garantie prendra effet le, date au-delà de laquelle toute Demande sera irrecevable.

Si nouvelle Garantie : [4. La Garantie prendra effet le, date au-delà de laquelle toute Demande sera irrecevable. Cette garantie entraîne résiliation de plein droit, à sa date de prise d'effet, de la Garantie en cours.]

5. Le Garant reconnaît et accepte qu'il demeurera lié par ses obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l'absence de validité de l'accord-cadre.

6. Par la présente, le Garant déclare et garantit :

(i) Qu'il est une [forme sociétaire] dûment constituée selon les lois de [pays], jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir d'exercer ses activités dans lesquelles il est actuellement engagé, de fournir la Garantie et de remplir toutes ses obligations au titre de la Garantie ;

(ii) Que [M.]

Numéro de téléphone :

(ii) Concernant la CDC :

[adresse]

A l'attention de :

Numéro de télécopie : [*]

14. Cette Garantie est [PRIORITAIRE ou SUBSIDIAIRE]. A préciser en cas de pluralité de garantie

15. La Garantie sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la Garantie sera porté devant le tribunal de commerce de Paris.

LE GARANT [nom du Garant]

Représenté par :

Nom et qualité

Signé et conclu le :

La CDC

Représentée par :

Nom et qualité

Signé et conclu le :

Annexe

Modèle de demande

A [Garant] [date]

Messieurs,

1. Nous nous référons à la garantie autonome à première demande que vous avez consentie, en votre qualité de Garant, le [date], au bénéfice de la Caisse des dépôts et consignations agissant en tant que mandataire d'EDF (la Garantie) dans le cadre des obligations de [l'Acheteur] aux termes de l'accord-cadre.

2. Les termes et expressions définis dans la Garantie ont la même définition dans la présente Demande.

3. Conformément à la clause 2 de la Garantie, nous vous demandons par la présente de nous payer, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, la somme de [à compléter]. Cette somme, qui ne dépasse pas la somme maximum telle que définie dans la Garantie, est due par [l'Acheteur] et n'a pas été acquittée à la date de cette Demande par [l'Acheteur]. Cette somme représente [insérer la description de la nature du montant dû].

4. Conformément à la clause 9 de la Garantie, le paiement de la somme susvisée devra intervenir au plus tard deux (2) jours ouvrés suivant la réception de la présente Demande.

5. Le paiement de la somme susvisée devra être effectué par virement au compte bancaire n° [insérer les coordonnées bancaires du compte] à [insérer le nom de la banque qui tient le compte bancaire] [insérer tout autre détail relatif au paiement].

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Caisse des dépôts et consignations,

Représentée par [insérer le nom du représentant]

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 19 décembre 2023 créant de nouvelles dispositions relatives à la Rénovation d'ampleur des maisons individuelles et des appartements dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ENER2334670A

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté vient créer les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) » et BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) » et crée une nouvelle bonification Coup de pouce « Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels » à ces fiches. Il crée un nouveau référentiel de contrôle relatif à ces fiches.

Entrée en vigueur : dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique propriétaire occupant ou bailleur d'un logement occupé à titre de résidence principale, ou une personne physique titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement occupé à titre de résidence principale, pour ce logement, les dispositions des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175 sont applicables aux opérations dont la demande d'aide auprès de l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation est déposée auprès de cette dernière à compter du 1^{er} janvier 2024. Dans les autres cas, les dispositions des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notice : l'article 1^{er} du présent arrêté vient préciser les modalités de remplissage des tableaux récapitulatifs dans le cas d'une demande de certificats d'économie d'énergie, pour les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175. L'article 2 du présent arrêté crée deux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) » et BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) ». Les conditions d'éligibilité pour la délivrance de certificats ont été alignées avec les critères prévus à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'aide MaPrimeRénov' faisant l'objet d'un accompagnement MonAccompagnateurRénov' obligatoire. L'article 3 crée un article 3-5-2 à l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et une nouvelle charte, pour la bonification Coup de pouce « Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels » des fiches BAR-TH-174 et BAR-TH-175. L'article 4 crée un nouveau référentiel de contrôle relatif aux fiches BAR-TH-174 et BAR-TH-175 mis en cohérence avec les nouvelles dispositions. La fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 est supprimée.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 30 novembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Après l'article 4, est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. – Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique propriétaire occupant ou bailleur d'un logement occupé à titre de résidence principale, ou une personne

physique titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement occupé à titre de résidence principale, pour ce logement, et où le rôle actif et incitatif mentionné à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est assuré par l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation :

- « – le contenu du cadre contribution mentionné à l'annexe 8 est défini par cette agence ;
- « – l'attestation sur l'honneur mentionnée à l'annexe 7 est remplacée par une attestation sur l'honneur définie par cette agence. » ;

II. – L'annexe 6 est ainsi modifiée :

1° Avant l'alinéa : « – pour la nature du rôle actif et incitatif : cette colonne comporte l'une des mentions suivantes : », il est inséré l'alinéa suivant :

- « – pour la date de facture ou la date d'achèvement des travaux : pour les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175, la date de facture ou la date d'achèvement des travaux correspond à la date de la dernière facture ou la dernière date d'achèvement des travaux ; » ;

2° L'alinéa commençant par : « – pour le SIREN et la raison sociale du professionnel : » est remplacé par les dispositions suivantes :

- « – pour le SIREN et la raison sociale du professionnel : le professionnel est le professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération, ou à défaut, s'agissant de travaux relatifs aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175, le professionnel ayant réalisé les travaux les plus coûteux du projet de travaux, signataire de l'attestation prévue au point I-9° de l'annexe 4 ou au point 5 de l'annexe 5. La raison sociale peut être remplacée par le nom commercial du professionnel ou son sigle, tels que portés au registre du commerce et des sociétés. Le cas échéant, pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-174 et BAR-TH-175 valorisée par l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, ces colonnes correspondent respectivement au SIREN et à la raison sociale de l'accompagnateur mentionné à l'article L. 232-3 du code de l'énergie ; » ;

3° L'alinéa commençant par : « – pour le SIREN et la raison sociale du sous-traitant : » est remplacé par l'alinéa suivant :

- « – pour le SIREN et la raison sociale du sous-traitant : le cas échéant, lorsque la fiche d'opération standardisée le mentionne, le sous-traitant qui a réalisé les travaux. Pour les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175 valorisées par l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, ces colonnes correspondent au professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération, ou à défaut, le professionnel ayant réalisé les travaux les plus coûteux du projet de travaux, signataire de l'attestation prévue au 9° du I de l'annexe 4 ou au point 5 de l'annexe 5. La raison sociale peut être remplacée par le nom commercial du professionnel ou son sigle, tels que portés au registre du commerce et des sociétés ; » ;

4° L'alinéa commençant par : « – pour le SIREN et la raison sociale de l'organisme de contrôle : » est remplacé par l'alinéa suivant :

- « – pour le SIREN et la raison sociale de l'organisme de contrôle : l'identité de cet organisme est indiquée lorsque l'opération fait l'objet d'un contrôle obligatoire effectif sur site. Pour les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175 valorisées par l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où le service instructeur réalise lui-même le contrôle sur place, la colonne "SIREN de l'organisme de contrôle" comporte le SIREN de l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation et la colonne "Raison sociale de l'organisme de contrôle" comporte la mention suivante : "ANAH" ; » ;

5° L'alinéa commençant par : « – pour le montant du rôle actif et incitatif : » est remplacé par l'alinéa suivant :

- « – pour le montant du rôle actif et incitatif : le montant, exprimé en euros, selon les cas, de la contribution financière, du bon d'achat, de la bonification du prêt, de l'audit, du conseil personnalisé ou du produit ou service offert, s'agissant des opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2022 ; il n'est rien indiqué si l'opération est réalisée sur patrimoine propre. Dans le cas des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175 valorisées par l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant à renseigner correspond au montant de la prime MaPrimeRénov' ; » ;

6° L'alinéa commençant par : « – pour les commentaires : » est remplacé par l'alinéa suivant :

- « – pour les commentaires : toute information nécessaire à la compréhension du dossier de demande par le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), notamment concernant le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 221-15 du code de l'énergie. Dans le cas des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175, il s'agit d'indiquer la liste des références des fiches d'opérations standardisées correspondant aux différents postes de travaux. Dans le cas des opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, il convient d'indiquer le numéro de la ligne correspondante du "Tableau de recensement des engagements BAR-TH-164" selon les cas de l'onglet "Personnes physiques" ou de l'onglet "Personnes morales". »

Art. 2. – L’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa de l’article 2 *bis* est remplacé par :

« La résistance thermique des matériaux isolants à installer relatifs aux fiches d’opérations standardisées suivantes est établie conformément à l’annexe 7 au présent arrêté : BAR-EN-101 “Isolation de combles ou de toiture”, BAR-EN-102 “Isolation des murs”, BAR-EN-103 “Isolation d’un plancher” et BAR-EN-105 “Isolation des toitures terrasses”, BAR-TH-174 « Rénovation d’ampleur d’une maison individuelle (France métropolitaine) » et BAR-TH-175 « Rénovation d’ampleur d’un appartement (France métropolitaine) », pour l’isolation des murs par l’intérieur ou par l’extérieur, l’isolation des planchers bas et l’isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture terrasse. » ;

II. – Les fiches d’opérations standardisées figurant en annexe A au présent arrêté sont ajoutées à l’annexe 2 de l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé ;

III. – La fiche d’opération standardisée BAR-TH-164 « Rénovation globale d’une maison individuelle (France métropolitaine) » figurant en annexe 2 de l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est supprimée.

Art. 3. – L’arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – L’article 3-5-1 est supprimé ;

II. – Avant l’article 3-6, est inséré un article 3-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. 3-5-2.* – I. – Sont bonifiées les opérations relevant des fiches BAR-TH-174 et BAR-TH-175 engagées jusqu’au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026 pour lesquelles le demandeur est l’agence mentionnée à l’article L. 321-1 du code de la construction et de l’habitation et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l’article R. 221-22 du code de l’énergie est assuré dans les conditions prévues aux II et IV du présent article, ou pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d’engagement “Coup de pouce Rénovation d’ampleur des maisons et appartements individuels” figurant en annexe IV-5, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l’article R. 221-22 du code de l’énergie est conforme à cette charte.

« II. – Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles 3-5, 3-6, 3-6-1, 3-7, 3-7-1 et 4 à 6-1. » ;

« III. – Sans préjudice du I, sont éligibles les opérations respectant les dispositions prévues dans la charte et dont la date d’engagement est postérieure à la date de prise d’effet de la charte signée par le demandeur. » ;

« IV. – Le volume total de certificats d’économies d’énergie délivrés pour les travaux relevant des fiches BAR-TH-174 “Rénovation d’ampleur d’une maison individuelle (France métropolitaine)” et BAR-TH-175 “Rénovation d’ampleur d’un appartement (France métropolitaine)” est multiplié par un coefficient 2.

« L’organisme réalisant l’audit énergétique et répondant aux exigences des fiches d’opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175 ne peut sous-traiter tout ou partie de l’étude. La visite du bâtiment aux fins de l’étude énergétique, notamment, est effectuée par l’organisme réalisant l’étude énergétique ; cette visite nécessite le déplacement physique d’une personne de l’organisme sur le lieu de l’opération. » ;

« V. – Le demandeur propose au bénéficiaire de l’opération, directement ou par l’intermédiaire d’un partenaire, une prestation d’assistance à maîtrise d’ouvrage ainsi que des solutions de financements conformes à l’annexe IV-5. » ;

III –L’annexe IV-5 au présent arrêté est insérée après l’annexe IV-4.

Art. 4. – L’arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. – Après l’article 2, il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 2 bis.* – Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les opérations relatives aux fiches d’opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175 dont le rôle actif et incitatif mentionné à l’article R. 221-22 du code de l’énergie est assuré par l’agence mentionnée à l’article L. 321-1 du code de la construction et de l’habitation sont contrôlées dans les conditions définies par cette agence. » ;

II. – Après les lignes du tableau de l’annexe II relatives aux fiches d’opérations standardisées BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAR-TH-145, BAR-TH-164 sont insérées les lignes suivantes :

«

BAR-TH-174, BAR-TH-175	100%	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2024
---------------------------	------	----------------------------	-------------------------

» ;

III. – L’annexe III est ainsi modifiée :

1° L’alinéa commençant par « A.1.1.2. S’agissant d’autres critères » est remplacé par :

« A.1.2. S’agissant d’autres critères » ;

2° Après la partie E, il est inséré par la partie E *bis* ainsi rédigée :

« E *bis*. Fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 "Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine)" et BAR-TH-175 "Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine)" :

« Le contrôle de ces opérations est réalisé sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance énergétique, la pérennité ou la sécurité des matériaux et équipements doit conduire à classer l'opération en "non satisfaisant".

« E *bis*.I. – Contrôles à l'achèvement des travaux (hors contrôles diligentés par l'ANAH) :

« L'organisme d'inspection réalise l'inspection sur le lieu de l'opération.

« Les critères suivants doivent conduire à un classement "non satisfaisant" de l'opération :

« 1) L'audit énergétique n'a pas été réalisé à l'aide d'un logiciel répondant aux exigences des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175 ; le rapport de contrôle mentionne, dans tous les cas, le nom et la version du logiciel utilisé ;

« 2) L'audit énergétique ne mentionne pas les valeurs des consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale et les classes DPE avant et après l'opération ;

« 3) Il est constaté un écart de surface habitable de plus de 10 % (écart = (surface déclarée – surface mesurée) / surface mesurée * 100) ; la surface mesurée correspond à une surface évaluée par l'organisme d'inspection ;

« 4) L'audit énergétique retranche des consommations conventionnelles d'énergie primaire ou finale la production d'électricité autoconsommée ou exportée ;

« 5) Les travaux réalisés ne font pas partie des scénarios de travaux de l'audit énergétique respectant les critères des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175 ;

« 6) Un écart est relevé entre les équipements et matériaux mis en place et le scénario retenu de l'audit énergétique ou les factures des travaux en quantité et en qualité (performances thermiques et énergétiques) ;

« 7) Des non-qualités au regard des référentiels de contrôle ou des non-qualités manifestes sont relevées, susceptibles, notamment, de remettre en cause la classe du bâtiment rénové, la pérennité des travaux ou les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, ou susceptibles de remettre en cause la sécurité des installations ou l'usage normal des lieux ; à cette fin, l'organisme d'inspection se fonde, le cas échéant, sur les listes des éléments à contrôler de la présente annexe III correspondant aux travaux réalisés geste par geste, à l'exception des parties A.1.1, B.1.1.1, C.I.A, D.I.A et F.I.A. »

Art. 5. – Le III de l'article 2 est applicable aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2024. Les dispositions de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 s'appliquent aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2023, achevées au plus tard le 31 décembre 2025 et incluses dans une liste transmise, au plus tard le 15 janvier 2024, par le demandeur de certificats au ministre chargé de l'énergie, suivant le modèle intitulé « Tableau de recensement des engagements BAR-TH-164 » établi par la DGEC et mis à disposition sur le site Internet du ministère.

Dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique propriétaire occupant ou bailleur d'un logement occupé à titre de résidence principale, ou une personne physique titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement occupé à titre de résidence principale, pour ce logement, le II de l'article 2 et le II de l'article 3 sont applicables aux opérations dont la demande d'aide auprès de l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation est déposée auprès de cette dernière à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans les autres cas, le II de l'article 2 et le II de l'article 3 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les dispositions du I de l'article 3 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2024 ou achevées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Art. 6. – La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2023.

Pour la ministre par délégation :
La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,
D. SIMIU

ANNEXE A

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-174

Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle
(France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Maison individuelle existante en France métropolitaine.

2. Dénomination

Rénovation thermique d'ampleur d'une maison individuelle existante.

Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations relevant d'autres fiches et ayant une date d'engagement égale ou postérieure à la présente opération, pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage ou sa régulation, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe de la maison, l'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment dès lors que ces travaux sont valorisés au titre de la présente fiche.

La présente fiche est cumulable avec elle-même, pour un même logement et un même bénéficiaire, lors d'une seconde étape de travaux, selon les conditions définies ci-dessous.

Le terme « classe » fait référence aux classes telles qu'elles sont définies à l'article L.173-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2029.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Pour chaque catégorie de travaux intégrée dans le projet de rénovation d'ampleur et mentionnée aux 1^o à 16^o du I de l'article 1^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du même décret et dans les textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant soit du 17^o du I de l'article 1^{er} du décret précité, soit de l'une des catégories mentionnées aux 1^o à 16^o du I du même décret correspondant aux travaux réalisés.

Est réalisé préalablement aux travaux un audit énergétique tel que défini à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Il est établi par une personne répondant aux conditions mentionnées au VII de l'article 2 du décret du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

Par dérogation :

- pour les dossiers déposés jusqu'au 30 septembre 2024 auprès de l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, pour les propriétaires occupants ayant conclu avant le 1^{er} janvier 2024 un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec un opérateur habilité par l'agence susmentionnée ou agréé au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction de l'habitation, une évaluation énergétique prévue dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de cette agence est réputée satisfaisante aux exigences susmentionnées relatives au contenu de l'audit énergétique et aux compétences des auditeurs ;
- pour les dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2025 auprès de l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, une évaluation énergétique, réalisée dans le cadre des conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction de l'habitation adoptées par délibération jusqu'au 31 décembre 2023 inclus ou des programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat au sens de l'article R. 327-1 du même code, avec la méthodologie 3CL-DPE 2021 ou une méthodologie recevable dans le cadre des audits définis à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020, est réputée satisfaisante aux exigences susmentionnées relatives au contenu de l'audit énergétique et aux compétences des auditeurs.

En cas de seconde étape de travaux, l'audit énergétique réalisé lors de la première étape est réutilisé. Il peut être mis à jour, à condition que les travaux de la première étape correspondent à la proposition du parcours de travaux par étapes de l'audit.

Dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique propriétaire occupant ou bailleur d'un logement occupé à titre de résidence principale, ou une personne physique titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement occupé à titre de résidence principale, pour ce logement, un audit énergétique réalisé avant le 1^{er} avril 2024 selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté susmentionné en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2023, est réputé satisfaisant aux dispositions de cet article, pour les dossiers déposés jusqu'au 30 septembre 2024 auprès de l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

Dans les autres cas, un audit énergétique réalisé avant le 1^{er} avril 2024 selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté susmentionné en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2023, est réputé satisfaisant aux dispositions de cet article pour les opérations engagées jusqu'au 30 septembre 2024.

Pour un même logement et un même bénéficiaire, les travaux peuvent être réalisés en au plus deux étapes au titre de la présente fiche, pour les logements de classe E, F ou G avant la première étape de travaux.

Pour la première étape de travaux, les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

a) Les travaux de rénovation permettent de réaliser un saut d'au moins deux classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

b) Au moins deux postes de travaux traitant l'enveloppe du bâtiment sont mis en œuvre parmi les quatre suivants : isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture terrasse, remplacement des fenêtres et portes-fenêtres ou pose de doubles fenêtres (au moins 25 % des surfaces du bâtiment concernées par chaque poste de travaux choisi font l'objet de travaux).

c) Sauf contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée, la résistance thermique de l'isolation installée est supérieure ou égale à :

- 7 m².K/W en planchers de combles perdus ;
- 6 m².K/W en rampant de toiture ;
- 6,5 m².K/W pour les toitures terrasses ;
- 3,7 m².K/W pour les murs en façade ou en pignon, en cas d'isolation par l'intérieur ;
- 4,4 m².K/W pour les murs en façade ou en pignon, en cas d'isolation par l'extérieur ;
- 3 m².K/W en plancher bas.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN ISO 22097 pour les isolants réfléchissants. La présente fiche respecte, de plus, les dispositions de l'article 2 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

La résistance thermique des isolants bio-sourcés peut être calculée conformément aux dispositions prévues dans l'annexe IX de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

d) Sauf contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée, le coefficient de transmission surfacique U_w et le facteur solaire S_w des fenêtres ou portes-fenêtres sont :

- pour les fenêtres de toiture : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et $S_w \leq 0,36$;

pour les autres fenêtres ou portes-fenêtres :

- $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et $S_w \geq 0,3$;
- ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et $S_w \geq 0,36$.

e) L'installation, le cas échéant, d'une double fenêtre consiste en la pose, sur la baie existante, d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique (U_w) est inférieur ou égal à 1,8 W/m².K et le facteur de transmission solaire (S_w) supérieur ou égal à 0,32.

Quelle que soit l'étape de travaux, les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

f) Les travaux de rénovation n'intègrent pas l'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 150 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture pour le chauffage, défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie, pour le chauffage du logement, par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 150 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, couverts par le système est supérieur à 30 %.

g) Il est interdit de conserver un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 300 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 300 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur couverts par le système est supérieur à 30 %.

h) Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable de la maison, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

i) Pour les opérations basées sur un audit réalisé à compter du 1^{er} avril 2024, si l'une des étapes ou le cumul de la première et de la seconde étape conduit à un saut d'au moins quatre classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les travaux de l'étape aboutissant à un saut d'au moins quatre classes respectent le critère relatif aux déperditions thermiques défini par l'article 3 de l'arrêté du 3 octobre 2023 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article R. 171-7 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas de travaux en deux étapes, la seconde étape de travaux permet d'atteindre au moins la classe C pour les logements de classe F ou G avant la première étape de travaux, et au moins la classe B pour les logements de classe E avant la première étape de travaux.

Les travaux en deux étapes ne sont possibles que si la première étape de travaux correspond à un saut d'au plus 3 classes.

Hors l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, un demandeur de certificats d'économies d'énergie ne peut assurer le rôle actif et incitatif mentionné à l'article R. 221-22 du code de l'énergie dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique propriétaire occupant ou bailleur d'un logement occupé à titre de résidence principale, ou une personne physique titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement occupé à titre de résidence principale, pour ce logement.

La date d'engagement de l'opération est, pour les bénéficiaires susmentionnés, la date de notification de la décision d'octroi de l'aide par l'agence.

Les travaux mis en œuvre correspondent à l'un des scénarios proposés par l'audit énergétique, qui doit notamment prévoir les travaux complémentaires permettant de garantir un renouvellement suffisant de l'air, en application du 1° du IV de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2022.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le rapport de synthèse de l'audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, précisant les données de consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée), avant et après travaux ainsi que les classes du bâtiment avant et après travaux et les quantités annuelles de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère avant et après travaux du fait de la quantité d'énergie consommée, rapportés à la surface de la maison. Ce rapport précise le nom du logiciel de calcul utilisé dans le cadre de l'opération et son numéro de version ;
- la liste des travaux préconisés avec leurs niveaux de performance et la correspondance avec la liste des travaux réalisés, datée et signée par le bénéficiaire, le professionnel ayant réalisé l'audit énergétique, permettant d'atteindre les performances énergétiques requises ;
- la liste des entreprises ayant effectué les travaux de rénovation en indiquant la nature de ces travaux et la référence de leur qualification ou certification lorsque celle-ci est requise.

Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'audit énergétique est mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés.

Le rapport de synthèse de l'audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, sont datés et signés par le prestataire les ayant réalisés. Ils comportent les mentions des valeurs suivantes :

- la consommation conventionnelle (en kWh/m².an) du bâtiment (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée), en précisant les usages considérés :
 - d'énergie primaire, avant les travaux de rénovation : Cep initial ;
 - d'énergie primaire, après les travaux de rénovation : Cep projet ;
 - d'énergie finale, avant les travaux de rénovation : Cef initial ;
 - d'énergie finale, après les travaux de rénovation : Cef projet ;
- le rejet de CO₂ exprimé en kgeqCO₂/m².an, avant les travaux de rénovation ;
- le rejet de CO₂ exprimé en kgeqCO₂/m².an, après les travaux de rénovation ;
- la classe avant les travaux de rénovation ;
- la classe après les travaux de rénovation ;
- la surface habitable du bâtiment avant les travaux de la première ou l'unique étape de travaux, exprimée en m² : S_{hab}.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Nombre de sauts de classe	Montant unitaire en kWh cumac
2	360 200
3	447 900
4 ou plus	568 600

X

Facteur correctif selon la surface habitable S _{hab}	Surface habitable S _{hab} en m ²
0,4	S _{hab} < 35
0,5	35 ≤ S _{hab} < 60
0,8	60 ≤ S _{hab} < 90
1	90 ≤ S _{hab} < 110
1,2	110 ≤ S _{hab} ≤ 130
1,3	130 < S _{hab}

Pour la première ou l'unique étape de travaux, le nombre de sauts de classe correspond au gain de classe de la maison individuelle entre la situation avant travaux et la situation après travaux.

Pour les travaux de la seconde étape, le montant de certificats d'économies d'énergie attribué lors de la seconde étape correspond au montant de certificats d'économies d'énergie correspondant à la somme des sauts de classes des première et seconde étapes auquel est soustrait le montant de certificats d'économies d'énergie correspondant au nombre de sauts de classes de la première étape.

S_{hab} est la surface habitable (exprimée en m^2) de la maison avant les travaux de la première ou l'unique étape de travaux.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-174,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-174 (v. A57.1) : Rénovation thermique d'ampleur d'une maison individuelle existante

- * Date d'engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) : / /
- Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : / /
- Référence de la facture :
- * Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :
- * Adresse des travaux :
- Complément d'adresse :
- * Code postal :
- * Ville :
- * Maison individuelle existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON
- * Le bénéficiaire de l'opération est une personne physique propriétaire occupant ou bailleur d'un logement occupé à titre de résidence principale, ou une personnes physique titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement occupé à titre de résidence principale, pour ce logement : OUI NON
- * Les travaux correspondent à la seconde étape de travaux : OUI NON
- * Surface habitable de la maison avant travaux S_{hab} (m^2) :

Caractéristiques du bâtiment données par l'audit énergétique :

- * Consommation conventionnelle en énergie primaire avant les travaux de rénovation : Cep initial ($kWh/m^2.an$) :
- * Consommation conventionnelle en énergie primaire après les travaux de rénovation : Cep projet ($kWh/m^2.an$) :
- * Consommation conventionnelle en énergie finale avant les travaux de rénovation : Cef initial ($kWh/m^2.an$) :
- * Consommation conventionnelle en énergie finale après les travaux de rénovation : Cef projet ($kWh/m^2.an$) :
- * Classe avant les travaux de rénovation :
- * Classe après les travaux de rénovation :
- * Les travaux mis en œuvre correspondent à l'un des scénarios proposés par l'audit énergétique, qui doit notamment prévoir les travaux complémentaires permettant de garantir un renouvellement suffisant de l'air, en application du 1° du IV de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2022 : OUI NON
- * Le bâtiment présente une contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée : OUI NON
- * Les travaux de rénovation comprennent au moins deux postes de travaux traitant l'enveloppe du bâtiment sont mis en œuvre parmi les quatre suivants : isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture terrasse, remplacement des fenêtres et portes-fenêtres ou pose de doubles fenêtres (au moins 25 % des surfaces du bâtiment concernées par chaque poste de travaux choisis font l'objet de travaux) : OUI NON
- * Dans le cas d'isolants bio-sourcés la résistance thermique est calculée conformément aux dispositions prévues dans l'annexe IX de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments : OUI NON

Résistance thermique ($m^2.K/W$) des isolants posés :

- * Isolation des planchers de combles perdus :
- * Isolation des rampants de toiture :
- * Isolation de la toiture terrasse :
- * Isolation par l'intérieur des murs en façade ou en pignon :
- * Isolation par l'extérieur des murs en façade ou en pignon :
- * Isolation des en plancher bas :

Surface (m^2) des isolants posés :

- * Isolation des planchers de combles perdus :
- * Isolation des rampants de toiture :
- * Isolation de la toiture terrasse :
- * Isolation par l'intérieur des murs en façade ou en pignon :
- * Isolation par l'extérieur des murs en façade ou en pignon :
- * Isolation des en plancher bas :

Caractéristiques des fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres complètes identiques :

- * Type de fenêtre (ne cocher qu'une case) : fenêtre(s) de toiture ou autre(s) fenêtre(s) ou porte(s)-fenêtre(s)
- * Nombre de fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres posées :
- * Surface totale de fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres posées :
- * Coefficient de transmission surfacique U_w ($W/m^2.K$) :
- * Facteur solaire S_w :

* Il est installé un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 150 gCO_2eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture pour le chauffage, défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie, pour le chauffage du logement, par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 150 gCO_2eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, couverts par le système est supérieur à 30 % :

OUI NON

* Il est conservé un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 300 gCO_2eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 300 gCO_2eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur couverts par le système est supérieur à 30 % : OUI NON

* Les émissions de gaz à effet de serre après rénovation, exprimées en $kgeqCO_2/m^2.an$, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux : OUI NON

* Pour les opérations basées sur un audit réalisé à compter du 1^{er} avril 2024, si l'une des étapes ou le cumul de la première et de la seconde étape conduit à un saut d'au moins quatre classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les travaux de l'étape aboutissant à un saut d'au moins quatre classes respectent le critère relatif aux déperditions thermiques défini par l'article 3 de l'arrêté du 3 octobre 2023 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article R. 171-7 du code de la construction et de l'habitation : OUI NON

Coordonnées de l'entreprise ayant effectué l'audit énergétique de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

- * Raison sociale :
- * Numéro SIREN :
- * Date de l'audit énergétique : / /
- * Référence de l'audit énergétique :
- * Numéro de diagnostiqueur (si pertinent) :

Logiciel de calcul utilisé pour réaliser l'audit énergétique :

- * Nom du logiciel et de son éditeur :
- * Date et n° de version :

NB1 : Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations relevant d'autres fiches et ayant une date d'engagement égale ou postérieure à la présente opération, pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage ou sa régulation, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe de la maison, l'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment dès lors que ces travaux sont valorisés au titre de la présente fiche.

Qualification ou certification du (ou des) professionnel(s)

En cas d'intervention de plusieurs professionnels, il convient de dupliquer pour chaque professionnel les informations du cartouche suivant en précisant le domaine des travaux qu'il a effectué :

Identification du professionnel ayant réalisé les travaux : * Nom du représentant : * Prénom : * Raison sociale : * N° SIRET : * Domaine des travaux réalisés : * Référence de la qualification ou certification : Date : / /

La qualification ou certification de l'entreprise est mentionnée dans le cas où cette dernière a réalisé des travaux relevant de l'une au moins des catégories de travaux mentionnées aux 1° à 17° du I de l'article 1^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-175

Rénovation d'ampleur d'un appartement
(France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels collectifs existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Rénovation thermique d'ampleur d'un appartement existant.

Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations relevant d'autres fiches et ayant une date d'engagement égale ou postérieure à la présente opération, pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage ou sa régulation, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe de l'appartement, l'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou les systèmes d'automatisation et de contrôle de l'appartement dès lors que ces travaux sont valorisés au titre de la présente fiche.

La présente fiche est cumulable avec elle-même, pour un même logement et un même bénéficiaire, lors d'une seconde étape de travaux, selon les conditions définies ci-dessous.

Le terme « classe » fait référence aux classes telles qu'elles sont définies à l'article L.173-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2029.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Pour chaque catégorie de travaux intégrée dans le projet de rénovation d'ampleur et mentionnée aux 1^o à 16^o du I de l'article 1^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du même décret et dans les textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant soit du 17^o du I de l'article 1^{er} du décret précité, soit de l'une des catégories mentionnées aux 1^o à 16^o du I du même décret correspondant aux travaux réalisés.

Un audit énergétique est réalisé à l'échelle de l'appartement, préalablement aux travaux de rénovation d'ampleur. Cet audit énergétique respecte les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Il est établi par une personne répondant aux conditions mentionnées au VII de l'article 2 du décret du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

Par dérogation :

- pour les dossiers déposés jusqu'au 30 septembre 2024 auprès de l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, pour les propriétaires occupants ayant conclu avant le 1^{er} janvier 2024 un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec un opérateur habilité par l'agence susmentionnée ou agréé au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction de l'habitation, une évaluation énergétique prévue dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de cette agence est réputée satisfaisante aux exigences susmentionnées relatives au contenu de l'audit énergétique et aux compétences des auditeurs ;
- pour les dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2025 auprès de l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, une évaluation énergétique réalisée dans le cadre des conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction de l'habitation adoptées par délibération jusqu'au 31 décembre 2023 inclus ou des programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat au sens de l'article R. 327-1 du même code, avec la méthodologie 3CL-DPE 2021 ou une méthodologie recevable dans le cadre des audits définis à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020, est réputée satisfaisante aux exigences susmentionnées relatives au contenu de l'audit énergétique et aux compétences des auditeurs.

En cas de seconde étape de travaux, l'audit énergétique réalisé lors de la première étape est réutilisé. Il peut être mis à jour, à condition que les travaux de la première étape correspondent à la proposition du parcours de travaux par étapes de l'audit.

Dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique propriétaire occupant ou bailleur d'un logement occupé à titre de résidence principale, ou une personne physique titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement occupé à titre de résidence principale, pour ce logement, un audit énergétique réalisé avant le 1^{er} avril 2024 selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté susmentionné en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2023, est réputé satisfaisant aux dispositions de cet article, pour les dossiers déposés jusqu'au 30 septembre 2024 auprès de l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

Dans les autres cas, un audit énergétique réalisé avant le 1^{er} avril 2024 selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté susmentionné en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2023, est réputé satisfaisant aux dispositions de cet article pour les opérations engagées jusqu'au 30 septembre 2024.

Les travaux ne concernent que les parties privatives.

Pour un même logement et un même bénéficiaire, les travaux peuvent être réalisés en au plus deux étapes au titre de la présente fiche, pour les logements de classe E, F ou G avant la première étape de travaux.

Pour la première ou l'unique étape de travaux, les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

a) Les travaux de rénovation permettent de réaliser un saut d'au moins deux classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

b) Au moins deux postes de travaux traitant l'enveloppe de l'appartement, à condition que les travaux relèvent des parties privatives, sont mis en œuvre parmi les quatre suivants : isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture terrasse, remplacement des fenêtres et portes-fenêtres ou pose de doubles fenêtres (au moins 25 % des surfaces de l'appartement concernées par chaque poste de travaux choisi font l'objet de travaux) ;

c) Sauf contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée, la résistance thermique de l'isolation installée est supérieure ou égale à :

- 7 m².K/W en planchers de combles perdus ;
- 6 m².K/W en rampant de toiture ;
- 6,5 m².K/W pour les toitures terrasses ;
- 3,7 m².K/W pour les murs en façade ou en pignon, en cas d'isolation par l'intérieur ;
- 4,4 m².K/W pour les murs en façade ou en pignon, en cas d'isolation par l'extérieur ;
- 3 m².K/W en plancher bas ;

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN ISO 22097 pour les isolants réfléchissants. La présente fiche respecte, de plus, les dispositions de l'article 2 bis de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

La résistance thermique des isolants bio-sourcés peut être calculée conformément aux dispositions prévues dans l'annexe IX de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

d) Sauf contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée, le coefficient de transmission surfacique U_w et le facteur solaire S_w des fenêtres ou portes-fenêtres sont :

- pour les fenêtres de toiture : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$;

pour les autres fenêtres ou portes-fenêtres :

- $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$;
- ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$;

e) L'installation, le cas échéant, d'une double fenêtre consiste en la pose, sur la baie existante, d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique (U_w) est inférieur ou égal à 1,8 W/m².K et le facteur de transmission solaire (S_w) supérieur ou égal à 0,32.

Quelle que soit l'étape de travaux, les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

f) Les travaux de rénovation n'intègrent pas l'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 150 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture pour le chauffage, défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie, pour le chauffage du logement, par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 150 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, couverts par le système est supérieur à 30 % ;

g) Il est interdit de conserver un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 300 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 300 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur couverts par le système est supérieur à 30 % ;

h) Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable de l'appartement, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux ;

i) Pour les opérations basées sur un audit réalisé à compter du 1^{er} avril 2024, si l'une des étapes ou le cumul de la première et de la seconde étape conduit à un saut d'au moins quatre classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les travaux de l'étape aboutissant à un saut d'au moins quatre classes respectent le critère relatif aux déperditions thermiques défini par l'article 3 de l'arrêté du 3 octobre 2023 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article R. 171-7 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas de travaux en deux étapes, la seconde étape de travaux permet d'atteindre au moins la classe C pour les logements de classe F ou G avant la première étape de travaux, et au moins la classe B pour les logements de classe E avant la première étape de travaux.

Hors l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, un demandeur de certificats d'économies d'énergie ne peut assurer le rôle actif et incitatif mentionné à l'article R. 221-22 du code de

l'énergie dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique propriétaire occupant ou bailleur d'un logement occupé à titre de résidence principale, ou une personne physique titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement occupé à titre de résidence principale, pour ce logement.

La date d'engagement de l'opération est, pour les bénéficiaires susmentionnés, la date de notification de la décision d'octroi de l'aide par l'agence.

Les travaux mis en œuvre correspondent à l'un des scénarios proposés par l'audit énergétique, qui doit notamment prévoir les travaux complémentaires permettant de garantir un renouvellement suffisant de l'air, en application du 1° du IV de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2022.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le rapport de synthèse de l'audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, précisant les données de consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée), avant et après travaux ainsi que les classes de l'appartement avant et après travaux et les quantités annuelles de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère avant et après travaux du fait de la quantité d'énergie consommée, rapportés à la surface de l'appartement. Ce rapport précise le nom du logiciel de calcul utilisé dans le cadre de l'opération et son numéro de version ;
- la liste des travaux préconisés avec leurs niveaux de performance et la correspondance avec la liste des travaux réalisés, datée et signée par le bénéficiaire, le professionnel ayant réalisé l'audit énergétique, permettant d'atteindre les performances énergétiques requises ;
- la liste des entreprises ayant effectué les travaux de rénovation en indiquant la nature de ces travaux et la référence de leur qualification ou certification lorsque celle-ci est requise.

Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'audit énergétique est mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés.

Le rapport de synthèse de l'audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, sont datés et signés par le prestataire les ayant réalisés. Ils comportent les mentions des valeurs suivantes :

- la consommation conventionnelle (en kWh/m².an) de l'appartement (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée), en précisant les usages considérés :
 - d'énergie primaire, avant les travaux de rénovation : Cep initial ;
 - d'énergie primaire, après les travaux de rénovation : Cep projet ;
 - d'énergie finale, avant les travaux de rénovation : Cef initial ;
 - d'énergie finale, après les travaux de rénovation : Cef projet ;
- le rejet de CO₂ exprimé en kgeqCO₂/m².an, avant les travaux de rénovation ;
- le rejet de CO₂ exprimé en kgeqCO₂/m².an, après les travaux de rénovation ;
- la classe avant les travaux de rénovation ;
- la classe après les travaux de rénovation ;
- la surface habitable de l'appartement avant les travaux de la première ou l'unique étape de travaux, exprimée en m² : S_{hab}.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Nombre de sauts de classe	Montant unitaire en kWh cumac
2	360 200
3	447 900
4 ou plus	568 600

X

Facteur correctif selon la surface habitable S _{hab}	Surface habitable S _{hab} en m ²
0,4	S _{hab} < 35
0,5	35 ≤ S _{hab} < 60
0,8	60 ≤ S _{hab} < 90
1	90 ≤ S _{hab} < 110
1,2	110 ≤ S _{hab} ≤ 130
1,3	130 < S _{hab}

Pour la première ou l'unique étape de travaux, le nombre de sauts de classe correspond au gain de classe de l'appartement entre la situation avant travaux et la situation après travaux.

Pour les travaux de la seconde étape, le montant de certificats d'économies d'énergie attribué lors de la seconde étape correspond au montant de certificats d'économies d'énergie correspondant à la somme des sauts de classes des première et seconde étapes auquel est soustrait le montant de certificats d'économies d'énergie correspondant au nombre de sauts de classes de la première étape.

S_{hab} est la surface habitable (exprimée en m^2) de l'appartement avant les travaux de la première ou l'unique étape de travaux.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-175,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-175 (v. A57.1) : Rénovation thermique d'ampleur d'un appartement existant

- * Date d'engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) : / /
- Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : / /
- Référence de la facture :
- * Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :
- * Adresse des travaux :
- Complément d'adresse :
- * Code postal :
- * Ville :
- * Appartement existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON
- * Le bénéficiaire de l'opération est une personne physique propriétaire occupant ou bailleur d'un logement occupé à titre de résidence principale, ou une personnes physique titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement occupé à titre de résidence principale, pour ce logement : OUI NON
- * Les travaux correspondent à la seconde étape de travaux : OUI NON
- * Surface habitable de la maison avant travaux S_{hab} (m^2) :
- Caractéristiques du bâtiment données par l'audit énergétique :
- * Consommation conventionnelle en énergie primaire avant les travaux de rénovation : Cep initial ($kWh/m^2.an$) :
- * Consommation conventionnelle en énergie primaire après les travaux de rénovation : Cep projet ($kWh/m^2.an$) :
- * Consommation conventionnelle en énergie finale avant les travaux de rénovation : Cef initial ($kWh/m^2.an$) :
- * Consommation conventionnelle en énergie finale après les travaux de rénovation : Cef projet ($kWh/m^2.an$) :
- * Classe avant les travaux de rénovation :
- * Classe après les travaux de rénovation :
- * Les travaux mis en œuvre correspondent à l'un des scénarios proposés par l'audit énergétique, qui doit notamment prévoir les travaux complémentaires permettant de garantir un renouvellement suffisant de l'air, en application du 1° du IV de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2022 : OUI NON
- * Le logement présente une contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée : OUI NON
- * Les travaux de rénovation comprennent au moins deux postes de travaux traitant l'enveloppe de l'appartement, à condition que les travaux relèvent des parties privatives, sont mis en œuvre parmi les quatre suivants : isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture terrasse, remplacement des fenêtres et portes-fenêtres ou pose de doubles fenêtres (au moins 25 % des surfaces du bâtiment concernées par chaque poste de travaux choisis font l'objet de travaux) : OUI NON
- * Dans le cas d'isolants bio-sourcés la résistance thermique est calculée conformément aux dispositions prévues dans l'annexe IX de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments : OUI NON
- Résistance thermique ($m^2.K/W$) des isolants posés :
- * Isolation des planchers de combles perdus :
- * Isolation des rampants de toiture :
- * Isolation de la toiture terrasse :
- * Isolation par l'intérieur des murs en façade ou en pignon :
- * Isolation par l'extérieur des murs en façade ou en pignon :
- * Isolation des en plancher bas :
- Surface (m^2) des isolants posés :
- * Isolation des combles perdus :
- * Isolation des rampants de toiture :
- * Isolation de la toiture terrasse :
- * Isolation par l'intérieur des murs en façade ou en pignon :
- * Isolation par l'extérieur des murs en façade ou en pignon :
- * Isolation des en plancher bas :
- Caractéristiques des fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres complètes identiques :
- * Type de fenêtre (ne cocher qu'une case) : fenêtre(s) de toiture ou autre(s) fenêtre(s) ou porte(s)-fenêtre(s)
- * Nombre de fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres posées :
- * Surface totale de fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres posées :

* Coefficient de transmission surfacique U_w ($W/m^2.K$) :

* Facteur solaire S_w :

* Il est installé un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 150 gCO_2eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture pour le chauffage, défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie, pour le chauffage du logement, par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 150 gCO_2eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, couverts par le système est supérieur à 30 % :

OUI NON

* Il est conservé un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 300 gCO_2eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 300 gCO_2eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur couverts par le système est supérieur à 30 % : OUI NON

* Les émissions de gaz à effet de serre après rénovation, exprimées en $kgeqCO_2/m^2.an$, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux : OUI NON

* Pour les opérations basées sur un audit réalisé à compter du 1^{er} avril 2024, si l'une des étapes ou le cumul de la première et de la seconde étape conduit à un saut d'au moins quatre classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les travaux de l'étape aboutissant à un saut d'au moins quatre classes respectent le critère relatif aux déperditions thermiques défini par l'article 3 de l'arrêté du 3 octobre 2023 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article R. 171-7 du code de la construction et de l'habitation : OUI NON

Coordonnées de l'entreprise ayant effectué l'audit énergétique de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

* Raison sociale :

* Numéro SIREN :

* Date de l'audit énergétique : / /

* Référence de l'audit énergétique :

* Numéro de diagnostiqueur (si pertinent) :

Logiciel de calcul utilisé pour réaliser l'audit énergétique :

* Nom du logiciel et de son éditeur :

* Date et n° de version :

NBI : Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations relevant d'autres fiches et ayant une date d'engagement égale ou postérieure à la présente opération, pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage ou sa régulation, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe du logement, l'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment dès lors que ces travaux sont valorisés au titre de la présente fiche.

Qualification ou certification du (ou des) professionnel(s)

En cas d'intervention de plusieurs professionnels, il convient de dupliquer pour chaque professionnel les informations du cartouche suivant en précisant le domaine des travaux qu'il a effectué :

Identification du professionnel ayant réalisé les travaux :

* Nom du représentant :

* Prénom :

* Raison sociale :

* N° SIRET :

* Domaine des travaux réalisés :

* Référence de la qualification ou certification : Date : / /

La qualification ou certification de l'entreprise est mentionnée dans le cas où cette dernière a réalisé des travaux relevant de l'une au moins des catégories de travaux mentionnées aux 1^o à 17^o du I de l'article 1^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

ANNEXE IV-5



CHARTRE D'ENGAGEMENT

"Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif"

Engagement pris par :(1) N° SIREN :

Pour les délégataires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social du signataire :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :/...../.....

Je participe à l'opération « Coup de pouce Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels », dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de maisons individuelles ou d'appartements individuels en France métropolitaine à réaliser une rénovation d'ampleur de leur patrimoine immobilier.

Je suis informé du fait que je ne peux pas proposer l'offre « Coup de pouce Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels » à une personne physique propriétaire occupant ou bailleur d'un logement occupé à titre de résidence principale, ou une personne physique titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement occupé à titre de résidence principale.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre pour la **rénovation d'ampleur des maisons individuelles ou des appartements individuels**, au moyen de travaux conformes à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) » ou à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) » en vigueur.

Cette offre prévoit une incitation financière, pour des opérations **engagées jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026**.

L'incitation financière s'établit aux valeurs **minimales** suivantes pour les maisons ou appartements individuels :

Nombre de sauts de classe	Montant minimum en €		Facteur correctif selon la surface habitable Shab	Surface habitable Shab en m ²
2	4 700	X	0,4	Shab < 35
3	5 800		0,5	35 ≤ Shab < 60
4 ou plus	7 400		0,8	60 ≤ Shab < 90
			1	90 ≤ Shab < 110
			1,2	110 ≤ Shab ≤ 130
			1,3	130 < Shab

Shab est la **surface habitable** (exprimée en m²) de la maison **avant les travaux** de la première ou l'unique étape de travaux.

La date d'engagement de l'opération est égale ou postérieure à la date de prise d'effet de la charte.

COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

Je m'engage à proposer cette offre en France métropolitaine dans **au moins 10 départements ou une région ou une métropole**.

OBJECTIF

Je m'engage à suivre mensuellement le déploiement de mes offres au travers des critères suivants :

- le nombre de bénéficiaires aidés ;
- le nombre total de maisons individuelles ou d'appartements rénovés ;

- la surface totale habitable des maisons individuelles ou d'appartements rénovés ;
- le bilan statistique de la rénovation des bâtiments en fonction de leur classe énergétique et de leur énergie de chauffage, avant et après travaux ;
- le montant des travaux engagés et le montant des travaux achevés ;
- le montant des contributions financières associées aux offres proposées, aux travaux de rénovation engagés et aux travaux de rénovation achevés ainsi que le montant des primes versées.
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux de changement de chauffage engagés et achevés, en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz, électricité) et l'énergie de chauffage après travaux.

CUMUL DES AIDES

Les offres financières prévues par la présente charte **ne sont pas cumulables** avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie en particulier avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat valorisant les certificats d'économies d'énergie des travaux subventionnés.

ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Je m'engage à proposer à chaque bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'assister dans la réalisation du projet notamment sur le choix des options techniques, la sélection des professionnels intervenant, le suivi des travaux et leur réception, de constituer son plan de financement et de l'aider dans sa démarche pour l'obtention des aides auxquelles il peut prétendre. Le bénéficiaire formule par écrit sa décision sur l'acceptation ou le refus des prestations proposées.

Je m'engage à proposer des solutions de financement conduisant à un plan de financement complet avec un calendrier de paiement des subventions adapté et la distribution de prêts et/ou d'éco-prêts à taux zéro soit directement soit en partenariat avec un organisme sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'octroi de crédits (agrément ACPR). Je peux également à cet effet faire appel à un intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement (courtiers ou mandataires bancaires).

Je m'engage à diffuser auprès des bénéficiaires de mes offres des informations sur le réseau **France Rénov'**.

SITE INTERNET

Je m'engage, avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible aux bénéficiaires de mes offres comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation synthétique des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et des solutions de financement que je propose dans le cadre de mes offres ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que je mets en place, qui m'identifie clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les travaux à réaliser ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires notamment l'étendue de la zone de couverture géographique de mes offres ;
- la politique de contrôle par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations ainsi que la promotion du réseau **France Rénov'**.

POLITIQUE DE CONTRÔLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle sur site des opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-174 ou de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-175, réalisées avec mon concours dans le cadre de la présente charte et à compter de la date de prise d'effet de mon engagement.

Ces contrôles sont réalisés sur chacune des opérations de rénovation d'ampleur réalisées correspondant à la fiche BAR-TH-174 ou la fiche BAR-TH-175, engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont conduits par un **organisme de contrôle accrédité** selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie ».

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rapport**.

Le rapport de contrôle atteste :

- de la date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- des informations d'identification du bénéficiaire (nom, adresse, nombre et nature des lots) ;
- de la conformité des travaux au référentiel de contrôle défini en partie E *bis* de l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

- de la qualification des entreprises intervenantes à la date d’engagement de l’opération lorsque cette qualification est requise.

Je m’engage à archiver et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d’un dossier de demande est **réalisée par l’organisme de contrôle**. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants.

Je m’engage à tenir à disposition du PNCEE, pour chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la présente charte, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

Je m’engage à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l’Energie non suivie d’effets.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l’énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
- les références de l’offre d’incitation financière répondant à la présente charte, que je m’engage à mettre en œuvre dans les 60 jours suivant sa signature : nom commercial de l’offre, coordonnées du porteur de l’offre, lien internet de présentation de l’offre et coordonnées de contact pour les bénéficiaires.

Dès publication des références de mon offre sur le site Internet du ministère chargé de l’énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination « *Coup de pouce Rénovation d’ampleur des maisons et appartements individuels* » ;
- bénéficier de la bonification prévue par l’article 3-5-2 de l’arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d’application du dispositif des certificats d’économies d’énergie, pour les opérations engagées jusqu’au 31 décembre 2025 inclus, et achevées d’ici le 31 décembre 2026.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l’article 3-8 de l’arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d’application du dispositif des certificats d’économies d’énergie et que le ministre chargé de l’énergie peut retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d’économies d’énergie, après mise en demeure non suivie d’effet. Mes offres sont alors retirées du site Internet du ministère chargé de l’énergie et **je m’engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m’est retirée.

Fait à

Le/..../.....

(Nom et qualité du signataire,
signature et cachet)

(1) Nom de l’obligé ou de l’éligible au dispositif CEE, hors ANAH.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 20 décembre 2023 modifiant une bonification pour une fiche d'opération standardisée relative au covoiturage dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ENER2333413A

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté modifie les conditions de bonification pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-SE-115.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il modifie l'article 3-7-5 définissant une bonification pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-SE-115 relative aux covoiturages de courte distance pour lesquelles les demandeurs sont signataires d'une charte « Coup de pouce ».

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8, R. 221-14 à R. 221-25 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 19 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le deuxième alinéa de la partie 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou un syndicat de copropriétaires, le cadre CONTRIBUTION défini à l'annexe 8 est inséré dans le contrat ou l'engagement, annexé, ou joint à celui-ci. Toutefois, pour les opérations de covoiturage relevant des fiches d'opérations standardisées TRA-SE-114 ou TRA-SE-115 et réalisées dans le cadre des Coups de pouce "Covoiturage courte distance" et "Covoiturage longue distance", le cadre CONTRIBUTION défini à l'annexe 8 *bis* est inséré dans le contrat ou l'engagement, annexé, ou joint à celui-ci, en lieu et place du cadre CONTRIBUTION défini à l'annexe 8. Pour les opérations de covoiturage relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-SE-114 réalisées hors Coup de pouce "Covoiturage longue distance", le cadre CONTRIBUTION défini à l'annexe 8 *bis* peut être utilisé, en lieu et place du cadre CONTRIBUTION défini à l'annexe 8, pour les opérations engagées jusqu'au 31 janvier 2024. »

Art. 2. – L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 3-7-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3-7-5. – Les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-SE-115 "Covoiturage de courte distance", pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement "Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance" figurant en annexe XI ou annexe XIII, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte, sont bonifiées, dès lors qu'elles sont engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe XI, jusqu'au 31 décembre 2024 et achevées au plus tard le 31 janvier 2025.

« Pour les opérations mentionnées au premier alinéa, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par 2 nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe XI, lorsque le bénéficiaire a réalisé au moins neuf trajets de classe C, définie par la fiche susmentionnée, sur les 3 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.

« A compter du 1^{er} janvier 2024 et s'agissant des demandeurs n'ayant pas signé la charte figurant en annexe XI avant le 1^{er} janvier 2024, seule la charte figurant en annexe XIII peut être signée. »

II. – Après l'Annexe XII, il est ajouté l'annexe XIII au présent arrêté.

Art. 3. – La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice du climat,
 de l'efficacité énergétique et de l'air,*
 D. SIMIU

ANNEXE XIII



CHARTER D'ENGAGEMENT « Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance »

Engagement pris par (1) : N° SIREN :

Pour les délégataires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :/...../.....

Je participe à l'opération « **Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance** », dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter les conducteurs éligibles à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-115 à s'engager dans des trajets de covoiturage de courte distance et à les accompagner vers une pérennisation de leur usage de covoiturage courte distance.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque conducteur, le covoiturage et sa pérennisation ainsi que d'autres types de mobilité afin de les inciter à réduire leur consommation de carburant et leur impact sur l'environnement. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces particuliers des informations relatives à d'autres modes que les trajets effectués en voiture notamment les mobilités douces et l'usage des transports en commun ainsi que les liens renvoyant vers les sites internet des plateformes de covoiturage partenaires contenant les informations adaptées au territoire dans lesquelles ces particuliers vivent.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination des conducteurs pour les opérations ci-dessous, conformément au cadre réglementaire applicable aux CEE, incluant **une prime supplémentaire liée au coup de pouce versée au bénéficiaire** dès lors que ce dernier aura effectué **neuf trajets vérifiés par le registre de preuve covoiturage et reconnus comme relevant de classe C dans les 3 mois** suivant la date d'achèvement de son opération. Les incitations financières de l'opération CEE sont mises en œuvre avec un premier versement de 25 € consécutivement à la date d'achèvement de l'opération et avec un second versement d'au moins 75 € consécutivement à la fin du neuvième trajet réalisé dans les 3 mois suivant la date d'achèvement de l'opération. Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je m'engage à prendre les dispositions nécessaires auprès des professionnels pour que l'aide CEE hors coup de pouce soit versée sous 3 mois après le premier trajet relatif à l'opération et pour que la prime supplémentaire liée au « **Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance** » soit versée dès lors que neuf autres trajets auront été effectués, au plus tard dans les 3 mois suivant la date d'achèvement de l'opération. Dans tous les cas, l'aide CEE et la prime supplémentaire seront versées, si les conditions d'éligibilité sont réunies, au plus tard à la date de dépôt de la demande de CEE correspondante.

Je m'engage à prendre les dispositions nécessaires auprès des professionnels pour que les trajets susmentionnés soient vérifiés par le Registre de preuve de covoiturage <https://covoiturage.beta.gouv.fr> et répondent à la classe C, et pour disposer de la liste de ces trajets identifiés par leur date, leur ville de départ ainsi que son code postal, leur

ville d'arrivée ainsi que son code postal, et chacun attribuable au bénéficiaire de l'opération. Cette liste est tenue à disposition des services de l'Etat en format numérique.

SITE INTERNET

Je m'engage avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- le montant de l'aide CEE et la prime supplémentaire liée au « **Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance** », ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions de pérennisation de l'usage du covoiturage afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de changement d'usage durable de leur mobilité du quotidien ;
- la promotion d'autres types de mobilité afin de les inciter à réduire leur consommation de carburant et leur impact sur l'environnement, notamment la diffusion auprès de ces particuliers d'informations adaptées au territoire dans lequel ils vivent relatives à d'autres modes que les trajets effectués en voiture notamment les mobilités actives et l'usage du train et des transports en commun ;
- les liens renvoyant vers les sites internet des plateformes de covoiturage partenaires contenant les informations adaptées au territoire dans lesquelles ces particuliers vivent ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

Je m'engage à prendre les dispositions nécessaires auprès des professionnels afin qu'ils mettent en œuvre une vérification de l'identité renforcée en amont du versement de chaque aide CEE. Ces conditions consistent en :

- a) Soit, l'association du compte moB connect – Mon compte mobilité de chaque conducteur à sa demande de prime. Le compte moB connect – Mon compte mobilité comporte une authentification France connect ;
- b) Soit, la mise en œuvre pour le conducteur demandeur de l'ensemble des conditions suivantes à sa demande de prime :
 - authentification par adresse email ou numéro de téléphone associé à un login plateforme ou à un compte tiers ;
 - vérification du numéro de téléphone grâce à une procédure de Two factor identification fondée sur la vérification du numéro de téléphone de l'utilisateur par OTP (One Time Password) ;
 - collecte du scan du permis de conduire et vérification du format du document, de la concordance des données du scan avec celles déclarées par l'utilisateur (nom, prénom, numéro de permis de conduire), ainsi que de l'unicité du permis de conduire ;
 - collecte d'une photographie spontanée du demandeur via un selfie et contrôle de correspondance avec la photographie du permis de conduire.

POLITIQUE DE CONTRÔLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle par contact des opérations relevant de la fiche TRA-SE-115 conforme à l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je m'engage à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles et à les inclure dans la synthèse des contrôles susmentionnée.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le Ministère chargé de l'Energie non suivie d'effets.

Je m'engage par ailleurs à mettre en place, en coordination avec l'ensemble des signataires de la présente charte, une politique de contrôle des doublons des opérations relevant de la fiche TRA-SE-115. Ces contrôles sont réalisés sur l'ensemble des opérations correspondant à la fiche TRA-SE-115 engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte, afin qu'elle puisse être relayée par les pouvoirs publics : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet ou numéro de téléphone accessible aux conducteurs intéressés par l'offre.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination « **Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance** » ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-7-5 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et au plus tard le 31 décembre 2024, et achevées au plus tard le 31 janvier 2025.

Je m'engage à transmettre mensuellement à la DGEC un point d'avancement sur les opérations relevant de la fiche TRA-SE-115 (dans et hors coup de pouce), selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants :

- le nombre d'opérations engagées par mois ;
- le nombre de trajets effectués par les conducteurs par mois ;
- le nombre et la somme des montants du premier versement de l'aide CEE ;
- le nombre et la somme des montants du second versement (prime CEE supplémentaire) lié au « **Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance** » ;
- la distribution du nombre de conducteurs selon le nombre cumulé des trajets réalisés pendant 3 mois, pour les opérations déposées depuis le 1^{er} janvier 2023.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant le mois échu et ce jusqu'au mois de juin 2025 inclus et concernent les opérations de la présente charte et de sa version précédente.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

(1) Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 20 décembre 2023 portant actualisation des plafonds de revenus pour l'année 2024 dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ENER2333434A

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté actualise les plafonds de revenus définissant les catégories de ménages modestes et de ménages en situation de précarité énergétique pour l'année 2024.

Entrée en vigueur : le présent arrêté s'applique aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2024. Toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant le 1^{er} janvier 2024 peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2024.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en ce qui concerne les plafonds de revenus définissant les catégories de ménages modestes et de ménages en situation de précarité énergétique. Les plafonds de revenus indiqués dans l'attestation sur l'honneur sont mis en cohérence.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1-1 et R. 221-22 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 19 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au II *bis*, le tableau venant à la suite du premier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	23 541	17 009
2	34 551	24 875
3	41 493	29 917
4	48 447	34 948
5	55 427	40 002
Par personne supplémentaire	6 970	5 045

».

II. – Au II *ter*, le tableau venant à la suite du premier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	28 657	21 805
2	42 058	31 889
3	50 513	38 349
4	58 981	44 802
5	67 473	51 281
Par personne supplémentaire	8 486	6 462

».

Art. 2. – Les tableaux A et B des parties R1 et R2 de l'annexe 7-1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé sont remplacés respectivement par les tableaux suivants :

« *Tableau A*

«

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	23 541	17 009
2	34 551	24 875
3	41 493	29 917
4	48 447	34 948
5	55 427	40 002
Par personne supplémentaire	6 970	5 045

« *Tableau B*

«

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	28 657	21 805
2	42 058	31 889
3	50 513	38 349
4	58 981	44 802
5	67 473	51 281
Par personne supplémentaire	8 486	6 462

».

Art. 3. – Le présent arrêté s'applique aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2024. Toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant le 1^{er} janvier 2024 peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2024.

Art. 4. – L'arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2023.

Pour la ministre par délégation :
*La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,*
D. SIMIU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 20 décembre 2023 portant création et révision de fiches opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ENER2333440A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : création et révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : les fiches d'opérations standardisées révisées AGRI-EQ-108 et AGRI-EQ-109 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} février 2024. Les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-127, BAR-TH-130 et BAT-EQ-134 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2024. Les fiches d'opérations standardisées révisées BAR-TH-171 et BAR-TH-172 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2024. Les nouvelles fiches d'opérations standardisées BAR-TH-176 et TRA-EQ-128 sont applicables aux opérations engagées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Les fiches d'opérations standardisées suivantes sont révisées : AGRI-EQ-108 « Stockage d'eau pour une serre bioclimatique », AGRI-EQ-109 « Couverture performante de serre », BAR-TH-127 « Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine) », BAR-TH-130 « Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf (France métropolitaine) », BAT-EQ-134 « Meuble frigorifique de vente performant avec groupe de production de froid intégré », BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau ». Deux fiches d'opérations standardisées sont créées : BAR-TH-176 « Système de régulation de la consommation d'un chauffe-eau électrique à effet Joule » et TRA-EQ-128 « Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ». Par ailleurs, la référence aux tableaux de synthèse des contrôles dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie est simplifiée.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie consolidés peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2023 modifiant et créant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 19 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe A au présent arrêté remplacent, à compter du 1^{er} février 2024, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 1 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe B au présent arrêté remplacent, à compter du 1^{er} avril 2024, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 2 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée figurant en annexe C au présent arrêté remplace, à compter du 1^{er} avril 2024, la fiche portant la même référence figurant en annexe 3 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – Les fiches d’opérations standardisées figurant en annexe D au présent arrêté remplacent les fiches portant les mêmes références figurant en annexe A à l’arrêté du 4 octobre 2023 susvisé.

Art. 3. – La fiche d’opération standardisée figurant en annexe E au présent arrêté est ajoutée à l’annexe 2 à l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d’opération standardisée figurant en annexe F au présent arrêté est ajoutée à l’annexe 6 à l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 4. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du II de l’article 7 de l’arrêté du 28 septembre 2021 susvisé sont remplacés par l’alinéa ainsi rédigé :

« Elle est réalisée selon les modèles de tableaux de synthèse mis à disposition sur le site internet du ministère en charge de l’énergie. »

Art. 5. – La directrice du climat, de l’efficacité énergétique et de l’air est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2023.

Pour la ministre par délégation :
*La directrice du climat,
de l’efficacité énergétique et de l’air,*
D. SIMIU

ANNEXES

ANNEXE A

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° AGRI-EQ-108

Stockage d'eau pour une serre bioclimatique

1. Secteur d'application

Agriculture : serres maraîchères et horticoles neuves ou existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'un dispositif de stockage d'eau dans une serre isolée thermiquement, pour capter l'énergie solaire durant la journée et la restituer durant la nuit.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La capacité du dispositif de stockage d'eau est d'au moins 60 litres par m² de surface de serre, soit sous forme de fût (au plus 250 litres par unité), soit de jerrican (au plus 50 litres par unité), soit de gaines plastique (au plus 40 cm de hauteur et au plus 1 m de large). Ce dispositif n'est utilisé que dans le but de capter l'énergie solaire ; en particulier, il n'est pas utilisé à des fins d'irrigation.

Les réserves d'eau de type IBC (conteneur à emballage souple ou rigide), citernes supérieures à 250 litres, toutes installations liées à la ferti-irrigation et les ballons de stockage de type « Open Buffer » et autres réserves d'eau isolées sont exclus.

Le dispositif de stockage d'eau est disposé dans la serre le long du mur Nord si la serre est orientée selon un axe Est-Ouest (+/- 25°) ou, quelle que soit l'orientation de la serre, sous les gouttières, sous les tablettes de culture ou le long des rangs de culture.

La serre est isolée, *a minima* au niveau de sa couverture, au moyen d'une double paroi gonflable, d'un double vitrage, d'une double paroi verre - éthylène tétrafluoroéthylène (ETFE), d'une double paroi ETFE, d'une paroi polycarbonate alvéolaire, d'une simple paroi verre à faible émissivité, d'un écran thermique ou d'une voile de type P17 ou P30.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un dispositif de stockage d'eau et sa capacité totale de stockage (en litres) ;
- la surface de serre équipée ;
- le type d'unité de stockage utilisée : fût (au plus 250 litres par unité), jerrican (au plus 50 litres par unité) ou gaine plastique (au plus 40 cm de hauteur et 1 m de large) ;
- la disposition du dispositif de stockage d'eau (soit le long du mur Nord selon un axe Est-Ouest (+/- 25°), soit sous les gouttières, soit sous les tablettes de culture, soit le long des rangs de culture) ;
- le fait que la serre est isolée, *a minima* au niveau de sa couverture, et le type d'isolant utilisé (double paroi gonflable, double vitrage, double paroi verre - éthylène tétrafluoroéthylène (ETFE), double paroi ETFE, paroi polycarbonate alvéolaire, simple paroi verre à faible émissivité, écran thermique ou voile de type P17 ou P30).

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant de kWh cumac par m ² de serre équipée		Surface de la serre équipée (m ²)
390	X	S

Annexe 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE AGRI-EQ-108,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A/ AGRI-EQ-108 (v. A58.2) : Mise en place d'un dispositif de stockage d'eau dans une serre isolée thermiquement, pour capter l'énergie solaire durant la journée et la restituer durant la nuit.

- * Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....
- Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....
- Référence de la facture :
- * Nom du site des travaux :
- * Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Surface de serre équipée du dispositif de stockage d'eau : m²

* Le dispositif de stockage d'eau n'est utilisé que dans le but de capter l'énergie solaire (et non, en particulier, à des fins d'irrigation) : Oui Non

* Capacité du dispositif de stockage d'eau : litres

NB. – La capacité du dispositif de stockage d'eau est d'au moins 60 litres par m² de surface de serre.

* Type de dispositif (cocher une seule case) :

Fût (au plus 250 litres par unité)

Jerrican (au plus 50 litres par unité)

Gaine plastique (au plus 40 cm de hauteur et au plus 1 m de large)

NB. – Les réserves d'eau de type IBC (conteneur à emballage souple ou rigide), citernes supérieures à 250 litres, toutes installations liées à la ferti-irrigation et les ballons de stockage de type « Open Buffer » et autres réserves d'eau isolées sont exclus.

* Disposition du dispositif de stockage d'eau :

Le long du mur Nord

Sous les gouttières

Sous les tablettes de culture

Le long des rangs de culture

NB. – Le dispositif de stockage d'eau est disposé dans la serre le long du mur Nord si la serre est orientée selon un axe Est-Ouest (+/- 25°) ou, quelle que soit l'orientation de la serre, sous les gouttières, sous les tablettes de culture ou le long des rangs de culture.

* La serre est isolée thermiquement *a minima* au niveau de sa couverture : Oui Non

* Si oui, type d'isolant en place (cocher une seule case) :

Double paroi gonflable

Double vitrage

Double paroi verre - éthylène tétrafluoroéthylène (ETFE)

Double paroi ETFE

Paroi polycarbonate alvéolaire

Simple paroi verre à faible émissivité

Ecran thermique

Voile de type P17 ou P30

A ne remplir que si les marque et référence du dispositif de stockage d'eau ne sont pas mentionnées sur la preuve de la réalisation de l'opération :

* Marque :

* Référence :

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° AGRI-EQ-109

Couverture performante de serre

1. Secteur d'application

Agriculture : serres maraîchères et horticoles, neuves.

2. Dénomination

Mise en place, en couverture de serres neuves chauffées, d'un revêtement double ou simple paroi à faible transmission thermique.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La couverture de serre mise en place est une double paroi verre, une double paroi éthylène tétrafluoroéthylène (ETFE) ou une double paroi verre – ETFE ou une simple paroi verre. Cette couverture, qui recouvre la totalité de la surface de la serre, a :

- un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 4 W/m².K évalué selon les normes NF EN 673 pour la double paroi en verre et NF EN ISO 6946 pour les autres parois ; et
- un coefficient de transmission lumineuse supérieur ou égal à 80 % évalué selon la norme NF EN 410.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une serre avec couverture double paroi et le type de couverture (double paroi verre, double paroi ETFE ou double paroi verre – ETFE) ou la mise en place d'une serre en simple paroi verre ;
- les marque et référence de la couverture ;
- la surface de la serre ;
- le coefficient de transmission thermique et le coefficient de transmission lumineuse de la couverture de serre installée.

A défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une couverture de serre avec ses marque et référence et la surface de serre équipée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est une couverture de serre et précise le type de couverture (double paroi verre, double paroi ETFE, double paroi verre – ETFE ou simple paroi verre) et ses caractéristiques (coefficient de transmission thermique et coefficient de transmission lumineuse) évaluées, suivant la nature des matériaux, selon les normes susmentionnées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Mise en place d'une double paroi ETFE, d'une double paroi verre – ETFE ou d'une simple paroi verre :

	Montant de kWh cumac par m ² de serre équipée		Surface de la serre équipée (m ²)
Serre maraîchère	1 060	X	S
Serre horticole	490		

Mise en place d'une double paroi en verre :

	Montant de kWh cumac par m ² de serre équipée		Surface de la serre équipée (m ²)
Serre maraîchère	1 930	X	S
Serre horticole	900		

Annexe 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE AGRI-EQ-109,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A/ AGRI-EQ-109 (v. A58.2) : Mise en place, en couverture de serres chauffées, d'un revêtement double ou simple paroi à faible transmission thermique.

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Type de serre isolée :

Serre maraîchère

Serre horticole

* La couverture isolante recouvre la totalité de la surface de la serre : Oui Non

* Surface de serre isolée :m²

* Type de couverture isolante de la serre (cocher une seule case) :

Double paroi en verre

Double paroi éthylène tétrafluoroéthylène (ETFE)

Double paroi verre – ETFE

Simple paroi verre

* Caractéristiques de la couverture isolante posée :

Coefficient de transmission thermique : W/m².K

Coefficient de transmission lumineuse (en %) :

A ne remplir que si les marque et référence de la couverture isolante posée ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Marque :

* Référence :

NB. – La couverture isolante de la serre a :

– un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 4 W/m².K évalué selon les normes NF EN 673 pour la double paroi en verre et NF EN ISO 6946 pour les autres parois ; et

– un coefficient de transmission lumineuse supérieur ou égal à 80 % évalué selon la norme NF EN 410.

ANNEXE B

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-127

Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable ou d'un système de ventilation mécanique basse pression (VMBP) collectif simple flux hygroréglable. Ces systèmes de ventilation peuvent être de type A ou B.

On entend par système de ventilation mécanique simple flux un ensemble d'équipements composé d'un caisson, de gaines, d'entrées d'air et de bouches d'extraction.

Le système de ventilation mécanique simple flux hygroréglable est appelé :

- de type A si seules les bouches d'extraction sont hygroréglables ;
- de type B si les bouches d'extraction et les entrées d'air sont hygroréglables.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Le système de ventilation mécanique hygroréglable bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des avis techniques (CCFAT) en cours de validité à la date d'engagement de l'opération.

3.1. Pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation) :

Seul un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable est éligible en installation individuelle.

Le caisson de ventilation est de classe d'efficacité énergétique B ou supérieure selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014.

Le caisson de ventilation est un caisson basse consommation dont la puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 15 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable de type A ou B, composé d'un caisson de ventilation, de gaines, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables ;
- la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation ;
- la classe d'efficacité énergétique selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, attestant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux composé d'un caisson de ventilation, de gaines, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce(s) document(s) précise(nt) la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation et sa classe d'efficacité énergétique selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014.

3.2. Pour les installations collectives (plusieurs logements desservis par le système de ventilation) :

Dans le cas d'une installation collective, seule est éligible l'installation d'une VMC simple flux hygroréglable ou l'installation d'une VMBP simple flux hygroréglable.

3.2.1. Ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable :

La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 0,25 WThC/(m³/h). Il est dit à basse consommation si sa puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 0,10 WThC/(m³/h) au débit pondéré et sa courbe aéraulique est montante (la pression croît avec le débit, la pression du ventilateur s'adapte au débit demandé par la bouche). Dans le cas contraire, le caisson est dit standard.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable de type A ou B composé d'un caisson de ventilation, de gaines, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables ainsi que la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant attestant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique simple flux composé d'un caisson de ventilation, de gaines, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

3.2.2. Ventilation mécanique basse pression simple flux hygroréglable :

La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 0,12 WThC/(m³/h).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation mécanique basse pression hygroréglable de type A ou B composé d'un caisson de ventilation, de gaines, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables ainsi que et la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant attestant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique basse pression hygroréglable composé d'un caisson de ventilation, de gaines, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

3.3. Document justificatif spécifique :

Pour les installations individuelles et collectives, le document justificatif spécifique à l'opération est l'avis technique du système de ventilation installé (téléchargeable en libre accès sur le site du CSTB), délivré par la CCFAT.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Installation collective (plusieurs logements desservis) :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement	X	Nombre de logements	X	Facteur correctif R lié au type d'installation
H1	21 800		N		R
H2	17 800				
H3	11 900				

Installation individuelle (un seul logement desservi) :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	X	Facteur correctif selon la surface habitable	Surface habitable (m ²)	X	Facteur correctif R lié au type d'installation
H1	31 600		0,3	< 35		
						0,5
H2	25 900		0,6	60 ≤ S < 70		
						0,7
H3	17 200		1	90 ≤ S < 110		
						1,1
		1,6			>130	

Tableau des valeurs du facteur correctif R selon le type d'installation :

	Type A			Type B		
	Caisson Basse Consommation	Caisson standard	Caisson Basse Pression	Caisson Basse Consommation	Caisson standard	Caisson Basse Pression
Installation collective	0,96	0,91	0,76	1	0,95	0,78
Installation individuelle	0,9	Non applicable	Non applicable	1	Non applicable	Non applicable

Annexe 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE BAR-TH-127,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A/ BAR-TH-127 (v. A58.6) : Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable ou d'un système de ventilation mécanique basse pression (VMBP) collectif simple flux hygroréglable. Ces systèmes de ventilation peuvent être de type A ou B.

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

* Type d'installation :

Installation collective où plusieurs logements sont desservis par le système de ventilation.

Installation individuelle où un seul logement est desservi par le système de ventilation.

* Type de ventilation mécanique contrôlée :

Type A : seules les bouches d'extraction sont hygroréglables

Type B : les bouches d'extraction et les entrées d'air sont hygroréglables

A ne remplir que dans le cas d'une installation collective :

* Nombre de logements desservis :

A ne remplir que dans le cas d'une installation individuelle :

* Surface habitable (m²) :

* Classe énergétique du système de ventilation selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 :

Le système de ventilation hygroréglable bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des avis techniques (CCFAT) en cours de validité à la date d'engagement de l'opération.

* Référence de l'avis technique :

* Date de validité :

* Type de caisson pour ventilation mécanique simple flux hygroréglable :

Ventilation mécanique avec caisson standard

Ventilation mécanique avec caisson basse consommation

Ventilation mécanique avec caisson basse pression

NB. – En installation collective, un caisson de ventilation est à basse consommation si sa puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 0,10 WThC/(m³/h) au débit pondéré et si sa courbe aéraulique est montante (la pression croît avec le débit, la pression du ventilateur s'adapte au débit demandé par la bouche). Dans le cas contraire, le caisson est standard.

NB. – En installation individuelle, un caisson de ventilation est un caisson basse consommation si la puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 15 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC.

Dans le cas d'une installation individuelle :

* Puissance électrique absorbée pondérée (WThC) :

Dans le cas d'une installation collective :

* Puissance électrique absorbée pondérée (WThC/(m³/h)) :

A ne remplir que si les marque et référence des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Marque du caisson :

* Référence du caisson :

* Marque des bouches d'extraction :

* Référence des bouches d'extraction :

* Marque des entrées d'air :

* Référence des entrées d'air :

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :

- * Nom :
- * Prénom :
- * Raison sociale :
- * N° SIRET : _ _ _ _ _

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-130

Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel nouveau ou partie nouvelle de bâtiment résidentiel en France métropolitaine au sens de la réglementation environnementale 2020 (« RE2020 »).

2. Dénomination

Amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment neuf par rapport aux exigences réglementaires en vigueur au moment du dépôt du permis de construire.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le bâtiment atteint les performances énergétiques suivantes :

- $B_{bio} < 0,9 B_{bio_{max}}$;
- $I_{C_{\text{énergie}}} < I_{C_{\text{énergie_max}}}$.

$I_{C_{\text{énergie_max}}}$ correspond au seuil de la RE2020 applicable :

- au 1^{er} janvier 2025 pour les opérations engagées avant cette date ;
- au 1^{er} janvier 2028 pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Les dates d'engagement et d'achèvement de l'opération sont respectivement définies comme :

- la date du récépissé de dépôt du permis de construire initial ;
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) reçue en mairie, établie selon le document CERFA n° 13408*03 (la date de réception en mairie fait foi de la date d'achèvement de l'opération).

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le récépissé du dépôt du permis de construire ;
- la synthèse de l'étude énergétique et environnementale réglementaire datée et signée par le maître d'ouvrage ;
- l'attestation de la prise en compte de la RE2020 au moment du dépôt du permis de construire en application de l'article R. 122-24-1 du code de la construction et de l'habitation datée et signée par le maître d'ouvrage ;
- l'attestation de la prise en compte de la RE2020 à l'achèvement des travaux en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation datée et signée par l'une des personnes prévues à l'article R. 122-25 de ce même code ;
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT).

La synthèse de l'étude énergétique et environnementale comporte les mentions des valeurs suivantes :

- consommation conventionnelle en énergie primaire du bâtiment : Cep_{bat} (sans déduction de la production d'électricité) ;
- consommation conventionnelle en énergie primaire maximale : Cep_{max} (sans déduction de la production d'électricité) ;
- consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment exprimée en énergie finale : Cef ;
- consommation conventionnelle d'énergie maximale exprimée en énergie finale : Cef_{max} ;
- besoin bioclimatique du bâtiment : B_{bio} ;
- besoin bioclimatique maximal : $B_{bio_{max}}$;
- impact sur le changement climatique des consommations d'énergie pendant la vie du bâtiment : $I_{C_{\text{énergie}}}$;
- impact sur le changement climatique des consommations d'énergie pendant la vie du bâtiment maximal (valeur déterminée dans les conditions de la partie 3 de la présente fiche) : $I_{C_{\text{énergie_max}}}$;
- surface de référence au sens de la RE2020 du bâtiment ou de la partie de bâtiment : S_{ref} .

Les valeurs de B_{bio} , $B_{bio_{max}}$, Cep , Cep_{max} , $I_{C_{\text{énergie}}}$, $I_{C_{\text{énergie_max}}}$ et la surface de référence S_{ref} sont déterminées selon les modalités mentionnées en annexe de l'article R. 172-4 du code de la construction et de l'habitation.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant de certificats en kWh cumac

$$(Cef_{max} - Cef) * S_{ref} * 17,984$$

Cef_{max} : consommation conventionnelle d'énergie maximale exprimée en énergie finale.

Cef : consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment exprimée en énergie finale.

S_{ref} : Surface de référence au sens de la RE2020 du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Le coefficient $C_{ef_{max}}$ est calculé d'après les formules suivantes, selon les solutions de chauffage utilisées (où $C_{ep_{max}}$ est considéré sans déduction de la production d'électricité) :

Dans le cas où le mode de production du chauffage et de l'ECS est électrique :

$$C_{ef_{max}} = \frac{C_{ep_{max}}}{2,3}$$

Dans le cas où le mode de production du chauffage et de l'ECS est combustible :

$$C_{ef_{max}} = C_{ep_{max}} \times 0,90 + \frac{C_{ep_{max}} \times 0,1}{2,3}$$

Dans le cas où le mode de production du chauffage est combustible et le mode de production de l'ECS est électrique :

$$C_{ef_{max}} = C_{ep_{max}} \times 0,65 + \frac{C_{ep_{max}} \times 0,25}{2,3} + \frac{C_{ep_{max}} \times 0,1}{2,3}$$

Dans le cas où le mode de production du chauffage est électrique et le mode de production de l'ECS est combustible :

$$C_{ef_{max}} = \frac{C_{ep_{max}} \times 0,3}{2,3} + C_{ep_{max}} \times 0,6 + \frac{C_{ep_{max}} \times 0,1}{2,3}$$

Dans le cas d'un module hybride :

Calcul de la quote-part combustible et électricité à valoriser selon la partie 16.4 FA_PAC_hybrides électriques gaz de l'annexe III de l'arrêté du 4 août 2021 modifié relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation.

Annexe 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE BAR-TH-130,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A/ BAR-TH-130 (v. A58.3) : Amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment neuf par rapport aux exigences réglementaires en vigueur au moment du dépôt du permis de construire.

- * Date d'engagement de l'opération (date du récépissé de dépôt du permis de construire initial) :
- * Date de preuve de réalisation de l'opération (date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux) :
- * Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :
- * Adresse des travaux :
- Complément d'adresse :
- * Code postal :
- * Ville :
- * Energie de chauffage : Electricité Combustible Module hybride
- * Energie de production d'eau chaude sanitaire : Electricité Combustible Module hybride

NB. – Pour un module hybride, le calcul de la quote-part combustible et électricité à valoriser est effectuée selon la partie 16.4 FA_PAC_hybrides électriques gaz de l'annexe III de l'arrêté du 4 août 2021 modifié relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation.

- * Surface de référence au sens de la RE2020 S_{ref} (m²) :

Caractéristiques thermiques du bâtiment :

- * Besoin bioclimatique du bâtiment B_{bio} :
- * Besoin bioclimatique maximale $B_{bio_{max}}$:
- * Consommation conventionnelle en énergie primaire maximale $C_{ep_{max}}$ (kWh/m².an) :
- * Consommation conventionnelle en énergie primaire du bâtiment C_{ep} (kWh/m².an) :
- * Consommation conventionnelle en énergie finale du bâtiment C_{ef} (kWh/m².an) :
- * Consommation conventionnelle en énergie finale maximale $C_{ef_{max}}$ (kWh/m².an) :
- * Besoin bioclimatique du bâtiment $B_{bio_{bat}}$:
- * Besoin bioclimatique maximale $B_{bio_{max}}$:
- * Impact sur le changement climatique des consommations d'énergie pendant la vie du bâtiment $I_{c_{énergie}}$ (kg éq CO₂/m²) :
- * Impact sur le changement climatique des consommations d'énergie pendant la vie du bâtiment maximal $I_{c_{énergie_{max}}}$ (seuil avec 3 ans d'avance) (kg éq CO₂/m²) :

NB1 : Les consommations conventionnelles $C_{ep_{bat}}$ et $C_{ep_{max}}$ ainsi que les valeurs de $B_{bio_{bat}}$ et $B_{bio_{max}}$ et la surface thermique S_{RT} sont déterminées selon les modalités de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

NB2 : $I_{c_{énergie_{max}}}$ correspond au seuil de la RE2020 applicable :

- au 1^{er} janvier 2025 pour les opérations engagées avant cette date ;
- au 1^{er} janvier 2028 pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Les travaux réalisés permettent d'atteindre les performances énergétiques suivantes :

- $B_{bio} < 0,9 B_{bio_{max}}$
- $I_{c_{énergie}} < I_{c_{énergie_{max}}}$

ANNEXE C

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAT-EQ-134

Meuble frigorifique de vente performant avec groupe de production de froid intégré

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire : locaux de distribution alimentaire au public de produits frais et surgelés tels qu'hypermarchés, supermarchés, petits magasins alimentaires.

2. Dénomination

Mise en place d'un meuble frigorifique de vente équipé d'un groupe de production de froid intégré, appelé également « groupe logé », performant, dans un bâtiment tertiaire neuf ou existant.

L'échangeur permettant l'évacuation de la chaleur générée par le meuble (unité de condensation) peut être propre au meuble frigorifique ou commun à plusieurs meubles. L'évacuation de la chaleur peut s'opérer à l'intérieur ou à l'extérieur du magasin.

Les armoires à boissons (cannettes, bouteilles d'eau...), les conservateurs ou armoires mis à disposition par location ou de manière temporaire par des prestataires ou industriels, et toute armoire réfrigérée utilisée pour des usages autres que le respect de la chaîne du froid, ne sont pas éligibles à la présente fiche.

Les meubles bi-tempérés ne sont pas éligibles à la présente fiche.

L'opération n'est pas cumulable avec les fiches BAT-EQ-124 et BAT-EQ-125.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le meuble frigorifique de vente équipé d'un groupe de production de froid intégré mis en place possède *a minima* une classe d'efficacité énergétique D évaluée conformément au règlement délégué (UE) 2019/2018 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne les marques et références du ou des produits installés et, pour une marque et une référence données, la longueur de meubles installée.

Le document justificatif spécifique à l'opération, issu d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou tout organisme signataire du MRA ILAC (exemple : COFRAC, DAKKS, etc.), atteste des performances énergétiques des produits installés selon la norme ISO 23953-2 (2023 ou postérieure) pour une classe d'ambiance 3 (à 25° C et 60 % d'humidité relative). Pour ce faire, l'organisme certificateur s'appuie sur un laboratoire d'essais accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est un meuble frigorifique de vente équipé d'un groupe de production de froid intégré. Il précise le type de meuble frigorifique installé (armoire frigorifique verticale, semi-verticale ou mixte ; armoire frigorifique horizontale ; congélateur vertical ou mixte ; congélateur horizontal) et la classe d'efficacité énergétique évaluée conformément au règlement délégué (UE) 2019/2018 de la Commission du 11 mars 2019 susmentionné.

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour la mise en place d'un meuble frigorifique de vente de classe énergétique D :

Type de meuble frigorifique de vente installé	Montant en kWh cumac par ml installé		Longueur totale de meubles frigorifiques de vente installés (m)
Armoires frigorifiques verticales, semi-verticales et mixtes	22 600	X	L
Armoires frigorifiques horizontales	6 300		
Congélateurs verticaux et mixtes	18 400		
Congélateurs horizontaux	9 900		

Pour la mise en place d'un meuble frigorifique de vente de classe énergétique C :

Type de meuble frigorifique de vente installé	Montant en kWh cumac par ml installé		Longueur totale de meubles frigorifiques de vente installés (m)
Armoires frigorifiques verticales, semi-verticales et mixtes	31 000	X	L

Type de meuble frigorifique de vente installé	Montant en kWh cumac par ml installé
Armoires frigorifiques horizontales	8 700
Congélateurs verticaux et mixtes	30 800
Congélateurs horizontaux	14 700

Longueur totale de meubles frigorifiques de vente installés (m)

Pour la mise en place d'un meuble frigorifique de vente de classe énergétique B :

Type de meuble frigorifique de vente installé	Montant en kWh cumac par ml installé
Armoires frigorifiques verticales, semi-verticales et mixtes	38 200
Armoires frigorifiques horizontales	10 500
Congélateurs verticaux et mixtes	41 200
Congélateurs horizontaux	18 800

X

Longueur totale de meubles frigorifiques de vente installés (m)
L

Pour la mise en place d'un meuble frigorifique de vente de classe énergétique A :

Type de meuble frigorifique de vente installé	Montant en kWh cumac par ml installé
Armoires frigorifiques verticales, semi-verticales et mixtes	43 800
Armoires frigorifiques horizontales	12 100
Congélateurs verticaux et mixtes	49 400
Congélateurs horizontaux	21 900

X

Longueur totale de meubles frigorifiques de vente installés (m)
L

Annexe 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE BAT-EQ-134,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A/ BAT-EQ-134 (v. A58.2) : Mise en place d'un meuble frigorifique de vente équipé d'un groupe de production de froid intégré appelé également « groupe logé » performant, dans un bâtiment tertiaire neuf ou existant.

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Bâtiment tertiaire : locaux de distribution alimentaire au public de produits frais et surgelés tels qu'hypermarchés, supermarchés, petits magasins alimentaires : OUI NON

Remplir le tableau suivant concernant le(s) meuble(s) frigorifique(s) installé(s) :

* Marque et référence du (des) meuble(s) frigorifique(s) installé(s)	* Type de meuble frigorifique (armoire frigorifique verticale, semi-verticale ou mixte ; armoire frigorifique horizontale ; congélateur vertical ou mixte ; congélateur horizontal)	* Classe d'efficacité énergétique	* Longueur des meubles frigorifiques

NB1. – La classe d'efficacité énergétique est évaluée conformément au règlement délégué (UE) 2019/2018 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe.

NB2. – Le meuble frigorifique mis en place possède *a minima* une classe d'efficacité énergétique D.

NB3. – Les armoires à boissons (cannettes, bouteilles d'eau...), les conservateurs ou armoires mis à disposition par location ou de manière temporaire par des prestataires ou industriels, et toute armoire réfrigérée utilisée pour des usages autres que le respect de la chaîne du froid ne sont pas éligibles à la présente fiche d'opération standardisée.

NB4. – Les meubles bi-tempérés ne sont pas éligibles à la présente fiche d'opération standardisée.

NB5. – L'opération n'est pas cumulable avec les fiches d'opérations standardisées BAT-EQ-124 et BAT-EQ-125.

ANNEXE D

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-171

Pompe à chaleur de type air/eau

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au titre de la présente fiche, les PAC associées à un autre système de chauffage et les PAC utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire.

La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » si la PAC installée au titre de la présente fiche est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1^{er} du décret précité.

L'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux (η_s) de la PAC selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013, déterminée selon l'application de la PAC installée, est supérieure ou égale à :

- 126 % pour une application basse température au sens du règlement susmentionné ;
- 111 % pour une application moyenne ou haute température.

La PAC est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02.

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à $T = T_{base}$. Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau ; et
- le type d'application choisi pour l'installation de la pompe à chaleur (basse température ; moyenne ou haute température) ; et
- l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 déterminée selon l'application de la PAC installée ; et
- l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur air/eau ; et
- le type d'application choisi pour l'installation de la pompe à chaleur (basse température ; moyenne ou haute température) ; et
- l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 déterminée selon l'application de la PAC installée ; et
- que l'équipement est équipé d'un régulateur, en précisant la classe de celui-ci.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la note de dimensionnement susmentionnée ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un appartement :

Efficacité énergétique saisonnière (Etas)	Usage	Montant kWhc		Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m ²		Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique
111% ≤ Etas < 140%	Chauffage et ECS	26 000		0,5	S < 35		1,2	H1
	Chauffage	16 600		0,7	35 ≤ S < 60		1	H2
140% ≤ Etas < 170%	Chauffage et ECS	42 000		1	60 ≤ S < 70		0,7	H3
	Chauffage	26 900	X	1,2	70 ≤ S < 90	X		
170% ≤ Etas < 200%	Chauffage et ECS	52 700		1,5	90 ≤ S < 110			
	Chauffage	33 700		1,9	110 ≤ S ≤ 130			
200% ≤ Etas	Chauffage et ECS	57 600		2,5	130 < S			
	Chauffage	36 800						

Pour une maison individuelle :

Efficacité énergétique saisonnière (Etas)	Usage	Montant kWhc		Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m ²		Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique
111% ≤ Etas < 140%	Chauffage et ECS	47 800		0,5	S < 70		1,2	H1
	Chauffage	37 600		0,7	70 ≤ S < 90		1	H2
140% ≤ Etas < 170%	Chauffage et ECS	77 300		1	90 ≤ S < 110		0,7	H3
	Chauffage	60 800	X	1,1	110 ≤ S < 130	X		
170% ≤ Etas < 200%	Chauffage et ECS	97 100		1,6	130 ≤ S			
	Chauffage	76 300						
200% ≤ Etas	Chauffage et ECS	106 000						
	Chauffage	83 300						

NB. – La surface prise en compte est la surface chauffée par la PAC installée.

Annexe 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE BAR-TH-171,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A/ BAR-TH-171 (v. A55.1) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau.

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

* Type de logement : Maison individuelle Appartement

* Surface chauffée par la PAC installée (m²) :

Caractéristiques de la pompe à chaleur (PAC) :

* La pompe à chaleur est de type air/eau et est installée pour une application :

à basse température

à moyenne ou haute température

NB. – Une application à basse température est une application dans laquelle un dispositif de chauffage des locaux par pompe à chaleur fournit sa puissance calorifique déclarée pour une température de sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35 °C.

NB. – Une application à moyenne ou haute température est une application dans laquelle un dispositif de chauffage des locaux par pompe à chaleur fournit sa puissance calorifique déclarée pour une température de sortie de l'échangeur thermique intérieur d'au moins 55° C.

* Classe du régulateur :

* Efficacité énergétique saisonnière (η_s) (en %) :

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

NB. – L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

* Usage couvert par la PAC :

Chauffage

Chauffage et eau chaude sanitaire

* Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : OUI NON

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Marque :

* Référence :

NB. – La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » si la PAC est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

* Nom

* Prénom

* Raison sociale :

* N° SIRET : _ _ _ _ _

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-172

Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau

1. Secteur d'application

Maisons individuelles existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou sol/eau.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au titre de la présente fiche, les PAC associées à un autre système de chauffage et les PAC utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire.

La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » si la PAC installée au titre de la présente fiche est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1^{er} du décret précité.

L'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux (η_s) de la PAC selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013, déterminée selon l'application de la PAC installée, est supérieure ou égale à :

- 126 % pour une application basse température au sens du règlement susmentionné ;
- 111 % pour une application moyenne ou haute température.

La PAC est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02.

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à $T = T_{base}$. Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur eau/eau ou sol/eau ; et
- le type d'application choisi pour l'installation de la pompe à chaleur (basse température ; moyenne ou haute température) ; et
- l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 déterminée selon l'application de la PAC installée ; et
- l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur eau/eau ou sol/eau ; et
- le type d'application choisi pour l'installation de la pompe à chaleur (basse température ; moyenne ou haute température) ; et
- l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 déterminée selon l'application de la PAC installée ; et
- que l'équipement est équipé d'un régulateur, en précisant la classe de celui-ci.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la note de dimensionnement susmentionnée ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Efficacité énergétique saisonnière (ns)	Usage	Montant pour une maison individuelle, en kWhc	Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m ²	Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique
111% ≤ Etas < 140%	Chauffage et ECS	53 400	0,5	S < 70	1,2	H1
	Chauffage	42 000				
140% ≤ Etas < 170%	Chauffage et ECS	86 400	0,7	70 ≤ S < 90	1	H2
	Chauffage	67 900				
170% ≤ Etas < 200%	Chauffage et ECS	108 400	1,1	90 ≤ S < 110	0,7	H3
	Chauffage	85 200				
200% ≤ Etas < 230%	Chauffage et ECS	124 200	1,6	110 ≤ S < 130		
	Chauffage	97 600				
230% ≤ Etas	Chauffage et ECS	131 600		130 ≤ S		
	Chauffage	103 500				

NB. – La surface prise en compte est la surface chauffée par la PAC installée.

Annexe 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE BAR-TH-172,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A/ BAR-TH-172 (v. A55.1) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou sol/eau.

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

* Le logement est une maison individuelle : OUI NON

* Surface chauffée par la PAC installée (m²) :

Caractéristiques de la pompe à chaleur (PAC) :

* La pompe à chaleur est de type eau/eau ou sol/eau et est installée pour une application :

à basse température

à moyenne ou haute température

NB. – Une application à basse température est une application dans laquelle un dispositif de chauffage des locaux par pompe à chaleur fournit sa puissance calorifique déclarée pour une température de sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35 °C.

NB. – Une application à moyenne ou haute température est une application dans laquelle un dispositif de chauffage des locaux par pompe à chaleur fournit sa puissance calorifique déclarée pour une température de sortie de l'échangeur thermique intérieur d'au moins 55 °C.

* Classe du régulateur :

* Efficacité énergétique saisonnière (η_s) (en %) :

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

NB. – L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

* Usage couvert par la PAC :

Chauffage

Chauffage et eau chaude sanitaire

* Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : OUI NON

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Marque :

* Référence :

NB. – La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » si la PAC installée au titre de la présente fiche est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

* Nom

* Prénom

* Raison sociale :

* N° SIRET : _ _ _ _ _

ANNEXE E
CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-176

Système de régulation de la consommation d'un chauffe-eau électrique à effet Joule

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel existant.

2. Dénomination

Mise en place, sur un chauffe-eau électrique à effet Joule individuel existant, d'un système de régulation de la consommation électrique du chauffe-eau selon les besoins.

Ce système de régulation permet, grâce à un apprentissage en continu, d'identifier les besoins du foyer et les niveaux de température de stockage de l'eau dans le chauffe-eau pour ensuite optimiser ce niveau de température par rapport au besoin.

Le système de régulation pilote la consommation électrique du chauffe-eau en modifiant la température de consigne de l'eau et/ou en ordonnant directement à l'appareil de maintenir ou d'interrompre sa consommation pour une période donnée.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La présente fiche concerne l'achat et la mise en place d'un système neuf de régulation sur un chauffe-eau individuel existant à effet Joule n'en disposant pas.

Le dispositif de régulation acquis, répondant aux fonctionnalités de classe A de la norme NF EN ISO 52120-1 pour les bâtiments résidentiels, est composé :

- d'une sonde qui mesure la température de stockage de l'eau dans le chauffe-eau ;
- d'un service d'analyse de données et de pilotage du chauffe-eau ;
- d'un équipement de pilotage du chauffe-eau ;
- d'un moyen de mesure ou d'estimation de la consommation d'eau chaude.

On entend par classe A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 une régulation permettant une commande automatique de marche/arrêt du chauffe-eau, une programmation du temps de charge et une gestion du stockage avec capteurs.

La preuve de réalisation mentionne la mise en place d'un système de régulation de la consommation électrique d'un chauffe-eau électrique à effet Joule à des fins d'économies d'énergie, permettant la mesure de la consommation d'ECS et la programmation des périodes de chauffe en fonction du stock d'ECS et du besoin identifié.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par logement		
Zone climatique	Maison	Appartement
H1	9 000	7 100
H2	8 600	7 100
H3	8 000	6 500

X

Facteur correctif en fonction de la taille du ballon d'eau chaude $V_{\text{chauffe-eau}}$ (Litres)	
$10 \text{ L} \leq V_{\text{chauffe-eau}} \leq 150 \text{ L}$	0,96
$V_{\text{chauffe-eau}} > 150 \text{ L}$	1,04

Annexe 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE BAR-TH-176,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A/ BAR-TH-176 (v. A58.1) : Mise en place, sur un chauffe-eau électrique à effet Joule individuel neuf ou existant, d'un système de régulation de la consommation électrique du chauffe-eau selon les besoins.

- * Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....
Référence de la facture :
- * Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :
- * Adresse des travaux :
- Complément d'adresse :
- * Code postal :
- * Ville :
- * Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON
- * Type de logement : Maison individuelle Appartement
- * Chauffe-eau individuel à effet Joule existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON
- * L'opération concerne l'achat et la mise en place d'un système neuf de régulation sur un chauffe-eau individuel à effet Joule n'en disposant pas : OUI NON
- *Le dispositif de régulation installé répond aux fonctionnalités de classe A de la norme NF EN ISO 52120-1 pour les bâtiments résidentiels : OUI NON
- * Taille du chauffe-eau (Litres) : $10L \leq V_{chauffe-eau} \leq 150L$ $V_{chauffe-eau} > 150L$
- * Caractéristiques du système de régulation :
- le système dispose d'une sonde qui mesure la température de stockage de l'eau dans le chauffe-eau : OUI NON
 - le système dispose d'un service d'analyse de données et de pilotage du chauffe-eau : OUI NON
 - le système possède un équipement de pilotage du chauffe-eau : OUI NON
 - le système comporte un moyen de mesure ou d'estimation de la consommation d'eau chaude : OUI NON
- A ne remplir que si les marque et référence du système ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
- * Marque du système :
- * Référence du système :

ANNEXE F

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° TRA-EQ-128

Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus

1. Secteur d'application

Transport de voyageurs.

2. Dénomination

Achat ou location d'un autocar ou autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente opération concerne :

- a) L'achat ou la location d'un autocar électrique neuf ou d'un autobus électrique neuf ; ou
- b) Le rétrofit électrique d'un autocar ou d'un autobus.

Un autocar électrique neuf ou un autobus électrique neuf appartient, par défaut, à la catégorie « standard ».

Un autocar ou autobus électrique neuf, équipé d'un pantographe ou qui satisfait aux critères de capacité de batterie définis dans le tableau ci-dessous, appartient à la catégorie « grande capacité ».

Capacité de batterie pour un véhicule de 12 mètres	Capacité de batterie pour un véhicule de 18 mètres	Capacité de batterie pour un véhicule de 24 mètres
≥ 390 kWh	≥ 540 kWh	≥ 690 kWh

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de soixante mois, hors reconduction tacite.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un (d') autocar(s) électrique(s) neuf (s), d'un (d') autobus électrique(s) neuf(s), ou le rétrofit électrique d'un (d') autocar(s) ou d'un (d') autobus, ainsi que la catégorie à laquelle appartient chacun des véhicules achetés ou loués hors rétrofit (standard ou grande capacité) et le numéro d'immatriculation de chaque véhicule. S'agissant des autobus, il est également mentionné si ces véhicules sont destinés à desservir des communes appartenant à une agglomération de plus de 250 000 habitants (ces communes sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales).

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat d'immatriculation du (des) véhicule(s) acheté(s) ou loué(s) ou du (des) véhicule(s) issu(s) d'une opération de rétrofit électrique ;
- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique.

4. Durée de vie conventionnelle

La durée de vie conventionnelle est de :

- 20 ans pour les autocars et autobus électriques neufs ;
- 15 ans pour les autocars ou autobus issus d'une opération de rétrofit électrique.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Catégorie du véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule	Nombre de véhicules
Autocar issu d'une opération de rétrofit	582 800	
Autocar standard	889 100	X N
Autocar grande capacité	1 422 500	
(*) Agglomération ≤ 250 000 habitants		
Autobus issu d'une opération de rétrofit	627 600	
Autobus standard	958 900	
Autobus grande capacité	1 342 500	
(**) Agglomération > 250 000 habitants		

Catégorie du véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule		Nombre de véhicules
	(***) Pour l'année 2024	(***) A compter de 2025	
Autobus issu d'une opération de rétrofit	470 700	313 800	
Autobus standard	719 200	479 500	
Autobus grande capacité	1 006 900	671 200	

(*) Les montants de certificats indiqués concernent les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes non mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

(**) Les montants de certificats indiqués concernent les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

(***) La date d'engagement de l'opération fait foi.

Annexe 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-128,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A/ TRA-EQ-128 (v. A58.1) : Achat ou location d'un autocar ou autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus.

Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande ou du contrat de location) :
/...../...../.....

Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) :/...../.....

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) :

* L'opération consiste en (cocher une seule case) :

- l'achat d'autobus ou autocars électriques neufs
 la location d'autobus ou d'autocars électriques neufs
 le rétrofit électrique d'autocars
 le rétrofit électrique d'autobus

* Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à soixante mois : OUI NON

* Si l'opération concerne l'achat ou la location d'autobus ou le rétrofit électrique d'autobus, ceux-ci sont destinés à desservir des communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants : OUI NON

NB. – Les communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

* Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique :

Catégorie des véhicules	Nombre de véhicules	
Autocar issu d'une opération de rétrofit		
Autocar standard		
Autocar grande capacité		
(*) Agglomération ≤ 250 000 habitants		
Autobus issu d'une opération de rétrofit		
Autobus standard		
Autobus grande capacité		
(**) Agglomération > 250 000 habitants		
	(***) Pour l'année 2024	(***) A compter de 2025
Autobus issu d'une opération de rétrofit		
Autobus standard		
Autobus grande capacité		

(*) Le nombre de véhicules à indiquer concerne les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes non mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

(**) Le nombre de véhicules à indiquer concerne les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

(***) La date d'engagement de l'opération fait foi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

NOR : ENER2328400A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-1 à R. 314-23 ;

Vu le décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-18, L. 314-19 et L. 314-21 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar, ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar, ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;

Vu l'arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 19 octobre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 6 octobre 2021 est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 18 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

I. – La seconde phrase du troisième alinéa est supprimée.

II. – Un quatrième alinéa ainsi rédigé est ajouté :

« Pour les installations ayant déposé une première demande de raccordement jusqu'au 31 mars 2024, la méthodologie de calcul du bilan carbone, l'étiquetage des modules photovoltaïques et les certificats attestant du bilan carbone doivent être conformes soit aux annexes 6 et 6 *bis*, soit aux annexes 6 *ter* et 6 *quater*. Pour les installations ayant déposé une première demande complète de raccordement à compter du 1^{er} avril 2024, la méthodologie de calcul, l'étiquetage des modules photovoltaïques et les certificats attestant du bilan carbone doivent être conformes aux annexes 6 *ter* et 6 *quater*. »

Art. 3. – L'article 2 est ainsi modifié :

I. – Dans la cinquième définition intitulée « Hangar », le groupe de mots : « , y compris les abris de type "volière" » est supprimé. Après les mots : « typologie de couvert », sont ajoutés les mots : « tant que celui-ci assure la protection contre les intempéries ».

II. – Dans la seizième définition intitulée « Plaquettes de silicium », le mot : « lingot » est remplacé par le mot : « brique ».

Art. 4. – L'article 4 est ainsi modifié :

I. – Au 1°, les mots : « y compris » sont remplacés par les mots : « y compris, si besoin » ;

II. – Au 5°, les mots : « le certificat » sont remplacés par les mots : « la date limite de validité, le type d'attestation et la référence du certificat » ;

III. – Au 8°, les mots : « l'avis technique favorable » sont remplacés par les mots : « le procédé photovoltaïque choisi parmi les avis techniques favorables de la part de la commission d'experts dédiée aux procédés photovoltaïques, adossée au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) ».

IV. – Entre le quatrième et le cinquième alinéa du 9°, il est ajouté, à la ligne, le paragraphe :

« Lors de la demande de raccordement, le producteur s'engage sur l'honneur à ne pas avoir effectué une demande de raccordement pour la même installation dans les 18 mois précédant cette demande. »

Art. 5. – L'article 5 est ainsi modifié :

I. – Au 3°, les termes : « du propriétaire » sont remplacés par les termes : « du ou des propriétaires », les termes : « du titre de propriété » sont remplacés par les termes : « du ou des titres de propriétés » et les termes : « , soit tout autre document attestant de la propriété du terrain listé en annexe 8 » sont remplacés par les mots : « . La liste des autres documents pouvant être utilisés pour attester de la propriété du terrain ou de la propriété du bâtiment, hangar et ombrière figure en annexe 8 ».

II. – Au 4°, les mots : « la copie » sont remplacés par les mots : « de la copie ».

III. – Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Pour les installations supérieures à 100 kWc, du bilan carbone de l'installation photovoltaïque, réalisé selon la méthodologie conforme aux dispositions de l'article 1^{er}. Cette évaluation est réalisée par un organisme certificateur disposant d'une accréditation selon la norme EN ISO 17065 ainsi qu'une accréditation EN ISO 17025 portant sur le produit module photovoltaïque (IEC 61215 et IEC 61730 en cours de validité ou toute autre méthode équivalente), délivrées par l'instance nationale d'accréditation, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux. »

IV. – L'article 5 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Sur demande de l'acheteur obligé, si nécessaire, le certificat attestant de la qualification ou de la certification professionnelle de l'installateur conformément aux dispositions de l'annexe 5. »

Art. 6. – L'article 6 est ainsi modifié :

I. – Entre le huitième et le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le cas échéant, que l'installation a été réalisée suivant l'un des procédés ouvrant droit à la prime d'intégration paysagère définie à l'article 8 du présent arrêté ; ».

II. – Entre le dixième et le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut de l'attestation de l'entreprise ayant réalisé les travaux, le producteur joint à son attestation sur l'honneur une attestation délivrée par un organisme agréé au titre de l'article R. 311-33 du code de l'énergie dont le modèle se trouve en Annexe 9. »

Art. 7. – Au second alinéa du II l'article 7, les mots : « l'article 5 » sont remplacés par les mots : « l'article 3 »

Art. 8. – Entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 14, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – publie en ligne, pour les installations de puissance supérieure à 100kWc bénéficiant de Tc, les valeurs de l'indexation possibles prévues au II de l'article 8 et les tarifs Tc résultant. »

Art. 9. – L'annexe 1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE 1

« TARIFS D'ACHAT ET PRIMES

« 1. Conformément à l'article R. 314-17 du code de l'énergie, l'énergie active est facturée à l'acheteur obligé sur la base des tarifs définis ci-dessous. Ils sont exprimés en c€/kWh hors TVA.

« 2. Il est défini un coefficient Si et un coefficient S'i selon les dispositions suivantes :

«

$P_{PDR\ tot\ a,i}$	VALEUR du coefficient Si
Supérieure à $4 * (i - 4) * P_{PPE\ trim\ a}$	a_2
Supérieure à $1,25 * (i - 4) * P_{PPE\ trim\ a}$ et inférieure ou égale à $4 * (i - 4) * P_{PPE\ trim\ a}$	$a_1 \times \left(\frac{P_{PDR\ tot\ a,i}}{(i - 4) * P_{PPE\ trim\ a}} - 1,25 \right)$
Supérieure à $(i - 4) * P_{PPE\ trim\ a}$ et inférieure ou égale à $1,25 * (i - 4) * P_{PPE\ trim\ a}$	0
Inférieure ou égale à $(i - 4) * P_{PPE\ trim\ a}$	$a_1 \times \left(\frac{P_{PDR\ tot\ a,i}}{(i - 4) * P_{PPE\ trim\ a}} - 1 \right)$

Conditions	VALEUR du coefficient S'i
$P_{PDR\ tot\ a,i}$ <u>supérieure</u> à $1,25 * (i - 4) * P_{PPE\ trim\ a}$ <u>et</u> $P_{PDR\ trim\ a,i}$ <u>supérieure</u> à $4 * P_{PPE\ trim\ a}$	0,102
<u>sinon</u>	0

« Avec les données d'entrée définies de la façon suivante :

- « – l'indice i correspond au trimestre civil de calcul ; le trimestre civil durant lequel l'arrêté tarifaire est entré en vigueur correspond à l'indice $i = 0$;
- « – $P_{PDR\ trim\ a,i}$ est, sur l'ensemble du territoire métropolitain, la somme des puissances crêtes des conventions de raccordement signées pour les installations éligibles au tarif Ta et des demandes complètes de raccordement pour les installations éligibles à la prime Pa ;
- « – $P_{PDR\ tot\ a,i}$ est le cumul des puissances $P_{PDR\ trim\ a,i}$ pour les trimestres civils allant de 5 à $i > 4$;
- « – $P_{PPE\ trim\ a} = 37,92\text{Mw}$;
- « – $a_1 = 0,0145$ (1,45 %) ;
- « – $a_2 = 0,04$ (4 %) ;
- « – les coefficients S1, S2, S3, S4, S'1, S'2, S'3, S'4, S'5 sont égaux à 0.

« 3. Il est défini un coefficient Vi et un coefficient V'i selon les dispositions suivantes :

«

$P_{PDR\ tot\ b,i}$	VALEUR du coefficient Vi
Supérieure à $4 * (i - 4) * P_{PPE\ trim\ b}$	a_2
Supérieure à $1,25 * (i - 4) * P_{PPE\ trim\ b}$ et inférieure ou égale à $4 * (i - 4) * P_{PPE\ trim\ b}$	$a_1 \times \left(\frac{P_{PDR\ tot\ b,i}}{(i - 4) * P_{PPE\ trim\ b}} - 1,25 \right)$
Supérieure à $(i - 4) * P_{PPE\ trim\ b}$ et inférieure ou égale à $1,25 * (i - 4) * P_{PPE\ trim\ b}$	0
Inférieure ou égale à $(i - 4) * P_{PPE\ trim\ b}$	$a_1 \times \left(\frac{P_{PDR\ tot\ b,i}}{(i - 4) * P_{PPE\ trim\ b}} - 1 \right)$

Conditions	VALEUR du coefficient V'i
$P_{PDR\ tot\ b,i}$ <u>supérieure</u> à $1,25 * (i - 4) * P_{PPE\ trim\ b}$ <u>et</u> $P_{PDR\ trim\ b,i}$ <u>supérieure</u> à $4 * P_{PPE\ trim\ b}$	0,102
<u>sinon</u>	0

« Avec les données d'entrée définies de la façon suivante :

- « – l'indice i correspond au trimestre civil de calcul, le trimestre civil durant lequel l'arrêté tarifaire est entré en vigueur correspond à l'indice $i = 0$;
 - « – $P_{PDR\ trim\ b,i}$ est, sur l'ensemble du territoire métropolitain, la somme des puissances crêtes des conventions de raccordement signées pour les installations éligibles au tarif T_b et des demandes complètes de raccordement pour les installations éligibles à la prime P_b ;
 - « – $P_{PDR\ tot\ b,i}$ est le cumul des puissances $P_{PDR\ trim\ b,i}$ pour les trimestres civils allant de 5 à $i > 4$;
 - « – $P_{PPE\ trim\ b} = 56,88\text{MWc}$;
 - « – a_1 et a_2 définis au 2 de la présente annexe ;
 - « – les coefficients $V_1, V_2, V_3, V_4, V'1, V'2, V'3, V'4, V'5$, sont égaux à 0.
- « 4. Il est défini un coefficient W_i et un coefficient $W'i$ selon les dispositions suivantes :

«

$P_{PDR\ tot\ c,i}$	VALEUR du coefficient W_i
Supérieure à $4 * (i - 4) * P_{PPE\ trim\ c}$	<u>a_2</u>
Supérieure à $1,25 * (i - 4) * P_{PPE\ trim\ c}$ et inférieure ou égale à $4 * (i - 4) * P_{PPE\ trim\ c}$	$a_1 \square \times \left(\frac{P_{PDR\ tot\ c,i}}{(i - 4) * P_{PPE\ trim\ c}} - 1,25 \right)$
Supérieure à $(i - 4) * P_{PPE\ trim\ c}$ et inférieure ou égale à $1,25 * (i - 4) * P_{PPE\ trim\ c}$	0
Inférieure ou égale à $(i - 4) * P_{PPE\ trim\ c}$	$a_1 \square \times \left(\frac{P_{PDR\ tot\ c,i}}{(i - 4) * P_{PPE\ trim\ c}} - 1 \right)$

Conditions	VALEUR du coefficient <u>$W'i$</u>
$P_{PDR\ tot\ c,i}$ <u>supérieure</u> à $1,25 * (i - 4) * P_{PPE\ trim\ c}$ <u>et</u> $P_{PDR\ trim\ c,i}$ <u>supérieure</u> à $4 * P_{PPE\ trim\ c}$	0,102
<u>sinon</u>	0

« Avec les données d'entrée définies de la façon suivante :

- « – l'indice i correspond au trimestre civil de calcul ; le trimestre civil durant lequel l'arrêté est entré en vigueur correspond à l'indice $i = 0$;
- « – $P_{PDR\ trim\ c,i}$ est, sur l'ensemble du territoire métropolitain, la somme des puissances crêtes des conventions de raccordement signées pour les installations éligibles au tarif T_c ;
- « – $P_{PDR\ tot\ c,i}$ est le cumul des puissances $P_{PDR\ trim\ c,i}$ pour les trimestres civils allant de 5 à $i > 4$;
- « – $P_{PPE\ trim\ c} = 221,2\text{MWc}$;
- « – a_1 et a_2 définis au 2 de la présente annexe ;
- « – les coefficients $W_1, W_2, W_3, W_4, W'1, W'2, W'3, W'4, W'5$, sont égaux à 0.

« 5. Pour chaque installation, il est défini une puissance Q , exprimée en kWc et définie comme la puissance installée de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation que l'installation objet du contrat d'achat, et dont les demandes complètes de raccordement au réseau public de distribution ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de distribution de l'installation objet du contrat d'achat.

« La notion de "même site" est évaluée au regard des définitions de l'article 2 et des dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

« 6. Pour une installation de vente avec injection en totalité éligible au tarif T_a au sens de l'article 8 du présent arrêté, le tarif d'achat, exprimé en c€/kWh, applicable lorsque le producteur a effectué la demande complète de raccordement durant le trimestre tarifaire qui suit le trimestre civil d'indice N , est défini par la formule suivante :

$$T_a = 17,89 \times E \times \prod_{i=6}^{N-1} (1 - S'_i) \times \prod_{i=5}^{N-2} (1 - S_i) \times B_N \times K_N$$

« Pour une installation de vente avec injection du surplus éligible à la prime Pa au sens de l'article 8 du présent arrêté, la prime à l'investissement, exprimée en €/Wc, applicable lorsque le producteur a effectué la demande complète de raccordement durant le trimestre tarifaire qui suit le trimestre civil d'indice N, est définie par la formule suivante :

$$Pa = 0,38 \times F \times \prod_{i=6}^{N-1} (1 - S'_i) \times \prod_{i=5}^{N-2} (1 - S_i) \times B_N \times K_N$$

« formules dans lesquelles les coefficients E et F sont définis en fonction de la puissance crête de l'installation, notée P et exprimée en kWc, et de la puissance Q définie au 5 de la présente annexe, de la façon suivante :

- « – si P + Q est supérieure à 9 kWc, alors E = 0 et F = 0 ;
- « – si P + Q est supérieure à 3 kWc et inférieure ou égal à 9 kWc, alors E = 0,85 et F = 0,75 ;
- « – si P + Q est inférieure ou égal à 3 kWc, alors E = 1 et F = 1.

« Le trimestre civil durant lequel l'arrêté est entré en vigueur correspond à l'indice N = 0, le suivant correspond à l'indice N = 1 et ainsi de suite ; le trimestre précédent le trimestre N = 0 correspond à l'indice N = - 1.

« Le paramètre B_N est égal à $0,9975^{N-6}$ si N est supérieur à 6, à 1 sinon ;

« Le paramètre K_N est un coefficient d'indexation établi comme suit lorsque la demande complète de raccordement est effectuée durant le trimestre tarifaire qui suit le trimestre civil d'indice N :

« $K_N = K_3 \times (1 + 4 \times (\text{TauxDette} - \text{TauxDette}_0)) \times (0,35 \times (\text{ICHTREV} - \text{TS} / \text{ICHTREV} - \text{TS}_0) + 0,54 \times (\text{FM0ABE0000} / \text{FM0ABE0000}_0) + 0,04 \times (\text{IndexAlu} / \text{IndexAlu}_0) + 0,01 \times (\text{IndexCu} / \text{IndexCu}_0) + 0,05 \times (\text{IndexAcier} / \text{IndexAcier}_0) + 0,01 \times (\text{IndexTransport} / \text{IndexTransport}_0))$

« formule dans laquelle :

« 1° K_3 le coefficient d'indexation calculé pour le trimestre civil N = 3 avec la formule d'indexation en vigueur dans la version antérieure de l'arrêté du 6 octobre 2021 ;

« 2° TauxDette est la moyenne des dernières valeurs définitives connues des indices Iboxx Corporates 10-15 ans sur les 3 mois civils précédents le premier jour du trimestre civil d'indice N-1 ;

« 3° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au premier jour du trimestre civil d'indice N, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

« 4° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier jour du trimestre civil d'indice N, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;

« 5° IndexAlu est la dernière valeur définitive connue au premier jour du trimestre civil d'indice N, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium 010534657 ;

« 6° IndexCu est la dernière valeur définitive connue au premier jour du trimestre civil d'indice N, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.44 – Cuivre 010534659 ;

« 7° IndexAcier est la dernière valeur définitive connue au premier jour du trimestre civil d'indice N, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Acier pour la construction 010536462 ;

« 8° IndexTransport est la dernière valeur définitive connue au premier jour du trimestre civil d'indice N, de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 50A – Transport maritime et côtier 010546102 ;

« 9° TauxDette₀ est la dernière valeur définitive connue de l'indice TauxDette au 1^{er} avril 2022 s'entendant comme la moyenne des indices Iboxx Corporates 10-15 ans sur le premier trimestre civil 2022.

« 10° ICHTrev-TS₀, FM0ABE0000₀, IndexAlu₀, IndexCu₀, IndexAcier₀ et IndexTransport₀ sont les dernières valeurs définitives de ces indices au 1^{er} juillet 2022.

« Cette formule s'applique aux projets pour lesquels la demande complète de raccordement a été déposée à partir du 1^{er} novembre 2022 et pour les projets éventuellement modifiés dans les conditions indiquées au 10° du I de l'article 7 lorsque la demande de modification intervient après le 1^{er} novembre 2022. Pour les autres projets, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent. Le cas échéant, les valeurs du tarif Ta et de la prime Pa, calculées sans arrondi intermédiaire, sont arrondies à la seconde décimale.

« 7. Pour une installation de vente avec injection en totalité éligible au tarif Tb au sens de l'article 8 du présent arrêté, le tarif d'achat, exprimé en c€/kWh, applicable lorsque le producteur a effectué la demande complète de raccordement durant le trimestre tarifaire qui suit le trimestre civil d'indice N, est défini par la formule suivante :

$$Tb = 9,47 \times E \times \prod_{i=6}^{N-1} (1 - V'_i) \times \prod_{i=5}^{N-2} (1 - V_i) \times B_N \times K_N$$

« Pour une installation de vente avec injection du surplus éligible à la prime Pb au sens de l'article 8 du présent arrêté, la prime à l'investissement, exprimée en €/Wc, applicable lorsque le producteur a effectué la demande

complète de raccordement durant le trimestre tarifaire qui suit le trimestre civil d'indice N, est définie par la formule suivante :

$$P_b = 0,08 \times F \times \prod_{i=6}^{N-1} (1 - V'_i) \times \prod_{i=5}^{N-2} (1 - V_i) \times B_N \times K_N$$

« formules dans lesquelles :

« Le trimestre civil durant lequel l'arrêté est entré en vigueur correspond à l'indice N = 0, le suivant correspond à l'indice N = 1 et ainsi de suite ; le trimestre précédent le trimestre N = 0 correspond à l'indice N = - 1.

« Le paramètre B_N est égal à $0,9975^{N-6}$ si N est supérieur à 6, à 1 sinon ;

« Le paramètre K_N correspond au coefficient d'indexation défini au 6 de la présente annexe.

« Les coefficients E et F sont définis en fonction de la puissance crête de l'installation, notée P et exprimée en kWc, et de la puissance Q définie au 5 de la présente annexe, de la façon suivante :

« - si P + Q est supérieure à 100 kWc, alors E = 0 et F = 0 ;

« - si P + Q est supérieure à 36 kWc et est inférieure ou égale à 100 kWc, alors E = 1 et F = 1 ;

« - si P + Q est inférieure ou égale à 36 kWc, alors E = 1,15 et F = 2.

« Le cas échéant, les valeurs du tarif T_b et de la prime P_b , calculée sans arrondi intermédiaire, sont arrondies à la seconde décimale.

« 8. Pour une installation éligible au tarif T_c au sens de l'article 8 du présent arrêté, le tarif d'achat, exprimé en c€/kWh, applicable lorsque le producteur a effectué la demande complète de raccordement durant le trimestre tarifaire qui suit le trimestre civil d'indice N, est défini par la formule suivante :

$$T_c = 9,8 \times E \times \prod_{i=6}^{N-1} (1 - W'_i) \times \prod_{i=5}^{N-2} (1 - W_i) \times B_N \times K_N$$

« formule dans laquelle :

« Le trimestre civil durant lequel l'arrêté est entré en vigueur correspond à l'indice N = 0, le suivant correspond à l'indice N = 1 et ainsi de suite ; le trimestre précédent le trimestre N = 0 correspond à l'indice N = - 1 ;

« Le paramètre B_N est égal à $0,9975^{N-6}$ si N est supérieur à 6, à 1 sinon.

« Le paramètre K_N correspond au coefficient d'indexation défini au 6 de la présente annexe.

« Le coefficient E est défini en fonction de la puissance crête de l'installation, notée P et exprimée en kWc, et de la puissance Q définie au 5 de la présente annexe, de la façon suivante :

« - si P + Q est supérieure à 500 kWc, alors E = 0 ;

« - si P + Q est inférieure ou égal à 500 kWc, alors E = 1.

« Le cas échéant, la valeur du tarif T_c , calculée sans arrondi intermédiaire, est arrondie à la seconde décimale.

« 9. Pour une installation éligible à la prime à l'intégration paysagère au sens de l'article 8 du présent arrêté, la prime à l'investissement (exprimée en €/Wc) est définie de la façon suivante :

«

Segment de puissance (kWc)	prime à l'intégration paysagère (€/Wc)	
	Pour les installations dont la demande complète de raccordement a été déposée à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et jusqu'à la veille de la première date anniversaire de son entrée en vigueur, dans la limite d'un volume de 30 MW	Pour les installations dont la demande complète de raccordement a été déposée à compter de la première date anniversaire d'entrée en vigueur de l'arrêté et jusqu'à la veille de la seconde date anniversaire de son entrée en vigueur, dans la limite d'un volume de 115 MW
inférieure ou égale à 100 kWc	0,238	0,133
Supérieure strictement à 100 et inférieure ou égale à 250 kWc	0,235	0,128
Supérieure strictement à 250 et inférieure ou égale à 500 kWc	0,233	0,125

« La puissance prise en compte pour déterminer le niveau de la prime est la puissance de l'installation cumulée avec les puissances installées de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation qui bénéficient également de la prime à l'intégration paysagère au titre d'une demande déposée dans le même intervalle de temps entre deux dates anniversaires de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

« La notion de "même site" est évaluée au regard des définitions de l'article 2 et des dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté. »

Art. 10. – L'annexe 3 est ainsi modifiée :

I. – Le second alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« Une installation répartie sur plusieurs bâtiments, éventuellement détenus par des propriétaires différents, est éligible au présent arrêté. Pour le calcul de la puissance Q, définie au 5. de l'annexe 1, et de la prime à l'intégration paysagère, les différents bâtiments accueillant cette installation unique sont considérés comme un bâtiment unique. »

II. – Le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« 1° Lorsqu'elles sont implantées sur des bâtiments, hangars ou ombrières appartenant à des propriétaires indépendants. L'indépendance des propriétaires de bâtiments regroupés en une installation unique s'apprécie par rapport à tous les propriétaires des bâtiments des sites. »

III. – Au sixième alinéa le mot : « ombrière » est remplacé par le mot : « ombrières ».

IV. – Au septième alinéa, le groupe de mots : « deux bâtiments, hangars ou ombrières exclusivement destinés à l'usage d'habitation au sens de l'article R. 311-11 du code de la construction et de l'urbanisme et distants de moins de cent (100) mètres » est remplacé par les mots : « deux bâtiments exclusivement destinés à l'usage d'habitation au sens de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation et distants de moins de cent (100) mètres ».

Art. 11. – L'annexe 4 est ainsi modifiée :

A la suite du second alinéa, le paragraphe suivant est ajouté : « Les informations du tableau ci-dessous doivent être publiées par la Commission de régulation de l'énergie au plus tard une semaine après la transmissions des données par les gestionnaires de réseau. »

Art. 12. – Au 1.1 de l'annexe 5, la référence au « 3° » de l'article 4 est remplacée par la référence au « 5° ».

Art. 13. – L'annexe 6 est ainsi modifiée :

I. – Au premier alinéa le groupe de mots : « (IEC 61215 et IEC 61730 en cours de validité) » est remplacé par : « (IEC 61215 et IEC 61730 en cours de validité ou toute autre méthode équivalente) ».

Art. 14. – L'annexe 6 *ter* est ainsi modifiée :

I. – Au premier alinéa, le groupe de mots : « (IEC 61215 et IEC 61730 en cours de validité) » est remplacé par : « (IEC 61215 et IEC 61730 en cours de validité ou toute autre méthode équivalente) ».

II. – Au second alinéa le groupe de mots : « aux normes IEC 61215 et 61730 applicables par un laboratoire accrédité 17025 » est remplacé par : « aux normes IEC 61215 et 61730 applicables ou à toute autre méthode équivalente par un laboratoire accrédité 17025 ».

III. – Le tableau 3 est remplacé par le tableau suivant :

« Tableau 3. – Valeurs des émissions de GES en CO₂eq pour la fabrication des composants

« GWP = Global Warming Potential, IPCC2021 GWPI00ans Simapros 9.3.

« Sources : Ecoinvent 3.5, CEA INES.

«

Etape de fabrication/Matériau	Unité	Autriche	Belgique	Bulgarie	Suisse	Chypre	République tchèque	Allemagne	Danemark	Estonie	Espagne	Finlande	France
Silicium Métallurgique MG-Si	kg CO ₂ -eq/kg	8,18	7,58	11,70	5,80	16,23	13,17	11,72	8,81	14,19	8,44	7,34	5,30
polySi, Siemens process	kg CO ₂ -eq/kg	34,48	30,66	56,90	19,33	85,68	66,23	56,98	38,48	74,20	36,14	29,15	16,18
Réalisation du Lingot, mono	kg CO ₂ -eq/kg	18,19	16,44	28,43	11,26	41,59	32,70	28,47	20,01	36,34	18,94	15,75	9,82
Réalisation du lingot, multi	kg CO ₂ -eq/kg	2,92	2,54	5,16	1,41	8,04	6,10	5,17	3,32	6,89	3,09	2,39	1,09
Réalisation du lingot, monolike	kg CO ₂ -eq/kg	5,52	5,13	7,76	4,00	10,64	8,69	7,77	5,92	9,49	5,68	4,98	3,69
Réalisation de la brique	kg CO ₂ -eq/kg	0,93	0,87	1,32	0,67	1,82	1,48	1,32	1,00	1,62	0,96	0,84	0,62
Fabrication des plaquettes mono	kg CO ₂ -eq/m ²	4,05	3,78	5,65	2,98	7,69	6,31	5,65	4,34	6,87	4,17	3,68	2,75
Fabrication des plaquettes multi / monolike	kg CO ₂ -eq/m ²	4,67	4,40	6,24	3,60	8,27	6,90	6,25	4,95	7,46	4,78	4,29	3,38
Réalisation des cellules	Kg CO ₂ -eq/m ²	21,89	20,52	29,91	16,47	40,20	33,24	29,94	23,32	36,09	22,48	19,99	15,35
Verre	kg CO ₂ -eq/kg	0,97	0,97	1,01	0,95	1,05	1,02	1,01	0,98	1,04	0,98	0,96	0,94
Verre trempé	kg CO ₂ -eq/kg	0,183	0,182	0,187	0,180	0,193	0,189	0,187	0,184	0,190	0,183	0,182	0,180
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg CO ₂ -eq/kg	2,53	2,50	2,75	2,39	3,03	2,84	2,75	2,57	2,91	2,55	2,48	2,36
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg CO ₂ -eq/kg	3,58	3,54	3,80	3,44	4,07	3,89	3,80	3,62	3,96	3,60	3,53	3,41
Feuille face arrière (PVF)	kg CO ₂ -eq/kg	18,67	18,52	19,57	18,07	20,72	19,94	19,57	18,83	20,26	18,74	18,46	17,94
Module cristallin	kg CO ₂ -eq/m ² module	6,10	5,90	7,31	5,29	8,86	7,81	7,31	6,32	8,24	6,19	5,82	5,12
Fabrication module a-Si	kg CO ₂ -eq/m ² module	27,82	25,19	43,27	17,39	63,09	49,69	43,32	30,57	55,18	28,96	24,15	15,21
Fabrication module CdTe	kg CO ₂ -eq / m ² module	28,12	24,94	46,73	15,54	70,63	54,48	46,80	31,43	61,09	29,49	23,69	12,92
Fabrication module CIGS	kg CO ₂ -eq / m ² module	46,43	39,75	85,62	19,94	135,95	101,94	85,77	53,42	115,87	49,33	37,12	14,43

Etape de fabrication/Matériau	Unité	Royaume-Uni	Grèce	Croatie	Hongrie	Irlande	Islande	Italie	Lituanie	Luxembourg	Lettonie	Malte	Pays-Bas
Silicium Métallurgique MG-Si	kg CO2-eq/kg	10,57	15,30	8,91	9,83	10,49	5,45	9,41	11,61	10,85	11,32	18,65	11,34
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	49,69	79,80	39,13	44,99	49,21	17,11	42,32	56,32	51,47	54,46	101,12	54,59
Réalisation du Lingot, mono	kg CO2-eq/kg	25,14	38,90	20,31	22,99	24,92	10,25	21,77	28,17	25,95	27,32	48,65	27,38
Réalisation du lingot, multi	kg CO2-eq/kg	4,44	7,45	3,39	3,97	4,39	1,18	3,70	5,10	4,62	4,92	9,58	4,93
Réalisation du lingot, monolike	kg CO2-eq/kg	7,04	10,05	5,98	6,57	6,99	3,78	6,30	7,70	7,22	7,51	12,18	7,53
Réalisation de la brique	kg CO2-eq/kg	1,20	1,72	1,01	1,11	1,19	0,63	1,07	1,31	1,23	1,28	2,08	1,28
Fabrication des plaquettes mono	kg CO2-eq/m ²	5,13	7,27	4,38	4,80	5,10	2,82	4,61	5,60	5,26	5,47	8,79	5,48
Fabrication des plaquettes multi / monolike	kg CO2-eq/m ²	5,74	7,85	4,99	5,41	5,70	3,45	5,22	6,20	5,86	6,07	9,35	6,08
Réalisation des cellules	Kg CO2-eq/m ²	27,33	38,10	23,55	25,65	27,16	15,68	24,69	29,70	27,97	29,04	45,72	29,08
Verre	kg CO2-eq/kg	1,00	1,04	0,98	0,99	1,00	0,95	0,99	1,01	1,00	1,00	1,08	1,00
Verre trempé	kg CO2-eq/kg	0,186	0,192	0,184	0,185	0,186	0,180	0,184	0,187	0,186	0,187	0,196	0,187
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	2,68	2,97	2,58	2,63	2,67	2,37	2,61	2,74	2,70	2,72	3,17	2,73
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	3,73	4,02	3,63	3,68	3,72	3,41	3,66	3,79	3,74	3,77	4,22	3,77
Feuille face arrière (PVF)	kg CO2-eq/kg	19,28	20,49	18,86	19,09	19,26	17,98	18,99	19,55	19,35	19,47	21,34	19,48
Module cristallin	kg CO2-eq/m ² module	6,92	8,54	6,35	6,67	6,90	5,17	6,52	7,28	7,02	7,18	9,69	7,19
Fabrication module a-Si	kg CO2-eq/m ² module	38,30	59,04	31,02	35,06	37,97	15,86	33,22	42,87	39,53	41,59	73,73	41,68
Fabrication module CdTe,	kg CO2-eq/ m ² module	40,74	65,74	31,97	36,84	40,34	13,70	34,63	46,25	42,22	44,71	83,45	44,81
Fabrication module CIGS	kg CO2-eq/ m ² module	73,02	125,66	54,55	64,80	72,18	16,06	60,14	84,61	76,13	81,36	162,94	81,59

Etape de fabrication/Matériau	Unité	Afrique du Sud	Qatar	Arabie saoudite	UAE	Algérie	Maroc	Egypte	Bésil	Ukraine	Macédoine du Nord	Serbie
Silicium Métallurgique MG-Si	kg CO2-eq/kg	16,31	10,54	16,54	10,61	11,81	13,62	11,08	7,48	11,92	15,64	14,27
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	82,61	45,85	84,07	46,33	53,97	65,45	49,28	26,36	54,67	81,96	69,60
Réalisation du Lingot, mono	kg CO2-eq/kg	41,60	24,79	42,27	25,02	28,51	33,75	26,36	15,89	28,83	39,89	35,65
Réalisation du lingot, multi	kg CO2-eq/kg	8,38	4,70	8,53	4,75	5,52	6,66	5,05	2,76	5,59	7,67	7,08
Réalisation du lingot, monolike	kg CO2-eq/kg	10,84	7,17	10,99	7,22	7,98	9,13	7,51	5,22	8,05	10,26	9,54
Réalisation de la brique	kg CO2-eq/kg	1,83	1,19	1,85	1,20	1,33	1,53	1,25	0,86	1,34	1,75	1,60
Fabrication des plaquettes mono	kg CO2-eq/m ²	7,85	5,24	7,95	5,27	5,82	6,63	5,48	3,86	5,87	7,43	6,93
Fabrication des plaquettes multi / monolike	kg CO2-eq/m ²	8,18	5,60	8,28	5,63	6,17	6,98	5,84	4,23	6,22	8,00	7,27
Réalisation des cellules	Kg CO2-eq/m ²	40,40	27,26	40,92	27,43	30,16	34,27	28,48	20,29	30,41	38,87	35,75
Verre	kg CO2-eq/kg	1,05	1,00	1,06	1,00	1,01	1,03	1,00	0,96	1,01	1,05	1,03
Verre trempé	kg CO2-eq/kg	0,17	0,16	0,17	0,16	0,17	0,17	0,16	0,16	0,17	0,19	0,17
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	3,15	2,80	3,16	2,80	2,88	2,99	2,83	2,61	2,88	2,99	3,03
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	4,06	3,71	4,07	3,71	3,78	3,89	3,74	3,52	3,79	4,04	3,93
Feuille face arrière (PVF)	kg CO2-eq/kg	21,27	19,80	21,33	19,82	20,12	20,58	19,93	19,02	20,15	20,57	20,75
Module cristallin	kg CO2-eq/m ² module	8,97	6,99	9,05	7,02	7,43	8,05	7,17	5,94	7,47	8,66	8,27
Fabrication module a-Si	kg CO2-eq/m ² module	63,48	38,16	64,49	38,49	43,75	51,66	40,52	24,74	44,24	60,53	54,52
Fabrication module CdTe,	kg CO2-eq/m ² module	71,10	40,58	72,31	40,98	47,32	56,85	43,43	24,40	47,90	67,54	60,30
Fabrication module CIGS	kg CO2-eq/m ² module	136,93	72,67	139,49	73,51	86,86	106,93	78,66	38,61	86,09	129,44	114,19

Etape de fabrication/Matériau	Unité	Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie	Suède	Slovénie	Slovaquie	Chine	Japon	Corée du Sud	Malaisie	Philippines
Silicium Métallurgique MG-Si	kg CO2-eq/kg	5,05	15,82	8,74	9,61	5,27	8,24	9,64	15,99	12,90	11,73	13,87	12,29
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	14,54	83,11	38,06	43,61	15,98	34,84	43,74	80,56	60,87	53,42	67,04	56,98
Réalisation du Lingot, mono	kg CO2-eq/kg	9,07	40,42	19,82	22,36	9,73	18,35	22,42	40,66	31,66	28,26	34,48	29,88
Réalisation du lingot, multi	kg CO2-eq/kg	0,93	7,78	3,28	3,83	1,07	2,96	3,85	8,18	6,21	5,46	6,82	5,82
Réalisation du lingot, monolike	kg CO2-eq/kg	3,52	10,38	5,87	6,43	3,67	5,55	6,44	10,64	8,67	7,92	9,29	8,28
Réalisation de la brique	kg CO2-eq/kg	0,59	1,77	0,99	1,09	0,61	0,94	1,09	1,79	1,45	1,32	1,56	1,38
Fabrication des plaquettes mono	kg CO2-eq/m ²	2,64	7,51	4,31	4,70	2,74	4,08	4,71	7,70	6,31	5,78	6,74	6,03
Fabrication des plaquettes multi / monolike	kg CO2-eq/m ²	3,26	8,08	4,92	5,31	3,37	4,69	5,32	8,04	6,65	6,13	7,09	6,38
Réalisation des cellules	Kg CO2-eq/m ²	14,76	39,28	23,17	25,16	15,28	22,02	25,20	39,67	32,63	29,97	34,84	31,24
Verre	kg CO2-eq/kg	0,94	1,05	0,98	0,99	0,94	0,97	0,99	1,05	1,02	1,01	1,03	1,01
Verre trempé	kg CO2-eq/kg	0,179	0,192	0,184	0,185	0,179	0,183	0,185	0,170	0,167	0,165	0,168	0,166
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	2,34	3,00	2,57	2,62	2,35	2,54	2,62	3,13	2,94	2,87	3,00	2,90
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	3,39	4,05	3,62	3,67	3,40	3,59	3,67	4,04	3,85	3,78	3,91	3,81
Feuille face arrière (PVF)	kg CO2-eq/kg	17,87	20,62	18,82	19,04	17,93	18,69	19,04	21,19	20,40	20,10	20,65	20,24
Module cristallin	kg CO2-eq/m ² module	5,03	8,72	6,29	6,59	5,11	6,12	6,60	8,86	7,80	7,40	8,13	7,59
Fabrication module a-Si	kg CO2-eq/m ² module	14,08	61,32	30,29	34,11	15,08	28,07	34,20	62,07	48,51	43,38	52,76	45,83
Fabrication module CdTe,	kg CO2-eq/ m ² module	11,56	68,50	31,09	35,70	12,76	28,42	35,81	69,40	53,05	46,87	58,17	49,82
Fabrication module CIGS	kg CO2-eq/ m ² module	11,56	131,46	52,88	62,39	14,08	47,06	62,62	133,35	98,93	85,91	109,72	92,13

Etape de fabrication/Matériau	Unité	Taiwan	Etats-Unis	Russie	Canada	Turquie	Tunisie	Vietnam	Thaïlande	Singapour	Mexique	Jordanie	Inde
Silicium Métallurgique MG-Si	kg CO2-eq/kg	12,72	12,09	12,87	6,92	11,82	11,18	9,36	12,12	9,91	11,08	15,15	20,02
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	59,76	55,71	60,70	22,83	54,01	49,91	38,38	55,91	41,86	49,33	75,18	106,19
Réalisation du Lingot, mono	kg CO2-eq/kg	31,15	29,30	31,58	14,27	28,53	26,65	21,38	29,39	22,97	26,38	38,20	52,38
Réalisation du lingot, multi	kg CO2-eq/kg	6,10	5,69	6,19	2,40	5,52	5,11	3,96	5,71	4,31	5,05	7,64	10,74
Réalisation du lingot, monolike	kg CO2-eq/kg	8,56	8,15	8,65	4,86	7,98	7,57	6,42	8,17	6,77	7,51	10,10	13,20
Réalisation de la brique	kg CO2-eq/kg	1,43	1,36	1,45	0,79	1,33	1,26	1,06	1,37	1,12	1,25	1,70	2,23
Fabrication des plaquettes mono	kg CO2-eq/m ²	6,23	5,94	6,29	3,60	5,82	5,53	4,71	5,95	4,96	5,49	7,32	9,52
Fabrication des plaquettes multi / monolike	kg CO2-eq/m ²	6,58	6,29	6,64	3,98	6,17	5,88	5,07	6,30	5,32	5,84	7,66	9,84
Réalisation des cellules	Kg CO2-eq/m ²	32,23	30,78	32,57	19,03	30,18	28,71	24,59	30,85	25,83	28,50	37,75	48,83
Verre	kg CO2-eq/kg	1,02	1,01	1,02	0,96	1,01	1,00	0,98	1,01	0,99	1,00	1,04	1,09
Verre trempé	kg CO2-eq/kg	0,166	0,166	0,167	0,159	0,165	0,165	0,162	0,166	0,163	0,164	0,169	0,175
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	2,93	2,89	2,94	2,58	2,88	2,84	2,73	2,89	2,76	2,83	3,08	3,38
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	3,84	3,80	3,85	3,48	3,78	3,74	3,63	3,80	3,67	3,74	3,99	4,29
Feuille face arrière (PVF)	kg CO2-eq/kg	20,35	20,19	20,39	18,88	20,12	19,96	19,50	20,20	19,64	19,94	20,97	22,21
Module cristallin	kg CO2-eq/m ² module	7,74	7,52	7,79	5,75	7,43	7,21	6,59	7,53	6,78	7,18	8,57	10,24
Fabrication module a-Si	kg CO2-eq/m ² module	47,74	44,95	48,39	22,30	43,78	40,96	33,02	45,09	35,41	40,56	58,36	79,73
Fabrication module CdTe,	kg CO2-eq/ m ² module	52,13	48,76	52,91	21,46	47,36	43,95	34,38	48,93	37,26	43,47	64,93	90,68
Fabrication module CIGS	kg CO2-eq/ m ² module	96,98	89,90	98,63	32,42	86,94	79,76	59,61	90,25	65,69	78,75	123,94	176,16

Etape de fabrication/Matériau	Unité	Afrique du Sud	Qatar	Arabie saoudite	UAE	Algérie	Maroc	Egypte	Bésil	Ukraine	Macédoine du Nord	Serbie
Silicium Métallurgique MG-Si	kg CO2-eq/kg	16,31	10,54	16,54	10,61	11,81	13,62	11,08	7,48	11,92	15,64	14,27
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	82,61	45,85	84,07	46,33	53,97	65,45	49,28	26,36	54,67	81,96	69,60
Réalisation du Lingot, mono	kg CO2-eq/kg	41,60	24,79	42,27	25,02	28,51	33,75	26,36	15,89	28,83	39,89	35,65
Réalisation du lingot, multi	kg CO2-eq/kg	8,38	4,70	8,53	4,75	5,52	6,66	5,05	2,76	5,59	7,67	7,08
Réalisation du lingot, monolike	kg CO2-eq/kg	10,84	7,17	10,99	7,22	7,98	9,13	7,51	5,22	8,05	10,26	9,54
Réalisation de la brique	kg CO2-eq/kg	1,83	1,19	1,85	1,20	1,33	1,53	1,25	0,86	1,34	1,75	1,60
Fabrication des plaquettes mono	kg CO2-eq/m ²	7,85	5,24	7,95	5,27	5,82	6,63	5,48	3,86	5,87	7,43	6,93
Fabrication des plaquettes multi / monolike	kg CO2-eq/m ²	8,18	5,60	8,28	5,63	6,17	6,98	5,84	4,23	6,22	8,00	7,27
Réalisation des cellules	Kg CO2-eq/m ²	40,40	27,26	40,92	27,43	30,16	34,27	28,48	20,29	30,41	38,87	35,75
Verre	kg CO2-eq/kg	1,05	1,00	1,06	1,00	1,01	1,03	1,00	0,96	1,01	1,05	1,03
Verre trempé	kg CO2-eq/kg	0,17	0,16	0,17	0,16	0,17	0,17	0,16	0,16	0,17	0,19	0,17
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	3,15	2,80	3,16	2,80	2,88	2,99	2,83	2,61	2,88	2,99	3,03
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	4,06	3,71	4,07	3,71	3,78	3,89	3,74	3,52	3,79	4,04	3,93
Feuille face arrière (PVF)	kg CO2-eq/kg	21,27	19,80	21,33	19,82	20,12	20,58	19,93	19,02	20,15	20,57	20,75
Module cristallin	kg CO2-eq/m ² module	8,97	6,99	9,05	7,02	7,43	8,05	7,17	5,94	7,47	8,66	8,27
Fabrication module a-Si	kg CO2-eq/m ² module	63,48	38,16	64,49	38,49	43,75	51,66	40,52	24,74	44,24	60,53	54,52
Fabrication module CdTe,	kg CO2-eq/m ² module	71,10	40,58	72,31	40,98	47,32	56,85	43,43	24,40	47,90	67,54	60,30
Fabrication module CIGS	kg CO2-eq/m ² module	136,93	72,67	139,49	73,51	86,86	106,93	78,66	38,61	86,09	129,44	114,19

Etape de fabrication/Matériau	Unité	Autre pays d'Europe	Autre pays du Monde
Silicium Métallurgique MG-Si	kg CO2-eq/kg	9,64	12,81
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	43,78	60,32
Réalisation du Lingot, mono	kg CO2-eq/kg	22,44	31,41
Réalisation du lingot, multi	kg CO2-eq/kg	3,85	6,15
Réalisation du lingot, monolike	kg CO2-eq/kg	6,45	8,61
Réalisation de la brique	kg CO2-eq/kg	1,09	1,44
Fabrication des plaquettes mono	kg CO2-eq/m ²	4,71	6,27
Fabrication des plaquettes multi / monolike	kg CO2-eq/m ²	5,32	6,61
Réalisation des cellules	Kg CO2-eq/m ²	25,22	32,43
Verre	kg CO2-eq/kg	0,99	1,02
Verre trempé	kg CO2-eq/kg	0,18	0,17
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	2,62	2,94
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	3,67	3,85
Feuille face arrière (PVF)	kg CO2-eq/kg	19,04	20,38
Module cristallin	kg CO2-eq/m ² module	6,60	7,77
Fabrication module a-Si	kg CO2-eq/m ² module	34,23	48,13
Fabrication module CdTe,	kg CO2-eq/ m ² module	35,84	52,60
Fabrication module CIGS	kg CO2-eq/ m ² module	62,69	97,97

».

Art. 15. – L’annexe 8 est ainsi modifiée :

I. – L’intitulé de l’annexe est remplacé par l’intitulé ainsi rédigé :

« Identification du ou des propriétaires du bâtiment, hangar ou ombrière et identification du ou des propriétaires du terrain d’assiette de l’installation ».

II. – Le deuxième alinéa est remplacé par l’alinéa ainsi rédigé :

« La preuve de la propriété du bâtiment, hangar, ombrière ou la preuve de la propriété du terrain d’assiette peuvent être apportées par les documents et pièces justificatives suivantes. »

III. – Le titre « Cas général » est passé en gras, non souligné et, avant le titre : « cas d’un producteur ayant construit seul sa maison », est ajouté le titre : « Cas particuliers » en gras, non souligné.

IV. – Au sixième alinéa, les mots : « propriétaire du bâtiment et du notaire » sont remplacés par les mots : « propriétaire et du notaire ».

Art. 16. – Après l’annexe 8, est ajoutée une annexe 9 ainsi rédigée :

« ANNEXE 9

ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ

*Au titre de l’article R. 311-33 du code de l’énergie remplaçant
l’attestation de l’entreprise ayant réalisé l’installation prévue à l’article 6*

Numéro de contrat : BTA

Attestation de l’organisme agréé concernant l’installation du système photovoltaïque (installation inférieure à 100 kWc)

Je soussigné(e)

.....

.....

(nom de l’inspecteur, de l’organisme agréé et adresse de son siège social),

atteste que

(nom de l’installateur, de l’entreprise installatrice et adresse de son siège social),

en qualité d’installateur du système photovoltaïque objet du présent contrat d’achat,

– dispose, en date d’achèvement de l’installation, d’une qualification ou d’une certification professionnelle pour la réalisation d’installations photovoltaïques qui corresponde au type d’installation réalisée et à la taille du chantier ;

– a installé des matériels de caractéristiques suivantes *(préciser ces informations si disponibles)* :

Panneaux :

– marque :

– référence :

– nom du fabricant :

Connectique (si différent) :

– marque :

– référence :

– nom du fabricant :

Boitier (si différent) :

– marque :

– référence :

– nom du fabricant :

J’atteste que, si le producteur demande à bénéficier de la prime à l’intégration paysagère, l’installation respecte bien les critères d’intégration paysagère mentionnées à l’annexe 2 de l’arrêté du 6 octobre 2021.

Fait à *(nom, qualité, signature et cachet de l’inspecteur).*

Le »

Art. 17. – *Clause de revoyure.*

Les dispositions prévues à l’article 9 du présent arrêté peuvent être révisées dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 18. – Le présent arrêté s’applique aux installations dont la demande complète de raccordement est postérieure au 22 décembre 2023. Pour les installations dont la demande complète de raccordement est antérieure

au 22 décembre 2023, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent.

Les installations pour lesquelles une demande complète de raccordement a été déposée entre le 1^{er} août 2023 et la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté bénéficient des conditions d'achat découlant des modalités de l'article 9 du présent arrêté.

Art. 19. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

La ministre de la transition énergétique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie,

L. KUENY

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*

S. LACOCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

NOR : MICB2329788A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1°, après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant ; »

2° Le 4° est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « Trente-neuf » sont remplacés par le mot : « Quarante » ;

– au deuxième alinéa, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « onze ».

Art. 2. – Le secrétaire général du ministère de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2023.

La ministre de la culture,
RIMA ABDUL-MALAK

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 décembre 2023 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

NOR : MICB2332680A

La ministre de la culture,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, notamment le 3° et le 4° de l'article 4,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les établissements publics appelés à désigner les membres mentionnés au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 susvisé et le nombre de membres que chacun est appelé à désigner sont :

Bibliothèque nationale de France : 1 titulaire ;
Institut national de l'audiovisuel : 1 suppléant.

Art. 2. – Les organismes appelés à désigner les membres mentionnés au 4° de l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 susvisé et le nombre de membres que chacun est appelé à désigner sont :

1. Représentants des auteurs :

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) : 2 titulaires et 2 suppléants ;
Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) : 2 titulaires et 2 suppléants ;
Société civile des auteurs multimédia (SCAM) : 2 titulaires et 1 suppléant ;
Société des gens de lettres (SGDL) : 1 titulaire et 1 suppléant ;
Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) : 1 titulaire et 1 suppléant ;
Syndicat national des journalistes (SNJ) : 1 titulaire et 1 suppléant ;
Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) : 1 titulaire ;
Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC) : 1 titulaire ;
Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) : 1 suppléant ;
Société des auteurs de l'image fixe (SAIF) : 1 suppléant ;
Union nationale des auteurs et compositeurs (UNAC) : 1 suppléant ;

2. Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

Association francophone des utilisateurs de logiciels libres (AFUL) : 1 titulaire ;
Business software alliance France (BSA) : 1 titulaire ;
Syndicat de l'édition des logiciels de loisirs (SELL) : 1 titulaire ;
Agence pour la protection des programmes (APP) : 1 suppléant ;
Association des développeurs et utilisateurs des logiciels libres pour les administrations et collectivités locales (ADULLACT) : 1 suppléant ;
Syndicat national du jeu vidéo (SNJV) : 1 suppléant ;

3. Représentants des artistes-interprètes :

Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM) : 1 titulaire ;
Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI) : 1 titulaire ;
Syndicat national des artistes musiciens de France (SNAM) : 1 suppléant ;
Syndicat français des artistes-interprètes (SFA) : 1 suppléant ;

4. Représentants des producteurs de phonogrammes :

Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) : 1 titulaire ;
Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI) : 1 titulaire ;
Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF) : 1 suppléant ;

Société civile des producteurs de phonogrammes (SCPP) : 1 suppléant ;

5. Représentants des éditeurs de musique :

Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM) : 1 titulaire ;

Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) : 1 suppléant ;

6. Représentants des éditeurs de presse :

Alliance de la presse d'information politique et générale (APIG) : 1 titulaire ;

Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne (SPIIL) : 1 titulaire ;

Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS) : 1 suppléant ;

Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) : 1 suppléant ;

7. Représentants des éditeurs de livres :

Syndicat national de l'édition (SNE) : 2 titulaires et 2 suppléants ;

8. Représentants des producteurs audiovisuels :

Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA) : 1 titulaire ;

Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA) : 1 suppléant ;

Syndicat des producteurs indépendants (SPI) : 1 titulaire et 1 suppléant ;

9. Représentants des producteurs de cinéma :

Union des producteurs de cinéma (UPC) : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Association des producteurs indépendants (API) : 1 titulaire ;

Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP) : 1 suppléant ;

10. Représentants des radiodiffuseurs :

Syndicat des médias du service public (SMSP) : 1 titulaire ;

Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux (SRN) : 1 titulaire ;

Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendants (SIRTI) : 1 suppléant ;

Syndicat national des radios libres (SNRL) : 1 suppléant ;

11. Représentants des télédiffuseurs :

Syndicat des médias du service public (SMSP) : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Association des chaînes privées (ACP) : 1 titulaire et 1 suppléant ;

12. Représentants des éditeurs de services en ligne :

Association de l'économie numérique (ACSEL) : 1 titulaire ;

Groupement des éditeurs de services en ligne (GESTE) : 1 titulaire ;

Syndicat des éditeurs de vidéo à la demande (SEVAD) : 1 titulaire ;

Groupement français de l'industrie de l'information (GFII) : 1 suppléant ;

Numeum : 1 suppléant ;

Syndicat de l'édition vidéo numérique (SEVN) : 1 suppléant ;

13. Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne :

Fédération française des télécoms (FFT) : 1 titulaire ;

Association des éditeurs de services de musique en ligne (ESML) : 1 suppléant ;

14. Représentants des consommateurs et des utilisateurs :

UFC-Que choisir : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Union nationale des associations familiales (UNAF) : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA) : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Familles de France : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Association des directeurs des bibliothèques universitaires (ADBU) : 1 titulaire ;

Association des bibliothécaires de France (ABF) : 1 suppléant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2023.

RIMA ABDUL-MALAK

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

NOR : MICE2332581A

Public concerné : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises.

Objet : modification de la tarification forfaitaire dont font l'objet les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Notice : le présent arrêté actualise, pour l'année 2024, la tarification forfaitaire prévue à titre dérogatoire pour certaines annonces légales.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la culture,

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 55-4 du 14 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 décembre 2023 ;

Les organisations professionnelles les plus représentatives des éditeurs de presse ayant été consultées conformément à l'article 3 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2021 susvisé, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

2° Le tableau figurant au 1° est remplacé par le tableau suivant :

«

Forme de la société	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant aux annexes I à VI	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe VII
Société anonyme (SA)	387 euros	453 euros
Société par actions simplifiée (SAS)	193 euros	226 euros
Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)	138 euros	162 euros
Société en nom collectif (SNC)	214 euros	252 euros
Société à responsabilité limitée (SARL)	144 euros	168 euros

Forme de la société	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant aux annexes I à VI	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe VII
Société à responsabilité limitée unipersonnelle (dite « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée », EURL)	121 euros	143 euros
Société civile (à l'exception des sociétés civiles à objet immobilier)	216 euros	255 euros
Société civile à objet immobilier (dite « société civile immobilière », SCI)	185 euros	217 euros

» ;

3° Le tableau figurant au 2° est remplacé par le tableau suivant :

«

Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant aux annexes I à VI	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe VII
149 euros	175 euros

» ;

4° Le tableau figurant au 3° est remplacé par le tableau suivant :

«

Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant aux annexes I à VI	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe VII
108 euros	125 euros

» ;

5° Le tableau figurant au 4° est remplacé par le tableau suivant :

«

Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant aux annexes I à VI	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe VII
64 euros	75 euros

» ;

6° Le tableau figurant au 5° est remplacé par le tableau suivant :

«

Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant aux annexes I à VI	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe VII
35 euros	41 euros

» ;

7° Le tableau figurant au 6° est remplacé par le tableau suivant :

«

Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant aux annexes I à VI	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe VII
56 euros	56 euros

8° L'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2021 susvisé est complété par les alinéas suivants :

« 7° Le tarif :

- « – des annonces légales relatives à la démission pour motif légitime, à la nomination et à la cessation de fonction du commissaire aux comptes des sociétés commerciales prévues par l'article R. 210-9 du code de commerce et des sociétés civiles prévues à l'article 24 du décret du 3 juillet 1978 susvisé ;
- « – des annonces légales relatives à la modification de la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social, de la modification de la date de commencement d'activité et de la prorogation des sociétés commerciales, prévues à l'article R. 210-9 du code de commerce et des sociétés civiles prévues à l'article 24 du décret du 3 juillet 1978 susvisé ;
- « – des annonces légales relatives au transfert du siège social des sociétés commerciales prévues à l'article R. 210-9 du code de commerce, des sociétés européennes prévues aux articles R. 229-3 et R. 229-5 du code de commerce et des sociétés civiles prévues aux articles 24 et 26 du décret du 3 juillet 1978 susvisé ;
- « – des annonces légales relatives à la nomination et à la cessation de fonction des gérants des sociétés commerciales prévues à l'article R. 210-9 du code de commerce et des annonces relatives à la nomination des gérants des sociétés civiles prévues aux articles 24 et 35 du décret du 3 juillet 1978 susvisé ;

« – des annonces légales relatives à la reconstitution du capital social des sociétés commerciales prévues à l'article R. 210-9 du code de commerce et des sociétés civiles prévues à l'article 24 du décret du 3 juillet 1978 susvisé ;

« est établi comme suit :

«

Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant aux annexes I à VI	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe VII
106 euros	123 euros

« 8° Le tarif :

« – des annonces légales relatives au changement de l'objet social des sociétés commerciales prévues à l'article R. 210-9 du code de commerce et des sociétés civiles prévues à l'article 24 du décret du 3 juillet 1978 susvisé ;

« – des annonces légales relatives à la nomination de l'administrateur judiciaire des sociétés commerciales prévues à l'article R. 237-3 du code de commerce et des sociétés civiles prévues à l'article 28 du décret du 3 juillet 1978 susvisé ;

« – des annonces légales relatives à la réduction du capital social des sociétés commerciales prévues à l'article R. 210-9 du code de commerce et des sociétés civiles prévues à l'article 24 du décret du 3 juillet 1978 susvisé,

« est établi comme suit :

«

Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant aux annexes I à VI	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe VII
132 euros	153 euros

« 9° Le tarif :

« – des annonces légales relatives à la résiliation du bail commercial régie par la section 7 du titre IV du chapitre V du livre I^{er} du code de commerce ;

« – des annonces légales relatives à la cession d'actions des sociétés commerciales prévues à l'article R. 210-9 du code de commerce et à la cession de parts sociales des sociétés civiles prévues à l'article 24 du décret du 3 juillet 1978 susvisé ;

« – des annonces légales relatives à la transformation de la forme sociale des sociétés commerciales prévues à l'article R. 210-9 du code de commerce et des sociétés civiles prévues à l'article 24 du décret du 3 juillet 1978 susvisé, à la transformation des sociétés anonymes en sociétés européennes prévues à l'article R. 229-20 du code de commerce et à la transformation des sociétés européennes en sociétés anonymes prévues à l'article R. 229-26 du code de commerce ;

« – des annonces légales relatives aux mouvements d'associés des sociétés commerciales prévues à l'article R. 210-9 du code de commerce, des sociétés civiles prévues à l'article 24 du décret du 3 juillet 1978 susvisé et des associations d'avocats prévues à l'article 128-1 du décret du 27 novembre 1991 susvisé ;

« – des annonces légales relatives au changement de la dénomination sociale des sociétés commerciales prévues à l'article R. 210-9 du code de commerce et des sociétés civiles prévues à l'article 24 du décret du 3 juillet 1978 susvisé ;

« est établi comme suit :

«

Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant aux annexes I à VI	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe VII
193 euros	223 euros

» ;

« 10° Les annonces relatives à plus d'une des modifications listées aux 7°, 8° et 9° du présent article font l'objet d'une tarification au caractère. »

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2023.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des médias
et des industries culturelles,
F. PHILBERT

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*

S. LACOCHÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 15 décembre 2023 fixant le montant annuel de la composante indemnitaire créée par le 1° de l'article 2 du décret n° 2023-715 du 2 août 2023 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture

NOR : MICB2330514A

La ministre de la culture, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2023-715 du 2 août 2023 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le barème applicable à la composante indemnitaire liée au grade mentionnée au 1° de l'article 2 du décret n° 2023-715 du 2 août 2023 susvisé est fixé, pour l'ensemble des personnels concernés, à 3 000 € pour l'année 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2023.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service
des ressources humaines,
S. LAGIER

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique salariale
et des parcours de carrière,
M.-H. PERRIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 8^e sous-direction
de la direction du budget,
J.-M. OLERON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture

NOR : MICB2330517A

La ministre de la culture, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 modifié fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mai 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Le montant de l'indemnité pour travail dominical régulier prévue par le décret du 3 mai 2002 susvisé est fixé comme suit :

«

BÉNÉFICIAIRES	AU TITRE DES 10 PREMIERS DIMANCHES TRAVAILLÉS (en euros)
Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	1 075,05
Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, spécialité surveillance et accueil	1 102,02
Ingénieurs des services culturels et du patrimoine, spécialité services culturels	1 541,35

« L'indemnité pour travail dominical régulier est versée mensuellement. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le montant de la majoration de l'indemnité pour travail dominical régulier prévue par le décret du 3 mai 2002 susvisé est fixé comme suit :

«

BÉNÉFICIAIRES	PAR DIMANCHE TRAVAILLÉ au-delà du 10 ^e dimanche
	Du 11 ^e au 18 ^e dimanche inclus et à partir du 19 ^e
Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	54,93
Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, spécialité surveillance et accueil	57,91
Ingénieurs des services culturels et du patrimoine, spécialité services culturels	81,00

».

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2023.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service
des ressources humaines,
S. LAGIER

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique salariale
et des parcours de carrière,
M.-H. PERRIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 8^e sous-direction
de la direction du budget,
J.-M. OLERON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 avril 2002 portant application des dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication

NOR : MICB2330518A

La ministre de la culture, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2002 portant application des dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public relevant du ministère de la culture répondant aux conditions énoncées respectivement au I et II de l'article 2 du décret du 14 janvier 2002 susvisé et exerçant leurs fonctions dans le cadre des dispositions prévues dans le tableau ci-dessous peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux taux et selon les modalités prévues par ce même décret.

«

Fonctionnaires et Agents contractuels de droit public de catégorie C et de catégorie B	
Service	Missions ou fonctions
Agents affectés dans les cabinets ministériels ou auprès des directeurs d'administration centrale ou d'un service déconcentré	Permanence de secrétariat
Administration centrale et services déconcentrés	Personnel d'exploitation, d'intendance et de fonctionnement
	Sécurité des biens, des personnes et des bâtiments
Établissements et services ouverts au public	Accueil, surveillance et magasinage
	Ameublement des résidences officielles
	Présentation des œuvres
	Contraintes liées à la survie des animaux
	Fontainiers
	Sécurité des biens, des personnes et des bâtiments
	Permanences téléphoniques

».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2023.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service
des ressources humaines,
S. LAGIER

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique salariale
et des parcours de carrière,
M.-H. PERRIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 8^e sous-direction
de la direction du budget,
J.-M. OLÉRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique

NOR : MICD2332484A

La ministre de la culture,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114 à L. 114-5 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2 et R. 461-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges ;

Vu le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre prévu à l'article L. 216-2 du code de l'éducation, publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La collectivité ou le groupement de collectivités responsable qui effectue une demande de classement, de renouvellement ou de changement de catégorie adresse au préfet de région un dossier comprenant un questionnaire rempli, le projet d'établissement et la ou les délibérations de la ou des collectivités territoriales ou groupement de collectivités concernés.

Lorsque le dossier est complet, le préfet de région délivre un accusé de réception dont la date constitue le point de départ de la procédure. Le dossier, accompagné de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, est transmis au ministre chargé de la culture afin qu'il prenne sa décision.

Art. 2. – Sont classés les établissements d'enseignement public de la danse, de la musique, et de l'art dramatique qui s'acquittent des missions communes aux trois catégories d'établissement classés et répondent aux critères propres à chaque catégorie.

En outre, les établissements doivent, en cohérence avec le schéma départemental de développement des enseignements artistiques et le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles :

1° Disposer d'un conseil pédagogique, piloté par la direction de l'établissement, et dont la composition doit permettre une représentation appropriée des spécialités et disciplines proposées ; il est chargé de la conception et de la mise en œuvre du projet pédagogique de l'établissement ; il est compétent pour établir le règlement des études qui sera soumis pour avis à la collectivité responsable ;

2° Etablir un projet d'établissement ; ce document, validé par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités responsable, présente les choix pédagogiques, artistiques et culturels ainsi que le plan pluriannuel de réalisation ; il est mis à jour au moins tous les six ans. Lorsque plusieurs spécialités sont proposées, l'interdisciplinarité est favorisée ;

3° S'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique, qui favorise notamment l'égalité d'accès des usagers, la concertation pédagogique et la mise en œuvre de projets pédagogiques et artistiques concertés ;

4° Fonctionner en réseau, notamment par le moyen de conventions passées avec d'autres établissements classés ou reconnus ou toute personne morale de droit public ou de droit privé exerçant une mission d'enseignement, de création ou de diffusion.

Art. 3. – Les missions communes aux trois catégories d'établissement sont les suivantes :

1° Des missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en parcours études, conformément au Schéma national d'orientation pédagogique susvisé. A cette fin, les établissements favorisent l'orientation des élèves tout au long de leur formation. Ils accompagnent leur projet et développent des collaborations entre spécialités artistiques, notamment lors des phases d'éveil et d'initiation ;

2° Des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées aux programmes d'enseignement, de classes à

horaires aménagés, d'ateliers, de jumelages, de chartes départementales de développement de la pratique chorale et vocale ou de dispositifs similaires en danse et en art dramatique ;

3° Des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en leur offrant un environnement adapté.

Les établissements participent également à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, et prennent part à la vie culturelle de leur aire de rayonnement. A cette fin, ils assurent la diffusion des productions liées à leurs activités pédagogiques et l'accueil d'artistes et ils entretiennent des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion.

Pour accomplir l'ensemble de ces missions, les établissements constituent des centres de ressources pour la documentation, l'information, l'orientation et le conseil des citoyens.

Ils veillent à la prévention des risques physiques et psychiques susceptibles de survenir au sein de l'établissement.

Ils s'emploient à accueillir les personnes en situation de handicap en privilégiant une approche inclusive.

Ils prévoient une tarification sociale.

Art. 4. – I. – Sont classés conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal les établissements qui répondent aux critères suivants :

1° Assurer, dans l'aire de rayonnement communal ou intercommunal, les missions prévues aux articles 2 et 3 ;

2° Dispenser l'enseignement d'au moins une spécialité (musique, danse ou art dramatique) et, dans cette spécialité, au moins les deux premiers cycles du parcours études défini par le Schéma national d'orientation pédagogique susmentionné.

En outre, les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal peuvent assurer le troisième cycle de formation des amateurs et dispenser, par convention avec des conservatoires à rayonnement départemental ou régional, tout ou partie du cycle diplômant défini en annexe 1 (pour la danse et l'art dramatique), et dans le Schéma national d'orientation pédagogique mentionné ci-dessus (pour la musique).

Chaque spécialité choisie par l'établissement et pour laquelle le classement est prononcé est mentionnée dans l'avis de classement.

II. – Lorsque les établissements mentionnés au I. du présent article choisissent la musique comme spécialité, ils dispensent l'enseignement :

1° Des disciplines musicales, en cohérence avec le développement des pratiques collectives prévu dans le projet d'établissement ;

2° Des pratiques vocales collectives ;

3° De la formation et de la culture musicales incluant les démarches de création.

Ils peuvent mettre en place des classes à horaires aménagés.

III. – Lorsque les établissements mentionnés au I du présent article choisissent la danse comme spécialité, ils dispensent :

1° L'enseignement d'une des disciplines chorégraphiques visées à l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

2° Des enseignements pratiques en les mettant en relation avec le patrimoine chorégraphique et les démarches de création.

Ils peuvent mettre en place des classes à horaires aménagés.

IV. – Lorsque les établissements mentionnés au I du présent article choisissent l'art dramatique comme spécialité, ils dispensent l'enseignement d'un premier cycle de détermination et d'un deuxième cycle consacré à l'enseignement des bases, en relation avec le répertoire théâtral et les démarches de création et, le cas échéant, la mise en place des activités d'éveil, d'initiation et de découverte du théâtre.

Art. 5. – I. – Sont classés conservatoires à rayonnement départemental les établissements qui réunissent les conditions suivantes :

1° Assurer, dans l'aire de rayonnement départemental, les missions prévues aux articles 2 et 3. A ce titre, ils ont vocation à mettre en place, dans le cadre de projets pédagogiques et artistiques ouverts aux publics du département et dans les domaines du répertoire et de la création, des résidences d'artistes, des ensembles instrumentaux et des orchestres, des ensembles vocaux, des chorales, des pratiques chorégraphiques et théâtrales ;

2° Outre les missions des conservatoires prévues à l'article 4, dispenser ou garantir l'enseignement d'au moins deux spécialités, dans les deux premiers cycles et le troisième cycle de formation des amateurs du parcours études ;

3° Constituer un lieu de ressource pour les plans départementaux et régionaux de formation continue des enseignants.

Les spécialités choisies par l'établissement et pour lesquelles le classement est prononcé sont mentionnées dans l'avis de classement.

II. – Lorsque les établissements mentionnés au I du présent article ont choisi la musique comme l'une des spécialités, ils :

1° Assurent l'enseignement des instruments de l'orchestre symphonique et assurent ou garantissent les pratiques collectives instrumentales ;

2° Possèdent un département des instruments polyphoniques, en cohérence avec le développement des pratiques collectives prévues dans le projet d'établissement ;

3° Possèdent un département de l'enseignement des pratiques vocales comprenant un cursus de voix pour les enfants ;

4° Possèdent au moins un département au choix dans la liste suivante : jazz, musiques actuelles amplifiées, musiques traditionnelles, musique ancienne, composition incluant l'électroacoustique et l'informatique musicale ;

5° Disposent des compétences pédagogiques et des ressources matérielles pour dispenser l'ensemble du parcours études défini dans le Schéma national d'orientation pédagogique susmentionné dans au moins 50 % des disciplines ;

6° Participent à la mise en place des classes à horaires aménagés.

III. – Lorsque les établissements mentionnés au I du présent article ont choisi la danse comme l'une des spécialités, ils :

1° Dispensent dans les deux premiers cycles du parcours études et le troisième cycle de formation des amateurs, l'enseignement d'au moins une des disciplines chorégraphiques visées par l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

2° Dispensent ou garantissent dans cette discipline le cycle diplômant tel que défini en annexe 1 ;

3° Accompagnent la constitution et l'activité de groupes chorégraphiques amateurs, notamment en facilitant leur accès à des espaces de travail par le moyen de conventions ;

4° Participent à la mise en place des classes à horaires aménagés.

IV. – Lorsque les établissements mentionnés au I. du présent article ont choisi l'art dramatique comme l'une des spécialités, ils :

1° Mettent en place le tutorat des projets personnels, individuels et collectifs, inscrits dans le parcours des élèves ;

2° Organisent la rencontre régulière de diverses esthétiques, notamment par des ateliers animés par des artistes intervenants ;

3° Travaillent à dispenser ou garantir le cycle diplômant tel que défini en annexe 1.

Art. 6. – Par dérogation à l'article précédent, les conservatoires organisés en syndicat mixte à compétence départementale ou en service du département peuvent être classés conservatoire à rayonnement départemental sur la base d'une seule spécialité sous réserve de remplir dans celle-ci les conditions spécifiques énoncées à l'article 5.

Art. 7. – Sont classés conservatoires à rayonnement régional les établissements qui réunissent les conditions suivantes :

1° Assurer, dans l'aire de rayonnement régional, les missions prévues aux articles 2 et 3 ;

2° En musique, les établissements assurent ou garantissent :

a) L'existence de deux départements au choix dans la liste suivante : jazz ou musiques actuelles amplifiées, musiques traditionnelles, musique ancienne ;

b) L'existence d'un département de composition visant à développer les démarches de création dans l'ensemble des esthétiques ;

c) L'enseignement de l'accompagnement au clavier ;

d) L'enseignement de la direction d'ensembles vocaux ou de la direction d'ensembles instrumentaux.

Ils disposent des compétences pédagogiques et des ressources matérielles pour dispenser l'ensemble du parcours études défini dans le Schéma national d'orientation pédagogique susmentionné dans au moins 80 % des disciplines ;

3° En danse, les établissements :

a) Dispensent dans les deux premiers cycles du parcours études et le troisième cycle de formation des amateurs, l'enseignement d'au moins deux des disciplines chorégraphiques visées par l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

b) Dispensent ou garantissent dans ces deux disciplines le cycle diplômant tel que défini en annexe ;

c) Favorisent la découverte et la pratique d'autres formes de danse ;

4° En art dramatique, les établissements organisent la rencontre régulière de diverses esthétiques, notamment par des ateliers animés par des artistes intervenants et le tutorat des projets personnels, individuels et collectifs, inscrits dans le parcours des élèves.

Ils dispensent ou garantissent le cycle diplômant tel que défini en annexe.

Art. 8. – Pour garantir tout ou partie des enseignements du cycle diplômant, les conservatoires à rayonnement départemental ou régional peuvent conclure des conventions réciproques ou avec des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, des établissements d'enseignement reconnus ou toute autre personne morale de droit public ou de droit privé exerçant une activité d'enseignement, de création ou de diffusion.

Pour organiser la délivrance du diplôme afférent, les conservatoires à rayonnement départemental ou régional peuvent conclure des conventions réciproques.

Les modalités de délivrance du diplôme sont définies dans le règlement des études de l'établissement.

La direction régionale des affaires culturelles est consultée lors de l'élaboration de ces conventions.

Ces conventions prévoient notamment les modalités de l'évaluation continue des enseignements dispensés.

Art. 9. – Les conservatoires à rayonnement régional et à rayonnement départemental disposent pour assurer les enseignements et, en particulier, ceux du cycle diplômant :

1° En musique, d'au moins un enseignant appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ou titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique, dans au moins quatre-vingts pour cent des disciplines enseignées dans chaque département pédagogique pour un conservatoire à rayonnement régional, et dans au moins cinquante pour cent des disciplines enseignées dans chaque département pédagogique pour un conservatoire à rayonnement départemental ;

2° En danse, dans chaque discipline chorégraphique enseignée parmi les disciplines visées à l'article L. 362-1 du code de l'éducation, d'au moins un enseignant appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ou titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;

3° En art dramatique, d'au moins un enseignant appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ou titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique.

Art. 10. – Les établissements pour lesquels le classement est prononcé disposent d'une équipe aux compétences appropriées et en effectif suffisant pour assurer les missions de leur catégorie de classement : suivi pédagogique, administratif, juridique et financier, accueil des familles, communication, relations avec les institutions partenaires.

Leur direction est qualifiée selon les règles statutaires :

1° Pour un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal, titulaire d'un certificat d'aptitude de professeur chargé de direction ou d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique, de danse ou d'art dramatique, ou appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

2° Pour un conservatoire à rayonnement départemental ou régional, titulaire d'un certificat d'aptitude de directeur ou appartenant au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

Pour un conservatoire à rayonnement départemental ou régional, l'équipe de direction comprend une personne, directeur ou adjoint, chargée de coordonner l'enseignement de chacune des spécialités proposées par l'établissement.

De plus, les établissements pour lesquels le classement est prononcé disposent de locaux spécifiques, adaptés et équipés pour les spécialités et disciplines représentées, des moyens matériels correspondants ainsi que de l'équipe technique pour en assurer le bon fonctionnement et la maintenance.

Art. 11. – Dans le cas où le recrutement statutaire conforme aux conditions énoncées aux articles 9 et 10 se révélerait infructueux, notamment dans les disciplines pour lesquelles l'effectif d'enseignants certifiés ou appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique est faible, il revient aux services du ministère de la culture d'établir si le niveau de qualification et de compétence de l'agent identifié ou recruté peut être considéré comme compatible avec la catégorie de classement de l'établissement.

Art. 12. – Les établissements classés fournissent annuellement au ministère chargé de la culture des données statistiques d'activité.

Art. 13. – Les notions de parcours, de cycle, de département, de discipline, de module, de spécialité et d'unité d'enseignement sont définies dans le Schéma national d'orientation pédagogique mentionné ci-dessus.

Art. 14. – L'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique est abrogé.

Art. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la création artistique,*
C. MILES

Nota. – L'annexe du présent arrêté est publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 7 février 2013 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel des écoles nationales supérieures d'architecture

NOR : MICB2330451A

La ministre de la culture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 412-1 et L. 412-2 ;

Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu le décret n° 2012-1395 du 13 décembre 2012 relatif aux doctorants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 7 février 2013 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel des écoles nationales supérieures d'architecture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – La rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels est fixée ainsi qu'il suit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté :

« – à compter du 1^{er} janvier 2023 : 2 044,12 euros brut ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2024 : 2 100 euros brut ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2025 : 2 200 euros brut ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2026 : 2 300 euros brut. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 7 février 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Lorsqu'en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2012-1395 du 13 décembre 2012 susvisé, le service des doctorants contractuels intègre des missions autres que les activités de recherche accomplies en vue de la préparation du doctorat, la rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture est fixée à :

« – à compter du 1^{er} janvier 2023 : 2 453 euros brut ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2024 : 2 520 euros brut ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2025 : 2 640 euros brut ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2026 : 2 760 euros brut. »

Art. 3. – Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

La ministre de la culture,
RIMA ABDUL-MALAK

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

THOMAS CAZENAVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 14 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie versée à l'Agence nationale de santé publique (SPF)

NOR : SPRS2332235A

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-12 et R. 1413-29 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 11 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la dotation de l'Agence nationale de santé publique est fixé à 196 960 000 € pour l'année 2023.

Une dotation exceptionnelle de 405 000 000 € est accordée au titre de la prévention épidémique.

Art. 2. – L'arrêté du 6 juillet 2023 fixant pour 2023 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie versée à l'Agence nationale de santé publique (SPF) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
G. EMERY*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

D. CHAMPETIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 18 décembre 2023 fixant le modèle des documents de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et le modèle des documents de décision modificative des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRH2334772A

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6145-1, R. 6145-10, R. 6145-18, R. 6145-29, R. 6145-40 et D. 6162-10 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le modèle des documents de présentation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et le modèle des documents de présentation des décisions modificatives sont fixés par les annexes jointes au présent arrêté à compter de l'exercice 2024.

Art. 2. – L'arrêté du 20 décembre 2022 fixant le modèle des documents de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, et le modèle des documents de décision modificative, des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins, la directrice de la sécurité sociale et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,*

C. LAMBERT

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service des gestions publiques locales,
des activités bancaires et économiques,*

G. ROBERT

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

ANNEXES

CADRE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE
DE LA DÉCISION MODIFICATIVE DE L'EPRD**Lettres mnémotechniques :**

- A : Dotation non affectée et services industriels et commerciaux (DNA et SIC).
 B : Unités de soins de longue durée (USLD).
 C : Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes.
 E : Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).
 G : Groupements hospitaliers de territoire (GHT).
 J : Maisons de retraite.
 N : Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Le cas échéant, les établissements publics de santé peuvent conserver les comptes de résultat prévisionnels annexes suivants :

- L : Etablissements ou services d'aide par le travail (ESAT) - Activité sociale.
 M : Etablissements ou services d'aide par le travail (ESAT) - Activité de production et de commercialisation.
 P : Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF.

DÉCISION MODIFICATIVE N° DE L'EPRD
PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE (1/2)

ETABLISSEMENT :	EXERCICE :
-----------------	------------

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL PRINCIPAL

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	
Titre 1 : Charges de personnel					Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical					Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général					Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles					
TOTAL DES CHARGES					TOTAL DES PRODUITS
RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (EXCÉDENT)					RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (DÉFICIT)
TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL					TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle

RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (EXCÉDENT)	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (DÉFICIT)
valeur comptable des éléments d'actif cédés					produits des cessions d'éléments d'actif
dotations aux amortissements, dépréciations et provisions					quote part des subventions virée au résultat
					reprise sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS-TOTAL 1					SOUS-TOTAL 2
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)					INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)

TABLEAU DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNELLE	EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNELLE
Titre 1 : Remboursement des dettes financières				Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations				Titre 2 : Dotations et subventions
Titre 3 : Autres emplois				Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS				TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT				PRÉLÈVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL ÉQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT				TOTAL ÉQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

FONDS DE ROULEMENT PRÉVISIONNEL

Fonds de roulement estimé au 1er janvier	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°
Variation du fonds de roulement		
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre		
Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine - anticipation du remboursement en capital ⁽¹⁾ (cumul au 31/12)		

(1) L'équivalent de l'amortissement cumulé des emprunts in fine au 31 décembre est donné à titre informatif et ne modifie pas l'interprétation des grandeurs bilantielles.

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE (2/2)

ETABLISSEMENT:	EXERCICE:
----------------	-----------

*Lettres budgétaires : B, E et J***COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE**

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	
Titre 1: Charges de personnel					Titre 1: Produits de la tarification
Titre 2: Charges d'exploitation courante et à caractère médical					Titre 2: Autres produits d'exploitation
Titre 3: Charges afférentes à la structure					Titre 3: Autres produits
TOTAL DES CHARGES					TOTAL DES PRODUITS
RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (EXCÉDENT)					RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (DÉFICIT)
TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE					TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE

ETABLISSEMENT:	EXERCICE:
----------------	-----------

*Lettres budgétaires : N, P (le cas échéant L et M)***COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE**

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	
Titre 1: Charges de personnel					Titre 1: Produits de la tarification
Titre 2: Charges d'exploitation courante et à caractère médical					Titre 2: Autres produits d'exploitation
Titre 3: Charges afférentes à la structure					Titre 3: Autres produits
TOTAL DES CHARGES					TOTAL DES PRODUITS
REPORT À NOUVEAU DÉFICITAIRE					REPORT À NOUVEAU EXCÉDENTAIRE
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES					TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS

ETABLISSEMENT:	EXERCICE:
----------------	-----------

*Lettre budgétaire : C***COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE**

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	
Titre 1: Charges de personnel					Titre 1: Produits de la tarification
Titre 2: Charges d'exploitation courante et à caractère médical					Titre 2: Autres produits d'exploitation
Titre 3: Charges afférentes à la structure					Titre 3: Autres produits
TOTAL DES CHARGES					TOTAL DES PRODUITS

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	
REPORT À NOUVEAU DÉFICITAIRE					REPORT À NOUVEAU EXCÉDENTAIRE
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES					TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS

ETABLISSEMENT:	EXERCICE:
----------------	-----------

Lettre budgétaire : A

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	
Titre 1: Charges de personnel					Titre 1: Produits de la tarification
Titre 2: Charges d'exploitation courante et à caractère médical					Titre 2: Autres produits d'exploitation
Titre 3: Charges afférentes à la structure					Titre 3: Autres produits
TOTAL DES CHARGES					TOTAL DES PRODUITS
RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (EXCÉDENT)					
TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL					TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

ETABLISSEMENT:	EXERCICE:
----------------	-----------

Lettre budgétaire : G

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	
Titre 1: Charges de personnel					Titre 1: Produits de la tarification
Titre 2: Charges d'exploitation courante et à caractère médical					Titre 2: Autres produits d'exploitation
Titre 3: Charges afférentes à la structure					Titre 3: Autres produits
TOTAL DES CHARGES					TOTAL DES PRODUITS
REPORT À NOUVEAU DÉFICITAIRE					REPORT À NOUVEAU EXCÉDENTAIRE
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES					TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS

DÉCISION MODIFICATIVE N° DE L'EPRD

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE :

ETABLISSEMENT :	EXERCICE :
-----------------	------------

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)

CHAPITRES	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1					
621	Personnel extérieur à l'établissement				
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)				
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)				
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)				
6411	Personnel titulaire et stagiaire				
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)				
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)				
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)				
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires				
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit				
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés				
6425	Permanences de soins				
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)				
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)				
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)				
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)				
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)				
Titre 2	Charges à caractère médical				
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique				
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical				
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique				
6066	Fournitures médicales				
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique				
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)				
611	Sous-traitance générale				
6131	Locations à caractère médical				
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical				
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général				
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général				

602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)				
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)				
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général				
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)				
61	Services extérieurs (sauf 611,6131, 6151 et 619)				
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)				
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)				
65	Autres charges de gestion courante (sauf 653)				
653	Contributions aux groupements hospitaliers de territoires (GHT)				
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement				
71	Production stockée (ou déstockage)				
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
	<i>dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>				
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (**)				
TOTAL DES CHARGES					
EXCÉDENT PRÉVISIONNEL					
TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL PRINCIPAL					
CHAPITRES	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	Produits versés par l'assurance maladie				
73111	Produits de la tarification des séjours MCO				
73112	Produits des médicaments MCO				
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO				
73114	Forfaits et dotations annuels MCO				
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>				
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>				
73115	Produits du financement des activités de SSR				
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>				
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>				
73116	Produits du financement des hôpitaux de proximité				
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>				
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>				
73117	Dotations de financement de la psychiatrie				
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>				

	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>				
73118	Dotations MIGAC MCO				
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>				
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>				
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO				
7313	Participations au titre des détenus				
7471	Fonds d'intervention régional				
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>				
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>				
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie				
Titre 2	Autres produits de l'activité hospitalière				
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie				
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie				
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie				
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie				
73271	Forfait journalier MCO				
73272	Forfait journalier SMR				
73273	Forfait journalier psychiatrie				
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France				
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement				
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics				
Titre 3	Autres produits				
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)				
7071	Rétrocession de médicaments				
7087	Remboursement de frais par les CRPA (activités suivies en comptabilités séparées *)				
71	Production stockée (ou déstockage)				
72	Production immobilisée				
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)				
75	Autres produits de gestion courante				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)				
	<i>dont 775 -produits des cessions d'éléments d'actif</i>				
	<i>dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>				
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				

79	Transferts de charges				
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)				
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)				
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)				
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)				
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)				
TOTAL DES PRODUITS					
DÉFICIT PRÉVISIONNEL					
TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL PRINCIPAL					

(*) Remboursement de frais par les activités suivies en comptabilités séparées pour les établissements de santé privés relevant des *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

(**) Ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

(***) A justifier par l'établissement.

DÉCISION MODIFICATIVE N° DE L'EPRD

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE :

ETABLISSEMENT :	EXERCICE :
-----------------	------------

TABLEAU DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL (TFP)

CHAPITRES	EMPLOIS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT				
Titre 1	Remboursement des dettes financières				
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166 et 1688)				
<i>dont 16449</i>	<i>opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie</i>				
Titre 2	Immobilisations				
20	Immobilisations incorporelles				
211	Terrains				
212	Agencements et aménagements de terrains				
213	Constructions sur sol propre				
214	Constructions sur sol d'autrui				
215	Installations techniques, matériel et outillage industriel				
218	Autres immobilisations corporelles				
23	Immobilisations en cours				
Titre 3	Autres emplois				
26	Participations et créances rattachées à des participations				
27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)				
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices				
18	Comptes de liaison investissement (*)				

	Annulations de titres sur exercices clos (1)				
	TOTAL DES EMPLOIS				
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT				
	TOTAL ÉQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT				
CHAPITRES	RESSOURCES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
	CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT				
Titre 1	Emprunts				
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166, 1688 et 169)				
<i>dont 16449</i>	<i>opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie</i>				
Titre 2	Dotations et subventions				
102; 103	Apports - Fonds associatifs (**)				
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>				
131;138	Subventions d'équipement reçues (**)				
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>				
Titre 3	Autres ressources				
267	Créances rattachées à des participations				
27	Autres immobilisations financières (sauf 271, 272 et 2768)				
775	Cessions d'immobilisations				
18	Comptes de liaison investissement (*)				
	Annulations de mandats sur exercices clos (2)				
	TOTAL DES RESSOURCES				
	PRÉLÈVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT				
	TOTAL ÉQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT				

(1) Annulations de titres qui constituaient des ressources du tableau de financement d'un exercice clos.

(2) Annulations de mandats qui constituaient des emplois du tableau de financement d'un exercice clos.

(*) Ces chapitres ne concernent pas les établissements publics de santé ni les établissements de santé privés relevant des *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale disposant de la personnalité morale.

(**) Les « fonds associatifs » et le compte 138 ne concernent que les établissements de santé privés relevant des *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

(***) A justifier par l'établissement.

DÉCISION MODIFICATIVE N° DE L'EPRD

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE :

ETABLISSEMENT:	EXERCICE:
----------------	-----------

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettre A (DNA)

CHAPITRES	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	Charges de personnel				
621	Personnel extérieur à l'établissement				

631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)				
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)				
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)				
6411	Personnel titulaire et stagiaire				
6413	Personnel sous CDI				
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)				
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)				
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires				
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit				
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés				
6425	Permanences des soins				
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)				
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)				
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)				
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)				
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)				
Titre 2	Charges d'exploitation courante et à caractère médical				
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique				
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général				
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)				
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical				
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique				
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)				
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)				
6066	Fournitures médicales				
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique				
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général				
611	Sous-traitance générale				
6131	Locations à caractère médical				
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical				
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement				
71	Production stockée (ou déstockage)				
Titre 3	Charges afférentes à la structure				
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)				
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)				

623	Informations, publications, relations publiques				
627	Services bancaires et assimilés				
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)				
65	Autres charges de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
	<i>dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>				
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
	TOTAL DES CHARGES				
	EXCÉDENT PRÉVISIONNEL				
	TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE				
CHAPITRES	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	Produits de la tarification				
731	Produits de l'activité hospitalière (CRPA G)				
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322, 7327, 7328)				
7321	Forfait soins (CRPA B et J)				
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)				
7327	Tarif hébergement (CRPA E)				
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF				
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L, M, N et P)				
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)				
736	Tarifs soins (CRPA B, E)				
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)				
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)				
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie				
Titre 2	Autres produits d'exploitation				
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)				
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)				
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)				
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)				
7068	Autres (CRPA C)				
7071	Rétrocession de médicaments				
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)				
71	Production stockée (ou déstockage)				
72	Production immobilisée				

74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)				
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)				
755	Produits versés par les établissements membres du GHT				
Titre 3	Autres produits				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)				
	<i>dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif</i>				
	<i>dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>				
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
79	Transferts de charges				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)				
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)				
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)				
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489)				
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)				
	TOTAL DES PRODUITS				
	TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE				

DÉCISION MODIFICATIVE N° DE L'EPRD

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE :

ETABLISSEMENT :	EXERCICE :
-----------------	------------

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettres B, E et J (USLD, EHPAD et maisons de retraite)

CHAPITRES	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	Charges de personnel				
621	Personnel extérieur à l'établissement				
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)				
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)				
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)				
6411	Personnel titulaire et stagiaire				
6413	Personnel sous CDI				
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)				
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422,6423, 6425 et 6429)				
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires				
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit				

6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés				
6425	Permanences des soins				
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)				
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)				
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)				
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)				
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)				
Titre 2	Charges d'exploitation courante et à caractère médical				
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique				
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général				
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)				
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical				
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique				
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)				
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)				
6066	Fournitures médicales				
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique				
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général				
611	Sous-traitance générale				
6131	Locations à caractère médical				
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical				
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement				
71	Production stockée (ou déstockage)				
Titre 3	Charges afférentes à la structure				
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)				
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)				
623	Informations, publications, relations publiques				
627	Services bancaires et assimilés				
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)				
65	Autres charges de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
	<i>dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>				
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (*)				
	TOTAL DES CHARGES				

	EXCÉDENT PRÉVISIONNEL				
	TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE				
CHAPITRES	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	Produits de la tarification				
731	Produits de l'activité hospitalière (CRPA G)				
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322, 7327, 7328)				
7321	Forfait soins (CRPA B et J)				
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)				
7327	Tarif hébergement (CRPA E)				
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF				
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L, M, N et P)				
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)				
736	Tarifs soins (CRPA B, E)				
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)				
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)				
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie				
Titre 2	Autres produits d'exploitation				
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)				
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)				
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)				
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)				
7068	Autres (CRPA C)				
7071	Rétrocession de médicaments				
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)				
71	Production stockée (ou déstockage)				
72	Production immobilisée				
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)				
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)				
755	Produits versés par les établissements membres du GHT				
Titre 3	Autres produits				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)				
	<i>dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif</i>				
	<i>dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>				

78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
79	Transferts de charges				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)				
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)				
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)				
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729 et 6489)				
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)				
	TOTAL DES PRODUITS				
	DÉFICIT PRÉVISIONNEL				
	TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE				
		31/12/N-2		31/12/N	31/12/ N-1
	Report à nouveau déficitaire (cumul)				
	Report à nouveau excédentaire (cumul)				

(*) Ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale qui utilisent le compte de résultat prévisionnel de l'USLD.

DÉCISION MODIFICATIVE N° DE L'EPRD

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE :

ETABLISSEMENT :	EXERCICE :
-----------------	------------

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettres C

(Ecoles)

CHAPITRES	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	Charges de personnel				
621	Personnel extérieur à l'établissement				
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)				
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)				
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)				
6411	Personnel titulaire et stagiaire				
6413	Personnel sous CDI				
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)				
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)				
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires				
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit				
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés				
6425	Permanences des soins				

6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)				
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)				
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)				
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)				
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)				
Titre 2	Charges d'exploitation courante et à caractère médical				
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique				
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général				
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)				
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical				
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique				
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)				
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)				
6066	Fournitures médicales				
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique				
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général				
611	Sous-traitance générale				
6131	Locations à caractère médical				
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical				
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement				
71	Production stockée (ou déstockage)				
Titre 3	Charges afférentes à la structure				
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)				
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)				
623	Informations, publications, relations publiques				
627	Services bancaires et assimilés				
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)				
65	Autres charges de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
	<i>dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>				
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
	TOTAL DES CHARGES				
	002 - REPORT À NOUVEAU DÉFICITAIRE (4)				
	TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES				
CHAPITRES	PRODUITS	Dernier EPRD	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°

		approuvé (*)			
Titre 1	Produits de la tarification				
731	Produits de l'activité hospitalière (CRPA G)				
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322, 7327, 7328)				
7321	Forfait soins (CRPA B et J)				
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)				
7327	Tarif hébergement (CRPA E)				
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF				
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L, M, N et P)				
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)				
736	Tarifs soins (CRPA B, E)				
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)				
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)				
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie				
Titre 2	Autres produits d'exploitation				
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)				
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)				
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)				
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)				
7068	Autres (CRPA C)				
7071	Rétrocession de médicaments				
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)				
71	Production stockée (ou déstockage)				
72	Production immobilisée				
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)				
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)				
755	Produits versés par les établissements membres du GHT				
Titre 3	Autres produits				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)				
	<i>dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif</i>				
	<i>dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>				
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
79	Transferts de charges				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)				

603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)				
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)				
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729 et 6489)				
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)				
	TOTAL DES PRODUITS				
	002 - REPORT À NOUVEAU EXCÉDENTAIRE (5)				
	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS				

(4) Seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement.

(5) Seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement.

DÉCISION MODIFICATIVE N° DE L'EPRD

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE :

ETABLISSEMENT :	EXERCICE :
-----------------	------------

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettres budgétaires N et P)

(L et M le cas échéant)

CHAPITRES	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	Charges de personnel				
621	Personnel extérieur à l'établissement				
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)				
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)				
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)				
6411	Personnel titulaire et stagiaire				
6413	Personnel sous CDI				
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)				
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)				
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires				
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit				
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés				
6425	Permanences des soins				
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)				
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)				
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)				
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)				
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)				
Titre 2	Charges d'exploitation courante et à caractère médical				

6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique				
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général				
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)				
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical				
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique				
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)				
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)				
6066	Fournitures médicales				
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique				
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général				
611	Sous-traitance générale				
6131	Locations à caractère médical				
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical				
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement				
71	Production stockée (ou déstockage)				
Titre 3	Charges afférentes à la structure				
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)				
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)				
623	Informations, publications, relations publiques				
627	Services bancaires et assimilés				
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)				
65	Autres charges de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
	<i>dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>				
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
	TOTAL DES CHARGES				
	002 - REPORT À NOUVEAU DÉFICITAIRE (6)				
	TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES				
CHAPITRES	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	Produits de la tarification				
731	Produits de l'activité hospitalière (CRPA G)				
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322, 7327, 7328)				
7321	Forfait soins (CRPA B et J)				

7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)				
7327	Tarif hébergement (CRPA E)				
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF				
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L, M, N et P)				
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)				
736	Tarifs soins (CRPA B, E)				
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)				
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)				
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie				
Titre 2	Autres produits d'exploitation				
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)				
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)				
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)				
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)				
7068	Autres (CRPA C)				
7071	Rétrocession de médicaments				
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)				
71	Production stockée (ou déstockage)				
72	Production immobilisée				
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)				
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)				
755	Produits versés par les établissements membres du GHT				
Titre 3	Autres produits				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)				
	<i>dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif</i>				
	<i>dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>				
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
79	Transferts de charges				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)				
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)				
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)				
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729 et 6489)				
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)				
	TOTAL DES PRODUITS				

	002 - REPORT À NOUVEAU EXCÉDENTAIRE (7)				
	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS				

(6) Seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement.

(7) Seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement.

DÉCISION MODIFICATIVE N° DE L'EPRD

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE :

ETABLISSEMENT:	EXERCICE:
----------------	-----------

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettre G

CHAPITRES	INTITULÉ DES CHAPITRES - CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	Charges de personnel				
621	Personnel extérieur à l'établissement				
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)				
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)				
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)				
6411	Personnel titulaire et stagiaire				
6413	Personnel sous CDI				
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)				
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)				
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires				
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit				
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés				
6425	Permanences des soins				
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)				
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)				
6471	Autres charges sociales - Personnel non médical (sauf 64719)				
6472	Autres charges sociales - Personnel médical (sauf 64729)				
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)				
Titre 2	Charges d'exploitation courante et à caractère médical				
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique				
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général				
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)				
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical				
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique				
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)				

	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)				
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)				
6066	Fournitures médicales				
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique				
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général				
611	Sous-traitance générale				
6131	Locations à caractère médical				
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical				
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement				
71	Production stockée (ou déstockage)				
Titre 3	Charges afférentes à la structure				
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)				
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)				
623	Informations, publications, relations publiques				
627	Services bancaires et assimilés				
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)				
65	Autres charges de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
	<i>dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>				
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
	TOTAL DES CHARGES				
	002 - REPORT À NOUVEAU DÉFICITAIRE (6)				
	TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES				
CHAPITRES	INTITULÉ DES CHAPITRES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	Produits de la tarification				
731	Produits de l'activité hospitalière (CRPA G)				
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)				
7321	Forfait soins (CRPA B et J)				
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)				
7327	Tarif hébergement (CRPA E)				
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF				
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P)				
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)				
736	Tarifs soins (CRPA B, E)				

737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)				
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)				
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie				
Titre 2	Autres produits d'exploitation				
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)				
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)				
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)				
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)				
7068	Autres (CRPA C)				
7071	Rétrocession de médicaments				
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G, activités suivies en comptabilités séparées [*])				
71	Production stockée (ou déstockage)				
72	Production immobilisée				
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)				
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)				
755	Produits versés par les établissements membres du GHT				
Titre 3	Autres produits				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)				
	<i>dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif</i>				
	<i>dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>				
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
79	Transferts de charges				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)				
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)				
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)				
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729 et 6489)				
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)				
	TOTAL DES PRODUITS				
	002 - REPORT À NOUVEAU EXCÉDENTAIRE (7)				
	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS				

(*) Remboursement de frais par les activités suivies en comptabilités séparées pour les établissements de santé privés relevant des *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

(6) Seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement.

(7) Seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement.

CADRE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'EPRD

Lettres mnémotechniques :

A : Dotation non affectée et services industriels et commerciaux (DNA et SIC).

B : Unités de soins de longue durée (USLD).

C : Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes.

E : Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

G : Groupements hospitaliers de territoire (GHT).

J : Maisons de retraite.

N : Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Le cas échéant, les établissements publics de santé peuvent conserver les comptes de résultat prévisionnels annexes suivants :

L : Etablissements ou services d'aide par le travail (ESAT) - Activité sociale.

M : Etablissements ou services d'aide par le travail (ESAT) - Activité de production et de commercialisation.

P : Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF.

EPRD SYNTHÉTIQUE

ETABLISSEMENT:	EXERCICE:
----------------	-----------

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL PRINCIPAL

PRÉVISIONS N

	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical			Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général			Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles			
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (EXCÉDENT)			RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (DÉFICIT)
TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL			TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle (1)

RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (EXCÉDENT)		RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (DÉFICIT)
valeur comptable des éléments d'actif cédés		produits des cessions d'éléments d'actif
dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		quote part des subventions virée au résultat
		reprise sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS-TOTAL 1		SOUS-TOTAL 2
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)		INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)

TABLEAU DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNELLE		CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNELLE
Titre 1 : Remboursement des dettes financières		Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations		Titre 2 : Dotations et subventions
Titre 3 : Autres emplois		Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS		TOTAL DES RESSOURCES

APPORT AU FONDS DE ROULEMENT			PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL ÉQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT			TOTAL ÉQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

FONDS DE ROULEMENT PRÉVISIONNEL (2)

Fonds de roulement estimé au 1er janvier	-
Variation du fonds de roulement	-
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre	-
Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine - anticipation du remboursement en capital (1) (cumul au 31/12)	-
Equivalent de l'amortissement cumulé des emprunts in fine au 31 décembre (2)	-

(1) Ces données figurent à titre d'information et ne sont pas soumises au vote du conseil d'administration pour les établissements de santé privés relevant du *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

(2) L'équivalent de l'amortissement cumulé des emprunts in fine au 31 décembre est donné à titre informatif et ne modifie pas l'interprétation des grandeurs bilantielles.

EPRD SYNTHÉTIQUE

ETABLISSEMENT:	EXERCICE:
----------------	-----------

Lettres budgétaires : B, E et J

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE

PRÉVISIONS N

	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical			Titre 2 : Autres produits d'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure			Titre 3 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (EXCÉDENT)			RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (DÉFICIT)
TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE			TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE

ETABLISSEMENT:	EXERCICE:
----------------	-----------

Lettres budgétaires : N, P (le cas échéant L et M)

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE

PRÉVISIONS N

	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical			Titre 2 : Autres produits d'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure			Titre 3 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
REPORT À NOUVEAU DÉFICITAIRE			REPORT À NOUVEAU EXCÉDENTAIRE

	CHARGES	PRODUITS	
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES			TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS

ETABLISSEMENT:	EXERCICE:
----------------	-----------

Lettre budgétaire : C

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE

PRÉVISIONS N

	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical			Titre 2 : Autres produits d'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure			Titre 3 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
REPORT À NOUVEAU DÉFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCÉDENTAIRE
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES			TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS

ETABLISSEMENT:	EXERCICE:
----------------	-----------

Lettre budgétaire : A

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE

PRÉVISIONS N

	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical			Titre 2 : Autres produits d'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure			Titre 3 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (EXCÉDENT)			
TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL			TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

ETABLISSEMENT:	EXERCICE:
----------------	-----------

Lettre budgétaire : G

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE

PRÉVISIONS N

	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical			Titre 2 : Autres produits d'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure			Titre 3 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS

	CHARGES	PRODUITS	
REPORT À NOUVEAU DÉFICITAIRE			REPORT À NOUVEAU EXCÉDENTAIRE
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES			TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS

CADRE DE PRÉSENTATION DÉTAILLÉ DE L'EPRD

ETABLISSEMENT :	EXERCICE :
-----------------	------------

EPRD détaillé par titres et chapitres

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)

CHAPITRES	INTITULÉ DES CHAPITRES - CHARGES	RÉALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPÉ N-1	EXERCICE N
Titre 1	Charges de personnel			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences de soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	Charges à caractère médical			
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
6066	Fournitures médicales			
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)			
611	Sous-traitance générale			
6131	Locations à caractère médical			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical			

Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général			
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général			
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)			
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)			
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général			
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)			
61	Services extérieurs (sauf 611,6131, 6151 et 619)			
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)			
65	Autres charges de gestion courante (sauf 653)			
653	Contributions aux groupements hospitaliers de territoires (GHT)			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	<i>dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (**)			
TOTAL DES CHARGES				
EXCÉDENT PRÉVISIONNEL				
TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL PRINCIPAL				
CHAPITRES	INTITULÉ DES CHAPITRES - PRODUITS	RÉALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPÉ N-1	EXERCICE N
Titre 1	Produits versés par l'assurance maladie			
73111	Produits de la tarification des séjours MCO			
73112	Produits des médicaments MCO			
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO			
73114	Forfaits et dotations annuels MCO			
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>			
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>			
73115	Produits du financement des activités de SSR			
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>			
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>			
73116	Produits du financement des hôpitaux de proximité			
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>			
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>			
73117	Dotations de financement de la psychiatrie			

		<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>			
		<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>			
73118	Dotations MIGAC MCO				
		<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>			
		<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>			
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO				
7313	Participations au titre des détenus				
7471	Fonds d'intervention régional				
		<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>			
		<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>			
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie				
Titre 2	Autres produits de l'activité hospitalière				
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie				
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie				
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie				
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie				
73271	Forfait journalier MCO				
73272	Forfait journalier SMR				
73273	Forfait journalier psychiatrie				
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France				
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement				
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics				
Titre 3	Autres produits				
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)				
7071	Rétrocession de médicaments				
7087	Remboursement de frais par les CRPA (activités suivies en comptabilités séparées *)				
71	Production stockée (ou déstockage)				
72	Production immobilisée				
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)				
75	Autres produits de gestion courante				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)				
		<i>dont 775 -produits des cessions d'éléments d'actif</i>			
		<i>dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
79	Transferts de charges				

	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)			
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)			
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
TOTAL DES PRODUITS				
DÉFICIT PRÉVISIONNEL				
TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL PRINCIPAL				

(*) Remboursement de frais par les activités suivies en comptabilités séparées pour les établissements de santé privés relevant des *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

(**) Ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

(***) A justifier par l'établissement.

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettre A (DNA et SIC)

CHAPITRES	INTITULÉ DES CHAPITRES	RÉALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	Charges de personnel			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous CDI			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences des soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	Charges d'exploitation courante et à caractère médical			
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général			
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)			
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			

6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)			
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)			
6066	Fournitures médicales			
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général			
611	Sous-traitance générale			
6131	Locations à caractère médical			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Titre 3	Charges afférentes à la structure			
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)			
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)			
623	Informations, publications, relations publiques			
627	Services bancaires et assimilés			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)			
65	Autres charges de gestion courante			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	<i>dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
	TOTAL DES CHARGES			
	EXCÉDENT PRÉVISIONNEL			
	TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE			
CHAPITRES	INTITULÉ DES CHAPITRES	RÉALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPÉ N-1	EXERCICE N
Titre 1	Produits de la tarification			
731	Produits de l'activité hospitalière (CRPA G)			
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)			
7321	Forfait soins (CRPA B et J)			
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)			
7327	Tarif hébergement (CRPA E)			
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF			
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P)			
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)			
736	Tarifs soins (CRPA B, E)			

737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)			
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)			
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie			
Titre 2	Autres produits d'exploitation			
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)			
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)			
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)			
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)			
7068	Autres (CRPA C)			
7071	Rétrocession de médicaments			
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)			
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)			
755	Produits versés par les établissements membres du GHT			
Titre 3	Autres produits			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)			
	<i>dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif</i>			
	<i>dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)			
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)			
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729 et 6489)			
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
	TOTAL DES PRODUITS			
	TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE			

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettres C
(Ecoles)

CHAPITRES	INTITULÉ DES CHAPITRES	RÉALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPÉ N-1	EXERCICE N
Titre 1	Charges de personnel			
621	Personnel extérieur à l'établissement			

631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous CDI			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences des soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	Charges d'exploitation courante et à caractère médical			
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général			
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)			
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)			
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)			
6066	Fournitures médicales			
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général			
611	Sous-traitance générale			
6131	Locations à caractère médical			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Titre 3	Charges afférentes à la structure			
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)			
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)			
623	Informations, publications, relations publiques			
627	Services bancaires et assimilés			

63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)			
65	Autres charges de gestion courante			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	<i>dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
	TOTAL DES CHARGES			
	002 - REPORT À NOUVEAU DÉFICITAIRE ⁽⁴⁾			
	TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES			
CHAPITRES	INTITULÉ DES CHAPITRES	RÉALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPÉ N-1	EXERCICE N
Titre 1	Produits de la tarification			
731	Produits de l'activité hospitalière (CRPA G)			
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)			
7321	Forfait soins (CRPA B et J)			
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)			
7327	Tarif hébergement (CRPA E)			
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF			
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L, M, N et P)			
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)			
736	Tarifs soins (CRPA B, E)			
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)			
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)			
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie			
Titre 2	Autres produits d'exploitation			
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)			
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)			
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)			
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)			
7068	Autres (CRPA C)			
7071	Rétrocession de médicaments			
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)			
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)			
755	Produits versés par les établissements membres du GHT			

Titre 3	Autres produits			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)			
	<i>dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif</i>			
	<i>dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)			
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)			
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729 et 6489)			
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
	TOTAL DES PRODUITS			
	002 - REPORT À NOUVEAU EXCÉDENTAIRE (5)			
	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS			

(4) Seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement.

(5) Seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement.

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettres B, E et J
(USLD, EHPAD et maisons de retraite)

CHAPITRES	INTITULÉ DES CHAPITRES	RÉALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPÉ N-1	EXERCICE N
Titre 1	Charges de personnel			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous CDI			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences des soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)			

648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	Charges d'exploitation courante et à caractère médical			
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général			
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)			
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)			
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)			
6066	Fournitures médicales			
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général			
611	Sous-traitance générale			
6131	Locations à caractère médical			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Titre 3	Charges afférentes à la structure			
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)			
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)			
623	Informations, publications, relations publiques			
627	Services bancaires et assimilés			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)			
65	Autres charges de gestion courante			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	<i>dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (*)			
	TOTAL DES CHARGES			
	EXCÉDENT PRÉVISIONNEL			
	TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE			
CHAPITRES	INTITULÉ DES CHAPITRES	RÉALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPÉ N-1	EXERCICE N
Titre 1	Produits de la tarification			
731	Produits de l'activité hospitalière (CRPA G)			
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)			

7321	Forfait soins (CRPA B et J)			
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)			
7327	Tarif hébergement (CRPA E)			
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF			
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L, M, N et P)			
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)			
736	Tarifs soins (CRPA B, E)			
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)			
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)			
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie			
Titre 2	Autres produits d'exploitation			
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)			
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)			
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)			
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)			
7068	Autres (CRPA C)			
7071	Rétrocession de médicaments			
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)			
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)			
755	Produits versés par les établissements membres du GHT			
Titre 3	Autres produits			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)			
	<i>dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif</i>			
	<i>dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)			
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)			
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729 et 6489)			
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
	TOTAL DES PRODUITS			

	DÉFICIT PRÉVISIONNEL			
	TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE			
		31/12/N-2	31/12/N-1	31/12/N
	Report à nouveau déficitaire (cumul)			
	Report à nouveau excédentaire (cumul)			

(*) Ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale qui utilisent le compte de résultat prévisionnel de l'USLD.

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettres N et P

(L et M le cas échéant)

CHAPITRES	INTITULÉ DES CHAPITRES	RÉALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPÉ N-1	EXERCICE N
Titre 1	Charges de personnel			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous CDI			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences des soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	Charges d'exploitation courante et à caractère médical			
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général			
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)			
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)			
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)			

6066	Fournitures médicales			
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général			
611	Sous-traitance générale			
6131	Locations à caractère médical			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Titre 3	Charges afférentes à la structure			
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)			
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)			
623	Informations, publications, relations publiques			
627	Services bancaires et assimilés			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)			
65	Autres charges de gestion courante			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	<i>dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
	TOTAL DES CHARGES			
	002 - REPORT À NOUVEAU DÉFICITAIRE (6)			
	TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES			
CHAPITRES	INTITULÉ DES CHAPITRES	RÉALISA- TIONS N-2	COMPTE ANTICIPÉ N-1	EXERCICE N
Titre 1	Produits de la tarification			
731	Produits de l'activité hospitalière (CRPA G)			
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)			
7321	Forfait soins (CRPA B et J)			
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)			
7327	Tarif hébergement (CRPA E)			
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF			
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P)			
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)			
736	Tarifs soins (CRPA B, E)			
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)			
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)			
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie			

Titre 2	Autres produits d'exploitation			
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)			
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)			
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)			
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)			
7068	Autres (CRPA C)			
7071	Rétrocession de médicaments			
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)			
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)			
755	Produits versés par les établissements membres du GHT			
Titre 3	Autres produits			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)			
	<i>dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif</i>			
	<i>dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)			
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)			
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729 et 6489)			
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
	TOTAL DES PRODUITS			
	002 - REPORT À NOUVEAU EXCÉDENTAIRE ⁽⁷⁾			
	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS			

(6) Seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement.

(7) Seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement.

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettre G

CHAPITRES	INTITULÉ DES CHAPITRES - CHARGES	RÉALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPÉ N-1	EXERCICE N
Titre 1	Charges de personnel			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			

641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous CDI			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422,6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences des soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	Charges d'exploitation courante et à caractère médical			
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général			
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)			
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)			
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)			
6066	Fournitures médicales			
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général			
611	Sous-traitance générale			
6131	Locations à caractère médical			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Titre 3	Charges afférentes à la structure			
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)			
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)			
623	Informations, publications, relations publiques			
627	Services bancaires et assimilés			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)			
65	Autres charges de gestion courante			

66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	<i>dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
	TOTAL DES CHARGES			
	002 - REPORT À NOUVEAU DÉFICITAIRE (6)			
	TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES			
CHAPITRES	INTITULÉ DES CHAPITRES	RÉALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPÉ N-1	EXERCICE N
Titre 1	Produits de la tarification			
731	Produits de l'activité hospitalière (CRPA G)			
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322, 7327, 7328)			
7321	Forfait soins (CRPA B et J)			
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)			
7327	Tarif hébergement (CRPA E)			
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF			
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L, M, N et P)			
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)			
736	Tarifs soins (CRPA B, E)			
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)			
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)			
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie			
Titre 2	Autres produits d'exploitation			
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)			
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)			
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)			
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)			
7068	Autres (CRPA C)			
7071	Rétrocession de médicaments			
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G, activités suivies en comptabilités séparées [*])			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)			
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)			
755	Produits versés par les établissements membres du GHT			
Titre 3	Autres produits			

76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)			
	<i>dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif</i>			
	<i>dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)			
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)			
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729 et 6489)			
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
	TOTAL DES PRODUITS			
	002 - REPORT À NOUVEAU EXCÉDENTAIRE (7)			
	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS			

(6) Seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement.

(7) Seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement.

(*) Remboursement de frais par les activités suivies en comptabilités séparées pour les établissements de santé privés relevant des *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

NOR : SPRS2332489A

Notice : le présent arrêté abroge l'arrêté portant autorisation d'assumer la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles pour le port autonome du Havre. Il prévoit la signature d'une convention entre la Caisse nationale d'assurance maladie et le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine pour traiter les modalités effectives de transfert de la gestion du risque ATMP du port au régime général. Il prévoit enfin les modalités de traitement des dossiers ouverts au moment du transfert et des dossiers de sinistres survenus entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 décembre 2023.

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, la ministre de la santé et de la prévention, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 413-13 et R. 711-1 ;

Vu le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2011 relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 mars 1948 portant autorisation d'assumer la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles pour le port autonome du Havre est abrogé.

Art. 2. – Une convention, signée au plus tard le 31 mars 2024 entre la Caisse nationale d'assurance maladie et le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine, fixe le montant de la soulte due par ce dernier au titre des rentes d'incapacité permanente en cours de versement à compter du 1^{er} juin 2021 et déterminée selon les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2011 relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du code de la sécurité sociale, dans sa version en vigueur au 1^{er} juin 2021. La convention détermine les conditions de versement de cette soulte et la mise en place d'un échéancier de paiement. La convention fixe également le montant du reversement de la Caisse nationale d'assurance maladie au Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine au titre des prestations versées du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2023.

Art. 3. – I. – L'instruction des sinistres déclarés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté incombe à la caisse primaire dont relève la victime indépendamment de la date de survenance de l'accident, rechute ou nouvelle lésion, ou de la date de constatation médicale de la maladie professionnelle.

II. – Lorsque la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle complète est en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'instruction du dossier est poursuivie par la caisse primaire dont relève la victime.

III. – Lorsque la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle est incomplète à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine transmet les pièces en sa possession à la caisse primaire dont relève la victime.

IV. – Les accidents du travail et maladies professionnelles des agents de la délégation territoriale du Havre du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine reconnus à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont pris en charge au titre de la réparation par la caisse primaire dont relève la victime. Les prestations en espèce en cours de paiement au titre de ces sinistres à la date du transfert sont payées à compter de cette date par la caisse primaire à laquelle la victime est affiliée, ainsi que les frais de santé présentés à compter du 1^{er} janvier 2024 même s'ils se rapportent à une date antérieure.

V. – Les contestations formées contre les décisions prises par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine sur le fondement de l'arrêté du 18 mars 1948 dans sa rédaction applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du

présent arrêté relèvent de la compétence de la caisse primaire dont relève la victime. Le recours prévu à l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale relatif à des sinistres survenus à compter du 1^{er} juin 2021 relève également de la compétence de la caisse primaire.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 5. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

*La ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*
D. CHAMPETIER

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*
D. CHAMPETIER

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*
D. CHAMPETIER

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et des mobilités,*
T. COQUIL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 27 décembre 2023 relatif au financement de prestations exceptionnelles pour les établissements de santé et établissements médico-sociaux liées à l'épidémie de covid-19 et aux prestations exceptionnelles pour les établissements de santé liées à l'accompagnement des familles des enfants transférés dans le cadre de la circulation du virus respiratoire syncytial (VRS - Bronchiolite)

NOR : *SPRS2335731A*

La ministre de la santé et de la prévention, la ministre des solidarités et des familles et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-3-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 août 2021 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que les impératifs de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et leurs conséquences en matière d'organisation des soins dans les établissements de santé et médico-sociaux nécessitent la prise en charge de prestations non incluses dans le panier de soins de l'assurance maladie tel qu'il est défini à l'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les frais des prestations exceptionnelles de transports et hôtelières pour les personnels soignants, les frais de transport inter-établissement correspondant aux transports aller et retour des patients transférés en réanimation dans des établissements extrarégionaux, le reste à charge lié à l'hébergement temporaire en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à la suite d'une sortie d'hospitalisation d'une personne atteinte de la covid-19, les frais des prestations exceptionnelles de transports et hôtelières des accompagnants des patients évacués dans un établissement de santé situé dans un département autre que celui dans lequel il a été initialement pris en charge ; qu'il convient de prévoir cette prise en charge par dérogation aux règles d'ordonnancement de ces dépenses par l'agence régionale de santé ; considérant par ailleurs que le représentant de l'Etat dans le département, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé et que, dans ce cadre, les frais de déplacement et d'hébergement des médecins, infirmiers et étudiants, occasionnés par la réquisition sont versés par la caisse primaire d'assurance maladie du département dans le ressort duquel le représentant de l'Etat a émis l'ordre de réquisition ;

Considérant que la circulation du virus respiratoire syncytial (VRS - Bronchiolite) et ses conséquences en matière d'organisation des soins dans les établissements de santé nécessitent également la prise en charge de prestations non incluses dans le panier de soins de l'assurance maladie tel qu'il est défini à l'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne le transport et l'hébergement des familles des patients transférés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les caisses d'assurance maladie mentionnées aux articles L. 174-2 et L. 174-8 du code de la sécurité sociale assurent le financement des prestations dérogatoires auprès des structures concernées et listées dans les annexes 1 et 2.

Au titre de 2021, les montants totaux ainsi remboursés sont les suivants :

- pour les établissements « Ex-DG » :
 - AC MCO : 90 730,56 € ;
 - AC SSR : – 1 064,84 € ;
 - DAF PSY : 575,78 € ;
 - Dotation USLD : 4 804,38 € ;
- pour les établissements et services médico-sociaux :
 - ONDAM PA : 132 095,03 € ;
 - ONDAM PH : 1 475 €.

Au titre de 2022, les montants totaux ainsi remboursés sont les suivants :

- pour les établissements « Ex-DG » :
 - AC MCO : 89 863,18 € ;
 - AC SSR : 19 457,10 € ;
 - DAF PSY : 400 € ;
 - Dotation USLD : 1 897,18 € ;
- pour les établissements et services médico-sociaux :
 - ONDAM PA : 65 648,94 €.

Art. 2. – En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 août 2021 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19, les caisses d'assurance maladie mentionnées aux articles L. 174-2 et L. 174-8 du code de la sécurité sociale prennent en charge, pour les établissements employeurs de personnels réquisitionnés, l'indemnité complémentaire mensuelle et le montant des émoluments mensuels proratisés en fonction de la durée de la réquisition, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement auprès des structures concernées et listées dans les annexes 3, 4 et 5.

Au titre de 2021, les montants totaux ainsi remboursés sont les suivants :

- pour les établissements « Ex-DG » :
 - AC MCO : 334 356,49 € ;
 - AC SSR : 9 113,57 € ;
 - DAF psychiatrie : 69 026,81 € ;
- pour les établissements « Ex-OQN » :
 - AC SSR : 51 968,59 € ;
- pour les établissements et services médico-sociaux :
 - ONDAM PA : 16 393,41 € ;
- pour les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 9^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles financés dans le cadre de l'objectif défini à l'article L. 314-3-2 :
 - ONDAM spécifique : 5 641,51 €.

Au titre de 2022, les montants totaux ainsi remboursés sont les suivants :

- pour les établissements « Ex-DG » :
 - AC MCO : 152 739,33 € ;
- pour les établissements « Ex-OQN » :
 - AC SSR : 51 968,59 € ;
- pour les établissements et services médico-sociaux :
 - ONDAM PA : 4 793,90 €.

Art. 3. – En application des dispositions du MINSANTE N°2022_71, les caisses d'assurance maladie mentionnées aux articles L. 174-2 et L. 174-8 du code de la sécurité sociale prennent en charge, assurent le financement des prestations dérogatoires auprès des structures concernées et listées dans l'annexe 6.

Au titre de 2022, les montants totaux ainsi remboursés sont les suivants :

- pour les établissements « Ex-DG » : 1 810,18 €.

Au titre de 2023, les montants totaux ainsi remboursés sont les suivants :

- pour les établissements « Ex-DG » : 1 622 €.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

*La ministre de la santé
et de la prévention,*
Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,*
C. LAMBERT

*La ministre des solidarités
et des familles,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la cohésion sociale,*
J.-B. DUJOL

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*
D. CHAMPETIER

ANNEXES
ANNEXE 1

PRESTATIONS DÉROGATOIRES FINANÇÉES POUR LES ÉTABLISSEMENTS « EX-DG »

Région	N° caisse relai	N° caisse pivot	finess géographique établissement	finess juridique établissement	Raison sociale	Période de référence	Vecteur de financement mobilisé	Remboursement des taxis et nuitées des personnels		Remboursement des transports des patients extra-régionaux de retour	
								Montant des versements	Montant des versements	Montant des versements	Montant des versements
Auvergne-Rhône-Alpes	01072	MSA	070000062	070005558	CH BOURG SAINT ANDEOL	2021	AC MCO	1 406,16			
Auvergne-Rhône-Alpes	01422	MSA	420789067	420780710	USLD CH SAINT GALMIER	2021	Dotation USLD	4 804,38			
Hauts-de-France	00595	01595	590783239	590783239	CH DOUAI	2021	AC MCO			13 750,00	
Hauts-de-France	00595	01595	590780193	590780193	CHU LILLE	2021	AC MCO			33 700,00	
Hauts-de-France	02591	02591	620100677	620100677	CH HENIN BEAUMONT	2021	AC MCO	5 991,00			
Ile-de-France	00751	00751	750712184	750712184	AP HP	2021	AC MCO			7 625,42	
Ile-de-France	00911	00911	910020254	910002773	CH SUD FRANCIEN	2021	AC MCO			5 321,27	
Ile-de-France	00911	00911	910000272	910110014	CH ARPAJON	2021	AC MCO			-5 321,27	
Ile-de-France	00911	00911	910150028	910150028	CH BLIGNY	2021	AC MCO			1 473,84	
Ile-de-France	00911	00911	910150069	910150069	HOPITAL PRIVÉ GERIATRIQUE LES MAGNOLIAS	2021	AC MCO			-1 473,84	
Ile-de-France	00911	00911	910500040	910150085	GH LES CHEMINOTS CENTRE MOYEN SEJOUR	2021	AC MCO			1 064,84	
Ile-de-France	01751	MSA	910001973	910019447	CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES	2021	AC MCO	26 759,04			
Ile-de-France	01751	MSA	770000172	770110070	CH LEON BINET PROVINS	2021	AC MCO	435,10			
Ile-de-France	00911	00911	910811322	910811322	ETABLISSEMENT DE SANTE LA MARTINIERE	2021	AC SSR			-1 064,84	
Occitanie	01311	01311	310000369	310780754	CH MARCHANT	2021	DAF psychiatrie	575,78			
Grand-Est	00673	00673	670799550	670780055	USLD HOPITAL DE LA ROBERTSAU	2022	Dotation USLD			1 897,18	
Hauts-de-France	00595	01595	590780193	590780193	CHU LILLE	2022	AC MCO			18 070,00	
Ile-de-France	01751	MSA	770000172	770110070	CH LEON BINET PROVINS	2022	AC MCO			17 358,18	
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	06070	06070	060780988	060780988	CH CANNES	2022	AC MCO			6 435,00	

Région	N° caisse relai	N° caisse pivot	finess géographique établissement	finess juridique établissement	Raison sociale	Période de référence	Vecteur de financement mobilisé	Remboursement des taxis et nuitées des personnels		Remboursement des transports patients extra-régionaux de retour	
								Montant des versements		Montant des versements	
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	01131	01131	050000348	050002948	CHI DES ALPES DU SUD	2022	AC MCO	48 000,00			
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	01131	01131	050001064	050000561	CENTRE MEDICAL LA DURANCE	2022	AC SSR	19 457,10			
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	01131	01131	050000132	050007145	CH BUECH DURANCE LARAGNE	2022	DAF psychiatrie	400,00			

ANNEXE 2

PRESTATIONS DÉROGATOIRES FINANÇÉES POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

Région	N° caisse relai	N° caisse pivot	fitness géographique établissement	fitness juridique établissement	Raison sociale	Période de référence	Vecteur de financement mobilisé	Remboursement des taxis et mutuels des personnels		Reste à charge hébergement temporaire en EHPAD en sortie d'hospitalisation covid
								Montant des versements	Montant des versements	
Auvergne-Rhône-Alpes	01072	MSA	420787962	420780694	EHPAD CH ST BONNET LE CHÂTEAU	2021	PA			19 691,00
Bourgogne- France-Comté	01581	MSA	580972677	580970119.	CH COSNE COURS SUR LOIRE	2021	PA			15 764,26
Hauts-de-France	59070	59070	590055406		EHPAD LES COTONNIERES	2021	PA			2 610,00
Ile-de-France	01931	01931	930019468		EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	2021	PA	994,83		
Ile-de-France	01931	01931	930021514		EHPAD LA MAISON DES VERGERS	2021	PA	1 208,74		
Ile-de-France	01931	01931	930460084		EHPAD CONSTANCE MAZIER	2021	PA	19 788,00		
Ile-de-France	01931	01931	930700265		EHPAD LUMIERES D'AUTOMNE	2021	PA	4 475,91		
Ile-de-France	01931	01931	930702089		EHPAD LA SEIGNEURIE	2021	PA	36 240,16		
Ile-de-France	01931	01931	930025705		EAM AGECEC	2021	PH	1 475,00		
Nouvelle Aquitaine	01171	01171	170021075	170022198	EHPAD LES JARDINS DU GO	2021	PA	1 699,20		
Nouvelle Aquitaine	01171	01171	170795090	170023543	EHPAD LES JARDINS D'IROISE	2021	PA	897,00		
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	01131	01131	050003268	050003219	EHPAD TIERS TEMPS	2021	PA			11 689,20
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	01131	01131	050006626	050001577	EHPAD RESIDENCE OULETA	2021	PA	8 424,00		
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	01131	01131	050007079	050000561	EHPAD LES VERGERS DE LA DURANCE	2021	PA	8 612,73		
Auvergne-Rhône-Alpes	01070	01070	010785822	130029838	EHPAD LES OPALINE BELIGNEUX	2022	PA			8 100,00
Auvergne-Rhône-Alpes	01691	01691	690034798	750056335	EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE	2022	PA			2 700,00
Hauts-de-France	00595	01595	590055406	920030152	EHPAD LES COTONNIERES	2022	PA			12 330,00
Ile-de-France	01931	01931	930002985	930002985	EHPAD LES JARDINS DE LONGUIOLLES	2022	PA			1 592,76
Nouvelle Aquitaine	01171	01171	170802227	092003937	EHPAD LE CLOS DES FONTAINES	2022	PA			9 621,00

Région	N° caisse relai	N° caisse pivot	fitness géographique établissement	fitness juridique établissement	Raison sociale	Période de référence	Vecteur de financement mobilisé	Reste à charge hébergement temporaire en EHPAD en sortie d'hospitalisation covid	
								Remboursement des taxis et nuitées des personnels	Montant des versements
Nouvelle Aquitaine	01171	01171	170022115	170022107	EHPAD LES JARDINS DU MARAIS	2022	PA	554,37	2 700,00
Nouvelle Aquitaine	01171	01171	170018501	920030152	EHPAD LA CLAIRE FONTAINE	2022	PA	9 060,81	- 630,00
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	06070	06070	060781499	060781499	EHPAD LA ROSERAIE	2022	PA	630,00	2 700,00
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	06070	06070	060009818	060009818	EHPAD LA BASTIDE DES CAYRONS	2022	PA	2 700,00	2 700,00
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	06070	06070	060799475	060799475	EHPAD RESIDENCE SEREN	2022	PA	5 400,00	8 190,00
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	01831	01831	830011458	830013298	EHPAD LES CLOS DE PLANESTEL	2022	PA		
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	01831	01831	830017943	830017935	EHPAD RESIDENCE L'AMIRAUTÉ	2022	PA		
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	01131	01131	130033319	130001514	EHPAD CENTRE GERONTOLOGIQUE VAL DE REGNY	2022	PA		
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	01131	01131	130045396	330059601	EHPAD JOLIETTE	2022	PA		

ANNEXE 3

PRESTATIONS DÉROGATOIRES FINANCÉES POUR LES ÉTABLISSEMENTS « EX-DG »
EMPLOYEURS DE PERSONNELS RÉQUISITIONNÉS

Région	N° caisse relai	N° caisse pivot	finess géographique établissement	finess juridique établissement	Raison sociale	Période de référence	Vecteur de financement mobilisé	Renfort pour mobiliser des professionnels de santé pour venir en soutien aux équipes locales aux Antilles - Antilles - élargissement à la métropole	
								Renfort pour mobiliser des professionnels de santé pour venir en soutien aux équipes locales aux Antilles	Montant des versements
Auvergne-Rhône-Alpes	01070	01070	010786879	010780062	CH DE BELLEY	2021	AC MCO	1 415,94	Montant des versements
Bourgogne- Franche-Comté	01391	01391	390000222	390780609	CH LOUIS PASTEUR DOLE	2021	AC MCO	12 890,40	Montant des versements
Bourgogne- Franche-Comté	01251	01251	250000726	250000478	CH SAINT LOUIS ORNANS	2021	AC SSR	5 556,72	Montant des versements
Bretagne	00291	MSA	290000058	290000017	CHU BREST	2021	AC MCO	116 624,64	Montant des versements
Bretagne	01291	01291	290036466	440042844	POLE READAPTATION CORNOUILLE CONCARNEAU	2021	AC SSR	3 556,85	Montant des versements
Corse	00202	00202	2B0000012	2B0000020	CH BASTIA	2021	AC MCO	12 497,78	Montant des versements
Grand-Est	01571	MSA	570015099	570015099	CH SARREBOURG	2021	AC MCO	2 935,12	Montant des versements
Hauts-de-France	00595	01595	590783239	590783239	CH DOUAI	2021	AC MCO	15 155,34	Montant des versements
Hauts-de-France	01021	MSA	020000535	020000287	CH CHAUNY	2021	AC MCO	43 418,44	Montant des versements
Hauts-de-France	01801	MSA	800000200	800000051	CH CORBIE	2021	AC MCO	3 447,44	Montant des versements
Hauts-de-France	00801	00801	800000119	800000119	EPSM DE LA SOMME	2021	DAF psychiatrie	6 297,71	Montant des versements
Ile-de-France	01751	MSA	910001973	910019447	CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES	2021	AC MCO	38 683,09	Montant des versements
Normandie	00076	MSA	760000372	760780742	CHI CAUX VALLEE DE SEINE	2021	AC MCO	13 129,24	Montant des versements
Normandie	00076	MSA	750721334	760783035	HOPITAL-HAD DE BOIS-GUILLAUME	2021	AC MCO	4 901,26	Montant des versements
Normandie	01501	MSA	500000260	500000054	CH AVRANCHES GRANVILLE	2021	AC MCO	37 399,22	Montant des versements
Normandie	01501	MSA	500000260	500000054	CH AVRANCHES GRANVILLE	2021	AC MCO	-37 299,21	Montant des versements
Nouvelle Aquitaine	00541	00541	640000162	640780417	CH COTE BASQUE	2021	AC MCO	53 082,01	Montant des versements

Région	N° caisse relai	N° caisse pivot	finess géographique établissement	finess juridique établissement	Raison sociale	Période de référence	Vecteur de financement mobilisé	Renfort pour mobiliser des professionnels de santé pour venir en soutien aux équipes locales aux Antilles - élargissement à la métropole	Renfort pour mobiliser des professionnels de santé pour venir en soutien aux équipes locales aux Antilles	Montant des versements	Montant des versements
									Montant des versements	Montant des versements	
Nouvelle Aquitaine	87070	87070	870000015	870000064	CHU LIMOGES	2021	AC MCO		1 523,20		
Nouvelle Aquitaine	87070	87070	870000015	870014859	CHU LIMOGES	2021	AC MCO		1 294,90		
Nouvelle Aquitaine	87070	87070	870000015	870003514	CHU LIMOGES	2021	AC MCO		1 651,68		
Nouvelle Aquitaine	87070	87070	870004231	870004074	HAD SSL	2021	AC MCO		7 537,74		
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	06070	06070	060800174	060800174	FONDATION LENVAL	2021	AC MCO		4 068,26		
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	01841	01841	840000541	840000137	CHS MONTFAVET	2021	DAF psychiatrie		62 729,10		
Pays-de-la-Loire	44070	44070	440000271	440000289	CHU NANTES	2022	AC MCO		131 369,21		
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	06070	06070	060800174	060800174	FONDATION LENVAL	2022	AC MCO				14 210,21
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	01131	01131	040000911	040788879	CH DIGNE	2022	AC MCO		7 159,91		

ANNEXE 4

PRESTATIONS DÉROGATOIRES FINANCÉES POUR LES ÉTABLISSEMENTS « EX-OQN »
EMPLOYEURS DE PERSONNELS RÉQUISITIONNÉS

Région	N° caisse relai	N° caisse pivot	finess géographique établissement	finess juridique établissement	Raison sociale	Période de référence	Vecteur de financement mobilisé	Renfort pour mobiliser des professionnels de santé pour venir en soutien aux équipes locales aux Antilles - élargissement à la métropole	Renfort pour mobiliser des professionnels de santé pour venir en soutien aux équipes locales aux Antilles	Montant des versements	Montant des versements
Bourgogne-Franche-Comté	211	34029481800026	710002569	710000092	CLINIQUE DU CHALONNAIS	2022	AC SSR			51 968,59	

ANNEXE 5

PRESTATIONS DÉROGATOIRES FINANCÉES POUR LES ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX EMPLOYEURS DE PERSONNELS RÉQUISITIONNÉS

Région	N° caisse relai	N° caisse pivot	finess géographique établissement	finess juridique établissement	Raison sociale	Période de référence	Vecteur de financement mobilisé	Renfort pour mobiliser des professionnels de santé pour venir en soutien aux équipes locales aux Antilles	
								Montant des versements	
Bretagne	01291	01291	290020536	290007335	EHPAD STREAT HIR	2021	PA	12 016,85	
Bretagne	01291	01291	290019942	290007335	EHPAD BRANDA	2021	PA	4 376,56	
Centre-Va-de-Loire	00181	00181	180008342		CAARUD	2021	ONDAM spécifique	5 641,51	
Occitanie	01481	MSA	300785136	300780079	EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT	2022	PA		4 793,90

ANNEXE 6

PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ LIÉES À L'ACCOMPAGNEMENT
DES FAMILLES DES ENFANTS TRANSFÉRÉS DANS LE CADRE DE LA CIRCULATION DU VIRUS RESPIRATOIRE SYNCYTIAL

Région	N° caisse relai	N° caisse pivot	finess géographique établissement	finess juridique établissement	Raison sociale	Période de référence	Vecteur de finance- ment mobi- lise	Remboursement frais de transport extra-régionaux et/ou inter-départementaux des patients hospitalisés en réanimation pédiatrique et des frais de transports et d'hébergement de leurs accompagnants	
								Montant des versements	
Normandie	76070	76070	760780239	7600000158	CHU ROUEN	2022	AC MCO	1 810,18	
Centre-Va+de-Loire	00451	00451		450000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	2023	AC MCO	1 622,00	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 20 décembre 2023 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR : FAMA2330689A

La ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-5, R. 314-81, R. 314-82 et R. 314-95 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale du 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 29 novembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les comptes obligatoirement ouverts dans la comptabilité des établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles sont ceux prévus dans le plan comptable joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 14 décembre 2022 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de l'exercice 2024.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-B. DUJOL

ANNEXE

PLAN COMPTABLE APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES PRIVÉS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

CLASSE 1 : COMPTES DE CAPITAUX

10 - FONDS PROPRES ET RÉSERVES

101 - Capital

1011 - Capital souscrit - non appelé

1012 - Capital souscrit - appelé, non versé

1013 - Capital souscrit - appelé, versé

10131 - Capital non amorti

10132 - Capital amorti

1018 - Capital souscrit soumis à des réglementations particulières

102 - Fonds propres sans droit de reprise

1021 - Première situation nette établie

1022 - Fonds statutaires (à subdiviser en fonction des statuts)

1023 - Dotations non consommables

10231 - Dotations non consommables initiales

10232 - Dotations non consommables complémentaires

1024 - Autres fonds propres sans droit de reprise

103 - Fonds propres avec droit de reprise

1032 - Fonds statutaires (à subdiviser en fonction des statuts)

1034 - Autres fonds propres avec droit de reprise

104 - Primes liées au capital social

1041 - Primes d'émission

1042 - Primes de fusion

1043 - Primes d'apport

1044 - Primes de conversion d'obligations en actions

1045 - Bons de souscription d'actions

105 - Ecart de réévaluation

1051 - Ecart de réévaluation sur des biens sans droit de reprise

1052 - Ecart de réévaluation sur des biens avec droit de reprise

1053 - Réserve de réévaluation

1055 - Ecart de réévaluation (autres opérations légales)

1057 - Autres écarts de réévaluation en France

1058 - Autres écarts de réévaluation à l'étranger

106 - Réserves

1061 - Réserve légale

10611 - Réserve légale proprement dite

10612 - Plus-values nettes à long terme

1062 - Réserves indisponibles

1063 - Réserves statutaires ou contractuelles

1064 - Réserves réglementées

10641 - Plus-values nettes à long terme

10643 - Réserves consécutives à l'octroi de subventions d'investissement

10648 - Autres réserves réglementées

1068 - Réserves pour projet de l'entité

10681 - Réserve de propre assureur

10685 - Réserves des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous gestion contrôlée

106852 - Excédents et réserves affectés à l'investissement

1068521 - EHPAD et autres établissements en structure tarifaire ternaire (hors établissements commerciaux ou non habilités à l'aide sociale)

10685211 - Section « hébergement » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

10685212 - Sections « soins et dépendance » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

10685213 - EHPAD et autres établissements en structure ternaire (après signature du CPOM - établissements ne relevant pas de l'article L. 342-1 du CASF)

1068522 - Autres établissements ou services relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF

106855 - Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie) - hors établissements commerciaux ou non habilités à l'aide sociale

1068551 - EHPAD et autres établissements en structure tarifaire ternaire (hors établissements commerciaux ou non habilités à l'aide sociale)

10685511 - Section « hébergement » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

10685512 - Sections « soins et dépendance » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

10685513 - EHPAD et autres établissements en structure ternaire (après signature du CPOM - établissements ne relevant pas de l'article L. 342-1 du CASF)

1068552 - Autres établissements ou services relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF

106856 - Réserves de compensation des déficits

1068561 EHPAD et autres établissements en structure tarifaire ternaire

10685611 Section « hébergement » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

10685612 Sections « soins et dépendance » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

10685613 EHPAD et autres établissements en structure ternaire (après signature du CPOM - établissements ne relevant pas de l'article L. 342-1 du CASF)

1068562 - Autres établissements ou services relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF

106857 - Réserves de compensation des charges d'amortissement - hors établissements commerciaux ou non habilités à l'aide sociale

1068571 - EHPAD et autres établissements en structure tarifaire ternaire (hors établissements commerciaux ou non habilités à l'aide sociale)

10685711 - Section « hébergement » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

10685712 - Sections « soins et dépendance » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

10685713 - EHPAD et autres établissements en structure ternaire (après signature du CPOM - établissements ne relevant pas de l'article L. 342-1 du CASF)

1068572 - Autres établissements ou services relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF

10688 - Réserves diverses

107 - Ecart d'équivalence

108 - Dotations consommables

1081 - Dotations consommables

1089 - Dotations consommables inscrites au compte de résultat

109 - Actionnaires : Capital souscrit - non appelé

11 - REPORT A NOUVEAU (SOLDE CRÉDITEUR OU DÉBITEUR)

110 - Report à nouveau (solde créditeur)

1100 - Report à nouveau - hors activité médico-sociale (solde créditeur)

1105 - Report à nouveau des activités médico-sociales hors gestion contrôlée (solde créditeur)

115 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

1150 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (solde créditeur)

11501 - Report à nouveau effectué en application du b) du 1° de l'article R. 314-234 du CASF

115011 - EHPAD et autres établissements en structure tarifaire ternaire

1150111 Section « hébergement » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

1150112 Sections « soins et dépendance » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

1150113 EHPAD et autres établissements en structure ternaire (après signature du CPOM - établissements ne relevant pas de l'article L. 342-1 du CASF)

115012 - Autres établissements ou services relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF

11502 - Report à nouveau effectué en application du 1° du I de l'article R. 314-51 du CASF

11503 - Report à nouveau affecté au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté

11508 - Autre report à nouveau

1159 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (solde débiteur)

11590 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur)

115901 - EHPAD et autres établissements en structure tarifaire ternaire

1159011 - Section « hébergement » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

1159012 - Sections « soins et dépendance » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

1159013 - EHPAD et autres établissements en structure ternaire (après signature du CPOM - établissements ne relevant pas de l'article L. 342-1 du CASF)

115902 - Autres établissements ou services relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF

11591 - Report à nouveau constitué de charges rejetées des activités sociales et médico-sociales

115911 - EHPAD et autres établissements en structure tarifaire ternaire

1159111 - Section « hébergement » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

1159112 - Sections « soins et dépendance » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

1159113 - EHPAD et autres établissements en structure ternaire (après signature du CPOM - établissements ne relevant pas de l'article L. 342-1 du CASF)

115912 - Autres établissements ou services relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF

11592 - Report à nouveau constitué de charges des activités sociales et médico-sociales dont la prise en compte est différée

115921 - Amortissements comptables excédentaires différés

115922 - Dépenses pour congés payés

115923 - Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R. 314-45 du CASF

115928 - Autres dépenses non opposables aux tiers financeurs

119 - Report à nouveau (solde débiteur)

1190 - Report à nouveau - hors activité sociale ou médico-sociale (solde débiteur)

1195 - Report à nouveau des activités sociales ou médico-sociales hors gestion contrôlée (solde débiteur)

12 - RÉSULTAT DE L'EXERCICE (BÉNÉFICE OU PERTE)

120 - Excédent de l'exercice

1201 - Excédent de l'exercice hors activité sociale ou médico-sociale

1202 - Excédent de l'exercice des activités sociales et médico-sociales sous gestion non contrôlée

1205 - Excédent de l'exercice des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

129 - Déficit de l'exercice

1291 - Déficit de l'exercice hors activité sociale ou médico-sociale

1292 - Déficit de l'exercice des activités sociales et médico-sociales sous gestion non contrôlée

1295 - Déficit de l'exercice des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

131 - Subventions d'équipement

1311 - Etat

1312 - Régions

1313 - Départements

1314 - Communes

1315 - Collectivités publiques

1316 - Entreprises publiques

1317 - Entreprises et organismes privés

1318 - Autres

138 - Autres subventions d'investissement (même ventilation que celle du compte 131)

139 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

1391 - Subventions d'équipement

13911 - Etat

13912 - Régions

13913 - Départements

13914 - Communes

13915 - Collectivités publiques

13916 - Entreprises publiques

13917 - Entreprises et organismes privés

13918 - Autres

1398 - Autres subventions d'investissement (même ventilation que celle du compte 1391)

14 - PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

141 - Provisions réglementées pour couverture du besoin en fonds de roulement

1411 - Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR, dotation par recours à l'emprunt

1412 - Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR, dotation par financement de l'autorité de tarification

142 - Provisions réglementées relatives aux immobilisations

1421 - Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations

1423 - Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers

1424 - Provisions pour investissement (participation des salariés)

143 - Provisions réglementées relatives aux stocks

1431 - Hausse des prix

1432 - Fluctuation des cours

144 - Provisions réglementées relatives aux autres éléments de l'actif

145 - Amortissements dérogatoires

146 - Provision spéciale de réévaluation

147 - Plus-values réinvesties

148 - Autres provisions réglementées

1483 - Provisions réglementées pour produits financiers des ESSMS

1486 - Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes d'actif

14861 - Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes d'actif immobilisé

14862 - Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes d'actif circulant

15 - PROVISIONS**151 - Provisions pour risques**

- 1511 - Provisions pour litiges
- 1512 - Provisions pour garanties données aux clients
- 1513 - Provisions pour pertes sur marchés à terme
- 1514 - Provisions pour amendes et pénalités
- 1515 - Provisions pour pertes de change
- 1516 - Provisions pour pertes sur contrats
- 1518 - Autres provisions pour risques

152 - Provisions pour charges sur legs ou donations**153 - Provisions pour pensions et obligations similaires****154 - Provisions pour restructurations****155 - Provisions pour impôts****156 - Provisions pour renouvellement des immobilisations (entreprises concessionnaires)****157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices**

- 1572 - Provisions pour gros entretien ou grandes révisions

158 - Autres provisions pour charges

- 1581 - Provisions pour remises en état

16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES**161 - Emprunts obligataires convertibles****162 - Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie****163 - Autres emprunts obligataires**

- 1631 - Titres associatifs et assimilés

164 - Emprunts auprès des établissements de crédit**165 - Dépôts et cautionnements reçus**

- 1651 - Dépôts
- 1655 - Cautionnements

166 - Participation des salariés aux résultats

- 1661 - Comptes bloqués
- 1662 - Fonds de participation

167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

- 1671 - Emissions de titres participatifs
- 1674 - Avances conditionnées de l'Etat
- 1675 - Emprunts participatifs

168 - Autres emprunts et dettes assimilées

- 1681 - Autres emprunts
- 1685 - Rentes viagères capitalisées
- 1687 - Autres dettes
- 1688 - Intérêts courus
 - 16881 - Sur emprunts obligataires convertibles
 - 16883 - Sur autres emprunts obligataires
 - 16884 - Sur emprunts auprès des établissements de crédit
 - 16885 - Sur dépôts et cautionnements reçus
 - 16886 - Sur participation des salariés aux résultats
 - 16887 - Sur emprunts et dettes assortis de conditions particulières
 - 16888 - Sur autres emprunts et dettes assimilées

169 - Primes de remboursement des obligations**17 - DETTES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS****171 - Dettes rattachées à des participations (groupe)****174 - Dettes rattachées à des participations (hors groupe)****178 - Dettes rattachées à des sociétés en participation**

- 1781 - Principal
- 1788 - Intérêts courus

18 - COMPTES DE LIAISON DES ÉTABLISSEMENTS ET SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION**181n (1) - Compte de liaison investissement (fonds de roulement d'investissement)****182n - Compte de liaison exploitation stable (fonds de roulement d'exploitation)****184n - Compte de liaison exploitation courante (besoin de fonds de roulement)****185n - Compte de liaison trésorerie à court terme (trésorerie)**

186 - Biens et prestations de services échangés entre établissements (charges)

187 - Biens et prestations de services échangés entre établissements (produits)

188 - Comptes de liaison des sociétés en participation

19 - FONDS DÉDIÉS OU REPORTÉS

191 - Fonds reportés liés aux legs ou donations

1911 - Legs ou donations

1912 - Donations temporaires d'usufruit

192 - Fonds dédiés sur concours publics des entités gestionnaires d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux

1921 - Fonds dédiés à l'investissement

1922 - Fonds dédiés à l'exploitation

194 - Fonds dédiés sur subventions d'exploitation

195 - Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes

196 - Fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS

20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

201 - Frais d'établissement

2011 - Frais de constitution

2012 - Frais de réorganisation

2013 - Frais d'évaluation

203 - Frais d'études, de recherche et de développement et d'insertion

2031 - Frais d'études

2032 - Frais de recherche et de développement

2033 - Frais d'insertion

204 - Contribution aux investissements communs des GHT

205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

208 - Autres immobilisations incorporelles

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211 - Terrains

212 - Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure

213 - Constructions sur sol propre

2131 - Bâtiments

2135 - Installations générales ; agencements ; aménagements des constructions (I.G.A.A.C.)

214 - Constructions sur sol d'autrui

2141 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics

2145 - Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements

215 - Installations, matériel et outillage techniques

2151 - Installations complexes spécialisées

2153 - Installations à caractère spécifique

2154 - Matériel et outillage

216 - Collections ; œuvres d'art

218 - Autres immobilisations corporelles

2181 - Installations générales, agencements, aménagements divers

2182 - Matériel de transport

2183 - Matériel de bureau et matériel informatique

2184 - Mobilier

2185 - Cheptel

2188 - Autres immobilisations corporelles

22 - IMMOBILISATIONS MISES EN CONCESSION

221 - Terrains

222 - Agencements et aménagements de terrains, plantations à demeure

223 - Constructions sur sol propre

2231 - Bâtiments

2235 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)

224 - Constructions sur sol d'autrui

2241 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics

2245 - Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements

225 - Installations, matériel et outillage technique

2251 - Installations complexes spécialisées

2253 - Installations à caractère spécifique

2254 - Matériel et outillage

226 - Collections, œuvres d'art

23 - IMMOBILISATIONS EN COURS

231 - Immobilisations corporelles en cours

2312 - Terrains, agencements et aménagements de terrains

2313 - Constructions sur sol propre

2314 - Constructions sur sol d'autrui

2315 - Installations, matériel et outillage techniques

2318 - Autres immobilisations corporelles

232 - Immobilisations incorporelles en cours

235 - Part investissement – marchés de partenariat (ex-PPP)

237 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles

238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles

24 - IMMOBILISATIONS AFFECTÉES, CONCÉDÉES OU MISES À DISPOSITION

241 - Immobilisations affectées, concédées ou mises à disposition

249 - Droit du remettant

26 - PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS

27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

271 - Titres immobilisés (droit de propriété)

272 - Titres immobilisés (droit de créance)

273 - Comptes de placement (long terme)

2731 - Comptes de placements rémunérés

274 - Prêts

275 - Dépôts et cautionnements versés

276 - Autres créances immobilisées

2761 - Créances diverses

2768 - Intérêts courus

28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

280 - Amortissements des immobilisations incorporelles

2801 - Frais d'établissement

28011 - Frais de constitution

28012 - Frais de réorganisation

28013 - Frais d'évaluation

2803 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

28031 - Frais d'études

28032 - Frais de recherche et de développement

28033 - Frais d'insertion

2804 - Contribution aux investissements communs des GHT

2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

2808 - Autres immobilisations incorporelles

281 - Amortissements des immobilisations corporelles

2811 - Terrains de gisement

2812 - Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure

2813 - Constructions sur sol propre

28131 - Bâtiments

28135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions (I.G.A.A.C.)

2814 - Constructions sur sol d'autrui

28141 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics

28145 - Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements

2815 - Installations, matériel et outillage techniques

28151 - Installations complexes spécialisées

28153 - Installations à caractère spécifique

28154 - Matériel et outillage

2818 - Autres immobilisations corporelles

28181 - Installations générales ; agencements, aménagements divers

28182 - Matériel de transport

- 28183 - Matériel de bureau et matériel informatique
- 28184 - Mobilier
- 28185 - Cheptel
- 28188 - Autres immobilisations corporelles

282 - Amortissements des immobilisations reçues en affectation

- 2821 - Terrains
- 2822 - Agencements et aménagements de terrains, plantations à demeure
- 2823 - Constructions sur sol propre
 - 28231 - Bâtiments
 - 28235 - Installations générales, agencements, aménagements des (I.G.A.A.C.)
- 2824 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28241 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics
 - 28245 - Constructions sur sol d'autrui, Installations générales, agencements, aménagements
- 2825 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 28251 - Installation complexes spécialisées
 - 28253 - Installation à caractère spécifique
 - 28254 - Matériel et outillage
- 2828 - Autres immobilisations corporelles
 - 28281 - Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 28282 - Matériel de transport
 - 28283 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 28284 - Mobilier
 - 28285 - Cheptel
 - 28288 - Autres immobilisations corporelles

29 - DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS**290 - Dépréciation des immobilisations incorporelles**

- 2904 - Contribution aux investissements communs des GHT
- 2905 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires
- 2908 - Autres immobilisations incorporelles

291 - Dépréciation des immobilisations corporelles

- 2911 - Terrains
- 2912 - Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure
- 2913 - Constructions sur sol propre
- 2914 - Constructions sur sol d'autrui
- 2915 - Installations, matériel et outillage techniques
- 2918 - Autres immobilisations corporelles

292 - Dépréciation des immobilisations reçues en affectation**293 - Dépréciation des immobilisations en cours**

- 2931 - Immobilisations corporelles en cours
- 2932 - Immobilisations incorporelles en cours

296 - Dépréciation des participations et créances rattachées à des participations**297 - Dépréciation des autres immobilisations financières**

- 2971 - Titres immobilisés (droit de propriété)
- 2972 - Titres immobilisés (droit de créance)
- 2974 - Prêts
- 2975 - Dépôts et cautionnements versés
- 2976 - Autres créances immobilisées

CLASSE 3 : COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS**31 - MATIÈRES PREMIÈRES (ET FOURNITURES)****311 - Matières (ou groupe) A****312 - Matières (ou groupe) B****317 - Fournitures A, B, C,****32 - AUTRES APPROVISIONNEMENTS****321 - Matières consommables**

- 3211 - Matières (ou groupe) C
- 3212 - Matières (ou groupe) D

322 - Fournitures consommables

- 3221 - Combustibles

- 3222 - Produits d'entretien
- 3223 - Fournitures d'atelier et d'usine
- 3224 - Fournitures de magasin
- 3225 - Fournitures de bureau

326 - Emballages

- 3261 - Emballages perdus
- 3265 - Emballages récupérables non identifiables
- 3267 - Emballages à usage mixte

33 - EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS**331 - Produits en cours**

- 3311 - Produits en cours P 1
- 3312 - Produits en cours P 2

335 - Travaux en cours

- 3351 - Travaux en cours T 1
- 3352 - Travaux en cours T 2

34 - EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES**341 - Etudes en cours**

- 3411 - Etudes en cours E 1
- 3412 - Etudes en cours E 2

345 - Prestations de services en cours

- 3451 - Prestations de services S 1
- 3452 - Prestations de services S 2

35 - STOCKS DE PRODUITS**351 - Produits intermédiaires**

- 3511 - Produits intermédiaires (ou groupe) A
- 3512 - Produits intermédiaires (ou groupe) B

355 - Produits finis

- 3551 - Produits finis (ou groupe) A
- 3552 - Produits finis (ou groupe) B

358 - Produits résiduels (ou matières de récupération)

- 3581 - Déchets
- 3585 - Rebut
- 3586 - Matières de récupération

36 - (COMPTE A OUVRIR, LE CAS ÉCHÉANT, SOUS L'INTITULÉ « STOCKS PROVENANT D'IMMOBILISATIONS »)**37 - STOCKS DE MARCHANDISES****371 - Marchandises (ou groupe) A****372 - Marchandises (ou groupe) B****38 - (LORSQUE L'ENTITÉ TIENT UN INVENTAIRE PERMANENT EN COMPTABILITÉ GÉNÉRALE, LE COMPTE 38 PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR COMPTABILISER LES STOCKS EN VOIE D'ACHEMINEMENT, MIS EN DEPOT OU DONNÉS EN CONSIGNATION)****39 - DÉPRÉCIATIONS DES STOCKS ET EN-COURS****391 - Dépréciations des matières premières (et fournitures)**

- 3911 - Matières (ou groupe) A
- 3912 - Matières (ou groupe) B
- 3917 - Fournitures A, B, C,

392 - Dépréciations des autres approvisionnements

- 3921 - Matières consommables (même ventilation que celle du compte 321)
- 3922 - Fournitures consommables (même ventilation que celle du compte 322)
- 3926 - Emballages (même ventilation que celle du compte 326)

393 - Dépréciations des en-cours de production de biens

- 3931 - Produits en cours (même ventilation que celle du compte 331)
- 3935 - Travaux en cours (même ventilation que celle du compte 335)

394 - Dépréciations des en-cours de production de services

- 3941 - Etudes en cours (même ventilation que celle du compte 341)
- 3945 - Prestations de services en cours (même ventilation que celle du compte 345)

395 - Dépréciations des stocks de produits

- 3951 - Produits intermédiaires (même ventilation que celle du compte 351)
- 3955 - Produits finis (même ventilation que celle du compte 355)

397 - Dépréciations des stocks de marchandises

3971 - Marchandise (ou groupe) A

3972 - Marchandise (ou groupe) B

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS**40 - FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS****400 - Fournisseurs et comptes rattachés****401 - Fournisseurs**

4011 - Fournisseurs - Achats de biens et prestations de services

4017 - Fournisseurs - Retenues de garantie

403 - Fournisseurs - Effets à payer**404 - Fournisseurs d'immobilisations**

4041 - Fournisseurs - Achats d'immobilisations

4047 - Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie

405 - Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer**408 - Fournisseurs - Factures non parvenues**

4081 - Fournisseurs

4084 - Fournisseurs d'immobilisations

4088 - Fournisseurs - Intérêts courus

409 - Fournisseurs débiteurs

4091 - Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes

4096 - Fournisseurs - Créances pour emballages et matériel à rendre

4097 - Fournisseurs - Autres avoirs

40971 - Fournisseurs d'exploitation

40974 - Fournisseurs d'immobilisations

4098 - Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus

41 - CLIENTS, ADHÉRENTS, USAGERS ET COMPTES RATTACHÉS**410 - Usagers et comptes rattachés**

4101 - Usagers

4102 - Organismes payeurs d'assurance maladie

41021 - Caisses pivots d'assurance maladie : dotations ou forfaits globaux de soins

41022 - Caisses de sécurité sociale ; tarifications et prix de journée

410221 - Régime général

410222 - Régime agricole

410223 - Régime de sécurité sociale des travailleurs non-salariés des professions non agricoles

410228 - Autres régimes obligatoires de sécurité sociale

4103 - Départements

4104 - Etat

4105 - Autres tiers payants

4106 - Usagers ; retenues de garanties

4107 - Créances douteuses ou litigieuses

41071 - Usagers

41072 - Organismes payeurs d'assurance maladie

410721 - Caisses pivots d'assurance maladie : dotations ou forfaits globaux de soins

410722 - Caisses de sécurité sociale ; tarifications et prix de journée

4107221 - Régime général

4107222 - Régime agricole

4107223 - Régime de sécurité sociale des travailleurs non-salariés des professions non agricoles

4107228 - Autres régimes obligatoires de sécurité sociale

41073 - Départements

41074 - Autres tiers payants

41075 - Etat

411 - Clients

4111 - Clients - Ventes de biens ou de prestations de services

4117 - Clients - Retenues de garantie

413 - Clients - Effets à recevoir**416 - Clients douteux ou litigieux****418 - Clients - Produits non encore facturés**

4181 - Clients - Factures à établir

4188 - Clients - Intérêts courus

419 - Clients créditeurs

4191 - Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes

4196 - Clients - Dettes sur emballages et matériels consignés

4197 - Clients - Autres avoirs

4198 - Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir

42 - PERSONNEL ET COMPTES RATTACHÉS

421 - Personnel - Rémunérations dues

422 - Comités d'entreprises, d'établissement, ...

424 - Participation des salariés aux résultats

4246 - Réserve spéciale

4248 - Comptes courants

425 - Personnel - Avances et acomptes

426 - Personnel - Dépôts

427 - Personnel - Oppositions

428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

4282 - Dettes provisionnées pour congés à payer

4284 - Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats

4286 - Autres charges à payer

4287 - Produits à recevoir

43 - SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

431 - Sécurité sociale

437 - Autres organismes sociaux

438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

4382 - Charges sociales sur congés à payer

4386 - Autres charges à payer

4387 - Produits à recevoir

44 - ÉTAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

441 - Etat - Subventions à recevoir

4411 - Subventions d'investissement

4417 - Subventions d'exploitation

4418 - Subventions d'équilibre

4419 - Avances sur subventions

442 - Contributions, impôts et taxes recouverts pour le compte de l'Etat

4421 - Prélèvements à la source (Impôt sur le revenu)

4422 - Prélèvements forfaitaires non libératoires

4423 - Retenues et prélèvements sur les distributions

4424 - Obligataires

4425 - Associés

443 - Opérations particulières avec l'Etat les collectivités publiques, les organismes internationaux

4431 - Créances sur l'Etat résultant de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA

4432 - Opérations particulières avec les collectivités d'assistance

44321 - Opérations particulières avec les collectivités d'assistance ; contributions versées par les hébergés

44322 - Opérations particulières avec les collectivités d'assistance ; ressources encaissées

443221 - Etat - Aide sociale

4432211 - Ressources encaissées

4432212 - Contributions à reverser à la collectivité d'assistance

443222 - Département - Aide sociale

4432221 - Ressources encaissées

4432222 - Contributions à reverser à la collectivité d'assistance

4433228 - Autres - Aide sociale

44332281 - Ressources encaissées

44332282 - Contributions à reverser à la collectivité d'assistance

4435 - Autres collectivités publiques, organismes internationaux

4438 - Intérêts courus sur créances figurant au 4431

444 - Etat - Impôts sur les bénéficiaires

4445 - Etat ; impôts sur les sociétés (organismes sans but lucratif)

445 - Etat - Taxes sur le chiffre d'affaires

- 4452 - TVA due intracommunautaire
- 4453 - TVA due à l'importation
- 4455 - Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
 - 44551 - TVA à décaisser
 - 44558 - Taxes assimilées à la TVA
- 4456 - Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
 - 44562 - TVA sur immobilisations
 - 44563 - TVA transférée par d'autres entreprises
 - 44566 - TVA sur autres biens et services
 - 44567 - Crédit de TVA à reporter
 - 44568 - Taxes assimilées à la TVA
- 4457 - Taxes sur le chiffre d'affaires collectées par l'entreprise
 - 44571 - TVA collectée
 - 44578 - Taxes assimilées à la TVA
- 4458 - Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 44581 - Acomptes - Régime simplifié d'imposition
 - 44582 - Acomptes - Régime de forfait
 - 44583 - Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé
 - 44584 - TVA récupérée d'avance
 - 44586 - Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures non parvenues
 - 44587 - Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures à établir

446 - Obligations cautionnées**447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés****448 - Etat - Charges à payer et produits à recevoir**

- 4482 - Charges fiscales sur congés à payer
- 4486 - Charges à payer
- 4487 - Produits à recevoir

449 - Quotas d'émission à acquérir**45 - CONFÉDÉRATION, FÉDÉRATION, UNION, ENTITÉS AFFILIÉES****451 - Groupe****455 - Partenaires - comptes courants**

- 4551 - Principal
- 4558 - Intérêts courus

456 - Associés - Opérations sur le capital

- 4561 - Associés - Comptes d'apport en société
 - 45611 - Apports en nature
 - 45615 - Apports en numéraire
- 4562 - Apporteurs - Capital appelé, non versé
 - 45621 - Actionnaires - Capital souscrit et appelé, non versé
 - 45625 - Associés - Capital appelé, non versé
- 4563 - Associés - Versements reçus sur augmentation de capital
- 4564 - Associés - Versements anticipés
- 4566 - Actionnaires défaillants
- 4567 - Associés - Capital à rembourser

457 - Associés - Dividendes à payer**458 - Associés - Opérations faites en commun et en GIE**

- 4581 - Opérations courantes
- 4588 - Intérêts courus

459 - Associés - Dividendes à payer**46 - DÉBITEURS DIVERS ET CRÉDITEURS DIVERS****460 - Associés - Opérations faites en commun et en GIE****461 - Créances reçues par legs ou donations****462 - Créances sur cessions d'immobilisations****463 - Fonds en dépôts**

- 4631 - Fonds gérés pour le compte des majeurs protégés
- 46314 - Fonds des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement judiciaire
- 46315 - Fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs

4632 - Fonds reçus ou déposés ; usagers

4633 - Autres fonds en dépôt

4634 - Gestion des biens des majeurs protégés

4635 - Régies hospitalisés et hébergés (hors fonds gérés par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs)

464 - Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement

465 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement

466 - Dettes des legs ou donations

467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs

468 - Divers - Charges à payer et produits à recevoir

4681 - Frais des bénévoles

4686 - Charges à payer

4687 - Produits à recevoir

47 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

471 - Comptes d'attente

472 - Comptes d'attente

473 - Comptes d'attente

474 - Différences d'évaluation de jetons sur des passifs

4746 - Différence d'évaluation de jetons sur des passifs - ACTIF

4747 - Différence d'évaluation de jetons sur des passifs - PASSIF

475 - Comptes d'attente

476 - Différence de conversion - Actif

4761 - Diminution des créances

4762 - Augmentation des dettes

4768 - Différences compensées par couverture de change

477 - Différences de conversion - Passif

4771 - Augmentation des créances

4772 - Diminution des dettes

4778 - Différences compensées par couverture de change

478 - Autres comptes transitoires

4786 - Autres comptes transitoires - ACTIF

47861- Différences d'évaluation sur instruments financier à terme - ACTIF

47862- Différences d'évaluation sur jetons détenus - ACTIF

4787 - Autres comptes transitoires - PASSIF

47871 - Différences d'évaluation sur instruments financier à terme - PASSIF

47872 - Différences d'évaluation sur jetons détenus - PASSIF

48 - COMPTES DE RÉGULARISATION

481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices

4816 - Frais d'émission des emprunts

486 - Charges constatées d'avance

487 - Produits constatés d'avance

488 - Comptes de répartition périodique des charges et des produits

4886 - Charges

4887 - Produits

49 - DÉPRÉCIATIONS DES COMPTES DE TIERS

491 - Dépréciations des comptes de clients, adhérents, usagers et comptes rattachés

495 - Dépréciations des comptes du groupe et des associés

4951 - Comptes du groupe

4955 - Comptes courants des associés

4958 - Opérations faites en commun et en GIE

496 - Dépréciations des comptes de débiteurs divers

4962 - Créances sur cessions d'immobilisations

4965 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement

4967 - Autres comptes débiteurs

CLASSE 5 : COMPTES FINANCIERS

50 - VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

501 - Parts dans des entreprises liées

502 - Actions propres

5021 - Actions destinées à être attribuées aux employés et affectées à des plans déterminés

5022 - Actions disponibles pour être attribuées aux employés ou pour la régularisation des cours de bourse

503 - Actions

5031 - Titres cotés

5035 - Titres non cotés

504 - Autres titres conférant un droit de propriété

505 - Obligations et bons émis par la société et rachetés par elle

506 - Obligations

5061 - Titres cotés

5065 - Titres non cotés

507 - Bons du Trésor et bons de caisse à court terme

508 - Autres valeurs mobilières de placement et autres créances assimilées

5081 - Autres valeurs mobilières

5082 - Bons de souscription

5088 - Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs assimilés

509 - Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées

51 - BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS

511 - Valeurs à l'encaissement

5111 - Coupons échus à l'encaissement

5112 - Chèques à encaisser

5113 - Effets à l'encaissement

5114 - Effets à l'escompte

512 - Banques

5121 - Comptes en monnaie nationale

5124 - Comptes en devises

514 - Chèques postaux

515 - « Caisses » du Trésor et des établissements publics

516 - Sociétés de bourse

517 - Autres organismes financiers

518 - Intérêts courus

5181 - Intérêts courus à payer

5188 - Intérêts courus à recevoir

519 - Concours bancaires courants

5191 - Crédit de mobilisation de créances commerciales

5193 - Mobilisation de créances nées à l'étranger

5198 - Intérêts courus sur concours bancaires courants

52 - INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET JETONS DÉTENUS

521 - Instruments financiers à terme

522 - Jetons détenus

523 - Jetons auto-détenus

53 - CAISSE

531 - Caisse siège social

5311 - Caisse en monnaie nationale

5314 - Caisse en devises

532 - Caisse succursale (ou usine) A

533 - Caisse succursale (ou usine) B

54 - RÉGIES D'AVANCE ET ACCRÉDITIFS

58 - VIREMENTS INTERNES

59 - DÉPRÉCIATIONS DES COMPTES FINANCIERS

590 - Dépréciations des valeurs mobilières de placement

5903 - Actions

5904 - Autres titres conférant un droit de propriété

5906 - Obligations

5908 - Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS

601 - Achats stockés de matières premières et fournitures

602 - Achats stockés ; autres approvisionnements

6021 - Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

6022 - Fournitures consommables

60221 - Combustibles et carburants

60222 - Produits d'entretien

60223 - Fournitures d'atelier

60224 - Fournitures administratives

60225 - Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs

60226 - Fournitures hôtelières

602261 - Protections, produits absorbants

602268 - Autres fournitures hôtelières

60227 - Emballages

60228 - Autres fournitures consommables

6023 - Alimentation

6028 - Autres fournitures suivies en stocks

603 - Variation des stocks

6031 - Variation des stocks de matières premières et fournitures

6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements

60321 - Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

60322 - Fournitures consommables

603221 - Combustibles et carburants

603222 - Produits d'entretien

603223 - Fournitures d'atelier

603224 - Fournitures administratives

603225 - Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs

603226 - Fournitures hôtelières

6032261 - Protections, produits absorbants

6032268 - Autres fournitures hôtelières

603228 - Autres fournitures consommables

60323 - Alimentation

60326 - Emballages

60328 - Autres fournitures suivies en stocks

6037 - Variation des stocks de marchandises

606 - Achats non stockés de matières et fournitures

6061 - Fournitures non stockables

60611 - Eau et assainissement

60612 - Énergie, électricité

60613 - Chauffage

60618 - Autres fournitures non stockables

6062 - Fournitures non stockées

60621 - Combustibles et carburants

60622 - Produits d'entretien

60623 - Fournitures d'atelier

60624 - Fournitures administratives

60625 - Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs

60626 - Fournitures hôtelières

606261 - Protections, produits absorbants

606268 - Autres fournitures hôtelières

60627 - Emballages

60628 - Autres fournitures non stockées

6063 - Alimentation

6066 - Fournitures médicales

6068 - Autres achats non stockés de matières et fournitures

607 - Achats de marchandises

609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

6091 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats stockés de matières premières

6092 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés

6096 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats non stockés de matières et fournitures

6097 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats de marchandises

61 - SERVICES EXTÉRIEURS**611 - Prestations de services avec des entreprises**

- 6111 - Prestations à caractère médical
 - 61111 - Examens de biologie
 - 61112 - Examens de radiologie
 - 61118 - Autres
- 6112 - Prestations à caractère médico-social
 - 61121 - Ergothérapie
 - 61128 - Autres prestations à caractère médico-social
- 6118 - Autres prestations de services

612 - Redevances de crédit-bail

- 6122 - Crédit-bail mobilier
- 6125 - Crédit-bail immobilier

613 - Locations

- 6132 - Locations immobilières
- 6135 - Locations mobilières
 - 61351 - Informatique
 - 61352 - Equipements
 - 61353 - Matériel de transport
 - 61357 - Matériel médical
 - 61358 - Autres locations mobilières

614 - Charges locatives et de copropriété**615 - Entretien et réparations**

- 6152 - Entretien et réparations sur biens immobiliers
 - 61521 - Maintenance et contrôle obligatoire immobilier
 - 61528 - Autres entretiens et réparations immobilier
- 6155 - Entretien et réparations sur biens mobiliers
 - 61551 - Entretien et réparation du matériel médical
 - 61558 - Entretien et réparations des autres matériels et outillages
- 6156 - Maintenance
 - 61561 - Informatique
 - 61562 - Matériel médical
 - 61568 - Autres

616 - Primes d'assurance

- 6161 - Multirisques
- 6162 - Assurance obligatoire dommage-construction
- 6163 - Assurance transport
- 6165 - Responsabilité civile
- 6166 - Matériels
- 6167 - Assurances capital-décès « titulaires »
- 6168 - Primes d'assurance ; autres risques
 - 61681 - Assurance maladie, maternité et accident du travail
 - 61688 - Autres risques

617 - Etudes et recherches**618 - Divers**

- 6182 - Documentation générale et technique
- 6184 - Concours divers (cotisations)
- 6185 - Frais de colloques, séminaires, conférences
- 6188 - Autres frais divers

619 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs**62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS****621 - Personnel extérieur à l'établissement**

- 6211 - Personnel intérimaire
 - 62111 - Personnel administratif et hôtelier
 - 62113 - Personnel médical et paramédical
 - 62118 - Autres personnels
- 6215 - Personnel affecté à l'établissement
- 6218 - Autres personnels extérieurs

622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

- 6221 - Frais de recrutement du personnel
- 6223 - Intervenants médicaux
 - 62231 - Médecins
 - 622311 - Médecins coordonnateurs
 - 622312 - Autres médecins
 - 62232 - Auxiliaires médicaux
 - 622321 - Infirmiers
 - 622322 - Autres auxiliaires médicaux
 - 62238 - Autres
- 6226 - Honoraires
- 6227 - Frais d'actes et de contentieux
- 6228 - Divers

623 - Publicité, publications, relations publiques**624 - Transports de biens, d'usagers et transports collectifs du personnel**

- 6241 - Transports de biens
- 6242 - Transports d'usagers
 - 62421 - Accueil de jour en EHPAD
 - 62422 - Accueil de jour en MAS
 - 62423 - Accueil de jour en FAM
 - 62428 - Autres transports d'usagers
- 6247 - Transports collectifs du personnel
- 6248 - Transports divers

625 - Déplacements, missions et réceptions

- 6251 - Voyages et déplacements
- 6255 - Frais de déménagement
- 6256 - Missions
- 6257 - Réceptions

626 - Frais postaux et frais de télécommunications

- 6261 - Frais d'affranchissements
- 6262 - Frais de télécommunication

627 - Services bancaires et assimilés**628 - Divers**

- 6281 - Prestations de blanchissage à l'extérieur
- 6282 - Prestations d'alimentation à l'extérieur
- 6283 - Prestations de nettoyage à l'extérieur
- 6284 - Prestations d'informatique à l'extérieur
- 6287 - Remboursement de frais
- 6288 - Autres

629 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres services extérieurs**63 - IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS****631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)**

- 6311 - Taxe sur les salaires
- 6312 - Taxe d'apprentissage
- 6318 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations

633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

- 6331 - Versement mobilité
- 6332 - Allocation logement
- 6333 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue
- 6338 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations

635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)

- 6351 - Impôts directs
 - 63511 - Contribution économique territoriale
 - 63512 - Taxes foncières
 - 63513 - Autres impôts locaux
- 6353 - Impôts indirects
- 6354 - Droits d'enregistrement et de timbre
- 6358 - Autres droits

637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)**64 - CHARGES DE PERSONNEL****641 - Rémunérations du personnel non médical**

- 6411 - Personnel titulaire et stagiaire
 - 64111 - Rémunération principale
 - 64116 - Indemnités de préavis et de licenciement
 - 64118 - Autres indemnités
 - 641181 - Gratification des stagiaires
 - 641188 - Autres
- 6412 - Congés payés
- 6413 - Personnel non titulaire sur emplois permanents
 - 64131 - Rémunération principale
 - 64136 - Indemnités de préavis et de licenciement
 - 64138 - Autres indemnités
- 6415 - Personnel non médical de remplacement
 - 64152 - Rémunération principale
 - 64157 - Indemnités de préavis et de licenciement
 - 64159 - Autres indemnités
- 6416 - Emplois d'insertion
- 6417 - Apprentis
- 6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel non médical

642 - Rémunérations du personnel médical

- 6421 - Praticiens
- 6422 - Congés payés
- 6425 - Gardes et astreintes
- 6428 - Autres
- 6429 - Remboursements sur rémunérations du personnel médical

643 - Rémunération des personnels handicapés

- 6431 - Rémunération directe versée par l'ESAT
- 6432 - Aide au poste
- 6438 - Autres rémunérations
- 6439 - Remboursements sur rémunérations des personnes handicapées

645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance

- 6451 - Personnel non médical
 - 64511 - Cotisations à l'URSSAF
 - 64512 - Cotisations aux mutuelles
 - 64513 - Cotisations aux caisses de retraite
 - 64514 - Cotisations à l'ASSEDIC
 - 64518 - Cotisations aux autres organismes sociaux
- 6452 - Personnel médical
 - 64521 - Cotisations à l'URSSAF
 - 64522 - Cotisations aux mutuelles
 - 64523 - Cotisations aux caisses de retraite
 - 64524 - Cotisations à l'ASSEDIC
 - 64528 - Cotisations aux autres organismes sociaux
- 6459 - Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance

646 - Personnes handicapées

- 6461 - Cotisations à la MSA
- 6462 - Cotisations à l'URSSAF
- 6463 - Cotisations aux mutuelles
- 6464 - Cotisations aux caisses de retraite
- 6468 - Autres
- 6469 - Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance des personnes handicapées

647 - Autres charges sociales

- 6471 - Prestations versées pour le compte du FNAL
- 6472 - Fonds de solidarité
- 6473 - Allocations de chômage
- 6474 - Fonds d'insertion pour les personnes handicapées

6475 - Médecine du travail

6478 - Divers

64781 - Cartes de transport

64783 - Comités d'hygiène et de sécurité

64784 - Œuvres sociales

64788 - Autres

6479 - Remboursements sur autres charges sociales

648 - Autres charges de personnel

6481 - Indemnités aux ministres des cultes

6482 - Indemnités des religieuses et reposance

6483 - Versements aux agents en cessation anticipée et progressive d'activité

6488 - Autres charges diverses de personnel

6489 - Fonds de compensation des cessations anticipées d'activité

65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires

653 - Contribution versée au groupement hospitalier de territoires

654 - Pertes sur créances irrécouvrables

655 - Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun

6551 - Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale

6556 - Frais de siège social du gestionnaire

6557 - Frais de siège social inter-associatif

6558 - Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un autre groupement

657 - Aides financières

6571 - Aides financières octroyées

6573 - Subventions aux associations participant à la vie sociale des usagers

658 - Charges diverses de gestion courante

6581 - Frais de culte et d'inhumation

6582 - Pécule

6586 - Fonds de solidarité

6588 - Autres

66 - CHARGES FINANCIÈRES

661 - Charges d'intérêts

6611 - Intérêts des emprunts et dettes

6615 - Intérêts des lignes de crédit de trésorerie

6618 - Autres charges d'intérêts

665 - Escomptes accordés

666 - Pertes de change

667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

668 - Autres charges financières

67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES

671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

6711 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés

6712 - Pénalités, amendes fiscales et pénales

6715 - Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)

6717 - Rappels d'impôts

6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés

678 - Autres charges exceptionnelles

68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DÉPRÉCIATIONS, AUX PROVISIONS ET ENGAGEMENTS

681 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : charges d'exploitation

6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

68111 - Immobilisations incorporelles

68112 - Immobilisations corporelles

6812 - Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir

6815 - Dotations aux provisions d'exploitation

6816 - Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

6817 - Dotations aux dépréciations des actifs circulants

68173 - Stocks et en-cours

68174 - Créances

686 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : charges financières

6861 - Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations

6862 - Dotations aux amortissements des charges financières à répartir

6865 - Dotations aux provisions financières

6866 - Dotations aux dépréciations des éléments financiers

687 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : charges exceptionnelles

6871 - Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations

6872 - Dotations aux provisions réglementées (immobilisations)

68725 - Dotations aux amortissements dérogatoires

6874 - Dotations aux autres provisions réglementées

68741 - Dotations aux provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement

68742 - Dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations

68746 - Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif

687461 - Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif immobilisé

687462 - Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif circulant

68748 - Autres

6876 - Dotations aux dépréciations exceptionnelles

689 - Reports en fonds dédiés

6891 - Reports en fonds reportés

6892 - Report en fonds dédiés sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS

68921 - Reports en fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)

68922 - Reports en fonds dédiés à l'exploitation sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)

6894 - Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation

6895 - Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes

6896 - Reports en fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

695 - Impôts sur les sociétés

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

70 - PRODUITS

701 - Ventes de produits finis

702 - Ventes de produits intermédiaires

703 - Ventes de produits résiduels

706 - Prestations de services

707 - Ventes de marchandises

708 - Produits des activités annexes

7081 - Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel

7082 - Participations forfaitaires des usagers

70821 - Forfaits journaliers

70822 - Participations des personnes handicapées prévues au quatrième alinéa de l'article L. 242-4 du CASF

70823 - Participations aux frais de repas et de transport dans les ESAT

70828 - Autres participations forfaitaires des usagers

7084 - Prestations effectuées par les usagers

7085 - Prestations délivrées aux usagers, accompagnants et autres tiers

7086 - Bonis sur reprises d'emballages consignés

7088 - Autres produits d'activités annexes

709 - Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement

71 - PRODUCTION STOCKÉE (OU DESTOCKAGE)

713 - Variation des stocks, en-cours de production, produits

7133 - Variation des en-cours de production de biens

7135 - Variation des stocks de produits

72 - PRODUCTION IMMOBILISÉE

721 - Immobilisations incorporelles

722 - Immobilisations corporelles

73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION**731 - Produits à la charge de l'assurance maladie (hors EHPAD)**

- 7311 - Secteur des personnes âgées
 - 73111 - Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global
 - 731112 – SSIAD et SPASAD
 - 7311121 – Forfait global de soins
 - 7311122 – Financements complémentaires
 - 731113 - Accueil de jour non rattaché à un EHPAD ou une PUV en tarification ternaire
 - 7311131 - Forfait global hors crédits de prise en charge des frais de transport
 - 7311132 - Forfait de prise en charge des frais de transport
 - 731114 – Service autonomie à domicile
 - 7311141 - Forfait global de soins
 - 7311142 - Financement complémentaire prévu au 2° du II de l'article L. 314-2-1 du CASF
 - 7311148 – Autres financements complémentaires
 - 731118 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
 - 73118 - Autres modes de tarification
- 7312 - Secteur des personnes handicapées
 - 73121 - Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global
 - 731212 – SSIAD et SPASAD
 - 7312121 – Forfait global de soins
 - 7312122 – Financements complémentaires
 - 731213 - Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF
 - 7312131 - Dotation hors prise en charge au titre de l'article L. 242-4 du CASF
 - 7312132 - Part de la prise en charge au titre de l'article L. 242-4 du CASF
 - 731214 - MAS (maison d'accueil spécialisé)
 - 731215 - FAM (foyer d'accueil médicalisé) et SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
 - 7312151 - Forfait global (hors crédits de prise en charge des frais de transport en accueil de jour - FAM)
 - 7312152 - Forfait de prise en charge des frais de transport en accueil de jour (FAM uniquement)
 - 731216 - ESAT (établissement et service d'aide par le travail)
 - 731217 – Service autonomie à domicile
 - 7312171 - Forfait global de soins
 - 7312172 - Financement complémentaire prévu au 2° du II de l'article L. 314-2-1 du CASF
 - 7312178 – Autres financements complémentaires
 - 731218 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
 - 73122 - Prix de journée
 - 731221 - Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF
 - 731222 - MAS (maison d'accueil spécialisé)
 - 731224 - Prise en charge au titre des dispositions de l'article L. 242-4 du CASF
 - 731228 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
 - 73128 - Autres modes de tarifications
- 7318 - Autres secteurs

732 - Produits à la charge de l'Etat

- 7321 - Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune)
- 73212 - CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)
- 73213 - Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- 73218 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
- 7328 - Autres modes de tarifications

733 - Produits à la charge du département (hors EHPAD)

- 7331 - Secteur des personnes âgées
 - 73311 - Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune)
 - 733111 - SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)
 - 7331111 – Dotation globale
 - 7331112 – Dotation complémentaire
 - 733118 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux

- 73313 - Prix de journée
- 73314 - Tarif horaire
 - 733141 - SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)
 - 7331411 – Tarif horaire
 - 7331412 – Bonification horaire (dotation complémentaire)
 - 733148 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
- 73318 - Autres modes de tarification
- 7332 - Secteur des personnes handicapées
 - 73321 - Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune)
 - 733211 - FAM (foyer d'accueil médicalisé) et SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
 - 733212 - SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)
 - 7332121 - Dotation globale
 - 7332122 - Dotation complémentaire
 - 733218 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
 - 73322 - Prix de journée
 - 733221 - Prix de journée hors prise en charge au titre des dispositions de l'article L 242-4 du CASF
 - 733222 - Prise en charge au titre des dispositions de l'article L 242-4 du CASF
 - 733228 - Autres
 - 73323 - Tarif journalier
 - 733231 - FAM (foyer d'accueil médicalisé) et SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
 - 733238 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
 - 73324 - Tarif horaire
 - 733241 - SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)
 - 7332411 – Tarif horaire
 - 7332412 – Bonification horaire (dotation complémentaire)
 - 733248 - Autres
 - 73328 - Autres modes de tarification
- 7333 - Secteur protection de l'enfance
 - 73331 - Dotation globale (y compris quote-part globalisée commune)
 - 73332 - Prix de journée
 - 73338 - Autres modes de tarifications
- 7338 - Autres secteurs
- 734 - Produits à la charge de l'utilisateur (hors EHPAD)**
 - 7341 - Secteur des personnes âgées
 - 73412 - SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)
 - 73418 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
 - 7342 - Secteur des personnes handicapées
 - 73421 - SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)
 - 73428 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
 - 7348 - Autres secteurs
- 735 - Produits des EHPAD et des petites unités de vie - secteur des personnes âgées**
 - 7351 - Produits à la charge de l'assurance maladie
 - 73511 - Forfait global relatif aux soins et quote-part de dotation globalisée commune
 - 735111 - Hébergement permanent des résidents affiliés à un régime obligatoire de la sécurité sociale
 - 735112 - Financements complémentaires
 - 7351121 - Accueil temporaire avec hébergement
 - 7351122 - Accueil temporaire sans hébergement
 - 7351123 - Pôle d'activités et de soins adaptés
 - 7351124 - Unité d'hébergement renforcé
 - 7351125 - Forfait transport mentionné à l'article R. 314-207 du CASF
 - 7351126 - Accueil de jour
 - 7351128 - Autres financements complémentaires

- 73513 - Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins
 - 735131 - Prestations exclues du calcul des tarifs journaliers afférents aux soins (tarif global)
 - 735132 - Prestations exclues du calcul des tarifs journaliers afférents aux soins (tarif partiel)
- 7352 - Produits à la charge du département
 - 73521 - Dotation globale (y compris quote-part globalisée commune) ou forfait global
 - 735211 - Part afférente à l'hébergement
 - 735212 - Part afférente à la dépendance
 - 7352121 - Hébergement permanent des résidents
 - 7352122 - Financements complémentaires
 - 73522 - Tarifs journaliers
 - 735221 - Tarification de l'accueil temporaire
 - 7352211 - Accueil avec hébergement
 - 73522111 - Part afférente à l'hébergement
 - 73522112 - Part afférente à la dépendance
 - 7352212 - Accueil sans hébergement
 - 735228 - Autres tarifs journaliers
 - 7352281 - Part afférente à l'hébergement
 - 7352282 - Part afférente à la dépendance
- 7353 - Produits à la charge de l'utilisateur
 - 73531 - Part afférente à l'hébergement
 - 735311 - Tarifs journaliers relatifs au socle de prestations
 - 735318 - Autres prestations d'hébergement
 - 73532 - Part afférente à la dépendance
 - 73534 - Part afférente aux soins
 - 735341 - Tarifs journaliers relatifs aux soins des résidents non affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale
 - 735348 - Autres prestations
- 73535 - Accueil temporaire
 - 735351 - Accueil avec hébergement
 - 7353511 - Part afférente à l'hébergement
 - 7353512 - Part afférente à la dépendance
 - 735352 - Accueil sans hébergement
- 7358 - Produits à la charge d'autres financeurs
 - 73581 - Produits à la charge de la CAF (caisse d'allocations familiales)
 - 73588 - Autres

738 - Produits à la charge d'autres financeurs

- 7381 - Produits à la charge de la CAF (caisse d'allocations familiales)
- 7388 - Autres

74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS

741 - Subventions et participations

747 - Fonds à engager

748 - Autres subventions et participations

- 7481 - Fonds pour l'emploi hospitalier
- 7482 - Fonds d'intervention régional
- 7483 - Forfait autonomie des résidences autonomes
- 7484 - Aide forfaitaire à l'apprentissage
- 7488 - Autres

75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

755 - Contributions financières

- 7551 - Contributions financières d'autres organismes
 - 75511 - Quote-part de résultat sur opérations faites en commun dans le cadre d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale
 - 75512 - Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un autre groupement
- 7556 - Siège social du gestionnaire
- 7557 - Siège social inter-associatif

756 - Cotisations

- 7561 - Cotisations sans contrepartie (donnant droit à un reçu fiscal)
- 7562 - Cotisations avec contreparties

758 - Produits divers de gestion courante

7584 - Remboursements de frais

75841 - Formation professionnelle

75842 - Remboursements par la sécurité sociale de frais médicaux et paramédicaux

75843 - Complément de rémunération des personnes handicapées (ESAT)

75888 - Autres remboursements de frais

7586 - Produits de la gestion des actes de la vie civile des personnes protégées par la loi

7588 - Autres produits divers de gestion courante

76 - PRODUITS FINANCIERS**761 - Produits de participations****762 - Produits des autres immobilisations financières****764 - Revenus des valeurs mobilières de placement****765 - Escomptes obtenus****766 - Gains de change****767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement****768 - Autres produits financiers****77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS****771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion**

7715 - Contribution exceptionnelle et temporaire

7718 - Autres

775 - Produits des cessions d'éléments d'actif**777 - Quotes-parts des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice****778 - Autres produits exceptionnels**

7781 - Quote-part d'éléments du fonds associatif virée au compte de résultat

7788 - Autres

78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS**781 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)**

7811 - Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

7815 - Reprises sur provisions d'exploitation

7816 - Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

7817 - Reprises sur dépréciations des actifs circulants

78173 - Stocks et en-cours

78174 - Créances

786 - Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers)

7865 - Reprises sur provisions financières

7866 - Reprises sur dépréciations des éléments financiers

787 - Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)

7872 - Reprises sur provisions réglementées (immobilisations)

78725 - Reprises sur amortissements dérogatoires

7874 - Reprises sur autres provisions réglementées

78741 - Reprises sur provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement

78742 - Reprises sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations

78746 - Reprises sur provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif

787461 - Reprises sur provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif immobilisé

787462 - Reprises sur provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif circulant

78748 - Autres

7876 - Reprises sur dépréciations exceptionnelles

789 - Utilisations de fonds reportés et de fonds dédiés

7891 - Utilisations de fonds reportés

7892 - Utilisations des fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS

78921 - Utilisation des fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)

78922 - Utilisation des fonds dédiés à l'exploitation sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)

7894 - Utilisations des fonds dédiés sur subventions d'exploitation

7895 - Utilisations des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes

7896 - Utilisations des fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

79 - TRANSFERTS DE CHARGES

791 - Transfert de charges d'exploitation

796 - Transfert de charges financières

797 - Transfert de charges exceptionnelles

80 : ENGAGEMENT HORS BILAN

801 : Engagements donnés par l'établissement ou le service

802 : Engagements reçus par l'établissement ou le service

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif aux plafonds de ressources de certaines prestations familiales

NOR : FAMS2335550A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la ministre des solidarités et des familles et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre III ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VII ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses livres V, VII et VIII ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 4 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Le plafond de ressources prévu au dernier alinéa de l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale relatif à la prime à la naissance ou à l'adoption et au premier alinéa de l'article L. 531-3 du même code relatif à l'allocation de base à taux partiel est fixé à 27 833 euros pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. La majoration prévue à ces mêmes alinéas est fixée à 11 188 euros.

II. – Le plafond de ressources prévu au premier alinéa de l'article L. 531-3 du même code relatif à l'allocation de base à taux plein est fixé à 23 296 euros pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. La majoration de ce plafond prévue à ce même alinéa est fixée à 9 363 euros.

Art. 2. – Le montant du salaire mentionné au 1^o du III de l'article R. 532-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 449,44 euros pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le montant du salaire ou de l'addition des deux salaires mentionnés au 2^o du III de l'article R. 532-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 174,17 euros pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – Le plafond mentionné au troisième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation de rentrée scolaire est fixé à 20 878 euros pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Il est majoré, pour la même période, de 6 263 euros par enfant à charge à compter du premier.

Art. 4. – La directrice du budget, la secrétaire générale au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

*La ministre des solidarités
et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
M. DELAYE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*
O. CUNIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*
M. CHANCHOLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif aux montants des plafonds de ressources de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : FAMS233554A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre des solidarités et des familles et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-1025 du 7 octobre 2008 étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 5 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Le montant du plafond de ressources prévu au *a* du 2° de l'article 1^{er} du décret susmentionné relatif aux allocations familiales, à la majoration pour âge et à l'allocation forfaitaire est fixé à 69 971 euros pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Il est majoré de 6 997 euros par enfant à charge.

II. – Le montant du plafond de ressources prévu au *b* du 2° de l'article 1^{er} du décret susmentionné relatif aux allocations familiales, à la majoration pour âge et à l'allocation forfaitaire est fixé à 97 922 euros pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Il est majoré de 6 997 euros par enfant à charge.

Art. 2. – I. – Le montant du plafond de ressources et celui de la majoration prévus à l'article 2 du décret susmentionné relatifs au complément familial sont fixés respectivement à 26 091 euros et 10 490 euros pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

II. – Le montant du plafond de ressources et celui de la majoration prévus à l'article 2 du décret susmentionné relatifs à la prime à la naissance ou à l'adoption et à l'allocation de base sont fixés respectivement à 35 746 et 14 366 euros pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

III. – Le montant du plafond de ressources et celui de la majoration prévus à l'article 2 du décret susmentionné relatifs à l'allocation de rentrée scolaire sont fixés respectivement à 23 384 euros et 7 015 euros pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – Pour l'application, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, des dispositions de l'article 1^{er} du décret susmentionné :

1° Les tranches de revenus pour lesquelles sont effectuées les retenues sont fixées à :

- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 400 euros et 600 euros ;
- 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 601 euros et 896 euros ;
- 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 897 euros et 1 195 euros ;
- 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 1 196 euros ;

2° La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 400 euros s'élève à 46 euros ;

3° Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 795 euros lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de son concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

Art. 4. – La directrice du budget, le directeur général des outre-mer et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

*La ministre des solidarités
et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,*
M. DELAYE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*
M. CHANCHOLE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le préfet,
directeur général des outre-mer,*
O. JACOB

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*
M. CHANCHOLE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Décret du 26 décembre 2023 portant nomination et titularisation (chambres régionales des comptes)

NOR : CPTP2330572D

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 2023, sont nommés et titularisés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes, au grade de conseiller, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Mme Cécile FILHOL ROCHER ;
M. Laurent BADAT ;
Mme Rachel BARAL ;
M. Jean-Marc ROUSTAN ;
M. Philippe MUSIDLAK ;
Mme Sandra ROGISZ ;
Mme Estelle CLEMENT ;
M. Louis Olivier LUNION ;
Mme Christelle LEBRUN ;
Mme Laure HUIN.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 8 décembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2331188A

Par arrêté de la Première ministre en date du 8 décembre 2023, M. Bernard GONZALEZ, administrateur de l'Etat du grade transitoire, affecté au ministère de l'intérieur et des outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter du 1^{er} mars 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 22 décembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2332240A

Par arrêté de la Première ministre en date du 22 décembre 2023, M. Olivier CAUDRON, administrateur de l'Etat de grade transitoire, rattaché pour sa gestion au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, est réintégré dans le corps des administrateurs de l'Etat à compter du 1^{er} mars 2024, et est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 22 décembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2332577A

Par arrêté de la Première ministre en date du 22 décembre 2023, M. Thierry BARRANDON, administrateur de l'Etat du grade transitoire, rattaché pour sa gestion au ministère des armées, est réintégré dans le corps des administrateurs de l'Etat à compter du 1^{er} avril 2024, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 22 décembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2332648A

Par arrêté de la Première ministre en date du 22 décembre 2023, M. Bruno ROSSI, administrateur de l'Etat du grade transitoire, affecté au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 26 mai 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 22 décembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2332869A

Par arrêté de la Première ministre en date du 22 décembre 2023, M. Patrick DEBUT, administrateur de l'Etat de 2^e grade, affecté au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 20 juillet 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 22 décembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2333469A

Par arrêté de la Première ministre en date du 22 décembre 2023, M. François SENEMAUD, administrateur de l'Etat du grade transitoire, affecté au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 13 juin 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 22 décembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2334063A

Par arrêté de la Première ministre en date du 22 décembre 2023, Mme Elisabeth CARRARA, administratrice de l'Etat de grade transitoire, rattachée pour sa gestion au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, est réintégrée dans le corps des administrateurs de l'Etat à compter du 1^{er} avril 2024, et admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 22 décembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2334311A

Par arrêté de la Première ministre en date du 22 décembre 2023, Mme Fabienne DEBAUX, administratrice de l'Etat du grade transitoire, rattachée pour sa gestion aux ministères sociaux, est réintégrée dans le corps des administrateurs de l'Etat à compter du 1^{er} avril 2024, et admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 22 décembre 2023 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur de l'Etat établie au titre de l'année 2023

NOR : PRMG2335349A

Par arrêté de la Première ministre en date du 22 décembre 2023, la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur de l'Etat, au titre de l'année 2023, est fixée comme suit :

M. AKKOUCHE Ali, administrateur des finances publiques adjoint, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

M. ALIX David, attaché principal d'administration de l'Etat, ministère des armées ;

Mme ARABEYRE-NALON Agnès, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

M. ASSIH Tossim, administrateur des finances publiques adjoint, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Mme AUDIC Anne, directrice du travail, ministères sociaux ;

Mme AUTRET Carole, administratrice des finances publiques adjointe, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Mme BALADI Laurence, attachée principale d'administration de l'Etat, services du Premier ministre ;

Mme BEN YOUSSEF Samia, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

M. BERTHEAS Florentin, attaché principal d'administration de l'Etat, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

M. BLIN Cédric, administrateur des finances publiques adjoint, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

M. BOUTTIER Sébastien, attaché d'administration de l'Etat hors classe, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Mme BRIAL-ROBIN Hélène, directrice des services douaniers de 2^e classe, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

M. BROCHET Mathieu, attaché principal d'administration de l'Etat, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

M. BRUNI Lionel, administrateur des finances publiques adjoint, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Mme CARIOU Emilie, administratrice des finances publiques adjointe, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

M. CHAPELET Richard, attaché principal de l'administration de l'Etat, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

M. CHASLERIES Thibault, inspecteur principal des finances publiques, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Mme CHATELAIN Anaële, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

M. CHAZALON David, administrateur des finances publiques adjoint, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Mme COLCLOUGH Lorna, attachée principale d'administration de l'Etat, services du Premier ministre ;

M. COURBARIEN Pierre, attaché principal d'administration de l'Etat, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

M. COUSTAING Damien, attaché principal d'administration de l'Etat, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse – ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche – ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ;

Mme COUTANT Anne-Claire, administratrice des finances publiques adjointe, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Mme DEBBOUN Mona, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Mme DELAUNAY Marie, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

M. DENJEAN Mathias, attaché principal statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ministère de la justice ;

Mme DUMONTIER Soline, attachée principale d'administration de l'Etat, caisse des dépôts et consignations ;

M. FRANÇOIS Maxime, attaché principal d'administration de l'Etat, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

M. GAUTHIER Benjamin, attaché principal d'administration de l'Etat, ministère de la justice ;

Mme GAY Pauline, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère de la culture ;

M. GESTIN Guirec, administrateur des finances publiques adjoint, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

M. GRASS Dominique, attaché principal d'administration de l'Etat, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

M. GUEREL Florent, administrateur des finances publiques adjoint, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

M. GUINNEPAIN Thibault, attaché principal d'administration de l'Etat, ministère de la culture ;

Mme GUTKNECHT Anne-Catherine, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

M. JÉHANNO Bertrand, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2^e classe, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Mme JOFFRE Marion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Mme LAVALLÉE Caroline, attachée principale d'administration de l'Etat, services du Premier ministre ;

Mme LE MENER Anne-Gaël, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère des armées ;

M. LE RESTE Erwan, administrateur des finances publiques adjoint, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

M. LEDON Noël, attaché d'administration de l'Etat hors classe, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

M. LEFEUVRE Antoine, attaché principal d'administration de l'Etat, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Mme LEFEVRE Ludivine, administratrice des finances publiques adjointe, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

M. LEMAUX Emmanuel, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

M. LESAGE Stéphane, administrateur des finances publiques adjoint, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Mme LIANG-CHAMPRENAULT Valérie, attachée économique hors classe, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Mme MASSOT Célia, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

M. MATOS Bruno, attaché principal d'administration de l'Etat, ministère des armées ;

Mme MAURICE Odile, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe, ministères sociaux ;

Mme MAURIN Alexandra, administratrice des finances publiques adjointe, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

M. MAZANEK Tomir, attaché principal d'administration de l'Etat, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

M. METEREAUD Alexandre, attaché principal d'administration de l'Etat, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

M. MEYRUEIX François-Charles, attaché principal d'administration de l'Etat, ministères sociaux ;

Mme NGUYEN Anaïs, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Mme ODIN Catherine, attachée d'administration de l'Etat hors classe, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Mme PANARA Fanny, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Mme PECHALAT Amandine, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère des armées ;

M. PIERRESTEGUY Grégory, attaché principal d'administration de l'Etat, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

M. POLLIER Sylvain, attaché principal d'administration de l'Etat, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Mme PORTAT Cécile, attachée d'administration de l'Etat hors classe, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Mme PUENTE Sabrina, inspectrice principale des finances publiques, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Mme RONDY Elina, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère des armées ;
Mme ROQUES Magali, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
M. SAMICO Benjamin, attaché principal d'administration de l'Etat, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Mme SAMMARTANO Béatrice, attachée d'administration de l'Etat hors classe, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
Mme SAUZET Aurélie, administratrice des finances publiques adjointe, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
Mme SIMPSON Béatrice, ingénieure de recherche, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse – ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche – ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ;
Mme SOUAB Noria, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
M. SUCASES Joël, administrateur des finances publiques adjoint, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
M. THEVENET Stéphane, attaché d'administration de l'Etat hors classe, ministère des armées ;
M. THIRIET Ludovic, attaché d'administration de l'Etat hors classe, ministère de la justice ;
Mme VAUSSY Aude, administratrice des finances publiques adjointe, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
M. VILLA Pierre, attaché principal d'administration de l'Etat, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Mme WERMELINGER Eléa, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
Mme VERWAERDE Céline, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Mme WUHL EBGUY Leila, attachée principale d'administration de l'Etat, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse – ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche – ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.

Liste complémentaire (par ordre de mérite) :

Mme GOUVERNEUR Céline, administratrice des finances publiques adjointe, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
Mme LE MEE Christine, attachée d'administration de l'Etat hors classe, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Mme DANIEL Aurore, directrice des services de la protection judiciaire de la jeunesse, ministère de la justice ;
M. GUIHENEUF François, administrateur des finances publiques adjoint, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
M. CRESSOT Sébastien, administrateur des finances publiques adjoint.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement d'un directeur
au sein du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique**

NOR : ECOO2334518A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 19 décembre 2023, M. Eric VACHERET est renouvelé en qualité de directeur du Centre d'études des programmes économiques (CEPE) du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique, à compter du 29 décembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 20 décembre 2023 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECOE2334012A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 20 décembre 2023, M. Loïc JOLY, inspecteur principal des finances publiques, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public conseil départemental de l'accès au droit de Lot-et-Garonne.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 21 décembre 2023 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECOE2335398A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 21 décembre 2023, M. Alain AUFFRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, est nommé agent comptable du Groupement de coopération sanitaire TEP Quimper (création).

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 décembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 décembre 2023 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECOE2330393A

Par arrêté de la ministre de la santé et de la prévention et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 22 décembre 2023, M. Emmanuel CRESSON, administrateur des finances publiques adjoint, est nommé agent comptable du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, en remplacement de M. Jean-Luc TANNEAU.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 décembre 2023 portant nomination du chef de la mission interministérielle relative à la simplification et à la modernisation des formalités des entreprises et de publicité légale

NOR : *ECOP2334263A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la ministre de la santé et de la prévention, de la ministre des solidarités et des familles et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 22 décembre 2023, M. Xavier MERLIN, ingénieur général des mines, est reconduit dans les fonctions de chef de la mission interministérielle relative à la simplification et à la modernisation des formalités des entreprises et de publicité légale, jusqu'au 31 décembre 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 décembre 2023 portant nomination en qualité de payeur général aux armées et agent comptable des services industriels de l'armement par intérim

NOR : ECOE2334491A

Par arrêté du ministre des armées et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 22 décembre 2023, M. Christophe HOZÉ, administrateur de l'Etat du deuxième grade, 11^e échelon, chargé de l'intérim des fonctions de comptable ministériel du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre des armées est, en outre, chargé de l'intérim des emplois de payeur général aux armées et d'agent comptable des services industriels de l'armement à compter du 1^{er} janvier 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 décembre 2023 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECOE2335378A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 22 décembre 2023, Mme Laurence HOAREAU, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « France enfance protégée », en remplacement de M. Pascal PAVY.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 12 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP)

NOR : IOME2332871A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 12 décembre 2023, est nommée au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) :

Mme Caroline REUILLON, en tant que membre titulaire représentant le ministre chargé du budget, en remplacement de M. Patrick WEISS.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 22 décembre 2023 portant cessation de fonctions du secrétaire général des îles Wallis et Futuna

NOR : IOMA2333883A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 décembre 2023, Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de secrétaire général des îles Wallis et Futuna (groupe IV), exercées par M. Marc COUDEL, administrateur de l'Etat du deuxième grade, à compter du 5 février 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 22 décembre 2023 portant admission à la retraite

NOR : IOMC233523A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 décembre 2023, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge :

M. Yves JOANNESSE, commissaire général de police, à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'intéressé est radié des cadres à cette même date.

Les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2023 portant admission à la retraite de M. Yves JOANNESSE à compter du 1^{er} janvier 2024 sont rapportées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 21 décembre 2023 portant promotion au grade d'attaché principal des systèmes d'information et de communication (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA2334794A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 21 décembre 2023, les attachés des systèmes d'information et de communication dont les noms suivent sont promus au grade d'attaché principal des systèmes d'information et de communication à compter du 1^{er} juillet 2024 :

M. Patrice SAFLIX.

M. Gaëtan LEHUIC.

Mme Virginie MAGNAT, née LATOUCHE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 21 décembre 2023 portant promotion au grade d'attaché des systèmes d'information et de communication hors classe (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA2334806A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 21 décembre 2023, les attachés principaux des systèmes d'information et de communication dont les noms suivent sont promus au grade d'attaché des systèmes d'information et de communication hors classe à compter du 1^{er} janvier 2024 :

M. François BOYER.

Mme Sandrine LORENZI RICHARD, née LORENZI.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 21 décembre 2023 portant promotion au grade de secrétaire des affaires étrangères principal (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA2335300A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 21 décembre 2023, les secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent sont promus au grade de secrétaire des affaires étrangères principal à compter du 1^{er} juillet 2024 :

Mme Olivia BLACHEZ-ETENEAU, née BLACHEZ.
Mme Marie-Noëlle DURIS, née GUILLAUME.
Mme Alena GRAND, née VALASEVICH.
M. Pierre MARTINEZ.
M. Philippe REGIS.
Mme Azar AGAH-DUCROCQ.
M. Dimitri DEMIANENKO.
Mme Nathalie DUPONT.
Mme Nathalie GILBERT.
M. Julien LE LAN.
M. Matthieu PIMONT.
Mme Brigitte VEYNE.
Mme Pascale BARAGHINI.
M. Emmanuel BERARD.
Mme Charlotte BRIAL.
Mme Djanamé DAUBELCOUR.
M. Mehdi DHIB.
Mme Mélissa RAHMOUNI.
Mme Marine REUFLET.
Mme Stéphanie ROUALLE DE ROUVILLE.
M. Samuel JACQUIN.
Mme Christelle CHATRIAN-GOMEZ, née CHATRIAN.
M. Marc IVARRA.
Mme Sabrina AUBERT.
M. Bela HEGEDUS.
Mme Marie BELOU-AFFRE, née BELOU.
M. Laurent GONCALVES.
Mme Rachel CARUHEL.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 21 décembre 2023 portant promotion au grade de secrétaire des affaires étrangères hors classe (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA2335301A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 21 décembre 2023, les secrétaires des affaires étrangères principaux dont les noms suivent sont promus au grade de secrétaire des affaires étrangères hors classe, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Mme Virginie CORTEVAL.

M. Didier BOÏKO.

Mme Catherine VEBER.

M. Jean-Charles LEDOT.

Mme Annick ETIENNE-DIENER, née ETIENNE.

M. Claude BLEVIN.

M. Emmanuel MOURIEZ.

M. Franck RISTORI.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 décembre 2023 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2334270A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 décembre 2023 :

Le transfert de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Olivier ARENS, Danièle PERON, Dalila CARO, Arnaud LEDAN et associés, notaires, associés d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée », de la résidence de Plouay (Morbihan) suivant arrêté du 26 septembre 2022 portant dissolution d'une société civile professionnelle et nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (NOR : JUSC2227555A), à la résidence d'Inzinac-Lochrist (Morbihan), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 décembre 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2334274A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 décembre 2023, Mme CAMAYOR (Marion) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « D&Associés » à la résidence de Caen (Calvados), en remplacement de la société civile professionnelle « DESHAYES et ASSOCIES », suivant arrêté du 21 avril 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (NOR : JUSC2010213A).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 décembre 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2334792A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 2023, Mme FEUILLETTE (Charlène, Alexia, Iza, Marie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. FEUILLETTE (Frédéric, Marie) à la résidence d'Anglet (Pyrénées-Atlantiques).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 décembre 2023 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2334798A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 2023 :

La démission de M. PERNOT (Jean-Pierre, Gabriel), notaire à la résidence des Rousses (Jura), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Emmanuelle OUDET-ELIEN et Marylin MONNIER-HELD », titulaire d'un office de notaire à la résidence des Hauts de Bienne (Jura), est nommée notaire à la résidence des Rousses (Jura), en remplacement de M. PERNOT (Jean-Pierre, Gabriel).

M. PERNOT (Jean-Pierre, Gabriel) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Emmanuelle OUDET-ELIEN et Marylin MONNIER-HELD », pour exercer dans l'office dont cette dernière est devenue titulaire à la résidence des Rousses (Jura).

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Emmanuelle OUDET-ELIEN et Marylin MONNIER-HELD » est ainsi modifiée : « Emmanuelle OUDET-ELIEN - Marylin MONNIER-HELD - Jean-Pierre PERNOT ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 décembre 2023 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2334802A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 2023 :

La démission de Mme CROS (Gaëlle), notaire à la résidence de Seysses (Haute-Garonne), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GSC2 NOTAIRES & ASSOCIES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Seysses (Haute-Garonne), en remplacement de Mme CROS (Gaëlle).

Mme CROS (Gaëlle) et Mme COLOMBI (Sandra, Hélène, Ghislaine) sont nommées notaires associées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 décembre 2023 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2334808A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 2023 :

Mme PINTO (Anna, Danielle) est nommée commissaire de justice associée, membre de la société civile professionnelle « SCP Christophe DALMIER, Philippe JAN, Gaëlle TIXIER », anciennement dénommée « Maître Christophe DALMIER, Maître Philippe JAN, Maître Gaëlle TIXIER, Huissiers de Justice Associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice », titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence de Béziers (Hérault).

Le retrait de M. JAN (Philippe, Guy, Bernard), commissaire de justice associé, membre de la société civile professionnelle « SCP Christophe DALMIER, Philippe JAN, Gaëlle TIXIER », est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « SCP Christophe DALMIER, Philippe JAN, Gaëlle TIXIER » est ainsi modifiée : « SCP Christophe DALMIER Gaëlle TIXIER Anna PINTO Commissaire de Justice associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office de Commissaires de Justice ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 décembre 2023 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2334812A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 2023 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme LEDERLÉ (Myriam, Alice, Céline) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme GARÇON (Caroline, Jennifer, Marie), épouse PROTAIS, à la résidence de Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine).

La démission de Mme GARÇON (Caroline, Jennifer, Marie), épouse PROTAIS, notaire à la résidence de Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « C&M Notaires », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine), en remplacement de Mme GARÇON (Caroline, Jennifer, Marie), épouse PROTAIS.

Mme GARÇON (Caroline, Jennifer, Marie), épouse PROTAIS, et Mme LEDERLÉ (Myriam, Alice, Céline) sont nommées notaires associées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 décembre 2023 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2334935A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2023, M. Thierry SORIN, président du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, président de chambre à la cour administrative d'appel de Douai, est muté en qualité de président des tribunaux administratifs de La Réunion et de Mayotte à compter du 15 janvier 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 décembre 2023 portant désignation et cessation dans les fonctions de rapporteur public (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2334940A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2023 :

Les membres du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent sont désignés pour exercer les fonctions de rapporteur public dans les juridictions ci-après mentionnées :

A compter du 1^{er} janvier 2024

Cour administrative d'appel de Paris

Gilles PERROY.

Tribunal administratif de Paris

Anne CASTÉRA.

A compter du 2 janvier 2024

Tribunal administratif de Grenoble

Mathieu HEINTZ.

Dans les juridictions ci-après désignées, il est mis fin aux fonctions de rapporteur public exercées par les membres du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent :

A compter du 1^{er} janvier 2024

Cour administrative d'appel de Paris

Christine LESCAUT.

Tribunal administratif de Grenoble

Thomas SPORTELLI.

Tribunal administratif de Paris

Marie-Noémie PRIVET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 décembre 2023 complétant la liste des magistrats administratifs honoraires

NOR : JUSE2334948A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2023, Mme Claudine BRIANÇON, présidente honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est inscrite sur la liste des magistrats honoraires prévue à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 décembre 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2335145A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 décembre 2023, Mme GAULAIN (Justine, Marion, Monique, Yvette) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ANJOU MAINE NOTAIRES » à la résidence de Sablé-sur-Sarthe (Sarthe), suivant arrêté du 13 mars 2017 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (NOR : JUSC1708167A).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 décembre 2023 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2335146A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 décembre 2023 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme THIERRY (Clémence, Justine, Patricia), épouse PELTIER, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « GROUPE ANJOU LOIRE NOTAIRES » à la résidence d'Avrillé (Maine-et-Loire).

La démission de M. BERNOS (Philippe, Michel), notaire à la résidence de Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), est acceptée.

La société par actions simplifiée « EFFICIENCE PARIS OUEST », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), en remplacement de M. BERNOS (Philippe, Michel).

Mme THIERRY (Clémence, Justine, Patricia), épouse PELTIER, est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 décembre 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2335148A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 décembre 2023, Mme LEFEVRE (Léa, Corinne) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée à associé unique « SEVEN NOTAIRES », à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 décembre 2023 portant nomination d'une commissaire de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2335149A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 décembre 2023, Mme ROUAULT (Delphine, Martine, Marie), épouse LEFEBVRE, est nommée en qualité de commissaire de justice salariée au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « BOREL T. - ARMOR JURIS ENCHERES », anciennement dénommée « BOREL T », à la résidence de Saint-Brieuc (Côte- d'Armor).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 décembre 2023 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2335150A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 décembre 2023 :

La démission de M. GROSSIN (David, Paul, Joseph), notaire à la résidence de Challans (Vendée), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « David GROSSIN », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Challans (Vendée), en remplacement de M. GROSSIN (David, Paul, Joseph).

M. GROSSIN (David, Paul, Joseph) est nommé notaire associé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 décembre 2023 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2335152A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 décembre 2023, M. MORIN (Maxence, Philippe, Jacques, Mickaël) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée à associé unique « Jean-Philippe ROUAULT – Notaire » à la résidence d'Orbec (Calvados).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 décembre 2023 relatif à une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2335155A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 décembre 2023, Mme LE CARRER (Mélody), ayant pour nom d'usage TRIBALLIER, est nommée commissaire de justice associée, membre de la société à responsabilité limitée « Huissiers.BZH », titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence de Questembert (Morbihan).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 décembre 2023 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2335157A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 décembre 2023 :

M. REVERDY (Kévin, Michel, André, Julien) est nommé commissaire de justice associé, membre de la société civile professionnelle « Hervé PERCEAU, Philippe EHRET et Anne-Françoise LE PRADO, Huissiers de justice associés, SCP titulaire d'un office d'huissiers de justice », anciennement dénommée « Hervé PERCEAU, Philippe EHRET et Anne-Françoise LE PRADO, huissiers de justice associés, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice », titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence de Lorient (Morbihan).

Le retrait de M. PERCEAU (Hervé, Christian, Joël), commissaire de justice associé sous le titre d'huissier de justice associé en application du dernier alinéa du IV de l'article 25 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016, membre de la société civile professionnelle « Hervé PERCEAU, Philippe EHRET et Anne-Françoise LE PRADO, Huissiers de justice associés, SCP titulaire d'un office d'huissiers de justice », est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Hervé PERCEAU, Philippe EHRET et Anne-Françoise LE PRADO, Huissiers de justice associés, SCP titulaire d'un office d'huissiers de justice » est ainsi modifiée : « Philippe EHRET, Anne-Françoise LE PRADO, et Kévin REVERDY, Commissaires de Justice Associés, société civile professionnelle titulaire d'un office de Commissaire de Justice ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 décembre 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2335332A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 décembre 2023, Mme DESPRETS (Charlotte, Marie, Anne), épouse de CAMBOURG, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Olivier ROCHE, Corentin VANCO, François BEAUCAMP et Martin PAGNIEZ, Notaires associés » à la résidence de Marcq-en-Baroeul (Nord).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 décembre 2023 portant suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2335337A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 décembre 2023 :

M. NOGUERA (Marc, Mathieu), notaire à la résidence de Paris, est déclaré démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Paris, dont était titulaire M. NOGUERA (Marc, Mathieu), est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liste des membres de la commission des sondages instituée par l'article 5 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion

NOR : JUSC2335691K

1° Membres du Conseil d'Etat élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 11 mai 2023 :

Titulaires :

M. Jean GAEREMYNCK, président de section honoraire ;
Mme Laurence FRANCESCHINI, conseillère d'Etat.

Suppléants :

Mme Nathalie MASSIAS, conseillère d'Etat ;
M. Alban DE NERVAUX, conseiller d'Etat ;

2° Membres de la Cour de cassation élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation le 30 mars 2023 :

Titulaires :

Mme Ingrid ANDRICH, conseillère ;
Mme Catherine COURCOL-BOUCHARD, première avocate générale honoraire.

Suppléants :

M. Luc-Michel NIVÔSE, conseiller honoraire ;
Mme Sophie TUFFREAU, avocate générale référendaire.

3° Membres de la Cour des comptes élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes le 3 août 2023 :

Titulaires :

M. Jean-Pierre BAYLE, président de chambre honoraire ;
M. Paul-Henri RAVIER, conseiller maître honoraire.

Suppléants :

M. Jean-Luc LEBUY, conseiller maître honoraire ;
Mme Valérie CHAROLLES, conseillère maître ;

4° Trois personnalités qualifiées en matière de sondages désignées, respectivement, par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale :

M. Marc CHRISTINE, désigné par le Président de la République le 19 avril 2023 ;
M. Philippe TASSI, désigné par le président du Sénat le 28 juin 2023 ;
M. Yves COLMOU, désigné par la présidente de l'Assemblée nationale le 5 juin 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 20 décembre 2023 portant attribution du brevet d'études militaires supérieures

NOR : ARMK2335315A

Par arrêté du ministre des armées en date du 20 décembre 2023 :

I. - Le brevet d'études militaires supérieures est attribué, à compter du 1^{er} août 2023, aux officiers étrangers de la trentième promotion de l'école de guerre dont les noms suivent :

GENDARMERIE

Colonel Zambo Nguema (Etienne Celestin), Cameroun.
Commandant Azali (Loukman), Comores.
Lieutenant-colonel Abdoukader Dini Ali, Djibouti.
Commandant Cuevas Morgado (José Alejandro), Espagne.
Lieutenant-colonel Aladwan (Ahmad Abdel Salam), Jordanie.

ARMÉE DE TERRE

Lieutenant-colonel Heusinger (Annika), Allemagne.
Lieutenant-colonel Antonio (Ambrosio Capango Paulino), Angola.
Commandant Alhawtah (Mohammed Saad), Arabie Saoudite.
Lieutenant-colonel Alrawdhan (Turki Saad), Arabie Saoudite.
Commandant Owen (Rhys), Australie.
Commandant Mahmud (Riaz), Bangladesh.
Colonel Chheng (Sokleng), Cambodge.
Commandant Son (Youngchae), Corée du Sud.
Colonel Abdelkader (Hazem), Egypte.
Lieutenant-colonel Alshamsi (Ali Obaid Saif Saeed), Emirats arabes unis.
Lieutenant-colonel Pico Medina (David), Equateur.
Lieutenant-colonel Lököshazi (Béla), Hongrie.
Lieutenant-colonel Mizutani (Yosuke), Japon.
Lieutenant-colonel Mohd Johaizad Bin Jarudin, Malaisie.
Commandant Ravdandorj (Munkhbadrakh), Mongolie.
Lieutenant-colonel Mopah (Musa Yahaya), Nigéria.
Commandant Khan (Zeeshan Ali), Pakistan.
Commandant Froklage (Irving), Pays-Bas.
Commandant Reinders (Laurens), Pays-Bas.
Commandant Pfeifer (Ladislav), République tchèque.
Commandant Constantinescu (Ionica), Roumanie.
Commandant Lilliestrale Steen (Mårtha), Suède.
Commandant Massawe (Evagrey Steven), Tanzanie.
Commandant Nguyen (Minh Quang), Vietnam.
Lieutenant-colonel Bahera (Moussa), Algérie.
Commandant Abdoulaye (Abdou Moudjibou), Bénin.
Lieutenant-colonel Tarahija (Edin), Bosnie-Herzégovine.
Commandant Aouba (Abdoul Aziz Baminitayi), Burkina Faso.
Lieutenant-colonel Nimpagaritse (Donatien), Burundi.

Commandant Biyouidi Nsongola (Princelien Jesse), République du Congo.
Lieutenant-colonel Kamutanga Kansoka (Jean-Christophe), République démocratique du Congo.
Commandant Nduu Tach (Dieudonné), République démocratique du Congo.
Commandant Trigo Gonzalez (Alberto), Espagne.
Commandant Martin (Sarah Anne Catherine Phillips), Etats-Unis.
Commandant Salzman (Erik), Etats-Unis.
Commandant Moulengue (Marius Jonas), Gabon.
Lieutenant-colonel Traore (Jean Lansana), Guinée.
Commandant Atmojo (Didit Setyadi Priyo), Indonésie.
Commandant Valboa (Osvaldo), Italie.
Lieutenant-colonel Baaklini (Fadi), Liban.
Lieutenant-colonel Thinnes (Nadine), Luxembourg.
Commandant Sidiya (Hamoud), Mauritanie.
Lieutenant-colonel Ango (Mamane Nassirou), Niger.
Lieutenant-colonel Boubacar Tinne (Amadou), Niger.
Lieutenant-colonel Judge (Jonathan Peter Joseph), Royaume-Uni.
Lieutenant-colonel Niyongabo (Kabanda Joseph), Rwanda.
Lieutenant-colonel Gueye (Demba Mou Mapeinda), Sénégal.
Lieutenant-colonel Berger (Simon), Suisse.
Lieutenant-colonel Ratanavaraha (Kunlakarn Ritruetchai), Thaïlande.
Lieutenant-colonel Kpakpaou (Katanga), Togo.
Colonel Samdaoui (Mourad), Tunisie.

MARINE

Capitaine de frégate Jahr (Fabian), Allemagne.
Capitaine de frégate Morbach (Hans-Peter), Allemagne.
Capitaine de vaisseau Almutairi (Sattam Saeed), Arabie saoudite.
Capitaine de frégate Marne Gonçalves (Gustavo), Brésil.
Capitaine de corvette Geimer (Phoenix), États-Unis.
Capitaine de corvette Sagupta (Sen), Indonésie.
Capitaine de frégate Gonzalez Rubio Saenz (Moises), Mexique.
Capitaine de frégate Cueteia (Dilénia Daniel Quitone), Mozambique.
Capitaine de corvette Bogstad-Elind (Edvard Kristian), Norvège.
Capitaine de frégate Hilario (Gary), Philippines.
Capitaine de corvette Dimanche (Denis), Belgique.
Capitaine de corvette Delcourt (Maxime), Canada.
Capitaine de corvette Alvarez Mion (Frédéric), Espagne.
Capitaine de corvette Colizza (Tommaso), Italie.
Capitaine de frégate Abou Rjeily (Rafik), Liban.
Capitaine de frégate Randrianilana (Hasina Tsitohaina), Madagascar.
Capitaine de frégate Ismaili (Saadallah), Maroc.
Capitaine de frégate Williams (Paul Allan), Royaume-Uni.
Capitaine de frégate Westley (Alexander James Rayner), Royaume-Uni.

ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

Commandant Saxinger (Tamy), Allemagne.
Capitaine Santos Valerio (Antonio Pedro), Cap-Vert.
Lieutenant-colonel Figueroa Vergara (Freddy), Colombie.
Commandant Mc Kenney (Brendan), Etats-Unis.
Lieutenant-colonel Sadeq (Kareem Ghalib), Irak.
Colonel Al Attiyah (Hamad), Qatar.
Commandant Lim (Teck), Singapour.
Lieutenant-colonel Ouattara (Katienna Omar), Côte d'Ivoire.
Lieutenant-colonel Lopez Garcia (Rubén), Espagne.
Commandant Balice (Nicola), Italie.
Lieutenant-colonel Stubbs (Allan Craig), Royaume-Uni.
Lieutenant-colonel Mc Laughlin (Suzanne), Royaume-Uni.
Lieutenant-colonel Abdoulaye (Younous Ali), Tchad.

II. – Le brevet d'études militaires supérieures est attribué, à compter du 1^{er} août 2023, aux officiers français de la trentième promotion de l'école de guerre dont les noms suivent :

GENDARMERIE NATIONALE

Cheffe d'escadron Alamargot (Lucie).
Chef d'escadron Anfray (Florent, Alexis).
Lieutenant-colonelle Beucler (Diane, Yvonne).
Lieutenant-colonel Boquien (Louis, Pierre).
Chef d'escadron Brunet (Guillaume, Didier, Jérôme).
Cheffe d'escadron Chambonniere (Léa).
Chef d'escadron Clauzade (Jérôme, Pierre).
Chef d'escadron Coiffard (Erwan, Marie, Loïc).
Lieutenant-colonelle Colas (Noémie, Claude, Ghislaine).
Chef d'escadron Dassance (Clément).
Lieutenant-colonel Delforge (Julien, Pierre, Christophe).
Chef d'escadron Dumont Saint Priest (Paul, Hubert, Pierre).
Chef d'escadron Dutartre (Fabien, Jean, Patrick).
Chef d'escadron Duval (Benjamin, Antoine, Sébastien).
Lieutenant-colonel Espinasse (André-Vianney, Michel, Philippe).
Commandant Ferry (Benjamin, Christian, Béranger).
Cheffe d'escadron Frey (Amélie).
Lieutenant-colonel Freyssinges (Jean-Baptiste, Hugues, Gérard).
Chef d'escadron Gelezuinas (Vincent, Landry).
Lieutenant-colonel Gharbi (Ihssane).
Lieutenant-colonel Gontier (Jean-Charles, Patrice).
Chef d'escadron Guichard (Robin, Jean, Pascal).
Chef d'escadron Hounkanrin (José, Sabin, Muriel).
Cheffe d'escadron Klein (Marion, Carole).
Lieutenant-colonel Lefebvre (Sébastien, Olivier).
Chef d'escadron Leroy (Loïc, Guy, René).
Chef d'escadron Pittet (Priscillien, André, Honoré).
Chef d'escadron Renoult (Romain).
Lieutenant-colonelle Sachot (Marie, Marthe, Marguerite).

ARMÉE DE TERRE

Cheffe de bataillon Achmirowicz (Julie, Annie).
Chef de bataillon Artur (Benoît, Christian, Marie, Olivier).
Chef d'escadrons Artur (Etienne, Marie, Joseph, Benoit, Michel).
Chef de bataillon Bachelier (Victorien, Clément, Philippe).
Lieutenant-colonel Bailly (Julien, André, Luc).
Lieutenant-colonel Berquet (Cyril, Marc, Marie).
Cheffe de bataillon Bessot (Madeleine, Claire, Rose, Angèle).
Lieutenant-colonel Bied-Charreton (Stanislas, Marie, Dominique).
Lieutenant-colonel Boffa (Damien).
Chef de bataillon Botbol (Aurélien, René, Gilles).
Chef de bataillon Buffeteau (Henri, Léon, Jean).
Lieutenant-colonel Camus (Antoine, Marie, Jacques).
Cheffe de bataillon Chatelin (Charlotte, Jeanne, Marie).
Chef de bataillon Costrel de Corainville (Gautier, Marie, Jean-Luc).
Lieutenant-colonel Dalban (Guillaume, Alexandre, Michel).
Commandante Dardalhon (Magali, Elodie, Marthe).
Lieutenant-colonel Davignon (Clément, Philipe, Serge).
Lieutenant-colonel de Thomas de Labarthe (Nicolas, Laurence, Marie-Raphaël).
Lieutenant-colonel Derache (Georges, Laurent, Marie, Simon).
Lieutenant-colonel Desroche (Edouard, Henry, Marie).
Chef d'escadrons Dorbaire (Clément, Bastien).
Chef de bataillon Druais (Julien, Thierry).
Chef de bataillon Duarte (Cédric, Franck).

Chef d'escadron Dubois (Pierre-Marie, Clément).
Lieutenant-colonelle Dubreuil (Louise, Pauline).
Commandant Duffort (Benoît, Jean-Philippe).
Chef de bataillon Dumain (Nicolas, Gérard, André, Marie).
Chef d'escadron Dupuis (Mathieu, Louis-Philippe).
Chef d'escadrons Farce (Nicolas, Gérard).
Chef d'escadron Fleitour (Alban, Marie, Bertrand, Pascal).
Chef d'escadron Frey (Emilien, Jean, André).
Chef d'escadrons Frisonroche (Cyriaque, Marie, Raymond).
Chef de bataillon Gasser (Marco, Patrick).
Chef d'escadron Gaudin (Pierre-Edouard, Louis, Sylvain).
Lieutenant-colonel Giraudet de Boudemange (Nicolas, Jean-Yves, Marie).
Chef d'escadrons Gourier (Damien, Guillaume).
Lieutenant-colonel Grandjean (Edouard, Elie, Marie).
Chef d'escadron Grenouiller (Cyril).
Chef de bataillon Grimon (Antoine, Jean-Robert).
Lieutenant-colonel Husson (Rémi, Germain).
Chef de bataillon Jolliet (François, Elie).
Lieutenant-colonel Joret (Guillaume, Jean, Bernard).
Lieutenant-colonel Julin (Jean-Arnaud, Thiebaut, Florent).
Lieutenant-colonel Lafond (Mathieu, Jacques, Valéry).
Lieutenant-colonel Laigle (François-Xavier, Marie, Jean).
Lieutenant-colonel Laitselart (Stéphane, Claude, Luc).
Lieutenant-colonel Le Chuiton (Julien, Marie, Ollivier).
Lieutenant-colonel Le Porquier de Vaux (Louis, Jean, Christian).
Lieutenant-colonel Lemercier (Pierre, Henri, André).
Lieutenant-colonelle Leroux (Claire, Marie-Louise, Sophie).
Chef de bataillon Lyan (Guillaume, Serge, Pierre).
Lieutenant-Colonelle Martin (Morganne, Alexiane).
Lieutenant-colonel Motte (Olivier, Patrick, Marie).
Chef de bataillon Nicolazo de Barmon (Benoît, Augustin, Joseph, Marie).
Chef de bataillon Noireau (Arthur).
Lieutenant-colonel Ojeda (Eric, Roland).
Lieutenant-colonel Péran (Paul, Hubert).
Lieutenant-colonel Pottier (Jean, Olivier, Julien, Paul).
Chef de bataillon Quenehen (Luc, Charles, Gilbert).
Lieutenant-colonel Rabiller (Pierre, André).
Chef de bataillon Regnier (Louis-Marie).
Chef de bataillon Renault (Guillaume, Vincent, Joseph).
Chef d'escadron Schmidt (Yann, André).
Chef de bataillon Serre (Bertrand, Michel).
Lieutenant-colonel Thébert (Jean-Luc, Christian, Léon, Etienne).
Lieutenant-colonel Vachon (Paul-Marie, Pierre, Jean).
Lieutenant-colonel Vuillermet (Renaud, Ghislain, Nicolas, Marie).

MARINE NATIONALE

Capitaine de corvette Arboy (Clément, Jules, Joseph, Marcel).
Capitaine de corvette Baranger (Louis, Pierre, Jean, Marie).
Capitaine de frégate Barraud (Hubert, Gilbert, Jean).
Capitaine de corvette Bernard (Alan, Ronan, Jacques).
Capitaine de corvette Brenez (Maxime, Louis, Henri).
Capitaine de corvette Busser (Marion).
Capitaine de frégate Chalret du Rieu (Edgard, Bruno, Gaëtan, Marie).
Capitaine de corvette Chaperon (Gauthier, Marie, Emmanuel).
Capitaine de corvette Chataigner (Romain, Marc, Sylvain).
Capitaine de corvette Chaumery (Jean-Christophe, Hugues, Yannick, Marceau).
Capitaine de frégate de Montigny (Jacques, Marie, Philippe).
Capitaine de corvette de Penguern (Henri, Paul, Claude, Marie).

Capitaine de frégate Dhellemmes (Florentin, Marie, Michel).
Capitaine de corvette Duvoux (Marc).
Capitaine de frégate Edus (Florian).
Capitaine de corvette Guiguet (Sylvain, Pierre, Casimir).
Capitaine de frégate Hermelin (Olivier, Romain, Nicolas).
Capitaine de corvette Hue (Pierre-Alain, Robert, René).
Capitaine de frégate Leblanc (Julien, Vincent).
Capitaine de corvette Mallet (Alexandre, Gilbert, Paul).
Capitaine de corvette Pappens (Mayeul, Anne, Marie, Joseph).
Capitaine de corvette Pelletier Doisy (Tanguy, Charles, Cyrille, Joseph).
Capitaine de corvette Piens (Claire, Marie).
Capitaine de frégate Renié (Benoît, Dominique, Marie).
Capitaine de corvette Samson (Augustin, Olivier, Christine).
Capitaine de corvette Savary (Quentin, Chris, Roger).
Capitaine de corvette Sérillon (Laurent, Sylvain, Régis).
Capitaine de corvette Verlut (Pierre, Etienne, Marie).

ARMÉE DE L' AIR ET DE L' ESPACE

Colonelle Adenot (Sophie, Marie, Laurence).
Lieutenant-colonel Baratin (Lucas, Claude, Marie, Joseph).
Commandant Benard (Romain, Maxime).
Lieutenant-colonel Beruto (Gilles, Dominique, André).
Lieutenant-colonel Bescheron (Jonathan, Geoffrey).
Lieutenant-colonel Blanc (Jean-Baptiste, Robert, Christophe).
Commandant Boudinot (Guillaume, Gérard).
Lieutenant-colonel Boyer (Yannick, Michel).
Lieutenant-colonel Bruguère (Henri).
Lieutenant-colonel Chosson (François).
Lieutenant-colonel Cirillo (Cédric, Lucien, Sauveur).
Lieutenant-colonel Courty (Antoine, Adrien).
Lieutenant-colonel De Roquefeuil (Stanislas, Théodore, Yves, Antoine).
Lieutenant-colonel De Vault (Yann, Marie, Antoine).
Lieutenant-colonel Demangeat (Dorian, Hervé, François).
Lieutenant-colonel Despres (Yann, Georges, Gabriel).
Commandant Duclos (Grégory, Yves, Michel).
Commandant Fessel (Vincent, Joseph).
Lieutenant-colonel Feuerstoss (Gaëtan, David).
Lieutenant-colonel François (Nicolas, André).
Lieutenant-colonel Gasnier (Pierre, Bernard).
Colonel Gérard (Marc-Antoine, Mary, François, Didier).
Lieutenant-colonel Gorremans (Adrien, Patrick).
Commandant Gresser (François).
Commandant Guibaud (Christophe, Emile, Jules).
Lieutenant-colonel Henniart (Bruno, Arthur, Guillaume, Nicolas).
Lieutenant-colonel Higéle (Nicolas, Joseph, Antoine).
Colonel Humbert (Ludovic, Jacques, Albert).
Lieutenant-colonel Jalliffier-Verne (Cyril, Erick).
Commandant Kirsch (Bertrand, Sylvain, Philippe).
Commandant Laboureix (Etienne).
Lieutenant-colonel Laloup (Sébastien, Alexandre, Jérôme, Bruno).
Lieutenant-colonel Le Gall (Benjamin).
Lieutenant-colonel Leray (Aurélien, François, Charles).
Lieutenant-colonel Lespagnol (Thibaud, Henri, Florent).
Lieutenant-colonel Loubet (Cédric, René, François).
Lieutenant-colonel Pinoche (Hubert).
Commandant Radtka (Thomas).
Commandant Ravon (Antoine, Roger, Emmanuel).
Commandant Rébier (Benoît, Alexandre).

Lieutenant-colonel Réguiai (Cédric, Jean).
Lieutenant-colonel Rollier (David, Robert).
Lieutenant-colonel Sarrazin (Benoit).
Lieutenant-colonel Sauvion (Cédric, Jean-Philippe).
Lieutenant-colonel Schneider (Nicolas, François).
Lieutenant-colonelle Teissier (Claire, Anne, Marie).
Commandante Tourteau (Alice, Marie).
Lieutenant-colonel Vaute (François, Bernard).

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

Ingénieure principale Di Ruzza (Camille, Raphaëlle).
Ingénieure principale Dumas (Adeline).
Ingénieur principal Rocher (Adrien, Yann, Thomas).

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

Commissaire principal Artielle (Marc-Antoine, Dominique, Georges).
Commissaire principal Ayadi (Jérémy).
Commissaire principal Barateau (Romain, Clément, Daniel).
Commissaire principal Bertaud du Chazaud (Joseph, Marie, Michel, Xavier).
Commissaire principal Bourlet (Jonathan).
Commissaire en chef de deuxième classe Cairol (Jean-Marie, Claude, Roger).
Commissaire principale Cheyrou (Laure).
Commissaire en chef de deuxième classe Gartner (Yann).
Commissaire principal Garval (Béranger, Dominique, Bruno).
Commissaire principale Gulielmo (Morgane, Isabelle).
Commissaire principale Lespagnon (Eugénie).
Commissaire principale Levêque (Edith, Sophie, Marie-Cécile).
Commissaire principal Louarn (Jean-Guillaume).
Commissaire principale Marty (Noémie, Noisette, Edwige, Anne-Marie).
Commissaire principal Nicodème (Thibaut).
Commissaire principal Paquien (Michel, Pierre, Robert).
Commissaire en chef de deuxième classe Pinçon (Guillaume, Arnaud, Thomas).
Commissaire principale Sabourin (Marie-Noëlle, Joëlle).
Commissaire principal Sevaistre (Timothée, Marie, Sébastien).
Commissaire principale Vanderperre (Marie, Pauline, Andrée).

SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Médecin chef Borrel (Mathieu, Clément).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

Ingénieur en chef de 2^e classe des études et techniques d'armement Dhakouani (Mehdi).
Ingénieur principal des études et techniques d'armement Guermann (Frédéric).
Ingénieure principale des études et techniques d'armement Zucchini (Natacha).

III. – Le brevet d'études militaires supérieures est attribué, à compter du 1^{er} août 2023, aux officiers français ayant effectué une scolarité à l'étranger dont les noms suivent :

ARMÉE DE TERRE

Lieutenant-colonel Buchard-Joubert (Aurélien, Philippe, Christian), *Ecole Royale Militaire*, à Bruxelles (Belgique).
Chef de bataillon Chavanne (Adrien), *Escuela Superior de las Fuerzas Armadas*, à Madrid (Espagne).
Lieutenant-colonel de Saint Chamas (Etienne, Marie, Olivier), *Command and General Staff College*, à Fort Leavenworth (Etats-Unis).
Lieutenant-colonel Galouzeau de Villepin (Hubert, Stanislas, Marie), *Führungsakademie der Bundeswehr*, à Hambourg (Allemagne).
Lieutenant-colonel Le Masne de Chermont (Henri, Marie, Bertrand), *Ecole de guerre interarmées*, à Riyad (Arabie Saoudite).
Lieutenant-colonel Leclerc (Arnaud, Richard), *United States Marine Corps Command and Staff College*, à Quantico (Etats-Unis).

Chef de bataillon Monsterlet (Matthieu, Guy, Paul), *Ecole Supérieure Internationale de guerre*, à Yaoundé (Cameroun).

Lieutenant-colonel Neron-Bancel (Pierre, Dominique, Marie), *Joint Services Command and Staff College*, à Shrivenham (Royaume-Uni).

Chef de bataillon Savary (Benoit), *Führungsakademie der Bundeswehr*, à Hambourg (Allemagne).

Chef d'escadron Villard (Jean-Christophe, Pierre, Auguste, Eugène, François), *Ecole de commandement et d'Etat-Major*, à Abu Dhabi (Emirats arabes unis).

MARINE NATIONALE

Capitaine de frégate Dianteill (Gaël, François, Brice) *Joint Services command and Staff College (Advanced Command and Staff Course)*, à Shrivenham (Royaume-Uni).

Capitaine de frégate Lanquetot (Edouard, Marie, Raphaël) *Naval Command College*, à Newport (États-Unis).

Capitaine de frégate Joly (Guillaume) *Command and Staff College*, à Singapour (Singapour)

Capitaine de frégate Schaeffer (Aymeric, Yves, Marie, Hélène) *Canadian Forces College*, à Toronto (Canada).

Capitaine de corvette Wilhelm-Jaureguiberry (Paul-Antoine, Guy, Eugène, Marie) *Istituto Superiore di Stato Maggiore Interforze*, à Rome (Italie).

IV. – Le brevet d'études militaires supérieures est attribué, à compter du 1^{er} août 2022, à l'officier français ayant effectué une scolarité à la *Führungsakademie der Bundeswehr*, à Hambourg (Allemagne) dont le nom suit :

ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

Colonel Debarre (Sylvain, Michel).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 27 décembre 2023 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel

NOR : MENB2335321A

La secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de conseiller budgétaire, en charge de l'exécution des réformes et des politiques de jeunesse exercées par M. Guillaume FOURNIERE, à compter du 31 décembre 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

PRISCA THEVENOT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 26 décembre 2023 portant nomination et affectation (enseignement supérieur)

NOR : ESRH2331069D

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 2023, les personnes dont les noms suivent, sont nommées en qualité de professeur des universités titulaire et affectées dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après, à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2023-2024 :

Au titre du 1° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

5° section :

M. Charles GOTTLIEB, université Aix-Marseille.
M. Nicolas PISTOLESI, Nantes Université.
Mme Sandra RIGOT-COTELLON, université Paris-XIII.

6° section :

M. Pierre ASTOLFI, Nantes Université.
M. Benoît DESMARCHELIER, université Paris-XIII.

11° section :

M. Anthony SABER, université Paris-XIII.

16° section :

Mme Aurélie MAURIN, université Paris-XIII.

19° section :

Mme Sophie ORANGE, Nantes Université.

21° section :

Mme Stéphanie GUÉDON, Nantes Université.
Mme Sophia PAPAKONSTANTINOÛ, université Aix-Marseille.

30° section :

M. Christophe COUTEAU, université de technologie de Troyes.

33° section :

M. Sebastien ALIX, université de Reims.

66° section :

Mme Valérie BESNARD, université Paris-XIII.

70° section :

M. Vincent BERRY, université Paris-XIII.
Mme Céline CUDENNEC-CHAUVIGNÉ, Nantes Université (Institut national supérieur du professorat et de l'éducation).

Au titre du 3° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

22° section :

M. Bertrand GOUJON, université de Reims.

29^e section :

Mme Muriel FALLOT, Nantes Université.

61^e section :

M. Alexandre PHILIPPOT, université de Reims.

Les dispositions du décret du 31 octobre 2023 portant nomination et affectation publié au *Journal officiel* de la République française du 3 novembre 2023 (NOR : *ESRH2324377D*) sont nulles et sans objet en ce qui concerne la nomination de Mme Wafa ELMAY.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 26 décembre 2023 portant nomination et affectation (enseignement supérieur)

NOR : ESRH2331459D

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 2023, les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés, au choix, au titre de l'année universitaire 2023-2024, par la voie de la promotion interne en qualité de professeur des universités titulaire dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après :

2^e section :

M. Christophe GESLOT, université de Besançon.

4^e section :

M. Raphaël PORTEILLA, université de Dijon.

5^e section :

M. Jimmy LOPEZ, université de Dijon.

Mme Thérèse REBIÈRE, Conservatoire national des arts et métiers.

6^e section :

Mme Mathilde PULH, université de Dijon.

15^e section :

M. Matteo DE CHIARA, Institut national des langues et civilisations orientales.

Mme Mihaela-Madalina VARTEJANU-JOUBERT, Institut national des langues et civilisations orientales.

19^e section :

Mme Virginie DEJOUX, université de Dijon.

M. Frédéric REY, Conservatoire national des arts et métiers.

20^e section :

Mme Cécile CALLOU, Muséum national d'histoire naturelle.

22^e section :

Mme Véronique LARCADE, université de la Polynésie française.

26^e section :

M. Antoine PERASSO, université de Besançon.

27^e section :

M. Nicolas GAUD, université de technologie de Belfort-Montbéliard.

M. Christophe LANG, université de Besançon.

32^e section :

M. Edouard HNAWIA, université de la Nouvelle Calédonie.

33^e section :

M. Guillaume HERLEM, université de Besançon.

M. Guillaume MIQUELARD-GARNIER, Conservatoire national des arts et métiers.

60^e section :

M. Xavier AMANDOLESE, Conservatoire national des arts et métiers.

Mme Sophie DILIGENT-BERVEILLER, Ecole nationale supérieure d'arts et métiers.

61^e section :

M. Oussama BARAKAT, université de Besançon.

67^e section :

M. Jérôme SUEUR, Muséum national d'histoire naturelle.

68^e section :

Mme Sandrine ROUSSEAUX, université de Dijon.

74^e section :

M. Florent LEBON, université de Dijon.

M. Laurent MOUROT, université de Besançon.

Le physicien adjoint dont le nom suit est nommé, au choix, au titre de l'année universitaire 2023-2024, par la voie de la promotion interne en qualité de physicien titulaire dans l'établissement d'enseignement supérieur désigné ci-après :

82^e section :

M. Laurent COPPOLA, université Sorbonne université.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 26 décembre 2023 portant nomination et affectation (enseignement supérieur)

NOR : ESRH2332197D

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 2023, les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés, au choix, au titre de l'année universitaire 2023-2024, par la voie de la promotion interne en qualité de professeur des universités titulaire dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après :

1^{re} section :

M. Cyril NOBLOT, université de Reims.
Mme Séverine VISSÉ-CAUSSE, université de Reims.

4^e section :

Mme Fabienne GREFFET, université de Lorraine.
M. David SMADJA, université Gustave Eiffel.

5^e section :

Mme Valentine ERNÉ-HEINTZ, université de Mulhouse.

7^e section :

Mme Virginie ANDRÉ, université de Lorraine.

11^e section :

M. Olivier BROSSARD, université Gustave Eiffel.
Mme Nathalie COLLÉ, université de Lorraine.

28^e section :

M. Didier DENTEL, université de Mulhouse.
M. Jean-Guillaume MALHERBE, université Paris-XII.

31^e section :

M. Bruno AZAMBRE, université de Lorraine.

33^e section :

Mme Judith MONNIER, université Paris-XII.

36^e section :

Mme Céline THOMACHOT-SCHNEIDER, université de Reims.

60^e section :

M. Napo BONFOH, université de Lorraine.
M. Xavier CHIEMENTIN, université de Reims.

64^e section :

Mme Céline CAKIR-KIEFER, université de Lorraine.
M. Stéphan DOREY, université de Reims.
M. Philippe LAVAL-GILLY, université de Lorraine.

70^e section :

Mme Gaëlle ESPINOSA, université de Lorraine.

71^e section :

M. Pascal LABORDERIE, université de Reims.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 13 décembre 2023 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Nouvelle-Aquitaine)

NOR : AGRS2329923A

Par arrêté du ministre l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 13 décembre 2023, M. Thierry Touzet, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, est nommé directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine (groupe III), à compter du 8 janvier 2024, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 26 décembre 2023 portant nomination du directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte

NOR : AGRS2329772A

Par arrêté de la Première ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 26 décembre 2023, M. Éric BIANCHINI, agent contractuel, est nommé directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte (groupe V), à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une période de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 26 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2331947A

Par arrêté de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 26 décembre 2023, M. Olivier AGUER, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommé sous-directeur des statistiques du logement et de la construction, au sein du service des données et des études statistiques du commissariat général au développement durable, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du ministère de la transition énergétique et du secrétariat d'État à la mer, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 26 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2333362A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 26 décembre 2023, M. Jean-Claude GOUHOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé sous-directeur, directeur technique « aéroports et navigation aérienne », au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile, à la direction générale de l'aviation civile, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

**Arrêté du 5 décembre 2023 portant nomination
à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières**

NOR : ENER2334973A

Par arrêté de la ministre de la transition énergétique en date du 5 décembre 2023, sur la proposition de l'Union française de l'électricité (UFE), est nommée membre de la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières en qualité de représentant des employeurs :

Membre suppléant :

Mme Audrey PEREZ GUIONNET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 14 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières

NOR : ENER2335009A

Par arrêté de la ministre de la transition énergétique en date du 14 décembre 2023, sur la proposition de la fédération nationale des mines et de l'énergie CGT, est nommé membre du conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières :

En qualité de membre titulaire

M. Franck RINALDI en remplacement de M. Michel FAZZINI.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 14 décembre 2023 portant nomination à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières

NOR : ENER2335334A

Par arrêté de la ministre de la transition énergétique en date du 14 décembre 2023, sur la proposition de l'Union nationale des employeurs des industries gazières (UNEmIG), sont nommés membres de la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières en qualité de représentant des employeurs :

Membre titulaire :

M. Jean-Baptiste ROUSSEL en remplacement de M. Franck LAHELLEC.

Membre suppléante :

Mme Laurence BRIFFOTEAUX en remplacement de M. Michel CAILLOL.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 26 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France - Mme DESCÔTES (Anne-Marie)

NOR : MICE2333228D

Par décret en date du 26 décembre 2023, Mme Anne-Marie Descôtes, ambassadrice de France, secrétaire générale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, est nommée, en qualité de représentante de l'Etat, membre du conseil d'administration de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, en remplacement de Mme Caroline Ferrari.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 11 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon

NOR : MICD2327445A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 11 décembre 2023, Mme Emmanuelle DURAND-BAUMGARTNER, codirectrice du Festival des nuits de Fourvière, est nommée membre du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon au titre des personnalités qualifiées, en remplacement de Mme Aline SAM-GIAO.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 11 décembre 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale (médecin) » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : *SPRN2335656A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 11 décembre 2023, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale (médecin) », en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

Mme ABDELJOUAD (Ferial), née le 26 août 1990 à Annaba (Algérie).

M. BEY (Rachid), né le 10 juin 1966 à Oran (Algérie).

Mme ONAMBELE GUINDI (Manuella Mireille), née le 23 décembre 1980 à Bangui (Rep. centrafricaine).

Mme ZRIBI (Asma), née le 26 novembre 1990 à Tunis (Tunisie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 11 décembre 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale (médecin) » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : *SPRN2335667A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 11 décembre 2023, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale (médecin) », en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, la personne dont le nom suit :

Mme SAD HOUARI (Mama), épouse BOUHITEM, née le 11 septembre 1988 à Es Sénia (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 13 décembre 2023 portant nomination à la sous-commission de la protection sociale complémentaire de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : *SPRS2334326A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 13 décembre 2023, est nommée membre de la sous-commission de la protection sociale complémentaire de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle :

En qualité de représentants des employeurs, sur proposition Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Mme Claire RICHIER en qualité de membre titulaire, en remplacement de Mme Charlotte Walsh de SERRANT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 20 décembre 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : *SPRN2335618A*

Par arrêté de la ministre de la santé et de la prévention en date du 20 décembre 2023, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale », en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- Mme ASSAF (Sarah), née le 20 janvier 1992 à Beyrouth (Liban).
- Mme BARHOUMI (Chaima), née le 13 novembre 1986 à Tunis (Tunisie).
- M. BEKDACHE (Omar), né le 13 novembre 1991 à Beyrouth (Liban).
- Mme BEN MARZOUK (Salma), épouse BEN HASSINE, née le 11 juillet 1988 à Tunis (Tunisie).
- M. BOUGHANMI (Nizar), né le 4 juillet 1981 à Tunis (Tunisie).
- Mme BOUROUROU (Rimeh), épouse CHEKIR, née le 16 mars 1990 à Sousse (Tunisie).
- M. CHAABANE (Yassine), né le 21 août 1989 à Gremda, Sfax (Tunisie).
- M. CHEKIR (Hedi), né le 25 octobre 1990 à Sousse (Tunisie).
- Mme COULIBALY (Josette Couroubio), née le 20 août 1987 à Ouagadougou (Burkina Faso).
- Mme ELLOUMI (Marwa), épouse DALDOUL, née le 8 février 1988 à Kairouan (Tunisie).
- Mme FARIK (Sarrah), née le 13 janvier 1989 à Tatahouine (Tunisie).
- M. IDRI (Said), né le 22 avril 1984 à Saint-Chamond (France).
- M. KALAI (Mohamed, Mehdi), né le 25 avril 1989 à Tunis (Tunisie).
- Mme KHALFALLI (Abir), épouse OUANES, née le 1^{er} juillet 1985 à Metlaoui (Tunisie).
- Mme LARBI (Doria), épouse MACHER, née le 2 octobre 1989 à Hussein Dey Alger (Algérie).
- M. MERDASSI (Aymen), né le 19 février 1987 à Jebeniana (Tunisie).
- Mme MOUSSA (Tania), épouse ASSI, née le 9 août 1987 à Zighdraya (Liban).
- M. ZEMANI (Mohammed, Amine), né le 5 mars 1988 à Oran (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 20 décembre 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiodiagnostic et imagerie médicale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : *SPRN2335624A*

Par arrêté de la ministre de la santé et de la prévention en date du 20 décembre 2023, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiodiagnostic et imagerie médicale », en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, la personne dont le nom suit :

M. CHEBIL (Mohamed), né le 4 août 1978 à Teboulba (Tunisie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 20 décembre 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : *SPRN2335632A*

Par arrêté de la ministre de la santé et de la prévention en date du 20 décembre 2023, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale », en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

Mme HUSSIN (Suha), née le 25 janvier 1988 à Homs (Syrie).

M. LTEIF (Elie, Nicolas), né le 12 juillet 1989 à Hasroun (Liban).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 19 décembre 2023 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur alimentaire (n° 20259)

NOR : MTRT2332314A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord du 1^{er} décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et l'apprentissage, conclu dans diverses branches du secteur alimentaire ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 portant extension de l'accord du 1^{er} décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et l'apprentissage, conclu dans diverses branches du secteur alimentaire ;

Vu l'avenant de révision du 12 juillet 2023 à l'accord du 1^{er} décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et l'apprentissage, conclu dans diverses branches du secteur alimentaire ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 3 octobre 2023 (NOR : MTRT2325997V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 7 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord du 1^{er} décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et l'apprentissage conclu dans diverses branches du secteur alimentaire, les stipulations de l'avenant de révision du 12 juillet 2023 audit accord susvisé.

L'article 1 de l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'article L. 6332-1-2 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/39, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 décembre 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)

NOR : MTRT2332162A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;
Vu la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2022 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
Vu l'avenant du 3 novembre 2023 à la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 23 novembre 2023 (NOR : MTRT2331237V) ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 7 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, les stipulations de l'avenant du 3 novembre 2023, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/47 disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 décembre 2023 portant extension d'avenants à des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés (n° 3043)

NOR : MTRT2333247A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 25 du 18 octobre 2023 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 ;

Vu l'avenant n° 7 du 18 octobre 2023 à l'accord du 3 mars 2015 relatif à la prime annuelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 23 novembre 2023 (NOR : MTRT2331176V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, les stipulations de :

- l'avenant n° 25 du 18 octobre 2023 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'avenant n° 7 du 18 octobre 2023 à l'accord du 3 mars 2015 relatif à la prime annuelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte des avenants susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/46, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 décembre 2023 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons (IDCC n° 3224)

NOR : MTRT2333248A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons du 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons du 12 juillet 2017 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 11 du 19 septembre 2023 relatif aux salaires et minimas conventionnels à l'accord professionnel du 19 novembre 2008 relatif aux classifications professionnelles, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons du 12 juillet 2017 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 21 novembre 2023 (NOR : MTRT2330778V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons du 12 juillet 2017, les stipulations de l'avenant n° 11 du 19 septembre 2023 relatif aux salaires et minimas conventionnels à l'accord professionnel du 19 novembre 2008 relatif aux classifications professionnelles, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

En l'absence d'accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, l'avenant, qui ne présente pas de diagnostic complet des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et ne prévoit pas de mesures relatives aux conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, aux conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel tendant à assurer l'égalité professionnelle, est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2241-11 et D. 2241-2 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/46, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 décembre 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

NOR : MTRT2333262A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 portant extension de l'accord du 18 septembre 2020 portant fusion de champs conventionnels (IDCC 992 et IDCC 1504) ;

Vu l'avenant n° 72 du 11 octobre 2023 relatif aux salaires, à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 21 novembre 2023 (NOR : MTRT2330785V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, tel que modifié par l'accord du 18 septembre 2020 étendu susvisé, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'avenant n° 72 du 11 octobre 2023 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/45, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 décembre 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires d'Indre-et-Loire (n° 2992)

NOR : MTRT2333266A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires d'Indre-et-Loire du 10 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2012 portant extension de la convention collective du 10 décembre 2010 des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'accord du 17 octobre 2023 sur les rémunérations, conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires d'Indre-et-Loire du 10 décembre 2010 ;

Vu la demande d'extension formulée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 23 novembre 2023 (NOR : MTRT2331177V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires d'Indre-et-Loire du 10 décembre 2010, les stipulations de l'accord du 17 octobre 2023 sur les rémunérations, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/46, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 décembre 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567)

NOR : MTRT2333283A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1973 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion des champs conventionnels, notamment celui de la convention collective nationale de l'horlogerie et de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent susvisée ;

Vu l'accord du 25 septembre 2023 relatif aux salaires minimaux conventionnels « hors annexe salaires Horlogerie », conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 21 novembre 2023 (NOR : MTRT2330776V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970, tel que modifié par l'arrêté du 16 novembre 2018 susvisé, et à l'exclusion du secteur de l'horlogerie, les stipulations de l'accord du 25 septembre 2023 relatif aux salaires minimaux conventionnels « hors annexe salaires Horlogerie », conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

En l'absence d'accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, l'accord, qui ne présente pas de diagnostic complet des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et ne prévoit pas de mesures relatives aux conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, aux conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel tendant à assurer l'égalité professionnelle, est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2241-11 et D. 2241-2 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/46 disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 décembre 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567) (secteur de l'horlogerie)

NOR : MTRT2333285A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1973 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion des champs conventionnels, notamment celui de la convention collective nationale de l'horlogerie et de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent ;

Vu l'avenant n° 51 du 25 septembre 2023 relatif aux salaires (secteur de l'horlogerie), à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 21 novembre 2023 (NOR : MTRT2330777V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970, tel que modifié par l'arrêté du 16 novembre 2018 susvisé, les stipulations de l'avenant n° 51 du 25 septembre 2023 relatif aux salaires (secteur de l'horlogerie), à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/46, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 décembre 2023 portant extension d'un accord régional (Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux (n° 87 et n° 135)

NOR : MTRT2333287A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux du 22 avril 1955 ;

Vu la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux du 12 juillet 1955 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1960 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux du 22 avril 1955 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée, notamment des accords nationaux de salaires du 21 février 1957 modifié et du 23 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1960 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux du 12 juillet 1955 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée, notamment des accords nationaux de salaire du 25 juin 1957 et du 23 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 portant extension de l'accord du 11 juillet 2019 portant fusion des champs conventionnels entre la branche des industries de carrières et matériaux de construction et la branche des industries de la chaux, conclu dans le secteur des industries de carrières et de matériaux de construction et de la chaux ;

Vu l'accord régional (Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) du 13 septembre 2023 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux du 22 avril 1955 et de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux du 12 juillet 1955 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 23 novembre 2023 (NOR : MTRT2331180V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et matériaux du 22 avril 1955 et dans celui de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux du 12 juillet 1955, tels que modifiés par l'accord du 11 juillet 2019 étendu, et dans leur propre champ d'application professionnel et territorial, les stipulations de l'accord régional (Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) du 13 septembre 2023 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

L'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail ainsi que de l'arrêt de la Cour de cassation (Cass. soc., 13 déc. 1973, n° 71-40.753), lequel prévoit que la convention ou l'accord ne s'applique aux employeurs non adhérents à une des organisations d'employeurs signataires, qu'au lendemain de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté portant extension du présent accord.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/46, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 décembre 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480)

NOR : MTRT2333293A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de travail des journalistes du 27 octobre 1987 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de travail des journalistes du 27 octobre 1987 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 5 octobre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels pour les salariés journalistes relevant du champ des entreprises de la radiodiffusion, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes du 27 octobre 1987 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 23 novembre 2023 (NOR : MTRT2331208V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail des journalistes du 27 octobre 1987, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord du 5 octobre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels pour les salariés journalistes relevant du champ des entreprises de la radiodiffusion, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

L'alinéa 4 de l'article 3 et l'alinéa 2 de l'article 6 sont étendus sous réserve du respect des dispositions combinées de l'article L. 2261-15 du code du travail et de l'article 1^{er} du code civil, qui prévoient que si l'application dudit accord peut être rendue obligatoire pour tous les signataires ou adhérents des organisations signataires à compter de la date convenue, elle ne le sera, pour les autres salariés et entreprises du champ de la convention concernée, qu'à compter de la date de l'extension du texte.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/47, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 décembre 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques du Loiret (n° 1966)

NOR : MTRT2333294A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective des industries métallurgiques du Loiret du 31 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries métallurgiques du Loiret du 31 janvier 1997 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 17 octobre 2023 sur les rémunérations, conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques du Loiret du 31 janvier 1997 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 23 novembre 2023 (NOR : MTRT2331179V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques du Loiret du 31 janvier 1997, les stipulations de l'accord du 17 octobre 2023 sur les rémunérations, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/46, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 8 décembre 2023 portant extension d'un accord relatif à la mise en place d'un régime complémentaire soins de santé pour les salariés agricoles non-cadres des départements des Deux-Sèvres et de la Vienne

NOR : AGRS2331717A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'accord collectif du 5 avril 2023 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire soins de santé pour les salariés agricoles non-cadres des départements des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} novembre 2023 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord collectif du 5 avril 2023 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire soins de santé pour les salariés agricoles non-cadres des départements des Deux-Sèvres et de la Vienne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord, sous les réserves et exclusions suivantes :

1° L'article 1^{er} de l'accord est étendu sous réserve de l'application des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime unifié AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, étendu par arrêté du 24 avril 2018 ;

2° L'article 4.1.1 de l'accord est étendu sous réserve des dispositions de l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale ;

3° L'article 5 de l'accord est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ;

4° Le tableau de garanties de l'article 5.1 de l'accord est étendu sous réserve du respect du cahier des charges des contrats responsables, prévu à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale, concernant l'application des honoraires limites de facturation ;

5° Les termes : « haut degré de solidarité » de l'article 6 de l'accord sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article R. 912-1 du code de la sécurité sociale ;

6° Les stipulations de l'article 11 de l'accord sont exclues de l'extension en tant qu'elles contreviennent aux dispositions des articles L. 912-1 et L. 912-2 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2023/42, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 8 décembre 2023 portant extension d'un accord collectif territorial concernant la production agricole et CUMA de Charente et Charente-Maritime

NOR : AGRS2331722A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'accord collectif territorial du 25 avril 2023 concernant la production agricole et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de Charente et Charente-Maritime ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} novembre 2023 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord collectif territorial du 25 avril 2023 concernant la production agricole et les CUMA de Charente et Charente-Maritime sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord, sous les réserves suivantes :

1° L'article 5 de l'accord est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 2261-4 du code du travail ;

2° L'article 10 de l'accord est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 3133-3 du code du travail ;

3° L'article 12 de l'accord est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 3122-15 du code du travail ;

4° L'article 15 de l'accord est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2023/42, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2023-C-58 du 8 décembre 2023 portant approbation du transfert partiel du portefeuille d'opérations d'une mutuelle

NOR : ACP2332664S

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code de la mutualité, notamment son article L. 212-11 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est approuvé le transfert d'une partie du portefeuille d'opérations avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la Mutuelle des sportifs (MDS) (SIREN : 422 801 910), dont le siège social est situé à Paris (75016), n° 2-4, rue Louis-David, au profit de la mutuelle Avenir Mutuelle (SIREN : 302 976 592), dont le siège social est situé à Paris (75012), n° 173, rue de Bercy. L'opération prendra effet le 1^{er} janvier 2024.

Art. 2. – la présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :

Le président,

J.-P. FAUGÈRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1225 du 13 décembre 2023 modifiant la décision n° 2023-169 du 22 février 2023 autorisant la SARL Canal Star à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio Méditerranée

NOR : RCAC2335447S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision de l'ARCOM n° 2023-169 du 22 février 2023 autorisant la SARL Canal Star à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Fun Radio Méditerranée ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SARL Canal Star ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2023-169 du 22 février 2023 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE (*)

Nom du service : Fun Radio Méditerranée.

Zone géographique mise en appel : Montpellier.

Fréquence : 91,8 MHz.

Adresse du site : 760, rue des Grèzes - Tour de Bionne, Montpellier (34).

Altitude du site (NGF) : 80 mètres.

Hauteur d'antenne : 120 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	2	270	7
10	1	100	0	190	3	280	6
20	1	110	0	200	4	290	6
30	0	120	0	210	5	300	6
40	0	130	0	220	5	310	5
50	0	140	0	230	6	320	5
60	0	150	1	240	6	330	4
70	0	160	1	250	6	340	3
80	0	170	1	260	7	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL Canal Star et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1226 du 13 décembre 2023 modifiant la décision n° 2021-38 du 20 janvier 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS M Développement pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio

NOR : RCAC2335457S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-25 du 11 janvier 2017 autorisant la SA M Développement à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé M Radio ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2021-38 du 20 janvier 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA M Développement pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2021-947 du 1^{er} septembre 2021 modifiant la forme sociale du titulaire SA M Développement ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS M Développement ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe IV de la décision n° 2021-38 du 20 janvier 2021 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE IV (*)

Nom du service : M Radio.

Zone géographique mise en appel : Landerneau.

Fréquence : 100,8 MHz.

Adresse du site : ZI Kériel, Plouédern (29).

Altitude du site (NGF) : 106 mètres.

Hauteur d'antenne : 52 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	5	180	5	270	0
10	0	100	6	190	5	280	0
20	1	110	6	200	4	290	0
30	1	120	6	210	3	300	0
40	1	130	7	220	2	310	0
50	2	140	7	230	1	320	0
60	3	150	6	240	1	330	0
70	4	160	6	250	1	340	0
80	5	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS M Développement et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1227 du 13 décembre 2023 modifiant la décision n° 2023-181 du 22 février 2023 autorisant la SAS RTL France Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

NOR : RCAC2335464S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision de l'ARCOM n° 2023-181 du 22 février 2023 autorisant la SAS RTL France Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RTL ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS RTL France Radio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de la décision n° 2023-181 du 22 février 2023 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : Montpellier.

Fréquence : 106,9 MHz.

Adresse du site : 760, rue des Grèzes - Tour de Bionne, Montpellier (34).

Altitude du site (NGF) : 80 mètres.

Hauteur d'antenne : 120 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	1	180	1	270	7
10	1	100	1	190	2	280	7
20	0	110	0	200	3	290	6
30	0	120	0	210	3	300	6
40	0	130	0	220	4	310	5
50	0	140	0	230	5	320	4
60	0	150	0	240	6	330	3
70	0	160	0	250	6	340	2
80	0	170	1	260	7	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS RTL France Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1228 du 13 décembre 2023 modifiant la décision n° 2023-431 du 5 avril 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL FM Graffiti pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL2 Méditerranée

NOR : RCAC2335466S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2013-668 du 25 septembre 2013 autorisant la SARL FM Graffiti à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RTL2 Méditerranée ;

Vu la décision de l'ARCOM n° 2023-431 du 5 avril 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL FM Graffiti pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL2 Méditerranée ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SARL FM Graffiti ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe V de la décision n° 2023-431 du 5 avril 2023 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE V (*)

Nom du service : RTL2 Méditerranée.

Zone géographique mise en appel : Montpellier.

Fréquence : 101,7 MHz.

Adresse du site : 760, rue des Grèzes - Tour de Bionne, Montpellier (34).

Altitude du site (NGF) : 80 mètres.

Hauteur d'antenne : 120 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	2	270	7
10	1	100	0	190	3	280	6
20	1	110	0	200	4	290	6
30	0	120	0	210	5	300	6
40	0	130	0	220	5	310	5
50	0	140	0	230	6	320	5
60	0	150	1	240	6	330	4
70	0	160	1	250	6	340	3
80	0	170	1	260	7	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL FM Graffiti et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2023.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1229 du 13 décembre 2023 modifiant la décision n° 2021-456 du 28 avril 2021 autorisant la SAS Sud Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Sud Radio

NOR : RCAC2335472S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2021-456 du 28 avril 2021 autorisant la SAS Sud Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Sud Radio ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2021-902 du 28 juillet 2021 portant prorogation dans les zones de Pradelles-Cabardès Pic de Nore, Montauban, Montpellier et Nîmes de la décision n° 2021-456 du 28 avril 2021 autorisant la SAS Sud Radio à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence d'un service de radio de catégorie E dénommé Sud Radio ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS Sud Radio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe VI de la décision n° 2021-456 du 28 avril 2021 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE VI (*)

Nom du service : Sud Radio.

Zone géographique mise en appel : Montpellier.

Fréquence : 104,7 MHz.

Adresse du site : 760, rue des Grèzes - Tour de Bionne, Montpellier (34).

Altitude du site (NGF) : 80 mètres.

Hauteur d'antenne : 120 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	1	180	1	270	7
10	1	100	1	190	2	280	7
20	0	110	0	200	3	290	6
30	0	120	0	210	3	300	6
40	0	130	0	220	4	310	5
50	0	140	0	230	5	320	4
60	0	150	0	240	6	330	3
70	0	160	0	250	6	340	2
80	0	170	1	260	7	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Sud Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1222 du 20 décembre 2023 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Caen

NOR : RCAC2335431S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29-3 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Céline THIERY est nommée dans les fonctions de membre du comité territorial de l'audiovisuel de Caen pour une durée de quatre ans à compter du 20 décembre 2023.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1223 du 20 décembre 2023 portant changement de titulaire et de catégorie de l'autorisation délivrée pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Côte d'Azur

NOR : RCAC2335432S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-3 ;

Vu la décision n° 2011-1202 du 15 novembre 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par les décisions n° 2016-560 du 1^{er} juin 2016 et n° 2021-723 du 2 juin 2021, et modifiée par la décision n° 2022-519 du 14 septembre 2022, autorisant la SAS Europe 2 Régions à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Côte d'Azur ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Europe 2 Entreprises ;

Vu le courrier en date du 6 novembre 2023 par lequel la SAS Europe 2 Régions, filiale à 100 % de la SAS Europe 2 Entreprises, a saisi l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'une demande de changement de titulaire et de catégorie de l'autorisation d'émettre qui lui a été délivrée dans les zones de Nice, Cannes et Menton,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée à la SAS Europe 2 Régions d'exploiter un service de catégorie C dans les zones de Nice, Cannes et Menton, par la décision n° 2011-1202 du 15 novembre 2011, reconduite par les décisions n° 2016-560 du 1^{er} juin 2016 et n° 2021-723 du 2 juin 2021 et modifiée par la décision n° 2022-519 du 14 septembre 2022, est transférée à la SAS Europe 2 Entreprises afin d'exploiter un service de radio de catégorie D dénommé Europe 2 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Europe 2 Régions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-1224 du 20 décembre 2023 modifiant la décision n° 2021-720 du 2 juin 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL FM Graffiti pour l'exploitation des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés RTL2 Côte d'Azur et RTL2 Marseille

NOR : RCAC2335433S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2011-1200 du 15 novembre 2011 autorisant la SARL FM Graffiti à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RTL2 Marseille ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2021-720 du 2 juin 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL FM Graffiti pour l'exploitation des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés RTL 2 Côte d'Azur et RTL 2 Marseille ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SARL FM Graffiti ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe VIII de la décision n° 2021-720 du 2 juin 2021 susvisée est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE VIII (*)

Nom du service : RTL2 Marseille.

Zone géographique mise en appel : Marseille.

Fréquence : 106,8 MHz.

Adresse du site : La Petite Étoile, Septèmes-les-Vallons (13).

Altitude du site (NGF) : 556 mètres.

Hauteur d'antenne : 63 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	2	270	6
10	0	100	1	190	3	280	6
20	0	110	0	200	5	290	5
30	0	120	0	210	5	300	5
40	1	130	0	220	6	310	3
50	1	140	0	230	6	320	2
60	1	150	0	240	6	330	1
70	1	160	1	250	6	340	1
80	1	170	1	260	6	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL FM Graffiti et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Banque de France

Avis de concours pour le recrutement de cadres

NOR : BDFX2335721V

Un concours pour le recrutement de cadres est ouvert au titre de l'année 2024.

40 postes sont offerts.

Les candidats présélectionnés à l'issue des tests d'aptitude seront convoqués en région parisienne pour les épreuves écrites d'admissibilité le samedi 23 mars 2024.

Les agents qui remplissent les conditions réglementaires (*cf.* D-2023-07) et qui désirent participer au concours doivent s'inscrire, jusqu'au 30 janvier 2024 inclus, sur : www.recrutement.banque-france.fr.

Contacts : S4A-1508 service du recrutement, téléphone : 01-42-92-90-91 ou 01-42-92-37-11 ou 01-42-44-97-53, courriel : rejoignez-nous@banque-france.fr.

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 26 décembre 2023
portant déchéance de la nationalité française**

NOR : IOMN2330308D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2335799X

Réunions

Mercredi 10 janvier 2024

Commission des lois :

A 9 heures (6^e bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi visant à renforcer la démocratie locale et le fonctionnement du conseil municipal (n° 1964) (M. Frédéric Zgainski, rapporteur) ;
- examen de la proposition de loi visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille (n° 1961) (Mme Perrine Goulet, rapporteure) ;

Nomination de rapporteurs sur :

- la proposition de loi créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière (n° 1751) ;
- la proposition de loi visant à allonger la durée de l'ordonnance de protection et à créer l'ordonnance provisoire de protection immédiate (n° 1970) ;
- la proposition de loi visant à faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé (n° 1959) ;
- la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires (n° 1713) ;
- le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires (n° 2014).

Jeudi 11 janvier 2024

Commission d'enquête sur l'attribution, le contenu et le contrôle des autorisations de services de télévision à caractère national sur la télévision numérique terrestre :

A 9 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Marcel Rogemont, ancien député, rapporteur de commission d'enquête et de textes relatifs à l'audiovisuel, président de la Fédération des offices publics de l'habitat ;

Table ronde, ouverte à la presse, réunissant :

- M. Eric Darras, directeur de l'institut d'études politiques de Toulouse, professeur agrégé des universités en science politique ;
- Mme Céline Ségur, professeure des universités en sciences de l'information et de la communication, responsable de la mention et du master en journalisme et médias numériques au sein du département information-communication de l'université de Lorraine, membre du Centre de recherche sur les médiations (Crem) ;
- M. Jérôme Berthaut, maître de conférences, directeur-adjoint de l'UFR Lettres et philosophie, responsable du master en journalisme au sein du département des sciences de l'information et de la communication de l'université de Bourgogne ;
- M. Nicolas Hubé, professeur des universités au sein du Centre de recherche sur les médiations de l'université de Lorraine, directeur du Centre interdisciplinaire d'études et de la recherche sur l'Allemagne ;
- Mme Guylaine Guéraud-Pinet, maître de conférences en sciences de l'information et de la communication au sein du Groupe de recherche sur les enjeux de la communication de l'université Grenoble Alpes.

Mardi 16 janvier 2024

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de M. Gabriel Attal, ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse.

Commission des affaires économiques :

A 16 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen du projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement (n° 1984) (MM. Guillaume Vuilletet et Lionel Royer-Perreaut, rapporteurs).

A 21 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'examen du projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement (n° 1984) (MM. Guillaume Vuilletet et Lionel Royer-Perreaut, rapporteurs).

Commission du développement durable :

A 16 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi visant à interdire l'importation et l'exportation des trophées de chasse d'espèces protégées (n° 1895) ;
- audition de M. Hervé Berville, secrétaire d'État auprès de la Première ministre chargé de la mer, sur les enjeux environnementaux de la politique de la mer.

Mercredi 17 janvier 2024

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition commune de MM. Noël Corbin, délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, François Laurent, délégué ministériel aux Jeux olympiques et paralympiques au sein de la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, Mme Dominique Hervieux, directrice en charge de la culture à Paris 2024, et M. Pierre Martinez, responsable de l'Olympiade culturelle à Paris 2024, sur l'Olympiade culturelle.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- présentation du rapport de la mission d'information sur l'adaptation de la politique de l'eau au défi climatique (M. David Taupiac et Mme Anne-Cécile Violland, coprésidents ; MM. Vincent Descoeur et Yannick Haury, corapporteurs).

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 15 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de M. Gilles Carrez, président du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN).

Délégation aux droits des enfants :

A 14 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, des représentants de l'Office des mineurs et des forces de l'ordre autour de la prise en charge des violences sur mineurs.

Mardi 23 janvier 2024

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 16 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, de M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué chargé de la transition numérique et des télécommunications.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2335798X

Saisines du Conseil constitutionnel

Saisines en date du 21 décembre 2023, présentée M. le Président de la République et Mme la Présidente de l'Assemblée nationale, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, portant sur la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

Saisine en date du 22 décembre 2023, présentée par plus de soixantes députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, portant sur la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

Saisine en date du 27 décembre 2023, présentée par plus de soixantes sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, portant sur la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2023-2024

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2335789X

Documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 27 décembre 2023

- N° 231 (2023-2024)** Proposition de résolution européenne présentée par Mmes Florence BLATRIX CONTAT et Christine LAVARDE, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (COM(2023) 240 final), la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (COM(2023) 241 final) et la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (COM(2023) 242 final), envoyée à la commission des finances.
- N° 232 (2023-2024)** Rapport d'information fait par M. Alain MILON au nom de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les travaux de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours de la quatrième partie de la session ordinaire 2023.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau (administration centrale)

NOR : TREK2330398V

Est vacant à l'administration centrale du secrétariat d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, et du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, un emploi d'expert de haut niveau du groupe 1.

Le ou la titulaire de l'emploi exercera les fonctions d'adjoint au chef du service des pêches maritimes et de l'aquaculture durables au sein de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

L'emploi est localisé sur le site de la Défense (tour Séquoia).

Contexte

La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture élabore et met en œuvre la stratégie nationale de la mer et du littoral. Elle accompagne et régule les activités maritimes dans une perspective de développement durable.

A ce titre, elle est chargée de la planification maritime, de l'économie maritime, des pêches maritimes, de l'aquaculture et des produits de la mer, du transport maritime et de la flotte de commerce, du nautisme et de la plaisance, de la navigation et du sauvetage en mer, de la sécurité maritime et de la sûreté des navires, de la transition écologique des navires, des capitaineries de port, de la formation et de l'emploi maritime.

Elle compte environ 300 agents au niveau central, pilote l'administration maritime déconcentrée (2 650 agents) et exerce la tutelle de plusieurs établissements publics et services à compétence nationale.

Missions principales

L'expert de haut niveau appuie la cheffe du service dans le pilotage global de l'ensemble du service. Il est directement en charge de sujets thématiques transversaux, en particulier le pilotage stratégique et la coordination :

- des sujets de conciliation des usages pêche/environnement/biodiversité ;
- de la préparation des négociations Brexit post 2026 pour le secteur halieutique ;
- de l'accompagnement de l'organisation des filières halieutiques et aquacoles et de leur transformation ;
- de la maîtrise d'ouvrage du système d'information pêche et aquaculture et de sa transformation, dans le contexte notamment de déploiement du nouveau règlement européen sur les contrôles.

L'expert de haut niveau, en tant qu'adjoint à la cheffe du service, l'assiste dans :

- l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre des politiques et réglementations en matière de pêche maritime, de produits de la mer et d'aquaculture au niveau international, européen et territorial en lien avec les services déconcentrés ;
- l'élaboration de la politique de contrôle de ces activités et de la politique de financement des entreprises du secteur.

Il représente le chef de service en tant que de besoin. Il est en relation étroite avec les cabinets ministériels, les partenaires européens, les autres ministères, les établissements scientifiques. Il est chargé du dialogue et de la concertation avec le monde professionnel et associatif.

Il participe au pilotage et à la coordination de l'action des sous directions.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le titulaire devra avoir une expérience confirmée dans la conduite des politiques publiques au niveau interministériel, européen et international.

Savoir-faire :

- management, animation d'équipes pluridisciplinaires et conduite du changement ;

- analyse et synthèse de dossiers et de situations complexes ;
- capacité d’initiative et de conception de stratégies et plans d’actions ;
- rédaction et expression orale ;
- négociation sur des sujets complexes ;
- expérience de gestion de crise ;
- conduite de projet ;
- production normative.

Savoir-être :

- aptitude au relationnel, à l’écoute et au dialogue, notamment avec les acteurs professionnels ;
- réactivité, gestion du stress et capacité de travail ;
- esprit d’initiative et d’ouverture ;
- sens du travail en équipe et de l’organisation ;
- sens de l’intérêt général et déontologie ;
- intérêt pour les enjeux du développement durable, de l’économie et de la mer.

Connaissances :

- gestion administrative ;
- connaissance du fonctionnement des filières économiques, dans le secteur de la pêche/aquaculture ou d’autres filières de production alimentaire ;
- une compétence reconnue dans le champ de la biodiversité marine et des questions environnementales serait un atout supplémentaire ;
- maîtrise de l’anglais.

Conditions d’accès à l’emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l’Etat (articles 3 à 16 et 23 notamment).

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans.

La nomination sur cet emploi fait l’objet d’une période probatoire de 6 mois en application de l’article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l’expérience du titulaire de l’emploi. Elle comprend une part indiciaire ainsi qu’une part indemnitaire, dépendante des fonctions, des sujétions et de l’expertise de l’emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel, dont le montant dépend de la manière de servir.

Si le ou la titulaire de l’emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l’encadrement supérieur de l’Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d’avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l’Etat). Pour les personnes n’ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est effectué au regard de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures en rapport avec l’emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l’Etat susmentionné :

- l’autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère, représenté par la délégation ministérielle à l’encadrement supérieur ;
- l’autorité dont relève l’emploi à pourvoir est le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l’aquaculture.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation qui devra comporter les éléments permettant d’apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d’expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d’un état des services établi par le service RH du corps d’origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d’origine et dans l’emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d’un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées des documents attestant de l’occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, uniquement et impérativement, par voie électronique aux adresses :

- des.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- aurelie.darpeix@agriculture.gouv.fr ;
- noemie.le-quellenec@mer.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

Le secrétaire général, autorité de recrutement, réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant procède à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue de celles-ci, il transmet au secrétaire général un avis sur les candidatures afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats et les candidates auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le directeur général ou son représentant.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Aurélié DARPEIX VAN TONGEREN, cheffe du service pêche et aquaculture durable, courriel : aurelie.darpeix@agriculture.gouv.fr (tél. : 01-40-81-84-42) ;

Eric BANEL, directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (tél. : 01-40-81-88-88) ;

Noémie LE QUELLENEC, directrice générale adjointe des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (courriel : noemie.le-quellenec@mer.gouv.fr ; tél. : 01-40-81-74-00) ;

M. Laurent TAPADINHAS, délégué à l'encadrement supérieur (tél. : 01-40-81-18-61).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information – programmeur » au titre de l'année 2024

NOR : ECOD2332954V

Des concours (externe et interne) sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche « contrôle des opérations commerciales et administration générale » dans la spécialité « traitement automatisé de l'information – programmeur ».

I. – Conditions d'admission à concourir

Tout candidat souhaitant s'inscrire au concours doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, d'Andorre, de Monaco ou de la Suisse. Toutefois, l'accès à certains emplois est réservé aux seuls titulaires de la nationalité française, ces emplois étant liés à l'exercice de prérogatives de puissance publique ou inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale ;
- jouir de l'intégralité de ses droits civiques. Les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent, en outre, être compatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les candidats font l'objet d'une enquête administrative préalable à leur recrutement en application des articles L. 114-1 et R. 114-2 du code de la sécurité intérieure. Cette enquête donne lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

Outre les conditions générales requises ci-dessus, les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

a) Concours externe (ouvert aux candidats justifiant de certains titres ou diplômes ou d'une certaine expérience professionnelle) :

Les candidats au concours externe pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information – programmeur » prévu à l'article 7 (II) du décret n° 95-380 du 10 avril 1995 doivent justifier :

- d'un baccalauréat ou d'un diplôme ou titre homologué au moins au niveau 4 du cadre européen des certifications, inscrit et recensé au répertoire national des certifications professionnelles ;
- ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces diplômes ou titres dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Cette condition s'apprécie à la date de la première épreuve du concours, soit le 26 mars 2024.

En revanche, cette condition de diplôme ou d'expérience professionnelle n'est pas opposable aux :

- mères et pères de famille qui élèvent ou ont élevé, de façon effective, au moins trois enfants ;
- sportifs de haut niveau figurant sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministère chargé des sports.

b) Concours interne (ouvert aux agents de l'administration ayant accompli une certaine durée de services) :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et aux militaires, ainsi qu'aux agents en

fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, soit le 1^{er} janvier 2024.

Les fonctionnaires, les agents contractuels et les militaires doivent être en activité, en détachement ou en congé parental, à la date de la clôture des inscriptions, soit le 16 février 2024. Le concours interne est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au 1^o de l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions mentionnées à cet article.

II. – Nombre de places offertes

Le nombre total de places offertes aux concours est fixé à 16.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe : 8 places ;
- concours interne : 8 places.

III. – Dates et modalités d'organisation des épreuves écrites des concours (externe et interne)

Les épreuves écrites sont fixées aux :

- 26 et 27 mars 2024 en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Polynésie française, à Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 27 et 28 mars 2024 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

IV. – Procédure d'inscription

Une téléprocédure d'inscription par le biais d'Internet est mise à disposition des candidats qui le souhaitent à l'adresse : <https://concours.douane.finances.gouv.fr/icweb/index.jsp>.

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé leur compte, ou s'être connecté à leur compte existant, les candidats saisissent les données nécessaires à leur inscription au concours. Avant de procéder à la validation de leur inscription, un récapitulatif des données saisies leur est présenté à l'écran, pour vérification. Après validation, les candidats reçoivent un courrier électronique confirmant que leur inscription a été réceptionnée.

Les candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté des candidats est considérée comme seule valable.

Les candidats qui sont dans l'impossibilité de s'inscrire par Internet s'inscrivent par le biais d'un dossier papier.

Les candidats souhaitant retirer et déposer un dossier papier doivent s'adresser :

- en région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, service des examens et concours : 3, rue de l'Eglise, 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- en métropole hors Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects de leur résidence ;
- dans les départements et collectivité d'outre-mer : à la direction régionale des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects.

Les candidats souhaitant s'inscrire à titre interne et qui ne relèvent pas de la direction générale des douanes et droits indirects doivent obligatoirement retirer un dossier papier, l'inscription par voie de téléprocédure n'étant pas disponible pour ces candidats.

Les dates d'inscription aux concours externe et interne sont les suivantes :

ÉTAPE	DATE
Date d'ouverture des inscriptions par Internet et date de début de retrait ou de demande des dossiers d'inscription	4 janvier 2024
Date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription et date de clôture des inscriptions par Internet	16 février 2024

Les candidats souhaitant s'inscrire par voie de téléprocédure peuvent le faire, pour chaque jour indiqué dans le tableau ci-dessus, jusqu'à minuit, heure de métropole.

Toute modification du dossier par voie de téléprocédure doit faire l'objet d'une nouvelle validation jusqu'à la date de clôture des inscriptions par internet.

V. – Aménagements d'épreuves et recours à la visioconférence

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé, au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves soit le 5 mars 2024.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, devra être adressée au plus tard le 3 mai 2024 à la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, service du recrutement, 11, avenue Jean-Millet, BP 10450, 59203 Tourcoing Cedex.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début des épreuves orales d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Les épreuves orales d'admission sont prévues à compter du 11 juin 2024.

VI. – Date de remise des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle par les candidats internes

La date de remise par les candidats internes déclarés admissibles de leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, et par les candidats externes, du *curriculum vitae* est fixée au 23 mai 2024.

Les dossiers de RAEP et les *curriculum vitae* doivent être adressés :

- soit par messagerie à l'adresse : secretariat-concours-dnrfp@douane.finances.gouv.fr ;
- soit par courrier à : Ecole nationale des douanes, service du recrutement, 11, avenue Jean-Millet, BP 10450, 59203 Tourcoing Cedex.

VII. – Organisation des concours et programme des épreuves

Un arrêté du 3 mars 1997 modifié fixe les conditions générales d'organisation des concours et examens professionnels au sein de la DGDDI (NOR : *ECOP9700006A*).

La nature et le programme des épreuves des concours de contrôleur des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information – programmeur » sont fixés par l'arrêté du 25 novembre 2020 fixant la nature et le programme des épreuves des concours ouverts par spécialité pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects (NOR : *ECOD2019366A*).

VIII. – Consignes de sécurité pour l'accès aux centres de concours

Afin de faciliter l'accueil des candidats, il leur est conseillé de ne pas se présenter au centre de concours porteurs d'un bagage (valise, sac à dos volumineux, etc.).

Les candidats devront en outre appliquer toute consigne sanitaire qui sera portée à leur connaissance par voie de convocation et d'affichage dans leur centre de concours.

IX. – Services auxquels doivent s'adresser les candidats

Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser :

- en région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, service des examens et concours : 3, rue de l'Eglise, 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- en métropole hors Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects de leur résidence ;
- dans les départements et collectivités d'outre-mer : à la direction régionale des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects ;
- ou se connecter au site internet de la direction générale des douanes et droits indirects : <https://www.douane.gouv.fr/>.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis de recrutement au titre de l'année 2024 d'ingénieurs de laboratoire relevant du ministère chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique dans la spécialité chimie analytique

NOR : ECOC2334032V

Deux concours, interne et externe, sont organisés, au titre de l'année 2024, par le service commun des laboratoires avec l'appui de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour le recrutement d'ingénieurs de laboratoire relevant du ministère chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique dans la spécialité chimie analytique.

I. – Conditions d'admission a concourir

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics, les candidats doivent remplir les conditions particulières suivantes :

a) Concours externe (ouvert aux candidats justifiant de certains titres ou diplômes) :

Etre titulaire à la date du concours, soit :

- d'un diplôme d'ingénieur ;
- d'une licence ;
- d'un autre titre ou diplôme de niveau II ;
- d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Sont exonérés des conditions de titres ou de diplômes, les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les limites d'âge pour les candidats à un concours de la fonction publique ont été supprimées par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique.

b) Concours interne :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires, magistrats et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent avoir accompli, au 1^{er} janvier de l'année du concours, quatre ans au moins de services publics et appartenir à un corps ou cadre d'emplois ou occuper un emploi de catégorie A ou B ou de niveau équivalent.

La durée du service militaire obligatoire ou du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de ces quatre ans.

II. – Nature et programme des épreuves

Deux arrêtés du 16 avril 2012 (JO du 26 avril 2012) ont fixé :

- la liste des spécialités au titre desquelles peuvent être ouverts les concours d'ingénieur ;
- la nature et le programme des épreuves.

L'arrêté du 6 décembre 2018 (Journal officiel du 11 décembre 2018) fixant les conditions d'organisation des concours.

III. – Nombre de postes offerts

Le nombre total des places offertes aux concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur au *Journal officiel* de la République française.

IV. – Dates des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne auront lieu le jeudi 4 avril 2024.

En vue de l'épreuve unique orale d'admission du concours interne, les candidats déclarés admissibles établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qu'ils devront transmettre en six exemplaires au bureau 2B, 59, boulevard Vincent-Auriol, télédod 041, 75703 Paris Cedex 13.

La date limite d'envoi des dossiers RAEP est fixée au vendredi 14 juin 2024 (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du lundi 24 juin 2024.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État.

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire au Bureau 2B, par courriel (adresse : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr) dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, au plus tard trois semaines avant le déroulement des épreuves soit le mercredi 13 mars 2024.

V. – Procédures d'inscription

Une téléprocédure d'inscription dénommée « ATPlus » est mise à la disposition des candidats :

– soit à partir du portail ministériel des concours : <http://www.economie.gouv.fr/recrutement/>.

Rubriques « recrutement par concours » ; « Je souhaite devenir agent public » (concours externe) ou « Je suis agent public » (concours interne) ; « J'ai le niveau licence ou équivalent » (concours externe) ou « je souhaite passer un concours de catégorie A » (concours interne) ; « inscription » ; « SCL (service commun des laboratoires) » ; « Inscription aux concours de la DGCCRF » ; « Accéder à la téléprocédure ».

– soit à l'adresse directe suivante : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr> ;

– soit à partir de l'intranet DGCCRF « GECI » : <http://geci.dgccrf/portail/accueil.php> - Rubriques « Ressources humaines » ; « Concours » ; « Téléprocédures : inscription et résultats ».

Un numéro d'enregistrement est attribué au candidat qui lui est confirmé par courriel.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par le dépôt d'un dossier écrit pour les concours externe et interne.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 15 janvier 2024.

La date limite de retrait ou de demande de dossiers d'inscription (le cachet de la poste faisant foi) ou la date de fin de saisie des inscriptions par téléprocédure est fixée au vendredi 8 mars 2024 à minuit, heure de métropole.

La date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers (cachet de la poste faisant foi) ou de modification des données des inscriptions par téléprocédure est fixée au lundi 11 mars 2024 à minuit, heure de métropole.

VI. – Lieu d'exercice des fonctions

Les ingénieurs-stagiaires sont affectés en fonction des résultats du concours et effectuent un stage d'une durée d'un an, comportant une période de deux mois de formation théorique et, à l'issue duquel, ils sont titularisés dans le grade d'ingénieur, sous réserve que leurs services aient donné satisfaction.

VII. – Services auxquels doivent s'adresser les candidats

La fiche descriptive du concours est accessible :

– sur le site internet des concours du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique : <http://www.economie.gouv.fr/recrutement/> ;

– sur le site des concours de la DGCCRF : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr> ;

– à partir de l'intranet DGCCRF « GECI » : <http://geci.dgccrf/portail/accueil.php>.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

- au service commun des laboratoires : 30, rue Wallenberg, 75019 Paris ;
- au bureau 2B : 59, boulevard Vincent-Auriol, télédocus 041, 75703 Paris Cedex 13.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission modernisation et simplification de l'action publique à temps plein au secrétariat général pour les affaires régionales Bourgogne-Franche-Comté

NOR : IOMA2331668V

Un emploi à temps plein de chargé de mission sera vacant au secrétariat général pour les affaires régionales Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il s'agit d'un poste de catégorie A/A+, ouvert aux titulaires de la fonction publique ou aux contractuels de niveau équivalent basé à Dijon.

Intérêt du poste

Le titulaire ou la titulaire du poste auprès du préfet de région et sous l'autorité directe de la secrétaire générale pour les affaires régionales et de son adjointe, le suivi, l'animation et la coordination des politiques de modernisation, d'innovation et de mutualisation. Dans l'exercice de ses missions, il ou elle accompagnera les services dans la mobilisation des différents dispositifs de financement des projets de transformation et notamment le fonds de transformation de l'administration publique (FTAP).

Dans cette perspective, la préfecture de région porte une démarche volontariste en matière de modernisation interministérielle de l'action publique notamment au travers de son laboratoire d'innovation territoriale, appelé « Pressoir à Idées » mis en place en 2022 ([Lien vers la plaquette de présentation du laboratoire](#)).

Le « Pressoir à Idées » offre des ressources en compétences et financières pour promouvoir des méthodes de travail non conventionnelles à déployer dans le fonctionnement des services de l'Etat et la mise en œuvre des politiques publiques. Le titulaire ou la titulaire du poste assure le portage opérationnel du « Pressoir à Idées », en lien avec le conseiller ou la conseillère en organisation du travail. Le laboratoire vise prioritairement à apporter un soutien technique et méthodologique à tous les agents de l'Etat en région qui souhaiteraient bénéficier d'un accompagnement :

- pour concevoir et réaliser des projets relatifs à la modernisation de l'organisation du travail et à la mise en œuvre des politiques publiques qui place l'utilisateur au centre des actions. Dans cette perspective, il s'agira de suivre un portefeuille de projets sur l'intégralité du processus (définition, mise en œuvre, évaluation des résultats) ;
- pour l'organisation et l'animation de séances de travail participatives et créatives en mobilisant des méthodes non conventionnelles d'animation (intelligence collective, facilitation graphique, etc.). Le laboratoire peut également former les agents volontaires dans une logique d'internalisation des compétences.

Par ailleurs, le laboratoire travaille en réseau avec la mission innovation du Conseil régional et du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Missions

Le chargé de mission ou la chargée de mission porte le laboratoire régional d'innovation publique, dénommé le « Pressoir à Idées ».

Le laboratoire a la double mission de porter et promouvoir l'innovation interne, au sein des services de l'Etat, et d'accompagner les services métiers régionaux et départementaux pour des actions innovantes dans la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires du Gouvernement.

Dans ce contexte, le titulaire ou la titulaire du poste a pour missions de :

- renforcer et structurer la communauté des agents innovateurs au sein des services et opérateurs de l'Etat (organiser des webinaires, organiser des séances de travail thématiques, encourager les agents à se former, etc.) ;
- accompagner les agents et les structures volontaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de dispositifs innovants notamment au travers de l'accompagnement au dépôt d'appels à projets (appui à la rédaction des projets et aide à la recherche de prestataires, mise en relation avec des porteurs de projets de la région ou

d'autres régions, etc.) et, lorsque cela s'avère pertinent, intervenir directement sur les projets si les compétences à mobiliser sont disponibles (design de services, participation citoyenne et intelligence collective) ;

- organiser et participer à des événements sur la transformation de l'action publique au niveau local, en lien avec le réseau des innovateurs publics locaux, notamment dans le cadre du mois de l'innovation publique (MIP) ;
- assurer le suivi des crédits associés au laboratoire et aux fonds d'innovation, en particulier, les crédits du FTAP (enveloppe régionale de 800 000 € pour la période 2023-2024). Cette activité est menée en lien avec la plate-forme régionale des finances et de l'immobilier du SGAR ;
- porter une attention renforcée à la transformation numérique des services de l'Etat dans le cadre de projets de modernisation et de simplification en cours ou à venir (dématérialisation des processus métiers et des démarches administratives, développer le recours au parapheur numérique, services numériques mutualisés, etc.) ;
- intégrer et participer au réseau des laboratoires d'innovation animé par la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) ;
- le laboratoire étant de création récente, il sera utile de tirer les enseignements de ses deux premières années d'activité pour consolider son organisation, sa gouvernance et son mode d'action.

A titre d'exemple, en 2022 le « Pressoir à Idées » a accompagné 6 projets dont :

- l'accompagnement collectif (co-développement et coaching) de 19 cadres du secrétariat général de la région académique par l'élaboration d'un parcours découverte de formations « innovation managériale » ;
- l'internalisation de la compétence de coaching en formant 9 cadres de différents services de l'Etat en région ;
- l'accompagnement à la rédaction d'un cahier des charges pour la redéfinition de l'espace d'accueil de la préfecture du Territoire de Belfort associant agents et usagers au travers d'une prestation de service design (facilitation, maquettage et expérimentation).

En 2023, l'accent a été mis sur les projets numériques notamment dans :

- le déploiement de solutions de dématérialisation des dossiers et du parapheur numérique ;
- le développement de solutions d'interfaçage automatique de bases de données bâtimentaires.

Les autres missions dévolues au chargé de mission ou à la chargée de mission :

- assurer le suivi, l'animation et l'acculturation des services de l'Etat aux différents instruments dérogatoires : droit de dérogation reconnu au préfet, droit d'évocation du préfet de région, droit à la différenciation des collectivités territoriales et « France Expérimentation » pour les acteurs économiques ;
- suivre, renseigner et illustrer les indicateurs liés aux politiques publiques prioritaires du gouvernement en matière de simplification et de transformation de l'action publique.

Compétences et aptitudes recherchées

Ce poste nécessite les compétences suivantes :

- très bonne connaissance de l'organisation administrative des services de l'Etat et de ses rouages ;
- une aptitude à animer les réseaux, ainsi qu'à nouer des partenariats et à mettre en place des synergies ;
- autonomie, prise d'initiative et créativité ;
- une appétence pour les méthodes innovantes ;
- expérience d'élaboration de cahier des charges et de pilotage de projets notamment numériques ;
- compétences techniques dans le domaine du numérique (capacité à s'approprier les projets numériques existants, à interagir avec les experts métiers locaux et nationaux et à être force de proposition pour expérimenter de nouveaux outils) ;
- compétences juridiques de base en droit administratif ;
- esprit d'initiative et de synthèse, capacité rédactionnelle et réactivité ;
- un solide sens de l'organisation.

Positionnement

Le secrétariat général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est composé de 70 agents.

Le secrétariat général pour les affaires régionales est organisé en deux pôles chargés de la coordination et du pilotage, au plan régional, des politiques publiques interministérielles d'une part et des politiques de modernisation et de mutualisation des moyens de l'Etat d'autre part.

Le titulaire ou la titulaire du poste exerce ses missions sous l'autorité hiérarchique de la secrétaire générale pour les affaires régionales adjointe en charge des moyens, de la mutualisation et de la modernisation, au sein de l'équipe en charge de la stratégie de l'Etat.

Il ou elle conduit ses missions en lien étroit avec les autres chargés de mission, les directions de l'Etat en région, les services de la région. En ce qui concerne le ministère de l'intérieur et des outre-mer, il ou elle interagira avec la direction de la transformation numérique (DTNUM) et la direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES). Enfin, en ce qui concerne les directions interministérielles, la direction

interministérielle de la transformation publique (DITP) et la direction interministérielle du numérique (DINUM) constitueront des interlocuteurs privilégiés.

Environnement

La région Bourgogne-Franche-Comté est un territoire de plus de 2,8 millions d'habitants, composé de huit départements, structuré par l'axe Rhin/Rhône autour des agglomérations de Belfort/Montbéliard, Besançon, Dijon, Châlons-sur-Saône et Mâcon. Région rurale et patrimoniale, la Bourgogne-Franche-Comté est la région comptant le plus de sites classés UNESCO en France. Elle se caractérise également par une forte empreinte de la biodiversité (300 sites classés, 130 sites *Natura 2000*, 4 parcs naturels régionaux et un parc national).

Le poste est basé à Dijon, capitale régionale attractive particulièrement bien desservie par les transports et les axes routiers. La vie à Dijon est régulièrement primée pour ses services, sa qualité de vie, sa richesse culturelle et son dynamisme économique dans de multiples secteurs publics et privés. L'offre scolaire et universitaire ainsi que la proximité immédiate d'une nature et d'un patrimoine exceptionnels complètent cet environnement particulièrement apprécié des habitants qui s'installent dans la capitale de la Bourgogne-Franche-Comté.

Contraintes du poste

Disponibilité, travail en réseau et déplacements dans la région et à Paris.

Poste soumis à l'article 10 du décret n° 2815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans les magistratures (forfait jours).

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation, ainsi que, le cas échéant, du dernier arrêté de situation administrative et d'un état des services doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au préfet de région, aux adresses ci-après :

sgar-secrétaire-bfc@bfc.gouv.fr ; arnaud.pentecôte@bfc.gouv.fr.

Les candidats devront également tenir à disposition une fiche financière établie par leur service de départ. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Arnaud PENTECÔTE, directeur de la coordination régionale (arnaud.pentecôte@bfc.gouv.fr), ou de M. Damien VURPILLOT, chargée de mission : damien.vurpillot@bfc.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort)

NOR : IOMA2335646V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Territoire de Belfort sera vacant au 1^{er} février 2024.

Intérêt du poste

Aux côtés de la directrice, qu'il seconde et supplée, le directeur départemental adjoint exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction, en étroite collaboration avec le second directeur départemental adjoint.

Il contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure. Il est chargé par la directrice départementale de missions particulières et travaille en étroite collaboration avec les services. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer notamment avec les collectivités locales et les services de l'Etat et le management d'une structure de 47 agents provenant de quatre ministères (agriculture et souveraineté alimentaire ; travail, plein emploi et insertion ; santé et prévention ; économie, finances et souveraineté industrielle et numérique).

Il est plus particulièrement chargé de l'animation du pôle « Insertion et Entreprises » qui s'articule autour de deux missions : l'accompagnement des personnes vulnérables et l'accompagnement des entreprises. Ce même directeur devra également travailler en coopération étroite avec l'autre directeur adjoint, chargé de l'animation du pôle « Contrôle et Inspections », en particulier sur des sujets partagés avec l'unité interdépartementale de contrôle de l'inspection du travail et le service d'administration du travail.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des DDETSPP, la DDETSPP est placée sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail, exercées sous l'autorité de la DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres.

La DDETSPP est notamment compétente en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle et de l'accès dans le logement. Elle est également en charge des politiques publiques en matière de politique du travail, de la sécurité et de la qualité sanitaire de l'alimentation, de la protection des consommateurs, de la santé et de la protection animales, de la protection de l'environnement pour les activités touchant à l'élevage et à l'agroalimentaire ainsi que de la faune sauvage captive.

Missions

Le directeur départemental adjoint participe à l'animation d'équipes aux compétences « métier » diversifiées provenant de plusieurs origines ministérielles et doit être en mesure de développer les synergies et d'accompagner les agents dans l'évolution de leurs métiers.

Il peut se voir confier un certain nombre de missions particulières, telles que le pilotage de projets transversaux à l'échelle de la direction départementale interministérielle (DDI), l'animation d'une ou de plusieurs politiques publiques ou la représentation du directeur départemental dans certaines instances.

Il participera aux comités de direction, aux instances de dialogue social, mettra en place en lien avec le directeur et les chefs de service les temps d'échanges nécessaires au suivi des missions et à la gestion quotidienne des activités, et s'impliquera dans la définition des objectifs annuels de la direction en fonction des directives nationales, orientations régionales et priorités départementales.

Il participera aux astreintes de la DDETSPP et à la gestion des situations exceptionnelles.

Environnement

Le poste est situé à Belfort où les services de la DDETSPP sont organisés sur deux sites distants d'un kilomètre, dans l'attente d'un regroupement sur un site unique.

Le département du Territoire de Belfort fait partie de la région Bourgogne-Franche-Comté et compte près de 145 000 habitants. Exception faite de ceux de l'Ile-de-France, il est le quatrième département le plus densément peuplé (233 habitants/km²) et le plus petit département métropolitain (609 km²). Ce département relativement urbanisé connaît des territoires très diversifiés avec des contrastes géographiques, économiques et sociaux importants.

La DDETSPP entretient, à l'échelon régional, des liens étroits avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) et la délégation territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Au plan départemental, la DDETSPP travaille avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale des territoires (DDT), la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), les collectivités territoriales et leurs groupements, les milieux socioprofessionnels, les chambres consulaires, les organismes à vocation sanitaire (santé animale) et le réseau associatif (sanitaire et social, emploi et formation professionnelle, droits des femmes, etc.). La DDETSPP joue un rôle important dans l'animation du service public de l'emploi, prochainement France Travail, et d'une manière générale dans le pilotage des politiques de l'emploi.

Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, d'une expérience dans le pilotage de services en charge des politiques sociales, de l'emploi et du travail, et d'une bonne connaissance des politiques publiques. La capacité à manager en mode projet et à accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut-niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets. Il est également attendu un investissement réel sur l'ensemble des composantes métier présentes au sein de la direction départementale.

Les candidats devront également faire preuve des compétences suivantes :

- un intérêt marqué pour l'action interministérielle ;
- une expérience d'encadrement, de conduite du changement et de mise en œuvre de politiques publiques portées par la DDETSPP, notamment en lien avec les solidarités, l'emploi et les entreprises ;
- une connaissance des méthodes de conduite de projet, expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
- des connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
- une capacité d'adaptation et d'ouverture aux problématiques sociales dans une approche partenariale avec les entreprises, les collectivités territoriales, les associations ;
- une aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;
- une aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- une aptitude à la communication et au dialogue social.

Il est attendu du directeur adjoint qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes du territoire, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 54 500 € et 94 900 €. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un

fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir. Cette rémunération fixe peut être complétée par une part variable annuelle (complément indemnitaire annuel), qui dépend de la manière de servir, et dont le montant maximum est fixé 7 110 €, sous réserve de la déclinaison ministérielle de la réforme de la haute fonction publique.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet du Territoire de Belfort.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

I. – Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

1° Pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre MINT-DDETSPPA90-2023-78054 ; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

2° Pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>.

Sur le site *Choisir le service public* l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDETSPPA90-2023-78054, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

II. – Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;

– un *curriculum vitae* détaillé.

1° Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire ;

2° Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort, tél. : 03-84-57-00-07, courriel : prefet@territoire-de-belfort.gouv.fr ;
- M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, tél. : 03-84-57-15-62, courriel : secretaire-general@territoire-de-belfort.gouv.fr ;
- Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, tél. : 03-84-21-98-60, courriel : celine.cardot@territoire-de-belfort.gouv.fr ;
- M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur et des outre-mer, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant pour leur gestion du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'emploi pour le recrutement d'un directeur adjoint de laboratoire du service national de police scientifique à Lille

NOR : IOMC2335647V

A compter du 1^{er} mai 2024, un emploi de directeur adjoint de laboratoire de police nationale pour le service national de police scientifique (SNPS) est à pourvoir au laboratoire de police scientifique de Lille, en application du décret n° 2013-1135 du 9 décembre 2013 modifié relatif aux emplois de directeur et de directeur adjoint de laboratoire du service national de police scientifique.

Missions

Le service national de police scientifique est un service à compétence nationale issu de la fusion de deux entités de criminalistique au sein de la police nationale : le SCPTS (service central de la police technique et scientifique) et l'INPS (Institut national de police scientifique). Il assure notamment la gouvernance des cinq laboratoires de police scientifique situés à Lille, Lyon, Marseille, Paris, et Toulouse.

Ces laboratoires emploient des fonctionnaires appartenant aux corps scientifiques des ingénieurs, techniciens et agents spécialisés de police technique et scientifique, aux corps actifs, administratifs et techniques de la police nationale ainsi que des contractuels.

Le laboratoire de police scientifique de Lille procède, à l'instar des autres laboratoires, à tous les examens, recherches et analyses d'ordre scientifique et technique qui lui sont demandés par les autorités judiciaires et les services de la police et de la gendarmerie nationales aux fins de constatation des infractions pénales et d'identification de leurs auteurs, dans l'ensemble du périmètre de la criminalistique.

En pratique, la mission des fonctionnaires des laboratoires consiste donc à analyser les traces et indices prélevés sur les lieux des crimes et délits, avec en conséquence des dispositifs d'astreintes et rappels au service. Enfin, ils participent, à divers niveaux, à la formation/information des policiers, magistrats, gendarmes, et à des actions de recherche et développement ainsi qu'à des actions de coopération internationale.

Sous la responsabilité du chef du service national de police scientifique, il assiste le directeur du laboratoire pour décliner les orientations définies par la direction du SNPS, diriger et coordonner les activités du laboratoire, sur les plans fonctionnels, technique et managérial.

Par délégation du directeur et en son absence :

Il gère les ressources humaines et la mobilisation des moyens, contribue à la mise en place des objectifs assignés au laboratoire et en assure le suivi ;

Il s'assure de la bonne gestion budgétaire (2 394 000 millions d'euros pour 2023) tant en dépenses qu'en recettes ;

Il veille à la qualité de la communication avec le chef du SNPS ;

Il s'assure de la bonne diffusion des informations au sein du laboratoire ;

Il anticipe l'incidence des évolutions (scientifiques, juridiques, techniques et méthodologiques) sur l'activité du laboratoire ;

Il assure les relations avec les requérants et adapte la performance du laboratoire pour satisfaire aux demandes ;

Il s'implique dans la démarche qualité ;

Il participe au comité de direction et au conseil scientifique du SNPS ;

Il représente le SNPS au sein d'instances locales, nationales ou internationales ;

Il contribue à la promotion du SNPS par des actions de communication.

Localisation géographique

Laboratoire de police scientifique de Lille est situé au 7, boulevard Vauban, CS 80007, 59041 Lille Cedex (n° 59, département du Nord).

Niveau de candidature

Peuvent être nommés à cet emploi :

- les fonctionnaires et militaires occupant ou ayant occupé un emploi de directeur adjoint de laboratoire du SNPS (et INPS avant 2021) pendant une durée d'au moins deux ans ;
- les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 995, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont au moins quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois, et ayant atteint un échelon doté d'un indice au moins égal à l'indice brut 784 ;
- les officiers de carrière détenant au moins le grade lieutenant-colonel ou un grade équivalent dans la hiérarchie militaire ;
- les ingénieurs en chef et les ingénieurs principaux de police technique et scientifique.

Documents à fournir

- *curriculum vitae* ;
- photocopies des diplômes ;
- le cas échéant, titres et travaux scientifiques (rapports d'activité, fonctions diverses...) ;
- lettre de motivation ;
- photocopie de l'arrêté prenant en compte la dernière promotion (appartenance à un service ou établissement public, échelon indiciaire, date de nomination dans le poste).

Les documents à fournir seront à envoyer dans un délai de 30 jours à compter de la publication dudit avis.

Renseignements

Pour envoyer le dossier d'inscription et pour tout renseignement d'ordre administratif :

Ministère de l'intérieur et des outre-mer, direction générale de la police nationale, direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale, sous-direction des personnels administratifs, techniques, spécialisés et scientifiques, bureau des personnels de police scientifique, 40, avenue des Terroirs-de-France, 75012 Paris.

Chef du bureau des personnels de police scientifique : tél. : 01-80-15-45-06, adjoint au chef du bureau : tél. : 01-80-15-45-12, secrétariat : 01-80-15-45-09, 01-80-15-45-18, boîte fonctionnelle : drcpn-sdarh-bpats-pts@interieur.gouv.fr.

Pour tout renseignement concernant le poste, contacter M. le directeur du laboratoire, tél. : 03-20-12-89-44.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse)

NOR : IOMA2335648V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Creuse sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

La DDETSPP est notamment compétente en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement, de travail, de droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, de politique de la ville et d'accueil des demandeurs d'asile. Elle est également en charge des politiques publiques portant sur les domaines de la sécurité et de la qualité sanitaire de l'alimentation, de la protection des consommateurs, de la santé et de la protection animales, de la protection de l'environnement pour les activités touchant à l'élevage et à l'agroalimentaire ainsi que de la faune sauvage captive.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des DDETSPP, la DDETSPP est placée sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail, exercées sous l'autorité de la DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres.

Aux côtés de la directrice, qu'il seconde et supplée, le directeur départemental adjoint exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction, en étroite collaboration avec le second directeur départemental adjoint.

Il contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure. Il est chargé par la directrice départementale de missions particulières et travaille en étroite collaboration avec les services. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer notamment avec les collectivités locales et les services de l'Etat et le management d'une structure de 50 agents provenant de sept ministères (agriculture et souveraineté alimentaire ; travail, plein emploi et insertion ; santé et prévention ; économie, finances et souveraineté industrielle et numérique ; transition écologique et cohésion des territoires ; intérieur et outre-mer).

Il est chargé en particulier de la mise en œuvre de la coordination des politiques publiques du champ de la cohésion sociale. Il anime le service inclusion sociale et concourt ainsi en appui de la directrice départementale, à l'ambition d'une action de l'Etat plus efficace et mieux coordonnée dans les champs de la lutte contre la pauvreté, de l'inclusion sociale et de l'insertion dans l'emploi des publics qui en sont les plus éloignés.

Missions

Le directeur départemental adjoint participe à l'animation d'équipes aux compétences « métier » diversifiées provenant de plusieurs origines ministérielles et doit être en mesure de développer les synergies et d'accompagner les agents dans l'évolution de leurs métiers.

Il peut se voir confier un certain nombre de missions particulières, telles que le pilotage de projets transversaux à l'échelle de la direction départementale interministérielle (DDI), l'animation d'une ou de plusieurs politiques publiques ou la représentation du directeur départemental dans certaines instances.

Il participera aux comités de direction, aux instances de dialogue social, mettra en place en lien avec le directeur et les chefs de service les temps d'échanges nécessaires au suivi des missions et à la gestion quotidienne des activités, et s'impliquera dans la définition des objectifs annuels de la direction en fonction des directives nationales, orientations régionales et priorités départementales.

Il participera aux astreintes de la DDETSPP et à la gestion des situations exceptionnelles.

Environnement

Le poste est situé à Guéret, chef-lieu de département et siège de la DDETSPP de la Creuse.

Le département de la Creuse est situé en région Nouvelle-Aquitaine et comprend 256 communes et compte 119 454 habitants.

L'activité agricole y est prédominante (majoritairement l'élevage allaitant mais aussi la sylviculture) et constitue un enjeu important pour le département. C'est également un territoire industriel, secteur qui représente 19 % de l'emploi salarié du département.

Le département de la Creuse est l'un des 18 territoires pilote de l'expérimentation de l'accompagnement renforcé des allocataires des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) dans le cadre de la réforme France Travail. 10^e département le plus pauvre de France, près d'un creusois sur cinq vit en-dessous du seuil de pauvreté.

La DDETSPP est organisée autour de 5 services, implantés dans 2 bâtiments.

La déléguée de la préfète à la politique de la ville est rattachée à la direction de la DDETSPP, ainsi que la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité hommes femmes, et la déléguée à l'accompagnement des reconversions professionnelles. En charge du contrôle de la loyauté des transactions, le service concurrence, consommation et répression des fraudes de la DDETSPP est dirigé par un chef de service interdépartemental installé à Limoges.

Les enjeux de la DDETSPP sont l'accompagnement vers l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés et la mise en œuvre du plan logement d'abord, la relocalisation en Creuse de la production qu'elle soit industrielle ou agricole, la protection des salariés, la qualité sanitaire des cheptels et des denrées alimentaires, et la protection économique du consommateur. La DDETSPP participe en outre activement au pacte territorial pour la Creuse (PPC 2), stratégie de développement du territoire fondée sur une mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux. Le premier PPC couvrait la période 2019-2022, le second est en cours d'élaboration, et mobilisera en particulier la DDETSPP sur les volets économie, habitats, jeunesse ou encore revitalisation des centre-bourgs. Dans ce cadre, il est recherché le développement de solutions innovantes, adaptées à la spécificité de l'hyper-ruralité creusoise.

Sous l'autorité de la préfète, la DDETSPP entretient, à l'échelon régional, des liens étroits avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) et la délégation territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Au plan départemental, la DDETSPP travaille en relation avec les membres des autorités préfectorales, le cabinet de la préfète, les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les milieux socio-professionnels, les chambres consulaires, les organismes à vocation sanitaire (santé animale) et le réseau associatif (sanitaire et social, emploi et formation professionnelle, droits des femmes, etc).

Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, d'une expérience dans le pilotage de services en charge des politiques sociales, de l'emploi et du travail, et d'une bonne connaissance des politiques publiques. La capacité à manager en mode projet et à accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut-niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter la préfète en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets. Il est également attendu un investissement réel sur l'ensemble des composantes métier présentes au sein de la direction départementale.

Les candidats devront également faire preuve des compétences suivantes :

- un intérêt marqué pour l'action interministérielle ;
- une expérience d'encadrement, de conduite du changement et de mise en œuvre de politiques publiques portées par la DDETSPP ;
- une connaissance des méthodes de conduite de projet, expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
- des connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
- une capacité d'adaptation et d'ouverture aux problématiques sociales dans une approche partenariale avec les entreprises, les collectivités territoriales, les associations ;
- une aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;
- une aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- une aptitude à la communication et au dialogue social.

Il est attendu du directeur adjoint qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes du territoire, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 54 500 € et 94 900 €. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir. Cette rémunération fixe peut être complétée par une part variable annuelle (complément indemnitaire annuel), qui dépend de la manière de servir, et dont le montant maximum est fixé à 7 110 €, sous réserve de la déclinaison ministérielle de la réforme de la haute fonction publique.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- l'autorité dont relève l'emploi est la préfète de la Creuse.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre MINT-DDETSPPA23-2023-78129 ; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>.

Sur le site *Choisir le service public* l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDETSPPA23-2023-78129, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : https://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse, tél. : 05-55-51-58-00, courriel : prefet@creuse.gouv.fr ;

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, tél. : 05-55-51-58-05, courriel : secretaire-general@creuse.gouv.fr ;

Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, tél. : 05-55-41-53-53, courriel : emmanuelle.thill@creuse.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur et des outre-mer, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant pour leur gestion du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau, secrétaire général de la Conférence des parties (COP) de La Réunion (administration territoriale : préfet de région La Réunion)

NOR : IOMA2335650V

Un emploi d'expert de haut niveau « secrétaire général de la Conférence des parties (COP) » (groupe III) est à pourvoir, à partir du mois de février 2024, auprès du préfet de La Réunion.

Description du poste, de la mission et de son environnement

Dans la circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023, la Première ministre a demandé aux préfets de région et aux préfets de départements, d'organiser les modalités de déploiement de la planification écologique dans chaque territoire. Elle a chargé le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de coordonner le déploiement. Le secrétariat général à la planification écologique (SGPE) est chargé des objectifs déclinés par région en termes de réduction de gaz à effet de serre et de préservation et de restauration de la biodiversité à l'horizon 2030, ainsi que du suivi.

La mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique passera par la mise en place d'une Conférence des parties (COP) à l'échelle régionale, co-animée par le binôme constitué du préfet de région et du président du conseil régional.

A cette occasion, un poste d'expert de haut niveau est créé sous l'autorité du préfet de région.

Le secrétaire général de la COP régionale, placé auprès du SGAR, en pilotage étroit avec la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), a pour missions de :

- assurer le secrétariat de la COP durant ses phases décrites dans la circulaire ;
- favoriser, accélérer et coordonner l'engagement des collectivités territoriales dans le cadre de la COP. Il participera à la conception de la stratégie, l'organisation et le déploiement de l'accompagnement des collectivités territoriales (coordination des différents acteurs au sein de l'Etat territorial, des agences ou opérateurs de l'Etat, des partenaires, des collectivités territoriales). A la demande du SGAR, il veillera si nécessaire au pilotage du déploiement et plus particulièrement à l'implication des collectivités territoriales.
- traduire l'ambition des collectivités à l'issue de ces premières COP. Cela se matérialisera par un plan d'actions opérationnel à l'échelle régionale ;
- intégrer, par un travail interministériel, de manière cohérente tous les volets de la transition écologique et notamment ceux qui sont déjà engagés ou en cours d'élaboration (plan eau, rénovation des écoles, identification des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables, adaptation et transition agricole) ;
- assurer l'interface avec le cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le SGPE et le commissariat général au développement durable (CGDD) ;
- veiller à assurer l'efficacité de la méthode, l'ambition de la démarche de planification et la cohérence entre les orientations territoriales en cours de sélection et le niveau national, en particulier avec le SGPE ;
- mobiliser les services déconcentrés, au premier rang desquels la DEAL, la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS), la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) et les agences et opérateurs de l'Etat, les diagnostics ou expertises territoriales.

Au titre des services publics écoresponsables (SPE) :

- veiller à la cohérence entre la COP et les actions mises en œuvre pour le SPE avec la meilleure coordination entre les acteurs territoriaux et le responsable SPE de la préfecture ;
- faciliter et relayer l'action du responsable « SPE ».

Après la COP :

- appuyer la conception et le déploiement des dispositifs de mise en œuvre des actions au niveau des contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE) ;
- veiller à la coordination et à l'implication des agences ou opérateurs de l'Etat pour leur implication à accompagner, éventuellement, des actions nouvelles ou déjà engagées.

Le préfet de région ayant l'opportunité d'adapter la COP aux territoires, il définira une part de la mission : il peut s'agir, par exemple, du suivi de dossiers spécifiques, de la gestion de débats sur certaines thématiques, de la conduite des travaux entre l'ensemble des services et les collectivités territoriales.

La COP étant annuelle, il s'agira d'assurer en particulier le suivi de la COP et les évaluations annuelles des collectivités territoriales.

Profil des candidats recherchés

Une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur ainsi qu'une expérience significative d'encadrement sont exigées.

Vous disposez de connaissances et d'une expérience solide en matière de transition écologique et de travail avec les collectivités territoriales (services et/ou élus).

Des compétences dans d'autres domaines liés à la planification écologique ou sur des sujets transversaux, ainsi qu'une expérience outre-mer seraient un plus. Vous avez pratiqué les administrations publiques, le travail interministériel et ses différentes parties prenantes. Vous avez également impérativement une expérience en pilotage de projet en milieu complexe.

Savoir être :

- polyvalence, approche transversale ;
- esprit d'initiative, autonomie, persévérance ;
- sens de l'analyse, rigueur, esprit de synthèse ;
- aisance relationnelle et esprit d'équipe ;
- grande faculté d'adaptation.

Savoir-faire :

- travailler en équipe, en mode projet et en partenariat ;
- capacité à produire des analyses et documents adaptés aux différents niveaux de discussion et décisions ;
- animer un groupe.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 16 et 27 à 33 notamment).

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de six mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Cet emploi est classé dans le groupe 3 en application de l'arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire brute ainsi qu'une part indemnitaire brute dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir.

Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi d'expert de haut niveau, l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

L'autorité dont relève cet emploi est le préfet de la région Réunion.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- du directeur du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- du secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant ;
- ainsi que de deux représentants, au moins, des secrétaires généraux des ministères concernés par l'administration territoriale de l'Etat ou par le projet prioritaire correspondant à l'emploi.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés et propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance, référencé MINT-EHN-SGCOP974-2023-78152 est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-EHN-SGCOP974-2023-78152 ;
- ou catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance publiés sur des emplois de direction de l'Etat au sein de l'administration centrale et territoriale du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>.

Sur le site *Choisir le service public*, l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-EHN-SGCOP974-2023-78152, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : expert de haut niveau ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- employeur : ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- localisation : La Réunion

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail,
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion : prefet@reunion.gouv.fr.

Mme Nathalie INFANTE, secrétaire général pour les affaires régionales de La Réunion : nathalie.infante@reunion.gouv.fr.

M. Philippe GRAMMONT, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion : philippe.grammont@developpement-durable.gouv.fr.

M. Carl ACCETONE, adjoint à la sous-directrice des autorités préfectorales et de l'encadrement supérieur, chef du bureau du management des autorités préfectorales et de l'encadrement supérieur à la direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur : encadrement-superieur@interieur.gouv.fr.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 13).

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant pour leur gestion du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau, secrétaire général de la Conférence des parties (COP) de la région Martinique (administration territoriale : région Martinique)

NOR : IOMA2335651V

Un emploi d'expert de haut niveau « secrétaire général de la Conférence des parties (COP) » (groupe III) est à pourvoir, à partir du 1^{er} mars 2024, auprès du préfet de la Martinique.

Description du poste, de la mission et de son environnement

Dans la circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023, la Première ministre a demandé aux préfets de région et aux préfets de départements, d'organiser les modalités de déploiement de la planification écologique dans chaque territoire. Elle a chargé le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de coordonner le déploiement. Le secrétariat général à la planification écologique (SGPE) est chargé des objectifs déclinés par région en terme de réduction de gaz à effet de serre, de préservation et de restauration de la biodiversité à l'horizon 2030, ainsi que du suivi.

La mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique passera par la mise en place d'une Conférence des parties (COP) à l'échelle régionale, co-animée par le binôme constitué du préfet de région et du président du conseil régional.

A cette occasion, un expert de haut niveau est placé auprès du SGAR.

Le secrétaire général de la COP régionale a, sous l'autorité du SGAR, en pilotage étroit avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour missions de :

- assurer le secrétariat de la COP durant ses phases décrites dans la circulaire ;
- favoriser, accélérer et coordonner l'engagement des collectivités territoriales dans le cadre de la COP. Il participera à la conception de la stratégie, l'organisation et le déploiement de l'accompagnement des collectivités territoriales (coordination des différents acteurs au sein de l'Etat territorial, des agences ou opérateurs de l'Etat, des partenaires, des collectivités territoriales). A la demande du SGAR, il veillera si nécessaire au pilotage du déploiement et plus particulièrement à l'implication des conseils départementaux et des EPCI en lien avec le SG du préfet de département ;
- traduire l'ambition des collectivités à l'issue de ces premières COP. Cela se matérialisera par un plan d'actions opérationnel à l'échelle régionale ;
- intégrer, par un travail interministériel, de manière cohérente tous les volets de la transition écologique et notamment ceux qui sont déjà engagés ou en cours d'élaboration (plan eau, rénovation des écoles, identification des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables, adaptation et transition agricole) ;
- assurer l'interface avec le cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le SGPE et le commissariat général au développement durable (CGDD) ;
- veiller à assurer l'efficacité de la méthode, l'ambition de la démarche de planification et la cohérence entre les orientations territoriales en cours de sélection et le niveau national, en particulier avec le SGPE ;
- mobiliser les services déconcentrés tels que la DREAL, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D(R)AAF) et les agences et opérateurs de l'Etat, les diagnostics ou expertises territoriales.

Au titre des services publics écoresponsables (SPE) :

- veiller à la cohérence entre la COP et les actions mises en œuvre pour le SPE avec la meilleure coordination entre les acteurs territoriaux et le responsable SPE de la préfecture ;
- faciliter et relayer l'action du responsable « SPE ».

Après la COP :

- appuyer la conception et le déploiement des dispositifs de mise en œuvre des actions au niveau des contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE) ;

- veiller à la coordination et à l'implication des agences ou opérateurs de l'Etat pour leur implication à accompagner, éventuellement, des actions nouvelles ou déjà engagées.

Le préfet de région ayant l'opportunité d'adapter la COP aux territoires, il définira une part de la mission : il peut s'agir, par exemple, du suivi de dossiers spécifiques, de la gestion de débats sur certaines thématiques, de la conduite des travaux entre l'ensemble des services et les collectivités territoriales.

La COP est annuelle. Il s'agira, sous l'autorité du SGAR, d'assurer en particulier le suivi de la COP et les évaluations annuelles des collectivités territoriales.

Profil des candidats recherchés

Une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur ainsi qu'une expérience significative d'encadrement sont exigées.

Vous disposez de connaissances et d'une expérience solide en matière de transition écologique et de travail avec les collectivités territoriales (services et/ou élus).

Des compétences dans d'autres domaines liés à la planification écologique ou sur des sujets transversaux seraient un plus. Vous avez pratiqué les administrations publiques, le travail interministériel et ses différentes parties prenantes. Vous avez également impérativement une expérience en pilotage de projet en milieu complexe.

Savoir être :

- polyvalence, approche transversale ;
- esprit d'initiative, autonomie, persévérance ;
- sens de l'analyse, rigueur, esprit de synthèse ;
- aisance relationnelle et esprit d'équipe ;
- grande faculté d'adaptation.

Savoir-faire :

- travailler en équipe, en mode projet et en partenariat ;
- capacité à produire des analyses et documents adaptés aux différents niveaux de discussion et décisions ;
- animer un groupe.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 16 et 27 à 33 notamment).

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de six mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Cet emploi est classé dans le groupe 3 en application de l'arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire brute ainsi qu'une part indemnitaire brute dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir.

Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi d'expert de haut niveau, l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

L'autorité dont relève cet emploi est le préfet de la Martinique.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- du directeur du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- du secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant ;
- ainsi que de deux représentants, au moins, des secrétaires généraux des ministères concernés par l'administration territoriale de l'Etat ou par le projet prioritaire correspondant à l'emploi.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés et propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

I. – Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du premier avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

1° Pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance, référencé MINT-EHN-SGCOP972-2023-78153 est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-EHN-SGCOP972-2023-78153 ; ou
- catégorie : A + (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance publiés sur des emplois de direction de l'Etat au sein de l'administration centrale et territoriale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

2° Pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>.

Sur le site *Choisir le service public*, l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-EHN-SGCOP972-2023-78153 est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : expert de haut niveau ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- employeur : ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- localisation : Fort-de-France.

II. – Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

1° Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire ;

2° Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région de la Martinique, courriel : prefet@martinique.gouv.fr ;

M. Laurence GOLA de MONCHY secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, courriel : laurence.gola-de-monchy@martinique.gouv.fr ;

M. Carl ACCETTONE, adjoint à la sous-directrice des autorités préfectorales et de l'encadrement supérieur, chef du bureau du management des autorités préfectorales et de l'encadrement supérieur à la direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur, courriel : encadrement-superieur@interieur.gouv.fr.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 13).

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant pour leur gestion du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de directeur général de l'administration de la Guyane

NOR : IOMA2335655V

L'emploi de directeur général de l'administration de Guyane sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

A la suite de la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2020 de la réforme de l'organisation des services de l'Etat en Guyane (OSE) inscrite dans le décret n° 2019-894 du 28 août 2019, les services de l'Etat en Guyane (SEG), issus de la fusion de la préfecture et des directions départementales placées sous l'autorité du préfet, sont réorganisés au sein de trois sous-préfectures et cinq grandes directions générales, dont la direction générale de l'administration (DGA).

La DGA est la structure qui centralise et coordonne les fonctions de support pour les services de l'Etat en Guyane. Composée de 165 agents, elle assure les fonctions support des services du ministère de l'intérieur et des outre-mer, dont les sous-préfectures, de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) et de la direction générale de la cohésion des populations (DGCOPOP), ainsi que de la direction générale des finances publiques (DRFiP) et du rectorat pour certaines fonctions relatives à l'immobilier et à la logistique. Elle comprend la plateforme Chorus qui assure la chaîne de mise en paiement de l'ensemble de ces directions mais aussi de la police et de la gendarmerie nationales, des juridictions et de l'agence régionale de santé (plateforme Chorus).

Les missions de la DGA sont les suivantes :

- appuyer les équipes métier dans l'accomplissement de leur activité au quotidien en assurant la mise à disposition de moyens de fonctionnement humains, financiers, techniques et informatiques ;
- mettre en œuvre les processus de fonctionnement internes des SEG, en matière de ressources humaines, de formation, de finances et de budget, d'achats, de systèmes d'information, de communication interne, de médecine de prévention, d'action sociale, d'entretien et de maintenance du patrimoine et de conseil juridique ;
- assurer les conditions de l'accroissement de l'attractivité des services de l'Etat en Guyane.

La DGA est composée de cinq directions :

- la direction des finances et des moyens ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction de l'attractivité et de la communication interne ;
- la direction du juridique et contentieux ;
- la direction des systèmes d'information.

Elle comprend également une antenne Ouest, logée au sein et au service de la sous-préfecture et des autres services de l'Etat du périmètre servi logés à Saint-Laurent-du-Maroni.

Missions

Les missions du directeur général de l'administration sont les suivantes :

- superviser et encadrer l'ensemble des directions qui composent la direction générale et assurer leur performance au service de chacune des directions générales et des sous-préfectures ;
- piloter, organiser et coordonner le fonctionnement régulier des activités d'administration générale ;
- impulser des projets au sein des services de l'Etat en Guyane, notamment en matière immobilière et de modernisation du fonctionnement de l'administration ;
- contribuer à l'animation de la communication interne ;
- appuyer et conseiller le préfet et les directeurs généraux dans la conduite du dialogue social.
- superviser le budget, les ressources humaines, et les moyens de la DGA.

Environnement

Le poste est situé à Cayenne (rue Fiedmond), chef-lieu de la région Guyane.

Rattaché hiérarchiquement au préfet, le directeur général de l'administration est placé sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général des services de l'Etat. Il encadre l'ensemble des équipes de la direction générale de l'administration.

Membre du comité stratégique des SEG présidé par le préfet, il est en lien permanent avec les directeurs généraux (direction générale des populations, direction générale des territoires et de la mer, direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, direction générale de la coordination et de l'animation territoriale) et les directions des administrations hors périmètre RÉATE qui s'appuient sur les services de la DGA.

Compétences

L'emploi proposé exige une expérience confirmée du management d'au moins 6 ans dans l'encadrement direct d'un service important et pluridisciplinaire, une pratique concrète du dialogue social et des capacités de pilotage de missions diversifiées, dans un contexte de fortes attentes en termes de développement territorial. Un profil ayant une expérience antérieure sur un poste de direction en service déconcentré serait apprécié.

La mission nécessite une forte aptitude au travail en interministériel, en réseau et d'excellentes capacités relationnelles avec les services concernés par la réforme, les agents et les organisations syndicales. Il nécessite aussi réactivité, forte autonomie, esprit d'initiative, sens pédagogique et une grande disponibilité.

Une bonne connaissance générale des services déconcentrés de l'Etat et une expérience du fonctionnement des services fonctions supports est attendue.

Le poste requiert en outre les qualités suivantes :

- aptitude à impulser le changement, la performance de services ;
- capacités d'animation, d'organisation, d'analyse et de synthèse ;
- aptitudes et appétence pour la conduite de projet, le dialogue social, la négociation ;
- réactivité et capacité d'appréhension rapide de problématiques très diversifiées ;
- goût pour le travail en équipe, en interministériel et capacité à mobiliser les compétences dans la durée ;
- capacité à emporter l'adhésion et à suivre la mise en œuvre des orientations prises ;
- rendre compte et conseiller le corps préfectoral sur les politiques d'administration générale des services de l'Etat.

Savoir-faire :

- diriger une structure, un service ;
- conduire le changement ;
- manager ;
- négocier ;
- décider ;
- élaborer une stratégie, une politique ;
- piloter la performance.

Savoir-être :

- faire preuve d'autorité ;
- faire preuve de diplomatie ;
- faire preuve de leadership ;
- réactivité.

Connaissances :

- droit/réglementation ;
- environnement administratif, institutionnel et politique ;
- méthode de gouvernance et de pilotage ;
- outils et techniques du contrôle de gestion ;
- conduite et gestion de projet ;
- gestion budgétaire.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est classé dans le groupe II en application des dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2020 fixant la liste et le classement des emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat en Guyane.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 96 000 € et 144 100 €. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir. Cette rémunération fixe peut être complétée par une part variable annuelle (complément indemnitaire annuel), qui dépend de la manière de servir, et dont le montant maximum est fixé à 12 940 €, sous réserve de la réforme de la haute fonction publique en cours.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Pour cet emploi de directeur :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-DGA973-2023-78159 ; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>.

Sur le site *Choisir le service public* l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DGA973-2023-78159, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;

- localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Antoine POUSSIER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, tél. : 05-94-39-45-00, courriel : prefet@guyane.pref.gouv.fr ;
- M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat de la préfecture de la Guyane, tél. : 05-94-39-46-24, courriel : mathieu.gatineau@guyane.pref.gouv.fr ;
- M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur et des outre-mer, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes)

NOR : IOMA2335663V

L'emploi de directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Hautes-Alpes sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

Le directeur départemental contribue, sous la responsabilité du préfet, à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'emploi, de travail, de cohésion sociale et de protection des populations. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer notamment avec les collectivités locales et les services de l'Etat et le management d'une structure d'un peu plus de 70 agents provenant de six origines ministérielles différentes (agriculture et alimentation ; travail, emploi et insertion ; solidarités et santé ; économie, finances et relance ; transition écologique ; intérieur et outre-mer). Il est assisté de deux directeurs adjoints et participe à la gouvernance du secrétariat général commun.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des DDETSPP, la DDETSPP est placée sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité de la DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres.

La DDETSPP est notamment compétente en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement et du travail, de droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle est également en charge des politiques publiques portant sur les domaines de la sécurité et de la qualité sanitaire de l'alimentation, de la protection des consommateurs, de la santé et de la protection animales, de la protection de l'environnement pour les activités touchant à l'élevage et à l'agroalimentaire ainsi que la faune sauvage captive.

Missions

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de mettre en œuvre, sous l'autorité du préfet, les politiques publiques relevant de la compétence de cette direction ; il assure les missions définies aux articles 4 et 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et en particulier celles relatives :

- à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, aux fonctions sociales du logement, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, au travail social et à l'intervention sociale, aux actions sociales et économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;
- à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- au travail et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail ;
- à l'accès et au maintien dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail, des jeunes des personnes porteuses d'handicap et des personnes vulnérables ;
- aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ;
- au développement de l'emploi et des compétences ;
- au développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications, dans le respect des exigences de qualité ;
- aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

- à la protection et sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire, que les denrées soient d'origine animale ou végétale, surveillance, à tous les stades de la filière depuis l'abattage, pour les animaux, et la collecte à la ferme, pour les végétaux, de l'hygiène et de la sécurité des produits et des établissements alimentaires, de la conformité et de la qualité des produits alimentaires, de la loyauté des transactions, de la traçabilité des produits animaux dont il assure la certification ;
- à la protection juridique et économique des consommateurs (loyauté des transactions) et sécurité (conformité, qualité et sécurité des produits industriels et des prestations de service) ;
- à la protection des animaux, à la certification des denrées alimentaires et des animaux vivants, à la protection de la faune sauvage captive et à la lutte contre les maladies contagieuses réglementées ;
- à l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaire, pour la prévention des risques industriels, des pollutions et des nuisances ;
- à la gestion des alertes et des crises ;
- à la détermination, en lien avec le préfet et les services régionaux, de la politique locale et des ressources allouées.

La DDETSPP étant issue de la fusion de deux structures administratives en 2021, le directeur départemental devra tout particulièrement veiller à poursuivre le développement d'une culture commune aux différents personnels de la direction.

Environnement

Le département des Hautes-Alpes comprend 162 communes pour une population totale de 145 791 habitants. Il se caractérise par une forte activité agricole liée à la production de pommes ou de poires et à l'élevage d'ovins et de bovins. Mais il est également très impacté par le tourisme, en hiver en raison de nombreuses stations de skis présentes sur son territoire ainsi qu'en été autour d'activités nautiques liées en particulier au lac de Serre-Ponçon et d'un tourisme de montagne plus classique très dynamique. Enfin, département frontalier avec l'Italie, la question migratoire y est plus prégnante depuis quelques années.

La DDETSPP est composée de 3 pôles métiers (travail ; insertion, emploi et solidarités ; protection des populations) regroupant 7 services techniques. Le poste est situé à Gap, siège de la DDETSPP, où les services sont regroupés depuis fin avril 2022. La DDETSPP compte également 3 implantations territoriales liées à l'inspection vétérinaire en abattoirs (Gap, Guillestre et Saint-Bonnet-en-Champsaur).

Les enjeux des prochaines années seront d'accompagner les évolutions de l'agriculture et de l'industrie, ainsi que les acteurs, institutionnels et associatifs, œuvrant dans le secteur de la cohésion sociale et de l'emploi, dans la mise en œuvre du Pacte Local des Solidarités et de France Travail.

Au plan régional, la DDETSPP a des liens étroits avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Au plan départemental, la DDETSPP travaille étroitement avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale des territoires (DDT) et les services départementaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de l'agence régionale de santé (ARS).

Les relations sont régulières avec les chambres consulaires, les entreprises, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que tous les acteurs locaux concernés par les missions des champs de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, et d'une bonne connaissance des politiques publiques. La capacité à manager en mode projet et à accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut-niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets. Il est également attendu un investissement réel sur l'ensemble des composantes métier présentes au sein de la direction départementale.

Les candidats devront également faire preuve des compétences suivantes :

- un intérêt marqué pour l'action interministérielle ;
- une expérience d'encadrement, de conduite du changement et de mise en œuvre de politiques publiques notamment en lien avec l'emploi, le travail la cohésion sociale et la protection des populations ;
- une connaissance des méthodes de conduite de projet, expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
- des connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
- une capacité d'adaptation et d'ouverture aux problématiques sociales dans une approche partenariale avec les entreprises, les collectivités territoriales, les associations ;

- une aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;
- une aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- une aptitude à la communication et au dialogue social.

Il est attendu du directeur qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes du territoire, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute (part indiciaire et part indemnitaire dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi) comprise entre 59 700 € et 106 900 €. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir. Cette rémunération fixe peut être complétée par une part variable annuelle (complément indemnitaire annuel), qui dépend de la manière de servir, et dont le montant maximum est fixé à 8 280 €, sous réserve de la réforme de la haute fonction publique en cours.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet des Hautes-Alpes.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

I. – Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

1° Pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-DDETSPP05-2023-78161 ; ou
- catégorie : A + (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

2° Pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>.

Sur le site *Choisir le service public* l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDETSPP05-2023-78161, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

II. – Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

1° Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

2° Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes, tél. : 04-92-40-48-03, courriel : prefet@hautes-alpes.gouv.fr ;

M. Benoit ROCHAS, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, tél. : 04-92-40-48-43, courriel : pref-secretariat-sg@hautes-alpes.gouv.fr ;

M. CAVALLI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, tél. : 04-92-22-22-43, courriel : serge.cavalli@hautes-alpes.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur et des outre-mer, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis relatif à l'indice des loyers commerciaux du troisième trimestre de 2023 (loi n° 2008-776 du 4 août 2008, décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008 et décret n° 2022-357 du 14 mars 2022)

NOR : ECOO2335166V

L'indice des loyers commerciaux du troisième trimestre de 2023, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, atteint : 133,66.

Cet indice est calculé avec une référence 100 au premier trimestre de 2008.

Cet indice a été publié par l'INSEE le 20 décembre 2023.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance en indication géographique protégée de la dénomination « Melon de Cavaillon »

NOR : AGRT2335248V

Le Syndicat des Maîtres Melonniers de Cavaillon a déposé, en application de l'article L. 641-11 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), une demande de reconnaissance en indication géographique protégée de la dénomination « Melon de Cavaillon ».

En application du II de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de la dénomination « Melon de Cavaillon » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de quinze jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges modifié de la dénomination « Melon de Cavaillon » ainsi que le projet de document unique modifié peuvent être consultés pendant le délai de quinze jours prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, 12, rue Henri Rol-Tanguy, 93555 Montreuil Cedex ;
 - INAO, ZA Courtine, 610, av. du Grand-Gigognan – BP 60912 – 84090 Avignon Cedex 9 ;
- ou sur le site internet de l'INAO :
 - cahier des charges : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/CDC-MelonCavaillon-CN231212.pdf> ;
 - document unique : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/DUPNO-MelonCavaillon231212.pdf>.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée à la modification du cahier des charges relatif à l'enregistrement en indication géographique protégée de la dénomination « Melon de Cavaillon » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : ZA Courtine, 610, avenue du Grand-Gigognan, BP 60912, 84090 Avignon Cedex 9.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 225 à 236)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"